

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

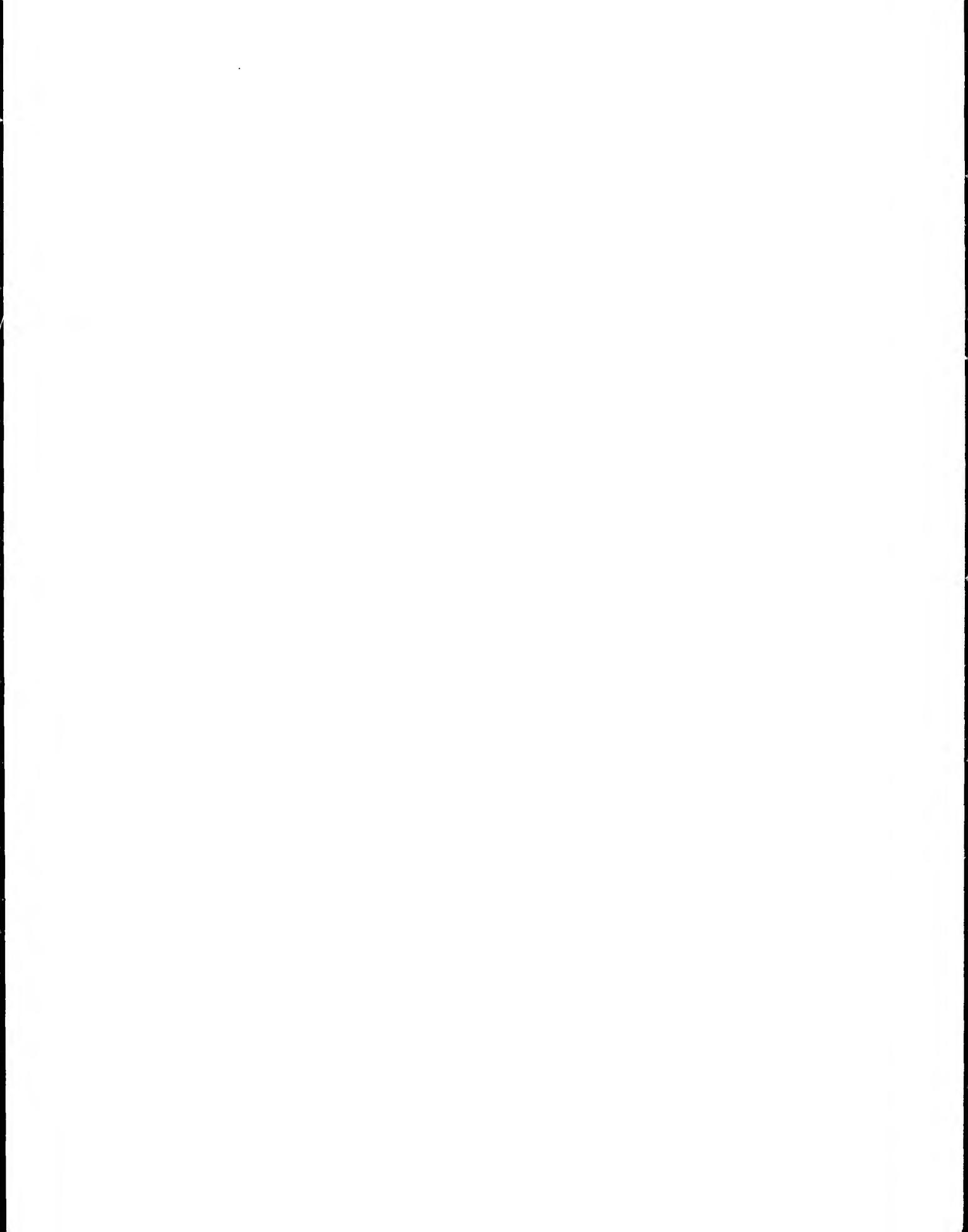
1. Questions écrites (p. 3161).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3201).

Premier ministre (p. 3201).
Affaires européennes (p. 3203).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3203).
Anciens combattants (p. 3209).
 ge: (p. 3210).
Commerce et artisanat (p. 3215).
Commerce extérieur (p. 3216).
Communication (p. 3217).
Défense (p. 3219).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 3220).
Droits de la femme (p. 3221).
Economie et finances (p. 3221).

Education nationale (p. 3223).
Energie (p. 3236).
Environnement (p. 3238).
Fonction publique et réformes administratives (p. 3239).
Jeunesse et sports (p. 3240).
Justice (p. 3241).
Mer (p. 3247).
P.T.T. (p. 3247).
Recherche et industrie (p. 3250).
Relations extérieures (p. 3251).
Santé (p. 3252).
Temps libre (p. 3253).
Transports (p. 3254).
Travail (p. 3256).
Urbanisme et logement (p. 3256).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3258)



QUESTIONS ECRITES

Travail (durée du travail).

18281. — 2 août 1982. — **M. Jacques Badot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 11382 du 22 mars 1982, restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18282. — 2 août 1982. — **M. Claude Bartoloné** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de prélèvement, par les Caisses primaires d'assurance maladie, des retenues sur les arrérages de pensions d'invalidité, en cas d'hospitalisation. Les arrérages de pensions d'invalidité peuvent en effet être réduits pendant la durée d'hospitalisation d'un pensionné pour tenir compte du fait qu'il est alors dégrèvé de ses frais d'entretien assumés par la Caisse primaire en tant qu'élément constitutif du prix de journée de l'établissement. Cette réduction se fait sous la forme d'une retenue qui est prélevée sur un seul trimestre, ce qui, compte tenu des dépenses incompressibles ou imprévisibles auxquelles ont à faire face les titulaires de pension d'invalidité, amène un certain nombre d'entre eux à se trouver en proie à de graves difficultés financières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de faire procéder à un étalement de ces retenues.

Fruits et légumes (commerce extérieur).

18283. — 2 août 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les possibilités d'extension de nos productions agro-alimentaires que peut offrir le développement de l'exportation des produits élaborés à partir de certains fruits. Selon les informations dont il dispose, il semblerait que la balance commerciale de la France avec l'étranger pour les confitures de poires, prunes, mirabelles, pommes et cerises, ainsi que pour les jus tirés de certains de ces produits fruitiers soit déficitaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la situation exacte de nos échanges extérieurs pour lesdits produits et les mesures qu'il est susceptible de promouvoir pour développer leur production afin d'assurer la reconquête du marché intérieur et le rééquilibrage de nos échanges extérieurs dans ce secteur.

Fruits et légumes (commerce extérieur).

18284. — 2 août 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les possibilités d'extension de nos productions agro-alimentaires que peut offrir le développement de l'exportation des produits élaborés à partir de certains fruits. Selon les informations dont il dispose, il semblerait que la balance commerciale de la France avec l'étranger pour les confitures de poires, prunes, mirabelles, pommes et cerises, ainsi que pour les jus tirés de certains de ces produits fruitiers soit déficitaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la situation exacte de nos échanges extérieurs pour lesdits produits et les mesures qu'elle est susceptible de promouvoir pour développer leur production afin d'assurer la reconquête du marché intérieur et le rééquilibrage de nos échanges extérieurs dans ce secteur.

Salaires (montant).

18285. — 2 août 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions d'application par les chefs d'entreprises de l'article 4 paragraphe 4 de la loi du blocage des prix et des revenus votée le 20 juillet 1982. En effet, dans certaines entreprises, l'application de ces dispositions se fait en donnant à l'intéressé son changement de classification, sans changement de rémunération, le chef d'entreprise se réfugiant derrière le blocage des revenus. En conséquence, il lui demande que soit bien précisée l'interprétation qui doit être faite du texte de loi en question.

Collectivités locales (personnel).

18286. — 2 août 1982. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les avantages de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de

retraite et relative à la cessation d'activités des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ne s'appliquent pas aux agents des collectivités locales. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).

18287. — 2 août 1982. — **M. Jean Barnard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'effet dissuasif que joue sur les salariés de certaines professions, lorsqu'ils sont susceptibles de bénéficier d'une pré-retraite-démission dans le cadre des contrats de solidarité, le mode de calcul du montant de cette pré-retraite. En effet, pour les chauffeurs d'autobus par exemple la liquidation de la pré-retraite se fait non sur la base du salaire réellement perçu mais sur celle de la partie du salaire soumise aux cotisations du régime d'assurance chômage et ne tient donc pas compte de la déduction fiscale de 20 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Logement (prêts).

18288. — 2 août 1982. — **M. Alain Bonnat** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les crédits de paiement, en matière de logements aidés figurant au budget sont encore, pour partie, des bonifications H.L.M. ou P.S.I. (ancien système de financement), correspondant à des autorisations de programme engagées, avant 1977, date de l'entrée en vigueur de l'actuel système de financement. Dans de telles conditions, l'observation économique est pratiquement impossible. Serait-il possible, en conséquence, d'obtenir de ses services la répartition des autorisations de programme engagées et des crédits de paiement correspondant exactement à celles-ci, et ce, année par année, depuis dix ans? Par ailleurs, pour 100 francs d'autorisations de programme 1982 — P.L.A. (circuits : Caisse des dépôts et consignations, Crédit foncier de France), P.A.P. (circuits : Crédit foncier de France, Caisse des dépôts et consignations, Caisse nationale de Crédit agricole) —, serait-il possible de faire apparaître la répartition des crédits de paiement envisagée pour les prochaines années, année par année, sous forme de subventions d'une part, de bonifications d'autre part?

Impôts et taxes (politique fiscale).

18289. — 2 août 1982. — **M. Alain Bonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences des dispositions fiscales sur le patrimoine architectural de notre pays. Afin de le protéger, en encourageant son entretien et la meilleure connaissance que le public en a, et afin d'éviter qu'il ne tombe en ruine ou qu'il sorte du patrimoine national, il lui demande s'il envisage de considérer : 1° les monuments classés et ouverts au public comme des œuvres d'art dont les propriétaires auraient la garde; 2° les monuments classés et non ouverts au public comme assimilables aux forêts; 3° les maisons de plus de 100 ans comme pouvant bénéficier d'une taxation spécifique.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

18290. — 2 août 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'indemnité pour recherche d'emploi. Afin de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue du service national, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de cette mesure aux appelés dans les derniers mois précédant leur libération.

Enseignement secondaire (personnel).

18291. — 2 août 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints. Ceux-ci constituent une catégorie d'enseignants dont le recrutement par concours permettait de passer deux ans au Centre de formation de professeurs techniques adjoints à Cachan et d'être titularisés après avoir passé le C.A.P.T.A. Par décret, il a été décidé de permettre leur promotion dans le corps des certifiés ou dans un corps intermédiaire de professeurs techniques, pendant un temps limité. Les professeurs techniques adjoints de commerce, pour

leur part, n'ont eu accès qu'au professorat technique. Les concours sont désormais arrêtés. L'intégration n'a donc pas été générale. Le contenu de l'enseignement de ces professeurs n'a pas été modifié à la suite de leur intégration. Cependant, elle a apporté une amélioration pour les professeurs techniques : revalorisation du traitement, diminution du temps de service. Les professeurs techniques adjoints constatent que leur statut est très dévalué. Leur service est de vingt heures contre dix-huit heures pour toutes les autres catégories d'enseignants : certifiés, professeurs techniques, adjoints d'enseignement, auxiliaires. Si l'on compare le statut des professeurs techniques adjoints de commerce à celui des adjoints d'enseignement de commerce qui assurent le même enseignement, mais bénéficient actuellement d'un plan d'intégration sur liste d'aptitude, on arrive à la situation suivante, en fin de carrière :

	P.T.A.C.	A.E.C.
- indice	539	489
- salaire brut	9 120 francs	8 274 francs
- horaire	20 heures	18 heures
- taux horaire	456 francs	459 francs

Le décret du 3 août 1981 prévoit une intégration sur liste d'aptitude des professeurs techniques adjoints. Les conditions restrictives d'âge, de service, sur une durée de cinq ans, ne permettront pas une intégration totale. En 1981, 183 intéressés seulement ont été intégrés. Les professeurs techniques adjoints demandent que l'intégration se réalise jusqu'à l'extinction du corps et que, dès la rentrée prochaine, l'horaire de leur catégorie soit aligné sur celui des autres enseignants de lycée d'enseignement technologique. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18292. 2 août 1982. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème spécifique lié au remboursement par la sécurité sociale des frais de santé et plus particulièrement des frais dentaires. Il existe aujourd'hui une procédure spéciale qualifiée de « dû par autorisation d'avance » qui permet au praticien de se faire rembourser sa prestation médicale par les Caisses primaires d'assurance maladie sans que le patient ne soit obligé d'en faire l'avance. Jusqu'à présent, cette procédure ne peut être utilisée que dans des cas très exceptionnels. Il lui demande s'il ne serait pas possible de généraliser cette procédure qui permettrait alors au patient de ne plus faire l'avance de ses frais de soins de santé.

Enseignement (personnel).

18293. 2 août 1982. **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un cas de non application de la loi Roustan. Le bénéfice de cette loi pour rapprochement des conjoints est en effet acquis lorsque l'un des conjoints possède le statut de fonctionnaire ou exerce sa profession dans le département depuis au moins un an. En revanche, le bénéfice de cette loi est supprimé lorsque l'un des conjoints est travailleur frontalier, c'est-à-dire réside en France tout en exerçant son métier en territoire étranger. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette incompatibilité.

Culture : ministère (personnel).

18294. 2 août 1982. **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème du reclassement des employés et employés principaux de bibliothèque au groupe V et VI. Il lui rappelle que la commission nationale paritaire s'est penchée sur ce dossier lors de la séance du 25 mai au ministère de la culture et qu'une solution a été élaborée. Il lui demande en conséquence, s'il compte procéder rapidement au reclassement de ces personnels.

Enseignement (personnel).

18295. 2 août 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les conséquences d'une mise en disponibilité d'un enseignant. Si l'enseignant passe d'un temps complet à un mi-temps, les avantages de carrière sont conservés (ancienneté). Par contre si l'enseignant a bénéficié d'une disponibilité et qu'il reprend un poste à mi-temps, son avancement se fera par demi-année. La disponibilité devient donc pénalisante alors qu'elle a été créée pour pallier des difficultés passagères : la disponibilité est utilisée surtout par des femmes désirant élever des enfants en bas âge. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour régler ce problème.

Service national (appelés).

18296. 2 août 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains appelés qui ne relèvent pas des dispositions particulières du code du Service national. Il s'agit de jeunes agriculteurs qui reprennent une exploitation avant le départ au Service national. Dans son département, il est difficile actuellement de trouver une exploitation et on ne peut en aucun cas reprocher à ces jeunes de saisir l'opportunité d'une installation qui, après le Service national ne se représentera peut-être plus avant plusieurs mois sinon plusieurs années. Les jeunes agriculteurs sont obligés pendant la durée du Service national de faire assurer un fonctionnement minimum de l'exploitation pour honorer les remboursements d'emprunts. En conséquence, elle lui demande si pour les intéressés, il est possible d'envisager un système d'affectations rapprochées ou de permissions spéciales pour éviter l'arrêt d'activité de l'exploitation.

Enseignement (personnel).

18297. 2 août 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences d'une mise en disponibilité d'un enseignant. Si l'enseignant passe d'un temps complet à un mi-temps, les avantages de carrière sont conservés (ancienneté). Par contre si l'enseignant a bénéficié d'une disponibilité et qu'il reprend un poste à mi-temps, son avancement se fera par demi-année. La disponibilité devient donc pénalisante alors qu'elle a été créée pour pallier des difficultés passagères. En conséquence, elle lui demande si des mesures peuvent être prises pour régler ce problème.

Collectivités locales (personnel).

18298. 2 août 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème posé aux élus et personnels communaux par l'application de l'ordonnance sur le travail à temps partiel. Les agents titulaires des collectivités locales peuvent obtenir du fait des dispositions récentes, un emploi à temps partiel. Par contre, il est impossible de titulariser les agents auxiliaires qui n'ont qu'un temps partiel. Cette situation est fréquente, elle concerne surtout les personnels communaux des écoles et cantines. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'intervenir pour régler cette anomalie.

Enseignement privé (personnel).

18299. 2 août 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982. L'ordonnance permet aux enseignants de l'enseignement public d'accéder au temps partiel. Le bénéfice de cette disposition est par contre refusé aux enseignants de l'enseignement privé sous contrat. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'étendre cette mesure aux personnels ci-dessus désignés.

Etrangers (travailleurs étrangers).

18300. 2 août 1982. **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les entreprises qui emploient des salariés frontaliers de nationalité étrangère, et qui se trouvent par ce fait, confrontés à des problèmes lors de la signature de contrats de solidarité. En effet, malgré de longues années de cotisation en France, les accords entre les pays prévoient que ces salariés bénéficient des prestations sociales en vigueur dans leur pays. Les mesures étant très souvent différentes, ils se trouvent défavorisés et sont obligés de travailler jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans pour toucher une retraite décente. En conséquence, il lui demande s'il envisage des accords nouveaux pour ces salariés frontaliers, ce qui permettrait ainsi, de libérer des postes pour des jeunes travailleurs français.

Matériaux de construction (entreprises).

18301. 2 août 1982. **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le projet de contrat de solidarité entre la société des ciments Lafarge France et l'Etat. Il précise que la procédure engagée permet d'envisager la création de 215 emplois sur l'ensemble des unités françaises de Lafarge. De larges discussions ont permis d'élaborer le projet qui, semble-t-il, n'attend plus que la signature du ministre du travail. Par ailleurs, il signale que les représentants du personnel lui ont fait part d'un certain nombre de préoccupations dont il doit être tenu compte. Il s'agit en particulier de veiller à ce que les embauches prévues par les termes du contrat de solidarité ne se fassent pas de manière globale au niveau du groupe Lafarge, mais au niveau de chaque unité où s'effectuent les départs. Ainsi, il insiste pour que soient pris en

considération les contextes locaux de l'emploi où souvent d'importants problèmes se posent. Il demande enfin, quand et dans quelles conditions le contrat de solidarité sera signé, et si les dispositions qui seront prises pour sa mise en œuvre seront de nature à répondre aux préoccupations émises.

Impôt sur les grandes fortunes (assiette).

18302. — 2 août 1982. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation suivante. En 1957, M. et Mme X... ont fait donation partagée à leurs cinq enfants. Certains biens ont été donnés en nue propriété, l'usufruit profitant aux donateurs étant stipulé réversible en totalité au profit du survivant. Depuis lors M. X... est décédé et certains des enfants ont vendu la nue propriété de partie des biens qui leur avaient été attribués. Les acquéreurs de cette nue propriété n'ont aucun lien de parenté avec les vendeurs ou Mme X... et ne sont pas susceptibles d'être concernés par la présomption de l'article 751 du C. G. I. Il semble qu'en cette situation et dans la rigueur des principes, Mme X... doit comprendre les biens grevés d'usufruit dans la déclaration qu'elle va devoir faire au titre de l'imposition sur les grandes fortunes pour leur valeur en pleine propriété (art 5-III de la loi de finances pour 1982). Il lui demande si néanmoins, par une solution de bienveillance d'autant plus justifiée que le contexte exclut manifestement toute fraude, cette situation ne peut être assimilée au cas où le démembrement de propriété résulte de la vente de la nue propriété, en sorte que chaque titulaire de droit serait imposé séparément sur la valeur du droit qu'il détient.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

18303. — 2 août 1982. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une zone d'aménagement différé, une société d'économie mixte concessionnaire cède un terrain, non destiné à la construction contre un terrain destiné à l'aménagement de la Z.A.D. D'autre part, cette même société concessionnaire doit, toujours dans le cadre de l'aménagement de la Z.A.D. échanger un terrain (le coéchangiste ne prenant pas d'engagement de bâtir) contre une servitude dont la concession est destinée à permettre l'aménagement de la zone. Il lui demande s'il peut lui préciser le régime fiscal de l'une et l'autre de ces opérations, en ce qui concerne les droits de mutation exigibles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

18304. — 2 août 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le caractère discriminatoire de la circulaire n° 65-244 du 14 juin 1965, prise en application du décret du 21 mars 1922 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs. Des instructions complémentaires, émanant des ministres du budget et de l'intérieur le 12 août 1979, précisent certes que les autorités administratives ne doivent plus s'opposer aux initiatives des communes tendant à l'octroi de la majoration sus-visée de cette indemnité aux institutrices mariées, avec ou sans enfants à charge, ainsi qu'aux instituteurs non-mariés avec un ou plusieurs enfants à charge. Demeurent cependant exclus du bénéfice de cette mesure les personnes célibataires, divorcées ou veuves qui doivent cependant subvenir seules, sans le support d'un second revenu, à leurs charges de logement. Il lui signale en conséquence, l'intérêt qui s'attacherait à une révision de ces textes, et lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre l'extension de l'autorisation d'octroi de cette majoration aux personnels concernés qui en sont à ce jour privés, sans pour autant induire un transfert de charges de l'Etat vers les collectivités locales.

Transports maritimes (compagnies).

18305. — 2 août 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la décision d'« Ariane-Espace » de traiter les contrats de transport des fusées Ariane au départ du Havre vers la Guyane avec « L'Union industrielle maritime » à partir de janvier 1984. Ces transports ont été effectués, depuis le début des lancements, sur le pas de tir de Kourou par la « compagnie générale maritime » avec un navire affrété coque nue, le « Mont Ventoux ». Ce type de transport nouveau a été mis en place parfois avec des difficultés techniques toujours surmontées par l'armement national dans une conjoncture délicate. Le « Mont Ventoux » devait être remplacé en 1984 par un navire neuf, spécialement conçu pour ce type de transport, qui aurait pu être commandé dans un chantier français. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les raisons qui ont conduit « Ariane-Espace » à changer de transporteur, alors que la nouvelle politique maritime française a pour objectif d'une part, de limiter la concurrence franco-française, d'autre part de favoriser le redressement de la C. G. M. et des chantiers navals français ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour permettre à la C. G. M. de conserver sa place sur la ligne directe de France-Guyane.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).

18306. — 2 août 1982. — **M. Pierre Metais** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des titulaires du C. A. P. d'opticien-lunetier n'ayant pu bénéficier de la loi du 10 juin 1963. Ces derniers, peu nombreux, ont, avant tout, été victimes de la loi de publicité ayant entouré ce texte et ne peuvent plus prétendre aujourd'hui, étant donné la forclusion, aux avantages qui y étaient liés. Le silence observé à l'époque par les milieux patronaux sur ces derniers a fait naître chez certains salariés un sentiment d'injustice. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées : Haute-Vienne).

18307. — 2 août 1982. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le département de la Haute-Vienne a bénéficié et bénéficie de crédits spéciaux dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15 (P.A.P. 15). Pour gérer ces crédits, il a été créé pour l'arrondissement de Bellac (Haute-Vienne) une association dite « Association pour l'action sociale en faveur du troisième âge dans la circonscription de l'arrondissement de Bellac ». Il lui demande s'il est conforme à la législation en vigueur qu'une collectivité locale, pour que ses ressortissants puissent bénéficier de ces fonds, doive obligatoirement adhérer à cette Association.

Politique extérieure (Etats-Unis).

18308. — 2 août 1982. — **Mme Véronique Neiertz** interroge **M. le ministre des relations extérieures** sur l'évolution de la situation du lycée français international de Washington, Association privée de droit local, que l'Etat français subventionne pour le quart de son budget. Les frais d'écolage, pour l'année scolaire 1982-1983, varient de 15 525 francs en maternelle à 24 064 francs en secondaire deuxième cycle, sans compter les frais de transport et de fourniture scolaire. La Commission des bourses de Washington a émis un avis favorable pour 23 dossiers de demande de bourses par des agents de l'Etat. Les Français agents de l'Etat qui ne bénéficient d'aucune aide de leur employeur pour faire face à cette dépense représentent 11 p. 100 de l'effectif du lycée. Par ailleurs, aucune bourse n'est accordée aux enfants des classes maternelles. Il n'est pas question d'exiger un effort supplémentaire de l'Etat français qui a déjà consenti une substantielle augmentation des bourses accordées aux Français de l'étranger. Mais la contrepartie de l'octroi par la France d'une aide représentant le quart du budget du Lycée pourrait se traduire par des frais de scolarité moins élevés pour les enfants de parents français agents de l'Etat qui ne sont pas aidés par leur employeur, ce qui permettrait d'octroyer des bourses supplémentaires. Elle lui signale que le prix moyen de la scolarité à l'école allemande de Washington (770 élèves) est de 11 900 francs/an (1 700 dollars) et que les agents de l'ambassade, de l'ambassadeur au gardien de sécurité, paient 340 dollars, soit 20 p. 100 des frais de scolarité de cette école. Elle lui demande si des décisions peuvent être prises, qui aillent dans le sens d'une prise en compte des problèmes spécifiques des enfants français des agents de l'Etat non aidés par leur employeur, prise en compte par le lycée français international de Washington, qui bénéficie d'une aide substantielle des fonds publics français, aide qui s'ajoute à la reconnaissance par l'éducation nationale des diplômés qu'il délivre. La même question s'applique également aux établissements scolaires dits français à l'étranger de type Association privée de droit local qui bénéficient d'une aide de l'Etat français, comme par exemple New-York ou Los Angeles. En outre les enfants de certains fonctionnaires français qui n'ont pu acquitter la totalité des frais de scolarité du lycée français international de Washington pour l'année 1981-1982 sont soumis à des vexations et menacés de renvoi par la direction de ce lycée. Mme Véronique Neiertz demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle mesure il entend prendre pour permettre à ces enfants de continuer à recevoir un enseignement français à Washington.

Français (Français de l'étranger).

18309. — 2 août 1982. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les disparités en matière de supplément familial et majoration familiale accordés aux agents de l'Etat français à l'étranger. En France, le gouvernement verse la même allocation à toutes les familles, quel que soit leur revenu, en vertu du principe de l'égalité du coût de l'enfant pour tous. Le plafonnement du quotient familial a été décidé par la loi de finances 1981, pour commencer à remédier à cette injustice qui consisterait à faire des remises d'impôt d'autant plus importantes que les revenus étaient plus élevés. Il n'est pas équitable que l'enfant d'un ambassadeur reçoive un supplément familial plus important de l'Etat français que l'enfant d'une secrétaire. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir l'égalité des enfants des fonctionnaires à l'étranger devant l'aide de l'Etat français.

Relations extérieures (ministère (personnel)).

18310. 2 août 1982. **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la grève du personnel de l'ambassade de Washington le mois dernier, qui a mis en lumière les difficultés que provoquent les fluctuations du dollar pour tous les agents de l'Etat aux Etats-Unis qui sont payés en francs. Le pouvoir d'achat des catégories A et B est peu affecté par ces fluctuations, le pouvoir d'achat des catégories C et D l'est dramatiquement. Les augmentations de pouvoir d'achat consenties aux agents de l'Etat français à l'étranger sont calculées sur la somme représentée par l'indemnité de résidence et le supplément familial et cette somme est d'autant plus élevée que le grade des agents est élevé, l'écart pouvant aller de 1 à 10. En conséquence elle lui demande si en cette période de solidarité nationale il entend remédier aux problèmes de maintien du pouvoir d'achat des bas salaires par une redistribution plus équitable des sommes consacrées au maintien du pouvoir d'achat des hauts salaires des agents de l'Etat à l'étranger lorsque l'inflation locale ou la parité du franc l'exigent.

Relations extérieures (ministère (personnel)).

18311. 2 août 1982. **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la grève du personnel de l'ambassade de Washington le mois dernier, qui a mis en lumière les difficultés que provoquent les fluctuations du dollar pour tous les agents de l'Etat aux Etats-Unis qui sont payés en francs. Le pouvoir d'achat des catégories A et B est peu affecté par ces fluctuations, le pouvoir d'achat des catégories C et D l'est dramatiquement. Les augmentations de pouvoir d'achat consenties aux agents de l'Etat français à l'étranger sont calculées sur la somme représentée par l'indemnité de résidence et le supplément familial et cette somme est d'autant plus élevée que le grade des agents est élevé, l'écart pouvant aller de 1 à 10. En conséquence elle lui demande si en cette période de solidarité nationale il entend remédier aux problèmes de maintien du pouvoir d'achat des bas salaires par une redistribution plus équitable des sommes consacrées au maintien du pouvoir d'achat des hauts salaires des agents de l'Etat à l'étranger lorsque l'inflation locale ou la parité du franc l'exigent.

Santé publique (politique de la santé).

18312. 2 août 1982. **M. Jean Rigal** interroge **M. le ministre de la santé** sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre à propos de la psychiatrie publique afin qu'elle puisse trouver les solutions extra-hospitalières qu'il a lui-même préconisées. En effet, jusqu'à ce jour, la construction d'une ou plusieurs unités de soins à l'hôpital, dépend du budget de l'Etat, tandis que le financement extra-hospitalier s'opère sur les ressources propres de l'hôpital dont les capacités d'auto-financement ne semblent pas pouvoir faire face à des solutions souples, légères, intéressantes sur le plan thérapeutique et bien souvent moins onéreuses. Ainsi la rigidité des règles de financement pousse-t-elle les hôpitaux à entériner des projets qui vont à l'encontre des principes énoncés par le gouvernement. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'assouplir ces règles et comment.

Entreprises (groupements d'intérêt économique).

18313. 2 août 1982. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser les conditions par lesquelles est fondé un groupement d'intérêt économique français et domicilié en France. Lorsque l'acte a été passé hors de France, et lorsqu'il s'agit d'un groupement constitué sans capital ni apports, ni transfert de biens, il souhaite savoir si cet établissement est obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement auprès des services fiscaux.

Prestations familiales (cotisations).

18314. 2 août 1982. **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de calcul des cotisations personnelles d'allocations familiales dues par les travailleurs indépendants. Le décret 82-305 du 31 mars 1982 prévoit que ces cotisations sont calculées, à titre provisionnel, sur la base du revenu professionnel de la pénultième année (1980 pour 1982) majorée d'un taux correspondant à l'indice des prix à la consommation constaté l'année précédente. Ce système pénalise les entrepreneurs individuels qui ont connu une baisse d'activité. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de permettre la prise en compte des revenus réels de l'année précédente pour le calcul de ces cotisations. Il lui demande en particulier si une révision du décret susvisé est envisagée pour mettre fin à ces modalités de calcul.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18315. 2 août 1982. **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les écoles de rééducation professionnelle gérées par l'intermédiaire de l'Office national des A.C.V.G. Ces centres sont ouverts, depuis 1924, à toutes les catégories de travailleurs handicapés. L'enseignement dispensé dans ces écoles prépare aux C.A.P. et B.E.P. de l'enseignement technique. Les prix de scolarité y sont notablement moins élevés que ceux pratiqués dans les établissements privés agréés par la sécurité sociale, ce qui constitue un avantage sérieux pour la collectivité. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour augmenter, dans des proportions significatives, les capacités d'accueil de ces centres dont la bonne gestion et la qualité de l'enseignement ne bénéficient malheureusement qu'à un trop petit nombre de personnes.

Sécurité sociale (cotisations).

18316. 2 août 1982. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés que connaissent actuellement les centres associés au Conservatoire national des arts et métiers. En effet, la gestion de ces centres est assurée par des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ce qui les oblige, selon les récentes décisions de l'U.R.S.S.A.F., à verser des cotisations sociales sur les rémunérations des vacataires fonctionnaires dont sont légalement dispensés les organismes de formation rattachés à l'enseignement public ou à une collectivité locale (décret n° 68-353 du 16 avril 1968, complétant le décret n° 50-1080 du 17 août 1950). En application de son interprétation de ce décret, l'U.R.S.S.A.F. réclame actuellement aux centres associés des sommes très importantes tant au titre des arriérés qu'au titre des cotisations recouvrables cette année. Ces centres se trouvent dans l'impossibilité absolue de verser les sommes ainsi réclamées et se trouveraient, si aucune solution n'était apportée à ce litige, contraints de fermer leurs portes. Or, ces centres regroupent 30 000 étudiants de formation supérieure du travail. A l'heure où il est nécessaire et souvent vital de promouvoir la formation professionnelle, ces fermetures seraient catastrophiques. Deux solutions pourraient être envisagées pour remédier à cette situation : 1° le recouvrement sur les seules cotisations déplaçonnées (estimation en charge annuelle pour l'ensemble des centres associés : 2,5 millions de francs); il serait en ce cas nécessaire que le budget des centres soit augmenté d'autant; 2° la reconnaissance du caractère d'établissement public des centres associés : il n'y aurait en ce cas aucune charge supplémentaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

18317. 2 août 1982. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inconvénients que présente, pour les chômeurs victimes de rechutes d'accident du travail, le système d'indemnisation actuellement en vigueur. Ceux-ci en effet, en cas d'arrêt de travail, voient leurs indemnités calculées sur la base du dernier salaire perçu lors de leur dernier mois d'activité. Pour un chômeur, ce dernier salaire peut donc avoir été perçu un ou deux ans antérieurement à la date d'arrêt de travail, ce qui, compte tenu de l'inflation, revient à le pénaliser. Il lui demande si une nouvelle réglementation pourrait être examinée qui permettrait d'accorder une indemnisation plus équitable à cette catégorie d'assurés sociaux.

Arts et spectacles (musique).

18318. 2 août 1982. **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation très préoccupante des artistes musiciens du secteur des variétés. Selon les dernières estimations, il existerait environ 1 600 artistes au chômage sur les 2 500 professionnels que compte ce secteur. En conséquence, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises dans le secteur des casinos, notamment en faisant en sorte que ceux-ci soient tenus, au moins durant la période d'été, de prendre un nombre de musiciens dans une proportion tenant compte de l'importance de l'établissement. Il lui demande également s'il ne serait pas possible, en l'occurrence, d'inciter davantage, les Directions de casinos à faire ainsi une plus large place à la musique vivante en aménageant éventuellement l'article 72 de la loi de finances pour 1962 portant abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur les produits bruts des jeux.

Sécurité sociale (stationnement).

18319. 2 août 1982. **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés que rencontrent les professions médicales dans leurs déplacements en ville. Les médecins et les infirmières assurant les soins à

domicile rencontrent de nombreuses difficultés de stationnement de leur véhicule et supportent des amendes parfois très onéreuses. Elle lui demande s'il est envisageable de prévoir de réelles facilités de stationnement pour ces personnes dans l'exercice de leur profession.

Baux (baux d'habitation).

18320. — 2 août 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Cette loi contient, en effet, un titre III intitulé « de l'organisation des rapports collectifs de location » qui reconnaît aux associations de locataires des pouvoirs nettement plus importants que ceux habituellement accordés aux associations. C'est ainsi par exemple : 1° que l'accord conclu par une association regroupant les sept douzièmes des locataires lie tous les locataires même non adhérents ; 2° que les représentants statutaires de ces associations sont, sur leur demande, consultés sur la gestion de l'immeuble ; 3° que, dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, ces mêmes représentants statutaires peuvent assister à l'Assemblée générale de la copropriété ; 4° que, enfin, ces représentants statutaires sont protégés en cas de congé donné par le propriétaire. Dans ces conditions, elle lui demande si, allant jusqu'au bout de cette logique, il entend reconnaître à ces associations le droit d'ester en justice pour la défense des intérêts des locataires qu'elles représentent. Dans l'affirmative, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces associations l'exercice effectif de ce droit nouveau qui leur serait accordé.

Commerce extérieur (développement des échanges).

18321. — 2 août 1982. — **M. François Léotard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'exportation des produits français vers l'étranger et s'il envisage notamment dans cette perspective, de mettre fin à l'encadrement des crédits pour l'exportation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

18322. — 2 août 1982. — **M. François Léotard** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** à quelles conclusions ont abouti les études menées par le ministère des anciens combattants et celui du budget en vue d'étendre le droit de réversion aux maris des femmes blessées de guerre.

Communes (personnel).

18323. — 2 août 1982. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que les adjoints techniques communaux justifiant de six années de service en cette qualité peuvent se présenter à un concours sur titres ou sur épreuves pour accéder à l'emploi d'adjoint technique chef. Le concours sur titres est réservé aux titulaires de certains diplômes dont la liste est limitative (diplôme universitaire de technologie ou brevet de technicien supérieur). Pour le concours sur épreuves, le candidat peut choisir entre onze spécialités. Aucune de ces spécialités ne correspond à une formation en électronique ou électrotechnique, ce qui a pour effet d'écartier les techniciens travaillant dans un service d'éclairage public ou de la circulation et qui sont titulaires du baccalauréat F2 (électronique) ou F3 (électrotechnique). Il lui demande de bien vouloir : 1° combler cette lacune en prévoyant un douzième groupe d'épreuves correspondant à la spécialité électronique et électrotechnique ; 2° lui indiquer si actuellement les communes disposent de possibilités pour remédier à cette situation.

Communes (personnel).

18324. — 2 août 1982. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les adjoints techniques communaux justifiant de six années de service en cette qualité peuvent se présenter à un concours sur titres ou sur épreuves pour accéder à l'emploi d'adjoint technique chef. Le concours sur titres est réservé aux titulaires de certains diplômes dont la liste est limitative (diplôme universitaire de technologie ou brevet de technicien supérieur). Pour le concours sur épreuves, le candidat peut choisir entre onze spécialités. Aucune de ces spécialités ne correspond à une formation en électronique ou électrotechnique, ce qui a pour effet d'écartier les techniciens travaillant dans un service d'éclairage public ou de la circulation et qui sont titulaires du baccalauréat F2 (électronique) ou F3 (électrotechnique). Il lui demande de bien vouloir : 1° combler cette lacune en

prévoyant un douzième groupe d'épreuves correspondant à la spécialité électronique et électrotechnique ; 2° lui indiquer si actuellement les communes disposent de possibilités pour remédier à cette situation.

Vétérinaires (profession).

18325. — 2 août 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'aujourd'hui encore certains vétérinaires titulaires de diplômes étrangers, délivrés par des Etats membres de la Communauté européenne, se voient interdire l'exercice de la médecine vétérinaire, et ce contrairement aux directives n° 1026 et 1027 du Conseil des Communautés du 18 novembre 1978 tendant à la reconnaissance réciproque des diplômes au sein de la C.E.E. Il lui demande d'accélérer la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi adopté en première lecture par le sénat, relatif à l'exercice des activités de vétérinaire, qui adapte la législation française aux dispositions de ces directives.

Police (fonctionnement : Bas-Rhin).

18326. — 2 août 1982. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nécessité de renforcer les effectifs de la police à Strasbourg. En effet, la sécurité des personnes et des biens doit être mieux garantie dans cette ville notamment en raison de son rôle de capitale parlementaire de l'Europe. La présence des Institutions européennes implique un accroissement des moyens mis à la disposition de la police pour assurer la protection de la population strabourgeoise et des personnalités qui séjournent à Strasbourg. A l'heure actuelle, les effectifs de la police sont à peu près identiques à ce qu'il étaient en 1977. En 1982, quarante-cinq agents partiront à la retraite mais seulement vingt-quatre agents seront nouvellement affectés. Une vingtaine d'agents partant à la retraite ne seront donc pas remplacés. Par ailleurs, le passage de la durée hebdomadaire de travail de 41 heures 30 à 39 heures entraîne une diminution du service rendu de 2 heures 30 par semaine et par agent. Sur un effectif total de sept cents agents cela représente une perte globale de 1 750 heures par semaine, soit quarante-cinq fonctionnaires. A cela s'ajoutent des sujétions plus nombreuses résultant du développement touristique de la ville et de l'accroissement de la délinquance dans certains quartiers à problème notamment à forte densité d'immigrés. Une trentaine d'agents supplémentaires seraient nécessaires pour remplir ces sujétions nouvelles. S'il est exact que l'augmentation des effectifs de police n'est pas de nature à résoudre tous les problèmes de sécurité, il n'en demeure pas moins qu'elle exerce sur les délinquants en puissance un effet dissuasif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir renforcer les effectifs de police à Strasbourg. Compte tenu des besoins, il faudrait y affecter environ une centaine de policiers pour l'année 1982.

Gendarmerie (casernes, camps et terrains).

18327. — 2 août 1982. — **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés qu'ont connues certaines communes pour financer la construction de casernes de gendarmerie. Il constate, en effet, que le décret n° 82-261 du 23 mars 1982 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités locales pour la construction de casernements de gendarmerie n'est pas applicable aux communes qui les ont antérieurement édifiés. Or, dans certaines villes, le financement de la construction de ces bâtiments pèse lourdement sur le budget communal car, avant ces nouvelles mesures, les modalités de financement étaient mal adaptées à la situation économique de notre pays. Il lui demande s'il envisage de donner aux communes qui ont encore de lourdes charges d'amortissement, certains moyens analogues (notamment la possibilité d'augmenter les loyers) pour réduire les inconvénients qui ont résulté pour elles, de l'initiative qu'elles ont prise de construire dès avant les nouvelles facilités de financement.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

18328. — 2 août 1982. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'artisanat** sur l'inquiétude actuellement ressentie par les artisans face aux récentes mesures prises en matière d'augmentation du taux moyen de la T.V.A. dont le paiement restera, durant les quatre prochains mois, à leur charge. Ils estiment, à juste titre, que cela se traduit en fait par une taxation supplémentaire qui, n'étant pas répercutée sur les prix, devient un impôt direct au mépris du respect du droit fiscal fondamental. La conséquence immédiate en sera naturellement une réduction sensible des revenus des artisans. Il est également à craindre que cette mesure aille à l'encontre de la nécessité de mener une politique créative d'emplois, la T.V.A. étant essentiellement payée sur la valeur ajoutée par le travail. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que le revenu des artisans puisse ne pas connaître de baisse sensible dans les mois qui viennent.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

18329. — 2 août 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème de la formation des apprentis-boulangers de moins de dix-huit ans. Un projet de décret d'application de la loi du 3 janvier 1979 a été soumis pour avis à la Commission permanente de la formation professionnelle en février 1982, mais le texte prévoit que le travail de nuit des apprentis ne pourra être autorisé qu'à partir de 5 heures, sous forme de dérogation par entreprise accordée par l'inspection du travail, et encore dans les seuls établissements où un cycle complet de fabrication n'est pas assuré entre 6 heures et 22 heures. Cette mesure ne semble pas réaliste, les boulangers dans leur immense majorité, commençant le travail de panification à 4 heures afin que le pain puisse être à la disposition de la clientèle entre 6 et 7 heures au plus tard, au moment des premiers passages. Les opérations de panification sont en effet dominées par le problème fondamental de l'évolution de la pâte, jusqu'à sa cuisson au cours des phases suivantes : pétrissage, pesage, tourne, pointage, apprêt, enfournement, défournement. Afin d'apprendre à fond son métier, il est de toute évidence que l'apprenti doit, aux côtés du maître d'apprentissage, suivre impérativement, depuis le début, chacune de ces opérations. Mais les plus importantes de celles-ci se situent précisément au début de la conduite du travail : proportion des matières premières à utiliser, taux d'hydratation des pâtes, pouvoir d'absorption de la farine employée, dosage des levures, sel, température de la pâte, quantité à pétrir suivant le programme de la fabrication. L'apprenti arrivant en cours d'opération, à 5 ou 6 heures le matin, reçoit dès lors une formation incomplète, insuffisante et n'acquiert pas le « savoir-faire » du boulanger. En outre, cette formation est en contradiction avec le programme pédagogique qui fait obligation de mettre l'apprenti dans les conditions réelles du métier. En conséquence, la profession demande instamment que le début du travail soit autorisé dès 4 heures, toute autre disposition étant inconciliable avec la formation dont elle se charge. La profession s'engagera à ce que la durée du temps de travail des apprentis à former n'excède pas le temps légal de formation. Il lui demande s'il envisage de modifier dans le sens souhaité par la profession le projet de décret d'application de la loi du 3 janvier 1979.

Chômage : indemnisation (allocations).

18330. — 2 août 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, souvent dramatique, des chômeurs et souhaite que des mesures de solidarité soient prises en faveur des plus démunis d'entre eux. En effet, 137 000 chômeurs de longue durée ne reçoivent que 32,46 francs par jour, soit moins de 1 000 francs par mois. 100 000 chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation sont laissés sans ressources. Aussi lui demande-t-il qu'après examen minutieux de chacun des dossiers, il soit envisagé d'accorder, à cette catégorie de chômeurs, une allocation mensuelle décente et pour les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans dont les chances de retrouver du travail sont quasi-inexistantes, une garantie de ressources jusqu'à l'âge légal de la retraite.

Urbanisme (réglementation).

18331. — 2 août 1982. — De nombreuses collectivités locales sont actuellement engagées dans l'établissement ou la révision de documents d'urbanisme (P.O.S., zones d'environnement protégées, etc...). Or, à l'évidence, le classement des terrains dans ces documents de référence a une incidence sur leur valeur. Inquiets, face aux rumeurs sur une éventuelle réforme de la fiscalité foncière tenant compte soit des valeurs déclaratives, soit des valeurs estimées à partir d'un classement, un certain nombre de maires ont actuellement tendance à retarder la publication de ces documents. Afin de mettre un terme à cette incertitude, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** d'informer ou de confirmer le bien-fondé de ces rumeurs.

Santé publique (politique de la santé).

18332. — 2 août 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences résultant de l'application de la politique contractuelle et des récentes mesures de blocage des prix et des revenus pour l'ensemble des professions de santé. Il se trouve en effet que, pour la plupart de ces professions, ces mesures sont intervenues alors que, par le jeu des accords conventionnels, aucune revalorisation n'avait eu lieu depuis la précédente période de blocage. Les professions de santé, qui ne demandent pas à être exclues ou dispensées de l'effort national, constatent simplement qu'elles devront subir un blocage d'une durée supérieure à un an parce qu'elles ont accepté de limiter l'évolution de leurs honoraires dans le cadre conventionnel. Cette situation risque de mettre en péril la distribution libérale des soins de qualité à laquelle les Français sont pourtant attachés. Il lui demande en conséquence de veiller à ce que l'alourdissement des charges fiscales et sociales imposé par le gouvernement reste en rapport avec l'évolution des honoraires conventionnels; de prendre des mesures afin que les professions de santé

bénéficient des mesures d'allègement de la taxe professionnelle accordées aux autres activités; de ne pas privilégier, de façon injustifiée, au niveau du financement des investissements ou des charges d'exercice, les structures de soins gérées par des collectivités.

Collectivités locales (personnel).

18333. — 2 août 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il n'estime pas souhaitable d'inciter les régions, départements et grandes communes à se doter de services internes d'inspection, à l'image de ce qui a été réalisé par la ville de Paris. En effet, la suppression de la tutelle administrative devra inéluctablement se traduire par une atténuation correspondante des tutelles techniques, ce qui risque de se solder par un vide juridique dommageable pour ces mêmes collectivités territoriales.

Procédure administrative (législation).

18334. — 2 août 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si des dispositions ont été prises pour éviter que les procédures d'urgence édictées en matière de sursis à exécution des décisions administratives par la loi 82-213 du 2 mars 1982 n'entraînent des retards importants pour le reste du contentieux administratif.

Communes (Conseils municipaux).

18335. — 2 août 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si l'attitude de certains commissaires et commissaires-adjoints de la République consistant à ne renvoyer les délibérations des Conseils municipaux dans les mairies qu'à l'issue d'un certain délai leur permettant de porter une première appréciation sur leur égalité s'avère compatible avec les dispositions relatives à la suppression de la tutelle de la loi 82-213 du 2 mars 1982.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

18336. — 2 août 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation financière difficile dans laquelle vont se trouver certaines entreprises, en raison du blocage des prix. En effet, les entreprises, dont le prix des matières premières continue d'augmenter, — c'est le cas du sucre sur lequel une hausse de 10,22 p. 100 est intervenue au 1^{er} juillet —, devront supporter ces augmentations auxquelles s'ajoutera la hausse de la T.V.A. qui passe à 18,6 p. 100 au 1^{er} juillet. Il lui demande s'il ne prévoit pas d'accorder des dérogations à ces entreprises.

Épargne (politique de l'épargne).

18337. — 2 août 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir une meilleure rémunération des bons d'épargne. En effet, ces bons qui permettent sous de nombreuses formes, notamment en matière d'accession à la propriété, les prêts aux particuliers sont actuellement victimes d'une fiscalité particulièrement lourde, qui grève considérablement l'ensemble du système.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

18338. — 2 août 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de décider un relèvement significatif du plafond des livrets A des Caisses d'épargne. En effet, ce plafond n'a pas été relevé depuis le 1^{er} novembre 1980 et il n'a donc été tenu aucun compte de l'érosion monétaire intervenue depuis lors. En outre, il importe de prendre en considération l'attachement des épargnants français à ce type de placement qui les détourne des placements à plus long terme. Dans ces conditions il lui demande si un relèvement du plafond ne s'avère pas indispensable à la poursuite du financement à des taux intéressants de bon nombre de programmes publics.

Produits en caoutchouc (prix et concurrence).

18339. — 2 août 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le développement de la vente de pneumatiques à prix coûtant dans les grandes surfaces. Il lui demande si toutes

les précautions, au niveau du contrôle du parallélisme, de l'équilibrage, de la pression... ont bien été imposées de façon à ce que cette nouvelle forme de vente ne se traduise pas par une dégradation des conditions de sécurité des usagers. Il souhaiterait savoir si des contr'ies ont déjà été effectués en ce domaine et les résultats auxquels ils ont abouti.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

18340. — 2 août 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilité de la création d'un certificat d'aptitude aux professions du pneumatique et du rechapage. Cette initiative permettrait, d'une part, de favoriser la sécurité des usagers de la route et, d'autre part, de favoriser l'embauche de ce secteur industriel.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

18341. — 2 août 1982. — **M. Serge Charles** souhaiterait connaître les développements que compte donner **Mme le ministre de l'agriculture** aux actions de distribution de lait en poudre en faveur des personnes âgées par les bureaux d'aide sociale (ces actions sont très appréciées par les bénéficiaires et considérées par la plupart des maires comme indispensables et même trop faibles encore). En effet, lors d'une question au gouvernement, en date du 12 mai 1982, relative à l'éventualité d'une stabilisation, voire une réduction du programme de distribution de lait entier aux personnes âgées, le ministre avait indiqué sa volonté « d'améliorer » celle-ci. Or, selon certaines informations, alors que la distribution est interrompue depuis fin mars, il semblerait qu'un crédit limité à 15 millions de francs, serait débloqué pour 1982 sous réserve de la définition par le F.O.R.M.A. de nouveaux critères d'attribution aux ayants droit. Cette somme qui représente moins de la moitié du budget des précédentes années ne permettrait qu'une reprise très limitée du programme et l'incertitude la plus totale demeure pour l'année 1983. C'est pourquoi il lui demande s'il lui est possible d'infirmier ces informations et, dans la négative, de bien vouloir lui expliquer quelle est la logique de la politique entreprise en ce domaine. Il attire son attention sur les conséquences fâcheuses qu'impliquerait un arrêt ou un ralentissement de ce programme de distribution de lait non seulement, bien sûr, sur le plan social mais aussi économique (on sait, en effet, que plus de 450 000 bénéficiaires de ces actions ont été dénombrées en 1980 alors que le Fonds national de solidarité concerne environ 1 700 000 personnes).

Enseignement secondaire (personnel).

18342. — 2 août 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une adjointe d'enseignement titulaire qui, sans être reconnue inapte par le Comité médical, devait cependant, sur recommandation de celui-ci, ne se voir attribuer qu'un poste calme, ne nécessitant pas d'efforts physiques importants ». L'inspecteur d'académie du Pas-de-Calais ne disposant d'aucun poste susceptible de répondre à ces critères, a prié l'intéressée de lui faire parvenir, « dans les meilleurs délais, une demande de mise en disponibilité d'office, avec allocation d'invalidité temporaire après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie ». Une telle décision appelle deux remarques sur lesquelles il souhaiterait avoir son avis. 1° Comment peut-on contraindre un membre de l'éducation nationale à se mettre en disponibilité d'office lorsque le Comité médical prescrit, au terme d'un congé ordinaire de maladie, la reprise du travail ? 2° Comment peut-on maintenir une telle décision quand la sécurité sociale, après contrôle, reconnaît l'assurée « apte à une activité salariée » et lui refuse, logiquement, l'octroi de toute indemnité ? Bien que M. le ministre, en rejetant le recours gracieux formulé par l'intéressée, ait conclu à la régulière application des textes en vigueur, il aimerait savoir si, réellement, l'éducation nationale, n'est pas en mesure de tenir l'engagement pris en 1953 lorsque l'intéressée est sortie de l'Ecole normale d'institutrices, selon lequel l'Administration était tenue de lui procurer un poste.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

18343. — 2 août 1982. — Afin de résoudre la crise dramatique qui affecte depuis quelques mois les producteurs d'œufs français, **M. Gérard Chasseguet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle envisage d'obtenir au niveau communautaire : 1° L'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté, des problèmes avicoles afin qu'un plan de sauvegarde de cette production soit mis en œuvre dans les meilleurs délais au niveau de la C. E. E. ; 2° le relèvement des restitutions pour les œufs en coquille et les produits d'œufs ; 3° la suppression des montants compensatoires monétaires négatifs ; 4° la réouverture immédiate des frontières britanniques à nos exportations.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

18344. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent depuis quelques mois les producteurs d'œufs compte tenu du fait que les prix à la production dépassent 35 centimes alors que les cours de sortie des centres de conditionnement s'élèvent à 20 centimes. Ainsi, chaque semaine, la production française perd 30 millions de francs. Dans le département de la Sarthe, les producteurs d'œufs sont, soit intégrés, soit groupés en coopérative, mais demeurent responsables de leur production et de ses aléas. A titre d'exemple, la vente des œufs de 200 000 pondeuses que les éleveurs groupés en coopérative détiennent, a entraîné pour la coopérative une perte de 320 000 francs au mois de mai et de 350 000 francs au mois de juin dernier. Face à l'extrême gravité de cette crise, il lui demande de bien vouloir : 1° reporter le remboursement des annuités des prêts accordés aux aviculteurs pour les investissements réalisés au cours des cinq dernières années et venant à échéance en 1982 et 1983 ; 2° octroyer des avances de trésorerie aux producteurs et aux entreprises qui garantissent par contrat un prix à leurs producteurs ; 3° concevoir puis mettre en place une campagne de promotion en faveur de la consommation des œufs ; 4° supprimer le blocage des prix sur les produits contenant des œufs ; 5° reconnaître le Comité interprofessionnel de l'œuf (C.I.O.) et homologuer la cotisation interprofessionnelle que ce Comité vient de fixer mais qui ne pourra être perçue que si les pouvoirs publics la rendent obligatoire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

18345. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la hausse de près de 50 p. 100 des droits d'inscription universitaire. Cette augmentation, qui intervient à l'époque où la plupart des étudiants et des étudiants s'inscrivent à l'université et qui vient s'ajouter à d'autres augmentations intervenues depuis peu (sécurité sociale, mutuelle), est d'autant plus injustifiée qu'elle est en contradiction avec le récent blocage des prix et des salaires et qu'elle n'est pas compensée par une progression équivalente du taux des bourses. Il lui demande donc de lui indiquer s'il a l'intention de surseoir à une telle hausse.

Agriculture (aides et prêts).

18346. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés dues au coût actuel du crédit, que rencontrent un grand nombre d'agriculteurs, notamment les jeunes, dans le paiement des intérêts des prêts qu'ils ont contractés. C'est pourquoi, il lui demande si elle n'envisage pas, à l'exemple de ce qui a été fait par le précédent gouvernement, de prendre en charge la moitié des intérêts échus depuis un an, des prêts jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux de modernisation.

Agriculture (structures agricoles).

18347. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les S. A. F. E. R. dans l'accomplissement de leur mission. Les projets d'offices fonciers ayant entamé la confiance des investisseurs, les S. A. F. E. R. trouvent de moins en moins d'acquéreurs pour rétrocéder les terres qu'elles ont préemptées. De plus, il est clair que la situation budgétaire actuelle ne permettra pas à l'Etat de se substituer aux particuliers pour financer le foncier. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser les moyens qu'elle compte donner aux S. A. F. E. R. pour sortir de cette impasse.

Banques et établissements financiers (activités).

18348. — 2 août 1982. — Ayant été informé qu'un projet de décret viendrait soumettre à l'autorisation préalable du Conseil national du crédit, la transformation, le transfert et la cession de tout guichet d'un établissement bancaire à statut légal spécial, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer si une telle mesure lui semble compatible avec le développement souhaitable de ce système bancaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements Sarthe).

18349. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation toujours préoccupante des personnels contractuels, administratifs, techniques, ouvriers et de service (A.T.O.S.) sur budget propre de l'Université du Maine. Bien que

ceux-ci viennent d'obtenir des contrats de dix huit mois, leurs inquiétudes demeurent car aucune garantie d'intégration ne leur a été donnée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner, à nouveau, la titularisation de l'ensemble de ces personnels.

Politique économique et sociale (généralités).

18350. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il croit toujours à la théorie de la relance par la consommation populaire.

Handicapés (allocations et ressources).

18351. — 2 août 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 310 du code de la sécurité sociale prévoyant les conditions d'attribution de la pension d'invalidité. Les titulaires de cette pension sont classés en trois catégories. La troisième catégorie comprend les invalides que leur état met dans l'impossibilité de travailler et nécessite en outre l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Ceux-ci perçoivent en plus d'une pension calculée sur les mêmes bases que ceux classés en deuxième catégorie, une majoration pour tierce personne. Depuis 1945, date de la mise en vigueur du régime d'assurance invalidité, les salariés frappés de cécité étaient classés en troisième catégorie, la nécessité pour eux d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne n'ayant pas été contestée. Or depuis environ trois ans, les Commissions régionales d'invalidité de la sécurité sociale qui statuent sur les demandes de pensions des salariés, suivies en cela par la Commission nationale d'invalidité du ministère de la solidarité nationale, ont progressivement appliqué une jurisprudence nouvelle qui tend à refuser aux travailleurs salariés devenus aveugles, leur classement en troisième catégorie et par conséquent le bénéfice de la majoration pour aide de la tierce personne. Or, aucun texte nouveau n'est intervenu tendant à limiter l'attribution de la majoration tierce personne aux invalides atteints de cécité. Certaines Commissions d'invalidité de la sécurité sociale ont déclassé de troisième en deuxième catégorie des aveugles qui avaient été admis dix ans auparavant au bénéfice de la majoration pour tierce personne, et ceci bien que dans leurs attendus elles aient reconnu que l'état visuel des intéressés était sans changement, et ne s'était donc amélioré en aucune manière. Les associations représentatives des aveugles constatent que dans le régime des pensions militaires d'invalidité, le bénéfice de la majoration pour tierce personne n'a jamais, depuis 1919, été contesté aux invalides atteints de cécité complète ou même simplement pratique. Par ailleurs, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a substitué à la majoration pour aide constante de la tierce personne une prestation également versée par l'aide sociale instituée par son article 39 et dénommée « allocation compensatrice ». Or l'article 5 du décret 77-1549 du 31 décembre 1977 a précisé que toutes les personnes devant être légalement considérées comme aveugles, c'est-à-dire dont la vision centrale de chacun des deux yeux est inférieure à 1/20 de la normale, devaient percevoir cette allocation compensatrice à son taux maximum de 80 p. 100 de la majoration des invalides de la sécurité sociale classés en troisième catégorie. Ainsi les travailleurs salariés qui cotisent spécialement à la sécurité sociale pour être garantis contre le risque invalidité sont moins bien traités, non seulement que les blessés de guerre, mais que l'ensemble des déficients visuels qui ne peuvent avoir recours qu'à la solidarité nationale. C'est là de toute évidence une injustice flagrante. Il lui demande que les problèmes que pose la situation qu'il vient de lui exposer soient examinés dans un esprit de large compréhension et dans les délais les plus rapides en vue d'une solution équitable et humaine.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

18352. — 2 août 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation très défavorable du secteur des producteurs d'œufs. Le prix de revient de 36 centimes et le prix de vente de 21 centimes l'unité ont engendré dans la Sarthe une perte de 320 000 francs en mai et 350 000 francs en juin. En France ce sont 30 millions de francs par semaine qui sont perdus. Sur le plan national, les trésoreries défaillantes nécessitent des aides ponctuelles (prise en charge des intérêts d'emprunts, avance des trésoreries) à mener conjointement avec une campagne de promotion de l'œuf. Au niveau de la C. E. E. les M. C. M. négatifs et la fermeture des frontières britanniques pénalisent les producteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour revoir et éviter une détérioration plus grande de la situation.

Pêche (réglementation).

18353. — 2 août 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet de loi sur la pêche en eau douce. D'une part, la perte du droit de pêche (droit étroitement lié au droit de propriété) entraîne pour les riverains l'impossibilité pourtant légale de se clore. D'autre part, pour les riverains qui perdraient ou mettraient à disposition leur droit de

pêche, la servitude de passage au bénéfice des pêcheurs ne serait pas sans poser des problèmes d'ordre financier (construction, entretien des clôtures), de voisinage (conflits entre les pêcheurs munis d'un droit de pêche et de passage avec les riverains propriétaires). Pour les agriculteurs, ces servitudes de passage constitueraient des pertes de cultures par le passage sur les rives; des problèmes pour élevage en raison de l'impossibilité pour les animaux de s'abreuver dans les cours d'eau et enfin des problèmes de responsabilité pouvant résulter des fuites d'animaux causées par la détérioration des clôtures ou l'oubli de fermeture des barrières. Compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier le projet en cause.

Travail (durée du travail).

18354. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrein** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que l'article 7 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés a remplacé les dispositions anciennes de l'article L.212-6 du code du travail par des dispositions nouvelles prévoyant qu'« un décret détermine un contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information de l'inspecteur du travail et, s'ils existent, du Comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel ». Le décret n° 82-101 du 27 janvier 1982 a fixé ce contingent à 130 heures par an et par salarié. Il lui fait valoir que les dispositions en cause manquent de souplesse lorsqu'il s'agit de certaines entreprises qui ont une activité « en dents de scie ». C'est ainsi, par exemple, que son attention a été appelée sur une entreprise spécialisée dans la conception et la réalisation de matériel destiné principalement aux entreprises spécialisées dans les travaux d'exploitation du pétrole en mer. Chaque matériel conçu représente très souvent un important travail à réaliser dans un temps toujours très réduit. Les besoins des clients, les dates impératives de passage des navires pouvant assurer le transport en Afrique, au Moyen-Orient ou en Asie ne permettent pas toujours de planifier le travail dans les meilleures conditions, compte tenu des règles limitant les heures supplémentaires. Dans le cas particulier évoqué et face à la position dominante des firmes américaines une pénétration du marché « off-shore » s'est avérée très difficile. Grâce à une grande rapidité d'exécution tant au niveau du bureau d'études qu'à celui des ateliers, l'entreprise concernée a pu s'imposer. C'est en demandant au personnel de faire des heures supplémentaires et en créant une société d'interim lui fournissant le personnel nécessaire en période de pointe, soit dans les ateliers, soit dans les chantiers à l'étranger, que ces résultats ont pu être atteints. Pour 1981, cette société a travaillé à plus de 90 p. 100 de son activité vers l'exportation. Elle se heurte à des firmes étrangères qui disposent de nombreux avantages qui ne sont pas consentis aux nôtres et qui, en outre, ont une réglementation en matière de travail qui permet plus de souplesse. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient de lui présenter, en particulier s'agissant de l'entreprise choisie comme exemple. Il souhaiterait savoir quelles dispositions peuvent être prises pour permettre à de telles entreprises de faire face à leurs obligations en maintenant une production bénéfique pour l'économie française.

Assurances (compagnies).

18355. — 2 août 1982. — **M. Gabriel Kasperoît** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une difficulté d'interprétation du plan comptable applicable à la comptabilité des sociétés d'assurances et de capitalisation. Lorsqu'une compagnie d'assurance cède une partie de ses engagements à une compagnie de réassurance, cette dernière a l'obligation pour garantir ses propres engagements de déposer des valeurs mobilières et immobilières en représentation des provisions mathématiques. Selon le plan comptable compte 291, ces valeurs doivent être « immatriculées au nom de la société ». Or, la Direction des assurances interdit de faire figurer les valeurs immobilières au compte 291, et oblige les sociétés d'assurances à les porter au compte 21 « immobilisation en France ». Il lui demande quelle est la signification de la notion d'immatriculation dans le cas d'une valeur immobilière remise en garantie par un réassureur et quelles sont les valeurs susceptibles d'être portées au compte 291.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

18356. — 2 août 1982. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les termes de sa déclaration en date du 9 juillet 1981 par laquelle il se disait être « l'avocat et l'ardent défenseur des justes causes des commerçants et des artisans ». Or, ces derniers ont le net sentiment qu'ils n'obtiennent pas du gouvernement l'attention et les efforts nécessaires à même de faire de leur secteur une composante dynamique de l'économie française. Il lui rappelle qu'un million d'entreprises commerciales et artisanales emploient près de deux millions de salariés à quoi il faut ajouter les conjoints et auxiliaires familiaux dont le nombre est difficile à apprécier. De plus, il a souvent été dit, avec raison, que ce secteur est le seul pratiquement qui soit resté créateur net d'emplois ces dernières années. Or, l'augmentation des charges, les nombreuses tracasseries administratives, l'incertitude quant à l'avenir des retraites des artisans, le blocage des prix et l'inflation réduisent à néant les espoirs de sain développement de ce secteur économique vital pour notre pays.

Aujourd'hui, on ne voit pas quel avenir peut être envisagé pour l'artisanat, et l'amertume des artisans contribue à miner l'espoir et l'esprit d'entreprendre. Elle laisse place au découragement et à la lassitude. Elle favorise la désertion et la démobilité des jeunes qui s'orientent vers d'autres secteurs mieux pris en compte. Aussi, il attire son attention sur l'état d'esprit qui règne actuellement dans l'artisanat et lui demande quelles mesures « tangibles » il compte prendre pour enrayer les réactions de découragement ou de colère qui se font actuellement jour.

Communes (personnel).

18357. — 2 août 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'arrêté du 19 juillet 1974 fixant les conditions de recrutement à certains emplois communaux. Cet arrêté dispose en particulier que le Certificat d'études administratives municipales (C.E.A.M.) délivré par le centre de formation des personnels communaux est ajouté à la liste des diplômes figurant à l'arrêté du 26 septembre 1973 pour l'accès à l'emploi de commis. L'article 2 du même arrêté prévoit que le Diplôme d'études administratives municipales (D.E.A.M.) délivré par le centre de formation des personnels communaux est ajouté en particulier à la liste des diplômes figurant à l'arrêté du 27 juin 1962 pour l'accès à l'emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le C.E.A.M. puisse être reconnu comme titre suffisant pour l'accès à l'emploi de secrétaire général de communes de moins de 2 000 habitants.

Salaires (montant).

18358. — 2 août 1982. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** que les salariés d'une entreprise se sont mis en grève parce qu'ils n'acceptaient pas le blocage des salaires résultant des dispositions qui viennent d'être prises sur les prix et les revenus. Il n'est pas exclu que des grèves ayant le même motif se produisent ailleurs. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce conflit et de quelle manière les entreprises qui en sont les victimes pourraient obtenir réparation d'un type de dommage créé par des actions illégales puisque contraires à des mesures d'ordre public s'imposant à tous.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18359. — 2 août 1982. — **M. André Durr** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11362 (publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1982) relative au remboursement de certains articles destinés aux soins d'hygiène des personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

18360. — 2 août 1982. — **M. Gustave Ansat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, un premier bilan des contrats emploi-investissement signés dans les industries du textile et de l'habillement. Des informations inquiétantes lui ont été données selon lesquelles le patronat a utilisé une disposition de la convention signée pour licencier des centaines de travailleurs dans le cadre des procédures du Fonds national de l'emploi avant de signer les contrats emploi-investissement, de sorte qu'elles vont bénéficier des réductions de charges de 10 p. 100 tout en ayant fortement baissé leurs effectifs. Par ailleurs, les difficultés persistantes de l'industrie de la machine textile semblent indiquer que l'investissement n'a pas repris, ou que s'il a repris, il n'a pas bénéficié à des entreprises françaises, bien qu'ayant été réalisé avec des aides publiques. En conséquence, il lui demande s'il estime que les mises en préretraites dans le cadre du F.N.E. non compensées par des embauches, sont conformes à l'esprit des contrats emploi-investissement, quel bilan peut être fait de l'évolution récente et prévisible de l'emploi dans le textile et l'habillement, comment évolue l'investissement et quelles actions ont été menées pour que les entreprises qui bénéficient d'aides pour investir s'adressent en priorité à des fournisseurs français.

Entreprises (fonctionnement).

18361. — 2 août 1982. — **M. André Duroméa** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que des sociétés, telle la Société All-Mer du Havre, puissent faire effectuer une partie de leur production en sous-traitance à l'étranger et diminuent dans le même temps leurs effectifs français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques nuisibles pour notre balance commerciale, pour la relance de l'économie française et l'emploi dans notre pays.

Baux (baux d'habitation : Essonne).

18362. — 2 août 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le conflit qui oppose depuis près de quinze mois les locataires de la cité de la Nacelle à Corbeil-Essonnes à la Société H.L.M. « Le logement familial du bassin parisien ». En avril 1981, les locataires se sont vu réclamer un rappel de charges allant jusqu'à 1 800 francs en même temps qu'une augmentation de charges de 22 p. 100. La somme à déboursier est insupportable pour ces centaines de familles modestes et dépasse même dans nombre de cas les revenus mensuels de ces locataires. Dans le même temps, le patrimoine H.L.M. de cette cité n'a pas cessé de se dégrader. L'entretien minimum et les réparations ne sont pas effectués depuis de nombreuses années. La situation est à la limite de l'insalubrité ainsi que le montre la venue dans cette cité d'un inspecteur de la D.A.S.S. Les locataires, dans l'impossibilité de supporter les hausses et rappels de charges, mènent avec leur comité une action de blocage des loyers et charges au niveau de ce qu'ils étaient en avril 1981. Après de nombreuses menaces, intimidations, commandements d'huissiers, la Direction de la société a dû se résoudre à négocier avec les locataires ce qui est un premier acquis pour ces derniers. Le problème posé sur le fond est celui, maintes fois évoqué par les parlementaires communistes, du niveau des charges et des loyers beaucoup trop élevés au regard des revenus modestes des familles de locataires du patrimoine social. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées par le gouvernement pour ralentir la progression des charges locatives dont le taux est incompatible avec celui des salaires. Ne conviendrait-il pas de prendre des mesures énergiques visant à limiter les profits scandaleux des compagnies pétrolières, en particulier étrangères, ce qui permettrait de stopper les augmentations du fuel domestique et de réduire le taux des taxes sur les dépenses d'équipement et de fonctionnement des organismes H.L.M. Ne conviendrait-il pas également d'abroger rapidement la loi de 1977, sur le financement du logement de façon à lever les obstacles qui s'opposent à la rénovation du patrimoine H.L.M. dans des conditions de loyers raisonnables pour les locataires. Concernant le conflit de la Nacelle, elle lui demande quelles mesures seront prises pour favoriser la satisfaction des revendications légitimes des locataires sans pour autant placer cet organisme H.L.M. dans une situation financière difficile. Ne conviendrait-il pas, conformément au souhait du Président de la République, d'accorder un moratoire des dettes impayées, avec dédommagement de l'organisme H.L.M. Enfin, elle lui indique que pour nombre de familles, le versement des allocations logement a été suspendu, ce qui ne résout aucunement les problèmes et aggrave les difficultés des familles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever cette suspension.

Logement (politique du logement : Aube).

18363. — 2 août 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation difficile de la Société Anonyme de construction de la ville de Romilly-sur-Seine (S.A.C.V.I.R.), située : 1, rue Emmanuel de Martonne à Romilly-sur-Seine, dans l'Aube. Pour répondre aux besoins de la population locale, cette société d'économie mixte avait programmé en 1979 la construction de 100 logements locatifs sociaux, financés avec des prêts locatifs aidés (P.L.A.) et 16 pavillons en accession à la propriété, financés avec des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Depuis 1979, compte tenu des effets négatifs de la réforme du financement du logement, la crise du logement s'est aggravée et les pavillons terminés en 1981 n'ont pas trouvé preneurs depuis cette date. Une telle situation engendre un gâchis social à tous les niveaux et place la société en position financière difficile. A l'évidence, il s'agit là d'un nouvel exemple qui montre que les familles modestes de cette petite ville, malgré l'A.P.L., sont incapables de faire face à des remboursements de prêts P.A.P. dont les taux d'intérêts sont beaucoup trop élevés et les durées de remboursement trop courtes. Concernant ces 16 pavillons inoccupés depuis plus d'un an, une solution pourrait être trouvée en transformant les prêts P.A.P. en financements P.L.A., ce qui résoudrait les problèmes de logement de plusieurs familles de cette ville, qui souhaitent être logées en locatif. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il serait possible de prendre pour résoudre le problème posé.

Electricité et gaz (gaz naturel).

18364. — 2 août 1982. — **M. Robert Montdargant** exprime à **M. le ministre des relations extérieures** son indignation devant les propos tenus par l'ambassadeur des Etats-Unis en France, lors d'une récente conférence de presse. Celui-ci a menacé les sociétés françaises notamment Alstom-Atlantique de graves sanctions, si elles décidaient de passer outre les mesures d'embargo dictées par le gouvernement américain sur les livraisons de matériels pour le gazoduc euro-sibérien. Cette démarche arrogante constitue une ingérence intolérable dans les affaires intérieures de notre pays, et appelle de la part de notre gouvernement une riposte appropriée, notamment la décision permettant aux sociétés nationales de respecter le contrat passé avec l'Union Soviétique. Il lui demande de préciser les intentions du gouvernement dans ce domaine.

Industrie : ministère (structures administratives).

18365. 2 août 1982. **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les propositions de transfert des personnels de plusieurs services du ministère de l'Industrie et notamment le service « Traitement de l'information » et les « Statistiques industrielles » (S.T.I.S.I.), le service « Instruments et mesures » (S.I.M.), l'Agence Française pour la « Maîtrise de l'énergie » (A.F.M.E.), le bureau ordonnateur secondaire (B.O.S.) et le laboratoire national d'essais (L.N.E.). Ce transfert prive Paris de plusieurs centaines d'emplois, alors que la capitale, comme tout le pays, souffre du chômage. Il crée des difficultés inutiles aux salariés concernés sans apporter de solutions à l'emploi dans les villes nouvelles où devraient être transférés ces services. Aussi, il serait souhaitable de demander à la D.A.T.A.R. de maintenir ces emplois à Paris et d'envisager, dans les villes nouvelles, la création de nouveaux emplois. Il lui demande par quelles dispositions il compte répondre à ces préoccupations.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

18366. 2 août 1982. **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision de la Direction des établissements C.E.F.I.L.A.C. usine métallurgique du groupe Pechiney Ugine Kuhlman nationalisée, d'augmenter le prix du ticket-repas à partir du 1^{er} juillet, alors que cette direction refuse toute négociation avec les représentants des travailleurs sur l'amélioration des rémunérations ou les conditions de travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard des décisions de cette direction d'entreprise.

Machines-outils (entreprises).

18367. 2 août 1982. **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le nécessaire redressement de l'industrie de la manutention face aux constructeurs étrangers, notamment allemands et japonais, qui occupent plus de la moitié du marché national. Or, les sociétés Ferwick et Saxby refusent d'investir en équipements productifs et modernes pour doter notre industrie d'une capacité de production correspondant aux besoins du marché. Il serait pourtant souhaitable d'assurer à l'industrie française de la manutention la capacité de se développer. A cet effet, il conviendrait : 1° de donner la priorité aux produits de l'industrie française notamment dans les entreprises nationalisées et les administrations; 2° de faire respecter par les pays industrialisés et notamment par la R.F.A. et le Japon les intérêts de l'industrie nationale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder et développer cette industrie de la manutention.

Baux (baux d'habitation).

18368. 2 août 1982. **M. Claude Bertoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines dispositions des articles 18, 19 et 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, qui spécifient que le droit de reprise d'un logement à des fins d'occupation prévu par ces articles, ne s'applique qu'aux propriétaires de nationalité française. Cette distinction semble fortement empreinte de xénophobie, et revêt un caractère discriminatoire totalement injustifié. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation regrettable.

Animaux (protection).

18369. 2 août 1982. **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de la santé** certaines pratiques relatives à la vivisection. Certains laboratoires possèdent des élevages d'animaux destinés à l'expérimentation. D'autres, au mépris de la réglementation se fournissent auprès de « ramasseurs » dont l'unique source de profit provient d'animaux volés. La presse régionale s'est, ainsi, faite l'écho d'un trafic de chiens de laboratoire. En ce qui concerne la vivisection proprement dite, au terme de la législation actuelle, l'utilisation de l'animal pour des expériences, n'est autorisée qu'en cas de stricte nécessité, en vue d'obtenir un résultat scientifique jusqu'alors non confirmé. La réalité est tout autre. Par exemple, il est permis de s'interroger sur les buts réels des expérimentations dites de « désintégration psychologique » sur les animaux. Il en est de même pour la cosmétologie dont il apparaît que le seul profit est à l'origine de l'expérimentation animale telle qu'elle est aujourd'hui pratiquée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions afin qu'un contrôle strict soit effectué sur les expérimentations, que les abus soient sanctionnés, et qu'il soit interdit aux laboratoires de prendre les animaux dont ils n'ignorent pas qu'ils ont été volés. Il lui demande enfin de faire le point sur les méthodes dites « alternatives » notamment en ce qui concerne la cosmétologie et la toxicologie.

Assurance vieillesse : généralité (assurance veuvage).

18370. 2 août 1982. **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation d'injustice et d'inégalité dans laquelle se trouvent les femmes veuves de salariés travailleurs frontaliers en regard de l'allocation veuvage. Alors que la veuve de salarié affilié à titre obligatoire ou volontaire à l'assurance veuvage bénéficie de cette allocation, rien ne permet à une veuve de salarié ayant été contraint, en raison de la situation économique, d'aller travailler à l'étranger, de se prévaloir du même droit. Faut-il que cette catégorie de Françaises, pour avoir les mêmes droits que les autres, voit leurs maris inscrits au chômage plutôt que d'être travailleurs frontaliers ? Il est difficile d'imaginer ce que serait la statistique du chômage en Lorraine si les quelques 18 000 frontaliers lorrains venaient à retourner au pays pour y trouver du travail. Il se demande comment il serait possible, dans ces conditions, de créer les emplois nécessaires à la survie d'environ 20 000 familles lorraines. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation discriminatoire.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

18371. 2 août 1982. **M. Pierre Bourguignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un certain nombre de publications de presse, hebdomadaires et mensuelles, ont vu leurs prix augmenter dans les tout derniers jours de juin 1982. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ces décisions qui semblent en contradiction avec les récentes mesures prises par le gouvernement dans le cadre de son plan de maîtrise de l'inflation.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Côte-d'Or).

18372. 2 août 1982. **M. Roland Carraz** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la réduction d'activité de l'entreprise « la duchesse de Bourgogne » à Gevrey-Chambertin. Cette entreprise qui était encore, il y a peu de temps, l'un des éléments constitutifs de la réputation de la région dijonnaise dans le domaine agro-alimentaire, va réduire considérablement son activité et ses effectifs dans les mois qui viennent. 112 des 197 emplois de l'entreprise vont être supprimés cette année. Cette quasi-disparition de l'entreprise représente pour le marché de l'emploi cantonal, une perturbation qu'il est incapable de supporter. Il lui demande quelles solutions elle envisage d'apporter aux problèmes de l'entreprise « la duchesse de Bourgogne » et à celui des travailleurs qui risquent d'être privés de leur emploi.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

18373. 2 août 1982. **M. Michel Charzat** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 11902 du 5 avril 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur l'articulation et la coordination de l'activité de la filiale C.S.F. de la Société Thomson-Brandt avec l'ensemble du groupe. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, afin de contribuer à orienter davantage le développement de cette filiale selon une conception industrielle globale pour le groupe, d'en renforcer le contrôle par la collectivité nationale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

18374. 2 août 1982. **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation créée par l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 31 mars 1982. En effet, de par cet article, les services rendus par les fonctionnaires âgés de moins de dix-huit ans sont désormais pris en compte pour la retraite. Dans cet esprit une circulaire en date du 6 juillet 1982 précise, que les services rendus en qualité d'auxiliaire avant l'âge de dix-huit ans peuvent également être comptabilisés. Mais le même texte indique également que les services de stage et le temps passé à l'École normale par les instituteurs ne peuvent être validés pour la retraite qu'à partir de l'âge de dix-huit ans. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette inégalité de traitement.

Transports routiers (lignes).

18375. 2 août 1982. **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la suppression saisonnière de la ligne d'autocars Saint-Brieuc-Gourin-Quimper. Cette liaison routière,

concession du service public, est assurée par la Compagnie armoricaine de transports (C.A.T.) du groupe Verney. Prenant prétexte du faible nombre de voyageurs, la C.A.T. a pris la décision de cesser cette liaison pendant les mois d'été dès cette année. De nombreux élus locaux ont réagi vivement à l'annonce de cette suppression saisonnière, car ils craignent que cette décision n'annonce une prochaine fermeture définitive de la ligne, ce qui pénaliserait, une fois de plus, la population de la Bretagne intérieure. Les élus et la population font observer que les véhicules utilisés par la Compagnie (anciens et peu confortables) n'incitent pas les voyageurs à utiliser ce mode de transport. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner le dossier de cette desserte routière, afin que soient préservés, en Bretagne intérieure les transports en commun qui existent encore.

Elevage (lapins).

18376. — 2 août 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent des éleveurs de lapins de l'Ouest (Côtes-du-Nord, Finistère et Mayenne) pour obtenir le versement de l'indemnisation due par l'Ifla Mérieux. Cette indemnisation, annoncée le 9 octobre 1980, fait suite aux pertes entraînées par l'utilisation du vaccin anti-myxomatose « S.G. 33 ». Ce vaccin, mis en vente rapidement puis retiré du marché après six mois de commercialisation en 1980, est en effet responsable d'une importante épidémie de myxomatose. A la fin de 1980, et au début de 1981, la compagnie d'assurance l'Ifla Mérieux a d'ailleurs indemnisé, de façon amiable, de nombreux éleveurs victimes de cet accident. Toutefois, beaucoup d'autres attendent toujours le versement de cette indemnisation. Selon le syndicat M.O.D.E.F. qui défend particulièrement six de ses adhérents, de l'Ouest, certains éleveurs risquent même la faillite. Il lui demande donc d'intervenir pour que l'ensemble des éleveurs reconnus victimes de ce produit soient correctement et rapidement indemnisés.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

18377. — 2 août 1982. — **M. Bernard Darosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article R 315-35 du code de la construction et de l'habitation qui permet au souscripteur d'un plan épargne-logement venu à terme qui demande un prêt, d'utiliser les intérêts acquis par un membre de sa famille afin d'accroître les droits qu'il s'est lui-même constitués. Le décret du 16 décembre 1980 portant aménagement du régime de l'épargne-logement a néanmoins limité cette possibilité de cession de droits au prêt à un délai d'un an, alors qu'avant le 22 décembre 1980 elle était de trente ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre dans le temps cette possibilité de cession de droits au prêt qui, lorsqu'elle était trentenaire, correspondait davantage à l'esprit du plan épargne-logement.

Transports maritimes (apprentissage).

18378. — 2 août 1982. — **M. Paul Dhaille** demande à **M. le ministre de la mer** quelles dispositions il compte prendre afin que son ministère et plus précisément les écoles d'apprentissage maritime participent aux stages qualifiants qui seront entrepris dans le cadre du programme gouvernemental d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

18379. — 2 août 1982. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le souhait des organisations d'anciens combattants d'obtenir une détaxe sur l'essence pour les grands invalides de guerre pensionnés à 85 p. 100 au moins. Considérant les difficultés physiques rencontrées par ces grands invalides, particulièrement dans leurs déplacements, elle lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée dans le cadre du prochain budget.

Notariats (personnel).

18380. — 2 août 1982. — **Mme Françoise Gaspard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 28 de l'ordonnance du 28 juin 1945. Cet article prévoit que les salaires non payés par un notaire doivent être réglés par le Conseil régional des notaires. Par ailleurs, l'article 27 prévoit que cette mesure s'applique seulement aux notaires interdits ou destitués. Or, dans la pratique, les notaires, contrevenant à la loi, démissionnent avant l'application d'une sanction. Mais, de toute évidence, il s'agit dans la plupart des cas d'une destitution de fait. Aussi, cette procédure permet au Conseil régional des notaires de ne plus être responsable du paiement des salaires ou des indemnités

de licenciement. Considérant les conséquences que cela peut avoir pour les salariés du notariat concernés, elle lui demande si l'article 28 ne pourrait pas être étendu aux démissions entendues comme destitutions de fait.

Vétérinaires (profession).

18381. — 2 août 1982. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation juridique des vétérinaires sanitaires praticiens lorsqu'ils apportent leur concours aux administrations dans le cadre de leurs activités de professionnels de la santé. Il lui demande si leur rémunération constitue un salaire ouvrant droit au bénéfice du régime général de la sécurité sociale ou bien si elle relève du paiement à l'acte.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

18382. — 2 août 1982. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la couverture sociale des vétérinaires sanitaires, notamment en matière d'accidents au cours de leurs activités de professionnels de la santé apportant leur concours aux administrations. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que soit assurée à nouveau leur indemnisation en cas d'accidents au cours des actions confiées à ces praticiens, soit par l'Etat, soit dans le cadre des prophylaxies.

Handicapés (allocations et ressources).

18383. — 2 août 1982. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'éventuelle récupération par l'aide sociale des sommes résultant de la constitution de « rentes-survies » souscrites en faveur de certains handicapés maintenant adultes et bénéficiaires de l'aide aux adultes handicapés. Ces rentes ont été créées il y a dix ou quinze ans grâce à l'action groupée de parents de handicapés ou d'associations; certaines familles continuent d'ailleurs à y souscrire. Il lui demande s'il faut considérer comme partie intégrante de ressources des handicapés cette rente-survie s'ils sont placés en établissement et pris en charge par l'aide sociale, compte tenu des dispositions de l'article 38 de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18384. — 2 août 1982. — **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences désastreuses pour les handicapés adultes de l'inobservance des réglementations concernant leur réinsertion professionnelle dans la fonction publique (quotas, emplois réservés...). Il lui demande d'une part s'il serait possible d'envisager la représentation de ces travailleurs dans les instances responsables telles que les Conseils économiques et sociaux et d'autre part quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les normes actuellement en vigueur.

Enseignement privé (personnel).

18385. — 2 août 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents contractuels de l'Etat, enseignants sous contrat d'association, qui sont appelés à exercer une fonction publique élective dans une Assemblée parlementaire. Il lui demande quelles sont les dispositions en vigueur auxquelles ils sont soumis et si ces dispositions leur permettent de retrouver leur emploi, à l'expiration du mandat électif.

Santé publique (politique de la santé).

18386. — 2 août 1982. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les modalités d'utilisation de la carte individuelle radiologique prévues en application de l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1977. Cette carte individuelle radiologique ayant été établie dans l'intérêt des malades et dans le but de mieux planifier les examens radiologiques médicaux et dentaires, il serait intéressant de connaître si cette motivation a été bien comprise.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

18387. — 2 août 1982. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les associations de consommateurs pour obtenir les résultats d'analyses de l'eau potable. Le ministère de la santé a manifesté, à plusieurs reprises, sa volonté d'assurer le droit des citoyens à l'information, dans ce domaine. Cependant, ils rencontrent encore de nombreuses difficultés pour obtenir les résultats des analyses, en particulier du fait qu'ils doivent être demandés, et que leur affichage n'est pas obligatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer une information aisément accessible à tous.

Agriculture (politique agricole. Lot-et-Garonne).

18388. — 2 août 1982. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les incidences pour les agriculteurs de Lot-et-Garonne, de l'article 20 du projet de loi de finances rectificative pour 1982, relatif à l'actualisation des valeurs locatives foncières. Cet article remet en cause les accords conclus dans ce département entre l'administration fiscale et la profession, qui tendaient à corriger les distorsions flagrantes dont avaient été victimes les arboriculteurs du Lot-et-Garonne. En effet, pour les vergers, les discussions portent sur les cinq dernières années où sont confrontés les tonnages et les prix de ces récoltes; il s'agit donc d'une évaluation directe. Concernant l'actualisation 1981, les coefficients étaient en dessous de 1,10. Il semble donc qu'une nouvelle rédaction de cet article doit être envisagée, afin que puissent être validés les accords conclus dans les départements tout en plafonnant à 1,10 les coefficients d'actualisation des valeurs locatives pour les propriétés non bâties. L'incidence d'une hausse pour ce nouveau coefficient intervient au niveau du revenu foncier, des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et voire même de l'attribution des bourses pour certaines familles nombreuses. Aussi lui demande-t-il quelles mesures sont prévues à ce sujet, étant donné qu'un tel plafonnement, compte tenu des règles de détermination des impôts directs locaux, n'entraînerait aucune perte de recette pour le Trésor.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

18389. — 2 août 1982. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés dans l'enseignement des sciences économiques par l'application du nouveau plan comptable, dès la rentrée 1982, dans les classes de terminale G2. Rien n'a, semble-t-il, été prévu pour l'accueil des élèves redoublants qui auront la possibilité de représenter le baccalauréat avec le plan de 1957. Cette hétérogénéité des classes de terminale G2 pose un problème pédagogique auquel il pourrait être remédié en permettant, par exemple, un recyclage des élèves redoublants, comme l'a suggéré l'inspection générale des sciences et techniques économiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées à ce sujet.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

18390. — 2 août 1982. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreuses P.M.E. seraient susceptibles d'embaucher à temps complet ou partiel un personnel très polyvalent en matière de gestion, capable de faire à la fois de la comptabilité, du secrétariat et de fournir une aide pour les problèmes simples d'organisation et de gestion. Une telle formation, à un bon niveau, n'existe pas. Il serait donc intéressant d'envisager la création d'une formation post-baccalauréat (du type B.T.S. par exemple) dans le cadre des lycées et sous le contrôle de l'inspection générale des sciences et techniques économiques. Une expérience de ce type pourrait être mise en œuvre dans des villes moyennes en tenant compte du tissu économique régional, et être complétée par la création d'un organisme permettant la création d'emplois à temps complet par le cumul de plusieurs temps partiels dans des entreprises, cette seconde partie du dispositif pouvant relever d'une convention entre l'éducation nationale et un établissement public régional, en collaboration avec les chambres consulaires par exemple. Il lui demande si la création d'une telle filière de formation peut être envisagée.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

18391. — 2 août 1982. — **M. Jacques Mahès** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'iniquité de la taxe d'habitation dans une même commune, iniquité due à une non révision de la valeur cadastrale de certaines habitations individuelles qui ont subi des modifications d'agencement au cours des années passées. Il lui indique que la loi de finances rectificative n° 875 pour 1982 a, dans son article 20, prévu d'appliquer en 1983

des coefficients de majoration forfaitaire établis conformément aux dispositions de l'article 18 bis du code général des impôts, pour les propriétés bâties, ce coefficient étant de 1,13. Puisque les bases d'imposition ne sont pas équitables, il résulte depuis plusieurs années un accroissement de la fiscalité pour les habitats collectifs par rapport à l'habitat individuel. Il lui demande ce qu'il compte faire pour vérifier le bien-fondé des déclarations des occupants d'habitations individuelles qui, au fil des ans, ont été rénovées ou agrandies.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

18392. — 2 août 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 82-48 du 19 janvier 1982, qui prévoient notamment l'extension des zones pouvant bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Il lui fait remarquer que les conditions exigées pour l'obtention de la prime (création de 5 emplois permanents ou saisonniers; programme d'investissement d'un montant hors-taxes au moins égal à 700 000 francs et « tendant à la création, par construction nouvelle ou par extension, de 15 chambres pour les hôtels comportant un restaurant de capacité d'accueil inférieure à 50 couverts »; augmentation d'au moins 50 p. 100 de la capacité d'hébergement de l'établissement primitif) excluent toute l'hôtellerie rurale qu'il importe de protéger et promouvoir. Il souligne, en outre, que dans bien des départements, aucun établissement ne pourra prétendre à cet avantage en raison des normes adoptées. Il l'interroge donc sur la possibilité de revenir sur les dispositions incriminées et de prévoir une dérogation d'octroi de la prime spéciale d'équipement, réduisant par exemple de 15 à 7, le nombre de chambres prévu par la loi et de 700 000 à 350 000 francs, le montant hors-taxes des investissements, comme le propose l'Association française des « Stations vertes de vacances » et « Villages de neige ».

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

18393. — 2 août 1982. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le caractère inégalitaire de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, en limitant le champ d'application du code des pensions civiles et militaires de retraite, sauf pour ce qui concerne les dispositions du titre III du livre II dudit code, aux seuls fonctionnaires et militaires ainsi qu'à leurs ayants cause, dont les droits à pensions ont été ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la loi, ces dispositions introduisent une discrimination injustifiée entre des pensionnés placés dans une situation identique et issus de mêmes corps professionnels. En conséquence, il lui demande si, dans un objectif de meilleure justice sociale, il envisage de modifier l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, contribuant ainsi à une véritable unification du régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

18394. — 2 août 1982. — **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** au sujet du projet de modification du statut des médecins hospitaliers en particulier en ce qui concerne leurs revenus et les cotisations de retraite. Il s'avère que ces médecins ont suivi le plus souvent des études très longues ce qui a pour conséquence un début de carrière tardif. D'autre part, ils sont loin d'effectuer trente-neuf heures par semaine car ils sont astreints à de très nombreuses gardes de nuit, de dimanches, de jours fériés ce qui suppose une grande disponibilité et une vie familiale souvent perturbée. Leurs responsabilités sont non seulement très importantes au plan professionnel mais également au plan juridique et même pénal. Pourtant leur salaire est le même que celui des médecins du corps de la santé publique dont les études sont deux fois moins longues et les débuts de carrière beaucoup plus précoces, sans compter des horaires diminués. D'autres exemples peuvent être donnés avec la situation des médecins des sociétés mutualistes minières qui bénéficient d'une couverture sociale et d'une retraite de cadre de la fonction publique, ainsi qu'après des médecins de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les médecins hospitaliers publics puissent bénéficier des mêmes conditions de carrière que leurs collègues, médecins du corps de la santé publique ou de la sécurité sociale.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus : Ile-de-France).

18395. — 2 août 1982. — **M. Louis Moulinet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de tenir compte des conditions d'hospitalisation des détenus de Fresnes, de la Santé et de Fleury Mérois, dans les hôpitaux parisiens, pour la répartition des gardiens de la paix entre les différents arrondissements de Paris. En effet, lorsqu'ils sont malades, les détenus en prison préventive à Fresnes, à la Santé et à Fleury Mérois, sont systématiquement hospitalisés au groupe hospitalier de la Pitié-

Salpêtrière, dans le 13^e et donc gardés, jour et nuit, par des gardiens de la paix de cet arrondissement. Pour les 7 premiers mois de 1982, 72 détenus ont été hospitalisés à la Pitié-Salpêtrière; cela a représenté 586 journées d'hospitalisation et a entraîné 4 688 vacations de gardiens de la paix. Chaque détenu étant gardé par 1x gardiens de la paix en permanence pour 4 vacations par 24 heures, cette garde nécessite 8 gardiens de la paix par 24 heures par détenu. De plus, 2 ou 4 détenus de ces prisons viennent chaque jour en consultation à la Pitié-Salpêtrière, ce qui implique 1 gradé et 2 hommes-à chaque fois. Le 13^e arrondissement n'a aucune attribution de personnel supplémentaire pour cela; conséquence : les effectifs de police en tenue sont trop faibles pour assurer leur service normal dans l'arrondissement. Il lui demande donc soit d'augmenter au minimum de 20 fonctionnaires l'effectif des gardiens de la paix dans le 13^e, soit d'obtenir de M. le ministre de la justice que les détenus à hospitaliser, le soient alternativement à la Pitié-Salpêtrière (dans le 13^e), à Cochin ou à Broussais (dans le 14^e), à Saint Antoine (dans le 12^e), à Necker (dans le 7^e), à l'hôpital du Kremlin Bicêtre, ou encore au Centre Henri Mondor à Créteil.

Assurance vieillesse : générosités (paiement des pensions).

18396. — 2 août 1982. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités hospitalisés en longue maladie pour une de ces maladies qui, comme le cancer, donnent droit à prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale (régime général ou particulier). Il a constaté que, dans ce cas précis, ces retraités touchent intégralement leurs pensions ou retraites, et ce alors qu'ils n'ont aucun frais à leur charge. La sécurité sociale leur permet donc de constituer un héritage qui sera légué à leurs enfants ou parents. Il lui demande donc si cette situation ne lui paraît pas anormale puisqu'un salarié en activité, lorsqu'il est hospitalisé, ne touche qu'une partie de ses indemnités journalières et qu'un retraité valide, admis dans un foyer ou une maison de personnes âgées dépendant de l'aide sociale, doit abandonner 90 p. 100 de sa retraite ou pension à cette institution.

Transports (politique des transports urbains : Ile-de-France).

18397. — 2 août 1982. — **M. Louis Moulinet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de remédier à la situation d'exception injustifiée qui est réservée à la gare de Paris-Masséna : bien que située sur la ligne du R. E. R. qui longe la rive gauche de la Seine, elle est la seule station de Paris *intra-muros* qui ne soit pas desservie par tous les trains empruntant ce tronçon, et ce alors qu'elle est implantée dans un quartier du XIII^e arrondissement fort mal pourvu en transports en commun.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Bas-Rhin).

18398. — 2 août 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des hospices civils de Strasbourg. Il semblerait que le transfert de certains services du centre ville vers le faubourg de Hautepierre se soit fait dans de mauvaises conditions de sorte que ni les services restés au centre ville ni ceux transférés à Hautepierre ne bénéficient des équipements et des locaux appropriés. La gestion de l'hôpital accuse une insuffisance notoire en personnel soignant (infirmières et aides soignants) qui entraîne des conditions de travail extrêmement pénibles et nuit à la qualité des soins dispensés. Sollicité par plusieurs chefs de clinique, il lui demande s'il ne serait pas opportun de diligenter à Strasbourg une inspection qui procéderait à l'examen de tous les services des hospices civils, inspection au terme de laquelle un rapport lui serait présenté et rendu public.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18399. — 2 août 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé**, sur les atteintes portées par le précédent gouvernement aux traitements homéopathiques et sur l'inquiétude que provoque chez les malades soignés par homéopathie un projet de réglementation en cours d'élaboration, semble-t-il, au ministère de la santé. Sur le premier point il souhaite savoir si M. le ministre prévoit de prendre des mesures visant à permettre aux laboratoires homéopathiques de préparer les ampoules injectables homéopathiques à l'avance et aux officines pharmaceutiques de stocker ces ampoules de manière à intervenir rapidement en cas d'infection grave. Il tient à souligner que la discrimination qui existe à l'heure actuelle entre les soins par homéopathie et ceux de la médecine classique paraît être imputable aux groupes de pression constitués par les grands laboratoires pharmaceutiques. Sur le deuxième point, il souhaite qu'il veuille bien apporter tous apaisements aux malades attachés aux traitements homéopathiques, qui s'inquiètent aujourd'hui d'un projet visant à : 1^o réduire le nombre de produits figurant sur la liste des S.N.C. (spécialités à nom commun — unitaires homéopathiques) remboursables par la sécurité sociale à environ 580 alors

qu'elle comporte à ce jour 1 100 souches et devait être portée à 1 500; 2^o exclure du remboursement toute préparation magistrale, ordonnée par les médecins, contenant un produit ne figurant pas sur la liste des S.N.C.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

18400. — 2 août 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'absence de formation professionnelle initiale dans la profession du pneumatique. Pour assurer la sécurité des usagers, le montage des pneus implique l'équilibrage des roues, le contrôle des amortisseurs, des plaquettes de freins, du train avant ainsi que le contrôle et le réglage des phares. Or, à l'heure actuelle, les revendeurs de pneus se plaignent de ne pas trouver sur le marché de l'emploi le personnel qualifié alors que les débouchés sont, semble-t-il, importants. Il lui demande par conséquent s'il envisage de créer sur le plan national une formation répondant à ce besoin et sanctionnée par un C.A.P.

Droits de l'Homme (défense).

18401. — 2 août 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur l'affaire Bobo, enfant morte des suites d'une excision. Elle constate que ce genre de violences entrent dans le cadre de notre législation puisque certains articles du code pénal en répriment la pratique. En conséquence, elle lui demande qu'elles dispositions elle compte prendre pour que son intervention protège les femmes victimes de violences sexuelles qui vivent dans notre pays.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

18402. — 2 août 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les doléances de la Chambre syndicale de la boulangerie-pâtisserie du Calvados qui revendique une modification de la législation du travail à savoir que les apprentis puissent commencer leur journée de travail à 4 heures du matin au lieu de 6 heures. Actuellement, les apprentis ne participent pas au pétrissage et très peu au façonnage du pain. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la formation professionnelle des apprentis sans porter atteinte aux conditions de travail.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

18403. — 2 août 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les doléances de la Chambre syndicale de la boulangerie-pâtisserie du Calvados qui revendique une modification de la législation du travail à savoir que les apprentis puissent commencer leur journée de travail à 4 heures du matin au lieu de 6 heures. Actuellement, les apprentis ne participent pas au pétrissage et très peu au façonnage du pain. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la formation professionnelle des apprentis sans porter atteinte aux conditions de travail.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

18404. — 2 août 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les doléances de la Chambre syndicale de la boulangerie-pâtisserie du Calvados qui revendique une modification de la législation du travail à savoir que les apprentis puissent commencer leur journée de travail à 4 heures du matin au lieu de 6 heures. Actuellement, les apprentis ne participent pas au pétrissage et très peu au façonnage du pain. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la formation professionnelle des apprentis sans porter atteinte aux conditions de travail.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

18405. — 2 août 1982. — **M. Philippe Sanmarco**, expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 261-4-8^e du C.G.I. exonère de la T.V.A. les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances. L'exonération s'applique aux expertises ayant trait à l'évaluation des dommages et des indemnités d'assurances destinées à réparer le préjudice qui en résulte. Cette exonération s'étend donc aux rémunérations et honoraires par des experts maritimes pour les opérations d'expertise portant sur des marchandises transportées par des navires de Commerce et ce, que ces marchandises soient exportées ou importées. Si donc les experts maritimes

exercer l'option prévue par les instructions administratives pour le paiement de la T.V.A., leurs rémunérations, bien que non soumises à cette taxe, seront assimilées à des opérations effectivement soumises à la taxe pour l'exercice des droits à déduction (article 271-4, troisième alinéa du C.G.I.); les experts dont il s'agit peuvent alors déduire, dans les conditions habituelles, la T.V.A. grevant leurs dépenses d'exploitation et ne sont pas astreints au paiement de la taxe sur les salaires. L'exonération de ces honoraires pourrait aussi être revendiquée, selon le cas, en application des articles 262-1 (prestations de services directement liées à des marchandises exportées), 262-11-13° (prestations de services relatives à des biens placés sous admission temporaire, transit entrepôt, etc...) ou encore 262-11-14° (prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation). Il lui demande confirmation que cette interprétation est bien conforme à la législation fiscale en matière de T.V.A.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

18406. — 2 août 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les commerçants non sédentaires alimentaires pour appliquer les dernières réglementations concernant l'installation de chaînes du froid. Il est impossible, pour certains d'entre eux de concrétiser les nouvelles réalisations obligatoires par manque d'installation et par manque de moyens financiers. Ils souhaiteraient un certain délai pour l'application de ces mesures. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour permettre à ces commerçants de continuer à exister, sachant la fragilité de ce type de commerce alimentaire de détail face aux grands centres d'achats.

Professions et activités sociales (aides familiales).

18407. — 2 août 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles du régime agricole comme celles des artisans et commerçants qui ne peuvent accéder qu'exceptionnellement, au service d'aide familiale à domicile. Il lui demande quelles sont ses intentions pour développer ce service entrant dans une politique globale de la famille, en particulier en milieu rural.

Economie : ministère (administration centrale).

18408. — 2 août 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la Direction générale de la concurrence et de la consommation. Pendant de nombreuses années, le pouvoir précédent a progressivement rétréci le champ d'application des textes réglementaires liés au travail de cette Direction et a limité sur le fond, le caractère impératif des textes. Il a aussi limité les moyens et les effectifs de la D.G.C.C. Dans le contexte économique actuel, il est nécessaire de revenir sur le démantèlement de cette structure et de lui donner les moyens de remplir sa mission. Celle-ci doit permettre l'étude de la structure et de la formation des prix, la surveillance du fonctionnement du marché intérieur, la lutte contre la hausse des prix et la protection des consommateurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour renforcer le rôle de cette administration nécessaire à l'observation et au contrôle démocratique des prix.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

18409. — 2 août 1982. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quels sont les résultats du groupe de travail que son administration a mis en place depuis plusieurs mois pour définir les solutions techniques adaptées aux problèmes divers posés par l'utilisation de la Citizen Band. En particulier, il souhaite connaître la nouvelle réglementation de la C.B. en France, le nombre des canaux autorisés, la puissance des émetteurs, les normes industrielles concernant les émetteurs, les règles de bonne conduite des cibistes pour permettre une bonne qualité de l'audition et un fonctionnement normal des services publics.

Energie (énergies nouvelles).

18410. — 2 août 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les difficultés rencontrées par les fabricants de capteurs solaires qui n'ont pu, en 1981, vendre que 60 000 mètres carrés de capteurs solaires alors que la délégation aux énergies nouvelles en prévoyait le double pour pouvoir atteindre l'objectif des 600 000 chauffe-eau solaires en 1985. Une enquête du Comité d'action pour le solaire révèle qu'une des raisons de ce marasme provient de la trop grande lenteur avec laquelle les H.L.M. et l'Etat soutiennent l'effort d'équipement en

chauffe-eau solaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part inciter les installateurs à baisser le coût d'un chauffe-eau solaire et, d'autre part, pour amener les différents services de l'Etat ainsi que les sociétés d'H.L.M. à soutenir les efforts d'équipement en chauffe-eau solaires.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

18411. — 2 août 1982. — **M. Bernard Schreiner** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la non-application de l'ordonnance du 24 mai 1945 qui, dans son titre I article IV sur le placement des travailleurs salariés stipulait que tout emploi vacant devait être signalé aux services des agences pour l'emploi (anciennement bureau de la main d'œuvre). Cette ordonnance est tombée en désuétude depuis de nombreuses années. Or, si l'Agence nationale pour l'emploi veut jouer le rôle que le ministre lui donne, il serait nécessaire que cette obligation puisse être respectée par les entreprises. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'A.N.P.E. de rassembler et d'utiliser l'ensemble des offres d'emploi disponibles.

S.N.C.F. (lignes).

18412. — 2 août 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessité, pour l'avenir économique de la région mantaise, de développer l'axe de voie ferrée entre Mantes-la-Jolie, Saint-Quentin en Yvelines et Versailles. Le réseau existant entre ces trois villes n'est pas suffisant. Il est lent et mal adapté aux modifications urbaines et économiques survenues depuis dix ans avec la création de la ville nouvelle de Saint-Quentin et les besoins en termes d'emplois en particulier féminins de la région mantaise. En outre, Versailles, en tant que préfecture, est un lieu obligatoire de convocations administratives pour l'ensemble des structures départementales ce qui entraîne pour la population ne disposant pas de voiture, des déplacements onéreux et surtout longs, vu la fréquence des trains desservant à partir de Mantes la préfecture. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour développer le réseau S.N.C.F. entre Mantes-la-Jolie, Saint-Quentin en Yvelines et Versailles afin de rapprocher la préfecture du département des administrés de la région de Mantes et de permettre à la population à la recherche d'emplois de pouvoir accepter des postes proposés par les sociétés industrielles et tertiaires de Saint-Quentin en Yvelines et de Versailles.

Santé publique (maladies et épidémies).

18413. — 2 août 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fonctionnement du service public de vaccination qui ne possède pas toujours les moyens d'une action préventive correspondant aux situations des bénéficiaires. Il semble ressortir que, dans les collectivités locales où une action de sensibilisation en profondeur est conduite, les résultats soient probants quant à l'utilité d'un tel service. Cette action se heurte toutefois au fait que les vaccinations et leurs suites sont limitées par la difficulté de trouver des médecins vacataires et par la mauvaise information du public. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend donner aux communes pour assurer le recrutement de médecins vaccinants et l'information « dynamique » du public.

Agriculture (aides et prêts).

18414. — 2 août 1982. — **M. René Souchon** fait part à **Mme le ministre de l'agriculture** de la nécessité d'instaurer pour les zones de montagnes et les régions défavorisées, un système d'aides à l'agriculture qui puisse s'adapter aux données locales de chaque massif ou de chaque région. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans ce but, de déspecialiser les aides de l'Etat en les déléguant aux représentants de l'Etat ou aux collectivités territoriales sous forme de dotations globales.

Communes (élections municipales).

18415. — 2 août 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'importance, dans les communes rurales de montagne, du problème des résidences secondaires et du droit de vote qui y est attaché. La désertification de ces zones rurales, conjuguée à la prolifération des résidences secondaires aboutit souvent à de profonds déséquilibres, certaines communes comptant aujourd'hui moins de résidents permanents que de résidents secondaires. A l'heure où l'autonomie et le pouvoir des communes sont considérablement renforcés, cette situation ne va pas sans poser quelques problèmes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte proposer pour y remédier.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

18416. — 2 août 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'actualisation du montant de l'indemnité spéciale montagne. Il souhaite savoir, en particulier, si elle n'estime pas opportun de procéder à une révision annuelle systématique, et quelles mesures elle compte prendre pour y parvenir.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

18417. — 2 août 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le statut de la loi du 3 juillet 1944. Ce statut codifié sous les articles L 782-1 et suivants du code du travail vise les gérants de succursales de maison d'alimentation de détail ou de coopératives de consommation qui, en l'absence de tout lien de subordination, ne sont pas considérés comme des salariés. Ces gérants mandataires ne sont pas protégés par des dispositions du livre II du code du travail (durée du travail, repos hebdomadaire, jours fériés, hygiène et sécurité) que dans la mesure où elles s'appliquent aux chefs d'établissement. Ils ne bénéficient pas de la médecine du travail. La loi s'en remet à des accords collectifs régis par analogie avec les Conventions collectives par les dispositions du titre III du livre I du code du travail pour fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels de ces gérants. Un accord collectif du 12 novembre 1951 est intervenu pour les coopératives de consommation. L'accord du 18 juillet 1963 fixe les conditions minimum auxquelles doivent satisfaire les contrats des gérants succursales des maisons d'alimentation. Cet accord demeure insuffisant. Le ministre du travail a la faculté de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels de ces gérants. Il apparaît indispensable d'améliorer le statut de la loi du 3 juillet 1944 sur des points importants, car de nombreux montrent que la liberté réelle des gérants régis par cette loi est inexistante compte tenu de l'évolution du commerce et des pratiques. En conséquence, il lui demande l'initiative qu'il compte prendre afin de modifier fondamentalement le code juridique mis en place par la loi du 3 juillet 1944.

Enseignement secondaire (établissements : Côte-d'Or).

18418. — 2 août 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée du Castel. Ce dernier possède des sections B.T.S. dans le secteur économique prolongeant la plupart des enseignements. Il n'en est pas de même en ce qui concerne le secteur commercial où les classes de G3 ne sont suivies d'aucun prolongement au niveau du B.T.S. Or, cette préparation est considérée comme une nécessité sur Dijon. C'est par arrêté que sont désignés les lycées qui doivent bénéficier de cette formation (arrêté du 19 mai 1982). En conséquence, il lui demande quelles sont les perspectives à court terme de création d'une classe B.T.S. technique commerciale à Dijon et tout particulièrement au lycée du Castel.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).

18419. — 2 août 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la possibilité qui serait donnée dans l'avenir aux opticiens-lunetiers détaillants d'adopter librement les prothèses de contact d'une part, et d'utiliser les appareils servant à déterminer la réfraction d'autre part. Or, de l'avis des ophtalmologistes, le port de prothèses de contact comporte des contre-indications très précises d'ordre médical, de même certains troubles de réfraction ont une origine médicale. Aussi, si une collaboration très étroite doit exister entre l'ophtalmologiste et l'opticien, il n'apparaît pas souhaitable aux ophtalmologistes que les opticiens prennent en charge certaines de leurs tâches. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18420. — 2 août 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du remboursement dérisoire par la sécurité sociale de l'achat de lunettes. Considérant le coût élevé d'une paire de lunettes, de nombreuses familles modestes ou disposant de faibles ressources hésitent à consulter un ophtalmologiste et, qui plus est, à acheter pour leurs enfants les lunettes qui leur conviendraient afin de corriger leur vue. Un tel comportement est préjudiciable en premier lieu à l'enfant et également à la société puisque la vue qui n'aura pas pu être corrigée ne pourra que décliner et exigera à moyen et long terme des soins plus onéreux. Il lui demande donc si le gouvernement compte prendre des mesures précises pour pallier cette situation préjudiciable à l'ensemble des cotisants.

Chômage : indemnisation (ASSEDIC et UNEDIC).

18421. — 2 août 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la gravité de la situation financière du régime d'indemnisation du chômage. Il lui demande si des consignes particulières ont été données aux services de l'A.N.P.E. et des Assedic pour déceler toutes les situations irrégulières ou abusives de personnes qui perçoivent indûment des allocations de chômage, et si tel est le cas, à combien on peut estimer le nombre de ces « faux chômeurs » et le coût qu'ils font supporter aux Assedic.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

18422. — 2 août 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait qu'en période de forte affluence, les guichets des gares S.N.C.F. sont très encombrés et que beaucoup de clients ont des difficultés à se procurer leur billet et à le composer avant le départ du train. C'est pourquoi il lui demande si dans ces cas les voyageurs ne pourraient pas être autorisés à acheter leur billet dans le train directement auprès du contrôleur, sans pour autant être assujettis à la taxe due en cas de non-compostage.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18423. — 2 août 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, que des millions d'assurés sociaux ont pris connaissance avec inquiétude et déception des termes du communiqué du Conseil des ministres du 21 juillet 1982 indiquant que plusieurs augmentations ou créations de prestations devaient être annulées ou reportées, contrairement à maints engagements du gouvernement. Ainsi les familles, les veuves, les mal-voyants et mal-entendants devront-ils attendre. Cependant, il semble ne pas avoir été question du report du remboursement, prévu en principe au 1^{er} septembre, de l'interruption volontaire de grossesse. Chacun sait que la décision prise en ce sens heurte profondément un grand nombre de consciences. Par ailleurs, la raison invoquée par Mme le ministre des droits de la femme pour justifier cette décision — à savoir la nécessité de l'égalité de toutes les femmes devant la loi — ne tient pas, d'abord parce que l'aide sociale et médicale existe déjà pour les femmes démunies de ressources, ensuite parce que des millions d'assurés sociaux peuvent eux aussi s'estimer inégaux devant la loi. C'est pourquoi, dans le cadre des mesures d'économies prônées pour la sécurité sociale, il lui demande s'il entend surseoir à la décision de faire rembourser l'avortement.

Marchés publics (paiement).

18424. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les grandes difficultés que provoquent pour certains artisans, industriels ou commerçants les retards de l'administration, de l'Etat, des collectivités locales dans le paiement de leurs marchés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il a prises et les directives qu'il a données pour qu'à une période où l'effort de tous est nécessaire, celui des pouvoirs publics et des services publics soit effectif dans le sens d'une plus grande solidarité et du respect de ses engagements.

Adoption (réglementation).

18425. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés très nombreuses que rencontrent les couples souhaitant adopter un enfant, du fait que de très nombreux enfants, pris en charge par les D.D.A.S.S. sont déclarés inadoptables. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour faciliter les adoptions, de lui préciser les modifications de réglementation qu'elle entend mettre en œuvre pour faciliter l'adoption par les divorcés ou les célibataires. Il lui demande enfin de lui indiquer les contrôles effectués sur les conditions remplies par les personnes qui vont chercher à l'étranger un enfant à adopter, ainsi que sur certains organismes spécialisés dans les « tractations » préalables.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

18426. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des agriculteurs au regard de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il lui demande de lui indiquer quand et comment la mesure générale prévue par l'ordonnance sera appliquée à ceux qui le désirent.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

18427. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de développer notre enseignement technique public et d'accroître ses moyens. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la collecte de la taxe d'apprentissage par les établissements publics.

Agriculture (politique agricole).

18428. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la hausse des coûts de production de l'agriculture provoquée notamment par les engrais, la phytopharmacie et les produits vétérinaires. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour limiter la hausse de ces coûts dans le cadre de l'harmonisation des politiques industrielles des grands groupes nationalisés qui sont les principaux producteurs.

Energie (énergie solaire).

18429. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, les avantages qu'apporteraient pour notre balance énergétique et pour le budget des ménages l'encouragement de la production des panneaux solaires à des fins de chauffage des habitations ou de chauffage de l'eau. Il apparaît en effet que la production de ces biens d'équipement s'est ralentie du fait de la volonté de certaines sociétés produisant des appareils fonctionnant à une énergie concurrente ou des multinationales pétrolières directement. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir la production des panneaux solaires dont une large diffusion, aidée par une subvention d'encouragement contribuerait à l'amélioration de notre déficit extérieur et à la création d'emplois nationaux.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine).

18430. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la culture** la nécessité de protéger les œuvres d'art (calvaires, tombes, parties de village...) ou les constructions typiques de nos campagnes. Il lui demande de lui préciser l'ensemble des modalités de classement qui existent ainsi que les services chargés de la constitution des dossiers, et de lui indiquer les aides auxquelles de telles entreprises (privées ou communales) peuvent prétendre.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

18431. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le rôle essentiel assuré par les assistantes sociales dans les établissements scolaires et plus particulièrement dans le premier cycle du secondaire et dans les classes d'orientation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour accroître leur nombre et renforcer les moyens mis à leur disposition.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

18432. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui indiquer la situation de notre industrie du cycle et du motocycle et de lui préciser le chiffre de nos exportations et de nos importations selon les pays pour ces produits.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

18433. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer le partage des responsabilités dans les classes de nature (mer, neige, campagne) entre : l'instituteur, l'animateur, la collectivité locale organisatrice, celle qui fournit les locaux, la commune où la classe de nature a lieu, et l'Etat.

Boissons et alcools (eaux minérales).

18434. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de la consommation** la nécessité de faire figurer sur les capsules de bouteilles d'eaux minérales ou d'eaux de table du fait de la confusion qui existe dans

l'esprit du public entre toutes les eaux vendues dans le commerce par opposition à l'eau dite « du robinet », la date de mise en bouteille, l'étiquette pouvant indiquer par ailleurs l'indication de la durée pendant laquelle l'eau peut être consommée sans danger en fonction des pires conditions de stockage : chaleur, soleil... Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour faire évoluer dans ce sens la réglementation actuelle.

Divorce (légalisation).

18435. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la justice** la situation difficile dans laquelle se trouvent les mères célibataires pour élever leurs enfants, du fait des difficultés matérielles de leur état certes, mais aussi des prérogatives parfois excessives accordées par les tribunaux en matière de droit de visite ou d'hébergement du père alors même qu'il ne contribue pas à l'entretien de l'enfant. Il lui demande de lui indiquer les directives qu'il entend donner aux magistrats et aux parquets pour que ceux-ci fassent effectivement respecter l'obligation alimentaire créée par la reconnaissance de l'enfant au prononcé des jugements fixant dans les limites réelles du coût de l'élevage et de l'entretien de l'enfant dans la pension alimentaire. Il apparaît en effet très souvent que la complaisance des tribunaux pour des faux chômeurs qui par ailleurs travaillent au noir ou ne sont pas déclarés, amène des mères à assurer seules les charges de l'autorité parentale tout en étant privées de l'enfant qu'elles élèvent, les week-end ou pendant les vacances.

Divorce (légalisation).

18436. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas qu'une modification de la législation sur le divorce pourrait introduire parmi les causes péremptoires du divorce par faute les mauvais traitements à enfants.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

18437. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** demande à **M. le Premier ministre** que l'attribution des chèques vacances puisse être étendue dans le cadre du montant plafond des revenus qui sera retenu aux agriculteurs et aux petits commerçants et artisans. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

18438. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** de lui indiquer les chiffres de fréquentation des lycées sport-études pour les dernières années, ainsi que les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour développer l'initiative et la pratique du sport dans le cadre scolaire traditionnel et contribuer ainsi au meilleur épanouissement des jeunes pour qui le développement des qualités sportives physiques et morales est essentiel tant sur le plan physique que psychologique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18439. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions actuelles de remboursement des dépenses sanitaires en matière de prothèse dentaire (soins et appareils) et de lunettes. Il lui demande de lui indiquer si, compte tenu de la volonté du gouvernement de développer la médecine préventive et d'améliorer l'état sanitaire des Français, il prévoit la mise en œuvre prochaine de meilleures conditions de remboursement.

Français : langue (défense et usage).

18440. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de la consommation** le fait que de nombreux matériels de son, dits de haute fidélité, ou matériels photographiques vendus dans des grands magasins ou dans des magasins s'approvisionnant directement à l'étranger ne sont pas accompagnés du mode d'emploi en langue française pourtant obligatoire. Il lui demande de lui indiquer les actions qu'elle entend mener en liaison avec les services des douanes pour que la vente de ces matériels soit régulière et que le consommateur bénéficie dans l'emballage des explications nécessaires au fonctionnement normal de ces appareils onéreux.

Enseignement (programmes : Aveyron).

18441. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** ses initiatives en faveur de la promotion de l'enseignement des langues régionales dès l'école. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il a prises pour assurer dès la prochaine rentrée dans le département de l'Aveyron ces enseignements, et de lui préciser les classes et les niveaux où ces enseignements seront délivrés. Il lui demande enfin de lui indiquer si dans les grandes villes il compte mettre en place des enseignements de toutes les langues régionales pour les enfants éloignés de leur région d'origine ou culturelle d'adoption.

Elevage (chevaux).

18442. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation de l'élevage du cheval en France tant à des fins de boucherie que sportives (chevaux de selles ou poneys). Il lui demande de lui indiquer les axes de la politique de sélection de race qu'elle entend conduire pour améliorer nos produits et donner aux juments qui ont des papiers une priorité dans les stations des haras. Il apparaît en effet que la prolifération de poulinières sans papier constitue pour certains éleveurs de poulinières de qualité un handicap lors de la monte en fin de saison du fait de la saturation des étalons; ils ne peuvent faire saillir leur jument suitée. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour faire doter les haras de reproducteurs poney ou demi-cheval des diverses races en nombre suffisant. Il apparaît en effet que la prolifération des chevaux de petite taille, si elle est utile au développement psychologique des enfants doit s'accompagner d'une sélection des produits et d'une promotion des races, adaptées à notre pays, étrangères et en priorité françaises.

Circulation routière (stationnement : Paris).

18443. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, le fait que de nombreux automobilistes parisiens sont verbalisés au titre du stationnement payant alors qu'aucun panneau n'est implanté sur le trottoir concerné, ceux-ci et les machines à délivrer les tickets se trouvant sur le trottoir opposé à la circulation. Il lui demande de lui indiquer les voies et recours ouverts à ces automobilistes pour faire prévaloir leur bonne foi.

Matériaux de construction (ardoise).

18444. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la réglementation en matière de toitures en ardoises qui constituent pour de nombreuses villes un élément important de leur patrimoine esthétique. Il lui demande de lui exposer la réglementation en vigueur en la matière et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rappeler aux professionnels la place et la qualité des productions nationales qu'il faut encourager et où il faut promouvoir l'emploi, alors que nous importons les 2/3 de nos besoins.

Voirie (autoroutes).

18445. — 2 août 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'extrême gravité des accidents qui se produisent sur autoroute du fait de l'absence de glissières de sécurité séparant les deux sens de circulation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de kilomètres d'autoroutes dont le terre-plein central n'est pas protégé par des barrières et quelles mesures il entend prendre pour assurer une meilleure sécurité des usagers des autoroutes.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

18446. — 2 août 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la mise en place du « Chèque vacances ». Alors que cette disposition est annoncée depuis longtemps, il souhaiterait savoir ce qui a empêché son application pour cette période de congés d'été. Compte tenu qu'il serait souhaitable que ce projet voie le jour avant les prochaines vacances d'hiver, il lui demande également de bien vouloir faire le point sur les études entreprises à ce sujet.

Enseignement (fonctionnement).

18447. — 2 août 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure que doivent respecter les municipalités pour utiliser les salles de classe de bâtiments scolaires, en dehors des heures et jours requis pour l'enseignement, pour que s'y déroulent certaines activités publiques, qui ne peuvent trouver place dans les locaux communaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la procédure actuellement en vigueur pour permettre notamment pendant les vacances scolaires, une utilisation de ces constructions par des associations culturelles.

Travail (contrats de travail).

18448. — 2 août 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le cas des jeunes gens qui avant leur départ au Service national ont signé un contrat de travail avec un employeur, et qui, du fait de ce départ, ne remplissent pas le contrat jusqu'au bout. Il lui demande s'il y a lieu de considérer dans cette situation que ledit contrat a été rompu ou si le fait de remplir ses obligations militaires entraîne seulement une suspension de contrat et permet donc à l'intéressé de reprendre son travail au retour du Service national.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Champagne).

18449. — 2 août 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 26 avril 1982 sous le n° 13348 dont les termes étaient les suivants : « sur les résolutions de la motion déposée par les vignerons champenois le 24 novembre 1981. En l'absence de réponse des pouvoirs publics et compte tenu de la progression préoccupante des charges de toutes natures qui pèsent sur les exploitations et pénalisent la compétitivité des productions viticoles, il rappelle que le régime du bénéfice réel est inadapté à la spécificité viticole de leur région qui nécessite la conservation permanente d'un stock de vieillissement de trois années, conformément aux coutumes champenoises. Il lui demande que la loi de finances 1983 contienne des mesures spécifiques et plus particulièrement : 1° la création d'un fonds permanent d'exploitation ou l'institution d'une provision pour reconstitution du stock, non réintégré; 2° la libre disposition, par l'exploitant, de la durée d'amortissement des plantations; 3° l'appréciation hors taxes du seuil d'application du régime du bénéfice réel; 4° l'amortissement des parts des coopératives. Aussi souhaiterait-il savoir quelles dispositions le gouvernement entend prendre en cette matière. » Le délai de deux mois étant très largement dépassé, il lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Aube).

18450. — 2 août 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982 sous le n° 13635 dont les termes étaient les suivants : « sur les souhaits exprimés par le personnel du centre pénitentiaire de Clairvaux portant sur 1° l'intégration de la prime de sujétion spéciale dans le traitement de base; 2° le rattrapage du taux de ladite prime en harmonie avec leurs homologues policiers; 3° l'octroi d'une indemnité de sujétion spéciale calculée en pourcentage du traitement pour les personnels administratifs et infirmiers; 4° l'application de la bonification du 1/5 accordé aux policiers depuis 1957, 5° l'application réelle de la réduction du travail à trente-neuf heures pour les établissements qui rencontrent des difficultés dans le mode d'application. Au plan du fonctionnement de l'Institution, il attire l'attention de leur ministre de tutelle sur la nécessité d'obtenir l'adhésion de tous ses agents avant d'entreprendre toute réforme tendant à changer la politique pénitentiaire et le travail des fonctionnaires intéressés. Aussi, il lui demande quelles décisions il entend prendre sur ces différents points. » Le délai de deux mois étant très largement dépassé, il souhaiterait obtenir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Aube).

18451. — 2 août 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982 sous le n° 13636 dont les termes étaient les suivants : « sur les souhaits exprimés par le personnel du centre pénitentiaire de Clairvaux portant sur 1° l'intégration de la prime de sujétion spéciale dans le traitement de base; 2° le rattrapage du taux de ladite prime en harmonie avec leurs homologues policiers; 3° l'octroi d'une indemnité de sujétion spéciale calculée en pourcentage du traitement pour les personnels administratifs et infirmiers; 4° l'application de la bonification du 1/5 accordé aux policiers depuis 1957; 5° l'application réelle de la réduction du travail à trente-neuf heures pour les

établissements qui rencontrent des difficultés dans le mode d'application. Aussi, lui demande-t-il quelles décisions il entend prendre sur ces différents points. » Le délai de deux mois étant très largement dépassé, il souhaiterait obtenir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire : Aube).

18452. — 2 août 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982 sous le n° 13873 dont les termes étaient les suivants : « sur le manque d'effectif des inspecteurs du permis de conduire. Dans le département de l'Aube, ils sont au nombre de quatre et la diminution de l'horaire hebdomadaire de travail n'a donné lieu à aucune embauche. Il est bien évident qu'ils ne peuvent plus répondre à une demande toujours croissante et que ce sont finalement les candidats au permis qui se trouvent pénalisés au travers des délais beaucoup trop longs qui leur sont imposés. Il rappelle que le droit de timbre de cinquante francs sur chaque dossier de demande de permis de conduire devrait permettre de pourvoir à des postes supplémentaires si l'on compte qu'il y a entre dix et quinze mille permis délivrés tous les ans. Aussi il lui demande s'il entend répondre aux besoins du département de l'Aube en créant deux postes supplémentaires d'inspecteur. » Le délai de deux mois étant très largement dépassé, il souhaiterait obtenir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Politique économique et sociale

(politique en faveur des personnes déséquilibrées).

18453. — 2 août 1982. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une série de rapports récents réalisés sur cette frange de la population française vivant au-dessous du seuil de l'extrême pauvreté économique et culturelle. Au nombre de ces rapports, on peut citer une étude du Conseil économique et social intitulée *La lutte contre la pauvreté* (septembre 1978), le rapport sur les options du VII^e Plan en ce qui concerne « la protection des plus démunis » (1980), le rapport Oheix (mars 1981), élaboré à la demande du Premier ministre, et, dernier en date, le rapport de la Fondation pour la recherche sociale « Fors » intitulé *La pauvreté et la lutte contre la pauvreté* et rédigé à la demande de la Direction de l'emploi et des affaires sociales de la Commission des Communautés européennes. Ces rapports sont extrêmement riches d'enseignements sur la pauvreté tant urbaine que rurale, et ne laissent pas d'inquiéter sur le développement insidieux, du fait de la récession économique, de cette pauvreté qui touche les jeunes sans emploi, les femmes seules, les chômeurs de longue durée, les petits exploitants agricoles des régions déséquilibrées. Il lui demande à cet égard s'il envisage de donner suite à ces rapports, en particulier aux quelque soixante propositions du rapport Oheix, lesquelles, sans être la panacée, contribueraient à résorber durablement des îlots de pauvreté.

Plus-values : imposition (immeubles).

18454. — 2 août 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière qui caractérise actuellement l'imposition des plus-values immobilières. Les difficultés économiques actuelles obligent en effet de plus en plus de particuliers à vendre des parcelles de terrain attaché à leur résidence principale pour payer leurs dettes. Or, une telle vente n'est pas exonérée de l'imposition sur la plus-value. Pourtant, il semble normal qu'un vente imposée à un particulier rencontrant des difficultés économiques (chômeurs, artisans ou commerçants en état de liquidation ou de cessation de paiement), abandonnant donc contre son gré une partie de son terrain ou de sa résidence principale, soit exonérée de l'imposition sur la plus-value. Dans le cas contraire, il est obligé de vendre intégralement sa résidence principale pour bénéficier de l'exonération, ce qui relève incontestablement d'une situation injuste. En conséquence, il lui demande de préciser sa position sur ce point et de rendre compte de l'état d'avancement éventuel vers une réforme de la réglementation en vigueur.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

18455. — 2 août 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les graves difficultés éprouvées par les boulangers dans la formation des apprentis. En effet, le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans, qui ne peuvent légalement commencer, actuellement, leur formation qu'à partir de 6 heures. La loi du 3 janvier 1979, a, certes, prévu la possibilité de déroger à cette règle dans le secteur de la boulangerie mais aucun décret d'application n'a encore été pris. Un projet soumis à la Commission permanente de la formation professionnelle en février 1981 mais ce texte prévoit que le travail de nuit des apprentis ne pourra être autorisé qu'à partir de 5 heures, sous forme de dérogation par entreprise accordée par l'inspection du

travail, et encore dans les seuls établissements où un cycle complet de fabrication n'est pas assuré entre 6 heures et 22 heures. Or, la majeure partie des boulangers commencent le travail de fabrication à 4 heures afin que le pain puisse être à la disposition de la clientèle entre 6 et 7 heures. Les opérations de panification sont en effet dominées par le problème fondamental de l'évolution de la pâte jusqu'à sa cuisson au cours des phases suivantes : pétrissage, pesage, tourne, pointage, apprêt, enfournement, défournement. Afin d'apprendre à fond son métier, il est donc nécessaire que l'apprenti, aux côtés du maître d'apprentissage, suive impérativement, depuis le début, chacune de ces opérations. Mais les plus importantes de celles-ci se situent précisément au début de la conduite du travail : proportion des matières premières à utiliser, taux d'hydratation des pâtes, pouvoir d'absorption de la farine employée, dosage des levures, sel, température de la pâte, quantité à pétrir suivant le programme de fabrication. L'apprenti, arrivant en cours d'opération, à 5 ou 6 heures le matin, reçoit dès lors une formation incomplète, insuffisante et n'acquiert pas le « savoir-faire » du boulanger. En outre, cette formation est en contradiction avec le programme pédagogique qui fait obligation de mettre l'apprenti dans les conditions réelles du métier. Il apparaît donc nécessaire qu'une dérogation permettant aux apprentis de commencer le travail à 4 heures soit accordée aux boulangers qui sont prêts à faire en sorte que la durée du temps de travail des apprentis n'exécède pas le temps légal de formation. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à cette préoccupation.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

18456. — 2 août 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les graves difficultés éprouvées par les boulangers dans la formation des apprentis. En effet, le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans, qui ne peuvent légalement commencer, actuellement, leur formation qu'à partir de 6 heures. La loi du 3 janvier 1979, a, certes, prévu la possibilité de déroger à cette règle dans le secteur de la boulangerie mais aucun décret d'application n'a encore été pris. Un projet a été soumis à la Commission permanente de la formation professionnelle en février 1981 mais ce texte prévoit que le travail de nuit des apprentis ne pourra être autorisé qu'à partir de 5 heures, sous forme de dérogation par entreprise accordée par l'inspection du travail, et encore dans les seuls établissements où un cycle complet de fabrication n'est pas assuré entre 6 heures et 22 heures. Or, la majeure partie des boulangers commencent le travail de fabrication à 4 heures afin que le pain puisse être à la disposition de la clientèle entre 6 et 7 heures. Les opérations de panification sont en effet dominées par le problème fondamental de l'évolution de la pâte jusqu'à sa cuisson au cours des phases suivantes : pétrissage, pesage, tourne, pointage, apprêt, enfournement, défournement. Afin d'apprendre à fond son métier, il est donc nécessaire que l'apprenti, aux côtés du maître d'apprentissage, suive impérativement, depuis le début, chacune de ces opérations. Mais les plus importantes de celles-ci se situent précisément au début de la conduite du travail : proportion des matières premières à utiliser, taux d'hydratation des pâtes, pouvoir d'absorption de la farine employée, dosage des levures, sel, température de la pâte, quantité à pétrir suivant le programme de fabrication. L'apprenti, arrivant en cours d'opération, à 5 ou 6 heures le matin, reçoit dès lors une formation incomplète, insuffisante et n'acquiert pas le « savoir-faire » du boulanger. En outre, cette formation est en contradiction avec le programme pédagogique qui fait obligation de mettre l'apprenti dans les conditions réelles du métier. Il apparaît donc nécessaire qu'une dérogation permettant aux apprentis de commencer le travail à 4 heures soit accordée aux boulangers qui sont prêts à faire en sorte que la durée du temps de travail des apprentis n'exécède pas le temps légal de formation. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à cette préoccupation.

Fruits et légumes (industries agricoles et alimentaires).

18457. — 2 août 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du blocage des prix pour le secteur des légumes de conserve. Celui-ci ne pourra pas, en effet, absorber les différentes hausses intervenues depuis un an, avec un prix de vente bloqué au niveau de juillet 1981. Parmi les principales augmentations, on peut citer celle des salaires (S.M.I.C. : + 22,5 p. 100 de mars 1981 à mars 1982); des emballages (fer blanc : + 18 p. 100); des semences (de 13 à 33 p. 100); des produits phytosanitaires (de plus de 15 à plus de 25 p. 100) des engrais (de 15 à 30 p. 100). Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour éviter que ce secteur de l'économie qui représente 25 000 producteurs et 129 entreprises de transformation et qui participe de façon très importante à l'équilibre de la balance commerciale ne connaisse de sérieuses difficultés.

Fruits et légumes (industries agricoles et alimentaires).

18458. — 2 août 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du blocage des prix pour le secteur des légumes de conserve. Celui-ci ne pourra pas, en effet, absorber les différentes hausses intervenues depuis un an, avec un prix

de vente bloqué au niveau de juillet 1981. Parmi les principales augmentations, on peut citer celle des salaires (S.M.I.C. : + 22,5 p. 100 de mars 1981 à mars 1982); des emballages (fer blanc : + 18 p. 100); des semences (de 13 à 33 p. 100); des produits phytosanitaires (de plus de 15 à plus de 25 p. 100) des engrais (de 15 à 30 p. 100). Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour éviter que ce secteur de l'économie qui représente 25 000 producteurs et 129 entreprises de transformation et qui participe de façon très importante à l'équilibre de la balance commerciale ne connaisse de sérieuses difficultés.

Economie : ministère (administration centrale).

18459. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences inévitables pour la vie économique du centre de Paris (et plus particulièrement du premier arrondissement) que ne manquera pas d'avoir le départ de la rue de Rivoli des nombreux fonctionnaires de l'administration centrale et des finances qui y travaillent actuellement. Ils sont en effet plusieurs milliers qui ont pris l'habitude de faire dans le quartier où ils travaillent les achats dont ils ont besoin pour leur vie courante et cet apport de clientèle est considérable pour un commerce local qui dépend de plus du courant touristique, lequel comme chacun le sait est essentiellement fluctuant. On ne peut en effet oublier que la population du premier arrondissement qui était lors du recensement de 1962 de 36 271 personnes est tombée en 1982 à environ 20 000 personnes soit une perte approximative de 45 p. 100 et que par voie de conséquence le départ subit de près de 5 000 personnes qui travaillent rue de Rivoli se fera encore plus durement sentir. Au moment où les difficultés financières sont plus graves que jamais pour notre pays, où l'inflation continue ses ravages et où le chômage s'étend, il est permis de s'interroger sur l'opportunité de la mesure qui a été annoncée par la conférence de presse du Président de la République en date du 24 septembre 1981. Sans doute y a-t-il mieux à faire aujourd'hui que de dépenser des millions pour donner au musée du Louvre un local qui n'a jamais été prévu à cet effet.

Métaux (recherche scientifique et technique : Moselle).

18460. — 2 août 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat** et de l'aménagement du territoire qu'il n'a que partiellement répondu à sa question n° 16521 et il lui en renouvelle donc les termes pour ce qui est de la partie relative à l'Institut de recherche de la sidérurgie.

Communes (fusions et groupements).

18461. — 2 août 1982. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer dans quelles conditions une personne peut être désignée par le Conseil municipal pour représenter la commune au sein d'un district ou d'un syndicat de communes. Il souhaiterait notamment savoir quelles sont les conditions que doivent remplir en la matière les personnes éventuellement désignées.

Constructions navales (emploi et activité : Alpes-Maritimes).

18462. — 2 août 1982. — **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les mesures fiscales et douanières qui frappent de plein fouet les activités de plaisance et qui portent un nouveau mauvais coup à l'économie de la Côte d'Azur. Il lui rappelle qu'avec 400 entreprises, 2 000 emplois directs et 650 millions de francs de chiffre d'affaires annuel, la plaisance constitue un secteur économique vital pour les Alpes-Maritimes. Après les décisions gouvernementales, il n'est que de constater le nombre de départs — plus de 180 — des ports des Alpes-Maritimes. Les pertes occasionnées entraînent une chute du chiffre d'affaires liée à l'entretien des bateaux de 18 p. 100. Il lui demande de faire mener par ses services, une enquête sur les conséquences économiques du départ des bateaux en société et des navires de plaisance étrangers qui représentent 90 p. 100 environ de la clientèle étrangère et qui, mis dans l'obligation de quitter les eaux françaises pour une durée de 6 mois, ne reviendront certainement pas à la saison prochaine. En outre, il lui demande quelles mesures il a envisagé de mettre en place devant les pertes d'emploi rendues inévitables par une telle pratique.

Postes et télécommunications (courrier).

18463. — 2 août 1982. — **M. Pierre Bas** exprime à **M. le ministre des P.T.T.** la surprise des parisiens du fait que dans de nombreux bureaux de poste, lorsqu'ils demandent que le service de leur courrier soit assuré, moyennant une taxe d'ailleurs lourde, dans leur résidence d'été ou dans leur lieu de vacances, ils se voient dissuadés de le faire, motif pris des difficultés éprouvées par

l'administration pour faire face à ses tâches. Il lui rappelle que la rançon du monopole, c'est d'être le service public accomplissant les tâches dont le public a besoin, et que c'est une fort mauvaise chose que s'engager sur le chemin de refuser d'effectuer le service public. Il lui demande très instamment de revoir sa position et d'assurer à l'administration des P.T.T. comme il est traditionnel, l'ensemble des activités qui sont de sa compétence et qu'elle se doit d'effectuer. Sinon demain le monopole sera contesté, encore plus qu'il ne l'est, et ce n'est pas souhaitable.

Politique extérieure (Océan Indien).

18464. — 2 août 1982. — **M. Jean-Claude de l'Estrac**, ministre mauricien des affaires étrangères, a récemment fait connaître, après les dernières discussions franco-mauriciennes que la France serait prête à négocier le dossier de Tromelin. Cette nouvelle a aussitôt provoqué une vive émotion à la Réunion. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, si la France a l'intention de renoncer au droit historique qu'elle tient sur Tromelin, îlot qui a la particularité de n'avoir jamais dépendu au cours de l'histoire d'autre puissance que la France. S'il faut faire d'immenses efforts pour aider l'île Maurice dans la conjoncture actuelle, la cession d'une partie de l'Océan Indien est une chose trop grave, sur le plan scientifique, météorologique, économique, stratégique, pour être négociée à la sauvette.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

18465. — 2 août 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, sans vouloir porter de jugement sur les liens qui existent entre l'Ukraine et la Russie, de bien vouloir intervenir pour la libération de **M. Youri Choukhevitch** qui est actuellement incarcéré depuis 1948. Récemment, des étudiants américains ont occupé pendant une demi-heure le bureau de l'Agence Stass à l'O.N.U. pour obtenir la libération des Ukrainiens injustement détenus en U.R.S.S. **M. Pierre Bas** demande au ministre des relations extérieures d'obtenir que des innocents ne restent pas indéfiniment détenus en prison sans motif.

Politique extérieure (Vietnam).

18466. — 2 août 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la presse française a publié des photos du cadavre du prêtre **Vu Khanh Tuong** arrêté le 3 février 1978 pour le motif d'arrestation suivant : les miracles de **Fatima** (sic). L'intéressé décédé le 8 décembre 1980 officiellement des suites du diabète, semble avoir été torturé au camp de rééducation, de sinistre réputation, de **Tan Hiep**. Comme cela avait été le cas du vénérable **Thich Thien Minh** et des grandes figures de l'Eglise bouddhique unifiée du Vietnam, morts en octobre 1978 à la suite de mauvais traitements. Le prêtre **Vu Khanh Tuong** semble avoir été torturé, une photo clandestine prise lors de son inhumation montre un visage ensanglanté et des membres portant des traces de blessures. Sans s'immiscer le moins du monde dans la liberté des peuples à subir les gouvernements qu'ils se choisissent ou qui leur sont imposés, **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** d'intervenir auprès des autorités du Vietnam pour leur rappeler l'importance que le monde moderne apporte à toutes les libertés, spécialement les libertés religieuses, et combien il est regrettable que le prêtre **Vu Khanh Tuong** ait pu être torturé et mourir en martyr alors que notre époque ne devrait plus connaître de telles régressions.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

18467. — 2 août 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** prie **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser les modalités et le calendrier d'exécution de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, prise en application de la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982. En effet, de nombreux agents remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté, qui ont déposé leur demande de mise en retraite anticipée au début du mois d'avril, attendent toujours le bénéfice de cette mesure. En conséquence, il lui demande de lui indiquer combien d'agents ont demandé à bénéficier de cette mesure, combien ont eu satisfaction et à quelle date seront liquidés les Jossiers encore en attente.

Enseignement (fonctionnement).

18468. — 2 août 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains problèmes soulevés par sa circulaire n° 82-230 (*Bulletin officiel* E.N. n° 23 du 10 juin 1982). En effet, pour « aménager le temps scolaire », les enseignants sont invités à rompre avec

« le caractère répétitif des emplois du temps ». Dans ce but, il leur est proposé diverses formules d'assouplissement des cadres horaires ayant toutes pour but essentiel de permettre l'organisation de séances d'une durée supérieure à deux heures et, le cas échéant, le regroupement de plusieurs classes dans une optique « pluridisciplinaire ». Si l'on veut bien se souvenir que la psychopédagogie officielle présentait jusqu'à présent comme un constat scientifique irréfutable l'inaptitude des enfants à soutenir leur attention pendant plus de quarante-cinq minutes et optait pour des effectifs aussi réduits que possible, l'orientation nouvelle a de quoi surprendre. Les motivations de cet « aménagement du temps » ne sont donc pas d'ordre pédagogique, puisqu'il s'agit de « développer un esprit de vie collective par une évolution des rapports et des comportements et par l'instauration d'un climat de *communauté scolaire* » (mots soulignés dans la circulaire ministérielle). Pour développer « la concertation permanente, la réflexion collective, l'apprentissage de la démocratie et la socialisation » pour instaurer de « nouveaux comportements individuels et collectifs », les professeurs sont crédités de rares vertus (culture, ouverture d'esprit, dynamisme, rayonnement, aptitude à satisfaire les besoins affectifs), comme si leurs diplômes leur conféraient d'autres compétences que celle d'enseigner une discipline donnée. Le professeur principal devient le directeur de conscience, puisqu'il assumera une « guidance incluant, outre le suivi scolaire, des préoccupations d'éducation, de formation et de préparation à la vie d'adulte » (page 1917), en attendant d'exercer un « tutorat » (page 1917) sur chaque élève. Toutes ces orientations paraissent clairement définir les structures nécessaires aux entreprises les plus suspectes d'embrigadement de la jeunesse française, il lui demande d'indiquer clairement quelles garanties il peut donner, si un tel système était instauré, de la préservation de la liberté individuelle de chacun, enseignant et enseigné.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

18469. — 2 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'aide, instituée en 1982 en remplacement de l'aide spéciale compensatrice créée en 1972 ont le même but : aider les commerçants et artisans victimes de la mutation des structures économiques, dont l'âge ne leur permet plus de se reconverter. Il lui fait remarquer que les conditions d'octroi de l'aide de 1982 sont plus rigoureuses que celles de l'aide de 1972 et cela au moment où la situation des commerçants et des artisans se dégrade (notamment du fait du blocage des prix). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie qui pénalise les commerçants et artisans âgés.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

18470. — 2 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** l'accélération des implantations de moyennes surfaces commerciales. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser les seuils de préservation à la Commission départementale d'urbanisme commerciale en attendant les textes définitifs.

Professions et activités sociales (aides familiales).

18471. — 2 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il envisage de faciliter l'accès au service d'aide familiale pour les familles du régime agricole et pour les familles d'artisans et de commerçants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

18472. — 2 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente augmentation des droits d'inscription en faculté : ils sont passés de 90 francs pour l'année 1981/1982 à 150 francs pour l'année 1982/1983. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il estime cette mesure compatible avec le blocage des prix et des revenus. Le ministre de l'éducation nationale juge t-il opportun de faire participer les étudiants à l'effort de solidarité nationale au moment où l'aide sociale qui leur est accordée se dégrade ?

Sécurité sociale (cotisations).

18473. — 2 août 1982. — **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes ayant été en apprentissage — antérieurement au 1^{er} janvier 1946 — au regard des dispositions de l'article 10 du décret n° 75-109 du 24 février 1975 autorisant la régularisation des cotisations arriérées sous certaines conditions. La circulaire n° 37-SS du 31 décembre 1975 précise que pour les personnes assimilées à des salariés, cette régularisation ne pourra intervenir qu'au titre des périodes postérieures à la date d'assimilation. Or, à cet

égard, certaines U.R.S.S.A.F. considèrent que — antérieurement au 1^{er} janvier 1946 — aucun texte n'a prévu l'assimilation des apprentis aux salariés, et de ce fait, opposent un rejet à la demande de régularisation de leurs cotisations au titre de ces périodes. D'autres U.R.S.S.A.F., en revanche, se fondent sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret loi du 28 octobre 1935 aux termes desquelles sont assimilées à des salariés et à des assurés obligatoires les personnes ayant alors justifié d'une rémunération d'un montant annuel de 1 500 francs procédant à la régularisation. Au total, cette divergence d'interprétation peut avoir pour effet d'introduire des disparités de traitement injustifiées entre les intéressés. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de donner toutes instructions afin que les dispositions de l'article 10 du décret du 24 février 1975 susvisé soient applicables dans les mêmes conditions à ces anciens apprentis.

Jeunes (emploi).

18474. — 2 août 1982. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser ses intentions au sujet de l'amélioration de la protection sociale des jeunes à la recherche d'un premier emploi à l'issue de leur scolarité ou de l'accomplissement de leur Service national. S'agissant des catégories prévues par la loi du 28 décembre 1979, il l'interroge sur la possibilité d'un prolongement, au-delà de douze mois, de la période de couverture sociale des primo-demandeurs qui cessent d'être les ayants droit d'un assuré et sur l'incidence financière d'un report à dix-huit mois de cette période; sur l'élargissement des conditions d'attribution de l'allocation forfaitaire de chômage notamment celle relative à l'exigence d'un diplôme ou à la réalisation d'un stage (cas d'un jeune n'ayant pas achevé son cycle de scolarité) et sur la revalorisation de cette allocation; sur l'assouplissement des conditions de prise en charge de la cotisation d'assurance volontaire par la Caisse d'allocations familiales et par l'aide sociale. Il lui demande ensuite s'il est possible d'accélérer la mise en œuvre de la loi du 4 janvier 1982 et en particulier de repousser à vingt-sept ans au lieu de vingt-deux la date limite de versement d'une cotisation forfaitaire au titre de l'assurance personnelle par les primo-demandeurs.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

18475. — 2 août 1982. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** le communiqué publié le 31 mars 1982 à l'issue de la réunion du Conseil des ministres, précisait : « L'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale et les modifications indiciaires qui en résultent ont pour conséquence une majoration uniforme de 1 p. 100 de l'ensemble des pensions des anciens combattants ». La mise en œuvre de cette décision devrait se traduire par une augmentation de 2 points de l'indice de référence du rapport constant qui passerait ainsi de 211 à 213 à compter du 1^{er} janvier 1982. Ce serait une application du principe du rapport constant plus rigoureuse que par le passé, et il faut en souligner le caractère positif, alors que depuis plus de vingt ans nous avons dû dénoncer sans relâche les multiples « magouillages » inventés pour contourner les effets du rapport constant. Toutefois, les fonctionnaires des catégories C et D ont déjà bénéficié des majorations indiciaires et ont perçu le rappel depuis le 1^{er} janvier alors que la valeur du point de pension fixée à 44,06 au 1^{er} avril, est toujours calculée sur l'indice 211 (et non 213). En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire droit aux anciens combattants dans les plus brefs délais.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

18476. — 2 août 1982. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** le communiqué publié le 31 mars 1982 à l'issue de la réunion du Conseil des ministres, précisait : « L'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale et les modifications indiciaires qui en résultent ont pour conséquence une majoration uniforme de 1 p. 100 de l'ensemble des pensions des anciens combattants ». La mise en œuvre de cette décision devrait se traduire par une augmentation de 2 points de l'indice de référence du rapport constant qui passerait ainsi de 211 à 213 à compter du 1^{er} janvier 1982. Ce serait une application du principe du rapport constant plus rigoureuse que par le passé, et il faut en souligner le caractère positif, alors que depuis plus de vingt ans nous avons dû dénoncer sans relâche les multiples « magouillages » inventés pour contourner les effets du rapport constant. Toutefois, les fonctionnaires des catégories C et D ont déjà bénéficié des majorations indiciaires et ont perçu le rappel depuis le 1^{er} janvier alors que la valeur du point de pension fixée à 44,06 au 1^{er} avril, est toujours calculée sur l'indice 211 (et non 213). En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire droit aux anciens combattants dans les plus brefs délais.

Enseignement (fonctionnement : Finistère).

18477. — 2 août 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire du département du Finistère. Il lui demande, dans la perspective du budget pour 1983, les

moyens qui seront mis à la disposition de l'enseignement public à tous les niveaux dans ce département. Il lui demande en outre l'état de préparation de la rentrée 1982, le nombre d'élèves, le nombre de postes et les moyens nouveaux dégagés tant humains que matériels. Il lui demande enfin où en sont les zones d'éducation prioritaires dans ce département.

Enseignement secondaire (personnel).

18478. — 2 août 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce après l'engagement de la procédure d'intégration dans le corps des professeurs techniques sous les conditions réglementaires. Il lui demande s'il entend appliquer ces mesures jusqu'à l'intégration totale, c'est-à-dire l'extinction du corps et s'il entend retenir pour l'ordre d'inscription sur la liste d'aptitude, les critères prioritaires d'usage comme l'ancienneté dans le grade et l'âge des intéressés, afin qu'aucun de ces personnels ne soit exclu du bénéfice de ces mesures lors de sa retraite.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

18479. — 2 août 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains maîtres-auxiliaires exerçant dans les sections d'éducation spécialisée, qui de fait remplissent les fonctions d'instituteurs spécialisés. Contrairement aux instituteurs suppléants éventuels, ces jeunes maîtres-auxiliaires, qui exercent souvent depuis plusieurs années en S.E.S., ne peuvent pas passer le concours interne d'entrée à l'Ecole normale, et ne peuvent donc pas être titularisés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces personnels, en particulier s'il entend les intégrer dans le corps des instituteurs, soit par des mesures spéciales d'intégration, soit par une autotitulation leur permettant de passer le concours interne.

Entreprises (entreprises nationalisées).

18480. — 2 août 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur le film intitulé « La France, un roi en son royaume... français » projeté, durant les heures de travail, aux salariés de la C.G.C.T. Ce film, mettant en scène des personnages aux noms parlant : Mauroisius, Delorssius, attaque en s'efforçant de la ridiculiser la politique du gouvernement. Une telle méthode ne saurait étonner de la part du C.N.P.F. Mais selon certaines informations parues dans la presse, les participants à la réalisation de ce film datant de février 1982 seraient : I.T.T., I.B.M., Elf Aquitaine et Thomson. Ainsi donc, des dirigeants d'entreprises publiques combattent ouvertement, en utilisant l'argent public, les orientations gouvernementales qu'ils sont chargés de mettre en œuvre. En conséquence, il lui demande de vérifier la véracité de ces informations et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser et de sanctionner ces scandaleuses pratiques.

Justice (Conseils de prud'hommes).

18481. — 2 août 1982. — **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le retard apporté à l'inscription des chômeurs sur les listes électorales établies pour les prochaines élections prud'homales. C'est ainsi qu'à Chambéry, les formulaires nécessaires sont à la disposition depuis le 25 juin. Les inscriptions étant forcluses au 31 juillet, il apparaît difficile de toucher la totalité des 2 400 chômeurs inscrits à l'A.N.P.E. En conséquence, il lui demande s'il entre dans son intention de repousser la date de clôture des inscriptions.

Education : ministère (personnel).

18482. — 2 août 1982. — **M. André Duroméa** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions et les modalités de versement de l'indemnité pour sujétion spéciale. Il lui demande aussi la liste des personnels bénéficiaires de cette indemnité, et les raisons pour lesquelles un non-titulaire, suppléant éventuel, ne bénéficie pas de cette indemnité, contrairement au titulaire remplaçant.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

18483. — 2 août 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des pensionnés de la marine marchande. Aux termes du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968, le surclassement des marins

des treize premières catégories ne concerne pas les anciens marins qui étaient déjà pensionnés avant le 1^{er} juin 1968. Il paraît nécessaire de permettre à ces retraités de bénéficier eux aussi de cette disposition. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour ce faire.

Assurance vieillesse : généralités (collectivités locales : calcul des pensions).

18484. — 2 août 1982. — **M. André Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions d'exercice de la profession d'agents du service des eaux. Le travail quotidien des terrassiers et fontainiers s'effectue dans des conditions hydrométriques telles qu'elles prédisposent ces agents aux affections pulmonaires et rhumatismales. Ces agents réclament de longue date la reconnaissance de leur profession en catégorie « insalubre et pénible ». Il lui demande s'il entre dans ses intentions de satisfaire à cette revendication.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Paris).

18485. — 2 août 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'U.E.R.E.P.S. de Paris. Depuis de nombreuses années, des travaux de rénovation de cet U.E.R. vétuste s'avèrent nécessaires. Quelques transformations ont été réalisées pour répondre de façon immédiate à la sécurité qui n'était plus assurée. Mais rien de sérieux et de novateur n'a été entrepris permettant de doter l'U.E.R.E.P.S. de structures d'accueil et d'équipement à la mesure de l'augmentation importante des effectifs d'étudiants et de professeurs. Il faut rappeler que cet établissement a été conçu pour 100 étudiants et qu'il en reçoit actuellement plus de 800. Le manque d'installations sportives conduit les élèves à des déplacements très longs et préjudiciables pour leurs études, afin de se rendre vers des équipements extérieurs situés aux 4 coins de Paris et de sa banlieue. C'est ainsi que l'U.E.R.E.P.S. est obligé d'utiliser des installations : à l'I.N.S.E.P.; au Centre sportif de Port-Royal; au Stade Charlety - Porte de Gentilly; au Lycée Michelet à Vanves; certains locaux à Issy-les-Moulineaux; 6 piscines différentes à Paris. En outre, l'U.E.R.E.P.S. est contraint de louer des installations y compris à des établissements privés. De ce fait, pour certains étudiants, les temps de déplacement sont équivalents à leur temps de cours ! Tout cela nuit à la qualité de l'enseignement et est la source d'un gâchis considérable, source de fatigues nerveuses et physiques importantes, de frais considérables supplémentaires pour les étudiants et pour l'U.E.R.E.P.S. Pour remédier à cette situation, les enseignants et les étudiants ont conçu en collaboration avec des architectes, un projet de rénovation et l'extension de l'U.E.R.E.P.S. visant à utiliser les terrains de l'hôpital Vaugirard — lequel jouxte l'U.E.R.E.P.S. — amené à disparaître. Ce projet concerne tout l'îlot et fait l'objet de plans détaillés, de maquettes et d'un film vidéo. Il permettrait de doter l'U.E.R.E.P.S. des installations nécessaires. En outre, pourraient être poursuivies et étendues certaines actions engagées à l'état embryonnaire avec la population du quartier. Des expériences pédagogiques entre étudiants et enfants du quartier pourraient également être menées à bien. Enfin, un tel projet s'inscrit parfaitement dans la perspective de l'organisation à Paris de Jeux olympiques en 1992. Compte tenu de ces éléments et aussi du sous-équipement de Paris en installations sportives, il serait nécessaire de prendre très au sérieux ce projet architectural. En conséquence, il lui demande : 1° si le ministère connaissait ce projet de rénovation de l'U.E.R.E.P.S. de Paris; 2° quelles mesures sont envisagées à ce sujet.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Paris).

18486. — 2 août 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'U.E.R.E.P.S. de Paris. Depuis de nombreuses années, des travaux de rénovation de cet U.E.R. vétuste s'avèrent nécessaires. Quelques transformations ont été réalisées pour répondre de façon immédiate à la sécurité qui n'était plus assurée. Mais rien de sérieux et de novateur n'a été entrepris permettant de doter l'U.E.R.E.P.S. de structures d'accueil et d'équipement à la mesure de l'augmentation importante des effectifs d'étudiants et de professeurs. Il faut rappeler que cet établissement a été conçu pour 100 étudiants et qu'il en reçoit actuellement plus de 800. Le manque d'installations sportives conduit les élèves à des déplacements très longs et préjudiciables pour leurs études, afin de se rendre vers des équipements extérieurs situés aux 4 coins de Paris et de sa banlieue. C'est ainsi que l'U.E.R.E.P.S. est obligé d'utiliser des installations : à l'I.N.S.E.P.; au Centre sportif de Port-Royal; au Stade Charlety - Porte de Gentilly; au Lycée Michelet à Vanves; certains locaux à Issy-les-Moulineaux; 6 piscines différentes à Paris. En outre, l'U.E.R.E.P.S. est contraint de louer des installations y compris à des établissements privés. De ce fait, pour certains étudiants, les temps de déplacement sont équivalents à leur temps de cours ! Tout cela nuit à la qualité de l'enseignement et est la source d'un gâchis considérable, source de fatigues nerveuses et physiques importantes, de frais considérables

supplémentaires pour les étudiants et pour l'U.E.R.E.P.S. Pour remédier à cette situation, les enseignants et les étudiants ont conçu en collaboration avec des architectes, un projet de rénovation et d'extension de l'U.E.R.E.P.S. visant à utiliser les terrains de l'hôpital Vaugirard lequel jouxte l'U.E.R.E.P.S. amené à disparaître. Ce projet concerne tout l'îlot et fait l'objet de plans détaillés, de maquettes et d'un film vidéo. Il permettrait de doter l'U.E.R.E.P.S. des installations nécessaires. En outre, pourraient être poursuivies et étendues certaines actions engagées à l'état embryonnaire avec la population du quartier. Des expériences pédagogiques entre étudiants et enfants du quartier pourraient également être menées à bien. Enfin, un tel projet s'inscrit parfaitement dans la perspective de l'organisation à Paris de Jeux olympiques en 1992. Compte tenu de ces éléments et aussi du sous-équipement de Paris en installations sportives, il serait nécessaire de prendre très au sérieux ce projet architectural. En conséquence, il lui demande : 1° si le ministère connaissait ce projet de rénovation de l'U.E.R.E.P.S. de Paris; 2° quelles mesures sont envisagées à ce sujet.

Enseignement (personnel).

18487. 2 août 1982. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose la mutation, en poste double, de certains couples d'enseignants. Il arrive, en effet, que ces types de mutation soient impossibles à réaliser, tout au moins avant un grand nombre d'années, alors que des questions de santé ou des questions familiales, non prises en compte au barème, les rendent impératives pour les intéressés. Sans doute le barème les fait-il bénéficier d'une bonification, mais elle est modulée de telle sorte que parfois (cas de conjoints ayant obtenu, sovent difficilement, de n'être pas séparés par plus de 25 km), elle est parfaitement dérisoire (quatre points dans le cas précité). Dérisoire, compte tenu des difficultés que présente la réalisation d'un poste double, particulièrement si les conjoints appartiennent à des cadres différents de l'éducation nationale. Dans ces conditions, n'est-il pas possible de permettre à ces personnels de remplir deux dossiers de mutation (l'un à titre individuel, l'autre en poste double), ces deux dossiers étant pris en compte par l'administration? Cette mesure permettrait de débloquer des situations pénibles, même si elle peut imposer aux intéressés une ou deux années de séparation.

Arts et spectacles (cinéma - Nord).

18488. 2 août 1982. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le sort réservé à « Vagabul », une équipe de création de dessin d'animation, unique en France depuis la fermeture du studio des Buttes-Chaumont, disposant d'un matériel moderne, dont la compétence est largement reconnue, et qui fonctionne à FR3 Lille depuis 1980. Les membres de cette équipe se sont vu signifier par lettre en date du 13 juillet, leur fin de contrat à durée déterminée à la date du 31 juillet 1982. Et pourtant la série de treize épisodes pour laquelle cette équipe a été formée n'est même pas terminée. D'autre part, ces treize premiers dessins animés ne devraient être, selon les promesses faites, que le début d'une série de cinquante-quatre émissions, en cas de succès, soit une œuvre étalée sur trois ans. Ce problème dépasse le cadre d'un simple conflit social. Preuve en est l'absence de la France au festival de court métrage de Lille en matière de dessin animé. Sur le petit écran, fleurissent par contre des productions japonaises, ou américaines, qui sont parfois loin d'être du niveau des productions de l'atelier régional de FR3, créateur de « Vagabul ». En Europe même, nombre de pays tels la Pologne, la Bulgarie, la Belgique, la Tchécoslovaquie développent leur activité et leur patrimoine dans ce domaine d'expression populaire par excellence qu'est le dessin animé. La décision prise par FR3 de mettre fin à cette expérience prometteuse de l'atelier régional d'animation apparaît d'autant plus déplacée que dans le même temps, celle-ci vient de décider de coproduire un « Lucky Lucke », preuve s'il en était, qu'il y a de l'argent à investir dans le dessin animé. En conséquence, à l'instar de son collègue Alain Bocquet qui avait déjà entretenu M. le ministre de la communication du projet de démantèlement de « Vagabul », il lui demande si cette mesure est justifiable au regard de la volonté affichée par le gouvernement en matière de décentralisation, de promotion de la création artistique française et de défense du service public télévisuel.

Arts et spectacles (cinéma - Nord).

18489. 2 août 1982. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le sort réservé à « Vagabul », une équipe de création de dessin d'animation, unique en France depuis la fermeture du studio des Buttes-Chaumont, disposant d'un matériel moderne, dont la compétence est largement reconnue, et qui fonctionne à FR3 Lille depuis 1980. Les membres de cette équipe se sont vu signifier par lettre en date du 13 juillet, leur fin de contrat à durée déterminée à la date du 31 juillet 1982. Et pourtant la série de treize épisodes pour laquelle cette équipe a été formée n'est même pas terminée. D'autre part, ces treize premiers dessins animés ne devraient être, selon les promesses faites, que le début d'une série de cinquante-quatre émissions, en cas de succès, soit une œuvre étalée sur trois ans. Ce problème dépasse le cadre d'un simple conflit social. Preuve en est l'absence de la France au festival de

court métrage de Lille en matière de dessin animé. Sur le petit écran, fleurissent par contre des productions japonaises, ou américaines, qui sont parfois loin d'être du niveau des productions de l'atelier régional de FR3, créateur de « Vagabul ». En Europe même, nombre de pays tels la Pologne, la Bulgarie, la Belgique, la Tchécoslovaquie développent leur activité et leur patrimoine dans ce domaine d'expression populaire par excellence qu'est le dessin animé. La décision prise par FR3 de mettre fin à cette expérience prometteuse de l'atelier régional d'animation apparaît d'autant plus déplacée que dans le même temps, celle-ci vient de décider de coproduire un « Lucky Lucke », preuve s'il en était, qu'il y a de l'argent à investir dans le dessin animé. En conséquence, à l'instar de son collègue Alain Bocquet qui avait déjà entretenu M. le ministre de la communication du projet de démantèlement de « Vagabul », il lui demande si cette mesure est justifiable au regard de la volonté affichée par le gouvernement en matière de décentralisation, de promotion de la création artistique française et de défense du service public télévisuel.

Arts et spectacles (cinéma - Nord).

18490. 2 août 1982. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le sort réservé à « Vagabul », une équipe de création de dessin d'animation, unique en France depuis la fermeture du studio des Buttes-Chaumont, disposant d'un matériel moderne, dont la compétence est largement reconnue, et qui fonctionne à FR3 Lille depuis 1980. Les membres de cette équipe se sont vu signifier par lettre en date du 13 juillet, leur fin de contrat à durée déterminée à la date du 31 juillet 1982. Et pourtant la série de treize épisodes pour laquelle cette équipe a été formée n'est même pas terminée. D'autre part, ces treize premiers dessins animés ne devraient être, selon les promesses faites, que le début d'une série de cinquante-quatre émissions, en cas de succès, soit une œuvre étalée sur trois ans. Ce problème dépasse le cadre d'un simple conflit social. Preuve en est l'absence de la France au festival de court métrage de Lille en matière de dessin animé. Sur le petit écran, fleurissent par contre des productions japonaises, ou américaines, qui sont parfois loin d'être du niveau des productions de l'atelier régional de FR3, créateur de « Vagabul ». En Europe même, nombre de pays tels la Pologne, la Bulgarie, la Belgique, la Tchécoslovaquie développent leur activité et leur patrimoine dans ce domaine d'expression populaire par excellence qu'est le dessin animé. La décision prise par FR3 de mettre fin à cette expérience prometteuse de l'atelier régional d'animation apparaît d'autant plus déplacée que dans le même temps, celle-ci vient de décider de coproduire un « Lucky Lucke », preuve s'il en était, qu'il y a de l'argent à investir dans le dessin animé. En conséquence, à l'instar de son collègue Alain Bocquet qui avait déjà entretenu M. le ministre de la communication du projet de démantèlement de « Vagabul », il lui demande si cette mesure est justifiable au regard de la volonté affichée par le gouvernement en matière de décentralisation, de promotion de la création artistique française et de défense du service public télévisuel.

Education : ministère (personnel).

18491. 2 août 1982. **M. Guy Hermier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est la résorption de l'auxiliaire pour les agents de bureau dans l'Académie d'Aix-Marseille. Il lui rappelle en effet que les auxiliaires de bureau justifiant quatre années d'ancienneté ont été titularisés dans le corps de catégorie D. Or, faute de moyens et de postes budgétaires, des agents de cette Académie ont été nommés à titre provisoire sur des postes budgétaires de catégorie C et D vacants ou pourvus par des titulaires exerçant à mi-temps, mettant ainsi en place trois titulaires pour deux postes budgétaires. En outre, ces agents ne bénéficient pas de la stabilité de l'emploi.

Apprentissage (établissements de formation).

18492. 2 août 1982. **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires des Centres de formation des apprentis. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour leur garantir l'emploi, la protection sociale et éventuellement de bénéficier des Assedic. En effet, nombre de ces enseignants n'obtiennent pas assez de vacations, n'ont plus de protection sociale et sont classés comme travailleurs saisonniers.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

18493. 2 août 1982. **Mme Mugette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assistantes maternelles. Ces personnes sont employées à plein temps comme famille d'accueil pour des enfants confiés par le D.D.A.S.S. ou des organismes privés en tant que cas sociaux. Les assistantes maternelles connaissent une série de problèmes dans leur profession. Tout d'abord, elles sont payées de façon inégale suivant les départements (de 2 à 4 heures du S.M.I.C. par jour). Ensuite l'évolution qui tente de laisser le plus possible les enfants à leurs

parents d'origine, démarche qu'elles approuvent crée une totale irrégularité dans leurs revenus. Durant la période où aucun enfant ne leur est confié, elles perçoivent alors une heure de S.M.I.C. par jour. De même, les indemnités qui leur sont versées en cas de maladie, de chômage et de vieillesse sont dérisoires, du fait, de l'insuffisance des sommes versées à la Caisse de sécurité sociale et à la Caisse retraite. Les assistantes maternelles souhaiteraient donc être affiliées à une Convention collective, et notamment elles désiraient obtenir leur mensualisation. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées afin que les assistantes maternelles possèdent un statut plus régulier.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs : île-de-France).

18494. — 2 août 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les réductions octroyées par la S.N.C.F. aux groupes d'enfants. En effet, cette réduction est de 75 p. 100 sauf en région parisienne où elle n'est que de 50 p. 100. Ainsi, certains points de la région d'Ile-de-France particulièrement visités ne sont pas couverts par la réduction de 75 p. 100. De même, les enfants des familles nombreuses ne bénéficient ainsi d'aucune réduction supplémentaire à celle qui leur est accordée en temps normal. En conséquence, elle lui demande si ce problème a déjà fait l'objet d'une réflexion de la part de ses services.

Enseignement agricole (fonctionnement : Allier).

18495. — 2 août 1982. — **M. André Lajoie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'état des préparations au B.E.P.A. économie familiale et rurale dans le département de l'Allier, tant dans le public que le privé. Quels sont les établissements qui y préparent et depuis quelle date. Quel est le nombre d'élèves suivant cette filière, et éventuellement, quels sont les établissements qui dispensaient cet enseignement dans les dix dernières années et qui l'ont abandonné.

Sécurité sociale (Caisses).

18496. — 2 août 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le programme de transfert de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. La totalité du personnel, les Fédérations de mineurs et le Conseil d'administration sont opposés à ce transfert. Il lui demande où en sont les études, et s'il entend mener à bien ce projet contre l'avis unanime des intéressés.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement).

18497. — 2 août 1982. — **M. Louis Maisonnat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le bilan détaillé de la contribution de l'éducation nationale et, en particulier, des universités à la formation continue.

Baux (baux d'habitation : Val-de-Marne).

18498. — 2 août 1982. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent, vis-à-vis du Groupement foncier français, société gestionnaire de l'ensemble immobilier, les locataires de la résidence de l'avenue de Verdun à Ivry-sur-Seine (94). Alors que les logements ont été construits avec des prêts du Crédit foncier de France et que les contrats mentionnent que le calcul des charges doit être effectué selon les règles définies par l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, il apparaît que le Groupement foncier français n'a jamais respecté cette obligation ce qui amène les locataires à supporter les charges indues. En outre, la convention passée entre le G.F.F. et l'O.C.I.L. — autre financeur — et qui fixait des loyers plafonds, n'est pas non plus respectée. Au total, il apparaît que le G.F.F. ne se comporte pas comme le gestionnaire qu'il devrait être, de logements financés avec des fonds publics ou des fonds à vocation sociale. De plus, le préjudice subi par les locataires est très important : il pourrait être de l'ordre de 3 millions de francs rien qu'en charges indûment perçues par le G.F.F. Il lui demande en conséquence, quelles sont les éléments en sa possession dans cette affaire et quelles sont les mesures envisagées pour que ces locataires obtiennent satisfaction.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

18499. — 2 août 1982. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** où en est l'examen des revendications des personnels de l'A.F.P.A., en particulier au niveau de la Commission technique paritaire nationale, et quelle politique sociale il entend mener vis-à-vis de ces personnels.

Justice (Conseils de prud'hommes).

18500. — 2 août 1982. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le retard apporté par les employeurs à établir les listes d'inscriptions des salariés pour les prochaines élections prud'homales. Celles-ci doivent être déposées dans les mairies avant le 31 juillet. Or, selon des informations syndicales, moins de la moitié des salariés seraient inscrits. Les listes devant être déposées dans les mairies avant le 31 juillet, l'obstruction patronale risque de fausser le résultat de ces élections. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures immédiates pour que la clôture des inscriptions soit reportée.

Justice (Conseils de prud'hommes).

18501. — 2 août 1982. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le déroulement des élections prud'homales du 8 décembre 1982. De nombreux salariés, routiers, salariés des chantiers de construction ou intérimaires seront absents, à cette date, de la commune où ils sont inscrits. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les travailleurs puissent voter.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

18502. — 2 août 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité à la suite d'un accident de service, et dont le taux a été fixé définitivement au moment de la cessation d'activité. Ce taux ne peut plus être révisé ultérieurement, même en cas d'évolution de l'incapacité. Il lui cite ainsi le cas de M. X. Il lui demande s'il entend modifier la réglementation actuellement en vigueur.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Atlantiques).

18503. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège « La Citadelle » à St-Jean-Pied-de-Port (64) installé dans l'ancienne forteresse Vauban (XVII^e siècle). Les conditions de vie et de travail deviennent de plus en plus intolérables pour les élèves et leurs parents et les enseignants. Les règles les plus élémentaires de sécurité ne sont pas respectées. Ce collège étant le seul à préparer au baccalauréat en pays basque intérieur, il est urgent de mettre en chantier à St-Jean-Pied-de-Port un établissement neuf disposant d'un internat, car beaucoup d'élèves ont plus de 50 km de trajet. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre à cet effet.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

18504. — 2 août 1982. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'iniquité de la loi du 10 janvier 1980, faisant obligation à E.D.F. de verser aux communes traversées, une taxe indexée sur l'évolution du produit national moyen de la taxe sur le foncier bâti en compensation d'un très réel préjudice esthétique. Mais aucune obligation n'est faite à E.D.F. de dédommager les agriculteurs subissant un préjudice économique. Ainsi, dans son département, une ligne électrique haute tension Cubnezais-Verfeil, traversera douze communes à forte densité agricole. Il lui demande, en conséquence, si elle entend faire prendre en charge ce préjudice en fonction des cultures traversées, par exemple.

Ordre public (attentats).

18505. — 2 août 1982. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'à chaque attentat commis sur notre territoire national, il impute, par l'intermédiaire des médias (radio, télévision, presse écrite) l'origine de ces attentats à des provocations d'extrême droite... Enquête faite par la suite, il apparaît que les auteurs de ces attentats sont des étrangers. Il est donc demandé d'une part que cessent des attaques contre une extrême droite que le ministre n'est d'ailleurs pas à même de définir, d'autre part que, pour sauvegarder la sécurité des Français, un meilleur contrôle de l'entrée en France des étrangers soit assuré et que dès la reconnaissance de la culpabilité de ces étrangers, leur expulsion soit immédiatement ordonnée.

Congés et vacances (congés payés).

18506. — 2 août 1982. — **M. Jean Brocard** expose à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** le cas d'une jeune femme salariée d'un établissement para-public, qui a obtenu, en application de la législation actuelle, ses congés de maternité avant et après la naissance d'octobre 1981 à janvier 1982, a demandé et obtenu un congé parental depuis février 1982, enchaînant ainsi congé post-natal et congé parental; par contre ses droits aux congés payés pour la période de juin 1981 à février 1982 ne lui ont pas été accordés. Il semble qu'il y ait là une lacune législative ou réglementaire, il est donc demandé ce que devient le droit aux congés payés quand le congé parental succède immédiatement aux congés de maternité.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts - Loire).

18507. — 2 août 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le retard apporté au versement, dans le département de la Loire, des crédits destinés aux aides à l'hébergement en zone de montagne. En effet, dans ce département, aucune des primes à l'hôtellerie rurale de montagne attribuées n'a pu être financée, la dotation de l'Etat n'étant toujours pas parvenue. Sans insister sur le mécontentement des petits hôteliers qui, par leurs efforts, contribuent à développer le tourisme rural et à maintenir une population dans ces zones de montagne déjà tant défavorisées, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle ces crédits seront débloqués.

Postes : ministère (personnel).

18508. — 2 août 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les receveurs-distributeurs qui craignent que, en raison de la plus grande rigueur budgétaire réclamée par M. le ministre du budget, leurs revendications n'aboutissent pas encore cette année. Constatant le découragement croissant de cette catégorie professionnelle qui tend à abandonner cette voie et à réintégrer son corps d'origine, au risque d'annuler les efforts entrepris pour la revitalisation des zones rurales, il lui demande si des mesures telles que le reclassement des receveurs-distributeurs et leur reconnaissance de comptable public seront présentées dans le prochain budget avec un caractère de priorité absolue.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

18509. — 2 août 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 concernant la cessation anticipée d'activité. Ainsi, pour un fonctionnaire âgé de cinquante-sept ans, dépendant du ministère de la défense, et candidat à la cessation anticipée d'activité, la pension de retraite sera d'un montant moins élevé que celle qu'il aurait eue en attendant patiemment l'âge normal de la retraite. En effet, la retenue de sécurité sociale sera de 4,75 p. 100 au lieu de 2,25 p. 100, taux habituellement appliqué aux retraités; la cotisation Assedic sera maintenue et les bonifications auxquelles il peut prétendre au titre du service militaire et pour avoir élevé quatre enfants seront supprimées jusqu'à l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il ne pense pas que de telles pénalisations risquent de décourager les candidats à la cessation anticipée d'activité et s'il ne serait pas opportun d'égaliser les pensions de retraite prises dans ces conditions avec celles prises à l'âge normal, afin de favoriser ces départs volontaires qui pourraient permettre de libérer quelques emplois en faveur des jeunes.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

18510. — 2 août 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés, le découragement de plus en plus grand que connaissent les artisans ruraux. Cette catégorie de producteurs, qui participent activement au maintien de l'ensemble des activités dans nos campagnes en particulier et dans les petites communes, rencontrent de plus en plus de difficultés face à une législation et à des règles économiques et fiscales qui ne leur permettent plus de se maintenir. En particulier, le développement de la grande distribution, ainsi que du travail au noir, contribuent à ce découragement, rendant chaque jour de plus en plus difficile le maintien de ces activités artisanales. Il lui demande s'il envisage prochainement de prendre ou de proposer des mesures spécifiques destinées à répondre aux besoins les plus urgents des artisans ruraux, afin de sauvegarder un tel secteur d'activité, qui répond à un impérieux besoin, en particulier dans les campagnes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18511. — 2 août 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par de nombreux usagers de la sécurité sociale et notamment ceux regroupés au sein de la Fédération nationale des mutilés du travail. Ceux-ci souhaiteraient vivement l'instauration d'un débat général sur l'ensemble de la réforme de la sécurité sociale, afin que soient mieux définis sa mission de protection sociale et les moyens techniques et financiers nécessaires à sa réalisation. Les mutilés du travail en particulier souhaiteraient que les conclusions du colloque national sur l'insertion professionnelle des handicapés, qui s'est tenu en début d'année, puissent trouver une application effective dans la réglementation nationale. A cet égard, ils souhaiteraient d'urgence : 1° l'accroissement des moyens de l'A.N.P.E., des équipes de préparation et de suite du reclassement, des Centres de formation et les mesures ponctuelles favorables à l'emploi des handicapés; 2° l'amélioration du fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. en attendant leur réforme de structures et l'indispensable amélioration de la loi d'orientation. Il lui demande s'il serait en mesure de répondre favorablement dans un prochain avenir aux légitimes préoccupations de ces assurés sociaux.

Postes et télécommunications (courrier).

18512. — 2 août 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la suppression de la franchise postale, désormais à la charge des assurés sociaux pour leur correspondance avec les Caisses, est l'une des mesures du plan d'économie de 10 milliards destiné à rééquilibrer le budget de la sécurité sociale, pour l'année 1982. Il lui demande ce qui se passera, si l'assuré omet de timbrer sa lettre. Les P.T.T. paieront-ils la taxe? Le pli sera-t-il retourné à l'expéditeur? (en supposant que les coordonnées de cet expéditeur soient bien portées sur la lettre). Y aura-t-il des « tolérances »?

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

18513. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** les promesses du gouvernement relatives à la liberté des prix. Particulièrement inquiet des graves conséquences que risque d'avoir sur les entreprises françaises et donc sur l'emploi, la décision gouvernementale de bloquer les prix sans avoir bloqué toutes les composantes des prix de revient, il s'étonne également que la hausse de la T.V.A. de 17,6 p. 100 à 18,6 p. 100 sera supportée uniquement par les entreprises qui ne pourront pas répercuter cet impôt sur leurs prix de vente. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable, soit de reporter à la fin de la période du blocage des prix l'augmentation de la T.V.A., soit de limiter ce blocage au prix hors taxe et s'il n'envisage pas, en tout état de cause, de redéfinir les modalités de ce blocage après concertation avec tous les partenaires économiques.

Chômage : indemnisation (allocations).

18514. — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les chômeurs de longue durée, arrivés en fin de droits et qui, ayant dépassé la cinquantaine, poursuivent une recherche à l'issue plus qu'incertaine sur le marché du travail. Les partenaires sociaux n'ont pris à ce jour aucune mesure pour ces catégories de chômeurs qui se sentent abandonnés. La disparité de situation entre les chômeurs de cinquante-cinq ans laissés sans ressources et la garantie de ressources donnée grâce aux contrats de solidarité aux travailleurs qui démissionnent à cinquante-cinq ans est particulièrement injuste. Les chômeurs âgés se trouvent complètement marginalisés et se sentent exclus. Il serait souhaitable qu'une véritable politique de solidarité soit mise en place pour supprimer de telles situations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

18515. — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de sa question écrite n° 2947 en date du 28 septembre 1981. Dans la réponse qui lui a été faite au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 42 du 30 novembre 1981, il lui était dit qu'un projet de loi était à l'étude dans ses services pour allonger à un an la durée des certificats d'urbanisme. Il souhaiterait connaître le calendrier prévu pour que ce projet puisse être déposé, sept mois s'étant écoulés depuis la réponse ministérielle.

Jeunesse : ministère (personnel).

18516. — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'avenir des conseillers techniques sportifs placés auprès des mouvements sportifs. Ces agents de l'Etat suivent avec inquiétude le projet de réforme concernant la loi sur les associations qui semble d'une grande discrétion en ce qui concerne les groupements à vocation sportive ainsi que le projet de loi d'orientation du sport où leur place semble mal précisée. Il souhaiterait que lui soient clairement définis les objectifs du gouvernement quant à la place qu'il compte assigner aux conseillers techniques face aux besoins du sport régional, face aux directives nationales des Fédérations ainsi que face à l'administration qui devrait leur donner un statut assorti des moyens de travail indispensables.

Dettes publiques (bons du Trésor).

18517. — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'explosion de l'émission de bons du Trésor. L'encours a doublé de janvier 1981 à janvier 1982, passant de 65 milliards à 133 milliards avant de s'établir à 180 milliards à la fin du mois de mai. A cette progression s'ajoute le fait que la dette se situe à un terme de plus en plus rapproché. Au début de l'année 1981, l'encours à moins de trois mois représentait 25 p. 100 du total, celui à moins de six mois 60 p. 100. Un an plus tard, ces proportions sont respectivement de 34 p. 100 et 70 p. 100. Ces énormes montants de bons du Trésor sont incontestablement de la création monétaire pure. Il souhaiterait connaître les raisons d'une telle politique ainsi que les perspectives qu'elle peut engendrer quant au financement des institutions, des particuliers, des entreprises et des collectivités locales. Il souhaiterait être rassuré quant à la cohérence de telles émissions avec la volonté hautement affichée du gouvernement de lutter contre l'inflation.

Handicapés (établissements : Haut-Rhin).

18518. — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'Institut médico-pédagogique Saint-André de Cernay. L'application de l'ordonnance sur la réduction du temps de travail à 39 heures pose des problèmes actuellement insolubles au personnel qui se voit dans l'impossibilité de pratiquer une réduction effective du temps de travail sans création de postes nouveaux. La création de ces postes — reconnue par le directeur de la D.D.A.S.S. du Haut-Rhin dans un rapport en date du 11 mai 1982 — est indispensable si l'on veut conserver dans cet établissement une pratique éducative de qualité. Il lui demande le montant des crédits que celui-ci compte affecter à ces créations et à quelle date il compte le faire.

Postes et télécommunications (télécommunications).

18519. — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur certaines informations faisant état d'un « gel » d'une somme de plus de 2 milliards sur le budget d'investissement des P.T.T. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer comment il compte relancer l'activité des industries de la télécommunication, vitales pour l'avenir de notre économie, alors qu'une telle mesure annulerait l'intention affichée par le gouvernement de relancer la machine économique et industrielle.

Education : ministère (administration centrale).

18520. — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage une réforme de l'Inspection générale. Tout en en gardant le principe, il serait enrichissant pour l'ensemble du corps professoral comme pour les enfants qu'à l'aspect « sanction » de cette fonction, soient rattachées d'autres activités, comprenant : l'animation, la coordination, la prévision. L'inspecteur pourrait être l'expérimentateur des nouveaux programmes, de nouvelles structures, ce qui lui permettrait de vivre de manière plus proche des réalités quotidiennes de l'enseignement. Il lui demande sa position sur une telle éventualité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

18521. — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'opportunité de généraliser la mensualisation des retraités de la police et dans l'attente de cette réalisation, de verser aux intéressés, une indemnité de 3 p. 100 pour le préjudice causé par la non-mensualisation. Il souhaite également que les retraités de la police puissent bénéficier des nouveaux

grades et échelons créés ainsi que d'un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories, afin que dans le cadre armée-police, la parité soit respectée. Il lui demande quelle action il compte entreprendre en ce sens.

Enseignement secondaire (personnel).

18522. — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'admettre dans les jurys des épreuves pratiques du C.A.P.E.S. les conseillers pédagogiques qui auront pu juger des aptitudes des candidats lors des stages plus sûrement que cela ne peut être le cas lors de l'épreuve finale de ce concours. Les aptitudes pédagogiques des candidats pourraient ainsi être mieux évaluées. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette suggestion.

Politique extérieure (Suisse).

18523. — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les pourparlers en cours en vue d'une révision de la convention franco-suisse de double imposition. Les négociations dont la presse s'est fait l'écho, ont été engagées sans que les organisations représentatives des travailleurs frontaliers aient été pressenties. Cette convention viserait à imposer les travailleurs frontaliers à leur lieu de travail. Or, l'Assemblée européenne a marqué au mois de novembre 1981 sa résolution de maintenir ou de considérer l'imposition des travailleurs frontaliers à leur lieu de résidence afin de ne pas leur faire endosser la surcharge fiscale résultant des disparités des législations entre les pays concernés. Il souhaiterait connaître les dispositions envisagées dans ce domaine par M. le ministre des relations extérieures ainsi que les modalités de consultation qu'il entend arrêter pour que les intéressés soient écoutés et entendus.

Minéraux (entreprises).

18524. — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la nette détérioration de la situation financière des M.D.P.A. (Mines domaniales des potasses d'Alsace) et de leur trésorerie. Si les dernières mesures sociales prises par le gouvernement voulaient contribuer à l'amélioration du bien-être de certaines catégories de travailleurs, il n'en est pas moins évident que les frais de personnel supplémentaire ne doivent pas rester à la charge exclusive de l'entreprise. Il en est de même du poids des retraites qui coûtent actuellement 100 millions de francs aux M.D.P.A. et dont la charge ira croissant. Les sommes nécessaires à ces paiements devraient être couvertes soit par une subvention d'exploitation de l'Etat, soit être prises en charge directement par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

18525. — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que de nombreux notaires s'interrogent sur le fait de savoir qui, du vendeur, de l'acquéreur ou du notaire, doit supporter l'augmentation du coût des mutations de biens soumis à la T.V.A., notamment en vertu de l'article 691 du code général des impôts, dans le double contexte tant de l'article 3-II de la loi de finances rectificative pour 1982 (fixant le taux intermédiaire à 18,60 p. 100 au lieu de 17,60 p. 100); que des mesures de blocage des prix T.T.C. Il lui rappelle à cet égard que les honoraires des notaires ne sont pas soumis à la T.V.A.; qu'à compter du 1^{er} juillet 1982 (décret 82-544 du 29 juin 1982) lesdits honoraires sont réduits de 3 p. 100; que compte tenu de cette diminution les honoraires proportionnels à partir de 102 000 francs de prix sont de 0,8 p. 100. Compte tenu de ces éléments, pour le cas où l'augmentation de la T.V.A. serait à la charge du notaire, cela pourrait entraîner dans l'hypothèse d'un prix important une rémunération nulle, voire négative.

Impôts et taxes (politique fiscale).

18526. — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, s'il convient toujours de tenir pour applicable la décision du Conseil d'Etat en date du 12 novembre 1969 (reg. n° 76-384), qui a fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel*, D.G.I. n° 5 K. 1.70, selon laquelle les rémunérations des photographes de mode doivent être classées dans la catégorie des B.N.C. au regard de l'impôt sur le revenu. Il apparaît, en effet, que dans des situations identiques à celles décrites dans l'arrêt précité, la D.G.I. ait tendance à vouloir imposer les photographes de mode dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. Par ailleurs, il aimerait également connaître la situation des mêmes personnes au regard de la taxe sur la

valeur ajoutée après le vote de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, étant entendu qu'il est communément admis que les travaux effectués par les photographes de mode bénéficient des dispositions de la loi du 11 mars 1957 et que l'instruction du 15 février 1979 a préconisé de considérer, dans l'attente de la publication d'une instruction ultérieure, que ces opérations échappaient au paiement de la T. V. A. Enfin, en cas de modification du régime fiscal, et compte tenu des errements antérieurs suivis par les professionnels, il lui demande s'il a l'intention d'accorder la possibilité d'une régularisation amiable comme cela a déjà été le cas pour certaines professions libérales (avoués, notaires).

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Haut-Rhin).*

18527. — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 875 (publiée au *Journal officiel* n° 25 du 27 juillet 1981) et rappelée sous le n° 8324 (*Journal officiel* n° 3 du 18 janvier 1982) relative aux stages organisés par l'A. F. P. A. de Mulhouse au cours de l'année 1980. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

18528. — 2 août 1982. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne lui semble pas opportun d'augmenter la part de 10 000 francs non imposable des indemnités de départ à la retraite. Les bénéficiaires de ces indemnités étant en fin de carrière ont en effet généralement à supporter une contribution élevée à l'impôt sur le revenu. L'impôt supplémentaire ainsi mis à leur charge pendant une période où leur imposition reste élevée et au cours de laquelle leurs revenus diminuent considérablement est en effet de nature à créer une situation particulièrement préjudiciable à la catégorie concernée.

Départements (finances locales).

18529. — 2 août 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la possibilité pour un Conseil général de subventionner une association ayant un caractère directement politique. Cette possibilité semble en effet être envisagée par le Conseil général de la Seine Saint-Denis, qui vient d'étudier le principe d'une subvention de 50 000 francs présentée par le Mouvement de la jeunesse communiste de France, pour une commémoration ayant trait à la Résistance. Il lui demande donc si une telle subvention serait conforme à la loi.

Postes et télécommunications (courrier).

18530. — 2 août 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** qu'il n'a pas pleinement répondu à ses questions écrites n° 13009 et 15932. En effet, notamment dans la réponse à la question écrite n° 15932 **M. le ministre** évoque l'article 90 de l'instruction générale qui ne s'applique qu'aux suppléments et aux numéros spéciaux. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait donc savoir pour ce qui est des numéros normaux, si le graphisme des sous-titres par rapport au titre doit être ou non moins important. Il souhaiterait notamment savoir si la jurisprudence qui est évoquée par **M. le ministre** dans la réponse à la question écrite n° 13009 a déjà tranché dans un sens ou dans l'autre, et si oui, il souhaiterait obtenir les références de cette jurisprudence. Enfin, contrairement aux indications de **M. le ministre des P. T. T.**, il s'avère que la Commission paritaire des journaux de presse n'exige en aucun cas que la taille des sous-titres soit inférieure à celle du titre.

Postes et télécommunications (courrier).

18531. — 2 août 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** que la liberté de la presse étant une liberté fondamentale dont l'un des moyens d'exercice est précisément tributaire des tarifs postaux, il semble particulièrement gênant que certaines dispositions appliquées en la matière ne soient pas codifiées en détail par des lois ou règlements. Le risque d'arbitraire de l'administration est en effet non négligeable et **M. Louis Masson** souhaiterait savoir d'une part, s'il ne serait pas possible de faire codifier toutes les dispositions relatives à l'exercice de la liberté de la presse dans le cas des tarifs postaux et d'autre part, si compte tenu du caractère de liberté fondamentale que revêt la liberté de la presse, on peut concevoir que l'administration crée des règles *ex nihilo* sans que ces règles relèvent d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté.

Boissons et alcools (vins et viticulture lorraine).

18532. — 2 août 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présente le vignoble situé dans la vallée de la Moselle entre Thionville et la frontière luxembourgeoise. Ce vignoble se prolonge d'ailleurs au Luxembourg et en Allemagne et les vins produits dans ces pays ont une notoriété locale et même régionale. C'est pourquoi, il lui demande qu'elle veuille bien lui indiquer si elle serait, éventuellement, favorable à la prise de mesures tendant à conforter l'existence du vignoble mosellan dans la partie de la vallée de la Moselle située au nord de Thionville par le biais de l'octroi d'une appellation de vin délimitée de qualité supérieure (V. D. Q. S.).

Boissons et alcools (vins et viticulture : Moselle).

18533. — 2 août 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture**, sur la réputation nationale et internationale qu'ont eue jusqu'au XIXe siècle les vins produits dans la vallée de la Moselle et dans la vallée de la Seille à hauteur de Metz. Les vignobles furent détruits en grande partie par le phylloxera à la fin du XIXe siècle et l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne en 1871 a également accéléré la dégradation rapide de la qualité des cépages. Il s'avère toutefois que des efforts louables sont engagés actuellement tant dans la vallée de la Seille, notamment à Vic-sur-Seille, que dans la vallée de la Moselle, notamment à Marieulles-Vezon. De plus, le Centre départemental d'expérimentation fruitière de Laquenexy développe actuellement un certain nombre de cépages susceptibles de servir de base à un redéploiement de la culture de la vigne en Moselle. Dès à présent, une zone de vin délimitée de qualité supérieure a été créée dans le sud de la Lorraine à hauteur de Toul. Dans cet ordre d'idée, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de fixer une zone de vin délimitée de qualité supérieure dans la partie du vignoble mosellan située dans les arrondissements de Metz Campagne et de Château-Salins.

Assurances (législation).

18534. — 2 août 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, que le montant des indemnités accordé par les juridictions civiles ou pénales dans le cas de préjudices subis par une personne à la suite d'une faute médicale caractérisée est assez variable. Les tribunaux allouent dans certains cas une indemnisation beaucoup plus faible que le montant réel du préjudice au motif qu'ils souhaitent limiter le coût à la charge des établissements hospitaliers ou des médecins ayant commis la faute. Pour faire face aux risques médicaux, les médecins sont certes assurés, le plus souvent par des compagnies spécialisées dont les tarifs varient selon les spécialités et aussi selon le mode d'exercice de la profession (libéral, hôpital public, hôpital privé...). Il s'avère néanmoins qu'une organisation sur des bases claires de l'assurance des personnels et des établissements médicaux ou para-médicaux serait préférable. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible d'envisager la création d'une Caisse unique d'assurance chargée d'indemniser les victimes de fautes commises par des médecins ou des établissements hospitaliers.

Assurances (législation).

18535. — 2 août 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur l'intérêt qu'il y aurait à envisager la mise sur pied d'un système d'indemnisation automatique des préjudices subis par les personnes à l'occasion de soins médicaux. Il arrive, en effet, fréquemment, que des accidents surviennent même en l'absence de faute caractérisée. Dans ce cas, les malades n'ont pas de possibilités d'indemnisation ce qui est souvent à l'origine d'un préjudice important pour eux. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Elections et référendums (bureaux de vote).

18536. — 2 août 1982. — **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les autorités académiques peuvent s'opposer à l'utilisation, comme bureau de vote, d'un établissement du second degré lorsque celui-ci est le seul établissement scolaire situé dans le secteur où l'implantation d'un bureau de vote est nécessaire. Dans l'affirmative, il lui demande sur quel texte peuvent s'appuyer ces autorités pour opposer un tel refus à un maire.

Sociétés civiles et commerciales (commissaires aux comptes).

18537. — 2 août 1982. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** si le gouvernement n'envisage pas de relever le chiffre du capital social au dessus duquel un commissaire aux comptes doit être désigné dans les sociétés à responsabilité limitée. Ce chiffre fixé à 300 000 francs par le décret du 23 mars 1967 n'a pas été actualisé depuis cette époque et n'est plus adapté au niveau actuel des prix. La plupart de ces sociétés sont de caractère familial, et, en réalité, sont bien souvent des entreprises personnelles « habillées » en sociétés. La nomination d'un commissaire entraîne des charges dont l'utilité n'est guère avérée. A quoi bon faire rechercher par un commissaire si le propriétaire de l'affaire ne s'est pas nuï à soi-même.

Cimetière (cimetière militaires : Meuse).

18538. — 2 août 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les modifications qui ont été apportées à l'aménagement du cimetière militaire de Bras (Meuse). Ce cimetière qui depuis soixante ans comportait des tombes individuelles que les familles avaient la possibilité d'entretenir a été récemment réaménagé de telle façon que seules les croix permettent de déterminer la place des tombes, celles-ci étant désormais recouvertes de gazon. Les restes qui se trouvaient sur les tombes ont été arrachés tandis que les objets personnels ont été retirés sans être remis aux familles et sans que celles-ci puissent les récupérer. Certains d'entre eux ont été placés à l'extérieur du cimetière sans aucune protection. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quelles conditions ces dispositions de réaménagement ont été prises et s'il estime normal que ces transformations aient été opérées sans consultation et concertation avec les familles des militaires morts pour la France inhumés à Bras.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

18539. — 2 août 1982. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre de la formation continue, les cours d'enseignement général donnés gratuitement dans les lycées techniques sont suivis par un large public dont l'assiduité est tout à fait comparable à celle qui est constatée dans d'autres préparations dispensées dans les académies. Il appelle son attention sur le fait que, contrairement à ce qui a pu être avancé, ces cours débouchent directement sur la profession car ils offrent de nombreuses possibilités d'emplois de type administratif ou commercial pour lesquels le recrutement est assuré par concours comportant des épreuves de français ou de mathématiques ou tout simplement un jugement fondé sur la demande d'emploi manuscrite exigée des candidats. Il lui demande, en conséquence, quels motifs ont entraîné la décision de supprimer, à compter du 15 septembre, les cours de français et de mathématiques dispensés dans le cadre de cet enseignement et s'il ne peut envisager de réexaminer l'opportunité d'une telle décision.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

18540. — 2 août 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences des récentes mesures prises par le gouvernement : augmentation du taux de la T.V.A. et blocage des prix, qui remettent en cause des accords de modération déjà conclus à la demande même du gouvernement et aggravent les difficultés des entreprises artisanales, alors que celles-ci doivent déjà faire face au coût des récentes ordonnances sociale. Aussi lui demande-t-il de prendre d'urgence les mesures adaptées aux exigences des réalités économiques du secteur des métiers.

Assurances (assurance automobile).

18541. — 2 août 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines catégories sociales défavorisées telles les jeunes, mais sans doute aussi les chômeurs, les immigrés etc... trouvent par le seul fait d'appartenir à l'une de ces catégories, de plus en plus de difficultés à contracter une assurance automobile. Par ailleurs l'écart entre le tarif moyen et le tarif applicable à ces catégories et notamment aux jeunes s'accroît régulièrement. Il lui demande, l'assurance automobile étant obligatoire, s'il estime que cette évolution est normale et susceptible de continuer longtemps. Il lui demande si une mesure simple limitant pour chaque société l'écart maximal entre le tarif moyen et le tarif « catégoriel » notamment celui applicable aux jeunes n'est pas urgente pour éviter une aggravation des tensions de plus en plus évidentes dans le fonctionnement actuel de l'assurance automobile.

Français : langue (défense et usage).

18542. — 2 août 1982. — Un analphabète en français s'agit à la R.A.T.P., incapable de s'exprimer autrement qu'en faisant appel à une langue étrangère. Il importe absolument que le ministre des transports veuille bien prendre les mesures qui s'imposent. Après la campagne ridicule « Show métiers » qui a motivé de la part de l'auteur de la présente question écrite une première protestation, voici que se déroule maintenant l'opération « Ticket story ». **M. Pierre Bas** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de son chagrin et lui demande s'il est à même d'enrayer l'effondrement de la langue française dans les manifestations officielles des entreprises dépendant de son autorité.

Justice (Conseils de prud'hommes).

18543. — 2 août 1982. — **M. Pierre Bas** communique à **M. le ministre délégué chargé du travail** la réflexion de certains de ses électeurs qui ont trouvé dans la notice explicative intitulée « Election au Conseil de prud'homme » l'explication suivante, dans la rubrique « Déclaration nominative des salariés » : « les numéros S.I.R.E.T. et de code A.P.E... Reporter ici les numéros attribués par l'I.N.S.E.E. En l'absence du code A.P.E. indiquer sommairement l'activité de l'établissement. Si vous êtes seulement employeur de gens de maison, indiquez le numéro d'U.R.S.S.A.F. ». Certains de ces sigles étant peu connus des personnes âgées qui emploient une personne pour les aider dans leur vieillesse, et également inconnus d'autres personnes, ne serait-il pas bon, comme cela a été recommandé maintes fois, de faire précéder tout sigle employé pour la première fois de son sens exact ?

Politique extérieure (U.R.S.S.).

18544. — 2 août 1982. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention du ministre des relations extérieures sur la recrudescence de condamnations de prêtres en U.R.S.S. Il lui demande, dans le plus grand respect du droit des peuples à être gouvernés comme ils le désirent mais en ayant présents à la mémoire les accords d'Helsinki, d'intervenir en faveur de Gleb Jakunin, prêtre, arrêté pour avoir fondé le « Comité chrétien pour la défense des droits des croyants », et condamné le 21 août 1980 pour « merces subversives » à cinq ans de bannissement dans les camps ou prisons d'U.R.S.S., où les dissidents, chrétiens ou non, subissent leur peine. Ce prêtre est marié et père de trois enfants. Egalement le Père Dimitri Dudko qui a été arrêté le 15 janvier 1981 et qui a été torturé sévèrement pendant son emprisonnement. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de faire entendre en ce domaine la voix des droits de l'homme dont la France lut pendant longtemps la gardienne.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

18545. — 2 août 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** pourquoi il a l'intention de créer à Paris un « musée du costume » alors que la ville de Paris en possède un qu'elle a installé il y a peu d'années dans le somptueux décor du Palais Galliera et qui contient des collections merveilleuses. La sagesse ne serait-elle pas de joindre les collections dont le ministère peut disposer à celles de la ville plutôt que, faisant double emploi, créer un deuxième musée à Paris, ce qui ne manquera pas de surprendre beaucoup de monde et ce qui est un signe de gaspillage de deniers publics.

Arts et spectacles (photographie).

18546. — 2 août 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est bien sage de créer une « biennale de la photographie » à Paris à partir de 1984, alors que la même année en novembre aura lieu « le mois de la photo » organisé par la ville de Paris. Pourquoi le ministre de la culture ne choisit-il pas de faire ses manifestations les années impaires puisque les années paires sont occupées par la ville de Paris ? Pour faire disparaître les manifestations de la ville ?

Politique extérieure (U.R.S.S.).

18547. — 2 août 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut, dans l'esprit des accords d'Helsinki, demander l'autorisation pour la troupe de théâtre juif de Léningrad de donner des représentations dans les lieux publics. Cette troupe n'a pas de local actuellement et ne peut se produire que dans des locaux privés, cela ne permet pas au théâtre et à la culture juive de se faire mieux connaître des juifs et des non juifs de Léningrad.

Baux (baux d'habitation).

18548. — 2 août 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si la présence de l'adjectif « personnelle » aux côtés des mots « raisons financières » mentionnés à l'article 6 de la loi exclut la possibilité pour les « raisons familiales » de revêtir un caractère financier. Si tel n'était pas le cas, il souhaiterait connaître les motifs de la présence de l'adjectif « personnelles » dans la phrase concernée.

Baux (baux d'habitation).

18549. — 2 août 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si les raisons mentionnées à l'article 6 alinéa 2 sont uniquement de nature financière et ayant alors une origine personnelle, familiale, professionnelle ou de santé, ou si, au contraire, il doit s'agir de raisons qui sont soit financières, soit familiales, soit professionnelles, soit de santé.

Baux (baux d'habitation).

18550. — 2 août 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait connaître les moyens dont dispose le bailleur pour contester le bien-fondé des raisons invoquées par le locataire en application du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi. Il souhaiterait savoir si l'exécution du contrat de location doit se poursuivre lorsqu'une telle contestation est soulevée.

Baux (baux d'habitation).

18551. — 2 août 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si la possibilité reste offerte au locataire agissant dans le cadre de l'article 5 alinéa 2, de se prévaloir des dispositions de l'article 7 postérieurement à la réintégration du logement par le bailleur, lorsque cette réintégration intervient après l'expiration du délai de préavis. Ce cas peut, en effet, se présenter, lorsque le déménagement ou le retour du bailleur est retardé pour des raisons matérielles, par exemple.

Baux (baux d'habitation).

18552. — 2 août 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si les dispositions de l'article 5 et de l'article 9 dernier alinéa sont réservées aux bailleurs établis hors de la France métropolitaine.

Baux (baux d'habitation).

18553. — 2 août 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si les dispositions de l'article 5 de cette loi sont applicables au bailleur qui ne s'est pas encore effectivement établi hors de France lors de la conclusion du contrat de location.

Politique extérieure (Namibie).

18554. — 2 août 1982. — **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, après avoir reçu M. Nujon à il ne juge pas devoir recevoir les représentants des partis intérieurs de la Namibie. La France faisant partie du Groupe de contact des Cinq chargés de mettre un terme à l'impasse dans laquelle se trouve le problème namibien, impasse à laquelle les organismes de L'O.N.U. n'ont pu trouver de solution. Ne lui, semble-t-il pas que dans un souci d'équité et de bonne information il conviendrait d'entendre toutes les parties sur un pied d'égalité.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

18555. — 2 août 1982. — **M. Albert Brochard** ayant noté avec intérêt la réponse de **Mme le ministre de la consommation** à une question écrite (n° 2875 du 16 novembre 1981) relative au droit de réponse à la télévision après certaines émissions de l'Institut national de la consommation ou d'Associations de consommateurs, dans laquelle elle indiquait que : « l'équilibre est très loin d'être réalisé entre les possibilités d'expression publicitaire des professionnels à la télévision et le temps d'antenne consacré par l'intermédiaire de l'I.N.C. à une information des consommateurs indépendante », lui demande de lui préciser comment peut s'exercer l'équilibre entre la publicité et des professionnels à la télévision et le temps d'antenne du mouvement consumériste lorsque les professionnels n'ont pas accès à la télévision, ce qui est le cas pour certaines activités commerciales (immobilier, etc...). Dans ce cas, n'est-il pas nécessaire de prévoir dans de meilleures conditions un droit de réponse simultanée, dans un simple souci de pluralisme et d'objectivité.

Professions et activités paramédicales (diététiciens).

18556. — 2 août 1982. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la profession de diététicien qui compte actuellement 2 100 ressortissants en activité. L'importance de la diététique du point de vue de la santé n'est plus à démontrer. Elle apparaît à l'évidence si l'on considère le nombre de diététiciens qui exercent leur activité dans les établissements publics, notamment hospitaliers. Il est par ailleurs sûr que la prévention de certaines maladies passe par le développement de la diététique. Or la profession des diététiciens se plaint que sa fonction n'ait pas été définie, de ne pas bénéficier d'un véritable statut notamment au niveau des personnels qui exercent en milieu hospitalier, qu'il existe des différences de situation très importantes selon les secteurs dans lesquels ils opèrent. Enfin la profession demande que la durée des études, actuellement de deux ans, soit portée à trois ans comme pour les infirmières. IL lui demande de lui faire connaître quels sont ses projets quant à la satisfaction des revendications de la profession de diététicien.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques).

18557. — 2 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les récentes modalités financières appliquées par ses services en matière de participation de l'Etat aux dépenses pour travaux d'entretien ou de réparations des édifices classés monuments historiques. D'après les récentes propositions faites à une collectivité locale propriétaire de plusieurs monuments classés, la participation de l'Etat serait de 35 p. 100 de la dépense si la collectivité assure la maîtrise d'ouvrage et de 40 p. 100 si la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'Etat. Ces taux étant bien inférieurs à ceux figurant à l'article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913, tel qu'il a été modifié par la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, qui fixe la participation de l'Etat à au moins 50 p. 100, il lui demande quels sont les motifs qui l'ont conduit à déroger aux modalités appliquées jusqu'à présent en la matière.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Paris).

18558. — 2 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui se posent aux jeunes qui à l'issue de la classe de troisième désirent poursuivre à la fois leurs études générales jusqu'au baccalauréat et des études artistiques. Il lui demande quels sont à Paris les lycées pratiquant des horaires aménagés destinés aux élèves poursuivant par ailleurs des études de danse et de musique, quelle est la capacité d'accueil dans chaque cas, combien de dossiers sont rejetés chaque année faute de place et quels sont les projets du gouvernement pour améliorer une situation que l'on sait difficile.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Haut-Rhin).

18559. — 2 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les problèmes que posent l'élimination des zones d'ombre de télévision. Dans certaines vallées vosgiennes (par exemple, vallée de Sainte-Marie-aux-Mines, vallée de Munster, Thannenkirch, Katzenthal...) les municipalités ou des S.I.V.O.M. ont créé des systèmes de télé-distribution pour pouvoir capter les émissions de la télévision française. Il en coûte à la municipalité et à chaque habitant un investissement et en entretien. La télévision étant un service public par la disparition des zones d'ombre, ne devra-t-elle pas être à la charge de tous les Français (par exemple par une augmentation de la redevance), et non à la charge de ceux qui habitent les zones défavorisées ?

Logement (amélioration de l'habitat : Orne).

18560. — 2 août 1982. — **M. Francis Gang** indique à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'à la suite d'un manque de crédits, la Direction départementale de l'équipement de l'Orne a décidé d'exclure la plus grande partie de ce département du bénéfice de la prime à l'amélioration de l'habitat. Actuellement plus de 200 dossiers sont en instance et les crédits disponibles permettent de financer seulement 40 projets. Cette situation est intolérable d'autant plus que ce département est composé de nombreuses résidences anciennes et donc mal adaptées aux besoins de l'époque. Il lui demande donc de débloquer les crédits nécessaires au financement de l'ensemble des demandes de primes à l'amélioration de l'habitat formulées dans le département de l'Orne.

Prestations familiales (Caisses : Meurthe et Moselle).

18561. — 2 août 1982. — **M. René Haby** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que depuis plusieurs années, la Caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle s'interroge sur son devenir en matière d'informatique. Elle a créé dans ses locaux un centre de traitement régional qui, au terme d'un accord passé entre les Caisses nationales (C.N.A.F.-A.C.O.S.S.) est devenu un centre spécialisé de la branche du recouvrement (U.R.S.S.A.F.). Il assume la charge du traitement informatique de sept C.A.F. de Lorraine — Champagne-Ardenne. Mais il semble que les Caisses d'allocations familiales de Lorraine (Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges) soient appelées à terme à relever d'un autre centre régional dont la localisation n'a pas été fixée (mais très probablement en dehors du département). Devant l'imprécision du projet, et l'ambiguïté des réponses obtenues au plan national, les Conseils d'administration des Caisses concernées ont décidé, en juin 1981, de créer leur propre structure informatique dénommée « Certi-Est ». Les statuts, conformes aux statuts-types, ont été, par lettre du 2 juillet 1981, soumis à l'agrément du ministère de la solidarité nationale. Malgré une demande d'audience, confirmée à deux reprises, la situation n'a pas évolué et les statuts ne sont toujours pas agréés, ce qui bloque toute solution. Pour maintenir la qualité du service rendu aux allocataires, le Conseil d'administration a donc dû prendre ses responsabilités, il a décidé lors de sa réunion du 22 juin 1982 : 1° d'embaucher un informaticien; 2° d'avoir recours, pendant une période limitée, aux services d'un façonnier extérieur; 3° de se doter ultérieurement de son propre matériel de traitement, seul moyen d'assumer pleinement ses responsabilités. Il lui demande si ces décisions parfaitement réalisables se heurteront une nouvelle fois, à un fin de non recevoir de la part des instances nationales?

Transports fluviaux (voies navigables).

18562. — 2 août 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** quel est, selon lui, l'avenir de la liaison fluviale Rhin-Rhône. Il rappelle que la Commission « Grégoire » a été chargée de mettre au point d'ici à la fin de l'année un schéma directeur des voies navigables dans le cadre duquel seront fixés le rang de priorité, le financement et l'échéancier de la réalisation du projet Rhin-Rhône. Dans son rapport de juillet 1982, la Cour des comptes a mis l'accent sur le décalage qui existe entre la mise en place du montage juridique de l'opération — à savoir, la loi du 4 janvier 1980 qui accorde à la Compagnie nationale du Rhône la maîtrise d'ouvrage — et l'ouverture sans cesse reportée des crédits d'investissements destinés à la section Saône-Rhin. Au vu des études déjà réalisées ou en cours, il souhaiterait savoir si, à l'heure actuelle, la réalisation de cette voie fluviale serait rentable.

Transports fluviaux (voies navigables).

18563. — 2 août 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser sa position quant à l'avenir de la liaison fluviale Rhin-Rhône.

Transports fluviaux (voies navigables).

18564. — 2 août 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui faire savoir si le projet de liaison fluviale Rhin-Rhône fera partie des grands travaux envisagés par le gouvernement. En attendant la publication du schéma directeur des voies navigables qui sera mis au point par la Commission « Grégoire » d'ici à la fin de l'année, il souhaiterait que soient rendues publiques les prévisions de rentabilité d'un investissement estimé à environ dix milliards de francs valeur 1981. Il estime que la réalisation de la liaison fluviale Mer du Nord-Méditerranée favorisera le développement de toutes les régions qu'elle desservira et permettra à la France de s'intégrer au réseau des voies fluviales à grand gabarit qui se met en place en Europe. Dans l'optique d'un meilleur aménagement du territoire, l'un des avantages de l'axe Rhin-Rhône serait aussi

de ne pas passer par Paris. Il regrette que le gouvernement donne la priorité à la liaison Seine-Nord ou à la construction du tunnel sous la Manche au détriment du Rhin-Rhône. Selon certains, il semblerait que la liaison « Rhin-Main-Danube », déjà à moitié réalisée, ne soit pas un investissement rentable. Il lui demande : 1° s'il en conclut que le « Rhin-Rhône » ne serait pas rentable bien que ces deux voies d'eau traversent des espaces économiques différents; 2° si la liaison Rhin-Rhône ne deviendrait nécessaire que lorsque la liaison Main-Danube sera opérationnelle; 3° pourquoi il pense que ce nouvel axe fluvial profiterait « beaucoup » à la batellerie allemande ou hollandaise, mais bien peu à la batellerie française ». Cette opinion ne cache-t-elle pas la crainte de ne pas être à la hauteur par rapport à nos partenaires européens et par voie de conséquence la tentation d'un repli de la France sur elle-même? 4° ce que le gouvernement compte faire pour encourager le développement des flottes et de la batellerie françaises.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

18565. — 2 août 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur la politique de la montagne. Il lui rappelle que ce rapport reconnaît l'urgence de mettre en œuvre un certain nombre d'actions prioritaires afin de poursuivre efficacement la politique engagée précédemment, dont il reconnaît implicitement le bien-fondé dès lors qu'il en reprend les principales mesures et dispositions existantes. Bien qu'une loi d'orientation de la montagne doive intervenir dans les prochains mois, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'engager ces mesures, reconnues urgentes et prioritaires, sans attendre la promulgation de la loi afin de ne pas en retarder inutilement les effets.

Impôt sur les grandes fortunes (exonération).

18566. — 2 août 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la discrimination paradoxale et injuste qui prévoit la taxation au titre de l'impôt sur les grandes fortunes de la plupart des droits de propriété industrielle alors que les droits de propriété littéraire et artistique font l'objet d'une exonération fiscale. Dans la loi de finances pour 1982 les droits de propriété industrielle constituent des biens professionnels lorsque l'activité génératrice des produits imposables est assimilable à une véritable activité professionnelle exercée à titre principal. Il semble en être ainsi également lorsque le titulaire des droits n'exploite pas directement ses droits et qu'il les concède soit exclusivement, soit pour un secteur géographique déterminé ou pour une utilisation particulière, en bénéficiant du régime des bénéfices non commerciaux, en application des articles 39 *terdecies* et 93 *quater* -1 du code général des impôts. Ces dispositions ne peuvent intéresser qu'un nombre limité d'inventeurs. Or il serait souhaitable de favoriser l'esprit de création et d'invention par des mesures fiscales adaptées en élargissant la notion de biens professionnels ou en exonérant les droits de la propriété industrielle.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

18567. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître s'il est exact qu'aucun gouvernement républicain en France, depuis 1877, n'a comporté un pourcentage aussi élevé de membres non parlementaires que le gouvernement actuel.

Politique extérieure (Nicaragua).

18568. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si les informations dont il dispose confirment ou infirment les rapports d'*Amnesty International* sur le nombre très élevé de prisonniers politiques détenus au Nicaragua et sur les mauvais traitements dont ils sont victimes.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires).

18569. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, au terme de la première année de la septième législature, demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de lui faire connaître quels ont été le nombre et le pourcentage de lois adoptées par le parlement pendant cette période qui proviennent de propositions de lois.

Politique extérieure (Cuba).

18570. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** 1° s'il a utilisé l'occasion de son récent voyage à Cuba pour s'entretenir avec les responsables de ce pays du nombre et du sort des prisonniers politiques détenus dans cet Etat; 2° dans l'affirmative, quels sont les résultats à attendre de ces conversations.

Relations extérieures : ministère (personnel).

18571. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui fournir la liste des postes relevant de son autorité auxquels ont été nommées, depuis mai 1981, des personnes n'étant pas diplomates de profession.

Urbanisme : ministère (personnel).

18572. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la réforme de la fonction publique, quel sera le statut des fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat, et en particulier, des personnels des Directions départementales de l'équipement, et, notamment, si la garantie de l'emploi, l'unité du corps et les avantages acquis seront assurés par les nouvelles dispositions.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).

18573. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de doter la profession d'ergothérapeute d'un statut professionnel. A l'heure actuelle, en effet, l'exercice de la profession d'ergothérapeute n'est soumis à aucun statut alors même que l'enseignement de l'ergothérapie est réglementé et qu'il existe un diplôme d'Etat d'ergothérapeute. N'importe qui peut ainsi se prétendre ergothérapeute. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour remédier aux inconvénients qui résultent de cette situation pour la santé publique.

Recherche : ministère (cabinet).

18574. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le Premier ministre** que, selon les informations publiées par la presse, le cabinet de **M. le ministre de la recherche et de l'industrie** ne comprendrait pas moins de vingt-huit membres. Il lui demande, au cas où ce chiffre pléthorique serait confirmé, s'il lui paraît que les dispositions réglementaires très précises applicables en l'espèce ont été respectées.

Circulation routière (sécurité).

18575. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique de sécurité routière concernant le problème de l'état de santé des conducteurs. Il fait remarquer qu'il est important, pour lutter contre les causes des accidents de la route, d'effectuer des recherches et d'adopter des mesures contre le mauvais état-réflexe et les pertes de contrôle au volant par absorption de drogues et d'alcool ou par phénomènes d'états altérés de conscience. Il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre : 1° pour l'examen de l'état de santé et des états-réflexes préalablement à un programme de formation des conducteurs et de délivrance du permis de conduire; 2° pour la limitation ou l'interdiction pure et simple de conduire quand il est prescrit une drogue médicamenteuse susceptible d'avoir des effets psychoactifs sur le cerveau et une interaction avec l'alcool; 3° pour réduire les facteurs provocateurs d'un état hypnotique créé par la monotonie environnementale du réseau routier; 4° pour supprimer au maximum la focalisation de l'attention créée par une vitesse limitée uniforme sur une même portion d'un itinéraire routier.

Parlement (parlementaires).

18576. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui faire connaître le nombre et le pourcentage des parlementaires ayant accédé à des fonctions ministérielles sous la sixième législature de la V^e République (1978-1981).

Automobiles et cycles (entreprises : Doubs).

18577. — 2 août 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le fait que l'entreprise Peugeot d'Audincourt a infligé de lourdes pertes de salaire à des délégués syndicaux en prenant prétexte du dépassement par ceux-ci du crédit d'heures qui leur est attribué. Une telle décision, qui entraîne des amputations de salaires pouvant aller jusqu'à 500 francs mensuels, paraît injustifiée. En effet, dans le cadre des négociations engagées depuis le début de l'année sur la réduction de l'aménagement des horaires de travail, les organisations syndicales se sont livrées à un long travail de consultation du personnel. Il serait navrant qu'aujourd'hui celles et ceux qui ont participé aux négociations soient sanctionnés pour avoir rempli la mission qui leur était confiée. Cela serait contraire à la politique actuelle qui vise à accorder davantage de droits aux travailleurs et à instaurer un véritable dialogue social au sein des entreprises. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit procédé au paiement du dépassement du crédit d'heures de chaque élu et mandaté concerné.

Justice (Conseils de prud'hommes).

18578. — 2 août 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par la circulaire 70 P (article D 51.10.2 du code du travail du 25 juillet 1980) classant les conseillers prud'hommes dans le groupe 2 de la fonction publique, quant aux remboursements de leurs frais de transport. En effet, alors que les greffiers en chef, ainsi que les magistrats de carrière sont classés en groupe 1. Quant à ces remboursements, il paraîtrait conforme à l'usage que les partenaires sociaux puissent être remboursés sur les mêmes bases. Il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées dans ce sens.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Isère).

18579. — 2 août 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'Unité Roussillon (Isère) de Rhône-Poulenc Industrie où ont été annoncés un certain nombre de projets d'arrêt de fabrication et notamment de l'atelier P.V.C. microsuspension, de l'atelier d'acide adipique, qui s'ajoutent à une série de réorganisation de service comportant en particulier l'arrêt de la chaufferie des « produits intermédiaires ». En effet, à ce jour, il semble que l'ensemble de ces projets et décisions comporte la suppression de 170 postes de travail directs auxquels s'ajouteraient des postes indirects. Compte tenu de cette situation qui va à l'encontre d'une politique de maintien de l'emploi et de l'outil de production Rhône-Poulenc-Industrie-Roussillon, il demande à **M. le ministre** quelles dispositions pourraient être adoptées notamment afin de répondre aux préoccupations et aux propositions syndicales qui ont été faites à l'occasion de la réunion extraordinaire du Comité d'établissement de Roussillon du 12 novembre 1981 et afin qu'une solution soit trouvée permettant le maintien en activité des ateliers concernés.

Collectivités locales (personnel).

18580. — 2 août 1982. — **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la carrière des adjoints techniques des collectivités locales. Cette catégorie recouvre différentes fonctions : 1° élaboration des projets de travaux neufs et d'entretien; 2° direction des travaux sur le terrain; 3° encadrement du personnel d'exécution; 4° gestion de service. La carrière d'adjoint technique apparaît dévalorisée, car elle est la plus longue dans les emplois techniques. Elle n'admet aucune promotion sans concours avant quinze années de service et sur concours, après six ans d'ancienneté dans le grade, uniquement lors d'une éventuelle nomination. En comparaison avec la carrière de surveillant de travaux, l'adjoint technique de collectivité locale est, au bout de six ans, à l'indice 293, au lieu de l'indice 333. Ce technicien doit avoir un salaire et une carrière fonction de son rôle et de ses responsabilités. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de revaloriser cette catégorie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

18581. — 2 août 1982. — **M. René Riéubon** expose à **M. le ministre de la défense** que des membres des personnels d'établissements soumis à la tutelle de son ministère, titulaires de la carte d'ancien combattant au titre de la Résistance, se plaignent de ne se voir décompter, pour le départ à la retraite, que de la moitié du temps passé au service de la résistance à l'ennemi. Ces personnels souhaiteraient également que la qualité d'ancien combattant permette le départ à la retraite après trente-sept années et demie de versement de cotisations à la

sécurité sociale. Il lui demande d'une part, de bien vouloir examiner la possibilité de faire prendre en compte, pour le départ à la retraite des personnels de l'administration et des établissements soumis à la tutelle de son ministère, la totalité du temps passé dans la Résistance, d'autre part, la possibilité du départ à la retraite à cinquante-cinq ans, pour tous les membres du personnel justifiant de trente-sept annuités et demie de cotisations à la sécurité sociale.

*Etablissements d'hospitalisations de soins et de cure
(Centres hospitaliers).*

18582. — 2 août 1982. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de la santé**, les résultats, peu concluants dans leur application, de certaines circulaires du fait même de leurs interprétations restrictives par de nombreuses directions d'hôpitaux. Ainsi la circulaire du 4 août 1981 vise à améliorer les droits syndicaux dans les hôpitaux notamment en donnant une plus grande efficacité de fonctionnement aux comités techniques, comités d'hygiène, commissions paritaires. En cela les directions des hôpitaux sont invitées à tenir le plus grand compte des avis émis. Si, dans le principe, ce texte constitue une avancée sociale positive, dans la pratique il donne lieu à des difficultés dans bon nombre d'établissements, les directions ne s'estimant pas forcément tenues au respect de ce qu'elles estiment être une simple recommandation. Le problème est rendu d'autant plus ardu que l'arrêté du 15 février 1982 relatif aux commissions paritaires stipulant que « la personne investie du pouvoir de nomination ne peut être désignée en qualité de représentant de l'administration », pose la question de savoir si cette personne, à savoir le chef d'établissement, est en droit de participer à ces commissions. En fait de quoi, il lui demande s'il n'y a pas lieu de reconsidérer le rôle essentiellement consultatif de ces organismes paritaires. On est en effet en droit de s'interroger sur la logique établissant que la direction générale d'un hôpital conserve ou non le droit d'appliquer les décisions de ces commissions, ce qui en l'occurrence ôte tout intérêt, voire toute signification au paritarisme.

Fruits et légumes (salades).

18583. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la campagne de la salade, variété scarole, laitue, etc..., cultivées sous tunnels, sous serres ou en plein champ, fut l'année dernière la plus désastreuse connue jusqu'ici. Le climat, le temps doux jusqu'à novembre, c'est vrai, poussèrent la végétation et imposèrent aux salades de grossir démesurément avant l'arrivée des premiers froids de décembre. Aussi, chaque pied pesait plusieurs centaines de grammes de plus que la moyenne annuelle. De ce fait, le tonnage fut très élevé. Par contre, le nombre de pieds plantés s'inscrivit dans la moyenne annuelle. La commercialisation de la salade s'effectuant non au poids, mais au pied, la campagne s'effectua à 25 p. 100 du coût de revient de chaque pied à l'encontre des producteurs. Il s'agit là d'une situation qui ne doit plus se reproduire d'autant que les vrais bénéficiaires des phénomènes soulignés ci-dessus furent les Espagnols qui accaparèrent alors le marché allemand. En conséquence, vu ce qui s'est passé l'année dernière pour la campagne de la salade en Roussillon, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter, pour la campagne prochaine le retour des pertes dont furent victimes les producteurs.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

18584. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la mer** que tout le long de l'année, des êtres humains en perdition dans les flots souvent déchainés, des hommes et des femmes, sont sauvés par les admirables membres de la Société nationale de sauvetage en mer. Pendant la période estivale, à la suite d'un coup de mauvais temps imprévu, ou à la suite d'une insolation brutale, ou encore d'imprudences, des hommes, des femmes et des enfants sont arrachés à la mort par noyade grâce aux valeureux sauveteurs de la Société nationale de sauvetage en mer. Toutefois, les moyens mis à la disposition de ces hommes aux qualités au-dessus de la moyenne, ne sont pas, et cela depuis très longtemps, proportionnels aux missions au service de la vie d'autrui qui sont les leurs. Plus grave, une mesure de blocage de 25 p. 100 du montant des subventions initialement prévues pour la Société nationale de sauvetage en mer serait bloquée. Une telle mesure à l'encontre de cette société est impensable. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, soit en augmentant la dotation initiale, soit en débloquent les 25 p. 100 de la masse de crédits présentement gelés, permettre ainsi à la Société nationale de sauvetage en mer d'avoir les moyens nécessaires d'arracher à la mer les naufragés de toute nature menacés de disparaître dans les flots.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Pyrénées-Orientales).*

18585. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 1^{er} juillet dernier, M. le maire de Villelongue de la Salanque (Pyrénées-Orientales) rencontra M. l'inspecteur d'académie pour lui

faire part de la situation préoccupante de la commune à la veille de la rentrée scolaire 1982/1983. Dans ce village qui est le mien et dont l'économie est essentiellement agricole (fruits et légumes), les effectifs prévisibles et bien contrôlés sont les suivants : quarante-deux enfants ont été inscrits au moins de juin 1982. La majorité ont trois ans et au-dessus, mais ce nombre de quarante-deux enfants, contrôlés en juin, risque d'atteindre en septembre prochain cinquante à cinquante-deux élèves. La création d'un poste à la maternelle s'impose. Les autorités académiques sont virtuellement d'accord. Toutefois, elles invoquent le manque de crédits. C'est impensable en cette période dite « du changement ». Toutefois, il pense qu'il s'agit là d'un malentendu. En conséquence, il lui demande si son ministère permettra la création d'un poste supplémentaire à Villelongue de la Salanque pour permettre aux mères qui travaillent dans les jardins de la localité, de voir leurs enfants normalement accueillis à l'école maternelle.

Postes : ministère (personnel).

18586. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que depuis plusieurs années, les receveurs-distributeurs ont des droits à faire valoir sans obtenir qu'ils soient honorés. Ces personnels, très attachés à leur profession, ne comprennent pas pourquoi l'administration des P. T. T. s'obstine à leur infliger des refus. Pourtant, certains d'entre eux exercent dans des milieux ruraux où ils rendent d'imminents services à la population. En effet, dans certaines localités rurales, les receveurs-distributeurs sont les meilleurs représentants de l'administration des P.T.T. Ils éclairent, ils conseillent, ils tiennent souvent la main des vieux, des vieillies qui tremblent, quand il s'agit de remplir les multiples formulaires toujours plus nombreux et plus compliqués. Ils savent aussi comprendre les émigrés qui travaillent à la campagne. Il est donc normal que les droits invoqués par les receveurs-distributeurs soient convenablement honorés. Bien sûr, une prime de 250 francs leur a été accordée. Il s'agit d'un geste négligeable. Aussi, chaque année, des receveurs-distributeurs abandonnent la profession pour réintégrer leur corps d'origine. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, après concertation avec les intéressés, régler les revendications légitimes des receveurs-distributeurs.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

18587. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'à la suite d'un arrêté du 5 mai 1982, il a été donné agrément à la nouvelle grille des salaires de la Convention du 12 juin 1975. Les augmentations acceptées sont réparties sur trois ans, mais immédiatement applicables avec rappel à compter du 1^{er} janvier 1982 pour les bas salaires. Ces nouvelles dispositions entraînent des charges supplémentaires pour le budget des établissements. De ce fait, il serait juste de réviser les prix de journée dans le cadre réglementaire de l'art. 37 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation ? 2° ce qu'il compte décider pour la régler dans le sens légitime souhaité par les chefs d'établissements, soucieux des intérêts des employés titulaires des plus bas salaires.

Agriculture (aides et prêts).

18588. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'elle a envisagé de prendre des mesures d'aide en faveur des jeunes agriculteurs. Ces mesures doivent en principe comporter : une aide exceptionnelle allouée à certains agriculteurs ayant contracté depuis 1975 certains emprunts spéciaux à moyen terme auprès du Crédit agricole. Les bénéficiaires de cette aide sont les jeunes agriculteurs à qui ont été consentis des prêts spéciaux de modernisation prévus par le décret n° 74-130 du 20 février 1974 ou des prêts jeunes agriculteurs prévus par l'article 666 du code rural. Le montant de l'aide est égal à la moitié du total des charges effectives d'intérêt des prêts échues entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mai 1981 sous réserve que ce total soit supérieur à 1 000 francs par emprunteur. L'aide est plafonnée à 4 000 francs par emprunteur. De plus, il fut envisagé de majorer de 50 p. 100 la dotation aux jeunes agriculteurs exploitant en zone de montagne. Cette dotation devait être de 40 p. 100 en zone défavorisée et 30 p. 100 en zone de plaine, versée en deux fois au lieu de trois. Il était envisagé aussi d'améliorer les conditions de formation des jeunes. De plus, les prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs devaient être maintenus au taux de 4 p. 100. Il lui demande : 1° dans quelles conditions, toutes les mesures d'aides précitées sont devenues une réalité ? 2° quel est le montant des sommes débloquées en conséquence ; 3° combien de jeunes agriculteurs ont bénéficié de aides annoncées : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements français.

Fruits et légumes (emploi et activité).

18589. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'en date du 23 juin 1980, il posait une question écrite à son prédécesseur, relative à la nécessité de soutenir et garantir les prix à la production des fruits et légumes. Cette question écrite sous le n° 32551 était ainsi libellée : « M. André Tourné rappelle à Mme le ministre de l'agriculture ses multiples questions écrites, ses rappels au règlement, ses interventions au cours des discussions budgétaires, celle sur l'admission de la Grèce dans la Communauté européenne, ainsi que ses interpellations en vue d'obtenir de la part du gouvernement qu'il mette en place une véritable politique de soutien des prix des fruits et des légumes à la production. Il lui rappelle qu'il est anormal que les observations, les suggestions et les mises en garde d'un législateur n'aient pas été prises au sérieux. A présent, le drame est là ! Les maraîchers et les horticulteurs familiaux sont acculés à la ruine. Il lui rappelle en particulier ses mises en garde face à la colère chez des milliers de familles de maraîchers et d'horticulteurs, obligées de vendre le fruit de leur travail à des prix au-dessous des frais d'exploitation. Ainsi la colère, à force de mûrir, ne débouche-t-elle pas sur des gestes de désespoir. D'où vient le mal. Sur le plan communautaire, comme sur le plan national, il n'existe aucun prix de référence pour les fruits et les légumes à la production. Les droits des producteurs de fruits et de légumes sont depuis toujours le dernier des soucis des institutions européennes, comme des institutions nationales. La prépondérance communautaire n'a jamais été respectée. Les importations non complémentaires et à des prix de braderie ont causé chaque année les prix à la production. En conséquence, il lui demande : 1° si lui et son gouvernement ont vraiment conscience du drame social dont sont victimes les producteurs de fruits et de légumes; 2° pour quelles raisons aucun prix de référence à la production n'a jamais été fixé jusqu'ici pour chacune des variétés de fruits et de légumes. Il lui rappelle en outre que les frais de conditionnement, les frais de transport, les frais de distribution, en tenant compte des déchets inévitables qui se produisent avec les fruits et légumes, les taxes et les impôts qui les frappent, notamment la T.V.A. à tous les stades du producteur à la table du consommateur, font que les produits payés au rabais à la production sont relativement chers pour le consommateur. De ce fait, l'opinion des consommateurs est troublée. Les agriculteurs crient leur colère et manifestent un peu partout, leurs produits ne leur permettant plus de vivre dignement, cependant que les consommateurs sont obligés de payer les mêmes produits à des prix relativement élevés. Il lui souligne en outre que les prix à la production étant tellement bas, les maraîchers et les horticulteurs devraient pouvoir être considérés comme étant des sinistrés. Beaucoup d'entre eux ont été encouragés à arracher la vigne. Le gouvernement leur a indiqué de remplacer la production de vin par celle des fruits et légumes. Toutefois, dans aucun cas, le même gouvernement n'a jamais assuré une rentabilité semblable aux productions légumières de remplacement. Aussi, en ce moment, la situation sociale et économique est telle chez les jeunes agriculteurs qui exploitent des serres chauffées ou non qu'ils ne peuvent plus rembourser les prêts consentis par le Crédit agricole. Pour beaucoup d'entre eux, les prêts qu'ils ont contractés, capital et intérêt réunis, dépassent la valeur foncière des biens qu'ils possèdent. Cette situation est devenue cruciale pour l'avenir d'une multitude de jeunes ménages. Chaque cas devrait pouvoir être étudié par des Commissions paritaires, cela en vue d'accorder, aux plus endettés, de trois à cinq annuités de remboursement des emprunts et même dans certains cas d'accorder des moratoires quand l'exploitation est mise totalement en cause. Ainsi, il lui demande d'extrême urgence : 1° de fixer des prix de référence à la production pour chaque fruit et pour chaque légume suivant les périodes de production; 2° de prendre des mesures nationales pour imposer le respect des prix de référence une fois officiellement fixés; 3° d'exonérer, dans l'immédiat et pour une période limitée, les fruits et les légumes, les frais de conditionnement, les frais de transport et de distribution au stade du détaillant, de toutes taxes qui les grèvent démesurément; 4° d'arrêter toute importation non complémentaire aux besoins du pays tant que les productions nationales sont suffisantes ». Cette question, telle qu'elle fut rédigée en juin 1980 reste, sur les problèmes essentiels des fruits et légumes, toujours d'actualité. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'elle pense de son contenu, de ses remarques et de ses demandes ? 2° ce qu'elle compte décider pour lui donner la suite la meilleure deux ans après son dépôt.

Consommation : ministère (publications).

18590. — 2 août 1982. — **M. Emile Bizet** demande à **Mme le ministre de la consommation** quel est le coût du petit guide du parfait vacancier édité par son ministère sous le titre « Vacances 82 - Soyez vigilants. Nous le sommes », si cette dépense est justifiée au moment précis où l'on recommande de faire des économies et s'il ne s'agit pas de mettre en place un véritable système d'inquisition et de délation. Il demande si les commerçants et entreprises, victimes de ces délations, pourront avoir connaissance des plaintes éventuelles portées à leur encontre, connaître leur auteur et les traduire en justice lorsque ce qui leur sera reproché s'avérera faux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18591. — 2 août 1982. — **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui paraît pas plus judicieux, dans la recherche d'un équilibre financier de la sécurité sociale, de renoncer au remboursement de l'avortement par la sécurité sociale, remboursement qui doit entrer en application le 1^{er} septembre, et de maintenir les mesures qui avaient été annoncées par le Président de la République au congrès de l'U.N.A.F., qui devaient entrer en vigueur également le 1^{er} septembre et qui, selon certaines informations, seraient abandonnées.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

18592. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences qu'entraînent pour l'industrie de la ganterie de peau les dispositions de l'arrêté de blocage des prix n° 82-17/A paru au *Bulletin officiel* S.P. du 16 juin 1982. Il lui rappelle que la ganterie de peau est essentiellement une industrie de main d'œuvre très sensible aux augmentations de salaires et des charges salariales qui constituent plus de 60 p. 100 de ses prix de revient. Or en 1981 le S.M.I.C. a augmenté de plus de 22 p. 100 et les incidences de la réduction de l'horaire de travail et de l'instauration de la cinquième semaine de congés payés ont dû être absorbées par les entreprises. De plus, la matière première, souvent importée, et les frais généraux ont considérablement augmenté. Cette industrie, en raison de la très sévère et importante concurrence étrangère, doit étudier ses prix avec la plus grande rigueur et ses marges sont extrêmement réduites, parfois même inexistantes pour certains articles. L'industrie de la ganterie de peau est une industrie saisonnière dont les fabrications se répartissent sur deux saisons : automne-hiver et printemps-été, la saison automne-hiver représentant environ 90 p. 100 des fabrications annuelles. Pour cette dernière saison : les prix sont établis entre décembre et janvier; les échantillons sont adressés en janvier-février; les clients ou les représentants adressent entre février et mai leurs commandes signées et acceptées aux nouveaux prix convenus; enfin les livraisons et facturations s'effectuent entre juillet et fin octobre. Si les collections comportent quelques articles nouveaux, elles conservent aussi une très large part de gants dits « classiques » dont la fabrication est reprise annuellement et les prix actualisés en fonction de l'évolution des coûts de fabrication. L'arrêté de blocage des prix contraindrait les entreprises à facturer actuellement les articles suivis aux mêmes prix qu'il y a un an, c'est-à-dire aux prix établis entre décembre 1980 et janvier 1981 puisque les précédentes facturations pour ces articles datent de la saison automne 1981. Dans son esprit l'arrêté précité n'envisage pas un blocage sur la base des prix de décembre 1980 ou de janvier 1981, mais sans doute ne pouvait-il pas envisager les cas particuliers à chaque profession. Pour les raisons qui précèdent et compte tenu du caractère d'industrie saisonnière de la ganterie de peau, il lui demande d'envisager une dérogation à l'arrêté de blocage des prix permettant aux entreprises concernées de facturer les articles qu'elles vont livrer aux prix des contrats acceptés par les clients et confirmés par leurs soins. Compte tenu du fait que 20 à 25 p. 100 des facturations annuelles sont habituellement effectuées en juillet, un report ou une réduction de ces facturations compromettraient gravement les échéances d'août et mettraient en danger la vie des entreprises. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il puisse faire étudier rapidement le dossier sur lequel il vient d'appeler son attention.

Enseignement (fonctionnement).

18593. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la ventilation des crédits affectés au financement des projets d'action éducative (de durée de 10 p. 100 de l'emploi du temps des classes) organisés dans les établissements scolaires. Il souhaite obtenir cette ventilation pour 1980, 1981, 1982 et les prévisions dans le projet du budget 1983 selon les établissements de statut public et privé.

Urbanisme : ministère (personnel : Bas-Rhin).

18594. — 2 août 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'un agent de l'Etat des services de l'équipement du Bas-Rhin qui se voit refuser les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 21 mars 1982 relatives à la cessation anticipée d'activité. Cet agent a travaillé près de vingt-cinq ans à la Société coopérative de reconstruction de Wissembourg, régie par la loi du 16 juin 1948 et ne semble pas remplir dès lors les conditions pour pouvoir bénéficier d'une cessation anticipée d'activité réservée aux fonctionnaires ayant plus de dix annuités de services salariés au profit de l'Etat ou des établissements publics à caractère administratif. Il lui demande dans quelle mesure les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 pourraient être modifiées pour les agents de l'Etat qui ne réunissent pas ces dix annuités de services, mais ont néanmoins travaillé dans des établissements coopératifs régis par la loi du 16 juin 1948.

Prestations de services (agences de mannequins).

18595. — 2 août 1982. — **M. Jacques Toubon** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** que les agences de mannequins emploient de nombreux mannequins étrangers. Afin d'être en règle avec la législation concernant les travailleurs immigrés, ces agences, considérées par l'usage professionnel comme les employeurs, et en assumant toutes les charges et responsabilités, doivent régulariser la situation des mannequins par l'obtention d'une carte de travail et d'une carte de séjour. Etant donné les caractéristiques très spécifiques de cette profession, une première décision a été prise en septembre 1978 par M. le ministre du travail, attribuant aux mannequins la possibilité d'obtenir une autorisation provisoire de travail, le tout en imposant l'intervention de l'Office national d'immigration, alors que la circulaire n° 3 du 24 février 1976 précise que la délivrance de cette autorisation ne comporte pas l'intervention de l'Office national d'immigration. Malgré les difficultés de cette procédure et les délais imposés par les services de la préfecture de police et de l'Office national d'immigration, les agences de mannequins ont entrepris toutes les démarches pour chacun de leur mannequin. Après plusieurs mois de pratique il s'est révélé impossible de tenter de régulariser la situation des mannequins venant en France pour de courts séjours, inférieurs à trois mois. Les mannequins sont au regard de la sécurité sociale assimilés aux artistes du spectacle. La circulaire du 24 février 1976 prévoit que les artistes du spectacle bénéficient d'une autorisation de travail très simplifiée qui, si elle était applicable aux mannequins, serait parfaitement praticable. Les professionnels intéressés ont suggéré au ministère du travail, sans obtenir de réponse, que ces dispositions soient applicables aux mannequins. Il convient de rappeler que, bien que venant pour un court séjour, tous les mannequins sont normalement affiliés à la sécurité sociale, que les charges salariales sont normalement acquittées par les agences de mannequins, et que les impôts de ces mannequins sont payés par voie de retenue à la source, avant même que les factures de prestations effectuées soient acquittées par les utilisateurs. Il lui demande si, étant au regard de la sécurité sociale assimilés aux artistes du spectacle, les mannequins sont assimilés à cette même catégorie de travailleurs au regard de la législation du travail. Dans l'affirmative, peuvent-ils bénéficier de l'autorisation de travail prévue par la circulaire n° 3 du 24 février 1976, annexe 2 pour les artistes.

Communes (actes administratifs).

18596. — 2 août 1982. — **M. Jacques Toubon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître la procédure pouvant être utilisée afin de faire exécuter, par le maire, lorsque celui-ci s'y refuse, une décision du Conseil municipal. Il lui expose à ce propos qu'un Conseil municipal a voté à l'unanimité, moins une abstention (celle du maire) une décision d'expropriation, à défaut de l'acceptation, par le propriétaire, d'une vente à l'amiable. La procédure d'expropriation n'a pas été, par la suite, diligentée par le maire, celui-ci ne la trouvant pas souhaitable. A partir de ce fait, il lui demande quels sont les moyens pouvant être appliqués pour mettre en demeure un maire d'exécuter les décisions prises par le Conseil municipal.

Postes et télécommunications (courrier).

18597. — 2 août 1982. — **M. Robert-André Vivien** fait part à **M. le ministre des P.T.T.** de son étonnement à l'égard de pratiques abusives de son administration. Il attire son attention sur le cas d'une entreprise qui avait envoyé un de ses employés chercher chez l'expéditeur un pli urgent qui lui était destiné et s'est vu dresser un procès-verbal pour violation du monopole du service postal. Le fait d'assimiler à des lettres des correspondances que le destinataire vient prendre chez l'expéditeur apparaît tout à fait excessif et dangereux, alors même que le service public des postes éprouve des difficultés de plus en plus grandes à acheminer dans les délais corrects les objets qui lui sont confiés. Il demande donc qu'il soit précisé de la façon la plus claire que le monopole du service postal ne s'applique qu'aux objets confiés à des tiers en vue de leur acheminement, les employés de l'expéditeur ou du destinataire n'étant bien entendu pas considérés comme des tiers.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

18598. — 2 août 1982. — **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de l'arrêté n° 82-17/A du 14 juin 1982 relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution fixant les modalités de blocage des marges d'importation et de distribution des produits importés et revendus en l'état n'autorise pas la prise en compte, dans le prix de revient, des frais financiers. Or, compte tenu notamment du coût réel de l'escompte, des délais de paiements demandés aux importateurs et aux grossistes par leurs clients ainsi que du temps qui s'écoule pour certains importateurs entre le moment où ils supportent le crédit documentaire et celui où ils disposent effectivement des marchandises, il

serait indispensable de prévoir l'inclusion de ces frais dans les frais accessoires. Il lui demande donc s'il envisage de prendre d'urgence les dispositions qui s'imposent en ce domaine.

Assurance maladie maternité (Caisses).

18599. — 2 août 1982. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la gestion du régime d'assurance-maladie des travailleurs indépendants. Il souligne que les responsables gestionnaires du régime maladie des I.N.S. souhaiteraient ardemment connaître suffisamment tôt, en cours d'exercice, les dotations qui doivent leur être versées. Il lui demande quelles dispositions précises il envisage de prendre dans ce sens, dès 1983, et de lui indiquer les conclusions de l'enquête de l'I.G.A.S. et des commissaires contrôleurs des assurances sur ce sujet.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Hauts-de-Seine).

18600. — 2 août 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des personnes sinistrées à Sèvres, Chaville et Meudon, lors des orages du mercredi 21 juillet 1982. Ces orages ont provoqué en quelques heures des inondations qui ont détruit des installations commerciales, artisanales, industrielles, publiques, et de nombreux biens privés. Il lui demande si des crédits peuvent être très rapidement débloqués pour indemniser les sinistrés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

18601. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8685 (publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1982) relative au calcul des pensions de retraite des fonctionnaires en fonction de la date à laquelle ils ont fait valoir leurs droits à la retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

18602. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8788 (publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1982) relative à la dégradation des délais de règlement client fournisseur et au crédit « interentreprise ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (revenu agricole).

18603. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8870 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} février 1982) relative à la situation des exploitants agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18604. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11106 (publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1982) relative au remboursement des prothèses auditives. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18605. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11107 (publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1982) relative à l'examen médical obligatoire pour les conducteurs routiers titulaires du permis de conduire F. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(statistiques).*

18606. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguat** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11108 (publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1982) relative à la situation des entreprises françaises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports routiers (emploi et activité).

18607. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguat** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11109 (publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1982) relative à la situation des transporteurs routiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Voirie (autoroutes).

18608. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguat** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11110 (publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1982) relative à la suppression du péage des autoroutes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (sécurité).

18609. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguat** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11112 (publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1982) relative à la nécessité d'entreprendre une campagne de prévention des accidents d'automobile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

18610. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguat** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11701 (publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1982) relative aux préoccupations des viticulteurs de l'Anjou. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

18611. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11704 (publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1982) relative à la situation des artisans au regard de la retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

18612. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguat** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12314 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) relative à la nécessité d'autoriser les collectivités locales publiques à adhérer aux C. U. M. A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

18613. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguat** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12566 (publiée au *Journal officiel* du 12 avril 1982) relative aux conditions d'application de la taxe professionnelle aux agences de locations et de transactions dont l'activité s'étend sur plusieurs départements. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (examen).

18614. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguat** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12873 (publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1982) relative aux conditions de passage de l'examen du permis de conduire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (commerce extérieur).

18615. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 187 (publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1981) relative à l'importation des substances utilisées en agriculture pour la prévention ou le traitement des maladies des végétaux et des animaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Radiodiffusion et télévision
(chaines de télévision et stations de radio).*

18616. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2436 (publiée au *Journal officiel* du 14 septembre 1981) relative à la transformation des émissions de France-Inter en stéréophonie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (fonctionnement : Haute-Garonne).

18617. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6922 (publiée au *Journal officiel* du 14 décembre 1981) relative au projet de construction ou de rénovation du S.G.A.P. de Toulouse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Armée (casernes, camps et terrains : Aveyron).

18618. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8872 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} février 1982) relative aux conséquences de l'arrêt des travaux accomplis au camp de la Cavalerie sur le plateau du Larzac. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

18619. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9134 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} février 1982) relative à la situation des personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (police municipale).

18620. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10244 (publiée au *Journal officiel* du 22 février 1982) relative au fonctionnement de la police municipale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites complémentaires (cadres).

18621. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11141 (publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1982) relative à la couverture sociale des associés exerçant une activité salariée au sein de la société. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

18622. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11475 (publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1982) relative à un cas de procédure en matière de redressements fiscaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (parcs de montagne et de piémont).

18623. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11939 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) relative aux travaux de la « mission d'étude sur l'aménagement agricole des montagnes sèches dont les conclusions permettront de dégager la politique la mieux adaptée au développement de ces régions ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Energie (énergies nouvelles).

18624. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12470 (publiée au *Journal officiel* du 12 avril 1982) relative aux recherches d'énergies nouvelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

18625. — 2 août 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des cadres supérieurs. L'écart des rémunérations entre les cadres supérieurs et les autres salariés ne cesse de se rétrécir, alors que, d'après les chiffres donnés par le C.E.R.C., pour 1981, l'écart moyen entre le revenu disponible des ménages de cadres supérieurs après cotisations sociales et impôts et celui des ouvriers salariés est déjà de 1 à 2,3. Les responsabilités qu'assument les cadres supérieurs devraient pourtant les faire considérer comme des interlocuteurs indispensables, notamment pour la mise en œuvre des réformes sociales en cours, et le maintien d'une certaine hiérarchie des salaires devrait traduire la reconnaissance du poste occupé et être le gage d'une émulation susceptible de promouvoir les meilleurs, afin d'assurer ainsi le recrutement de cadres supérieurs compétents, dévoués et intègres. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable, en matière d'impôt sur le revenu : 1° de raisonner en revenu net disponible par personne, et non en revenu brut ; 2° de corriger strictement chaque année les limites de toutes les tranches du barème du strict montant de l'érosion monétaire ; 3° de cesser d'écrêter subrepticement les rémunérations des seuls cadres supérieurs.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

18626. — 2 août 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation du tourisme. Au-delà des difficultés de l'économie française, l'industrie touristique française n'a cessé de progresser au cours des dernières années se plaçant au deuxième rang mondial derrière les Etats-Unis par son poids économique. Or, elle est remise en cause avec la dévaluation et les mesures qui l'accompagnent. En matière de prix comme en matière de fiscalité, l'alternance de liberté et de blocage est particulièrement néfaste pour l'industrie hôtelière : le blocage des prix empêche toute prévision rationnelle de gestion, fausse les décisions économiques et met en difficulté de nombreux établissements. Cette mesure intervenant à la veille de la saison d'été est particulièrement grave. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître quelles perspectives d'ensemble il envisage à court et moyen terme, pour cette industrie.

Edition, imprimerie et presse (livres).

18627. — 2 août 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la réédition de l'encyclopédie internationale des sciences et des techniques. Cet ouvrage, seul et unique en langue française, a été publié entre 1968 et 1974, et est aujourd'hui épuisé. Le groupe qui s'était chargé de la première édition ne souhaitant pas se charger de sa réédition, la survie de cet ouvrage de haut niveau est désormais menacée. Une telle publication étant un atout indispensable au maintien de notre rayonnement scientifique international, il lui demande s'il n'envisage pas de charger et de mettre en place une structure éditoriale qui assurerait la nouvelle publication de cet ouvrage du plus haut intérêt.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

18628. — 2 août 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'application de la loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion. Les nouvelles dispositions législatives interdisent les stations locales, désormais autorisées, à percevoir des recettes publicitaires. Privées de ressources propres, les radios locales se voient, de plus, tenues d'acquiescer des droits à la S.A.C.E.M. Faute de moyens financiers, de nombreuses radios libres courent le risque de disparaître. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable que la S.A.C.E.M. module les obligations des stations en fonction de leurs facultés contributives.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

18629. — 2 août 1982. — **M. Philippe Mestre** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la communication** du niveau des programmes télévisés. Dès la fin de l'année 1981, toutes les enquêtes d'opinion révélaient l'indéniable

mécontentement d'une grande majorité du public à l'égard des programmes. La situation à l'heure actuelle ne s'est guère améliorée. De plus, la nouvelle organisation prévue par la réforme actuellement en cours ne comporte aucune structure permettant que soit prise en compte l'appréciation des téléspectateurs. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'introduire un système d'enquêtes d'opinion et de sondages, qui permettrait aux responsables d'être systématiquement informés de l'accueil fait aux différentes émissions et de mieux tenir compte des souhaits du public en ce qui concerne les programmes destinés à l'informer, le cultiver et le distraire.

Santé : ministère (structures administratives).

18630. — 2 août 1982. — A l'occasion de la reprise des travaux de la Commission des comptes de la santé, **M. le ministre de la santé** a annoncé que les comptes de la santé, jusque là établis par le Centre de recherches pour l'étude et l'observation des conditions de vie, seraient désormais sous le contrôle direct du ministère de la santé. **M. Charles Millon** souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit **M. le ministre de la santé** à transférer d'un organisme indépendant, le C.R.E.D.O.C., vers les pouvoirs publics, le traitement de cette information qui jusqu'à ce jour était d'une parfaite neutralité. Il souhaiterait également être informé sur l'avenir que **M. le ministre de la santé** réserve au C.R.E.D.O.C. puisque d'une part, en lui retirant le contrat relatif aux comptes de la santé, **M. le ministre de la santé** supprime un apport financier important à cet organisme, et d'autre part, il semblerait que le statut du C.R.E.D.O.C. soit remis en question.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

18631. — 2 août 1982. — **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la condition de formation des apprentis dans le secteur de la boulangerie. Malgré la possibilité de dérogation accordée par la loi du 3 janvier 1979 à cette profession, les décrets d'application ont fixé à partir de cinq heures le travail de nuit des jeunes de moins de dix-huit ans. Il s'avère, dans ces conditions, que l'apprenti arrivant en cours d'opération reçoit une formation incomplète et insuffisante dans la mesure où les boulangers, dans leur intégralité, commencent le travail de panification de la pâte (pétrissage, pesage, pointage, apprêt...) plus d'une heure auparavant. La profession souhaite donc instamment que le début du travail soit autorisé dès quatre heures, ce qui permettrait à l'apprenti de suivre, aux côtés du maître d'apprentissage, chacune des opérations. **M. le ministre du travail** peut-il accorder cette possibilité, étant entendu que la profession s'engagera à respecter le temps légal de formation par rapport à la durée du temps de travail des apprentis ? Une telle mesure permettra au secteur de la boulangerie-pâtisserie de délivrer une promotion professionnelle véritable dans un métier indispensable à l'approvisionnement quotidien des Français.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

18632. — 2 août 1982. — **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la condition de formation des apprentis dans le secteur de la boulangerie. Malgré la possibilité de dérogation accordée par la loi du 3 janvier 1979 à cette profession, les décrets d'application ont fixé à partir de cinq heures le travail de nuit des jeunes de moins de dix-huit ans. Il s'avère, dans ces conditions, que l'apprenti arrivant en cours d'opération reçoit une formation incomplète et insuffisante dans la mesure où les boulangers, dans leur intégralité, commencent le travail de panification de la pâte (pétrissage, pesage, pointage, apprêt...) plus d'une heure auparavant. La profession souhaite donc instamment que le début du travail soit autorisé dès quatre heures, ce qui permettrait à l'apprenti de suivre, aux côtés du maître d'apprentissage, chacune des opérations. **M. le ministre de la formation professionnelle** peut-il accorder cette possibilité, étant entendu que la profession s'engagera à respecter le temps légal de formation par rapport à la durée du temps de travail des apprentis ? Une telle mesure permettra au secteur de la boulangerie-pâtisserie de délivrer une promotion professionnelle véritable dans un métier indispensable à l'approvisionnement quotidien des Français.

Déchets et produits de la récupération (emploi et activité).

18633. — 2 août 1982. — **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation des récupérateurs, notamment en milieu rural. Le marché de la récupération en peaux, chiffons, papiers et ferrailles, connaît de graves difficultés depuis quelques mois : le syndicat des récupérateurs d'Eure-et-Loir s'est même vu notifier, officiellement, par ses principaux clients l'arrêt jusqu'à nouvel ordre de certains achats. Ainsi assiste-t-on, d'une part, à la perte de leur revenu, à l'incertitude, d'autre part, quant à leur avenir. Il souhaite connaître le sentiment des pouvoirs publics sur ce problème et les mesures que compte prendre le gouvernement au moment où les économies d'énergie et de matières premières devraient constituer une priorité économique.

E...reprises (investissements).

18634. — 2 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** lui précise comment la politique de blocage des prix qui réduit les marges des entreprises est compatible avec celle de la relance des investissements, vitale pour la survie des entreprises.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

18635. — 2 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'à la suite du blocage des prix, les commerçants qui avaient décidé de solder certains articles, sont contraints de maintenir des prix exceptionnels jusqu'au 31 octobre. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'autoriser ces commerçants à rétablir les prix de ces articles à l'issue de leur période de soldes tout en respectant le blocage des prix.

Enseignement (manuels et fournitures).

18636. — 2 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui précise s'il a l'intention d'augmenter les crédits destinés aux livres scolaires dans le budget 1982-1983.

Collectivités locales (réforme)

18637. — 2 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, lui communique le fruit de ses réflexions sur l'application de la décentralisation à l'ensemble des grandes villes, y compris celles qui sont membres d'une communauté urbaine.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Tarn).

18638. — 2 août 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarre** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs regroupés en Association « Nature et Progrès du Tam » pour obtenir de la Chambre d'agriculture du Tam l'agrément de stages de formation sur la culture biologique. Compte tenu de la minorité que ces agriculteurs représentent, cet organisme pourtant officiel, ne tient pas compte de leur souhait bien que les coûts de plus en plus élevés des méthodes traditionnelles de production invitent à élargir l'éventail des possibilités dans un souci d'économie d'énergie et de maîtrise des coûts de production. Il lui demande quels moyens restent ouverts pour aider à la mise en place de tels stages, s'il est envisagé de les agréer au point de vue national et s'ils pourraient bénéficier des mêmes avantages que les autres stages.

Etablissements de bienfaisance et fondations (Fondation de France).

18639. — 2 août 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le déroulement des opérations de financement de la fête de la jeunesse en décembre 1978. En effet, dans son rapport annuel, la Cour des comptes a critiqué sévèrement les méthodes de financement utilisées à cette époque sans donner de précisions sur le rôle d'intermédiaire financier de la Fondation de France. Estimant que les donateurs privés ainsi que les administrations qui subventionnent cet organisme sont en droit de connaître le rôle exact qu'il a été amené à jouer dans cette affaire, il lui demande de bien vouloir lui donner les indications dont elle dispose sur ce point.

Transports fluviaux (voies navigables).

18640. — 2 août 1982. — Dans sa réponse au récent rapport de la Cour des comptes, relatif à l'aménagement des voies navigables intérieures, **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, indique que « le problème posé par le Pont de Saint-Laurent, à Mâcon, sera résolu par la réalisation au cours des prochaines années d'une dérivation dans la plaine de l'Ain ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande au ministre d'Etat des précisions quant au coût et au calendrier d'exécution de ces travaux. Par ailleurs, le maître d'ouvrage en sera-t-il l'Etat ou la Compagnie nationale du Rhône, dans le cadre de la loi du 4 janvier 1980, qui étendait la concession de cette dernière à la Saône comme à la liaison Saône-Rhin ?

Politique économique et sociale (plans).

18641. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** selon quelles modalités précises (calendrier et procédure) les conclusions de la Commission Grégoire et les orientations qui s'en dégageront, pourront s'intégrer dans l'élaboration du prochain plan quinquennal, comme il l'a indiqué en réponse au récent rapport de la Cour des comptes. En particulier, comment les régions intéressées seront-elles consultées ? Les parlementaires pourront-ils émettre un vote séparé pour le schéma directeur et pour le Plan quinquennal ? Le schéma directeur intégré au Plan ne devra-t-il traiter que de la période du Plan ? Quelle force aura-t-il vis-à-vis du budget, une loi-programme est-elle envisageable ?

Transports fluviaux (voies navigables).

18642. — 2 août 1982. — Le récent rapport de la Cour des comptes ayant relevé certaines erreurs ou même fautes commises dans l'aménagement de la vallée de la Saône, dues le plus souvent à une insuffisance de moyens, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** quelles mesures il a prises ou compte prendre pour y porter remède, les travaux n'étant pas terminés. Le retard apporté sur le terrain à une décision gouvernementale de réalisation d'un canal de dérivation dans le département de l'Ain est-il dû aux mêmes causes dénoncées dans le rapport de la Cour des comptes ?

Transports fluviaux (voies navigables).

18643. — 2 août 1982. — **M. le ministre délégué chargé du budget** ayant précisé dans sa réponse au récent rapport de la Cour des comptes relatif à l'aménagement des voies navigables, que le schéma directeur des voies navigables « s'articulera avec la politique des investissements de l'ensemble des autres secteurs d'activité des transports » et cette précision apparaissant nouvelle par rapport aux déclarations des ministres plus directement compétents, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il estime que l'on va vers un schéma directeur regroupant l'ensemble des modes de transport ?

Permis de conduire (auto-écoles).

18644. — 2 août 1982. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes rencontrés par les handicapés pour l'apprentissage de la conduite automobile. Peu de véhicules sont équipés pour la conduite à main, ce qui oblige les handicapés à effectuer de longs déplacements, onéreux, pour trouver l'auto-école possédant ce type de véhicule. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'identifier les structures véhicules aménagés dans chaque département qui se déplaceraient de centre en centre.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

18645. — 2 août 1982. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du maintien à domicile des personnes âgées arrivant à l'âge de la retraite. Dans le cas de certains handicapés (mentaux en particulier mais pas exclusivement) habitant dans des structures spécialisées prises en charge par la sécurité sociale ou l'aide sociale, l'âge légal de la retraite conduit à les retirer de ces structures pour les placer dans d'autres, hospices en particulier. Il s'ensuit alors des drames psychologiques et une véritable marginalisation de ces personnes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'identifier les structures ayant accueilli ces personnes pendant leur vie à leur domicile, ce qui permettrait, dans le cadre de l'évolution actuelle tendant au maintien à domicile, de trouver les moyens en soutien et financiers pour permettre, tant que cela est possible, de maintenir ces personnes dans l'environnement humain qui a été pour elles leur véritable famille.

Agriculture (revenu agricole).

18646. — 2 août 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des ajustements monétaires et de la dévaluation du franc dans le domaine agricole. Les agriculteurs de la Creuse demandent le réajustement du franc vert sur la nouvelle valeur du franc. Cet ajustement entraînant la suppression des montants compensatoires monétaires négatifs permettrait l'adaptation des prix agricoles français. Elle lui demande des précisions à ce sujet.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

18647. — 2 août 1982. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions du décret n° 66-14 du 5 janvier 1966 (*Journal officiel* du 7 janvier 1966) relatives à la prime, pour services rendus, qui est versée aux agents des travaux publics de l'Etat et qui arrête au maximum à 3 p. 100 du traitement moyen, le montant de cette prime. Les allocations individuelles revenant à chaque agent, à la fois du département ou de l'Etat, ne peuvent dépasser ce plafond réglementaire. Il demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de relever ce taux afin de permettre, aux départements qui le désirent, d'apporter une plus large participation au paiement des primes en cause.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

18648. — 2 août 1982. — **M. Pierre Micaux**, constatant la dégradation inquiétante — pour ne pas dire catastrophique — de l'industrie du bâtiment, attire tout particulièrement l'attention de **M. le Premier ministre**. L'activité continue, en effet, à baisser à tel point que, pour la seule région Champagne-Ardenne, 600 salariés du Bâtiment ont rejoint la sombre cohorte des demandeurs d'emplois alors que de juin 1981 à juin 1982, dans ce même secteur, les demandes d'emplois ont progressé de plus de 40 p. 100. Sur le plan économique, et pour cette même période, le nombre de logements commencés a chuté de 10 p. 100. Sachant que les entreprises du Bâtiment ont actuellement un sureffectif de l'ordre de 30 p. 100, l'inquiétude grandit et l'on peut craindre le pire. Une double question s'ensuit : 1° le budget de la Nation prévoyait une augmentation sensible des permis de construire localitifs et accessions à la propriété. Des décisions vont-elles être prises pour faire en sorte que les promesses colent à la réalité ? 2° En raison du niveau trop élevé des mensualités de remboursement de l'accession à la propriété, le gouvernement envisage-t-il une bonification des intérêts des emprunts nécessaires au financement des dites constructions. Enfin, le vote, par l'Assemblée nationale, de la création d'un fonds de grands travaux devrait aller dans le sens souhaité, particulièrement pour ce qui concerne les moyens permettant les économies d'énergie. Aussi, afin de ne pas se limiter aux grandes déclarations, quels sont, précisément, les moyens qui vont être mis en place pour le Bâtiment et dans quel délai leur application interviendra-t-elle.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

18649. — 2 août 1982. — **M. Pierre Micaux**, constatant la dégradation inquiétante — pour ne pas dire catastrophique — de l'industrie du Bâtiment, attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**. L'activité continue, en effet, à baisser à tel point que, pour la seule région Champagne-Ardenne, 600 salariés du Bâtiment ont rejoint la sombre cohorte des demandeurs d'emplois alors que de juin 1981 à juin 1982, dans ce même secteur, les demandes d'emplois ont progressé de plus de 40 p. 100. Sur le plan économique, et pour cette même période, le nombre de logements commencés a chuté de 10 p. 100. Sachant que les entreprises du Bâtiment ont actuellement un sureffectif de l'ordre de 30 p. 100, l'inquiétude grandit et l'on peut craindre le pire. Une double question s'ensuit : 1° le budget de la Nation prévoyait une augmentation sensible des permis de construire localitifs et accessions à la propriété. Des décisions vont-elles être prises pour faire en sorte que les promesses colent à la réalité ? 2° En raison du niveau trop élevé des mensualités de remboursement de l'accession à la propriété, le gouvernement envisage-t-il une bonification des intérêts des emprunts nécessaires au financement des dites constructions. Enfin, le vote, par l'Assemblée nationale, de la création d'un fonds de grands travaux devrait aller dans le sens souhaité, particulièrement pour ce qui concerne les moyens permettant les économies d'énergie. Aussi, afin de ne pas se limiter aux grandes déclarations, quels sont, précisément, les moyens qui vont être mis en place pour le Bâtiment et dans quel délai leur application interviendra-t-elle.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

18650. — 2 août 1982. — En l'absence de réponse à sa première question parue au *Journal officiel* du 15 mars 1982 sous le n° 10860, **M. Pierre Micaux**, constatant la dégradation inquiétante — pour ne pas dire catastrophique — de l'industrie du Bâtiment, attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail**. L'activité continue, en effet, à baisser à tel point que, pour la seule région Champagne-Ardenne, 600 salariés du Bâtiment ont rejoint la sombre cohorte des demandeurs d'emplois alors que de juin 1981 à juin 1982, dans ce même secteur, les demandes d'emplois ont progressé de plus de 40 p. 100. Sur le plan économique, et pour cette même période, le nombre de logements commencés a chuté de 10 p. 100. Sachant que les entreprises du Bâtiment ont actuellement un sureffectif de l'ordre de 30 p. 100, l'inquiétude grandit et l'on peut craindre le pire. Une double question s'ensuit : 1° le budget de la Nation prévoyait une augmentation sensible des permis de construire localitifs et accessions à la propriété. Des décisions vont-

elles être prises pour faire en sorte que les promesses colent à la réalité ? 2° En raison du niveau trop élevé des mensualités de remboursement de l'accession à la propriété, le gouvernement envisage-t-il une bonification des intérêts des emprunts nécessaires au financement des dites constructions. Enfin, le vote, par l'Assemblée nationale, de la création d'un fonds de grands travaux devrait aller dans le sens souhaité, particulièrement pour ce qui concerne les moyens permettant les économies d'énergie. Aussi, afin de ne pas se limiter aux grandes déclarations, quels sont, précisément, les moyens qui vont être mis en place pour le Bâtiment et dans quel délai leur application interviendra-t-elle.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

18651. — 2 août 1982. — **M. Louis Moulinet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quel délai il compte apporter réponse à sa question écrite n° 8300 du 18 janvier 1982.

Etrangers (travailleurs étrangers).

18652. — 2 août 1982. — **M. Louis Moulinet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quel délai il compte apporter réponse à sa question n° 9340 du 8 février 1982.

Métaux (entreprises : Saône-et-Loire).

18653. — 2 août 1982. — **M. Louis Moulinet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quel délai il compte apporter réponse à sa question écrite n° 5326 du 16 novembre 1981.

Professions et activités paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes).

18654. — 2 août 1982. — **M. Michel Barnier** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation faite aux masseurs-kinésithérapeutes. Au cours des dernières années, le montant de l'acte du masseur-kinésithérapeute a perdu chaque année de 2 à 6 p. 100 par rapport à l'évolution du coût de la vie, et les tarifs d'honoraires des masseurs-kinésithérapeutes sont bloqués depuis juillet 1981. Il semble qu'au moment du blocage des prix au 11 juin 1982, les syndicats médicaux représentatifs ont accepté, en échange d'une augmentation de 11 à 13 p. 100 du prix de leurs actes, « d'exercer un meilleur examen et une meilleure maîtrise de l'activité médicale et des prescriptions ». Les actes des masseurs-kinésithérapeutes étant prescrits, il leur paraît difficile d'accepter une restriction supplémentaire. D'ailleurs l'évolution des dépenses de soins depuis dix ans confirme que ce sont les dépenses d'hospitalisation qui se sont le plus développées, parmi lesquelles la kinésithérapie en hôpital et en centres de rééducation. Cette dernière continue. Par ailleurs, l'extension du tiers payant semble être envisagée pour faciliter l'accès aux soins des plus défavorisés. Les Caisses de sécurité sociale et les mutuelles vont pouvoir régler directement les praticiens et masseurs-kinésithérapeutes, les obligeant ainsi à appliquer des tarifs conventionnels ou imposés. Pourtant, un système libéral d'avance au malade par ces Caisses permettrait de maintenir le principe du paiement direct du masseur-kinésithérapeute par le malade. C'est le seul système qui permette de responsabiliser le malade. Pourquoi n'est-il pas envisagé, ne serait-ce qu'à cause de son aspect humain et économique ? L'avenir même du masseur-kinésithérapeute libéral paraît remis en cause. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable : 1° de créer des commissions « coût-efficacité » composées de professionnels, de représentants des caisses et des administrations afin d'étudier les conditions des services rendus et leurs coûts ; 2° de faciliter l'accès aux soins par une avance des Caisses de sécurité sociale aux malades, avance justifiée par le masseur-kinésithérapeute ; 3° de revoir les cotations des actes dans le cadre de la Commission permanente de la nomenclature ; 4° de convenir d'un tarif permettant d'assurer un plateau technique correct et suffisant dans chaque cabinet ; 5° de convenir d'une participation de la sécurité sociale à la formation continue des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande de lui faire le point détaillé et précis de sa politique à l'égard de cette profession des masseurs-kinésithérapeutes et de ses intentions concernant les préoccupations indiquées ci-dessus.

Travailleurs indépendants (politique en faveur des travailleurs indépendants).

18655. — 2 août 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'Emploi**, sur la situation particulièrement préoccupante de l'emploi au sein des professions libérales. L'exemple des professionnels libéraux de Savoie apparaît comme tout à fait révélateur. En effet, dans une période d'augmentation du chômage de 14 p. 100 par an,

l'ensemble des professions libérales de Savoie a cependant été créateur de 300 postes en Savoie sur les 3 000 qu'il assure, en juin 1982, dans le département. Dans cette conjoncture défavorable, la profession, tous collèges confondus (professions juridiques, techniques, professions de santé) a donc augmenté son nombre d'employés de 3,5 p. 100. Néanmoins, les obstacles à l'emploi sont tels qu'à l'heure actuelle ce mouvement apparaît stoppé pour 1983-1984 pour 80 p. 100 des professionnels libéraux, voire même inversé pour 12 p. 100 d'entre eux. Cette morosité ne fera que se confirmer si l'augmentation des charges salariales et fiscales, principal obstacle à l'embauche, se poursuit ou s'amplifie, par l'apparition d'impôts et de taxes supplémentaires discriminatoires. L'attribution d'une réglementation identique à celle des autres catégories socio-professionnelles, notamment au niveau de la législation sur les licenciements, la réduction d'une certaine concurrence administrative (cf. par exemple les centres de gestion agréés pour les professions juridiques), et surtout l'affirmation par le pouvoir de son attachement réel à la profession libérale, sont des mesures susceptibles de limiter, si ce n'est d'infléchir la détérioration économique et politique qui caractérise injustement les professionnels libéraux de notre pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir exprimer son opinion sur ce problème et notamment de préciser s'il a l'intention de mettre en œuvre ou non des mesures, d'ordre politique aussi bien que d'ordre économique, qui iraient dans un sens plus conforme à l'intérêt des professions libérales et de l'intérêt général.

Handicapés (allocations et ressources).

18656. — 2 août 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que connaissent les jeunes handicapés fréquentant les Centres d'aide par le travail. Depuis 1979, la possibilité d'accorder l'allocation compensatrice à ces jeunes handicapés a suscité un nombre important de demandes notamment au C.C.A.S. de Saint-Etienne, et la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel a statué sur l'ensemble des dossiers. Malheureusement les intéressés ou leur famille n'ont toujours pas perçu cette allocation, les crédits nécessaires à la régularisation n'ayant jamais été débloqués. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons de ce retard et aussi le délai approximatif pour l'affectation des crédits correspondants aux Directions départementales d'action sanitaire et sociale.

Police (fonctionnement : Paris).

18657. — 2 août 1982. — **M. Guy Duconolé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la dégradation du cadre de vie des habitants du deuxième arrondissement de Paris, quartier Saint-Denis. Les commerces utiles à la population sont remplacés par des boutiques pornographiques, « mirodrome » et restaurants « fast-food ». La prostitution en immeuble se développe. Ces phénomènes, conséquence de la politique menée par la majorité de droite de Paris qui, en favorisant la spéculation immobilière, a chassé des milliers de travailleurs du centre de Paris, entretiennent un climat d'insécurité dont souffrent les habitants. Il est nécessaire d'assurer une présence dissuasive de la police qui permettrait d'assurer la tranquillité de ce quartier et de réglementer l'activité de ces commerces. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures, il compte prendre afin de remédier à ces problèmes aigus.

Batiment et travaux publics (entreprises : Turn).

18658. — 2 août 1982. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés que rencontrent les travailleurs qui veulent constituer une société coopérative. A la suite de la liquidation des biens, le 14 mai dernier, de la société coopérative pour la reconstruction des établissements Limouzy d'Albi, les salariés de cette entreprise ont décidé de reconstituer une société coopérative dans de nouveaux locaux. Ils se heurtent à de nombreux obstacles juridiques et financiers. Cette pratique devenant courante, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour privilégier de telles initiatives de la part des travailleurs, notamment pour simplifier les formalités juridiques et adapter les modalités de financement, afin de permettre à ces sociétés coopératives de se développer, souvent dans des secteurs jugés pas assez rentables par le patronat.

Anciens combattants et victimes de guerre (dépôtés, internés et résistants).

18659. — 2 août 1982. — **M. Edmond Garcin** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** sa question écrite n° 13329 ainsi libellée : M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le cas des internés politiques dont certains ont reçu une indemnité au titre du décret 53-103 du 14 février 1953 mais dont d'autres, arrêtés et internés pendant la

guerre d'Algérie, n'ont pas été indemnisés. Il lui demande s'il envisage de prendre à nouveau un décret indemnisant les internés politiques de ces années terribles.

Bois et forêts (entreprises : Vosges).

18660. — 2 août 1982. — **Mme Colette Goeuriot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les difficultés de la scierie Demangeclaude, sise à Granges dans les Vosges. Cette scierie est fermée depuis le 9 juillet mettant au chômage 135 personnes. Elle aurait pourtant bénéficié depuis 1975 d'aide publique pour une valeur d'environ 10 millions de francs. Le déficit serait aujourd'hui de l'ordre de 20 millions. Ces chiffres conduisent les travailleurs de cette scierie à s'interroger sur l'utilisation des aides publiques accordées. Les salariés occupent l'entreprise pour faire aboutir une solution d'urgence et attendent des pouvoirs publics qu'ils permettent le redémarrage des activités de cette scierie qui constitue, dans la vallée de la Vologne, un potentiel important de valorisation du massif forestier vosgien. Il lui demande par quelles dispositions il compte permettre aux travailleurs de retrouver leur emploi dans la reprise d'activité de leur entreprise.

Assurances (Compagnies).

18661. — 2 août 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des Assurances générales de France. Le service de sécurité de cette entreprise est assuré, depuis plusieurs années, par des sociétés privées. Les A.G.F. n'ayant pas renouvelé leur contrat avec l'une d'entre elles, les salariés gardés en poste aux A.G.F. se sont trouvés « vendus » à un nouvel employeur dont la situation économique n'assure pas à ces travailleurs les meilleures garanties d'emploi et de salaire, certains ont été licenciés pour cause économique. Les A.G.F. assurent pour partie leur rémunération (entre 40 et 70 p. 100). Ces travailleurs demandent une intégration au personnel des A.G.F., possible par l'application de l'article 103 de la convention collective applicable. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de satisfaire ces légitimes revendications.

Budget de l'Etat (lois de finances).

18662. — 2 août 1982. — **M. Perfait Jans** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité de respecter les engagements pris au nom du gouvernement devant l'Assemblée nationale. Dans la deuxième séance du 17 décembre 1981 (*Journal officiel* du 18 décembre page 5091), le ministre du budget s'était engagé à ce que l'application de l'article 75 du projet de loi de finances pour 1982 « n'intervienne que lorsque les problèmes liés à l'emploi et aux conditions de travail seront réglés ». Or, selon certaines informations, le décret d'application de cet article sur la dématérialisation des titres, serait publié prochainement. Pourtant aucune des conditions auxquelles s'était engagé le ministre ne sont remplies et notamment la concertation avec les représentants du personnel. Lui renouvelant l'importance qui s'attache au respect des engagements pris devant le parlement, il lui demande de faire connaître les dispositions en cours ou envisagées pour se conformer aux assurances données à l'Assemblée nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18663. — 2 août 1982. — **M. Perfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés aux diabétiques désireux d'acquiescer un appareil « lecteur de glycémie ». En effet, cet appareil, d'un coût d'environ 1 500 francs, permet au malade de conserver un taux de diabète autorisé. Ainsi, il peut conserver une activité sociale et économique et surtout contrôler de près son état de santé. L'utilisation de cet appareil permet donc de repousser le recours à un rein artificiel. Or, la sécurité sociale n'a pas inscrit le lecteur de glycémie dans sa liste des appareils de santé remboursables. Il découle de cette absence de prise en charge des difficultés sérieuses pour les diabétiques et des hésitations regrettables pour cet achat. Ces retards étant gravement préjudiciables à la santé de ces personnes. En définitive, le refus de la sécurité sociale de prendre en compte cet appareil pour les remboursements correspond à une perte d'argent et à une insuffisance de notre système de protection sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la sécurité sociale inscrive les lecteurs de glycémie sur la liste des appareils de santé remboursables.

Automobiles et cycles (entreprises : Haut-Rhin).

18664. — 2 août 1982. — **M. Perfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la volonté de la direction du groupe P.S.A. de fermer l'usine Citroën de Mulhouse dans laquelle sont fabriqués les

arbres de transmission. Il s'agit pour elle de concentrer ses moyens de production en répartissant les fabrications de Mulhouse dans deux usines que le groupe possède à Caen et à La Rochelle. Ainsi, les fabrications de trois usines seront réalisées dans deux usines, avec comme conséquence la disparition d'une unité de production qui emploie à l'heure actuelle 780 salariés. La direction du groupe P.S.A. propose aux 780 personnes employées dans l'usine de Mulhouse qu'elle veut fermer, de choisir entre les trois solutions suivantes : être muté dans l'usine Peugeot de Mulhouse, être déplacé à Caen ou à La Rochelle, être licencié. Aucune de ces trois solutions n'est souhaitable pour le personnel concerné car aucune garantie sérieuse n'est donnée au personnel qui accepte d'être muté chez Peugeot ou déplacé à Caen ou à La Rochelle, ni sur l'emploi ni sur les avantages acquis. Quant à la troisième solution, il apparaît clairement que la direction de l'usine de Mulhouse veut en limiter la portée, en essayant d'extorquer à ceux qui refusent d'être mutés chez Peugeot ou déplacés à Caen ou à La Rochelle, leur démission de l'entreprise. Le but de cette opération est de fermer l'usine de Mulhouse. Nous devons vous dire que les salariés de l'usine de Mulhouse, et pas seulement eux, sont très choqués de voir que les patrons peuvent employer encore de telles méthodes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'empêcher l'opération de casse industrielle envisagée par le groupe P.S.A.

Handicapés (carte d'invalidité).

18665. — 2 août 1982. — **M. Perfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les lenteurs mises par les services d'action sociale à répondre aux demandes de carte d'invalidité. En effet, à compter du moment où le dossier complet est envoyé par le service social de la mairie du service départemental, il s'écoule au moins huit mois avant que la personne n'obtienne satisfaction. A l'heure actuelle, quatre-vingt-dix-sept dossiers de citoyens de la commune de Levallois-Perret (92300) sont en souffrance. Le plus ancien des dossiers a été envoyé à la D.D.A.S.S. le 18 mai 1979. Il est déjà arrivé que lorsque la carte d'invalidité est enfin délivrée, il ne reste plus qu'un seul mois d'utilisation par l'intéressé avant que le délai de validité ne soit atteint. Il n'est pas inutile de rappeler que ces dossiers concernent des personnes en très mauvais état de santé, handicapées, et qu'il serait inhumain de laisser se poursuivre une telle situation, aussi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les services de la D.D.A.S.S. des Hauts-de-Seine afin qu'ils puissent agir en conformité avec le caractère de leur mission.

Produits fissiles et composés (entreprises).

18666. — 2 août 1982. — **M. Daniel Le Mœur** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** s'il est exact que Framatome demande à E.D.F. une majoration d'environ 10 p. 100 du prix des chaudières nucléaires en cours de construction, pour compenser la réduction de la cadence de fabrication consécutive aux décisions du gouvernement de réduire le programme nucléaire. Dans l'affirmative, il lui demande de chiffrer le surcoût de cette décision pour le programme nucléaire et son impact négatif sur l'emploi.

Electricité et gaz (personnel).

18667. — 2 août 1982. — **M. Daniel Le Mœur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'utilisation du rapport de la Cour des comptes relevant que les agents d'E.D.F. consomment deux fois plus d'électricité que la moyenne nationale et critiquent le 1 p. 100 finançant des activités sociales. La présentation du rapport est contestable en ce sens qu'elle occulte des éléments importants de comparaison. Ainsi les agents d'E.D.F.-G.D.F., pour lesquels la tarification préférentielle représente un avantage en nature s'apparentant à une prime, utilisent moins que la moyenne nationale d'autres énergies et ne peuvent, par conséquent, être traités de gaspilleurs au vu de la seule consommation d'électricité. Par ailleurs, la Cour critique le financement des activités sociales qui bénéficient à 600 000 agents, mais elle omet de donner un avis sur l'autre prélèvement de 1 p. 100 du chiffre des ventes effectué au profit des anciens actionnaires des anciennes sociétés de production, de transport et de distribution de l'électricité et du gaz. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre une information complète des Français sur les problèmes soulevés et rétablir la pleine vérité sur les problèmes soulevés par l'utilisation du rapport cité.

Jeunes (crimes, délits et contraventions).

18668. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en date du 22 février 1969, il posait une question écrite sur le très grave problème de la délinquance juvénile. A ce moment là, la majorité requise était de vingt-et-un ans. Depuis trois ans, cette majorité est descendue à dix-huit ans. Cette question portait d'un cas isolé. Toutefois, l'auteur de la question, aidé par de dignes personnes, notamment par des hommes dont

l'apostolat se réfère souvent à Dieu et au Ciel, avait pu, sans tambour ni trompette, vérifier sur place au cours de visites dans les lieux d'incarcération, la triste réalité de la présence de jeunes délinquants jetés en vrac dans un milieu ou la remise sur le bon chemin s'effectuait en général, à l'envers. Cette question était ainsi rédigée : « 7446. — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice qu'au cours de l'année écoulée un jeune délinquant passible du tribunal pour enfants se trouvait dans la prison de la Santé, à Paris, au milieu de détenus de droit commun, cela depuis plusieurs années, sans avoir jamais été jugé. Il lui rappelle qu'une telle affaire a démontré combien était dramatique et inhumaine cette façon de régler le problème de la délinquance juvénile. Il lui demande : 1° comment une telle détention sans jugement a pu être possible; 2° s'il s'agit d'un cas isolé ou d'une pratique courante; 3° combien il existe de jeunes délinquants ou présumés tels : a) en attente de jugement; b) qui ont été jugés et condamnés au cours de l'année 1963; 4° quelle est en moyenne la peine infligée; 5° dans quels centres ou prisons ces peines sont purgées; 6° quel est l'âge de ces jeunes condamnés, par catégories; 7° si de jeunes délinquants sont encore emprisonnés au milieu de détenus de droit commun adultes; 8° quelle est sa doctrine en matière de répression de la délinquance juvénile et quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour assurer un reclassement social et professionnel aux jeunes délinquants condamnés, une fois qu'ils ont purgé leur peine (*Question du 27 février 1964.*) » La réponse fut insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 2 avril 1964, soit à peine quarante jours après son dépôt. Elle fut très longue juste 100 lignes. Elle visait huit points. Après sa publication, les renseignements fournis portaient sur la seule année de 1962. Aussi, des parents, des surveillants, des médecins, des dirigeants des services pénitentiers, des aumôniers, dirent à leur façon ce qu'ils pensaient des renseignements fournis par le ministre de la justice du moment. Les critiques avancées permirent de mieux éclairer le grave problème posé. Vingt ans se sont écoulés. Il s'en est passé des choses depuis ! Il s'en passe toujours, hélas, chaque jour, en matière de délinquance juvénile. En conséquence, en partant du même libellé de la question de février 1964 ci-dessus reproduite et en tenant compte que la majorité est de dix-huit ans et non plus à vingt-et-un ans, il lui demande quelle est la situation en 1982 ?

Jeunes (crimes, délits et contraventions).

18669. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'en date du 5 décembre 1963, il y a de cela, presque vingt ans, une question écrite relative à la sauvegarde de la santé morale des garçons et des filles susceptibles de tomber dans la délinquance juvénile, était ainsi posée : « 6217. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que, parmi les problèmes de sauvegarde de la santé des Français et des Françaises, devrait figurer en bonne place le sérieux problème de la santé morale des garçons et des filles de notre pays. Mais ce problème semble être traité tout particulièrement sur le plan de la répression quand il s'agit de délinquance juvénile. Trop d'enfants de France sont jetés dans les mains de la police et traduits sur les bancs d'infamie, alors que leur cas dépend davantage de la médecine ou d'une pédagogie appropriée. La maladie, le mode de vie, la misère, l'injustice sociale sont le plus souvent à la base du désaxement de la plupart des enfants qui tombent dans la délinquance et non de prétendus caractères dangereux innés. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère pour contribuer en ce qui le concerne à la prévention de la délinquance juvénile; 2° s'il existe, à cet effet, une coordination entre ses services et les services des autres ministres intéressés, et quels sont les résultats acquis; 3° quels sont les crédits consacrés par son ministère pour prévenir la délinquance juvénile et soigner ces jeunes poursuivis comme des délinquants; 4° si son ministère a des établissements appropriés sous son contrôle et, dans l'affirmative, lesquels; 5° si le ministère de la santé publique et de la population forme du personnel — médecins, assistantes sociales, éducateurs — susceptibles de s'occuper de l'enfance dite délinquante. (*Question du 5 décembre 1963.*) » La réponse était insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 18 janvier 1964, soit 44 jours après son dépôt. Elle fut longue de 109 lignes et très instructive tant dans le domaine posé que dans celui des insuffisances notoires par rapport aux besoins. Les vingt dernières années nous le prouvent, hélas !

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce extérieur).

18670. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la mer** que depuis plusieurs années, l'Italie exporte vers la France des quantités importantes de poisson bleu, sardines et anchois en particulier. Ce poisson méditerranéen est exporté vers la France soit frais, soit congelé ou salé. Ces exportations de la part de l'Italie se sont très souvent réalisées à des prix de braderie. Aussi à plusieurs reprises, ils ont eu pour résultat de casser les prix et de provoquer, sous forme de retraits, le rejet à la mer d'une partie du poisson pêché chez nous. En conséquence, il lui demande : quel tonnage de poisson bleu l'Italie a exporté vers la France au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1981 en précisant les variétés de poissons et les formes d'exportation : en frais, congelés ou salés.

Fruits et légumes (commerce extérieur).

18671. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture** que la Hollande exporte vers la France des légumes en grande quantité notamment de la salade et des tomates. Il lui demande : 1° quel tonnage de salades la Hollande a expédié vers la France : a) au cours de l'année 1981 ; b) depuis le 1^{er} janvier au 31 juillet 1982 ; 2° quel tonnage de tomates fraîches ce pays a exporté vers la France au cours de l'année 1981 et au cours de la présente année de 1982 arrêtée au 31 juillet ?

Fruits et légumes (commerce extérieur).

18672. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture** que la Belgique devient, petit à petit, exportatrice de fruits et légumes vers la France, notamment de la salade, des tomates et des endives. Il lui demande dans quelles conditions, en tonnage, ont évolué les exportations de fruits et de légumes vers la France en provenance de Belgique au cours de chacune des cinq dernières années de 1978 à 1982 arrêté au 31 juillet pour l'année en cours.

Fruits et légumes (commerce extérieur).

18673. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture** que l'Italie est grosse exportatrice vers la France de fruits et légumes frais. Il lui demande : 1° quelles variétés de légumes et de fruits l'Italie exporte vers la France ? 2° quel est le tonnage de chacun des légumes et de fruits que l'Italie a exporté vers la France : a) au cours de l'année 1981 ; b) au cours des sept mois de 1982 du 1^{er} janvier au 31 juillet 1982 ?

Enseignement (programmes).

18674. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le vote par l'Assemblée nationale d'une loi relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux. Cette loi fut votée en deuxième lecture le 22 décembre 1950. Elle porte le n° 2780. Du fait de certaines oppositions au Conseil de la République de l'époque, qui avait donné un avis non conforme le texte initial de la proposition de loi n° 5028 du 24 juillet 1950, relative à l'enseignement du Catalan, était devenu restrictif dans son appellation comme dans certains de ses articles. En outre, en plus du Catalan, il y fut ajouté à son article 10, le Breton, le Basque et la langue occitane. En conséquence, il lui demande quelles mesures pratiques ont été prises depuis 1950 pour enseigner le Breton, le Basque et l'Occitan, dans les zones d'influence de ces langues respectives : a) pour la formation des maîtres du primaire et des professeurs du secondaire ; b) dans l'école primaire ; c) dans les lycées et les collèges du secondaire et dans les centres de formation professionnelle, techniques et commerciaux. Il lui demande également combien d'heures ont été prévues pour enseigner : 1° la langue bretonne ; 2° la langue basque ; 3° la langue occitane dans chacun des établissements précités publics ou privés ?

Enseignement (programmes).

18675. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en matière d'études des langues étrangères, il est une langue pratiquement frappée d'interdit : la langue d'origine latine la plus pure : le Catalan. Depuis la libération, d'une façon sectaire et partant historiquement anti-intellectuelle, le Catalan est considéré comme une pauvre langue locale, voire un dialecte usé ou un patois rongé par le temps. De telles appréciations souvent d'ailleurs colportées à voix basse, ont pour but de refuser de reconnaître la noblesse de cette langue. Agir de la sorte, c'est fermer les yeux devant une réalité humaine qu'il n'est au pouvoir de personne de nier et encore moins de rejeter. Les faits sont têtus. Il sont les suivants : La langue catalane est née du bas-latin. Elle s'est imposée pendant des siècles face à des occupants étrangers attirés par les richesses du Roussillon qu'ils venaient piller. C'est cette langue qui a donné naissance à l'esprit fier et souvent indomptable à l'homme

catalan et surtout, à la femme catalane. Sur le plan international, cette langue s'est surtout imposée dès le XIII^e siècle. Au cours de la marche du temps, de toutes les langues écrites, elle est demeurée la plus poétique de toutes. Chacun des mots qui la composent a une précision mathématique. Aussi, la chanson catalane a su, mieux qu'aucune autre, dire la liberté, la foi, l'amour et les vertus du travail créateur. Elle est parlée en Roussillon, terre devenue française par le cœur non point à partir du traité des Pyrénées signé en 1659, mais bien au moment de la Révolution. Dès 1789, du côté-ci des Pyrénées, tout un peuple se leva pour repousser les envahisseurs espagnols. Les Catalans méritèrent alors de la Révolution française et de la nation. Catalan et Liberté sont devenus en lettres de sang synonymes. Des siècles de combats contre les féodaux, Espagnols notamment, les ont définitivement entremêlés. Le Catalan est parlé en Roussillon, terre de la nation française et par toute la Catalogne espagnole. Jusqu'à Valence, on parle Catalan. Aux Iles Baléares, on parle aussi Catalan. En Sardaigne, on parle de ci, de là, Catalan. Jusqu'en Argentine où le Catalan est compris et parlé. L'Andorre, la pittoresque république d'Andorre, a comme langue officielle le Catalan. Nombreux sont les pays à travers le monde avec une langue nationale qui groupent moins d'habitants que dans les régions où le Catalan est solidement enraciné depuis plusieurs siècles et parlé par plusieurs millions d'habitants. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas qu'en fin de moment est bien arrivé pour permettre à la langue catalane d'avoir sa place, toute sa place, dans l'enseignement des langues étrangères : 1° de la sixième aux classes terminales ; 2° pour passer le baccalauréat en première langue ; 3° pour obtenir le D.E.U.G. (diplôme d'études universitaires) après deux années d'université ; 4° la licence troisième année d'université et maîtrise (quatrième année) ; 5° l'agrégation, dès que les conditions d'enseignement seront toutes réunies.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

18676. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le souhait de voir l'enseignement de la langue catalane franchir les portes des universités n'est pas un fait nouveau. Dès 1947, le problème fut posé d'une façon précise sur le plan législatif. C'est ainsi qu'au mois de juillet 1948, il y a de cela, trente-quatre ans, il déposa, en compagnie d'André Marty et des membres du groupe communiste et apparentés, une proposition de loi sur cet enseignement, qui portait le n° 5028. Elle fut annexée au procès-verbal de la séance du 24 juillet 1948. Elle tendait à étendre l'enseignement de la langue catalane dans les universités de Montpellier et de Toulouse et dans certains établissements d'enseignement. L'Université de Perpignan n'était pas encore créée. Les articles de cette proposition de loi étaient courts, mais précis. Ils stipulaient qu'à partir du 1^{er} octobre 1948, devaient être créées deux classes de langue et de littérature catalanes, l'une à l'Université de Montpellier, l'autre à l'Université de Toulouse. Elle proposait d'admettre la langue catalane comme langue vivante complémentaire en vue de la licence ès-lettres. Elle proposait d'organiser à partir du 1^{er} octobre 1949, des cours de langue catalane dans tous les établissements publics d'enseignement du second degré de Montpellier et de Toulouse et du département des Pyrénées-Orientales. A dater de 1949-1950, la proposition de loi prévoyait : a) l'admission du Catalan comme seconde langue étrangère au baccalauréat ; b) la mise en place de stages spéciaux pour les élèves maîtres et une épreuve spéciale facultative pour ces derniers, en vue d'être sanctionnés lors des examens de capacité ; c) la création de deux chaires de langue et de littérature catalanes dans les deux Instituts d'études hispaniques de Paris et de Bordeaux. La proposition de loi demandait que soit instituée, à partir de l'année scolaire de 1951-1952, une licence d'enseignement de la langue catalane. La proposition de loi fit l'objet d'un rapport très sérieux de la part de M. Deixame, au nom de la Commission des lois. Le rapport fut voté par l'Assemblée nationale et annexé au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1949. Le Conseil de la République l'étudia. Il y eut des navettes et beaucoup de discussions. Après quelques retouches, les principes posés par la proposition de la loi Marty-Tourné furent retenus et votés définitivement le 22 décembre 1950. Entre temps, le problème de l'enseignement du Breton, du Basque et de l'Occitan s'étant posé, ces langues furent ajoutées au Catalan. Normalement, la loi ainsi votée aurait dû être appliquée. Elle l'a été par bribes, mais sans un véritable enracinement. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les éléments, les incidents, les procédures, voire les oppositions, qui ont rendu inapplicable, au regard de l'enseignement supérieur, la proposition de loi n° 5028 du 24 juillet, rapportée par M. Deixame. 2° s'il ne pourrait pas, trente-deux ans après, faire siennes les conclusions du rapport définitivement voté par les deux Assemblées, en tenant compte que les données qu'il contenait, ont pris, avec le temps et avec les développements culturels, économiques et sociaux d'aujourd'hui, des assises plus solides en 1982 qu'en 1952.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Moyen-Orient).

10411. — 1^{er} mars 1982. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, selon la presse, il aurait déclaré à Tunis, le 18 février : « L'O.L.P. en tant que représentant d'une force combattante ne peut être écartée des négociations (...) dans la recherche d'un règlement global. C'est ce point de vue que M. Mitterrand exposera en Israël » et que le ministre des relations extérieures a déclaré le 19 février à Abou-Dhabi : « Un Etat palestinien doit être créé dans les territoires occupés qui doivent être évacués conformément à la résolution 242 à laquelle nous souscrivons », ajoutant : « Si une perspective de paix apparaissait et que le peuple israélien était convaincu que son avenir était dans la paix, son représentant légitime ou bien changerait d'avis ou bien serait remplacé. » Il lui demande en conséquence : 1^o si, à dix jours du voyage officiel qu'il doit effectuer en Israël, le Président de la République française a bien chargé le Premier ministre et le ministre des relations extérieures de faire connaître dans divers pays arabes les positions qu'il adoptera lors de ses entretiens avec les autorités israéliennes, ou si, au contraire, ces déclarations ne préjugeant pas des positions qu'il prendra lors de son séjour en Israël. Dans le premier cas, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une visite sur place et d'entretiens qui ne serviraient apparemment à rien; dans le second cas, on peut s'étonner que les représentants du gouvernement français et le Président de la République française tiennent des langages différents; 2^o si la déclaration précise du ministre des relations extérieures reflète bien l'opinion du chef de l'Etat qui, parlant à la télévision, le 9 décembre 1981, des limites géographiques de l'entité palestinienne, avait déclaré : « On discute, Jordanie, Cisjordanie... ce sont les négociateurs qui décideront »; 3^o si la déclaration du ministre des relations extérieures relative à un « éventuel remplacement » du « représentant légitime d'Israël » ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat étranger avec lequel la France entretient, par ailleurs, des relations diplomatiques normales.

Réponse. — Dans son discours, prononcé le 4 mars devant la Knesset, le Président de la République a indiqué qu'une solution négociée au conflit du Moyen-Orient suppose un dialogue sans exclusive entre toutes les parties, fondé sur la reconnaissance préalable mutuelle du droit des autres à l'existence. L'O.L.P., qui parle au nom des combattants palestiniens, ne saurait donc être exclue des négociations. Ce dialogue, a-t-il poursuivi, suppose que chaque partie puisse aller jusqu'au bout de son droit, ce qui, pour les Palestiniens, peut le moment venu signifier un Etat. Quant aux contours de cet Etat, il appartient aux négociateurs de les définir. Toutefois, ainsi que l'a précisé le Président de la République lors de sa conférence de presse du 9 juin, la Cisjordanie est la première région territoriale intéressée par la mise en œuvre d'une patrie palestinienne. C'est en ce sens que se sont toujours exprimés, dans leurs déclarations, le Premier ministre et le ministre des relations extérieures.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

11204. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** la divergence des opinions de Mme le ministre de la consommation et de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème du droit de réponse à la télévision, dans le cadre des émissions de l'Institut national de la consommation, des entreprises mises en cause dans ces émissions. M. le ministre du commerce et de l'artisanat avait exprimé un souci d'équité en estimant possible l'exercice d'un droit de réponse à la télévision, suite aux émissions de l'Institut national de la consommation et des associations de consommateurs « afin que les différents partenaires économiques et sociaux puissent s'exprimer à armes égales ». Or, dans une réponse à une question écrite d'un sénateur, parue au *Journal officiel* du 5 février 1982, Mme le ministre de la consommation s'oppose à l'instauration d'un droit de réponse à la télévision dans le cadre et le temps des émissions de l'I.N.C. au motif que l'instauration d'un droit de réponse des entreprises citées dans les émissions de l'I.N.C. ne pourrait que renforcer le déséquilibre entre les possibilités d'expression publicitaire des professionnels à la télévision et le temps d'antenne consacré, par l'intermédiaire de l'I.N.C., à une information des consommateurs indépendants. Cette réponse engendre des risques d'arbitraire et crée un grave précédent par son refus du droit de réponse à des entreprises calomniées, si elles l'étaient. Il lui demande si M. le Premier ministre approuve le ministre du commerce ou le ministre de la consommation, et s'il est pour ou contre le droit de réponse reconnu aux entreprises ayant été injustement calomniées, attaquées, décriées.

Réponse. — Dans le cadre de la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle, le gouvernement est favorable à la reconnaissance d'un droit de réponse à toute personne physique ou morale sans but lucratif, dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation, auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle. En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire, le demandeur devra pouvoir saisir le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référés. Celui-ci pourra ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse.

Régions (comités économiques et sociaux).

11646. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser s'il envisage toujours une modification de la composition des comités économiques et sociaux (C.E.S.) régionaux puisqu'il indiquait, le 2 août 1981, « qu'il faut bien constater au sein des conseils économiques et sociaux la trop faible représentation des syndicats, la limitation de fait imposée à la représentation des mouvements associatifs, l'absence triquente de secteurs comme la coopération, l'épargne ou la consommation, et aussi de certaines activités régionales spécifiques ».

Réponse. — L'article 62 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dispose qu'un décret en Conseil d'Etat fixera « notamment la composition des comités économiques et sociaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition ». Dans la mise au point de ce décret, le gouvernement s'attache à rendre claire et équitable la composition des comités. Les représentants des organisations syndicales de salariés sont à parité avec les représentants des entreprises. Par ailleurs, une attention particulière est portée sur la représentation d'un certain nombre d'activités ou d'organismes qui jouent un rôle important dans la vie collective des régions et qui, le plus souvent, n'avaient pas été retenus par les décrets de 1973 et 1979. Ainsi en est-il du mouvement coopératif, de la mutualité, des personnes âgées, du logement social, des parents d'élèves.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

13780. — 3 mai 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le Premier ministre** de faire connaître les conditions dans lesquelles il envisage de réunir, comme il l'a annoncé, une table ronde sur les utilisateurs des ressources publicitaires et si cette instance a pour mission de déterminer les mesures de nature à préserver, pour la presse écrite, un volume de recettes lui permettant d'assurer son existence et son indépendance.

Réponse. — L'importance des ressources publicitaires pour l'équilibre financier des entreprises de presse écrite est évidente. Il faut cependant considérer que la part de la presse dans l'ensemble du marché publicitaire s'est établie à environ 60 p. 100 en 1981, alors que la part de la télévision a représenté 15 p. 100 de ce marché et celle de la radio environ 9,5 p. 100. L'étude du marché publicitaire montre que la répartition entre les grands médias au cours des huit dernières années a subi des variations d'assez faible amplitude. Il n'est pas dans l'intention du gouvernement d'accroître de façon brutale le volume de la publicité télévisée, ni à la fin de cette année, ni dans les années à venir. Il appartiendra au gouvernement et au parlement de fixer chaque année les objectifs de publicité. L'année 1983 ne devrait donc pas apporter de modifications sensibles. Si l'introduction de la publicité est envisagée à FR3, celle-ci se fera progressivement et sélectivement. De plus, des opérations expérimentales seront organisées afin de mesurer les conséquences des mesures envisagées. Lorsqu'il a reçu, le 11 mai 1982 à l'Hôtel Matignon, les représentants de la presse, le Premier ministre a assuré à ses interlocuteurs que l'évolution des ressources publicitaires à la télévision ferait l'objet d'études complémentaires et qu'aucune décision ne serait prise sans concertation préalable. A cet effet, l'ensemble des professions concernées par l'évolution du marché publicitaire seront prochainement consultées. Cette concertation devrait être de nature à dissiper les inquiétudes des entreprises de presse écrite.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

14262. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les officines spécialisées dans la diffusion de lettres dites « confidentielles ». L'une de celles-ci dans sa collecte d'abonnement annonce sans pudeur : « Nous avons réuni un gros budget destiné à rémunérer nos informateurs... qui sont naturellement situés dans les allées du pouvoir, de la politique et de la finance ». Il lui demande si l'annonce publique d'un recours organisé à la corruption de fonctionnaires est conforme aux lois et quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à l'emploi de méthodes qui ne peuvent que porter préjudice à la réputation d'intégrité des serviteurs de l'Etat.

Réponse. — Il semble, renseignements pris, que la publicité — pour le moins maladroite — de la lettre évoquée par l'honorable parlementaire ne fait allusion qu'à la rétribution des journalistes professionnels. Le gouvernement est, au demeurant, particulièrement vigilant face à toutes les tentatives de corruption.

Français : langue (défense et usage).

14766. — 24 mai 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il prend conscience des conséquences qui résultent, sans délibération gouvernementale, sans débat parlementaire, de la mission confiée par le ministre de la culture à un fonctionnaire auteur d'un rapport sur le démembrement culturel et linguistique de notre pays et qui ne tend rien moins qu'à porter atteinte à l'unité politique de la France; lui demande si compte tenu des conséquences de cette mission et de la propagande qui va l'accompagner, il n'estime pas nécessaire d'affirmer qu'il est dans les intentions du gouvernement : 1) de maintenir la langue française dans l'enseignement, depuis la maternelle jusqu'à l'enseignement supérieur; 2) de maintenir la langue française comme langue nécessaire devant les tribunaux; 3) de développer l'enseignement de l'histoire nationale; lui demande également si le gouvernement entend poursuivre et accentuer les efforts destinés à restituer à la langue française sa qualité d'être une des langues universelles pour la science et la médecine.

Réponse. — Le ministre de la culture a confié à M. Jordan, maître de recherches au C.N.R.S., une mission pour la mise en œuvre d'une réflexion sur la promotion des cultures régionales et minoritaires. Cette mission a donné lieu à l'établissement d'un rapport intitulé : « Démocratie culturelle et droit d'une différence », qui est un document de propositions, de mesures et de dispositions appropriées pour assurer la mise en œuvre et le suivi d'une telle politique. Les orientations évoquées dans ce rapport rejoignent la préoccupation du gouvernement qui est de soutenir les initiatives locales et d'épanouir les différences linguistiques et culturelles dont la France est riche. La reconnaissance de la diversité et l'affirmation du pluralisme ne tendent pas à mettre en cause l'unité nationale, mais bien au contraire la confortent. Un centralisme excessif a conduit à abandonner à elles-mêmes pendant des siècles des langues et des cultures auxquelles il convient de redonner droit de cité. La nouvelle définition des espaces culturels régionaux contribue à revitaliser et rééquilibrer les régions et à promouvoir une nouvelle stratégie du développement culturel qui prend appui sur les spécificités locales. C'est pourquoi le ministère de l'éducation a pris récemment un ensemble de mesures en faveur des langues régionales de la maternelle à l'enseignement supérieur. C'est aussi pourquoi, le ministère de la culture entend mettre en œuvre un dispositif administratif et financier adapté aux cultures régionales et minoritaires dans les secteurs de la diffusion, de la création, de l'animation et de la formation.

Communes (élections municipales).

16607. — 5 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la préparation de la future loi électorale municipale semble être l'apanage des seuls partis de la majorité gouvernementale. Il lui demande : 1° si le gouvernement entend simplement entériner le choix qu'auront fait lesdits partis; 2° si une telle procédure est régulière, voire constitutionnelle; 3° si, dans le cadre d'une consultation des partis qui, aux termes de la Constitution « concourent à l'expression du suffrage », ceux d'entre eux qui composent l'opposition n'auraient pas dû être consultés en un domaine qui concerne tous les citoyens, par-delà les clivages politiques; 4° si le gouvernement entend, en d'autres matières, se décharger de ses tâches de préparation et d'élaboration des lois sur les partis de la majorité.

Réponse. — L'élaboration du nouveau mode de scrutin pour les élections municipales s'est effectuée conformément aux règles habituelles du travail gouvernemental. Les formations de la majorité, comme celles de l'opposition, ont pu émettre des avis comme cela est le cas pour tous les sujets étudiés par le gouvernement. Le projet adopté par le Conseil des ministres du 13 juillet est parfaitement conforme aux orientations déjà annoncées par le gouvernement et se traduira par une meilleure participation de l'ensemble des sensibilités politiques françaises à la gestion de nos villes et de nos communes. Toute la démarche du gouvernement permet donc un nouveau progrès de la démocratie.

Politique économique et sociale (généralités).

16685. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut faire le point des réunions organisées dans les régions sur l'économie sociale. Il souhaiterait savoir quels sont les résultats escomptés de ce type de rencontres, et si le but fixé paraît être atteint.

Réponse. — Le plan intermédiaire pour 1982 et 1983 prévoit que la tâche essentielle de la délégation interministérielle à l'économie sociale « sera d'inciter les différents acteurs économiques et en particulier les collectivités territoriales, à utiliser les possibilités de création d'activités mises à leur disposition dans le cadre de l'économie sociale ». Parallèlement aux actions qu'elle a entreprises, au plan national, dès sa création (décret n° 81-1125 du 15 décembre 1981), pour être une structure « de concertation, de coordination et d'impulsion » en vue du développement des coopératives, des mutuelles et des associations gestionnaires. Elle a tenu à s'engager très vite dans une politique largement déconcentrée et décentralisée. A ce titre, la délégation a entamé un programme de réunions d'information et de travail dans chacune des régions, en poursuivant plusieurs objectifs : 1° informer les responsables des principales administrations de l'Etat dans les régions et les départements, ainsi que les élus et les sensibiliser aux problèmes de l'économie sociale; 2° mieux connaître les réalités locales, la situation des différentes composantes de l'économie sociale sur le terrain et les difficultés que peuvent rencontrer militants et responsables; 3° favoriser le rapprochement de tous ceux qui, au niveau régional, mais aussi départemental, sont susceptibles de trouver, en commun, des solutions aux divers problèmes ou projets concernant l'économie sociale; 4° inciter les régions et les collectivités locales à prendre leur part, aussi large que possible, dans les aides à apporter, directement ou indirectement, aux organismes et entreprises relevant du secteur de l'économie sociale, dans le nouveau contexte de décentralisation, où régions et collectivités locales ont un rôle déterminant à jouer; en effet, la délégation à l'économie sociale inscrit son action dans l'aide à la création et à la maintenance d'emplois et d'activités. Pour ce faire, il lui semble tout à fait essentiel de régionaliser et décentraliser les efforts en faveur des organismes et entreprises de l'économie sociale : les aides aux organismes et entreprises de l'économie sociale seraient tout à fait insuffisantes (et risqueraient fort d'être souvent inadéquates, mal ajustées, trop lointaines et tardives) si elles n'émanaient que du pouvoir central; d'où la nécessité de faire en sorte que puissent être expliqués et mis en œuvre des appuis et des aides : des échelons déconcentrés des administrations de l'Etat (niveau régional et départemental); des régions qui ont désormais un rôle de coordination et d'impulsion essentiel en matière d'aides diverses aux entreprises; des collectivités locales qui peuvent ajouter leurs aides directes à celles de l'Etat et de la région; 5° susciter la désignation de correspondants régionaux et départementaux habilités à faciliter la transmission des informations dans les deux sens ainsi que le règlement de nombreuses questions, sur place, dans un souci de rapidité et d'efficacité. Ces correspondants sont ou seront des collaborateurs des commissaires de la République de région et de département. Ils ont ou auront un « vis-à-vis » auprès du président du Conseil régional et du Conseil général. A ce jour, cinq réunions de ce type ont été tenues et concernent les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes; à la suite de ces cinq réunions, cinq correspondants de la délégation à l'économie sociale ont effectivement été désignés auprès des commissaires de la République de région (voir note jointe). D'ici la fin de l'année 1982, de telles réunions régionales seront organisées par la D.I.E.S. en Bretagne, en Alsace-Lorraine, en Pays de Loire, en Poitou-Charentes et Limousin, Centre-France-Comté et Auvergne.

**Correspondants de la Délégation à l'économie sociale
auprès des commissaires de la République de Région**

Régions	Nom et qualité	Adresse et téléphone
<i>Aquitaine</i>	Roger Raymondau Chargé de Mission	Mission régionale Préfecture de la Région Aquitaine 24, rue Esprit-des-Lois 33077 Bordeaux Cedex Tél. : (56) 90.92.24
<i>Midi-Pyrénées</i>	Charles Vigny Chargé de Mission	Mission régionale Préfecture de Région Midi-Pyrénées place Saint-Etienne 31048 Toulouse Tél. : (61) 53.11.22
<i>Languedoc-Roussillon</i>	M. le secrétaire général pour les affaires régionales	Immeuble Edouard VII 22, rue Claret 34000 Montpellier Tél. : (67) 27.34.66
<i>Provence-Alpes Côte d'Azur</i>	Jean Pichot Directeur de l'O.R.E.A.M.	37, boulevard Perier 13008 Marseille Tél. : (91) 53.50.05
<i>Rhône-Alpes</i>	M. le secrétaire général pour les affaires régionales	Préfecture 69269 Lyon Cedex Tél. : (7) 862.20.26

AFFAIRES EUROPEENES

*Communautés européennes
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

13177. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la nouvelle situation créée par le prochain retrait du Groenland de la Communauté européenne. A la suite de ce retrait en effet, les pêcheurs groenlandais obtiendraient la maîtrise totale des opérations de pêche dans les eaux groenlandaises soumises, depuis 1972, au régime de pêche communautaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger les intérêts des pêcheurs français et notamment bretons qui travaillent dans ces régions.

Réponse. — Le 6 avril 1982, le gouvernement local du Groenland a demandé au gouvernement danois d'engager les négociations pour le retrait du Groenland de la Communauté économique européenne. A ce jour, aucune date n'est fixée pour le début de la négociation entre la Communauté et le Danemark pour déterminer quelles seront les nouvelles relations entre le Groenland et la Communauté. Par conséquent, le régime applicable aux pêcheurs français dans les eaux du Groenland demeure celui fixé par les règlements communautaires en vigueur. Pour l'avenir, le gouvernement défendra les intérêts des pêcheurs français en faisant en sorte qu'ils soient pris en compte dans l'accord qui devra être conclu entre la Communauté et le Danemark pour fixer les nouvelles relations entre le Groenland et la Communauté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Handicapés (allocations et ressources).

177. — 13 juillet 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les promesses faites par le Président de la République durant la campagne électorale en faveur des handicapés. Ce dernier avait notamment assuré que tout adulte handicapé bénéficiera d'une allocation de compensation d'un montant proportionnel à l'importance de son handicap. Il précisait en outre que le montant du minimum de ressources garanties ne saurait être inférieur au S.M.I.C. pour les handicapés exerçant une activité professionnelle quel que soit leur rendement, à 80 p. 100 du S.M.I.C. pour ceux qui ne peuvent exercer une telle activité. A ce minimum, devraient pouvoir s'ajouter deux catégories de majorations : majoration liée à l'importance des charges incombant à la personne handicapée du fait de la nature de son handicap et de ses conditions de vie, majoration pour tierce personne dans le cas où l'intéressé est obligé de faire appel, de façon habituelle ou à temps partiel, au concours d'une tierce personne. En ce qui concerne les mineurs handicapés, l'aide consentie aux familles devrait être sous forme de majoration des avantages familiaux ordinaires. Le montant de cette majoration devrait être calculé en tenant compte de l'importance des charges incombant à la famille du fait de la présence au foyer du mineur handicapé, c'est-à-dire notamment de la nature du handicap et des solutions retenues pour assurer l'éducation du mineur et lui administrer les soins dont il a besoin. L'ensemble des avantages servis par la collectivité à une personne handicapée devrait être visé par un seul et même organisme payeur, à charge pour celui-ci de récupérer sur les autres organismes débiteurs le montant de leur contribution. Les handicapés devant bénéficier des efforts particuliers de la collectivité nationale, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans un avenir immédiat en leur faveur.

Réponse. — Dans l'immédiat, plusieurs mesures visant à améliorer la situation des personnes handicapées ont été prises. Ainsi, le montant de l'allocation aux adultes handicapés, qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel et, notamment, aux personnes âgées, a été fixé à 1 700 francs par mois au 1^{er} juillet 1981 et à 2 000 francs au 1^{er} janvier 1982. Par ailleurs, toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 et dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence peut bénéficier sous certaines conditions de ressources, de l'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, dont le taux maximum est de 31 694 francs à compter du 1^{er} janvier 1982. Enfin, l'allocation d'éducation spéciale a été également revalorisée de 13,97 p. 100 : l'allocation de base s'élève désormais à 398,72 francs par mois. Dans le contexte de la politique de création d'emplois, il a été décidé de créer 250 emplois d'auxiliaires de vie en 1981 et 500 emplois supplémentaires du même type en 1982, en vue de satisfaire aux besoins des titulaires de l'allocation compensatrice ou d'un avantage analogue. La participation de l'Etat au fonctionnement de ces services couvre environ 40 p. 100 de leur prix de revient total. La situation des personnes handicapées fait, par ailleurs, l'objet d'un examen d'ensemble. Le bilan de l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en direction des personnes handicapées établi par le président Lasry permettra de définir de nouvelles orientations.

Handicapés (établissements. Essonne).

3444. — 12 octobre 1981. **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de programmer dans les plus brefs délais, la construction d'un centre d'aide par le travail et d'un foyer pour l'hébergement des handicapés mentaux adultes, et plus particulièrement dans le secteur Dourdan-Ftampes. Il lui signale, en effet, qu'une étude récente du centre de recherche, d'étude et de documentation pour handicapés mentaux a établi qu'il était nécessaire de construire un centre d'aide de soixante-cinq places chaque année dans l'Essonne pour répondre aux besoins : actuellement nous en sommes loin, et qui plus est, tous les centres existants sont situés dans le Nord. Il lui précise qu'en outre des projets précis ont été élaborés, notamment la création d'un C.A.T. à Chagneton avec une antenne de vingt places à Dourdan, d'un foyer d'hébergement et d'une maison d'accueil spécialisée. Il lui demande, en conséquence, de donner son accord à ces projets et de les prendre en compte prioritairement dans les prochains programmes d'équipement correspondants.

Réponse. — L'importance des projets mentionnés par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au préfet de la région d'Ile-de-France, qui a autorisé le 22 décembre dernier, d'une part, la création d'un centre d'aide par le travail à Chagneton, et d'autre part, l'aménagement de deux foyers d'hébergement, à Etampes et à Etrechy, dont les travaux ont été aussitôt engagés. Il appartient par ailleurs, au préfet d'accorder éventuellement une subvention d'Etat pour la création d'établissements sociaux de ce type, dans le cadre de la programmation régionale d'équipement social, en tenant compte de l'intérêt du projet par rapport au montant de la dotation annuelle que le ministère de la solidarité nationale lui accorde.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

4156. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes handicapées, admises par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) à bénéficier d'un placement en centre d'aide par le travail. Actuellement, les capacités d'accueil de ces centres sont telles qu'une attente de deux ans ou plus est parfois nécessaire pour rendre effective cette admission. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le délai moyen d'admission dans les 683 centres d'aide par le travail qui accueillent 44 526 personnes handicapées est certainement notablement inférieur à celui qui est signalé par l'honorable parlementaire et qui ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel, même si l'on considère que les délais sont variables d'un établissement à l'autre. Le gouvernement a d'ailleurs retenu l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés comme l'une des trois catégories d'actions prioritaires spécifiques aux personnes handicapées au titre du plan intérimaire pour 1982 et 1983. Des mesures sont en conséquence préparées par le ministre du travail pour faciliter l'intégration des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de formation et de travail. Le pourcentage obligatoire devra être mieux respecté. Le secteur public donnera l'exemple, des dispositions étant prises en vue de permettre qu'un plus grand nombre d'agents soit recruté parmi des personnes handicapées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

4608. — 2 novembre 1981. **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le gouvernement envisage de prendre pour rendre applicables les décisions de Cotorep, pour permettre l'apprentissage des personnes handicapées et favoriser le développement des structures de travail protégé ainsi que la sensibilisation des entreprises à cette nécessité, conformément aux principes de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés.

Réponse. — La politique du gouvernement vise à permettre à toute personne handicapée de trouver un emploi correspondant à ses capacités et de tirer de son travail des ressources suffisantes pour mener une existence autonome. L'insertion professionnelle des personnes handicapées constitue ainsi l'une des actions prioritaires inscrites dans le plan intérimaire adopté par le gouvernement pour les années 1982 et 1983. Cependant l'application des décisions d'orientation des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) vers les établissements de travail protégé ou vers des centres de formation professionnelle se heurte trop souvent à d'importantes difficultés. Des efforts sont actuellement entrepris pour : — améliorer la formation initiale dans les I.M.Pro; — développer l'accès aux filières de formation ordinaire : A.F.P.A. — centres d'apprentissage; — réactualiser les formations offertes par les centres de rééducation. Dans le secteur du travail protégé, un effort de création de places a été réalisé au cours de ces dernières années. C'est ainsi que la capacité d'accueil des établissements a doublé en cinq ans. En 1981, elle était de 45 000 places en C.A.T. et 4 500 en ateliers protégés. Enfin le ministre du travail a rappelé

réemment, à l'issue d'un Conseil des ministres, qu'il veillerait à ce que les mesures législatives et réglementaires destinées à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail, soient strictement appliquées.

Handicapés (allocations et ressources).

4857. — 9 novembre 1981. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'allocation allouée aux sourds porteurs de petits appareillages. Le montant de cette allocation, en francs constants, s'est fortement dégradé ces dernières années. Aussi il lui demande si des mesures ont été ou vont être prises pour revaloriser cette allocation.

Réponse. — En application de l'arrêté du 30 septembre 1976, modifié par l'arrêté du 9 mars 1978, les sourds porteurs d'une prothèse auditive prise en charge par l'assurance maladie ont droit chaque année, à une allocation forfaitaire d'entretien de 120 francs couvrant l'achat des piles ou accumulateurs, les fournitures de pièces détachées et les réparations, main-d'œuvre comprise. Le remplacement de certains éléments peut cependant être facturé en plus de l'allocation : c'est le cas pour les écouteurs, microphones, vibrateurs à conduction osseuse, potentiomètres, embouts auriculaires. Des négociations sont actuellement en cours entre les différentes parties, intéressées en vue d'une modification du régime de prise en charge des prothèses auditives. Le problème de l'entretien de ces prothèses devrait trouver une solution plus satisfaisante dans le cadre de cette réforme.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

5720. — 23 novembre 1981. — **M. Guy Lóngagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'insigne G.I.C. n'est actuellement accordé qu'aux personnes amputées ou paralysées des membres inférieurs, aveugles ou débiles mentales, ce qui, dans deux cas sur trois, implique une incapacité totale à la conduite d'un véhicule automobile. Considérant le peu d'avantage, excepté celui du « stationnement libre », que peut apporter l'insigne G.I.C., il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'assouplir la réglementation afin d'en étendre le bénéfice aux personnes qui, souffrant d'un handicap, ne se déplacent qu'avec difficulté.

Réponse. — Les conditions d'octroi du macaron G.I.C. font l'objet d'une réflexion approfondie en liaison avec les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation qui sont actuellement compétents pour le délivrer. Ce macaron n'offre pas un « stationnement libre », mais permet aux personnes handicapées de bénéficier d'une certaine tolérance de la part des agents de la force publique dans la mesure où le stationnement de la voiture de la personne handicapée n'entrave pas la libre circulation de autres véhicules.

Handicapés (établissements).

6110. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en charge des enfants et adolescents polyhandicapés. Ce problème se pose du fait du manque de structures d'accueil pour cette catégorie d'handicapés. En conséquence, il lui demande quelles mesures, il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (établissements).

15420. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6110 du 30 novembre 1981 concernant la prise en charge des enfants et adolescents handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'accueil spécifique des enfants et adolescents polyhandicapés ou gravement handicapés est actuellement assuré par une cinquantaine d'établissements médico-éducatifs. Alors que le secteur de l'enfance handicapée offre globalement un nombre de places suffisants, et même excédentaire dans certaines catégories d'établissements, il apparaît qu'en ce qui concerne les enfants polyhandicapés, la demande n'est pas toujours satisfaite. Cette demande n'est pas homogène et appelle selon les cas plusieurs types de réponses. Certains enfants présentent en effet un handicap surajouté qui ne modifie pas sensiblement l'approche éducative adaptée à leur handicap principal mais demande de simples aménagements. S'il est souhaitable de maintenir des enfants très atteints en contact avec des enfants moins handicapés, il convient toutefois de leur apporter un soutien particulier sur le plan psychologique et technique auquel les personnels doivent être spécialement préparés. Le recours à des structures très spécialisées s'avère cependant nécessaire lorsque l'état de l'enfant réclame une approche éducative spécifique, comme pour les sourds aveugles, ou lorsque l'enfant déjà gravement handicapé souffre d'un trouble profond de la

personnalité nécessitant une prise en charge psycho-thérapeutique. Les besoins concernant les enfants polyhandicapés auxquels le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale souhaite qu'il soit répondu de façon tout à fait prioritaire, devraient pouvoir être satisfaits en premier lieu grâce à un effort d'adaptation ou de reconversion des équipements déjà existants. Par ailleurs, les responsables locaux peuvent, dans le cadre des dispositions relatives à la création et à l'extension des établissements médico-sociaux et de la procédure prévue pour les opérations d'investissements des établissements dont les dépenses relèvent de l'assurance maladie, demander à titre exceptionnel et compte tenu de l'absence de toute autre structure susceptible d'accueillir ces enfants, la création d'établissements spécialisés. Ces demandes qui sont examinées par la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales et, en ce qui concerne les dépenses d'investissements, par l'administration centrale, doivent correspondre à des besoins vérifiés et prévoir de faire appel en priorité aux personnels des établissements médico-éducatifs dans lesquels on constate une baisse d'activité.

Handicapés (allocations et ressources).

7038. — 21 décembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi du 30 juin 1975 qui prévoit l'attribution d'une allocation aux handicapés adultes. L'un des décrets d'application a prévu que cette allocation ne serait attribuée qu'aux personnes de nationalité française et aux ressortissants des pays de la C. E. E. En sont donc exclus les travailleurs étrangers non européens et notamment les Maghrébins qui ont eu une activité professionnelle en France. Il lui demande si le gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour rétablir l'équité entre tous les travailleurs handicapés.

Handicapés (allocations et ressources).

17479. — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 7038 du 21 décembre 1981, restée sans réponse à ce jour, sur l'application de la loi du 30 juin 1975 qui prévoit l'attribution d'une allocation aux handicapés adultes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Aux termes de l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées seuls les ressortissants des pays ayant conclu avec la France une convention prévoyant la réciprocité des avantages consentis aux handicapés en matière de sécurité sociale peuvent prétendre à l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés. A ce jour, cette disposition ne concerne effectivement que les pays membres de la Communauté économique européenne. Toutefois, dans le souci d'éviter que ne soient pénalisées les personnes établies en France depuis parfois de très longues années, le problème de l'attribution d'une allocation analogue à l'allocation aux adultes handicapés, aux personnes de nationalité étrangère fait actuellement l'objet d'un examen approfondi, notamment à partir du bilan des actions menées en direction des personnes handicapées confié à M. Lasry, conseiller d'Etat. S'agissant en revanche de l'allocation compensatrice il y a lieu de faire application des règles générales résultant soit de la loi, soit des conventions internationales qui régissent l'attribution des allocations d'aide sociale aux ressortissants étrangers. Les étrangers non bénéficiaires d'une convention peuvent ainsi prétendre à l'allocation compensatrice s'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant l'âge de soixante-dix ans.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

7551. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés. Alors que l'année des handicapés touche à sa fin, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures concernant notamment la diminution du taux de T.V.A. sur les voitures qui constituent un outil de première nécessité; la prise en charge des aménagements spéciaux très onéreux nécessaires au permis F; l'attribution forfaitaire d'une certaine quantité d'essence détaxée indispensable aux handicapés pour se déplacer et la possibilité de voyager en première classe S.N.C.F. avec un billet de deuxième classe sur la présentation de la carte « station debout pénible ».

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

18155. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7531 (publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 1981) relative à la situation des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les suggestions de l'honorable parlementaire doivent faire l'objet d'une étude approfondie mais celle-ci ne saurait être conduite isolément de la réflexion à laquelle il doit être procédé sur l'ensemble de la fiscalité à l'initiative du ministre du budget. Pour ce qui le concerne, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale souhaite donner la priorité à l'augmentation régulière des ressources des personnes handicapées afin de développer leur autonomie et d'élargir leurs possibilités de choix. C'est ainsi que l'allocation aux adultes handicapés a été portée de 1 430 à 2 000 francs par mois. De même, l'allocation compensatrice est accordée, sous condition de ressources, aux personnes présentant un taux d'incapacité d'au r. n. : 80 p. 100, non seulement dans le cas de nécessité du recours à l'aide d'une tierce personne pour un ou plusieurs actes de la vie courante, mais également, pour faire face aux frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle. De son côté, le ministre d'Etat, ministre des transports, a mis à l'étude des réductions tarifaires sur les chemins de fer pour les personnes les plus handicapées et les plus démunies.

Handicapés (allocations et ressources).

8111. — 18 janvier 1982. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 78-325 du 15 mars 1978, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est réexaminé le premier jour du mois suivant la modification de la situation familiale, lorsque le nombre d'enfants à charge a diminué. Il lui fait observer que l'application de ces dispositions peut avoir pour effet de réduire brutalement et dans des proportions importantes le pouvoir d'achat de certains titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, surtout lorsque celle-ci constitue leur principale ressource. Certes, les intéressés bénéficient d'un réajustement du montant de leur prestation, lorsque — comme ce sera le cas au 1^{er} janvier 1982 — le taux de l'allocation aux adultes handicapés vient à être majoré. Toutefois, il lui demande si, dans le cadre des réformes de la loi d'orientation du 30 juin 1975 envisagée par le gouvernement, il ne serait pas possible — en vue de remédier aux inconvénients du système actuel — de ne procéder à la révision des droits des handicapés, dont le nombre d'enfants à charge a diminué, qu'au début d'une nouvelle période de paiement, une telle solution pouvant, au demeurant, faciliter la tâche des organismes payeurs.

Réponse. — Il est procédé à une révision des droits à l'allocation aux adultes handicapés, en cas d'augmentation du nombre d'enfants dans une famille, au premier jour du mois durant lequel la modification de situation familiale est intervenue et au premier jour du mois suivant si le nombre d'enfants a diminué. Les dispositions actuelles visent à tenir compte, pour l'appréciation des ressources, de la situation réelle des personnes handicapées. Reporter la révision des droits à une date ultérieure conduirait à verser des allocations différentes à des personnes dans des situations identiques, ce qui serait inéquitable.

Nomades et vagabonds (politique en faveur des personnes déshéritées).

8506. — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'assassinat au Forum des Halles à Paris d'un « clochard », mort tragique abondamment commentée, notamment dans le journal *La Croix* du 12 janvier par la publication d'une lettre d'un prêtre d'Aix-en-Provence (page 2, colonnes 1 et 2). Il lui demande quelles réflexions lui suggère ce témoignage et ce qu'il va entreprendre, en liaison avec les maires, la police et ses services d'accueil, notamment dans les gares comme celles de Lyon-Perrache, les associations comme le Secours catholique, les bénévoles si nombreux et efficaces pour peu qu'ils soient parfois soutenus et aidés, les Bureaux d'aide sociale, l'agence nationale pour l'emploi, l'administration des eaux et forêts, les services de l'éducation professionnelle permanente, les préfectures, pour tenter de « tirer de la clochardisation tels ou tels qui n'y sont pas encore tombés définitivement », selon le vœu exprimé dans l'article précité d'un prêtre d'Aix-en-Provence.

Réponse. — Le gouvernement est conscient de l'ampleur du problème posé par les personnes ou familles dites « fragiles » et qui peuvent se trouver en extrême difficulté à la suite d'événements subits et imprévus tels que chômage, maladie, accident du travail, expulsion, incarcération du chef de famille, rupture de couple, etc... D'ores et déjà, la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 et ses textes d'application (décret et circulaire du 15 juin 1976) ont institué la possibilité de mettre des structures de réinsertion sociale à la disposition de toutes personnes ou familles présentant des inadaptations sociales multiples. A l'heure actuelle il existe près de 400 centres ou structures qui accueillent environ 75 000 personnes chaque année. Ces structures ont souvent été mises en place avec l'aide des Bureaux d'aide sociale, du Secours catholique, de l'Armée du Salut, et des associations ou organismes préoccupés de ces questions au plan national tels les petits frères des Pauvres, les communautés Emmaüs, l'Association aide à toute détresse. Une structure complète de réinsertion sociale, réalisée dans le cadre de cette réglementation, doit appréhender l'ensemble des problèmes auxquels se heurtent les personnes en difficulté (problèmes de l'emploi, de la formation, de l'accès aux prestations légales et aux logements sociaux, problèmes de violence physique et d'oppression, problèmes d'information juridique, etc...). En outre, les solutions doivent être souples, au plus près des conditions ordinaires de vie. Il faut, enfin, ne pas se contenter d'apporter aide et soutien individuels, mais

favoriser auprès des usagers le développement d'une prise de conscience de la dimension collective et sociale de leurs difficultés. Parmi les problèmes généraux qu'il est intéressant de relier à la lutte contre l'inadaptation sociale, on doit reconnaître une importance particulière à la resorption de l'habitat insalubre, à un accès plus aisé au logement social, à la scolarisation des enfants des catégories défavorisées, à l'insertion et à la réinsertion sociales et professionnelles, au développement et à l'adaptation des équipements socio-culturels. Certains départements disposent déjà, à titre expérimental, de services d'accueil « S.O.S. personnes et familles en difficultés » et leur multiplication dans les années à venir est envisagée. Le plan intérimaire de deux ans a retenu la possibilité de développer des « services d'accueil sans conditions », répondant immédiatement et de façon très diversifiée à des demandes diffuses qui ne peuvent qu'imparfaitement être satisfaites par le réseau actuel des équipements lourds tels les centres d'hébergement.

Banques et établissements financiers (crédit).

8527. — 25 janvier 1982. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles ne disposant d'autres ressources que les allocations ou aides diverses attribuées aux personnes handicapées pour obtenir des avances de fonds de la part d'organismes créditeurs, ces allocations n'étant pas reconnues comme un salaire légal. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour corriger cette anomalie qui porte souvent un grave préjudice financier aux familles concernées.

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire proviennent du fait que le législateur a voulu apporter une protection particulière aux attributaires de prestations sociales en donnant à celles-ci un caractère inextinguible et insaisissable. Ce caractère découle, pour ce qui concerne les allocations familiales, de l'article L. 553 du code de la sécurité sociale; de l'article 10 du décret du 2 septembre 1954 pour ce qui a trait aux allocations d'aide sociale; de l'article 37 de la loi 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées pour ce qui relève de l'allocation aux adultes handicapés. Il n'est donc pas possible, sans remettre en cause cette protection, de permettre de gager des allocations aux personnes handicapées pour obtenir des avances de la part d'établissements financiers. Il est toutefois précisé que les Caisses d'allocations familiales peuvent accorder, dans le cadre de leur action sociale, et selon les critères d'attribution qu'elles fixent, des secours d'attente, à titre d'avances, sur des prestations à percevoir.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

9010. — 1^{er} février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle forme prendra la politique de maintien à domicile des handicapés, et notamment si la création des 500 postes d'« auxiliaires de vie » annoncés dans la loi de finances pour 1982 se traduira par l'augmentation indispensable des subventions aux associations d'aide aux handicapés physiques, qui jouent un rôle essentiel en ce domaine.

Réponse. — Un des éléments essentiels de la politique de maintien à domicile des personnes handicapées est la création en 1987 de 500 nouveaux emplois d'auxiliaires de vie. L'aide accordée aux promoteurs des services en 1981 demeure en 1982, quel que soit le gestionnaire, proportionnelle à l'importance de l'initiative prise et du service rendu, puisque les intéressés percevront comme l'année passée, une subvention mensuelle de quatre mille francs par emploi (équivalent temps plein) d'auxiliaire de vie créée et une subvention exceptionnelle de quatre mille francs par emploi créé pour la mise en place et l'extension du service.

Examens, concours et diplômes (équivalence de diplômes).

9563. — 15 février 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret n° 79-500 du 28 juin 1979 instituant un diplôme d'Etat aux fonctions d'animation (D.E.F.A.). Dans son article 8 le décret ouvre la possibilité d'équivalence totale ou partielle avec d'autres diplômes. Cette équivalence peut être reconnue par arrêté signé conjointement par les ministres concernés (santé et jeunesse et sport) à l'époque, après consultation d'une Commission nationale désignée à cet effet. Or cette Commission pour la formation et l'animation n'a jamais été installée. Il lui soumet notamment le cas de Melle X... qui ne peut pas bénéficier d'un allègement de formation, bien qu'ayant des diplômes et une expérience professionnelle lui ouvrant cette possibilité. En effet la C.O.R.E.F.A. d'Île-de-France la lui refuse en raison de l'absence d'avis de la Commission nationale alors que d'autres C.O.R.E.F.A. (Reims, Amiens, etc.) semblent avoir une interprétation différente. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour régler le cas des personnes qui se trouvent dans une telle situation.

Réponse. — La Commission nationale pour la formation à l'animation a été mise en place par un arrêté interministériel du 2 février 1982 (*Journal officiel* N. C. du 19 mai 1982), conformément à l'article 5 du décret n° 79-500 du 28 juin 1979. Cette Commission sera consultée en tant que de besoin sur les questions relatives au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.). Elle devrait être saisie très prochainement du problème des équivalences, permettant ainsi aux différentes Commissions régionales (C. O. R. E. F. A.) d'adopter une position commune sur les demandes présentées par les titulaires de diplômes d'animations autres que le D. E. F. A.

Permis de conduire (réglementation).

10189. — 22 février 1982 — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes particuliers que rencontrent un bon nombre de handicapés désirant passer le permis de conduire. Ces personnes doivent solliciter l'autorisation de la Commission du permis de conduire qui examine souvent de façon très sévère les capacités physiques de ces personnes. Il apparaît dans certains cas que les experts de cette Commission ne sont pas toujours en mesure d'apprécier le handicap à sa juste valeur par manque de connaissance du problème précis que connaît le handicapé. Le jugement de cette Commission étant sans appel et pouvant ainsi porter préjudice au handicapé qui se voit refuser l'autonomie de ses déplacements, il demande à **M. le ministre**, s'il ne serait pas opportun de permettre aux handicapés qui se sentent aptes à conduire de faire plaider par leur médecin traitant, qui pourrait être le meilleur juge en l'occurrence, leur cas auprès de la Commission nationale du permis de conduire afin de permettre que celle-ci puisse prendre sa décision de manière objective.

Réponse. — Le contrôle médical des candidats au permis de conduire est assuré par une Commission primaire constituée de deux médecins généralistes. Lorsqu'un candidat au permis de conduire est déclaré inapte par cette Commission, à la conduite automobile, il a la possibilité de faire appel de la décision devant une Commission départementale composée au moins d'un médecin généraliste et d'un spécialiste de l'affection qui a motivé le refus. Il existe, en outre, à l'échelon central une Commission appelée Commission nationale d'examen, qui a pour fonction de se prononcer sur la compatibilité des troubles moteurs avec la conduite automobile. Cette Commission étudie les cas qui n'ont pas trouvé de solution à l'échelon départemental. Elle a le pouvoir de déroger aux dispositions réglementaires notamment lorsque les intéressés ont bénéficié d'une rééducation suffisante pour pouvoir conduire. Un souci constant de ces commissions est de favoriser l'insertion des personnes handicapées. Aussi, rien ne devrait s'opposer a priori à ce qu'un candidat se fasse assister par un Conseil de son choix. C'est d'ailleurs assez souvent le cas devant la Commission nationale d'examen.

Handicapés (accès des locaux).

10498. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés physiques dans l'accomplissement de leur devoir électoral. Compte tenu de l'inaccessibilité des bureaux de vote pour beaucoup d'entre eux, ils sont dans l'obligation de se faire établir un certificat médical afin d'obtenir le droit de vote par procuration. Or, la visite du médecin établissant ledit certificat entraîne le paiement d'honoraires non remboursables par la sécurité sociale. Cela revient à dire que dans beaucoup de cas, le handicapé physique se trouve dans l'obligation de payer son droit de vote. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être envisagées afin de supprimer une telle injustice.

Réponse. — Soucieux d'assurer aux personnes handicapées l'exercice de leur pleine citoyenneté, le gouvernement ne peut être qu'attentif à l'accès de celles-ci aux bureaux de vote. Ceux-ci, étant installés le plus souvent dans des locaux scolaires, devraient progressivement être rendus accessibles en vertu des dispositions du décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 pour les locaux scolaires neufs et du décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978, s'il s'agit de locaux existants. Cependant, dans ce dernier cas, et compte tenu des contraintes architecturales et financières, leur accessibilité ne pourra être réalisée que progressivement. Il est donc souhaitable que des mesures particulières soient recherchées. En ce qui concerne la nécessité de produire un certificat médical pour obtenir la possibilité de voter par procuration, on peut penser que les personnes handicapées qui le plus souvent sont régulièrement suivies par leur médecin traitant, pourraient lui demander ce certificat lors d'une visite de celui-ci. Pour ce qui a trait à l'accès aux bureaux de vote, il est souhaitable que chaque commune ait le souci de rendre accessibles par des plans inclinés provisoires les bureaux de vote où doivent se rendre des personnes handicapées. Par ailleurs, il est vraisemblablement possible d'informer la population de la commune que les personnes à mobilité réduite qui se feront connaître seront aidées à se rendre aux bureaux de vote. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'a pas manqué d'appeler l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les difficultés de nos concitoyens pour se rendre aux bureaux de vote.

*Professions et activités sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

10879. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que par arrêté ministériel du 8 décembre 1981, l'avenant n° 143 à la convention nationale relative aux éducateurs chefs n'a pas été agréé. Le personnel du comité mosellan de sauvegarde de l'enfance s'étonne de ce refus d'agrément et, compte tenu des améliorations qu'aurait apportées la convention, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de réexaminer sa position en la matière.

*Professions et activités sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

16582. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 10879 du 15 mars 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que, par arrêté ministériel du 8 décembre 1981, l'avenant n° 143 à la convention nationale relative aux éducateurs chefs n'a pas été agréé. Le personnel du comité mosellan de sauvegarde de l'enfance s'étonne de ce refus d'agrément et, compte tenu des améliorations qu'aurait apportées la convention, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de réexaminer sa position en la matière ».

Réponse. — L'avenant n° 143 à la convention collective du 15 mars 1966, dont l'agrément a été refusé par l'arrêté du 8 décembre 1981 avait pour objet le reclassement des chefs de service éducatif et paramédical. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a jugé qu'il n'était pas possible d'agréer cet accord non justifié par une revalorisation analogue concernant cette catégorie de personnels dans le secteur public et allant à l'encontre des directives gouvernementales en matière de pause catégorielle.

Handicapés (accès des locaux).

10908. — 15 mars 1982. — **M. Alain Billon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de faciliter l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées.

Réponse. — L'article 49 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de 1975 précise que les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 a rendu applicables les dispositions précitées aux installations neuves publiques ou privées ci-après : a) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution, ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant, payantes ou non; b) les locaux scolaires, universitaires et de formation; c) la voirie publique... Il résulte de ces dispositions que seuls les lieux de travail qui sont ouverts au public sont inclus dans le champ d'application du décret de 1978. Comme le gouvernement donne une priorité à l'intégration des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail, les problèmes de l'accessibilité des lieux de travail sont actuellement étudiés attentivement par le ministère du travail.

Santé : ministère (personnel).

11031. — 15 mars 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les contractuels employés dans des services de son administration depuis de nombreuses années. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser et même, dans certains cas, régulariser la situation de ces personnels qui ont exercé, souvent pendant toute une carrière, les mêmes tâches que des fonctionnaires titulaires sans bénéficier substantiellement des avantages de leurs collègues et qui parviennent à l'âge de la retraite sans la garantie d'un revenu suffisant. Elle lui cite, à cet égard, l'exemple de Mme X... qui, ayant dû quitter l'administration pour élever ses enfants sans avoir eu le temps d'être titularisée, a été réembauchée en 1961 à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Nord : elle y remplit les fonctions de rédactrice en n'étant qu'à l'indice 304 et ne peut totaliser, à l'âge de soixante-et-un ans, que l'équivalent de trente-et-une années de cotisations.

Réponse. — Les problèmes posés par l'existence au sein de l'administration de contractuels, employés aux mêmes tâches que les titulaires mais ne bénéficiant pas des garanties accordées à ceux-ci, ne sont pas propres aux ministères sociaux. Le gouvernement a entrepris, conformément à ses engagements, la mise sur pied d'une mesure exceptionnelle de titularisation. Celle-ci aura ses lignes directrices fixées par une loi que le ministre de la fonction publique élabore actuellement. L'intégration des personnels non titulaires relevant des

catégories C et D sera organisée par un décret. En matière de retraite, étant donné la différence de situation pouvant résulter pour un agent du passage d'un système de retraite de non titulaire à celui de la fonction publique, des études sont menées afin de déterminer le système de transition qui sera proposé. Les conditions de la validation au titre des pensions des services accomplis comme non-titulaire font partie de ces études. En ce qui concerne les personnels qui ne réunissent pas, au moment de la liquidation de leur pension, la totalité des années de cotisation exigées pour bénéficier d'une retraite à taux plein, la législation en vigueur sera maintenue, à savoir que le montant de la pension sera calculé sur le nombre d'années validables pour la retraite.

Handicapés (carte d'invalidité).

11431. — 22 mars 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qui suit : les grands invalides classés n° 2 ou n° 3 sont des personnes reconnues inaptes à exercer un emploi salarié. A l'âge de soixante ans, tout espoir de guérison ou de consolidation de l'handicap paraît exclu. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît normal que ces grands invalides soient annuellement soumis à de nombreux contrôles et doivent subir des expertises sans nombre et s'il ne serait pas humain de reconnaître définitivement à partir de soixante-cinq ans la qualité de grands invalides à ces personnes qui, depuis plus de dix ans, n'ont pas pu obtenir la moindre amélioration de leur état.

Réponse. — La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a introduit le principe de la révision périodique des décisions prises par les Commissions d'orientation et de reclassement professionnel et les Commissions départementales de l'éducation spéciale. Ce principe est principalement fondé sur une conception évolutive du handicapé selon laquelle il ne serait pas judicieux de catégoriser de manière définitive une personne par un statut social de personne handicapée, sans que soit pris en compte l'effort d'insertion de la personne ainsi que les progrès éventuels liés à une rééducation, à un appareillage ou à des aides techniques. Il est toutefois envisagé conformément au vœu de l'honorable parlementaire d'atténuer la portée de ce principe notamment en ce qui concerne les personnes âgées handicapées, dès lors que leur état n'est plus susceptible de s'améliorer afin de ne pas soumettre les intéressées à des démarches répétées ne pouvant, en tout état de cause, que confirmer les décisions antérieurement prises.

Handicapés (carte d'invalidité).

11581. — 29 mars 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la reconnaissance de la qualité d'handicapé civil pose de multiples problèmes. En particulier, pour bénéficier de la carte d'invalidité et des avantages attachés à cette qualité. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° dans quelles conditions s'impose la procédure pour permettre à un handicapé physique ou mental d'obtenir la reconnaissance de son état; 2° comment les demandes doivent être présentées; 3° quelles sont les étapes que le demandeur doit franchir pour obtenir la légalisation de ses droits; 4° quels sont les organismes appelés à prendre les décisions définitives au regard notamment : a) de l'attribution de la carte d'invalidité; b) du bénéfice d'une pension attachée à cette carte.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour pouvoir prétendre à l'octroi d'une carte d'invalidité, le requérant doit présenter un handicap entraînant une infirmité permanente d'au moins 80 p. 100. La demande doit être déposée au Bureau d'aide sociale de la mairie de la résidence qui aura remis au handicapé les imprimés (administratifs et médicaux) nécessaires à la constitution de son dossier. Celui-ci sera alors transmis pour examen et décision (tant en ce qui concerne la carte d'invalidité que l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés) soit par la Commission départementale d'éducation spéciale (C.D.E.S.) (s'il s'agit d'un mineur de moins de 18 ans) prévue à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, soit par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, soit par la Commission d'admission à l'aide sociale. Si l'intéressé n'obtient pas satisfaction, il peut faire appel de la décision prise à son égard — dans les délais impartis par la loi — soit devant le contentieux technique de la sécurité sociale s'il s'agit de la C.D.E.S. ou de la C.O.T.O.R.E.P. (c'est-à-dire, en premier lieu devant la Commission départementale d'invalidité et d'incapacité permanente, puis en second lieu devant la Commission nationale technique) soit devant la Commission départementale d'aide sociale — s'il s'agit de décision prise par la Commission d'admission à l'aide sociale — et éventuellement, dans un second temps, devant la Commission centrale d'aide sociale. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la carte d'invalidité n'ouvre droit à aucune prestation en espèces et qu'elle peut simplement permettre de bénéficier de différents avantages de nature fiscale (demi-part supplémentaire de quotient familial, abattement forfaitaire du revenu imposable, exonération de la redevance T.V., exonération de la vignette automobile).

Handicapés (établissements — Pas-de-Calais).

11798. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inapplication, dans le département du Pas-de-Calais, de l'article 46 de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, prévoyant la création de maisons d'accueil spécialisées destinées à recevoir les arriérés profonds adultes. Cette lacune vient aggraver les insuffisances dont souffre le Pas-de-Calais dans le domaine de la santé et qui se révèlent dramatiques dès lors qu'elles privent les adultes handicapés des soins appropriés et de la surveillance médicale constante que nécessite leur état. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il envisage de doter, dans un proche avenir, le département d'établissements d'accueil et de structures en nombre suffisant, de manière à remédier à cette situation de carence.

Réponse. — Les modalités de création et de fonctionnement des maisons d'accueil spécialisées destinées à l'accueil des personnes handicapées qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance et des soins constants ont été fixés par le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 pris en application de l'article 46 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et ont été précisées par une circulaire du 28 décembre 1978. Depuis cette date, la création de plus de soixante maisons d'accueil spécialisées, totalisant environ 2 500 places, a été autorisée. Certains départements tels que le Pas-de-Calais se trouvent encore dépourvus de structures de ce type. Cependant, aucun obstacle ne s'oppose à la création d'un établissement, dès lors que les besoins en sont démontrés. La procédure qui doit être suivie, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est la suivante : le dossier doit être déposé par le promoteur auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui sera chargée de l'instruire, avant son examen par la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, la décision étant prise en dernier ressort par le préfet de région. La création d'établissements d'hébergement pour adultes handicapés constitue certes un objectif de la politique d'équipement, mais il convient de noter que le maintien à domicile des personnes handicapées qui le souhaitent est prioritaire pour le ministre des affaires sociales de la solidarité nationale qui a décidé de favoriser le développement de services d'auxiliaires de vie. C'est ainsi que dans le cadre du programme de création d'emplois, 250 emplois d'auxiliaires de vie ont été créés en 1981 et 500 le seront en 1982.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

11873. — 5 avril 1982. — **M. Paul Chomat** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le problème suivant rencontré par une personne handicapée dans l'obligation de rester chez elle en permanence. Cette personne est locataire dans un logement I.L.M. Conformément à la réglementation, le chauffage dans les appartements est réglé de telle sorte que la température avoisine dix-neuf degrés. Ce seuil de température semble vraiment être un minimum. Il est d'ailleurs permis de s'interroger sur la nécessité de procéder dans ce domaine par voie autoritaire, alors qu'une procédure contractuelle serait sans doute plus satisfaisante et démocratique. En outre, il apparaît que les dix-neuf degrés sont insuffisants pour plusieurs catégories de locataires comme les bébés, certaines personnes âgées et malades ou comme la personne dont il est question ci-dessus et pour laquelle un certificat médical atteste de la nécessité d'une température plus élevée. De ce fait, ce locataire est contraint d'utiliser en permanence un chauffage d'appoint ce qui lui occasionne des frais très élevés au regard de ses modestes ressources. Il y a là un problème réel qui concerne assurément un nombre non négligeable de nos concitoyens. Une éventuelle solution pourrait être par exemple la prise en compte dans le calcul de l'allocation logement ou de l'A.P.L. pour les locataires dans cette situation de ce surcroît de dépenses lorsqu'il est motivé par une obligation médicale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre positivement ce problème.

Réponse. — L'enjeu de la moindre dépendance énergétique de notre pays a conduit à mettre notamment en œuvre un programme d'économie d'énergie qui s'est traduit en particulier par la limitation à dix-neuf degrés du chauffage des immeubles. Il serait certainement très difficile de moduler cette limitation en fonction des besoins particuliers de différentes catégories de locataires évoqués par l'honorable parlementaire. Une solution pourrait éventuellement être recherchée dans une meilleure isolation thermique du logement de la personne concernée. Certaines dépenses de ce type peuvent être déduites au titre de l'impôt sur le revenu. D'autre part, le calcul de l'allocation de logement tient compte d'une indemnité forfaitaire de frais de chauffage. Il ne paraît pas possible de multiplier les avantages particuliers liés aux conséquences des handicaps. Le gouvernement a jugé préférable de mettre l'accent sur la revalorisation des ressources des personnes handicapées. L'allocation aux adultes handicapés a ainsi été portée de 1 416 francs au 30 juin 1981 à 2 000 francs au 1^{er} janvier 1982, ce qui a contribué à accroître le pouvoir d'achat de cette prestation.

Handicapés (allocations et ressources).

12386. — 12 avril 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les rentes et pensions servies aux handicapés, dont la revalorisation suit un indice inférieur à celui de l'I.N.S.E.E. Par ailleurs, l'allocation aux adultes handicapés ne représente actuellement que 63 p. 100 du S.M.I.C., alors que le taux de 80 p. 100 avait été annoncé par M. le Président de la République. Il lui demande quelles dispositions nouvelles il entend prendre afin de répondre aux préoccupations des intéressés.

Réponse. — Afin de permettre aux personnes handicapées de disposer de ressources suffisantes pour mener une vie autonome le gouvernement a décidé de porter le montant de l'allocation aux adultes handicapés de 1 416 francs au 30 juin 1981 à 2 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1982, soit 73 p. 100 du S.M.I.C. net de cotisations ouvrières. En six mois le montant de l'allocation aux adultes handicapés a été augmenté de 41,25 p. 100 ce qui représente un effort financier important, s'agissant d'une allocation dont bénéficient 400 000 personnes. En 1982 cette prestation engagera une dépense d'environ neuf milliards. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le problème des ressources dont disposent les personnes handicapées fait l'objet d'un examen d'ensemble, dans le cadre d'un bilan sur l'efficacité d'un dispositif actuellement mis en œuvre en faveur des personnes handicapées.

Obligation alimentaire (léislation : Moselle).

12572. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, dans le cadre de l'obligation alimentaire, il arrive fréquemment que la Commission d'admission à l'aide sociale du département de la Moselle exige d'un seul enfant la totalité de la somme qui doit être mise en recouvrement auprès de tous les descendants. Ce genre de pratique est particulièrement regrettable compte tenu de ce que l'enfant concerné doit ensuite engager à ses frais un recours contre tous les autres descendants. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de donner des instructions pour que chaque descendant ne se voie réclamer que les frais qu'il est directement tenu d'assumer.

Réponse. — En application de l'article 4 du décret n° 53-1186 du 2 septembre 1954, les postulants aux formes d'aide sociale pour lesquelles il peut être fait application des règles relatives à l'obligation alimentaire doivent au moment du dépôt de leur demande fournir la liste nominative de toutes les personnes tenues envers eux à l'obligation alimentaire. Ces personnes sont invitées à indiquer l'aide qu'elles sont susceptibles d'apporter auxdits postulants. La Commission d'aide sociale prend ensuite sa décision compte tenu des renseignements fournis par les débiteurs d'aliments : la décision ainsi prise est notifiée aux intéressés et aux obligés alimentaires en avisant ces derniers qu'ils sont tenus conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par l'aide sociale. Ce n'est qu'à défaut d'entente entre eux que le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale à la demande soit des débiteurs d'aliments sur requête conjointe, soit des postulants, soit enfin du préfet agissant par subrogation conformément à l'article 145 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette procédure doit permettre en principe d'éviter qu'un seul des débiteurs d'aliments soit appelé à intervenir. Aussi conviendrait-il que l'honorable parlementaire veuille bien indiquer les cas dont il aurait eu connaissance dans sa circonscription au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui ne manquerait pas alors de faire procéder à une enquête par ses services en vue de déterminer les raisons pour lesquelles la procédure rappelée ci-dessus n'a pas été respectée.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

12665. — 12 avril 1982. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en compte dans les ressources des bénéficiaires du complément familial et de l'allocation logement, de l'allocation versée par les Assedic aux salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. Cette aide, versée en une fois, est égale au montant des allocations de chômage auxquelles le salarié aurait pu prétendre s'il était resté demandeur d'emploi pendant six mois. Intégrée dans le revenu imposable des intéressés, elle aboutit dans certains cas à leur faire perdre le bénéfice du complément familial et de l'allocation logement. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter ces conséquences préjudiciables.

Réponse. — Le droit aux prestations familiales versées sous condition de ressources, notamment l'allocation de logement et le complément familial est apprécié compte tenu des ressources soumises à l'impôt sur le revenu, perçues par l'allocataire et, le cas échéant, son conjoint. L'ensemble des allocations versées au titre de l'assurance chômage étant imposable et notamment le versement forfaitaire de six mois d'indemnisation aux personnes qui créent une entreprise, ce dernier est, de ce fait, pris en compte pour l'appréciation du droit

au complément familial et à l'allocation de logement, s'agissant bien par ailleurs d'un revenu. Il n'est pas dans les intentions du gouvernement d'exclure de l'assiette des ressources du complément familial et de l'allocation de logement ledit versement forfaitaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Finistère).

13078. — 26 avril 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le maintien de l'Institut de formation aux carrières sociales de Brest. Depuis le mois de septembre 1981, les conditions de formation se sont détériorées. Un seul cadre assure de manière permanente le suivi pédagogique de trois promotions; les formateurs, travaillant à l'Institut de Rennes, ne peuvent assurer le suivi des élèves de Brest. Tout cela provoque l'inquiétude des élèves de Brest, qui souhaitent bien sûr terminer leur formation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent permettre le maintien de cet Institut.

Réponse. — La formation d'assistants de service social organisée à Brest sera maintenue. Une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés permettra de définir les moyens nécessaires pour assurer aux élèves une formation durable et de qualité.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

14316. — 17 mai 1982. — **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les droits des travailleurs frontaliers en matière de prestations familiales. En application du décret 78.378 relatif à la généralisation de la sécurité sociale, la circulaire 65 SS a instauré « l'allocation différentielle » dont peuvent bénéficier les allocataires travaillant à l'étranger et dont les enfants résident en France. L'allocation différentielle concerne un grand nombre de travailleurs frontaliers du fait de l'article 73 du règlement 1408-71 de la C.E.E. Compte tenu de la situation frontalière du département, la Caisse d'allocations familiales de la Moselle, par exemple, assure le paiement de l'allocation différentielle à un nombre croissant de bénéficiaires travaillant en Allemagne, au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique. La condition générale d'activité professionnelle pour ouvrir droit aux prestations familiales ayant été supprimée il lui demande s'il n'est pas possible de revoir les clauses particulières concernant la France dans le règlement communautaire, ce qui permettrait ainsi aux Caisses d'allocations familiales des départements limitrophes de s'en tenir au seul critère de résidence de la famille pour procéder à l'ouverture des droits aux prestations familiales, au titre du régime français? Une telle solution aurait le triple avantage de : simplifier la liquidation des dossiers concernés; d'harmoniser notre législation sur celle des autres pays de la C.E.E.; de ne plus exercer la discrimination à l'égard des travailleurs frontaliers.

Réponse. — Le règlement C.E.E. n° 1408-71 a pour objet de coordonner les régimes de sécurité sociale applicables dans les Etats-membres aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. En visant expressément les seuls travailleurs salariés et leur famille, les auteurs du règlement C.E.E. n° 1408-71 ont entendu limiter le champ d'application personnel du dispositif de coordination communautaire pour l'ensemble des risques et notamment en matière de prestations familiales. Ne peuvent en conséquence bénéficier des allocations familiales, en application de l'article 73 du règlement C.E.E. n° 1408-71 que les seuls travailleurs salariés ou assimilés relevant dans un Etat-membre d'un régime applicable aux travailleurs salariés. De plus, le règlement C.E.E. n° 1408-71 n'opère aucune distinction entre les travailleurs frontaliers et les autres travailleurs migrants en matière de prestations familiales. Les uns comme les autres sont soumis aux mêmes règles tant en ce qui concerne la détermination de la législation applicable que le versement des prestations. Aux termes de l'article 13 paragraphe 2 a du règlement C.E.E. n° 1408-71 précité le travailleur salarié relève en effet, pour l'ensemble des risques, de la législation de sécurité sociale de l'Etat-membre sur le territoire duquel il exerce son activité, même s'il réside sur le territoire d'un autre Etat-membre. Il en résulte que la législation compétente, c'est-à-dire la législation au titre de laquelle les droits à prestations familiales sont ouverts est celle du pays d'emploi du travailleur, qu'il réside ou non dans ce pays. S'agissant du versement des prestations en cause, le règlement C.E.E. n° 1408-71 fixe une règle générale pour l'ensemble des Etats-membres et une exception pour la France. Lorsque, en application de l'article 13 paragraphe 2 a la législation d'un Etat-membre autre que la France est désignée compétente, le travailleur reçoit pour ses enfants les allocations familiales prévues par cette législation. Lorsque la législation française est désignée compétente, le travailleur bénéficie pour ses enfants des allocations familiales du pays de résidence de la famille à la charge du régime français. En d'autres termes, le travailleur frontalier qui exerce son activité sur le territoire d'un Etat-membre réside avec ses enfants sur le territoire français bénéficie des allocations familiales prévues par la législation du premier Etat. Si le travailleur frontalier exerce son activité en France et réside avec ses enfants sur le territoire d'un autre Etat-membre, les allocations familiales auxquelles il peut prétendre sont, à la charge du régime français, celles du pays de résidence des enfants. Il ressort de ce qui précède que les conditions relatives à l'exercice d'une activité salariée doivent être remplies pour le bénéfice des prestations

familiales en application du règlement C. E. E. n° 1408-71 et ne seraient être supprimées. Par ailleurs, l'octroi d'une allocation différentielle lorsque le travailleur frontalier réside en France avec sa famille permet précisément d'assurer à ce travailleur un traitement égal à celui dont bénéficie un travailleur soumis à la législation française. Cette mesure, qui ne découle pas des obligations prévues par la réglementation communautaire de sécurité sociale, mais du souci des autorités françaises de garantir une parfaite égalité de traitement sur le territoire national, vise à compenser, à la charge du régime français, la différence entre le niveau des prestations familiales payées par les institutions d'un Etat-membre au travailleur frontalier et le niveau des prestations familiales françaises. Il convient, au surplus, de noter que la France est actuellement le seul Etat-membre à prévoir une disposition aussi favorable aux travailleurs frontaliers et qu'un alignement de notre législation à cet égard sur celle des autres Etats-membres, en vue d'une harmonisation, aurait pour effet de priver les travailleurs frontaliers résidant en France de l'allocation différentielle et constituerait une régression tant en ce qui concerne les droits des intéressés qu'en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement sur le territoire national.

Solidarité : ministère (services extérieurs : Haute-Garonne).

14462. — 17 mai 1982. — **M. Jean Laborda** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontre la Commission régionale d'invalidité de Toulouse en raison de l'insuffisance des effectifs du personnel de la Direction générale des affaires sanitaires et sociales de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales qui en assure le greffe. Près de 2 500 dossiers se trouvent actuellement en instance et les délais d'enrôlement vont de dix-huit mois à deux ans. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation très préjudiciable aux assurés sociaux.

Réponse. — L'attention du ministre de la solidarité nationale a été appelée sur les difficultés de fonctionnement de la Commission régionale d'invalidité de Toulouse. Ce service relève de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées et son activité s'est accrue de plus de 60 p. 100 au cours des cinq dernières années. Il y a effectivement en instance un nombre relativement important de dossiers dont les délais moyens d'instruction, variables selon la nature du dossier, dépassent parfois un an. Il n'est pas douteux que ces délais ne peuvent être considérés comme satisfaisants; mais il faut aussi souligner qu'ils se trouvent augmentés du fait des intéressés eux-mêmes qui ne répondent pas toujours aux convocations adressées, la Commission ne jugeant sur pièces qu'après trois convocations successives de l'assuré. Lors de nouvelles affectations de personnel, sera examinée la possibilité de renforcer ce service qui comporte déjà douze agents. Une solution est également recherchée par l'étude d'une mécanisation du service et l'utilisation de machines à traiter l'information.

ANCIENS COMBATTANTS

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

11733. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que les adultes handicapés inscrits sur une liste de classement pour les emplois réservés ou en voie de l'être soient rapidement affectés. La nomination des intéressés à l'un de ces emplois ne pouvant intervenir qu'à la suite de déclarations de vacances par les administrations concernées, il souhaite savoir, en particulier, si cette dernière formalité est réellement accomplie.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17247. — 12 juillet 1982. — **M. Piarra Bourguignon** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11733 (parue au *Journal officiel*, questions, du 29 mars 1982, p. 1228). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Après leur réussite aux examens d'aptitude professionnelle organisés par le ministère des anciens combattants, les travailleurs handicapés sont inscrits sur des listes de classement au titre des emplois et des départements de leur choix et leur désignation, en vue de leur nomination, intervient ensuite en fonction de leur rang de classement et des vacances de postes signalées par les différentes administrations assujetties à la législation sur les emplois réservés. Il s'avère que les délais d'attente auxquels sont confrontés les candidats sont parfois longs. En effet, les emplois les plus fréquemment demandés par les postulants sont ceux qui n'exigent que des connaissances générales ou professionnelles modestes (exemple : agent de bureau) alors que les vacances correspondantes sont rares en raison des faibles effectifs de ces corps de fonctionnaires. En outre, compte tenu de la priorité traditionnellement accordée par les administrations aux demandes de mutation des fonctionnaires en activité, les postes à pourvoir sont peu nombreux dans les départements situés au sud de

la Loire et en Bretagne. Afin de remédier à cette situation, un groupe de travail interministériel a été récemment créé sous l'égide du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. A cette occasion, les représentants du ministère des anciens combattants ont déposé un certain nombre de conclusions tendant à augmenter l'offre d'emplois aux handicapés et à raccourcir les délais d'attente. C'est ainsi qu'il a été proposé de porter de 3 à 5 p. 100 le pourcentage d'emplois à réserver aux handicapés dans chaque corps de fonctionnaires, de fixer à 10 p. 100 (au lieu de 3 à 5 p. 100 actuellement) le pourcentage de vacances déclarées annuellement et d'augmenter le taux de restitution aux handicapés des emplois non pourvus par les autres catégories de ressortissants de la législation sur les emplois réservés. Des mesures de caractère plus technique, destinées à améliorer la procédure d'attribution des postes ont également été proposées. Elles tendent à : 1° supprimer la date limite de dépôt, des candidatures fixée actuellement de façon uniforme au 30 septembre, et y substituant un délai précédant de deux mois la date de chaque examen; 2° organiser deux sessions d'examen et établir deux listes de classement par an; 3° ramener de six à deux mois le délai imparti aux administrations pour procéder à la nomination des candidats. En ce qui concerne la mauvaise localisation des emplois, il convient de mentionner qu'afin d'obtenir une répartition effective de ceux-ci sur l'ensemble du territoire, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives a, dans une circulaire FP/1423 du 21 août 1981, prescrit à toutes les administrations d'accorder aux travailleurs handicapés, à concurrence d'un certain pourcentage à fixer en liaison avec les organisations syndicales une priorité d'affectation par rapport aux mutations. Cette circulaire n'a néanmoins, jusqu'à présent, fait l'objet que d'une application limitée et il conviendrait sans doute que les prescriptions qu'elle contient fassent l'objet d'un texte de portée plus contraignante qui fixerait à 15 p. 100 des vacances départementales le pourcentage de priorité des handicapés. Enfin, pour ce qui a trait à la surveillance des déclarations de vacances, il est indiqué qu'en application de l'article R. 450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le ministre des anciens combattants procède chaque année, auprès des administrations et organismes assujettis à la législation sur les emplois réservés, à un contrôle visant à s'assurer que les pourcentages de réservation prévus à l'égard des différentes catégories de ressortissants sont effectivement respectés. A cet effet, les administrations et organismes considérés sont tenus de produire des états mentionnant, en particulier, pour chaque corps, l'effectif total et le nombre d'agents recrutés au titre des emplois réservés. En plus de ce contrôle annuel il est vérifié, en liaison avec la Direction générale de l'administration et de la fonction publique lors de la signature des arrêtés d'ouverture de concours, et au moment de leur publication au *Journal officiel* que les proportions précitées sont bien observées pour chaque recrutement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internes et résistants).

13207. — 26 avril 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers de guerre, au regard du droit à pension. Il lui fait observer que le bénéfice de la présomption d'imputabilité qui leur est accordé par le code des pensions militaires d'invalidité et, corrélativement, celui du droit à pension, peuvent être remis en cause, en raison de l'exigence qui leur est imposée d'apporter la preuve d'une filiation médicale entre la blessure ou la maladie constatée et l'infirmité invoquée, ainsi que celle de la continuité des soins. De fait, le maintien de dispositions aussi restrictives risque de porter un grave préjudice à des hommes qui sont en droit d'attendre de la nation une juste réparation des souffrances qu'ils ont subies durant leur détention. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire que le gouvernement prenne des dispositions afin que les prisonniers de guerre puissent — tout comme les déportés politiques — bénéficier de la présomption d'imputabilité sans condition de délai.

Réponse. — L'avantage absolument exceptionnel que constitue la présomption d'origine sans condition de délai est réservé aux déportés pour faire reconnaître l'imputabilité à la déportation de toutes les affections dont ils sont atteints (sauf preuve contraire); il a été institué afin de réparer les conséquences des sévices subis par ces victimes de guerre dans les camps d'extermination. Cependant, les anciens prisonniers de guerre des camps particulièrement durs (camps de représailles allemands et camps d'Indochine) bénéficient de facilités de reconnaissance des droits à pension (décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 complété par les décrets n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981). En tout état de cause alors que pour les militaires la présomption d'origine est applicable dans la mesure où l'affectation a été constatée avant le renvoi dans les foyers s'il s'agit de blessure, ou dans les trente jours suivant le retour s'il s'agit de maladie, les prisonniers de guerre bénéficient de la présomption lorsque leurs blessures ou maladies ont été constatées : 1° soit dans les six mois suivant leur arrivée s'ils sont rentrés en France avant le 1^{er} mars 1945 date de mise en application de l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945 ayant institué le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés; 2° soit au plus tard, lors de la deuxième visite médicale prévue par l'ordonnance précitée, sans que ce délai puisse excéder sept mois après le retour en France, s'il s'agit de prisonniers rapatriés après le 28 février 1945. L'expiration du délai a d'ailleurs été reportée au 30 juin 1946 dans tous les cas où l'application des dispositions de l'alinéa précèdent conduisait à la fixer à une date antérieure.

Transports urbains (tarifs).

14090. 10 mai 1982. **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le projet de gratuité des transports R.A.T.P. et S.N.C.F. banlieue en faveur des anciens combattants et C.V.R. titulaires de la carte A.C. ou C.V.R. économique, net faibles et âgés de 65 ans, qui serait actuellement à l'étude. Il existe par ailleurs une disposition spéciale pour les personnes aux revenus très modestes qui ont droit à la carte mauve, sorte de « carte d'indigence ». Il est particulièrement pénible pour la dignité des anciens combattants âgés de soixante-cinq ans, titulaires de cette carte mauve, d'avoir à l'exhiber alors qu'ils font souvent des prodiges pour cacher leur pauvreté et cela, particulièrement, lorsqu'ils se retrouvent à l'occasion de réunions avec des camarades de combat. Or une carte spéciale va bientôt être remise aux invalides, leur permettant d'utiliser gratuitement les transports urbains et régionaux. Des sections d'anciens combattants ont dès lors proposé que cette mesure soit étendue aux titulaires, à la fois, de la carte de combattant ou de la carte de combattant volontaire de la résistance et de la carte « mauve ». Ainsi, titulaires d'une carte extérieurement identique à celle remise aux invalides, ces combattants défavorisés, âgés de 65 ans au moins, verraient leur dignité sauvegardée. Il lui demande dès lors quelles sont les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les avantages tarifaires qui peuvent être consentis dans les transports urbains à certaines catégories d'anciens combattants ou de victimes de guerre constituent un domaine qui échappe à la compétence du ministère des anciens combattants. De tels avantages résultent, en effet, de la seule initiative des collectivités locales, seules habilitées à déterminer, en accord avec les sociétés de transport concernées, les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de réductions de tarif, l'importance de ces réductions, les pièces justificatives à présenter aux contrôleurs. Dès lors, on ne peut que suggérer à l'honorable parlementaire de soumettre à l'instance compétente (en l'occurrence la mairie de Paris, ville dont il est un des élus, ou encore le syndicat des transports parisiens, 8, avenue de Villars, 75007 Paris) son vœu que les anciens combattants âgés de soixante-cinq ans au moins et économiquement faibles se voient délivrer une carte identique à celle qui serait remise aux invalides, et non une carte spéciale de couleur mauve qui marquerait leur « indigence ».

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

15084. 31 mai 1982. **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants 1939-1945 du train des équipages qui ne bénéficient pas actuellement de la carte de combattant et lui demande s'il envisage une modification de la réglementation en faveur des intéressés.

Réponse. — La règle générale veut que pour obtenir la carte du combattant, il faut avoir appartenu à une unité combattante (article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité). La liste des unités reconnues combattantes et des périodes y afférentes relève de la compétence du ministre de la défense, et les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont tenus de se conformer aux indications fournies par ce département. Lorsque les postulants à la carte du combattant ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précité, leur dossier peut, sous réserve de la justification de certaines circonstances (blessure, captivité, citation individuelle homologuée), être réexaminé par le ministre des anciens combattants (notamment) dans le cadre de la procédure exceptionnelle prévue par l'article R. 227 dudit code.

BUDGET*Banques et établissements financiers (chèques).*

1245. — 10 août 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article premier de la loi du 22 octobre 1940 modifiée prévoit que le règlement des transactions portant sur les animaux vivants doit être effectué soit par chèque barré, soit par virement en banque ou à un compte courant postal. Or l'article 1840 N *sexies* qui prévoit que les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende fiscale ne permet pas, dans sa rédaction actuelle, de sanctionner toutes ces infractions. En effet, l'amende fiscale est fixée à 5 p.100 des « sommes indûment réglées en numéraire » ce qui ne rend pas possible le calcul de l'amende lorsque le paiement est effectué par chèque non barré ou par billet à ordre. Il lui demande donc quelle initiative il entend prendre pour apporter rapidement une solution à ce problème.

Réponse. — La loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, modifiant la loi du 22 octobre 1940, précise que le règlement des transactions portant sur des animaux vivants ou sur les viandes et les produits de l'abattage de ces mêmes animaux, doit être effectué par chèque barré ou par virement en banque ou à un compte courant postal quel qu'en soit le montant. Le non-respect de cette

obligation, prise en vue de garantir une meilleure transparence du marché dans le but d'assurer une concurrence loyale, est sanctionné par une amende fiscale de 5 p. 100 des sommes indûment réglées en numéraire. Pour les paiements effectués au moyen d'un billet à ordre, ce sont les conditions dans lesquelles le billet à ordre est réglé à l'échéance qui sont prises en considération pour l'application de la loi du 22 décembre 1966. En conséquence, si le règlement du billet à ordre a été effectué en numéraire, l'amende fiscale est exigible; dans le cas contraire, l'obligation posée par la loi du 22 octobre 1940 est satisfaite. Les règlements effectués par chèques non barrés ne sont pas passibles de l'amende fiscale de 5 p. 100. Néanmoins l'administration fiscale peut, par l'exercice du droit de communication auprès des organismes délivrant des formules de chèques non barrés, avoir connaissance de l'identité des personnes utilisant ce mode de paiement pour effectuer le règlement des transactions visées par la loi du 22 octobre 1940.

Baux (baux ruraux).

5712. — 23 novembre 1981. — **M. Gérard Houteer** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, la situation suivante : les biens ruraux apportés à un groupement foncier agricole qui les donne à un fermier par bail rural à long terme doivent être dans leur intégralité affectés à un usage agricole. L'occupation de bâtiments d'habitations par des ouvriers agricoles travaillant sur la propriété ne semble pas retirer à ces bâtiments le caractère de biens ruraux. Il lui demande ce qu'il advient lorsqu'un exploitant agricole fermier laisse sur les lieux des ouvriers atteints par l'âge de la retraite et que, pour des raisons humanitaires, il conserve soit comme occupants gratuits, soit comme locataires. Il le prie, en outre, de bien vouloir lui préciser sur le plan fiscal si cette occupation par des personnes ne participant plus à l'exploitation de la terre fait perdre le bénéfice de tous avantages fiscaux, les biens loués au fermier ne semblant plus répondre aux prescriptions légales.

Réponse. — Les avantages fiscaux dont bénéficient les groupements fonciers agricoles qui donnent à bail rural à long terme les fonds agricoles dont ils sont propriétaires sont subordonnés, notamment, à la condition que le patrimoine de ces groupements ne comprenne que des immeubles à destination agricole. Dès lors qu'ils sont affectés au logement du personnel travaillant effectivement sur le fonds agricole, les bâtiments d'habitation dépendant de l'exploitation conservent le caractère de biens ruraux. En revanche, si le fermier utilise tout ou partie de ces bâtiments à des fins non agricoles (commerce, sous-location...), les immeubles en cause ne constituent pas des biens ruraux et ne permettent pas, en conséquence, aux groupements fonciers agricoles de bénéficier des avantages fiscaux attachés à ces biens, notamment lorsqu'ils font l'objet de baux ruraux à long terme. Toutefois, dans la mesure où elle disposerait d'éléments d'information suffisants, l'administration examinerait avec compréhension les situations particulièrement dignes d'intérêt qui pourraient donner lieu à difficultés.

Impôts et taxes (politique fiscale).

6944. 14 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne conviendrait pas d'exclure de la taxation sur les frais généraux les reposes d'affaires afin de ne pas pénaliser la profession de restauration. En effet, les chambres syndicales professionnelles ont déjà constaté une diminution très nette de la fréquentation de leurs établissements due au ralentissement de la conjoncture actuelle. Il est à craindre qu'une taxation de 39 p. 100 entraîne une aggravation de cette situation et qu'il en résulte une perturbation notable au niveau de l'emploi : licenciement de personnels, remise en cause de la formation professionnelle et de l'emploi des jeunes.

Réponse. — Afin d'inciter les entreprises à modérer certains éléments de leur train de vie et dans un souci de solidarité, l'article 17-I de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) a institué un dispositif de taxation de certains frais généraux des entreprises. Le législateur a estimé que cette taxe devait être assise, notamment, sur les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, pour la fraction de leur montant qui excède 10 000 francs. Toutefois, ne sont pas passibles de cette taxe les frais de restauration exposés par les entreprises pour les besoins des membres de leur personnel lors de déplacements ayant pour effet de les éloigner de leur lieu habituel de travail dans un but strictement professionnel.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

7093. 21 décembre 1981. **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les ambiguïtés qui résultent de l'article 89-3° de l'annexe III du code général des impôts qui définit le champ d'application du taux majoré de taxe sur la valeur ajoutée en matière de support de son. Ce texte qui vise tous les supports de son n'englobe pas les opérations de galvanoplastie. Cependant, l'administration considère qu'il convient de rattacher au prix taxable les sommes éventuellement réclamées à l'acheteur au titre des frais suivants : frais de fabrication, tels que brevets, études, outillages spéciaux; il pourrait donc en être déduit que les opérations de

galvanoplastie devraient être facturées au même taux de taxe sur la valeur ajoutée que le produit à la fabrication duquel elles concourent, donc le taux majoré. Or, ces opérations aboutissent à la production d'outillages eux-mêmes destinés à la fabrication des disques et qui sont connus sous le nom de « matrices ». Ces matières nullement incluses dans l'énumération de l'article 89-3° de l'annexe III au code général des impôts n'ont pas pour objet de reproduire des sons, mais de permettre la fabrication de ces supports de son que sont les disques eux-mêmes. Au terme de l'article 89, les matériels et outillages concourant à la fabrication de produits auxquels le taux majoré est applicable ne supportent pas eux-mêmes le taux majoré. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser le taux applicable aux opérations de galvanoplastie dans l'industrie du disque.

Réponse. — Les opérations de galvanoplastie qui s'intègrent dans un cycle complet de fabrication de disques ne sont pas taxées en tant que telles. En effet, dans une telle hypothèse, les opérations soumises à l'impôt sont les ventes de disques réalisées par l'entreprise. Il va de soi que l'assiette de l'impôt et le taux applicable sont ceux afférents à la valeur du produit vendu, sans qu'il puisse être procédé à une ventilation du prix de vente entre les différents éléments constitutifs du prix du produit final (emballage, prise de son, droits d'auteurs etc...). La question du taux applicable aux opérations de galvanoplastie ne se pose donc que dans l'hypothèse où une entreprise spécialisée livre le produit de la galvanoplastie à une autre entreprise. Les biens livrés en la circonstance sont des matrices. Or, les matrices constituent des supports de son; à ce titre, leur livraison est passible du taux majoré de la taxe sauf lorsque ces opérations sont réalisées par les personnes inscrites au répertoire des métiers.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

7094. — 21 décembre 1982. — **M. François d'Aubert**, appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le taux applicable aux opérations de conditionnement des disques qui consistent en mise sous pochette, sous coffrets, en livrets ou albums, cellophane ou stickage, incorporation d'encarts, et des cassettes qui demandent également des mises sous blisters, sous coffrets, cellophanage, stickage et incorporation d'encarts, toutes opérations qui sont imposées au taux du produit livré, conformément aux dispositions de la loi n° 78-9240 du 24 décembre 1978. Il remarque que la facturation de ces opérations, qui ne sont pas des travaux à façon puisqu'il n'y a pas transformation du produit mais de véritables prestations de service, peut être établie de deux manières différentes suivant que leur réalisation a fait l'objet d'un accord exprès entre les parties ou non. Dans le premier cas, la rémunération du service rendu doit être considérée en référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat comme distinct du prix de vente, dans le second cas comme un élément du prix de vente. Il souligne en outre la doctrine, complétant la jurisprudence dans ce domaine a précisé que les frais engagés postérieurement à la livraison du produit pouvaient être distincts du montant de la vente et soumis aux taux d'imposition qui leur est propre à condition que leur prix soit facturé à part et constitue la rémunération d'un service que les parties ont entendu rémunérer de manière distincte. Il lui semble donc, eu égard à la définition de la notion de livraison établie récemment par la jurisprudence et compte tenu du fait que les disques et cassettes sont des produits parfaitement identifiables, dont la délivrance selon le sens de l'article 1606 est réputée être opérée par le seul consentement des parties, que les services décrits plus haut interviennent après la livraison. Il lui demande, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de bien vouloir préciser le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations de conditionnement demandées à l'avance par l'une des parties et facturées d'une manière distincte portant sur des produits tels que disques et cassettes qui sont actuellement soumis au taux majoré de taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Les opérations de conditionnement des disques et cassettes aboutissent en règle générale à la livraison de produits finis que le client pourra commercialiser en l'état. Le coût de ces opérations, qui s'intègre ainsi dans le cycle de production des disques ou cassettes, constitue un élément indissociable du prix de vente de ces produits soumis au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 89 de l'annexe III au code général des impôts. Toutefois, dans l'hypothèse où elles sont réalisées par un sous-traitant qui n'est à aucun moment propriétaire des biens en cause, ces opérations supportent le taux normal de la taxe, sous réserve de l'application des dispositions particulières prévues en faveur des personnes inscrites au répertoire des métiers. Compte tenu de la diversité des situations susceptibles de se présenter, des précisions complémentaires pourraient être apportées à l'honorable parlementaire si, par l'indication du nom et du siège des entreprises concernées l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôts et taxes (politique fiscale).

7252. — 21 décembre 1981. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions initialement prévues par le texte se rapportant à la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux des sociétés. Si les modalités s'appliquent telles que le prévoit ce texte, les sociétés commerciales de moins de dix salariés utilisant des véhicules commerciaux seront fortement pénalisées. A titre d'exemple, une entreprise commerciale composée de six salariés et de quatre véhicules prévoit une imposition de 70 000 francs sur un

chiffre d'affaires d'environ 2 millions de francs, cela s'ajoutant aux impôts sur les bénéfices éventuels. En conséquence, il faudrait discerner dans le texte le véhicule outil de travail et le véhicule personnel dit « de luxe ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion.

Réponse. — Les véhicules mis à la disposition des personnes visées au troisième alinéa de l'article 17-1-2 de la loi de finances pour 1982 (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981) s'entendent de tous les véhicules automobiles. Cependant, il a été admis de ne pas prendre en considération les voitures particulières exclusivement affectées à certaines opérations correspondant à l'activité normale de l'entreprise qui en est propriétaire, ou locataire, ou dont elle assume certaines charges (instruction en date du 4 juin 1982 du service de la législation fiscale § 118). Il en est ainsi des voitures particulières exclusivement affectées à la vente (voitures de démonstration ou d'essai...), à la location simple et à la location-vente ou à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public (taxi...). Par ailleurs, les entreprises sont toujours en droit d'apporter la preuve, par tout moyen, que les véhicules en cause ne sont pas mis réellement à la disposition des personnes visées par la loi. Ce dispositif, loin de pénaliser les sociétés commerciales de petite dimension, est de nature à répondre aux préoccupations formulées dans la question.

Impôts et taxes (taxes sur certains frais généraux).

9188. — 1^{er} février 1982. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les répercussions de l'application uniforme du seuil de 60 000 francs au-delà duquel les charges afférentes aux véhicules et autres biens des sociétés seront soumis à la taxation. En effet, une telle mesure entraverait de petites agences commerciales qui emploient un personnel appelé à effectuer de longs trajets routiers et disposent pour cela de voitures réservées à cet usage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour adapter cette application à la situation évoquée.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 17-1-2, troisième alinéa, de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les dépenses et charges de toute nature afférentes aux véhicules et autres biens y compris les immeubles non affectés à l'exploitation dont peuvent disposer certaines personnes visées par la loi sont soumises à la taxe sur certains frais généraux pour la fraction de leur montant total qui excède 60 000 francs. Il n'est pas possible de déroger à cette disposition sans, d'une part enfreindre la volonté du législateur et sans, d'autre part, aller à l'encontre de l'objectif assigné au dispositif et qui est d'inciter les entreprises à modérer certains éléments de leur train de vie. Au demeurant, et pour tenir compte de la spécificité des petites entreprises, les seuils, fixés initialement dans le projet de loi de finances à 20 000 francs pour les véhicules et autres biens et à 10 000 francs pour les immeubles, ont été fusionnés et multipliés par deux afin d'aboutir à la limite actuelle de 60 000 francs.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

11502. — 29 mars 1982. — **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser les modalités d'application des dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 81-1180 du 31 décembre 1981, concernant la prise en compte des recettes provenant d'opérations d'élevage portant sur des animaux appartenant à des tiers lors de l'appréciation du chiffre d'affaires au-delà duquel l'exploitant agricole est soumis au régime du réel simplifié. Ces nouvelles dispositions devant, aux termes de l'article 8 de la loi de finances rectificative visée ci-dessus, s'appliquer pour la première fois pour la détermination des bénéfices imposables au titre de l'année 1982, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'exploitant agricole doit appliquer sur ses recettes de 1981 le coefficient multiplicateur retenu par ledit article pour déterminer le régime fiscal auquel il sera soumis en 1982. Dans l'affirmative, il attire son attention sur les difficultés que rencontreraient alors les agriculteurs concernés si un effet rétroactif était donné à ces dispositions, car un certain nombre de ces agriculteurs se trouveraient alors soumis, en cours d'exercice comptable, à un régime fiscal auquel ils n'auraient pas pu se préparer.

Réponse. — L'article 8 de la quatrième loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-1180 du 31 décembre 1981) prévoit expressément que la pondération des recettes provenant d'opérations agricoles à façon s'appliquera pour la première fois pour la détermination des bénéfices imposables au titre de l'année 1982. Or, la limite du forfait collectif s'apprécie en considérant la moyenne des recettes réalisées au cours de l'année d'imposition et de l'année précédente. Il en résulte donc que le régime fiscal des agriculteurs devra être déterminé, au titre de l'année 1982, en multipliant par cinq les recettes perçues en 1981 et 1982 en rémunération d'opérations à façon.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

11961. — 5 avril 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'arrêt rendu le 16 décembre 1981 (requête n° 23 102) par le Conseil d'Etat, et par lequel la haute juridiction, infirmant la doctrine administrative, a jugé que, même si elle bénéficie, en tant

que plus-value à long terme, de la taxation au taux réduit de 15 p. 100, une plus-value de cession de fonds de commerce peut, si le contribuable le demande, faire l'objet de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si, à la suite de cet arrêt, la doctrine administrative en matière d'étalement de revenus exceptionnels est devenue caduque, et, dans l'affirmative, s'il est possible d'appliquer le bénéfice de l'étalement aux divers cas de taxation à taux fixe et, notamment, à celui prévu lors d'une cession de droits sociaux visée par l'article 160 du code général des impôts.

Réponse. — A la suite de l'arrêt visé dans la question, la doctrine administrative a été effectivement modifiée par une instruction publiée au *Bulletin Officiel* de la Direction générale des impôts, 5 B-19-82. Cette instruction précise notamment que le mécanisme d'étalement prévu par l'article 163 du code général des impôts est susceptible de s'appliquer aux impositions établies sur la base de l'article 160 du même code.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

12476. — 12 avril 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation critique de la profession de chauffeur de taxi à titre artisanal compte tenu de la disparité criante entre l'évolution des tarifs comparé à l'évolution de l'indice général des prix. Une demande pressante de cette catégorie à l'intérieur de la profession du taxi, consiste en une réduction de la durée d'amortissement des véhicules de quatre à trois ans. C'est pourquoi il lui demande s'il entre dans les intentions de son ministère d'accéder à cette demande afin d'éviter une prolétarianisation de l'exercice artisanal de cette profession.

Réponse. — La période d'amortissement des biens qui se déprécient par l'effet de l'usage et du temps doit être fixée de telle façon que le prix de revient soit reconstitué à l'expiration de la durée normale d'utilisation. Cette durée normale d'utilisation est déterminée conformément aux dispositions de l'article 39-1-2° du code général des impôts, d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant l'influencer. Elle est fonction notamment de l'usure des éléments à amortir dont la rapidité dépend à l'évidence de l'utilisation plus ou moins intensive qui en est faite. S'agissant du matériel automobile, le taux d'amortissement généralement appliqué varie de 20 à 25 p. 100 et correspond donc à une durée d'utilisation de quatre à cinq ans. Dans l'état actuel de la technique, il semble, a priori, que les voitures à usage de taxi peuvent fournir le service auquel elles sont destinées pendant un laps de temps de cet ordre de grandeur. Toutefois, si les professionnels intéressés étaient en mesure d'établir que leurs véhicules subissent une usure plus rapide, l'administration ne refuserait pas d'en tenir compte au vu des circonstances de fait propres à chaque cas particulier.

Toxe sur la valeur ajoutée (taux).

12479. — 12 avril 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait qu'aujourd'hui les chauffeurs de taxi paient une taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 33,33 p. 100 et non pas au taux de 17,6 p. 100 comme pour les véhicules utilitaires alors qu'à l'évidence leur véhicule est indispensable pour leur activité professionnelle. Outre la différence sensible, cette taxation a l'inconvénient de priver les chauffeurs de taxi notamment les artisans de l'accès à des prêts bancaires à des taux préférentiels comme c'est le cas pour un certain nombre de prêts aux artisans. C'est pourquoi il lui demande s'il entre dans les intentions de son ministère de revoir ces taux d'imposition et de décider d'un taux à 17,60 p. 100.

Réponse. — L'article 89-4° de l'annexe III au code général des impôts, qui soumet au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée les véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant au maximum neuf places assises, a une portée générale. Ce taux s'applique aux ventes consenties à tous les utilisateurs de ces biens, quelle que soit leur profession, et ne revêt donc pas un caractère discriminatoire à l'égard des artisans taxis. Par ailleurs, ces derniers bénéficient, en leur qualité de transporteurs publics de voyageurs, de la déduction totale et immédiate de la taxe qui grève l'acquisition de leurs véhicules malgré l'utilisation partiellement privative qu'ils peuvent en faire. Cette mesure se traduisant par l'effacement intégral de la taxe afférente à l'acquisition de leurs véhicules, il n'apparaît pas que les exploitants de taxis soient placés dans une situation fiscale défavorable par rapport à celle des artisans de autres secteurs économiques. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le taux applicable aux véhicules dont ils font l'acquisition. En ce qui concerne les prêts aidés, il est rappelé qu'ils sont réservés au financement des investissements professionnels des artisans. Afin d'éviter une affectation de l'aide de l'Etat à des investissements dont l'usage ne serait pas uniquement professionnel, une nette distinction a été recherchée en particulier pour les véhicules. Ces derniers peuvent être financés par des prêts aidés s'ils sont conçus ou aménagés pour un usage à priori strictement professionnel (ambulance, dépanneuse, camionnette...); le taux de T.V.A. appliqué aux véhicules est le critère le plus simple et le mieux à même de maintenir une cohérence entre les diverses actions de l'Etat. C'est pourquoi seul l'achat des

véhicules soumis à un taux de T.V.A. de 17,60 p. 100 est éligible à l'octroi de ces prêts aidés. En revanche, comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement a récemment retenu d'autres mesures d'aide aux artisans taxis puisque la loi de finances pour 1982 a prévu en leur faveur qu'un contingent de carburant de 5 000 litres serait détaxé.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12599. — 12 avril 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si un étudiant en médecine effectuant des remplacements de médecine générale une certaine de jours par an doit être assujéti à la taxe professionnelle.

Réponse. — Toutes les personnes exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée sont soumises à la taxe professionnelle. En conséquence, un étudiant en médecine effectuant des remplacements est assujéti dès l'instant où le nombre de ses actes, la durée de ses remplacements et l'importance de ses recettes sont suffisants pour caractériser l'exercice habituel d'une profession. Ces conditions semblent remplies au cas particulier visé dans la question. Mais la taxe professionnelle étant assise essentiellement sur les recettes, son montant est proportionné à la durée d'activité de l'intéressé.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

12614. — 12 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** l'incertitude dans laquelle se trouvent encore de nombreuses petites et moyennes entreprises sur certaines modalités d'application de la taxe sur certains frais généraux des entreprises, instituée par l'article 17 de la loi de finances pour 1982. Aussi il lui demande si les remboursements kilométriques faits au personnel commercial d'une entreprise entrent ou non dans le champ d'activité de cette taxe.

Réponse. — Les dépenses et charges de toute nature supportées par une entreprise à raison de voitures particulières ne sont à soumettre à la taxe sur certains frais généraux que si ces véhicules sont mis à la disposition de personnes n'appartenant pas au personnel de l'entreprise, ou qui font partie des dix ou cinq dirigeants ou cadres de direction les mieux rémunérés selon que l'effectif du personnel dépasse ou non 200 salariés ou, encore, qui ont la qualité d'exploitant individuel ou d'associés de sociétés de personnes et assimilées n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés (application du troisième alinéa de l'article 17-1-2 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981). Cela dit, les remboursements par les entreprises des frais exposés par ces personnes, qu'elles appartiennent ou non au personnel commercial, pour l'utilisation professionnelle de leur voiture personnelle, ne sont pas compris dans l'assiette de la taxe s'il s'agit de remboursements forfaitaires d'un montant normal (au regard du kilométrage ou du prix de revient kilométrique). S'il s'agit de remboursements de frais réels, leur montant doit correspondre exclusivement aux coûts variables. Dans le cas contraire, les remboursements de frais doivent être compris intégralement dans l'assiette de la taxe.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

12752. — 12 avril 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des retraités des établissements de la défense nationale en Afrique du Nord qui, par suite d'une décision gouvernementale de juillet 1970, ont vu leurs retraites sérieusement diminuées par rapport à leurs droits acquis. Le retour au calcul normal des retraites est revendiqué par les intéressés qui soulignent l'urgence du règlement de cette affaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les anciens ouvriers des ex-établissements d'Afrique du Nord bénéficient d'une pension soumise, comme celles des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, aux dispositions du décret du 24 septembre 1965. Ce texte précise notamment que le montant de la pension des ouvriers est affecté d'un coefficient de majoration égal au rapport existant entre le salaire horaire résultant des gains et de la durée effective de travail pendant la dernière année d'activité et le salaire horaire de référence pendant la même année. Ce coefficient, qui permet de tenir compte de l'activité réelle de l'ouvrier et de son niveau de qualification au cours de sa dernière année d'exercice, ne peut être calculé qu'en rapportant le salaire réel de l'ouvrier considéré au salaire théorique d'un ouvrier « de référence » placé dans des conditions identiques. Or, la fermeture des établissements dans lesquels les ouvriers d'Afrique du Nord avaient servi a enlevé toute base réelle au salaire pris pour référence dans le calcul de leur pension. Il a donc été nécessaire, par décision inter-ministérielle en date du 9 juin 1970, de fixer les règles devant présider à la détermination du montant et de l'évolution des émoluments à prendre en compte. Cette décision n'a pas modifié pour autant la nature de ces émoluments. Ceux-ci sont fixés par référence aux salaires réels pratiqués en métropole et dans la zone de salaires la plus élevée. Une harmonisation progressive avec ces salaires ayant été organisée, les pensions des intéressés n'ont subi aucune diminution et dans certains cas

l'alignement a permis l'attribution de pensions plus élevées que par le passé : il a été en effet décidé d'une part que les pourcentages d'augmentation des salaires métropolitains ne seraient, pendant une période transitoire, répercutés que partiellement sur les salaires fictifs initiaux lorsque ceux-ci se trouvaient supérieurs aux salaires métropolitains, et d'autre part, que les salaires fictifs des retraités défavorisés par rapport à leurs homologues de la métropole, rattraperaient au contraire les salaires métropolitains. La modification souhaitée du calcul du coefficient de majoration, qui aboutirait à accorder aux ouvriers considérés des retraites supérieures à celles de leurs homologues métropolitains, ne peut en conséquence être envisagée.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

13761. — 3 mai 1982. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un problème pratique posé par l'application de l'article 17-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) relatif à la taxe sur les frais généraux (frais de réception...). Il lui expose qu'une société d'expertise comptable engage pour le compte de clients des frais entrant dans l'assiette de la taxe précitée, les factures étant établies à son nom. Ces frais font l'objet d'une refacturation selon l'une des deux modalités suivantes : 1° soit au franc le franc; 2° soit forfaitairement compte tenu des frais de gestion. Il lui demande si cette société d'expertise comptable peut être considérée comme imposable au titre des frais engagés; si ses clients se verront imposés à raison des mêmes frais refacturés; et s'il existerait une différence de traitement en fonction des modalités de refacturation sus-visées.

Réponse. — D'une manière générale, ne sont pas à comprendre dans l'assiette de la taxe sur certains frais généraux les frais qui, supportés par une entreprise pour le compte d'une tierce entreprise, ont été facturés à cette dernière de telle sorte que cette facturation permette l'identification, tant en nature qu'en valeur des frais généraux taxables en vue de leur imposition chez l'utilisateur final. Au cas particulier, la société d'expertise comptable n'est pas soumise à la taxe sur certains frais généraux à raison des frais de réception qu'elle refacture au franc le franc, à condition que ces frais soient refacturés en tant que tels et que les clients qui en supportent la charge finale soient eux-mêmes passibles de la taxe. En revanche, les frais de réception qui sont inclus dans les frais de gestion facturés de manière forfaitaire à la clientèle sont à comprendre dans l'assiette de la taxe sur certains frais généraux dont peut être redevable la société visée dans la question.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

13958. — 10 mai 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelle est la législation actuellement en vigueur en matière de déclaration de revenus, des rentes d'accident du travail versées par la sécurité sociale. Il souhaiterait également savoir si des modifications doivent intervenir prochainement.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 81-8° du code général des impôts, sont exonérées d'impôt sur le revenu les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit. Les personnes qui perçoivent de la sécurité sociale des rentes de cette nature n'ont donc pas à les mentionner dans leur déclaration de revenus. Le gouvernement n'envisage pas de proposer de modifier la législation sur ce point.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

14094. — 10 mai 1982. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, la situation suivante. Un couple a divorcé en 1980 et le jugement intervenu a confié les deux enfants du ménage six mois à la garde du père et six mois à la garde de la mère. D'autre part, ce même jugement stipule que le père est tenu de verser une pension pour les enfants lorsque ceux-ci sont hébergés par leur mère. Il peut donc être considéré, sans contestation possible, que les enfants sont entièrement à la charge du père. Pour qu'il soit tenu compte de ce fait dans la détermination du quotient familial, l'administration fiscale demande qu'il lui soit remis « une attestation signée par les deux parents, désignant d'un commun accord celui des parents qui doit compter les enfants à charge ». Or, l'ex-épouse de ce contribuable refuse de signer cette attestation. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas relever d'une élémentaire logique qu'un contribuable placé dans une telle situation soit considéré, sur la base du jugement de divorce, comme ayant au plan fiscal ses enfants totalement à charge. Il souhaite que des instructions soient données en ce sens afin que le quotient familial pris en compte pour le calcul de l'impôt soit déterminé en fonction de la charge réellement assumée.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant ne peut être considéré comme à charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. C'est pourquoi, dans la situation évoquée dans la question, il appartient normalement aux parents de désigner d'un commun accord celui d'entre eux qui doit bénéficier de cet avantage fiscal. S'il y a désaccord, le bénéfice du quotient familial est accordé à celui des deux parents qui a les revenus les plus élevés c'est-à-dire à celui qui, précisément en raison de ses moyens, est tenu, en vertu des règles du droit civil, de contribuer le plus à l'entretien des enfants. L'autre parent peut, quant à lui, déduire éventuellement de son revenu global le montant de l'obligation alimentaire qu'il exécute, en nature ou en espèces. Cette pension est, bien entendu, imposable entre les mains du parent bénéficiaire de la majoration de quotient familial.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

14118. — 10 mai 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'évaluation forfaitaire de 10 p. 100 du revenu effectuée par les services fiscaux au titre des pourboires et appliquée aux artisans chauffeurs de taxi, notamment dans la région parisienne. Le pourboire étant facultatif et le coût du transport étant de plus en plus élevé, les usagers des taxis sont de moins en moins enclins spontanément à verser un pourboire en complément du prix du transport. Lorsqu'on sait par ailleurs que les chauffeurs de taxi salariés ne perçoivent qu'1 franc sur une prise en charge de 8 francs dans la région parisienne et que leur gain ne représente que 25 p. 100 du montant indiqué au compteur, on mesure l'injustice que constitue cette imposition sur un complément de salaire tout à fait aléatoire, puisqu'il ne s'agit que d'une libéralité de plus en plus exceptionnelle. Il lui demande s'il envisage prochainement de prendre des mesures tendant à supprimer purement et simplement cette imposition sur le pourboire.

Réponse. — Les pourboires constituent un élément du revenu imposable dont il doit être tenu compte pour la fixation du bénéfice forfaitaire des chauffeurs de taxi. Mais le niveau de ces rémunérations n'est pas fixé unilatéralement par l'administration; les informations données dans la monographie à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'ont en effet qu'un caractère indicatif.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

14225. — 17 mai 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des apiculteurs de montagne qui rencontrent de sérieuses difficultés, en raison de problèmes spécifiques tels par exemple, la rudesse du climat et la longueur de l'hiver. Il lui demande s'il ne pense pas opportun d'une part d'exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles les exploitants possédant moins de trente ruches et de donner à ses services d'autre part des instructions utiles pour que soient pris en considération, lors de l'établissement du forfait, les handicaps particuliers à la montagne.

Réponse. — Le forfait de bénéfice agricole tient compte des conditions locales de production et de commercialisation. C'est ainsi que dans le département de l'Aveyron, une distinction a été opérée entre les ruches installées à demeure et les ruches pastorales. Pour 1981, le bénéfice a été fixé par la commission départementale unanime à 20 francs par ruche à cadres pour les premières et à 60 francs pour les secondes. En outre, et comme dans l'ensemble des départements, l'élevage apicole n'est pris en considération que lorsqu'il présente un caractère professionnel, c'est-à-dire comporte plus de dix ruches à cadres. Le relèvement de ce seuil entraînerait des distorsions de concurrence entre apiculteurs; il n'est donc pas envisagé.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

14361. — 17 mai 1982. — **M. Henri de Gestines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la loi de finances pour 1981 du 30 décembre 1981 qui a instauré un nouvel impôt annuel sur le capital. Les dispositions applicables prévoient, notamment, que, en cas de démembrement de la propriété, c'est normalement à l'usufruitier de comprendre les biens dans son patrimoine pour leur valeur en pleine propriété mais à concurrence seulement de la fraction de cette même propriété qui correspond à l'usufruit. Cependant, l'imposition de l'usufruitier sur la valeur de la pleine propriété « destinée à éviter les démembrements abusifs de propriété et à faire supporter la charge fiscale par celui qui perçoit les revenus ou a l'usage des biens » ne s'applique pas, en particulier lorsque le démembrement de propriété résulte d'une disposition légale. Il lui demande si, lorsque le démembrement de propriété a été opéré dans des conditions qui, de toute évidence, ne peuvent être considérées comme abusives dès lors qu'elles ont été constituées bien avant la loi instaurant l'impôt dont il s'agit, l'exonération sera également appliquée. Une décision qui pourrait être prise par l'administration en ce sens apparaîtrait d'autant plus équitable que son application pourrait être limitée aux cas de démembrement de propriétés par donation de nue-propriété à un descendant.

Réponse. — L'impôt sur les grandes fortunes vise à opérer un prélèvement sur la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens. Or, s'agissant de biens dont la propriété est démembrée, une telle capacité se trouve entre les mains de l'usufruitier. C'est pourquoi le premier alinéa de l'article 5-III de la loi de finances pour 1982 prévoit qu'au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, les biens grevés d'usufruit doivent être compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en toute propriété. Le fondement de cette règle conserve toute sa valeur, quelle que soit la date du démembrement de propriété. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point le système d'imposition existant, étant précisé que dans les cas prévus par la loi où la règle de rattachement au patrimoine de l'usufruitier, pour le calcul de l'impôt sur les grandes fortunes, de la pleine propriété des biens ou droits grevés d'un usufruit ne trouve pas à s'appliquer, ni l'usufruitier, ni le nu propriétaire ne sont exonérés de l'impôt sur les grandes fortunes : chacun doit alors comprendre dans son patrimoine une fraction de la pleine propriété déterminée par application des dispositions de l'article 762 du code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

14471. — 17 mai 1982. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la possibilité de récupération de la T. V. A. pour une association de la loi de 1901, qui de par ses activités, agit en qualité d'intermédiaire. Il lui précise une situation réelle, dans laquelle une association, pour réaliser ces activités d'animation, achète des produits alimentaires et les refaiture aux visiteurs. En suivant le code général des impôts, annexe II, art. 236, il semble que la T. V. A. ne soit pas récupérable sur les repas achetés au traiteur. En raison de son assujettissement à la T. V. A. sur l'ensemble des produits financiers résultant de toutes ses activités, il lui demande si l'association ne peut pas récupérer la T. V. A. sur les repas.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 236 de l'annexe II au code général des impôts, les dépenses de traiteurs supportées par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les besoins de leur activité imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, n'ouvrent pas droit à déduction. Il n'y a d'exception à ce principe que si les frais de repas sont exposés pour les besoins d'une activité de restauration ou de vente à emporter soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. La question posée ne permettant pas d'apprécier les caractéristiques juridiques et financières de l'activité de l'association, il ne pourrait être répondu avec plus de précision, que si par l'indication du nom et de l'adresse de l'organisme en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

14602. — 24 mai 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si les entreprises doivent réintégrer dans leur bénéfice imposable les provisions passées en fin d'exercice au titre des congés payés. Cette obligation fiscale est particulièrement pénalisante pour les entreprises de service en croissance, donc créatrices d'emplois. En effet, le différentiel de provisions d'un exercice sur l'autre (à réintégrer) est important du fait de l'incidence de l'inflation sur les charges d'une entreprise de services (augmentation des frais de personnel) et de l'accroissement de l'effectif. De plus pour 1982, s'ajoutera le différentiel de provision lié à la cinquième semaine de congés payés. Il lui demande s'il est possible de remédier à cette situation qui ne favorise pas l'emploi de manière directe, et, de plus, contribue à mettre les entreprises en difficulté en leur rendant difficile la réalisation de fonds propres.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 39-1-1^{er}, alinéa 3, du code général des impôts, l'indemnité de congés payés, calculée dans les conditions définies aux articles L. 223.11 à L. 223.13 du code du travail, revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Par conséquent, les dépenses de congés payés, y compris le complément de droit à congés payés correspondant à l'institution par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 d'une cinquième semaine de congés payés, ne peuvent être déduites que du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel les salariés exercent leurs droits et non par voie de provision fiscalement déductible au titre de l'exercice antérieur.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

15003. — 31 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il est exact que le gouvernement envisage dès janvier prochain l'application d'une T. V. A. de 17,6 p. 100 sur les produits forestiers façonnés, dès lors que les communes ont eu un revenu brut supérieur à 300 000 francs les années précédentes ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de consulter les communes concernées par ces mesures qui risquent de mettre en difficulté l'exploitation forestière en régie qui est l'activité traditionnelle des communes des départements du Rhin et de la Moselle.

Réponse. — L'article 6 de la quatrième loi de finances rectificative pour 1981 a effectivement prévu l'assujettissement obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée des exploitations agricoles dont les recettes annuelles dépassent 300 000 francs en moyenne sur deux ans. L'application de cette disposition aux communes dont le domaine forestier exploité en régie procure des recettes excédant 300 000 francs ne devrait leur porter aucun préjudice. En effet, grâce à leur assujettissement, ces communes pourront déduire exactement les charges de taxe qu'elles supportent sur les travaux forestiers alors qu'elles ne bénéficiaient jusqu'à présent que d'un remboursement forfaitaire qui ne pouvait refléter leur situation propre. En outre, les ventes de bois sont le plus souvent consenties à des entreprises redevables de la taxe qui disposent du droit à déduction et ne verront pas leur situation financière modifiée par l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux super-réduit.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

15063. — 31 mai 1982. — **M. Jean Bœufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le remboursement de la T. V. A. aux agriculteurs. La pratique montre que dans bien des cas les agriculteurs ne sont remboursés qu'une fois par an de la T. V. A. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour accélérer le remboursement de la T. V. A. aux agriculteurs.

Réponse. — Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée correspond à la différence entre le montant de la taxe due sur les opérations imposables et le montant de la taxe déductible afférent aux achats. Le remboursement ne peut donc être accordé avant que le montant ait été déterminé à l'occasion du dépôt de la déclaration des affaires révisées. Or, pour tenir compte des conditions d'exercice de leur activité, les agriculteurs bénéficient d'un régime de déclaration annuelle de leurs opérations. Par conséquent, la périodicité des remboursements qui leur sont accordés ne peut être qu'annuelle. Toutefois, les agriculteurs peuvent opter pour le dépôt de déclaration trimestrielle et obtenir ainsi des remboursements à l'issue de chaque trimestre civil. Ce régime répond déjà aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

15364. — 7 juin 1982. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes posés par les modalités de l'impôt sur la fortune aux propriétaires fonciers ayant effectué une donation partage avec réserve d'usufruit. L'impôt sur la fortune est en effet dû par l'usufruitier sur la valeur totale du bien, mais celui-ci est dans l'impossibilité de vendre une fraction de son capital pour l'acquitter. Il risque ainsi de se trouver dans une situation délicate s'il ne dispose essentiellement pour vivre que des revenus de son capital foncier, gravement obérés par l'impôt sur le revenu, l'impôt foncier, et l'impôt sur la fortune. Il semble qu'un partage de l'impôt entre nu propriétaire et usufruitier, établi sur la base des rapports de valeur entre les droits et tenant compte de la situation de fortune de chacun, serait de nature à remédier à cet inconvénient, l'usufruitier pouvant par ailleurs se porter garant du paiement de l'impôt du nu propriétaire. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — L'impôt sur les grandes fortunes tient compte de la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte notamment des revenus en espèces ou en nature procurés par ces biens. En ce qui concerne les biens dont la propriété est démembrée, une telle capacité contributive se trouve, en règle générale, entre les mains non du nu propriétaire, mais de l'usufruitier qui bénéficie des revenus ou des avantages afférents aux biens dont la propriété est démembrée. En outre, si aucune mesure spécifique n'avait été adoptée, ce démembrement du droit de propriété aurait été un moyen facile d'éluider l'impôt sur les grandes fortunes en fractionnant son patrimoine par le transfert de la nue-propriété de ses biens à ses présumptifs héritiers. Pour ces différentes raisons, l'article 5-III de la loi de finances pour 1982 prévoit que les biens grevés d'usufruit doivent être compris, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en toute propriété. Le nu propriétaire qui ne tire pas part aucun revenu ou avantage immédiat des biens qu'il possède n'a, en contrepartie, rien à déclarer au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Pour les raisons rappelées ci-avant, il n'est pas envisagé de modifier ces règles de liquidation de l'impôt. Bien entendu, rien ne s'oppose à ce que l'usufruitier et le nu propriétaire conviennent entre eux, à titre privé, de conditions différentes de la répartition définitive de la charge de l'impôt.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

15432. — 7 juin 1982. — **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des commerçants et artisans soumis au régime forfaitaire qui doivent déposer pour le 15 février

une déclaration n° 951. A défaut, le service des impôts envoie des mises en demeure fixant des délais puis inflige des amendes et pénalités. Il arrive que pour des dossiers déposés en temps normal, les forfaits ne soient pas encore fixés en septembre-octobre, ce qui parfois est préjudiciable à l'intéressé incapable de justifier ses revenus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

Réponse. — Les contribuables dont les forfaits ne viennent pas à renouvellement sont autorisés, par décision ministérielle, à déposer leurs déclarations n° 951 jusqu'au 15 avril inclus. En revanche, ceux dont les bases d'imposition forfaitaires doivent être révisées sont légalement tenus d'accomplir cette formalité au plus tard le 15 février de manière à permettre aux services fiscaux de procéder, après examen de leurs dossiers, à la dénonciation de leurs forfaits avant la date limite du 31 mars. Après une étude approfondie de la situation individuelle de chaque entreprise, les propositions de révision chiffrées sont ensuite adressées dans le courant du deuxième trimestre à leurs destinataires qui disposent d'un délai de trente jours pour répondre. Des discussions s'instaurent à la suite de la réception de ces propositions, permettant aux commerçants et artisans de faire connaître leurs observations. Elles se terminent très généralement par un accord. Dans la pratique, au 1^{er} juillet une très large majorité (80 p. 100 environ) des forfaits a déjà été notifiée. Ce n'est donc, d'une manière générale, que dans les cas où les discussions se prolongent que la fixation définitive des forfaits se trouve retardée au-delà du troisième trimestre. Il en est de même, mais à titre tout à fait exceptionnel, lorsqu'à défaut d'accord la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou la profession dispose d'une représentation paritaire est appelée à intervenir.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

15720. — 14 juin 1982. — **M. Jean Desanlis** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que selon les articles de la loi de finances pour 1982 instituant un impôt sur les grandes fortunes, un commerçant qui a cédé son entreprise et fait donation de ses biens à ses enfants il y a sept ans, se voit imposé sur ces mêmes biens, au titre de l'impôt susvisé, alors qu'il ne possède plus actuellement que le minimum pour se loger et n'a plus comme seules ressources que sa retraite. Il lui demande s'il est justifié que ce commerçant retraité doive payer un impôt sur une fortune dont il n'est plus possesseur depuis plusieurs années déjà, et si dans ce cas, il ne lui semble pas judicieux de changer une législation qui frappe les contribuables d'un impôt sur des biens qui ne leur appartiennent plus.

Réponse. — Si, comme il semble, le commerçant a fait donation de la propriété de ses biens à ses enfants en se réservant l'usufruit, il lui appartient, aux termes du premier alinéa de l'article 5-III de la loi de finances pour 1982, de déclarer dans son patrimoine, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, la valeur de la toute propriété des biens donnés, sous réserve bien entendu que la valeur de l'ensemble de son patrimoine, y compris celle des biens dont la propriété a été démembrée, soit supérieure à trois millions de francs. Cela dit, rien ne s'oppose à ce que l'usufruitier et les nus-propriétaires conviennent entre eux, à titre privé, de conditions différentes pour la répartition définitive de la charge de l'impôt. Dans l'hypothèse où, après avoir vendu son entreprise, le commerçant aurait fait donation de la pleine propriété de ses biens à ses enfants, il ne serait plus, bien entendu, passible de l'impôt à raison de ces biens.

Douanes (droits de douane).

16118. — 21 juin 1982. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation délicate des constructeurs de bateaux de plaisance qui emploient, dans certains départements, plusieurs centaines de travailleurs. Afin de soutenir une activité économique qui présente des signes de défaillance, il lui demande s'il envisage d'alléger la fiscalité spécifique résultant de l'article 31 de la loi de finances pour 1982.

Réponse. — Les dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 1982 ne s'appliquent qu'aux navires de plaisance de plus de huit tonneaux et de moins de dix ans ainsi qu'aux moteurs dont la puissance administrative est supérieure à 10 cv. Elles sont d'une portée limitée puisqu'elles ne concernent que 25 000 navires environ, soit 4 p. 100 du parc naval de la plaisance qui compte 550 000 unités. A cet égard, il est rappelé que 75 p. 100 des unités composant ce parc sont exonérées du droit annuel de francisation et de navigation en raison de leur tonnage brut inférieur à deux tonneaux. Nonobstant la récente majoration, le montant du droit annuel de francisation demeure dans l'ensemble modéré et comparable, notamment, à valeur marchande égale, à la taxe différentielle qui frappe les véhicules automobiles, moyens de transport passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 33,33 p. 100, alors que les navires de plaisance sont soumis, actuellement, au taux de 17,6 p. 100 de cette même taxe. Il ne semble pas, dans ces conditions, que la majoration des taux du droit de francisation, votée par le parlement dans le cadre de la solidarité, soit de nature à freiner les activités de la construction des navires de plaisance.

COMMERCE ET ARTISANAT

Coiffure (coiffeurs).

15110. 31 mai 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes qui ne manqueraient pas de se poser en cas d'adoption du principe de libre installation en France de tout ressortissant de la C.E.E. justifiant d'une simple pratique professionnelle. Il en résulterait en particulier une remise en cause du régime instauré par la loi du 23 mai 1946 réglementant les conditions d'accès à la coiffure qui est la seule profession artisanale française dont l'exercice reste subordonné à la production d'un diplôme destiné à garantir une certaine qualité de services. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. — Le gouvernement est sensible aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Les travaux actuellement en cours à Bruxelles découlent des prescriptions contenues dans le Traité de Rome concernant la libération du droit d'établissement dans les Etats de la Communauté économique européenne. Les propositions de nos partenaires s'inspirent des principes retenus dans les directives générales prises dans la plupart des secteurs depuis 1964 par le Conseil des Communautés, selon lesquels les Etats ayant une réglementation pour l'accès à certaines activités doivent admettre que le fait d'avoir exercé celles-ci pendant un certain temps constituait une preuve suffisante de connaissances et d'aptitude. En tout état de cause, les incidences éventuelles d'une décision des instances communautaires sur la législation française de la coiffure feront l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

15383. — 7 juin 1982. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités d'attribution des primes d'installation artisanale. En effet, si pour les entreprises industrielles les transferts d'activités de la région parisienne en zone primable s'analysent comme des créations d'entreprises, il n'en est pas de même pour les activités artisanales. Par exemple, un artisan installé dans le département des Yvelines envisage de s'implanter dans le département de la Haute-Vienne en zone rurale. Il ne peut prétendre à la prime d'installation artisanale or, s'il s'agissait d'une entreprise industrielle, elle serait primée. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour faire bénéficier les artisans transférant leur activité de la région parisienne vers la zone rurale des primes d'installation artisanale.

Réponse. — A sa création, en 1975, la prime à l'installation intéressait aussi bien les créations que les transferts d'entreprises artisanales. Deux tiers des demandes déposées dans les préfectures concernaient cependant les installations. Par la suite, il est apparu nécessaire de modifier ce régime d'aides afin de le rendre plus sélectif et plus incitatif que le précédent. C'est la raison pour laquelle, depuis 1979 l'aide, dont le montant a été relevé, est réservée aux installations. Il faut noter, cependant, que les entreprises contraintes d'installer un nouvel atelier à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité ou d'intérêt public peuvent bénéficier de la prime. Le régime de cette prime ayant été reconduit pour l'année 1982, il ne paraît pas opportun d'envisager d'apporter des modifications à la réglementation actuelle. Un nouveau système d'aides, qui devra s'insérer dans le dispositif décentralisé, est actuellement en cours d'examen. Les instances régionales auront un rôle prépondérant dans sa mise en place et il leur appartiendra de définir leurs priorités.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

15734. — 14 juin 1982. — **M. Henri Beyard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage de modifier les conditions d'octroi de prêts bonifiés destinés à l'installation des jeunes artisans, notamment en ce qui concerne l'obligation faite aux intéressés d'avoir exercé deux ans dans la profession avant de pouvoir prétendre à ces aides.

Réponse. — Le problème de l'installation des jeunes artisans posé par l'honorable parlementaire rejoint très largement les préoccupations du gouvernement. Les jeunes qui s'installent peuvent bénéficier de prêts spéciaux à taux d'intérêt particulièrement avantageux : 8,50 p. 100 et 10 p. 100. En 1982, une enveloppe de prêts spéciaux de 5,7 milliards de francs a été mise à la disposition des artisans, et 20 000 jeunes environ en bénéficieront. Pour les candidats à l'installation qui ne peuvent accéder au crédit parce qu'ils ne sont pas à même d'offrir les garanties requises par les banques, une fondation à l'initiative créatrice artisanale — la F.I.C.A. — dégage l'établissement bancaire d'une part du risque de l'opération, aucune commission n'est demandée à l'emprunteur. Face à l'évolution rapide des techniques et aux nouvelles formes de croissance, le futur artisan doit plus que jamais être un bon technicien et un gestionnaire averti. C'est pourquoi, la réglementation définie par les décrets n° 72-322 du 24 avril 1972 et 79-221 du 16 mars 1979 prévoit, notamment, la justification d'une pratique professionnelle attestée soit par deux ans de pratique de la

profession, non compris le temps d'apprentissage, et par un diplôme de l'enseignement technologique correspondant au métier considéré ou relevant de la même technologie fondamentale, soit par cinq ans de pratique de la profession. Des dispositions dérogatoires ont cependant été prévues. C'est ainsi que les diplômés de l'enseignement technique supérieur qui désirent s'installer sont dispensés, compte tenu du niveau élevé de compétence professionnelle de leurs diplômes, de l'accomplissement de deux années de pratique préalable de la profession. En outre, un Comité de coordination est habilité à examiner les demandes de dérogation aux conditions de qualification technique, notamment, en matière de pratique préalable de la profession.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

16276. — 21 juin 1982. — **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les difficultés que rencontrent depuis de nombreuses années les petits commerçants de campagne pour maintenir leur activité. La loi d'orientation du 27 décembre 1973 dite loi Royer soumet à autorisation préalable l'installation des commerces dits « de grande surface », mais en deçà du seuil de 1 000 mètres carrés de vente dans les communes de moins de 40 000 habitants, aucun seuil n'est prévu. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le redémarrage du commerce en milieu rural, qui assure un rôle économique et social incontestable, et encourager les groupements d'achat entre commerçants indépendants de manière à les rendre plus compétitifs au niveau des coûts.

Réponse. — Une étude est actuellement en cours dans le cadre de la réforme de la distribution pour déterminer les seuils donnant lieu à autorisation préalable. Le ministre du commerce et de l'artisanat est très sensible au problème posé par l'honorable parlementaire. Cette question rejoint les préoccupations exprimées par les Commissions d'urbanisme commercial et les Conseils généraux au cours des consultations faites auprès d'eux en septembre et février derniers. Il est à noter d'ailleurs que le législateur a tenu compte du problème posé par la disparition des magasins de proximité traditionnels en permettant aux Commissions d'attribution de l'indemnité de départ — instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, en remplacement de l'aide spéciale compensatrice — de ne pas prendre ou de ne prendre que partiellement en compte le prix de cession du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal lorsque l'acquéreur sera un jeune commerçant ou un jeune artisan.

COMMERCE EXTERIEUR

Equipelement ménager (commerce extérieur).

16100. — 21 juin 1982. — Dans une réponse à la question écrite n° 7019 de **M. Pierre-Bernard Cousté**, **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, indiquait, à propos du commerce des aspirateurs : « il est à noter que la plus grande partie de nos importations d'aspirateurs provient des pays membres de la C.E.E. ». Il lui demande de bien vouloir préciser de quels pays il s'agit, en précisant la quantité pour chacun d'eux.

Réponse. — Sur les 1 591 334 aspirateurs de poussière, à usage domestique (numéro de nomenclature 85.06.10.0) importés en France en 1981, 923 889 (soit 58,1 p. 100) provenaient des autres pays membres de la C.E.E. La répartition par pays était la suivante : Italie : 296 022; R.F.A. : 287 474; Pays-Bas : 222 885; Royaume-Uni : 72 489; Irlande : 39 061; Autres pays : 5 958.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

16288. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la visite en Europe d'une délégation américaine chargée de prendre contact avec les pays européens désireux de conclure avec les Etats-Unis des contrats à long terme pour l'achat de charbon. Il lui demande si la France est intéressée par un tel contrat, si elle a signé ou a l'intention de le faire, et quels autres pays européens ont réservé une suite favorable à cette proposition américaine.

Réponse. — Comme il l'avait annoncé au ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur lors de la visite officielle de ce dernier aux Etats-Unis, **M. Williams Morris**, adjoint du secrétaire au commerce pour le développement des échanges a conduit du 19 au 28 mai 1982 une importante délégation de parlementaires américains en Espagne, en Italie, en France et en Belgique. L'objet de cette mission était double : 1° répondre à la préoccupation des pays européens quant à la fiabilité du partenaire américain en tant que fournisseur de charbon, du triple point de vue du potentiel d'extraction minière, des conditions de transport et de la capacité d'exportation des terminaux portuaires; 2° faciliter les contacts des fournisseurs de charbon américain avec les éventuels acheteurs européens. Cette visite a été l'occasion de poser les questions qui préoccupent les différents opérateurs français (A.T.I.C. sidérurgistes, cimentiers, E.D.F., fournisseurs d'équipements miniers et de manutention, entreprises du génie civil)

en ce qui concerne l'approvisionnement charbonnier de la France depuis les Etats-Unis, et plus particulièrement s'agissant : 1° du souci de disposer d'un charbon dans des conditions de prix et de qualité attractives, ce qui sous-entend l'amélioration des conditions de livraison de ce charbon (approfondissement des chenaux d'accès, terminaux de chemin de fer plus performants); 2° de la faculté pour les compagnies françaises intéressées d'investir dans l'extraction minière aux Etats-Unis; 3° de la possibilité — en contrepartie de nos achats de charbon (600 millions de dollars E.U. en 1981) — de fournir des équipements et d'effectuer des travaux de génie civil de la mine au port. La délégation américaine ayant insisté sur l'importance des contrats à long terme pour garantir aux exportateurs américains la stabilité nécessaire, la position française a été exposée. Si les contrats à long terme constituent l'une des modalités de la stabilité des approvisionnements énergétiques, le gouvernement français souhaite également dépasser les rapports strictement commerciaux et développer des liens de coopération industrielle. Ces derniers peuvent prendre des formes diverses : participations minières, investissements tout au long de la « chaîne charbonnière », ventes d'équipements. Rappelant que le Président Reagan s'était déclaré favorable aux entreprises conjointes « joint-ventures », que ce soit dans les domaines de la production minière, du transport ou des ports, le chef de la délégation américaine a déclaré qu'il comprenait le souci du gouvernement français de voir équilibrer les échanges. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que le but de cette rencontre n'était pas de souscrire des engagements contractuels et que les autres visites de pays européens ne semblent pas davantage avoir donné lieu à signature ou promesse de contrats de fourniture de charbon américain.

Commerce extérieur (propriété industrielle).

16291. — 21 juin 1982. — Les firmes françaises sont parmi les premières victimes des très nombreuses contrefaçons qui sont produites et circulent dans le monde entier. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, compte tenu de ce problème important, quelle est sa position à l'égard du code des contrefaçons qui est en cours de négociation au G.A.T.T. depuis plusieurs années, et ce que fait le gouvernement français pour qu'une solution soit enfin adoptée.

Réponse. — La négociation d'un code du G.A.T.T. relatif aux mesures de dissuasion du commerce d'importation des marchandises de contrefaçon a été lancée tardivement, au cours du « Tokyo Round » en juillet 1978, par les Etats-Unis d'Amérique. La France, rejointe par la République fédérale d'Allemagne, l'Italie (ainsi que par la Commission des Communautés européennes), s'est montrée d'emblée très favorable à la conclusion d'un tel accord. Celui-ci ne couvrira, dans un premier temps, que les marques de fabrique et de commerce. La négociation est actuellement centrée sur la répartition des pouvoirs d'action, en matière de lutte contre les contrefaçons, entre les autorités judiciaires et les services douaniers. Les législations des différentes parties à la négociation développent à cet égard des solutions opposées. L'objectif est de concilier un pouvoir accru des services douaniers avec un contrôle judiciaire nécessaire, de manière à éviter toute action administrative arbitraire pouvant constituer un nouvel obstacle non tarifaire au commerce. La France s'est montrée, pour sa part, ouverte à une extension — judiciairement contrôlée — des pouvoirs des services douaniers. Cependant, certains des autres Etats-membres de la C.E.E. se sont déclarés hostiles à la limitation du rôle exclusif de leurs autorités judiciaires en la matière. Une position commune n'a pu, dès lors, être encore arrêtée. La ratification d'un tel code impliquera, en tout état de cause, des modifications substantielles de notre législation. D'ores et déjà, sans qu'il soit possible d'affirmer que la négociation puisse se conclure au cours de la réunion ministérielle du G.A.T.T. en novembre 1982, comme nous le souhaiterions vivement, on peut penser que la vive hostilité des pays en développement ainsi que les réticences de nombreux pays industrialisés rendent plausible l'hypothèse d'un accord restreint entre les Etats-Unis, la C.E.E. et le Japon.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

16764. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** : 1° combien d'unités de cycles de toute origine : compétition, tourisme, de déplacement normal et pour enfants fabriqués en France, ont été exportés en 1981 vers des pays étrangers; 2° quelle est la part de chacun des pays étrangers acheteurs. Il lui demande également de préciser si la France achète des bicyclettes de tous types à l'étranger. Si oui, quel en a été le nombre d'unités importé en 1981 et quelle en est la répartition par pays exportateur vers la France.

Réponse. — La France est à la fois exportatrice et importatrice de bicyclettes. Toutefois, tant en nombre de cycles qu'en valeur, le solde des échanges lui est très favorable; ainsi, l'an passé, près de 644 000 bicyclettes ont été exportées pour une valeur de 413 millions de francs, tandis que 523 000 étaient importées pour une valeur totale de 194 millions de francs. L'analyse de la structure géographique de ces échanges met en évidence la place prépondérante des pays de la Communauté (cf. tableau en annexe), puisque ceux-ci représentent 60 p. 100 de nos débouchés extérieurs et assurent 76 p. 100 de nos importations. Cette concentration des flux d'échanges peut également être illustrée en remarquant que : 1° les trois premiers marchés d'exportations R.F.A.

(22,4 p. 100), Pays-Bas (18,1 p. 100) et Etats-Unis (8,7 p. 100) constituent à eux seuls près de 50 p. 100 des débouchés extérieurs de notre industrie du cycle; l'Italie joue un rôle déterminant dans nos importations, près de 70 p. 100 de nos

achats à l'étranger étant effectués auprès de ce pays. De ce fait, la part des autres pays est marginale, à l'exception de celle de Taiwan (10,9 p. 100 de nos importations) et de l'Espagne (10,3 p. 100).

Commerce extérieur de bicyclettes en 1981

Exportations			Importations		
Destination	Nombre	% du total	Origine	Nombre	% du total
<i>C.E.E.</i>	385 801	59,9	<i>C.E.E.</i>	399 531	76,5
dont : - R.F.A.	144 138	22,4	dont : - Italie	359 121	68,5
- Pays-Bas	116 821	18,1	- Royaume-Uni	22 620	4,3
- Belgique-Luxembourg	40 527	6,3	- Pays-Bas	11 673	2,2
- Royaume-Uni	38 223	5,9	- R.F.A.	5 306	1,0
- Danemark	15 120	2,3	<i>Reste de l'Europe</i>	58 631	11,2
- Italie	13 037	2,0	dont : - Espagne	53 735	10,3
- Grèce	9 646	1,5	- Autriche	4 061	0,8
- Irlande	8 289	1,3	<i>Amérique du Nord</i>	4 170	0,8
<i>Reste de l'Europe</i>	103 072	16,0	dont : - Canada	4 081	0,8
dont : - Norvège	37 756	5,9	<i>Asie</i>	59 811	11,4
- Espagne	19 433	3,0	dont : - Taïwan	57 042	10,9
- Suisse	16 523	2,6	- Japon	2 714	0,5
- Suède	13 646	2,1			
- Finlande	6 690	1,0			
- Autriche	6 641	1,0			
<i>Afrique</i>	16 493	2,6			
dont : - Guinée	10 150	1,6			
- Tunisie	2 819	0,4			
- Maroc	2 380	0,4			
<i>Amérique du Nord</i>	56 136	8,7			
dont : - Etats-Unis	56 040	8,7			
<i>Amérique Latine</i>	3 591	0,6			
dont : - Chili	2 991	0,5			
<i>Proche et Moyen-Orient</i>	17 793	2,8			
dont : - Iran	9 800	1,5			
- Israël	6 820	1,1			
<i>Asie</i>	4 421	0,7			
dont : - Vietnam	4 079	0,6			
<i>Zone Franc</i>	55 093	8,6			
dont : - Haute Volta	21 404	3,3			
- Réunion	7 232	1,1			
- Guadeloupe	7 039	1,1			
- Guyanne Française	5 507	0,9			
- Martinique	5 197	0,8			
- Nouvelle Calédonie	3 315	0,5			
- Polynésie Française	1 750	0,3			
Total monde	643 733	100	Total monde	522 556	100

COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (Société française de production).

4710. — 2 novembre 1981. — M. Jacques Badet demande à M. le ministre de la communication : 1° de lui donner toutes informations sur le bilan et les comptes d'exploitation de la Société française de production à la date du 1^{er} juillet 1981. A cet égard, il voudrait obtenir des précisions sur le déficit prévisionnel de la société, envisagé par l'ancien président de la S.F.P.; 2° le résultat de l'expertise des comptes qui a été réalisée à la date du 1^{er} juillet 1981; 3° il lui demande de lui fournir toute explication sur d'éventuelles différences entre le déficit prévisionnel et le résultat de l'expertise.

Radiodiffusion et télévision (Société française de production).

4837. — 9 novembre 1981. — M. Jacques Badet demande à M. le ministre de la communication de lui fournir des informations sur l'état du bilan et du compte d'exploitation de la Société française de production (S.F.P.) à la date du 1^{er} juillet 1981. Il souhaiterait, en particulier, obtenir des précisions sur le déficit prévisionnel de la société tel qu'il avait été envisagé par l'ancien président ainsi que sur les résultats de l'expertise des comptes réalisée à la date du 1^{er} juillet 1981. Au cas où le déficit prévisionnel et les résultats de l'expertise ne

concorderaient pas, il souhaiterait également connaître les raisons qui pourraient justifier cette différence.

Réponse. — Le déficit prévisionnel d'exploitation pour 1981 avait été estimé le 16 juin 1981 à l'intention du Conseil d'administration de la Société française de production à 19,7 millions de francs (charges 914,8 millions de francs et produits 895,1 millions de francs). Le bilan comptable à la date du 30 juin 1981 a fait apparaître pour le premier semestre 1981 un déficit d'exploitation de 37,8 millions de francs. La différence entre les estimations et les réalisations tient à une réduction du chiffre d'affaires par rapport aux prévisions et à un gonflement des dépenses. Le chiffre d'affaires avait en effet été fixé à un niveau trop ambitieux : 773,4 millions de francs pour les « ventes aux sociétés de programmes » et 72 millions de francs pour les « prestations fournies à d'autres clients ». Ces chiffres ont dû être révisés en baisse de 3,3 p. 100 et de 13,5 p. 100. Les charges d'exploitation, ont été nettement plus élevées qu' prévu en particulier pour les « frais de personnel », les « frais financiers » et « les travaux, fournitures et services extérieurs ». Le niveau élevé des frais financiers a son origine dans la structure du bilan de la S.F.P., dans la réalisation d'investissements immobiliers coûteux, et, enfin dans l'obligation où s'est trouvée la société d'accroître sa dette pour combler partiellement son déficit d'exploitation courant. En fait au 31 décembre 1981, les comptes non définitifs de la S.F.P. font apparaître une perte d'exploitation de 55,4 millions de francs, différence entre des produits qui s'élèvent à 861,9 millions de francs et de charges qui atteignent 917,3 millions de francs.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

9146. — 1^{er} février 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de la communication** que l'un des reproches qui revient le plus fréquemment à l'encontre des programmes de télévision est la trop forte proportion d'émissions ou de téléfilms d'origine américaine. S'il faut bien se garder d'un excès inverse qui consisterait à bannir ces émissions, qui répondent aux goûts d'un très large public, il lui demande néanmoins s'il n'y a pas lieu d'inciter les responsables des sociétés à développer avec beaucoup plus d'ardeur que par le passé leur collaboration avec les télévisions d'autres pays non anglophones, européens notamment et s'il envisage d'inscrire une telle orientation dans la loi sur l'audiovisuel actuellement en préparation. Il souhaite également connaître l'évolution en pourcentages de la diffusion d'émissions d'origine américaine, année par année, depuis 1975, sur les trois chaînes nationales de télévision.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

14402. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la communication** que sa question écrite n° 9146 du 1^{er} février 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi du 7 août 1974 et les cahiers des charges des sociétés nationales de programmes avaient limité le volume de films et de téléfilms d'origine étrangère susceptibles d'être diffusés annuellement. Or, si dans ce quota, la proportion des films d'origine américaine a été importante jusqu'en 1981, une diminution sensible doit maintenant être signalée. En effet, 48 p. 100 seulement des films étrangers diffusés au cours du premier trimestre de 1982 ont été d'origine américaine, alors que cette proportion était de 82 p. 100 en 1981 et 1980, de 79 p. 100 en 1979 et de 73 p. 100 en 1978. Il apparaît qu'une diminution analogue a été constatée en ce qui concerne la fiction télévisuelle. Il convient, enfin, de noter que les émissions d'informations, les magazines, les documentaires et les divertissements, qui représentent 75 p. 100 des programmes des sociétés nationales de télévision, sont dans leur quasi-totalité d'origine française.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).*

10266. — 8 mars 1982. — **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la discrimination qui se pratique sur les chaînes de la télévision. Lors de la grève du 24 février 1982, un journal télévisé a été donné à 20 heures, en totalité sur TF 1, partiellement sur Antenne 2, et rien sur FR 3. Il souligne que les D.O.M. se sont ainsi trouvés privés de toute information, n'ayant accès qu'à cette seule chaîne. Il lui rappelle que la redevance dans les D.O.M. est du même montant que celle acquittée en métropole où les téléspectateurs ont le choix entre les trois chaînes nationales. Il s'élève avec force contre une telle situation qui met en relief l'inégalité persistante de tous les Français devant l'information. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation. Le droit à la différence ne peut impliquer aucune inégalité.

Réponse. — Lors de la grève du 24 février 1982, toutes les conditions techniques de la transmission vers les stations d'outre-mer des séquences d'information télévisée n'ont pu être réunies. De telles séquences sont habituellement extraites des trois chaînes nationales, sans aucune exclusive; elles sont complétées des tournages spécifiques effectués à cet effet par la société FR 3 à l'intention des départements et territoires d'outre-mer. Dans tous les cas, la réalisation des journaux télévisés incombe aux stations locales qui utilisent les sujets transmis par satellites pour illustrer les nouvelles nationales et internationales tandis qu'elles assurent pleinement la couverture de l'information locale. Cependant le ministre de la communication, comme l'honorable parlementaire, déplore qu'à l'occasion de la grève du 24 juin, les téléspectateurs d'outre-mer aient été privés d'informations télévisées, qui auraient dû faire partie du programme minimum de la même façon qu'en métropole. Il rappelle à l'honorable parlementaire que le gouvernement avait renoncé à faire usage de la législation applicable à cette date, qui portait gravement atteinte au droit de grève des travailleurs du service public de la radio-télévision, et ne prévoyait pas la notion de service minimum. La loi qui vient d'être adoptée par le parlement contient des dispositions relatives au programme minimum qui éviteront à l'avenir que ne se reproduise la situation dénoncée à juste titre par l'honorable parlementaire.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

10745. — 8 mars 1982. — et **10834.** — 15 mars 1982. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la communication** que dans le studio d'une radio, Carbone 14, a eu lieu par deux fois une émission dite « d'amour en direct » de nature à faire rougir un corps de garde. Il l'incite à relire les ouvrages concernant les mœurs de décadence qui étaient celles du bas empire romain et lui

demande : 1° si cette station est autorisée; 2° si tel n'est pas le cas, quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à une initiative révoltante.

Réponse. — Les dérogations au monopole de la radiodiffusion, prévues par la loi du 9 novembre 1981, seront délivrées aux associations gestionnaires de radios locales privées par un arrêté conjoint du ministre de la communication et du ministre des P.T.T., après avis d'une commission chargée d'examiner les demandes de dérogations. Cette commission, présidée par un conseiller d'Etat, a commencé depuis quelques semaines, le délicat travail qui lui a été confié. Pendant ce temps, dans un souci de libéralisme et en comptant sur le sens de la responsabilité des personnes gérant les stations de radio déjà existantes, le gouvernement a décidé de n'ouvrir aucune poursuite judiciaire à leur encontre jusqu'à ce que cette commission ait formulé ses propositions. Les stations autorisées doivent évidemment respecter toutes les lois en vigueur. De surcroît, les maires — dans le cadre de leurs pouvoirs de police judiciaire — ont pleine compétence pour faire respecter la sécurité et l'ordre publics sur le territoire de leur commune. Enfin les citoyens eux-mêmes peuvent saisir les organes juridictionnels appropriés pour obtenir le respect de leurs droits. Le non respect des dispositions légales pouvant justifier un retrait d'autorisation.

Radiodiffusion et télévision (programme Seine-et-Marne).

10818. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conditions, intolérables d'intolérance, dans lesquelles s'organise l'extension de « Melun F. M. », poste urbain décentralisé du service public de la Radiodiffusion nationale. Avant le 10 mai, pendant la première année de fonctionnement de cette station, les habitants de l'agglomération de Melun, les seuls à recevoir les émissions de « Melun F. M. », étaient déjà frappés de constater qu'elles étaient un festival permanent d'élus socialistes ou communistes. Depuis le 10 mai, cette tendance n'a fait bien entendu que s'accroître. Les élus de l'opposition nationale en Seine-et-Marne nourrissent donc les craintes les plus vives devant le projet d'extension de la zone d'écoute et de travail de « Melun F. M. » à tout le département. Le directeur de la station « Melun F. M. » avait demandé à tous les conseillers généraux de Seine-et-Marne d'organiser autour de lui une réunion d'information et de concertation, regroupant les élus locaux et les représentants des associations. Cette réunion devait permettre à chacun des participants d'exprimer ses souhaits en prenant connaissance des objectifs de la radio. Le conseiller général du canton de Montereau (appartenant à l'opposition républicaine) avait accepté d'organiser une telle réunion. Cette prise de contact confiée à un élu de l'opposition, s'étant heurtée à une réaction hostile du maire communiste de Montereau, celui-ci a prié le directeur de la station d'organiser une autre réunion autour de lui dans la ville de Montereau. C'est ainsi que par une lettre du 15 février 1982, le directeur de « Melun F. M. », sous la contrainte d'élus de la majorité, a pris sur lui d'annuler une réunion organisée à sa demande par le conseiller général de Montereau, sans en prévenir celui-ci, et l'a remplacée par une autre, sous l'égide du maire communiste de Montereau. Il précisait aux destinataires de la première invitation : « cette lettre annule et remplace celle du conseiller général que vous avez dû recevoir ». Il lui demande : 1° les réflexions que lui inspire la manière choquante avec laquelle est traité un élu du suffrage universel, membre de l'assemblée départementale; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour assurer l'indépendance et la neutralité du service public de la radiodiffusion dans la station Radio Seine-et-Marne, et pour éviter de nouvelles manifestations d'intolérance et de sectarisme.

Réponse. — A l'occasion de l'extension récente de la zone de compétence et d'écoute de Melun F. M. le responsable de la station, attentif à la notion de radio d'intérêt local associant largement le public à ses activités a tenu des réunions publiques d'information dans les cantons situés dans les nouveaux territoires de réception afin de présenter aux élus locaux et à la population, les programmes, la mission et les objectifs de la station, devenue Radio Seine-et-Marne, ainsi que les possibilités qu'elle leur offre en sa qualité de service public local de la radio. Les réunions ont été organisées entre le 21 janvier et le 26 février, dans des conditions tout à fait normales en fonction des possibilités et des vœux des élus locaux qui ont tous été invités, ce qui a d'ailleurs nécessité l'envoi par la station de quelque 400 lettres. Ce chiffre montre à l'évidence le souci qu'a eu le responsable d'associer à ces réunions l'ensemble des élus locaux concernés, sans discrimination d'aucune sorte. Quelques difficultés d'ordre pratique ont surgi, qui ont pu être résolues, mais à aucun moment l'impartialité qui s'impose naturellement au service public n'a été mise en cause. On peut d'ailleurs rappeler en l'occurrence que le règlement des émissions d'expression locale, qui peuvent être diffusées chaque jour pendant une heure dans les programmes des stations décentralisées du service public, donne la possibilité à diverses personnes, et notamment aux parlementaires du département et aux élus locaux, d'accéder à ces émissions et de faire connaître leur point de vue.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

11838. — 29 mars 1982. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la communication** s'il est exact que deux sociétés nationales de télévision sur trois sont en cessation de paiement, en raison de la gestion que leur

a imposé le gouvernement. Il lui demande que, contrairement à son habitude, il réponde à cette question écrite, qui est préoccupante pour l'avenir des programmes déjà sacrifiés à une politique d'embauche à tout prix.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire qu'aucune des trois sociétés nationales de télévision n'est en état de cessation de paiement, leur situation de trésorerie en fin de mois s'établissant comme suit :

	en janvier 1982	en février 1982
TF 1	4 949 000 F	209 000 F
A 2	36 010 000 F	83 858 000 F
FR 3	46 400 000 F	119 100 000 F

La situation de trésorerie des organismes à la fin du mois de février, n'apparaît pas fondamentalement dégradée par rapport à la même époque de l'année dernière sauf en ce qui concerne TF1 dont la trésorerie s'élevait à 4,5 millions de francs. Toutefois, des renseignements pris auprès de cette société, il apparaît que sa situation de trésorerie s'est améliorée dès le mois de mars pour redevenir franchement positive. Il n'en reste pas moins que la société TF1 a besoin d'augmenter son fonds de roulement, et qu'une gestion très rigoureuse est nécessaire pour maintenir un équilibre resté fragile, compte tenu notamment de sa politique de production, et de la saisonnalité de ses recettes. De façon générale, les pouvoirs publics ont insisté auprès des directions des organismes pour qu'elles fassent preuve d'une gestion stricte tant au niveau des dépenses de fonctionnement qu'en ce qui concerne leurs éventuels projets d'investissements.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

12874. — 19 avril 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de la communication** que, si la violence demeure malheureusement une réalité quotidienne dans la vie des Français, il lui semble, en revanche, particulièrement souhaitable de l'éviter dans les émissions télévisées et les programmes cinématographiques. Il faut, en effet, constater que la violence constitue aujourd'hui une constante des programmes audiovisuels et que le risque évident d'identification de la jeunesse est d'autant plus grave lorsque l'on sait que la délinquance progresse en proportion des émissions relatant des actes de violence. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin de protéger la jeunesse française des perturbations que la violence peut engendrer.

Réponse. — L'article 7 des cahiers des charges des sociétés nationales de programmes fait obligation à celles-ci de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la moralité publique et également à la prévention de la violence. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de la communication veille à ce que ces dispositions des cahiers des charges soient bien appliquées. Pour l'avenir, la Haute autorité de la communication audiovisuelle veillera à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les programmes du service public de la télévision.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et de stations de radio : Rhône-Alpes).

13239. — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la communication** s'il est bien exact que les informations régionales télévisées de FR 3 feront dès le 1^{er} juin prochain l'objet de deux programmes différents, l'un à partir de Lyon, l'autre à partir de Grenoble. Il demande au gouvernement si la politique de décentralisation régionale a encore un sens alors que les moyens télévisés d'information seraient séparés. N'est-il pas cependant de plus en plus nécessaire de donner un esprit régional par un journal d'informations régionales unique mais pouvant bien évidemment comporter selon l'actualité l'illustration des différentes parties de la région? Dans cet esprit du reste FR 3 n'envisage-t-elle pas une augmentation des temps d'antenne entraînant un renforcement de FR 3 dans les différentes régions françaises sur un plan national?

Réponse. — La diffusion d'un journal d'informations régionales, conçu et réalisé à partir du centre de Grenoble correspond à la prise en compte par la société « France-Régions 3 » d'une identité socio-culturelle particulière aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère. Cependant cette décision n'équivaut pas à un arrêt de la programmation commune à ces deux régions. En effet, la région Rhône-Alpes garde son unité puisque le magazine, diffusé de 19 h 40 à 19 h 55, demeure commun. Par ailleurs, un projet de tranche régionale groupant à la fois journaux et magazines et dans laquelle figureront les éléments communs à toute la région Rhône-Alpes, fait actuellement l'objet d'une étude de la part de la société FR3. Enfin, dans les deux éditions des journaux les

reprises d'éléments d'intérêt commun à cette région seront effectuées. A terme, la loi portant réforme de l'audiovisuel a notamment pour objectif de permettre l'expression « de l'esprit régional » qu'évoque l'honorable parlementaire. A cet effet, la société nationale FR3 devra mettre en œuvre progressivement les moyens permettant aux sociétés régionales de télévision, de concevoir et produire des programmes, réalisés de façon autonome et diffusés chaque jour. Dans un délai de quatre ans, douze sociétés régionales de télévision seront ainsi créées dans le ressort territorial d'une ou de plusieurs régions. Ainsi, dans un premier temps, la société régionale qui aura pour siège la ville de Lyon, sera dotée d'une autonomie de programmation dans le cadre interrégional Rhône-Alpes-Auvergne. L'extension des tranches horaires affectées à la diffusion de ses émissions contribuera à favoriser la relation diversifiée et équilibrée de l'actualité des différentes composantes de cette région télévisuelle.

DEFENSE

Transports aériens (tarifs).

14325. 17 mai 1982. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de transport auxquelles sont soumis certains appelés du contingent dont l'affectation est, pour des raisons diverses, fort éloignée du lieu de leur domicile. Le voyage sur le réseau S. N. C. F. offre dans certains cas l'inconvénient d'être excessivement long au regard de la durée des permissions qui peuvent être accordées à ces jeunes gens. Il lui demande en conséquence si une réflexion est engagée sur les modalités selon lesquelles le réseau aérien pourrait être utilisé pour ces déplacements. Il lui rappelle à cet effet que les compagnies aériennes intérieures offrent des conditions de tarification, notamment aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, qui permettent d'envisager cette novation, d'un vif intérêt pour les jeunes gens effectuant leurs obligations de service national, sans introduire de charges supplémentaires pour le budget de la défense nationale.

Réponse. — Une réflexion permanente est engagée en vue de rechercher les solutions de nature à atténuer les effets de l'éloignement du domicile des appelés accomplissant leur service militaire. Elle s'exerce dans trois directions essentielles : 1^o recherche d'une diminution de la distance moyenne d'affectation (qui est actuellement de 350 kilomètres); 2^o mise en œuvre en faveur des appelés particulièrement éloignés de leur domicile de mesures compensatoires (en l'occurrence des permissions supplémentaires); 3^o recherche d'une amélioration des conditions de transport. L'éventualité d'utiliser le transport aérien, malgré d'importantes difficultés de mise en œuvre — en raison notamment de la dispersion des unités — et la charge financière qu'elle risquerait d'entraîner, fait actuellement l'objet de réflexions au sein du ministère de la défense. Quel que soit le résultat de ces réflexions, il est clair que l'utilisation de ce moyen de transport ne saurait être généralisée.

Défense : ministère (personnel).

15041. 31 mai 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels administratifs de ses services. Les intéressés, qui reconnaissent avoir bénéficié des mesures générales applicables à l'ensemble de la fonction publique (congés exceptionnels transformés en congés de droit et augmentation de la durée du congé pour enfant malade) font valoir par contre que des mesures spécifiques restent à prendre à leur égard. Celles-ci ont trait notamment à la réforme de la catégorie B, aux catégories C et D, à la titularisation des non-titulaires et aux congés. Les personnels en cause souhaitent que des dispositions soient élaborées avant les premiers arbitrages budgétaires, afin que les ordonnances sociales soient effectivement appliquées, sans que cela se traduise par la dégradation de leurs conditions de vie et par l'accroissement de leurs charges de travail. Il lui rappelle par ailleurs les problèmes propres à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale et qui concernent entre autres l'organisation du travail, la formation professionnelle et les effectifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à ces revendications.

Réponse. — Une attention toute particulière a été portée depuis 1981 à la situation des personnels administratifs du ministère de la défense dont les problèmes spécifiques ont été examinés avec soin lors du Comité technique paritaire des 30 septembre et 1^{er} octobre 1981. En ce qui concerne les secrétaires administratifs, qui constituent la grande majorité des personnels de la catégorie B, une amélioration de leur situation a pu être obtenue dans le budget de 1982 avec la création de postes supplémentaires dans le troisième grade du corps. Cet effort sera poursuivi dans les années à venir. Par ailleurs, deux groupes de travail ont été constitués pour examiner les problèmes relatifs, l'un à la catégorie B ci-dessus évoquée, et l'autre aux catégories C et D. Ceux-ci ont achevé leurs travaux et doivent déposer leurs conclusions qui seront examinées lors de la prochaine réunion du Comité technique paritaire. Pour ce qui a trait à l'intégration des non-titulaires, le ministère de la défense procède actuellement à des études destinées à évaluer l'impact de l'entrée en vigueur d'une telle mesure à la suite de l'élaboration d'un projet de loi en ce sens par le ministère chargé de la fonction publique. En

matière de congés, les mesures générales applicables à la fonction publique concernent naturellement les personnels du ministère de la défense sans que soient remises en cause les dispositions particulières au département. Enfin, les décrets et circulaires d'application des ordonnances sociales — temps partiel, cessation progressive et cessation anticipée d'activité — sont actuellement en cours d'élaboration à la fonction publique. Quant aux problèmes propres à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, ils ont été examinés avec un soin tout particulier lors des dernières réunions du Conseil d'administration de cet établissement public dont le ministère de la défense partage la tutelle avec le ministère du budget et celui de la solidarité nationale. L'accroissement des moyens informatiques et l'aménagement des procédures de traitement automatisé des dossiers devraient permettre à la Caisse de fonctionner dans les meilleures conditions possibles pour assurer un fonctionnement satisfaisant du service.

Défense nationale (politique de la défense).

15329. — 7 juin 1982. — **M. Charles Miossec** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème du remplacement du Foch et du Clémenceau. Si, effectivement, le budget de 1982 prévoit théoriquement pour les futurs porte-avions à propulsion nucléaire 30 millions de francs d'autorisations de programme et 11 millions de francs de crédits de paiement consacrés aux premières études sur le groupe propulseur, il apparaît néanmoins qu'en ce domaine le gouvernement a décidé de ne rien décider, ou de ne rien laisser filtrer jusqu'à la prochaine loi de planification militaire présentée au parlement au printemps de 1983. Cet attentisme obère gravement l'avenir de la composante navale de notre armement tactique. Il lui demande en conséquence de vouloir bien apporter des précisions sur les points suivants : 1° le Foch et le Clémenceau seront-ils, oui ou non, retirés du service au cours de la prochaine décennie ? 2° les dates de 1991 pour le Foch et de 1996 pour le Clémenceau sont-elles des dates probables ou fantaisistes ? 3° compte tenu des études entreprises pour la construction des porte-avions à propulsion nucléaire, quel délai raisonnable peut-on prévoir entre la mise en chantier de ce type de bâtiment et son lancement ? 4° le gouvernement envisage-t-il sérieusement de proposer au parlement au printemps de 1983 le remplacement du Foch et du Clémenceau par deux porte-avions à propulsion nucléaire ?

Réponse. — Les dates probables envisagées pour le retrait du service actif des portes-avions Clémenceau et Foch se situent respectivement en 1992 et 1998. Afin de permettre leur relève par des unités nouvelles tenant compte de l'évolution des techniques, de premières études font déjà l'objet d'un engagement de crédits si : le budget de 1982 et se poursuivront en 1983. Leurs conclusions seront présentées et examinées dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de planification militaire qui sera soumise au parlement.

Service national (report d'incorporation).

15765. — 14 juin 1982. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les articles 5 et 5 bis du code du service national précisent les possibilités de report d'incorporation auxquelles peuvent prétendre les jeunes gens en raison des études poursuivies. Il appelle à ce sujet son attention sur la situation des élèves-instituteurs dont la troisième année de formation professionnelle effectuée dans une école normale a lieu alors que les intéressés ont dépassé l'âge de vingt-trois ans qui constitue actuellement la limite d'un possible report d'incorporation. L'appel de ces jeunes gens a donc lieu avant que leur formation professionnelle soit achevée, ce qui est manifestement préjudiciable à celle-ci. Il lui demande s'il n'estime pas possible que des dispositions interviennent, prévoyant l'appel sous les drapeaux des élèves-instituteurs à l'issue de leur troisième année de formation dans une école normale.

Réponse. — Dans le cadre des dispositions en vigueur du code du service national, tous les jeunes Français ont, de droit, la possibilité de voir leur appel sous les drapeaux reporté jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. L'article L. 5 bis du code précité, tel que modifié par la loi n° 82-541 du 29 juin 1982, permet d'accorder un report supplémentaire d'incorporation, dans la limite d'une année scolaire ou universitaire, à ceux qui sont en mesure d'achever, dans ce délai, un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle; la durée de ce report supplémentaire est portée à deux années pour les jeunes gens titulaires du brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Les jeunes gens auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire peuvent mettre à profit les possibilités nouvelles qui leurs sont désormais offertes.

Service national (report d'incorporation).

16082. — 21 juin 1982. — **Mme Jacqueline Freysson-Cezalis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en médecine qui au cours de leurs études, ont pris une année de retard et se

voient contraints de ce fait, à partir au service militaire un an avant la fin de leurs études. Compte tenu de la longueur et la difficulté des études médicales il ne paraît pas juste de pénaliser les étudiants qui, pour diverses raisons, ont pu accumuler une année de retard. Elle lui demande d'examiner pour ces cas-là la possibilité d'obtenir exceptionnellement un report d'incorporation d'un an, afin de leur permettre de terminer leurs études.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 10 du code du service national, les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme requis pour l'exercice de la profession de médecin bénéficient en matière de report d'incorporation de dispositions plus avantageuses que celles relatives au régime applicable à tous les jeunes gens appelés à accomplir leurs obligations du service national actif. En effet, un report spécial d'incorporation peut leur être accordé jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans. En outre, la loi n° 82-541 du 29 juin 1982 modifiant certaines dispositions du code précité a supprimé l'obligation qui leur était faite d'accomplir seize mois de service en contrepartie de l'avantage dont ils bénéficient par rapport aux étudiants des autres disciplines.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

16087. — 21 juin 1982. — **M. André Soury** soumet à **M. le ministre de la défense**, le cas des veuves de militaires de carrière qui ne bénéficient pas des mesures devant s'appliquer en matière de pensions de réversion qui, à compter du 1^{er} juillet, verront, pour celles relevant du régime général, leur taux porté à 52 p. 100. En fait de quoi, il lui demande s'il est prévu une mesure analogue dont pourraient bénéficier les veuves de militaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversions).

16331. — 28 juin 1982. — **M. Maurice Nilés** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de retraités militaires. Celles-ci, en raison de leur situation précaire, demandent à ce que le taux de réversion de la pension perçue par leur conjoint passe de 50 p. 100 à 60 p. 100, conformément à l'engagement pris par M. le Président de la République. Il lui demande quels engagements dans le temps, il compte prendre pour que cette revendication entre en vigueur avant la fin de l'actuel septennat.

Réponse. — Une mesure relative à l'augmentation du taux de la pension de réversion des veuves de militaires ne peut, par sa portée générale puisqu'elle intéresse l'ensemble des veuves des fonctionnaires civils et militaires, être traitée dans le seul cadre du département de la défense. Sur ce sujet, le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives a fait savoir « qu'en ce qui concerne la pension de réversion accordée aux veuves des fonctionnaires civils et des militaires entraînant une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés par la mesure. A l'issue de cet examen qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant le seul régime général et assimilés. Il est cependant indiqué qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne pourront être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation ».

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer).

17943. — 26 juillet 1982. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements d'outre-mer dispose dans son article premier « Tous projets de loi et décrets tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des D.O.M. à leur situation particulière seront préalablement soumis pour avis aux Conseils généraux de ces départements par les soins du ministre d'Etat ». Or il semble que dans le passé la date de cette saisine des assemblées locales, ainsi que la nature des documents soumis pour avis (projets ou avant-projets de lois) n'ont pas toujours obéi à des règles précises. En conséquence il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de préciser la place chronologique de la consultation des Conseil généraux des D.O.M. dans la procédure suivie pour l'adoption des projets de lois concernés, et d'indiquer également la nature exacte des documents devant faire l'objet de cette consultation.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, informe l'honorable parlementaire que l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer, prévu par le décret du 26 avril 1960, sur tous projets de loi ou de décrets tendant à adapter la législation métropolitaine dans les départements d'outre-mer est sollicité au stade de l'avant-projet de loi ou de décret, c'est-à-dire avant que le texte ne soit adopté en conseil des ministres. A cet égard, l'article 1^{er} du décret du 26 avril 1960, précise d'ailleurs que les projets de loi sont « préalablement » soumis aux Conseils généraux. L'adverbe « préalablement » indique à l'évidence qu'il s'agit d'une consultation antérieure au conseil des ministres. Au surplus, le Conseil d'Etat demande systématiquement le texte de la délibération des Conseils généraux avant d'examiner les avant-projets de loi ou de décret. Les exemples récents d'application de cette procédure sont nombreux. On peut relever par exemple, dans le domaine social : la loi du 11 juillet 1975 (allocation logement), la loi du 9 juillet 1976 (allocation de parent isolé), la loi du 29 décembre 1977 (complément familial) ou la loi du 17 juillet 1980 (supplément forfaitaire de revenu familial). Dans le domaine politique, le projet de loi commémorant l'abolition de l'esclavage a été soumis aux Conseils généraux à l'automne 1981, et les réponses ont été données avant que le texte ne soit adopté par le Conseil des ministres. De même, la loi du 29 janvier 1982, complétant le code électoral et relative à l'élection des membres du Conseil général de Saint-Pierre et Miquelon a été soumise à ce Conseil général préalablement à la délibération du Conseil des ministres. En 1971, c'est sur des avant-projets de texte, que les Conseils généraux avaient été consultés sur la question de la régionalisation. Cette procédure s'inspire d'ailleurs d'une logique profonde qu'il n'est pas inutile de résumer brièvement : le principe de l'avis est qu'il doit servir à éclairer le gouvernement. Il faut donc qu'il soit pris avant que celui-ci ne délibère. Exiger que le texte en soit au stade du projet de loi au sens strict, c'est-à-dire déjà délibéré et accepté en Conseil des ministres, conférerait à cet avis une portée juridique qu'il ne peut avoir. Il introduirait les assemblées départementales dans la procédure législative entre le Conseil des ministres et le parlement, ce qui serait inconstitutionnel. Politiquement, il faudrait accepter que les Conseils généraux puissent s'opposer à une délibération du Conseil des ministres, ce qui n'est pas conforme à la tradition républicaine la mieux établie. Enfin, il est clair que se pose le problème d'une éventuelle carence d'un Conseil général, qui ne délibérerait pas sur le texte qui lui est soumis pour avis. Un précédent gouvernement a consulté le Conseil d'Etat, qui a émis le 25 juillet 1978 l'avis suivant : « Si le gouvernement a consulté, comme il le doit, le Conseil général d'un département d'outre-mer sur les mesures d'adaptation à prendre et si ce Conseil général n'a pas répondu à cette consultation dans un délai raisonnable, le gouvernement, conformément à une jurisprudence bien établie, peut passer outre au silence du Conseil général ».

DROITS DE LA FEMME

Sécurité sociale (bénéficiaires).

15096. — 31 mai 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des épouses de gérants de magasins d'alimentation à grandes surfaces, tels que Docks, Casino ou Cofradel. En effet, seuls leurs époux bénéficient d'un statut de salarié, si bien que se posent pour ces femmes le problème de leur couverture sociale et l'impossibilité de se constituer une retraite. Les gérants de magasins étant embauchés en couple, et l'épouse engageant sa responsabilité en se déclarant caution-gérante, des mesures devraient être prises pour améliorer la situation de ces femmes. En conséquence elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'attention du ministre des droits de la femme a déjà été attirée sur la situation des épouses des gérants mandataires des magasins à succursales multiples. Le statut des gérants est régi par les articles L 78 2-1 à L 78 2-7 du code du travail. En outre il existe une convention collective (non étendue) en date du 18 juillet 1963. Ces textes prévoient pour le gérant un statut mixte apparenté pour certains aspects au salariat, par d'autres aspects à l'exercice d'une activité commerciale autonome. Actuellement concernant la situation des épouses des gérants mandataires la seule règle applicable est celle de l'article L 782-2 du code du travail : « les gérants non salariés sont des chefs d'établissement à l'égard du personnel qu'ils emploient ». Selon les termes de cet article il faudrait donc éventuellement considérer les épouses des gérants mandataires comme salariées de leur mari. A l'évidence cette situation n'est pas satisfaisante c'est pourquoi les services du ministère des droits de la femme ont pris contact avec le ministère du travail afin d'envisager les réformes qui s'imposent en la matière, et qu'en particulier un groupe de travail soit constitué. En effet, il semble évident que les épouses des gérants mandataires effectuent un travail qui doit être reconnu comme tel, avec tout ce que cela comporte en matière de salaire, droits sociaux et protection des salariés.

ECONOMIE ET FINANCES

Banques et établissements financiers (crédit industriel).

687. — 27 juillet 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du plafonnement du livret bleu du Crédit mutuel. Le Crédit mutuel est, en Alsace, une institution financière très développée qui draine une grande partie de l'épargne populaire. Il joue un rôle éminent en matière de financement des collectivités locales et du logement des particuliers. Aussi l'ensemble de la population est-elle intéressée par le sort réservé à ces plafonds. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre en cette matière, et plus précisément s'il envisage de rétablir la parité des plafonds entre le livret bleu du Crédit mutuel et le livret A des Caisses d'épargne.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

9615. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 687 (publiée au *Journal officiel* n° 25 du 27 juillet 1981), relative au problème du plafonnement du livret bleu du Crédit mutuel, et lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

14500. — 17 mai 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 687 (publiée au *Journal officiel* n° 25 du 27 juillet 1981) qui a fait l'objet d'un rappel n° 9615 (publié au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) relative au problème du plafonnement du livret bleu du Crédit mutuel, et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement a affirmé sa volonté d'une large concertation avec les organes représentatifs des institutions mutualistes et coopératives de crédit pour définir le rôle et les possibilités de ces institutions dans le cadre des solutions à apporter aux problèmes spécifiques de la coopération et de l'économie sociale ainsi que dans la perspective de la réforme de l'organisation de la profession bancaire. Le problème sera réexaminé dans le cadre de la réforme bancaire et en concertation avec les intéressés.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).

9989. — 22 février 1982. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la loi du 13 juin 1941 et des avis formulés postérieurement, les sociétés anonymes ne peuvent rémunérer les sommes versées par leurs actionnaires à des comptes courants ouverts à leur nom que si ces actionnaires sont soit administrateurs, soit dirigeants, ou détenteurs d'au moins 20 p. 100 du capital social, ou encore, si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, si les dépôts sont bloqués pour une durée d'au moins deux ans. Il lui fait savoir qu'il a eu connaissance de souhaits exprimés afin que cette possibilité puisse être étendue à des dépôts effectués pour des durées inférieures au délai de deux ans rappelé ci-dessus. Cet aménagement intéresserait notamment les petits porteurs désireux d'investir leurs liquidités dans les sociétés où ils possèdent des intérêts. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle proposition est susceptible de recevoir une suite favorable et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

Réponse. — Dans son article 3, la loi du 13 juin 1941 réserve aux banques le droit de recevoir du public, des dépôts de fonds à vue ou à moins de deux ans. Des atténuations ont, toutefois, été apportées à cette règle notamment pour ce qui est des dépôts effectués par les associés dans leur entreprise. En application de l'article 2 b de la loi précitée, et à partir de l'interprétation qui en a été donnée par le Conseil national du crédit, ne sont pas considérés comme dépôts reçus du public, les fonds déposés par les personnes ayant la qualité « d'intéressés ». Cette qualité est reconnue, dans une société à responsabilité limitée, aux associés, dans une société de personnes, aux associés en nom et aux commanditaires ; elle s'entend également, dans les sociétés par actions, pour les personnes physiques qui disposent en droit d'un pouvoir de direction ou de contrôle sur la gestion de l'entreprise et pour les personnes physiques ou morales qui détiennent une participation supérieure à 20 p. 100. Cette position, qui consiste à n'autoriser les dépôts à vue à moins de deux ans dans les entreprises non bancaires qu'au profit des personnes qui se trouvent effectivement à même d'avoir une connaissance suffisante de la marche de la société dépositaire, est essentiellement dictée par le souci de protéger les épargnants. En raison même de cet objectif, les pouvoirs publics n'envisagent pas de modifier les règles en vigueur dans ce domaine.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

11558. — 29 mars 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une lettre adressée au journal *Le Monde* par André Poitevin, président directeur général du *Provençal*, et où il est notamment déclaré : « La nationalisation des banques et les

changements d'objectifs qui en découlent permettent aujourd'hui à un journal d'inspiration socialiste d'accepter les propositions d'établissements de crédit qui avaient été écartées jusque-là du fait de leur caractère privé. » Il lui demande en conséquence s'il faut conclure de cette déclaration que la nationalisation des banques a eu pour effet de modifier les conditions d'octroi des crédits à des groupes privés lorsqu'il s'agit notamment d'un groupe « d'inspiration socialiste ».

Réponse. — La nationalisation des banques n'aura pour effet, ni de porter atteinte au caractère pluraliste et concurrentiel de notre système bancaire, ni de remettre en cause l'autonomie de gestion des dirigeants. Si, dans l'exercice de son métier, le banquier est amené à élargir ses critères traditionnels de gestion — et notamment à moins raisonner en termes de sécurité ou de rentabilité financière à court terme — il aura, sous sa seule responsabilité, toute latitude pour accorder ou refuser un crédit à un client, celui-ci conservant de son côté la possibilité de faire appel à une autre banque. La nationalisation des banques n'entraînera donc pas, à cet égard, les conséquences que paraît redouter l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (relations financières internationales).

12112. — 5 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** l'inquiétude suscitée par les rumeurs selon lesquelles l'endettement vis-à-vis de l'étranger des entreprises et des banques privées, publiques et nationalisées françaises aurait sensiblement augmenté depuis le 10 mai 1981. Il lui demande quelle a été depuis cette date l'évolution de la dette de la France vis-à-vis de l'étranger, en précisant la cause et la nature de cet endettement, les catégories d'emprunteurs français, la nationalité des prêteurs et les devises prêtées, l'incidence de ces mouvements d'emprunts et de remboursements sur les réserves officielles de la France, et le montant total de son endettement vis-à-vis de l'étranger.

Réponse. — Sur la base des flux enregistrés en balance des paiements, qui retracent les tirages nets des remboursements (anticipés et contractuels) effectués par les entreprises françaises, les emprunts à moyen et long terme contractés sur les marchés extérieurs et en devises auprès des banques françaises par des résidents se sont élevés à 33,6 milliards de francs en 1981. A titre de comparaison, l'endettement supplémentaire à l'extérieur de l'Etat fédéral allemand, net des remboursements, s'est élevé pour la même année 1981 à 58 milliards de francs (22,8 milliards de marks), non compris les emprunts extérieurs des sociétés publiques ou privées allemandes. L'accroissement à partir de 1980 du recours à l'endettement extérieur des entreprises françaises tant publiques que privées fait suite à la dégradation de la balance des paiements consécutive au deuxième choc pétrolier. Cette situation correspond à la politique suivie par les pouvoirs publics depuis 1974 face à un déséquilibre de la balance des paiements provoqué par des chocs exogènes tels que les chocs pétroliers. On peut noter que l'augmentation de l'endettement en 1981 est comparable en francs constants à celle enregistrée au cours de chacune des années 1976 et 1977, période au cours de laquelle nos emprunts extérieurs avaient atteint, à la suite du premier choc pétrolier, un montant annuel de 21 à 22 milliards de francs de l'époque. La répartition de ces emprunts par catégorie d'agents économiques a été la suivante en 1981 :

Entreprises privées	24 %
Entreprises publiques	51 %
Secteur public (1)	3 %
Secteur bancaire	22 %
	100 %

En ce qui concerne la nationalité des prêteurs, elle ne peut être déterminée avec précision dans la mesure où, pour les emprunts obligataires en particulier, le placement s'effectue en général auprès d'un nombre important d'établissements financiers qui réalisent ces opérations pour le compte de clients de nationalités diverses. La structure en devises de l'endettement extérieur était la suivante au 31 décembre 1981 :

\$	49 %
D.M.	15 %
F.S.	15 %
Florin	5 %
F	7 %
Autres	9 %
	100 %

Assurances (léislation).

12244. — 5 avril 1982. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les sinistres subis par des personnes privées à l'occasion d'actes de sabotage ou de terrorisme qui ont eu lieu en Corse. Les compagnies d'assurances ne couvrent qu'imparfaitement ces

sinistres quand elles ne se refusent pas, plus rapidement, à couvrir ces risques. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre auprès des compagnies d'assurances afin que les victimes d'actes terroristes soient indemnisées.

Réponse. — Il est confirmé que les sociétés d'assurances, qui avaient accepté depuis plusieurs années de délivrer, moyennant surprime, des extensions de garantie contre les risques occasionnés par les actes de terrorisme ou de sabotage, sont désormais contraintes d'infléchir leur position. La répétition d'attentats, dirigés parfois contre certains biens particuliers, en Corse notamment, conduit effectivement certaines sociétés d'assurances, devant un risque devenu quasi-certain, à réduire l'étendue des garanties accordées ou à user du droit de résiliation après sinistre, ou à l'échéance du contrat que leur ouvre la réglementation de l'assurance. Il serait excessif cependant d'en conclure que l'ensemble des sociétés d'assurances ont exclu la couverture des risques de cette nature. Certains, dont le portefeuille est suffisamment dispersé géographiquement pour permettre une compensation du risque d'attentat et une exploitation équilibrée de la garantie, continuent pour le moment d'offrir à leurs assurés la prise en charge des dommages consécutifs à des attentats, où qu'ils se produisent. La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'en a pas moins retenu l'attention du gouvernement. Celui-ci étudie un dispositif autorisant la Caisse centrale de réassurance, établissement public, à intervenir en ce domaine de sorte que la couverture par l'assurance du risque d'attentat puisse continuer d'être délivrée de façon généralisée. Le mécanisme envisagé associe les techniques de l'assurance et de la réassurance à une garantie de l'Etat, tout en évitant de faire reposer toute la charge de la réparation des dommages matériels résultant d'attentats sur les finances publiques. Un tel dispositif dont la mise au point est complexe devrait permettre l'indemnisation des victimes de cette forme de criminalité.

Economie : ministère (administration centrale).

12275. — 5 avril 1982. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les interrogations et les revendications des personnels de la Direction générale de la concurrence et de la consommation. Celles-ci portent essentiellement sur l'élimination des discriminations sexistes et sur la sauvegarde et la consolidation des libertés syndicales, qui peuvent être compromises par une utilisation abusive des disparités du régime indemnitaire et des primes de productivité. Dans cette optique, elle souhaiterait connaître, par département, le classement des agents, en fonction de la catégorie fonctionnelle (actif, mixte, sédentaire) ainsi que la répartition par grade, sexe et attribution (contentieux, enquêtes, consommation, boîte postale 5000, urbanisme commercial, marchés publics, aides de l'Etat, commerce extérieur, assistance technique aux collectivités locales). Dans le même ordre d'idées, elle lui demande les raisons du classement en catégorie « mixte » de certains agents de la Gironde et du Val-de-Marne, et, éventuellement, l'annulation *ab initio* de ces mesures, en cas d'absence d'éléments justificatifs.

Réponse. — Le montant des rémunérations accessoires des agents de la Direction générale de la concurrence et de la consommation est fixé en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent, de leur grade et de leur manière de servir. Une note chiffrée attribuée annuellement à chaque agent permet de le situer, en toute équité, par rapport à ses collègues. Il en découle donc un système de répartition des primes et indemnités clair et objectif. Le régime indemnitaire pour frais de tournées, auquel fait également allusion l'honorable parlementaire, est d'une toute autre nature. Cette indemnité couvre d'une manière forfaitaire les dépenses engagées par les agents dits du service actif pour leurs déplacements à l'intérieur de leur département. Elle ne constitue donc pas un supplément de traitement mais répond parfaitement aux conditions de fonctionnement du service. C'est donc en fonction de ses attributions que chaque agent est classé. La création d'une catégorie mixte a permis aux agents dont les missions nécessitent un partage du temps de travail entre des tâches de bureau et des tâches actives d'en bénéficier, mais dans des proportions moindres, dans la mesure où les frais de déplacement engagés sont moins importants. Actuellement, 1 160 agents sont considérés comme actifs, 240 comme mixtes et 603 affectés à des tâches exclusivement sédentaires. Dans un cas comme dans l'autre, les systèmes mis en place excluent à l'évidence toutes considérations étrangères à la qualité et aux compétences des agents ainsi qu'au bon fonctionnement du service.

Communes (marchés publics).

14699. 24 mai 1982. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la publicité dispendieuse que doivent supporter les communes qui lancent des appels d'offres avant la réalisation des travaux communaux. En effet, la publicité de l'appel d'offres des travaux doit paraître dans diverses publications (direction des journaux officiels insertion B.M.P. — la chronique des Travaux publics — publications du moniteur) et le montant des frais réclames par celles-ci semble disproportionné, voire abusif. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'instaurer un système d'information légale qui occasionnerait des dépenses moins onéreuses et allégerait les budgets communaux.

Communes (marchés publics).

15735. — 14 juin 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation en matière de marchés publics que doivent respecter les communes au moment des appels d'offres. La publicité qui doit être faite avant la réalisation de travaux communaux entraîne des frais importants du fait de l'obligation d'insertion des appels d'offres dans plusieurs publications et bulletins. Il lui demande si par souci d'économie pour les budgets des communes, il n'envisage pas d'instaurer un système de publication légale moins onéreux.

Réponse. — L'obligation de publicité des annonces de marchés répond au souci de développer la concurrence et de permettre aux acheteurs publics d'obtenir les conditions les plus avantageuses. Dans ce but, le code des marchés publics prévoit que les administrations de l'Etat, les établissements publics nationaux autres que ceux à caractère industriel et commercial, les collectivités locales et leurs établissements publics doivent publier les avis d'appels de candidatures, d'appels d'offres ou d'adjudication. Lorsque le montant estimé du marché est supérieur à un seuil fixé par arrêté interministériel et qui est actuellement de 800 000 francs (arrêté du 12 mai 1981), cette publication doit, sauf urgence, être effectuée dans le *Bulletin officiel* des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.). Au-dessous de ce seuil, le code des marchés publics impose, chaque fois qu'il est procédé à un appel à la concurrence et quel que soit le montant de l'opération, l'insertion des avis dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales. La liste de ces publications est fixée annuellement par le commissaire de la République de chaque département dont l'arrêté précise en outre le tarif d'insertion des annonces. Il faut par conséquent observer que les obligations de publicité inscrites dans le code des marchés publics sont alternatives, en fonction du seuil rappelé ci-dessus, et ne se cumulent en aucun cas, sauf volonté délibérée de la collectivité qui se propose de contracter. D'autre part, les frais d'insertion ne représentent en règle générale qu'un coût très marginal par rapport aux sommes mises en jeu par la conclusion d'un marché et sont par ailleurs très nettement compensés par les conditions et les prix obtenus à la suite d'une large mise en compétition.

Dette publique (emprunts d'Etat).

14891. — 24 mai 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à combien se montera le total des emprunts d'Etat sur le marché financier français pour 1982. Il semblerait d'autre part que les taux d'intérêts pratiqués, particulièrement élevés, vont à l'encontre des espérances d'une diminution de l'inflation. Il lui demande donc de justifier cette politique d'emprunt.

Réponse. — Le montant des emprunts émis par l'Etat dépend certes de ses besoins de financement, mais il est toujours déterminé en dernier ressort par la situation du marché financier. En effet, s'il entre bien dans les intentions du gouvernement de recourir autant que possible à des ressources à caractère durable pour financer le déficit budgétaire, il n'entend pas pour autant perturber le marché financier par des interventions excessives, ni en écarter les autres emprunteurs. C'est pourquoi il a toujours été exclu de fixer à l'avance un programme et à fortiori un calendrier des émissions d'emprunt d'Etat. D'autre part, en ce qui concerne les taux d'intérêt, l'objectif du gouvernement demeure d'assurer en niveau comme en structure une hiérarchie équilibrée des taux d'intérêt permettant en particulier de garantir aux épargnants, souscrivant des titres sur le marché financier, une rémunération plus avantageuse que celle des placements à court terme. Les caractéristiques des trois derniers emprunts émis par l'Etat s'inscrivent dans le cadre de cette politique, tout en reflétant parallèlement le mouvement de baisse des taux constaté sur le marché financier, puisque le taux à l'émission qui était de 16,75 p. 100 pour l'emprunt d'Etat émis en septembre 1981 est successivement passé à 16,20 p. 100 en janvier 1982 et à 16 p. 100 pour l'emprunt qui vient d'être émis.

Banques et établissements financiers (chèques).

15142. — 31 mai 1982. **M. Pierre Garmendia**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur le problème de la recrudescence des vols de chèques et de ses conséquences pour les victimes de cette forme de délinquance. Celle-ci porte préjudice à la fois aux victimes directes ou indirectes du vol et immobilise pour une large part les services de police et la justice. Il lui indique que l'écoulement de ces chèques, d'une part, fait souvent des victimes parmi les commerçants qui se heurtent soit à l'insolvabilité du voleur arrêté, soit à l'opposition du vrai propriétaire du chèque, d'autre part, réserve parfois de mauvaises surprises à la victime directe du vol : en effet, une nouvelle technique semble s'établir chez ces délinquants tendant à extraire un formulaire d'un chèque volé, de restituer directement ou indirectement ce chèque à son propriétaire, puis enfin d'utiliser le chèque volé. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir l'impression sur les chèques de la photographie des clients, cette simple disposition étant de nature à dissuader les malfaiteurs.

Réponse. — Le procédé du chèque-photo, qui consiste à personnaliser les formules de chèques en y apposant la photographie du titulaire du compte, a fait l'objet au cours des dernières années d'une expérimentation dans un certain nombre de banques. Si ce procédé est sans doute de nature à faciliter la lutte contre l'utilisation frauduleuse de chèques volés ou falsifiés, sa généralisation, qui n'est d'ailleurs pas possible pour les carnets de chèques établis au nom de personnes morales ou de comptes ouverts conjointement à plusieurs personnes physiques, se heurte à plusieurs difficultés. Le coût de la fabrication du chèque-photo est élevé car, en l'état actuel des techniques, il implique un traitement manuel et donc une rupture du circuit informatisé de fabrication des chèques. Cette difficulté est aggravée par la nécessité de renouveler périodiquement la photographie du titulaire du compte. En outre, l'accueil de la clientèle à cette nouvelle formule a été moins favorable que prévu, en dépit des campagnes publicitaires entreprises par certains établissements au cours des dernières années. Il semble qu'une partie des titulaires de comptes envisage avec réticence la juxtaposition du nom, de l'adresse, du numéro du compte bancaire et d'une photographie sur un même document appelé à être communiqué fréquemment et à circuler hors de son contrôle. L'unanimité de la profession est ainsi loin d'être réalisée sur la formule du chèque-photo. Il faut, par ailleurs, observer que les risques d'utilisation frauduleuse sont, dans une certaine mesure, réduits par la généralisation des chèques barrés et non endossables. Il apparaît ainsi souhaitable pour l'instant de laisser aux banques la liberté de se déterminer vis-à-vis de ce nouveau type de service à la clientèle dont l'intérêt et l'efficacité continuent à susciter des réserves.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

15236. — 31 mai 1982. **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui communiquer l'évolution par mois de nos avoirs en devises depuis le mois de juin 1981.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances a le plaisir d'indiquer à l'honorable parlementaire que le montant des avoirs officiels de change de la France fait l'objet d'un communiqué officiel publié tous les mois par ses soins et repris largement dans la presse. Le montant des avoirs officiels de change, ainsi rendu public, a évolué de la façon suivante de fin juin 1981 à fin mai 1982 :

(en millions de francs)

1981		1982	
Dates	Avoirs officiels	Dates	Avoirs officiels
Juin 1981	335 176	Janvier 1982	311 960
Juillet 1981	332 799	Février 1982	313 123
Août 1981	325 232	Mars 1982	301 362
Septembre 1981	315 646	Avril 1982	288 843
Octobre 1981	326 835	Mai 1982	280 073
Novembre 1981	328 449		
Décembre 1981	315 999		

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel).

13406. — 26 avril 1982. — **M. Paul Chomât** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les années passées par les professeurs stagiaires et élèves professeurs des centres de formation des professeurs techniques en C. F. P. T. sous le statut d'élève professeur ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'ancienneté lors du reclassement incidaire. Cette situation est anormale, en effet, alors que les professeurs sortant de l'école normale supérieure ou les instituteurs sortant de l'école normale, voient la prise en compte de leurs années de formation, il semble y avoir là une attitude différente de l'Administration suivant les cas qui ne s'explique pas. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les années au centre de formation par les professeurs stagiaires et les élèves professeurs des C. F. P. T. soient prises en compte pour leur ancienneté et leur reclassement incidaire.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances a le plaisir d'indiquer à instituteurs entrés à l'école normale voient prises en compte les années de formation passées à l'école normale uniquement pour le calcul de leurs annuités de retraite et non pour la détermination de leur ancienneté. S'agissant des élèves des écoles normales supérieures, il est exact que le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la

fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit que le temps passé en qualité d'élève recruté au concours des écoles normales supérieures (E.N.S.) entre en compte, pour partie, dans le calcul de l'ancienneté d'échelon. Cette disposition qui semble discriminatoire à l'égard des élèves professeurs des Centres de formation de professeurs techniques s'explique essentiellement par le fait que les élèves des E.N.S. possèdent la qualité de professeur stagiaire. De même l'année de formation effectuée par les professeurs stagiaires des C.F.P.T. est prise en compte pour leur reclassement en tant que professeur technique de lycée technique. Par contre les deux années du cycle préparatoire des C.F.P.T. ne peuvent être assimilées à des services étant donné leur nature et leur finalité : la formation reçue permet en effet aux élèves professeurs de se présenter au concours interne de recrutement des professeurs techniques de lycée technique dans des conditions particulièrement favorables avec des chances importantes de succès. Toutefois, ceux des élèves professeurs qui avaient notamment, précédemment à leur entrée au Centre de formation, la qualité de maître auxiliaire, peuvent voir pris en compte leurs services d'enseignement dans les conditions prévues par le décret du 5 décembre 1951.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

13409. — 26 avril 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des instituteurs, institutrices ex-suppléants. Ceux-ci avaient été rémunérés sur leur temps effectif de travail — la même règle était retenue pour l'avancement et la retraite. Elle demande : quelles mesures il compte prendre afin que soit validé la totalité du temps de mise à disposition par l'inspection académique. Il est bien évident que ces mesures si elles étaient appliquées entraîneraient l'augmentation du nombre d'annuités en faveur des intéressés et justice serait rendue à ces enseignants.

Réponse. — L'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'oppose à la prise en compte dans la constitution du droit à pension du temps passé dans toutes positions ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs. C'est pourquoi, si l'arrêté du 18 août 1926 autorise la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'instituteur suppléant avant titularisation, il précise que ces services ne sont comptés que dans la mesure où ils ont été effectivement accomplis. Le ministre de l'éducation nationale précise qu'une réforme du code des pensions civiles et militaires sur ce point ne paraît pas pouvoir être envisagée.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

13410. — 26 avril 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** en ce qui concerne les grands problèmes que rencontrent les L.E.P. dans notre pays. Pendant des années, les établissements publics d'enseignement professionnel ont été sacrifiés, tant en ce qui concerne l'enveloppe budgétaire de l'Etat que la répartition de la taxe d'apprentissage. Ainsi pendant des années, des jeunes élèves se sont vu refuser l'entrée dans les L.E.P. faute de places et pendant le même temps, le secteur privé bénéficiait d'une aide financière exorbitante. Le 10 mai 1981, bien des espoirs sont nés qu'il faut matérialiser. Elle demande : quelles mesures il compte prendre pour : la construction de nouveaux L.E.P., l'augmentation des crédits de fonctionnement, une répartition de la taxe professionnelle plus équitable et le contrôle de celle-ci

Réponse. — L'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation nationale est la revalorisation de l'enseignement technique, notamment au niveau des lycées d'enseignement professionnel. C'est dans cet esprit que sont menés, à l'échelon académique, en liaison avec les partenaires sociaux concernés, les travaux d'adaptation du dispositif d'accueil des L.E.P. aux besoins de chaque région. En ce qui concerne les opérations de construction de nouveaux L.E.P., il est précisé que l'établissement de la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré, est confié au préfet de région qui agit, après avis des instances régionales, dans le cadre de l'enveloppe financière qui est mise à sa disposition par l'administration centrale. S'agissant d'autre part des dotations allouées pour leur fonctionnement aux établissements du second degré et notamment aux établissements d'enseignement technique et professionnel pendant les dernières années, il est exact qu'elles n'ont pas suivi, et de loin, les hausses du coût de la vie. Seuls les crédits affectés à l'énergie ont tenu compte de l'incidence des chocs pétroliers de 1974 et 1979. Le ministre de l'éducation nationale est donc conscient de la dégradation des moyens alloués à ces établissements et s'efforce de redresser la situation, mais se voit contraint d'opérer des choix et d'agir par étapes. A cet égard, il convient de rappeler qu'à l'occasion du collectif de l'été 1981, le gouvernement a décidé de porter principalement son effort financier sur les créations d'emplois dans le cadre du plan de lutte contre le chômage et d'amélioration de l'encadrement des élèves. Ce n'est donc qu'au budget de 1982 que des mesures ont été prises pour amorcer le relèvement à un niveau convenable des subventions de fonctionnement ; elles comportent : 1° un ajustement de la part des subventions consacrée aux dépenses d'énergie, évaluées en fonction d'une hausse annuelle des prix des combustibles de 25 p. 100 et d'une

économie de 2 p. 100 sur les consommations ; 2° une augmentation de la part de subventions réservée aux dépenses d'entretien, d'enseignement et d'administration. Il y a lieu de considérer par ailleurs, que dans le système de déconcentration aujourd'hui en vigueur, la répartition des crédits entre les établissements est effectuée par les recteurs de façon globale, compte tenu d'indicateurs simples et pertinents (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, modes de chauffage) et des conditions de fonctionnement propres à chaque lycée (état des bâtiments, dispersion des locaux...). Il appartient ensuite aux Conseils d'établissement de se prononcer sur l'ensemble des moyens mis à leur disposition (subventions de l'Etat et autres ressources) en votant l'affectation de ces recettes aux différents postes de dépenses selon les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Il reste que, compte tenu de la dégradation du système éducatif au cours des dernières années, les choix ont été encore délicats, pour les usagers des lycées et L.E.P., au moment où les Conseils ont procédé à l'examen et au vote du budget. Il est cependant possible que des économies puissent être réalisées sur le poste énergie, qui permettraient ainsi le transfert sur d'autres postes dont la gestion est encore préoccupante, ou viendraient dans les réserves des établissements (dits fonds de roulement). Il est signalé, d'autre part, à l'honorable parlementaire que les disparités constatées en matière de répartition de la taxe d'apprentissage résultent essentiellement du principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser soit sous forme de versements au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles (dépenses directes en entreprises, subventions aux établissements...). L'amélioration de ce mécanisme, notamment en vue d'orienter une part plus importante de la taxe d'apprentissage vers l'enseignement proprement dit, suppose une refonte des textes relatifs à cette taxe. Le ministère de l'éducation nationale s'emploie actuellement à réunir tous les éléments nécessaires à la connaissance approfondie des différents flux de taxe, notamment à l'aide d'enquêtes statistiques aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires qu'à partir de demandes d'exonération présentées par les assujettis. Néanmoins, l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence de l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système sera effectué en concertation avec les différents départements ministériels intéressés.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

13481. — 3 mai 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation, au regard de l'attribution des bourses nationales d'études, des personnes qui recueillent des enfants suite à une défaillance parentale. Ces personnes, souvent des proches parents, font acte de dévouement dans l'intérêt des enfants au prix de sacrifices financiers grévant le budget de leur foyer. En conséquence, il lui demande si on ne pourrait envisager de les faire bénéficier d'un certain nombre de points de charge supplémentaires pour déterminer leur droit à attribution de ces bourses.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré, aide apportée par l'Etat aux familles qui éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Les charges retenues pour déterminer la vocation à bourse sont traduites en points qui reflètent, notamment, la situation de la famille du candidat boursier, qu'il s'agisse de sa famille parentale ou de celle qui l'a recueilli, soit à la suite d'une décision de justice, soit par solidarité. Au regard de cette réglementation générale, les personnes qui recueillent des enfants ne subissent pas de pénalisation ni ne bénéficient d'avantages. En effet, les enfants recueillis peuvent bénéficier de bourses d'études comme tous les élèves fréquentant un établissement d'enseignement public ou un établissement privé habilité à recevoir des boursiers, à condition que les ressources de la famille d'accueil ne dépassent pas les limites fixées par le barème national. Accorder des points de charge supplémentaires à la famille qui a recueilli un enfant privé, pour quelque cause que ce soit, de l'aide de ses propres parents conduirait à favoriser cette famille par rapport à d'autres, plus démunies, qui ont à supporter de plus lourdes charges. Il est certain, néanmoins, que la référence au barème national pour déterminer la vocation à bourse n'est pas exempte d'une inévitable rigidité, notamment dans les cas de l'espèce. Pour en atténuer les effets, un crédit complémentaire spécial est mis, chaque année, à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour leur permettre de prendre en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt qui n'entrent pas dans les limites fixées par le barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Les inspecteurs d'académie utilisent fréquemment ce crédit pour apporter l'aide de l'Etat à des enfants qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Il convient, en outre, d'observer que de telles situations s'inscrivent dans un cadre beaucoup plus large que celui des bourses d'études et qu'il n'appartient pas au seul ministère de l'éducation nationale de les prendre en considération. Ainsi, la législation afférente aux allocations familiales, d'une part, et celle qui s'applique en matière fiscale, d'autre part, permettent-elles de venir en aide aux familles d'accueil des enfants qui ont perdu le soutien et l'assistance de leurs parents par l'octroi des allocations à caractère familial et par la réduction du montant de l'impôt sur le revenu, grâce au système des parts fiscales.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

13493. — 3 mai 1982. — **M. Jean Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la retraite des instituteurs ex-suppléants. En effet, ces personnels ne peuvent pas prendre en compte, pour la validation des services: auxiliaires, la totalité du temps de mise à disposition de l'inspecteur d'académie. En fait, ces suppléants éventuels étaient à la disposition de l'inspecteur d'académie toute l'année scolaire et ne pouvaient pas assurer une autre tâche. Or, ces instituteurs ex-suppléants doivent souvent continuer au delà de la limite d'âge de cinquante-cinq ans pour obtenir les trente-sept ans et demi de versements. La validation de la totalité du temps de mise à disposition serait donc de nature à favoriser leur départ à la retraite permettant ainsi de contribuer à la résorption du chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels.

Réponse. — L'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'oppose à la prise en compte dans la constitution du droit à pension du temps passé dans toutes positions ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs. C'est pourquoi, si l'arrêté du 18 août 1926 autorise la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'instituteur suppléant avant titularisation, il précise que ces services ne sont comptés que dans la mesure où ils ont été effectivement accomplis. Le ministre de l'éducation nationale précise qu'une réforme du code des pensions civiles et militaires sur ce point ne paraît pas pouvoir être envisagée.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

13665. — 3 mai 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution des bourses nationales. Il lui fait observer que le problème des bourses revêt une acuité toute particulière dans les établissements d'enseignement situés en milieu rural en particulier dans les collèges ruraux. En effet certaines familles éloignées géographiquement de l'établissement où se trouvent leurs enfants doivent obligatoirement avoir recours à l'internat sans que pour autant cette nécessité soit prise en considération dans le calcul des points de charge. C'est ainsi qu'à titre d'exemple il peut lui citer le cas d'une famille de quatre enfants à charge, dont deux internes, ayant eu 36 000 francs de revenu pour l'année 1980 et qui ne peut prétendre à aucune part de bourse. Les familles aux revenus modestes ne peuvent supporter les frais de pension et de transport hebdomadaire. Elles ont alors recours au ramassage journalier dont une partie est prise en charge par le département, mais pour certains enfants, ce transport engendre une fatigue supplémentaire qui se répercute sur le déroulement de leur scolarité. Le système actuel d'attribution des bourses ne paraît pas correspondre aux besoins des populations. Il serait souhaitable qu'une harmonisation intervienne pour que les diverses catégories socio-professionnelles soient placées à cet égard sur un pied d'égalité. En outre, il paraît indispensable de prendre en compte la qualité de l'élève: interne, demi-pensionnaire ou externe, car les frais de scolarité sont évidemment très différents suivant qu'il s'agit de l'un ou de l'autre cas. Il lui demande qu'une étude approfondie du problème soit entreprise afin que soient prises en compte les remarques sur lesquelles il vient d'appeler son attention et qui ont pour objectif de mieux adapter les aides aux besoins réels de la population.

Réponse. — Dans le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, la vocation à bourse de chaque candidat boursier, quelle que soit son origine socio-professionnelle, est déterminée sur la base de la comparaison des ressources de la famille et des charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national. Mais cette aide que l'Etat apporte aux familles qui éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants, n'a pas pour objet de compenser le coût des services liés au mode d'hébergement des élèves dans les établissements scolaires, les familles devant normalement subvenir à l'entretien de leurs enfants. En réalité cependant, l'Etat ne laisse pas entièrement à leur charge le fonctionnement de ces services puisqu'il prend en compte, outre l'intégralité des dépenses de personnels de direction, d'intendance et de surveillance, une part importante de la rémunération des agents de service affectés aux pensions et demi-pensions (représentant actuellement 60 p. 100 de cette charge). En outre, il assure l'équipement en mobilier et matériel des cuisines, réfectoires et installations d'internat. Il y a donc lieu de considérer que les charges des familles se trouvent allégées d'une part non négligeable du financement dont elles pourraient avoir à supporter intégralement le poids. A ce concours apporté par l'Etat, s'ajoute celui qu'il accorde, sous certaines conditions, aux familles dont plus de deux enfants sont inscrits simultanément en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires dans un établissement public d'enseignement du premier ou du second degré (décret n° 63-629 du 26 juin 1963). Cette aide dite « remise de principe » se présente sous la forme d'une réduction, pour chaque enfant, du montant des frais scolaires. S'agissant des bourses, pour l'appréciation des charges qui sont évaluées en points, il est tenu compte d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale du candidat boursier. Il est prévu, notamment, un point de charge supplémentaire en faveur du candidat boursier dont le domicile familial est situé dans une commune rurale de moins de deux mille habitants qui ne

possède pas d'établissement du second degré. En outre, des points supplémentaires sont octroyés selon la scolarité suivie par le candidat boursier: un point supplémentaire est ainsi accordé à l'élève qui est déjà scolarisé dans un lycée ou qui y accèdera à la rentrée scolaire suivante, ou à celui qui accède à un lycée d'enseignement professionnel au cours de sa scolarité dans un collège. Quant aux ressources prises en considération pour déterminer la vocation à bourse, ce sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des revenus dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses d'enseignement du second degré, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année aux suivantes. L'avantage ainsi conféré n'est pas remis en cause puisque les bourses sont allouées, sous réserve d'une révision à l'issue des classes de cinquième et de troisième, pour la durée de la scolarité. Par contre, si la situation familiale s'est sensiblement dégradée depuis l'année de référence des ressources les revenus de l'année suivante, ou même ceux de l'année en cours, sont pris en compte. Un autre élément de personnalisation réside dans le crédit complémentaire spécial mis à la disposition des inspecteurs d'académie et des recteurs pour leur permettre de prendre en considération le cas des familles dont la situation, particulièrement digne d'intérêt, ne s'inscrit pas dans les limites du barème national. Au regard de cette réglementation générale, les familles rurales, auxquelles elle est applicable, ne subissent pas de pénalisation. Bien au contraire, en considération des difficultés rencontrées par les intéressés, il est veillé à ce qu'elles soient atténuées non seulement pour la détermination de la vocation à bourse, comme il a été dit plus haut, mais également dans les modalités de calcul du montant des bourses. En effet, trois parts supplémentaires peuvent être allouées aux enfants d'agriculteurs dans les conditions ci-après: une part lorsque le domicile familial est situé en zone de montagne ou de rénovation rurale; une seconde part supplémentaire si le boursier est scolarisé en second cycle; une troisième part supplémentaire lorsque le boursier, scolarisé en second cycle, est astreint au régime de l'internat. Les mécanismes institutionnels d'octroi des bourses nationales d'études du second degré — certes complexes et non exempts d'imperfections — assurent ainsi à l'ensemble du système une souplesse qu'il paraît souhaitable de maintenir pour parvenir à mieux apprécier les situations familiales, qui sont par essence, diverses et fluctuantes. Ils permettent, notamment, de prendre en compte les difficultés propres au monde rural. En ce qui concerne l'exemple cité par l'honorable parlementaire, il lui est précisé qu'au titre de l'année scolaire 1982-1983, le plafond de ressources au-dessous duquel une famille qui a quatre enfants à charge s'est vue attribuer une bourse, s'élève à 36 680 francs. La famille dont les revenus s'élèvent à 36 000 francs pour l'année 1980 a donc, théoriquement, vocation à bourse au titre de l'année scolaire 1982-1983.

Enseignement secondaire (élèves).

13952. 10 mai 1982. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité pour le service public de prendre une part active dans la mise en œuvre du programme gouvernemental d'action en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans. Un effort important a déjà été effectué en faveur de l'enseignement technique public, afin d'assurer la réduction des inégalités et de l'échec scolaire, d'accroître l'aide sociale aux élèves, toutes dispositions s'inscrivant dans la perspective plus globale recherchée par le gouvernement, en faveur des jeunes. L'extension de l'accueil des élèves pour la prochaine rentrée, confirme le suivi de cet effort. Mais il ne saurait être distingué de celui s'adressant aux actuels exclus du système éducatif au sujet duquel le Premier ministre a prévu une participation massive de l'éducation nationale. 50 000 jeunes doivent ainsi être pris en compte par les établissements de l'enseignement public. S'agissant de deux volets complémentaires de l'action éducative et sociale, il lui demande: 1° quels sont les moyens également prévus pour permettre l'accueil et le maintien dans les L. E. P. d'un nombre accru d'élèves; 2° quels sont les moyens également prévus afin d'assurer la réussite, pour ce qui concerne l'éducation nationale, du programme d'action en faveur des jeunes de seize/dix-huit ans.

Réponse. — L'intervention du ministère de l'éducation nationale dans le plan gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de seize à dix-huit ans comporte effectivement deux volets: une action au niveau même de la formation initiale qui vise à accueillir plus d'élèves et à réduire le nombre des sorties prématurées et une participation importante des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale dans la mise en place de l'ensemble du dispositif prévu par l'ordonnance du 26 mars 1982: permanences d'accueil, orientation et stages de formation alternée. Le premier volet de cette intervention sera mis en œuvre grâce à l'attribution du ministère de l'éducation nationale d'un crédit exceptionnel de 100 millions en 1982, sur les charges communes de l'Etat. Ce crédit permettra de développer l'expérimentation du contrôle continu dans 50 établissements nouveaux, de mettre en place dans chaque académie un dispositif expérimental en vue d'aider, dans les lycées d'enseignement professionnel, les élèves en difficulté et de financer quelques 350 projets présentés par les lycées d'enseignement professionnel en vue d'augmenter les capacités d'accueil en première année de certificat d'aptitude professionnelle ou de brevet d'études professionnelles, d'ouvrir des sections nouvelles de mention complémentaire à ces deux diplômes, d'organiser des dispositifs pédagogiques permettant de réduire le nombre des sorties prématurées. Cette action renforce celle qui a été engagée dans le cadre du collectif budgétaire 1981 et du budget 1982 (3 607 emplois) et dans celui de la rénovation du parc machines-

outils. En effet (selon un plan triennal commencé cette année) 430 millions seront annuellement consacrés à ces investissements mesure qui participe d'autre part à la relance de la machine-outil en France. S'agissant du programme d'action en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans sortis de l'appareil scolaire, les établissements publics prendront une part significative dans l'organisation et le fonctionnement des permanences d'accueil et d'orientation, dont ils pourront constituer le support administratif, et ils devraient pouvoir accueillir près de la moitié des stages de formation alternée. Le financement de ces opérations sera assuré grâce aux conventions qui seront passées avec les commissaires de la République de région sur les crédits du Fonds de la formation professionnelle. Les établissements qui organiseront les stages pourront ainsi recruter du personnel supplémentaire qui pourra intervenir soit dans les stages soit en formation initiale pour remplacer les professeurs qui consacreront une partie de leur temps de service dans ces stages. Tout un dispositif d'animation et de formation de formateurs est mis en place afin d'assurer la qualité des formations qui seront proposées aux jeunes. L'objectif est également de rechercher, à l'occasion de ces stages, les conditions et les moyens qui permettront de résorber progressivement le nombre des jeunes qui sortent chaque année du système éducatif, sans qualification.

Examens, concours et diplômes (réglementation).

14016. 10 mai 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que désormais, les étudiants, dans certaines disciplines (baccalauréat), peuvent avoir communication des notes et qualifications obtenues lors des corrections de leurs épreuves. Il lui demande si, en cas d'erreur matérielle, voire de contestations fondées, à l'évidence, il existe un recours en appel de la décision de l'examinateur.

Réponse. — Le titre premier de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public a posé le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs. Une note de service en date du 15 janvier 1982 a donc autorisé la communication des copies d'examen et de concours aux candidats qui en font la demande et une note de service en date du 4 juin 1982 a apporté des précisions complémentaires concernant les modalités de mise en œuvre d'une telle communication. Cette dernière instruction rappelle notamment que les dispositions nouvelles en matière de communication de copies d'examen et de concours ne modifient en rien la jurisprudence bien établie en matière de souveraineté des jurys. La communication de sa copie d'examen ou de concours vise à procurer au candidat un supplément d'information. Elle ne peut avoir pour effet d'entraîner la contestation de la notation attribuée à celle-ci et, par suite, des résultats des épreuves. En effet, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en matière d'examen et de concours, l'appréciation de la valeur des épreuves relève du jury seul. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels (erreur de droit ou erreur matérielle manifeste) que le Conseil d'Etat reconnaît au juge la possibilité d'exercer son contrôle sur les conditions dans lesquelles le jury s'est prononcé. C'est également dans ces cas seulement que peuvent être prises en compte les réclamations formulées auprès du service des examens.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

14034. 10 mai 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre pour permettre le développement et l'amélioration de l'enseignement technique public dont la situation est des plus critiques.

Réponse. — Le développement et l'amélioration de l'enseignement technique constituent désormais une des priorités du ministère de l'éducation nationale. Les établissements d'enseignement technique, et notamment les lycées d'enseignement professionnel doivent, en effet, jouer un rôle essentiel dans la lutte contre les inégalités et le chômage des jeunes et dans la relance de l'activité économique. L'effort qui est engagé vise à la fois à améliorer les conditions de l'enseignement, à augmenter les capacités d'accueil, à adapter les contenus des formations aux évolutions technologiques et à inciter les élèves à poursuivre leurs études jusqu'à leur terme. A cet effet des moyens considérables ont été mis en œuvre depuis un an. Par rapport au budget primitif 1981, l'effet cumulé du collectif budgétaire 1981, du budget 1982, des mesures prises dans le cadre du programme gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de seize à dix-huit ans et du plan de l'industrie française de la machine-outil se traduit au niveau des lycées d'enseignement professionnel par la création de 3 107 postes effectifs (les emplois de personnel administratif et d'agent de service ne sont pas compris), par une augmentation des crédits de fonctionnement (38,95 p. 100), de premier équipement (126 p. 100) et du renouvellement des équipements (42,3 p. 100 en autorisations de programme), par un triplement du taux moyen des bourses qui sera porté à 440 francs par mois et un effort sans précédent du renouvellement du parc machines-outils (230 millions de francs par an pendant trois années à partir de 1982). Ces mesures permettront dès la rentrée prochaine de mettre effectivement en place les quatrièmes préparatoires, de développer le contrôle continu, les séquences éducatives, les programmes d'action éducative et des actions spécifiques d'aide aux élèves en difficulté. La réforme du second cycle long intègre l'ensemble des filières qui conduisent à des baccalauréats de

technicien et dès la rentrée prochaine de nouveaux programmes, mieux adaptés aux évolutions technologiques entreront en vigueur. D'autre part un accroissement du nombre des classes de première d'adaptation et des classes de baccalauréat de technicien supérieur permettra d'offrir des possibilités de promotion à un nombre croissant de titulaires du brevet d'études professionnelles et du baccalauréat de technicien. Enfin, les sections d'enseignement technique long bénéficieront au même titre que les sections des lycées d'enseignement professionnel des mesures du plan de relance de l'industrie française de la machine-outil. Il a été demandé par ailleurs que soit entrepris une réflexion en profondeur sur les diplômes et les contenus des formations technologiques notamment par l'intermédiaire des professionnelles consultatives. Cette rénovation des enseignements technologiques devra s'appuyer sur une amélioration sensible de la formation des maîtres. Les professeurs de l'enseignement technique seront largement concernés par les plans de formation qui seront mis en place à la rentrée prochaine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Sarthe).

14087. 10 mai 1982. **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture projetée d'un certain nombre de classes dans le département de la Sarthe à la rentrée scolaire de septembre 1982. En application des instructions ministérielles en date du 13 janvier dernier, 44 propositions de fermeture seraient actuellement envisagées dans ce département. Même si, parallèlement, l'ouverture de 45 classes est prévue, il est clair que ces opérations qui s'effectuent en fonction de l'évolution des effectifs scolaires de l'ensemble du département, se feront de toute façon au détriment des élèves fréquentant une école ou un poste d'enseignement aura été supprimé. Il convient également de remarquer qu'en zone rurale, les fermetures de classes qui seront décidées soit dans le cadre des regroupements pédagogiques intercommunaux, soit dans les écoles à classe unique, obligeront, dès la prochaine rentrée scolaire, certains élèves à fréquenter l'école d'une commune autre que celle de leur lieu d'habitation. Constatant enfin que ces projets sont contraires aux promesses faites par les candidats de l'actuelle majorité aux diverses élections qui se sont déroulées en France depuis le mois de mai 1981, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter de telles fermetures de classes qui accentueraient encore la désertification des zones rurales.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que le maintien et le développement de l'école retiennent toute son attention ainsi qu'en témoignent les instructions contenues dans la circulaire de rentrée n° 82-021 du 13 janvier 1982. Cependant, dans le cadre des opérations de carte scolaire arrêtées pour la rentrée prochaine, il est exact qu'un certain nombre de fermetures de classes a été décidé dans le département de la Sarthe. Il s'agit au total de trente-cinq fermetures qui ont été prononcées dans des communes telles que Allonnes, Asnières-sur-Vegres, Beaumont-sur-Berne, où le fonctionnement de ces classes n'était plus justifié eu égard à des baisses importantes d'effectifs. Par ailleurs, les sept fermetures qui avaient été initialement prévues dans les différents regroupements pédagogiques intercommunaux de ce département ont été annulées. Le ministre précise en outre, que l'intégralité des moyens ainsi libérés sera réutilisée dans le département de la Sarthe, soit pour permettre de nouvelles ouvertures, soit pour assurer la poursuite des actions jugées prioritaires. Enfin, le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire qu'il demeure très attentif aux conditions d'enseignement en milieu rural. Aussi, chaque fois que l'école peut concourir à la vitalisation de régions rurales ou montagneuses, il veut de préserver sa qualité et de veiller à ce que les fermetures de classes ne contribuent à provoquer ou à accélérer l'exode des populations. Néanmoins, il faut avoir conscience que certaines fermetures peuvent être décidées lorsque le processus de désertification est arrivé à un point tel qu'il n'est plus possible de dispenser à des enfants trop peu nombreux un enseignement ouvert sur le monde extérieur.

Enseignement secondaire (élèves).

14161. 17 mai 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le montant des aides aux élèves du second degré, pour l'année scolaire 1981-1982 : ensemble, premier cycle, deuxième cycle court, deuxième cycle long et pour les élèves bénéficiant des transports scolaires subventionnés. Il lui demande de plus de lui préciser ce qui est envisagé en la matière pour la future année scolaire de 1982-1983.

Réponse. — En ce qui concerne les bourses nationales d'études du second degré, l'honorable parlementaire trouvera, dans le tableau ci-après, des informations chiffrées qui font apparaître, pour l'année scolaire 1981-1982, le montant moyen des bourses allouées, d'une part, aux boursiers des collèges, des sections d'éducation spécialisée, des classes pré-professionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage, et, d'autre part, à ceux du second cycle long et court.

Cycle d'études		Montant moyen des bourses
Premier cycle	6 ^e à 3 ^e	505 F
	sections d'éducation spécialisée	1 178 F
	classes préprofessionnelles de niveau et classes préparatoires à l'apprentissage	1 481 F
Second cycle	long	1 451 F
	court	2 317 F

L'examen de ce tableau fait apparaître l'effort accompli en faveur des boursiers qui poursuivent des études de second cycle court. La différence constatée entre le montant de l'aide allouée aux élèves des collèges et celle dont bénéficient les élèves du second cycle tient au fait que l'octroi des bourses d'études n'est que l'un des éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale, auquel vient s'ajouter, notamment, la gratuité des manuels scolaires dans les collèges et l'effort fait, depuis la rentrée de 1981, pour doter les fonds documentaires des L.E.P. d'ouvrages pédagogiques et de manuels techniques, qui peuvent être soit consultés sur place soit mis, pour des durées plus ou moins importantes à la disposition des élèves de quatrième et troisième préparatoires, des C.P.P.N. et C.P.A. Par ailleurs, l'aide sélective en faveur des élèves de l'enseignement technologique court est fondée sur la volonté de lutter contre les inégalités en aidant, en priorité, les familles les plus modestes — dont la plupart des élèves de l'enseignement technologique court sont issus —, afin que leurs enfants terminent avec succès le cycle d'études qu'ils ont entrepris. L'action engagée sera renforcée à compter de la rentrée scolaire 1982-1983. Ainsi les boursiers de l'enseignement technologique long bénéficieront de parts supplémentaires. Quant aux boursiers des classes terminales de l'enseignement technologique court, le montant mensuel de leur bourse sera porté à 440 francs. Pour ce qui est des transports scolaires, le montant des aides allouées au titre de l'année 1981-1982 aux élèves fréquentant des établissements d'enseignement du second degré s'élève à 1 630 000 francs pour 1 804 490 élèves subventionnés, représentant 88,7 p. 100 du total des crédits attribués aux départements de 84 p. 100 des effectifs recensés pour l'ensemble de la campagne. Ces chiffres témoignent de la place importante qu'occupent les élèves du second degré dans le dispositif des transports scolaires. Au titre de la campagne 1982-1983, les crédits destinés au financement des mêmes transports sont en progression de près de 20 p. 100. C'est assez dire l'effort que le gouvernement a décidé d'accomplir dans ce domaine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

14195. — 17 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures répétées ayant pour but la fermeture de classes dans les petites communes, conduisant à un regroupement au chef-lieu de canton. Il apparaît que la création de S.I.V.O.S., qui devaient à l'origine maintenir le maximum de classes dans une circonscription réduite, n'empêchera pas ce regroupement puisque c'est à l'intérieur du S.I.V.O.S. que s'opèrent les suppressions de classes. Si les mesures en cause devaient se renouveler, c'est indéniablement la mort des communes rurales qui en résulterait, avec, auparavant, des effets particulièrement néfastes sur la scolarité des enfants. Il lui demande instamment qu'il soit pris conscience de la nécessité de maintenir une école dans les petites communes, afin d'assurer la survie de celles-ci, et de prendre en conséquence les dispositions qui s'imposent en matière de carte scolaire.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire sont partagées par le gouvernement qui a conscience du rôle de vitalisation qui s'attache au maintien du service public d'enseignement dans les zones rurales; d'ailleurs, un certain nombre de mesures ont déjà été prises dans ce sens. Il convient de rappeler tout d'abord l'abrogation des normes précédemment en vigueur en matière d'effectifs et de carte scolaire, mal adaptées de par la rigidité de leur caractère national à la diversité des situations existantes, particulièrement dans les zones rurales où les effectifs sont parfois peu importants. Dans ce domaine, la plus grande latitude sera donc désormais laissée aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour juger sur place de l'opportunité des mesures à prendre. Il peut arriver cependant que des réajustements du réseau scolaire s'avèrent indispensables chaque fois que la baisse de la population scolaire est trop sensible dans un secteur donné, si l'on veut utiliser équitablement et avec efficacité les moyens disponibles. Cela étant, le ministre de l'éducation nationale n'ignore pas les problèmes parfois graves que de telles situations peuvent poser dans certaines communes; c'est pourquoi il a été demandé aux responsables locaux de l'éducation nationale de respecter et d'étendre la pratique de la concertation avec toutes les parties prenantes du système éducatif.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Rhône).

14198. — 17 mai 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre afin de régulariser la situation des étudiants de la faculté de Lyon I inscrits en immunologie, notamment en ce qui concerne l'enseignement pratique et son encadrement. L'intérêt que la science immunologique présente pour les autres disciplines complémentaires ne paraissant pas mis en cause par les chercheurs intéressés, ne paraît-il pas d'une urgence certaine de ne pas laisser se dégrader son enseignement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Rhône).

14596. — 24 mai 1982. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent les étudiants inscrits en U. V. d'immunologie à l'université de Lyon I. L'U. V. d'immunologie connaît une affluence considérable, due aux quotas imposés dans les autres U. V. Devant cette situation, les responsables de l'enseignement ont instauré un concours destiné à sélectionner les étudiants qui auront accès aux travaux pratiques (60 sur 150). Les autres auront d'ores et déjà échoué à leur licence sans autre épreuve. Cette situation sera encore plus grave l'an prochain : au nombre croissant d'étudiants venant du D. E. U. G. viendront s'ajouter les redoublants de cette U. V. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les étudiants puissent suivre les T. P. dès cette année, pour qu'un encadrement correct de cet enseignement soit assuré et pour que tous les étudiants redoublants puissent s'inscrire dans l'U. V. l'an prochain.

Réponse. — L'organisation de l'enseignement d'immunologie dans le cadre de la licence de biologie cellulaire et physiologie relève de la compétence de l'université de Lyon I, établissement autonome en vertu de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Ayant sollicité l'habilitation à délivrer ce diplôme, il lui appartenait de prendre toutes dispositions en vue d'en assurer l'enseignement d'un manière satisfaisante. Toutefois pour améliorer l'encadrement de la formation, un poste d'assistant d'immunologie a pu être créé au titre de l'année universitaire 1982-1983. Cette création permettra ainsi d'accueillir un nombre plus important d'étudiants de l'unité de valeur d'immunologie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

14229. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves et les enseignantes de l'école mixte de Coin-les-Cuvry (Moselle) ont demandé l'ouverture d'une troisième classe pour la rentrée 1982. Comme le souligne à juste titre **M. le conseiller général du canton de Verny**, la situation actuelle présente en effet de graves inconvénients car les classes comportent parfois trois cours. Compte tenu de ces éléments et du développement rapide qu'a connu la commune de Coin-les-Cuvry, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de demander à ses services de réexaminer l'ensemble du dossier à la lumière notamment des nouveaux éléments fournis par **M. le conseiller général du canton de Verny**.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation nationale a été appelée sur la demande d'ouverture d'une troisième classe à l'école mixte de Coin-les-Cuvry dans le département de la Moselle qui scolarise actuellement quarante-deux élèves. Des renseignements recueillis auprès des services académiques de la Moselle, il ressort que l'ouverture d'une troisième classe pourrait éventuellement être décidée si les effectifs à la rentrée 1982 étaient en augmentation sensible.

Enseignement secondaire (programmes).

14342. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les aspects néfastes de la réforme de l'enseignement des sciences physiques dans les établissements secondaires. En effet, de très nombreux phénomènes physiques essentiels et leurs applications ne sont plus enseignés, dont la connaissance est pourtant indispensable à l'acquisition d'une culture générale élémentaire. On peut citer l'hydrostatique, la nature et la propagation des sons, la gravité, la résistance de l'air, le principe des avions, les rayons X, les ondes hertziennes, le magnétisme, le champ magnétique terrestre, la conductance et la résistivité, la dynamique de rotation, le pendule, la pression hydrostatique, la polarisation de la lumière, les dilatations. Ces notions essentielles et immédiates de la vie courante ont été remplacées par d'autres, beaucoup plus abstraites et d'un niveau mathématique trop élevé, qui n'étaient abordées précédemment que dans l'enseignement supérieur. En chimie, la notion concrète de produits chimiques, avec ses implications industrielles et commerciales, disparaît et la nouvelle chimie ressemble à une sorte d'algèbre ou de comptabilité à base d'électrons. Cette réforme, introduite dans l'indifférence, a montré ses

inconvenients à l'épreuve des faits et risque de conduire au sacrifice d'une génération d'élèves. Il lui demande s'il envisage que l'on revienne à une conception plus concrète de l'enseignement secondaire des sciences physiques en France.

Réponse. — Au niveau des collèges, les sciences physiques constituent une nouvelle matière dont l'enseignement a été introduit progressivement à partir de la rentrée scolaire 1977 en classe de sixième. Le contenu de cette discipline ne peut donc être comparé avec un programme antérieur. En outre, une partie des notions citées par l'honorable parlementaire sont déjà étudiées dans les collèges. Ainsi, est abordée au niveau du cycle d'observation l'étude des propriétés physiques de la matière. En classe de quatrième les élèves commencent à étudier l'optique, l'électricité et les métaux. Quant au programme de la classe de troisième il comporte l'étude de la mécanique, de l'énergie et de la chimie; le contenu de l'enseignement en chimie est centré sur la représentation des espèces chimiques par des formules ainsi que sur la réalisation de quelques réactions. En 1971, une commission dont la création fut souhaitée par l'Académie des sciences, par les Associations professionnelles (Société de physique, Union des physiciens) a été constituée avec des professeurs de collège, de lycée, d'université et des inspecteurs généraux de l'éducation nationale pour élaborer des avant-projets de programme de sciences physiques qui ont été expérimentés dans divers établissements scolaires. Ceux-ci ont été généralisés à la rentrée de 1978 pour les classes de seconde, en 1979 pour les premières et en 1980 pour les terminales. La plupart des thèmes de programmes cités par l'honorable parlementaire n'ont pas été sacrifiés bien au contraire. Les « ondes acoustiques » les « ondes hertziennes », les « rayons X » figurent au nouveau programme des lycées tandis que d'autres tels que « l'aimantation », le « magnétisme terrestre » n'y figuraient plus depuis longtemps. Sans être, bien sûr, des spécialistes, les élèves peuvent néanmoins acquérir des connaissances « élémentaires » pour la vie quotidienne, grâce aux questions nouvellement introduites comme le principe de la propulsion par réaction (avions, fusées), les satellites artificiels, le principe de l'utilisation d'un transistor et le fonctionnement d'une chaîne électronique, la conservation et les transferts de l'énergie, l'équivalence masse-énergie, les sources d'énergie utilisables sur la terre, la radioactivité, l'énergie nucléaire, etc... Par ailleurs, il est à rappeler qu'un des objectifs qui a prévalu dans l'élaboration de ces programmes, a été de pouvoir les traiter sans avoir besoin de connaissances approfondies en mathématiques. Enfin la réflexion qui est actuellement conduite tant au niveau des collèges qu'à celui des lycées pourra être l'occasion d'une amélioration de la définition des programmes dans les domaines scientifiques.

Enseignement secondaire

(enseignement technique et professionnel) — Bouches-du-Rhône).

14352. — 17 mai 1982. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens prévus dans les L. E. P. de l'Académie Aix-Marseille dans le projet de budget 1982. Un bilan dressé par les services académiques de la carte scolaire fait état de 158,5 postes nécessaires pour la prochaine rentrée. Bilan qui ne prend pas en compte l'ouverture de sections nouvelles et qui s'inscrit dans des conditions de travail : effectifs et des horaires professeurs inchangés. Le budget 1982 accordé à cette Académie, vingt-sept postes de professeurs de L. E. P. et renouvelé les dix-neuf emplois de stagiaires dont quatre pour l'aide technique aux chefs de travaux, du collectif 1981. L'implantation de ses moyens, sans commune mesure avec les besoins, ne permettent pas de combler même partiellement le déficit de cette Académie. Postes nécessaires : P. E. G. 70, P. E. P. T. 49,5, P. E. P. P. 39; Postes obtenus : P. E. G. 3,5, P. E. P. T. 5,5, P. E. P. P. 18. Le ministère de l'éducation nationale a comme objectif d'accueillir 20 000 élèves supplémentaires dans les L. E. P. à la prochaine rentrée, au titre de la participation au plan de lutte contre le chômage des jeunes, 714 emplois nouveaux sont prévus à cet effet. Or, la commission académique d'Aix-Marseille de la carte scolaire réunie le 15 avril 1982, a constaté que les trente emplois que pouvait espérer l'Académie ne permettaient pas de prendre en compte tous les projets d'augmentation de capacité d'accueil présentés par les L. E. P. En regard des moyens, 500 à 600 élèves supplémentaires pourront être accueillis. A la dernière rentrée scolaire ce sont 3 500 élèves qui n'ont pu être dans les L. E. P. de l'Académie. En conséquence, il lui demande de dégager des moyens exceptionnels qui permettront, à la prochaine rentrée scolaire, d'aller dans le sens d'une amélioration significative des conditions de travail et des capacités d'accueil des L. E. P.

Réponse. — Le parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux de professeurs destinés aux lycées d'enseignement professionnel. L'administration centrale répartit ensuite ces emplois entre les Académies après avoir examiné la situation de chacune d'elles, et c'est aux recteurs qu'il appartient, dans le cadre de la déconcentration administrative, de décider des implantations dans les établissements des différents départements de leur ressort. Ceci étant, et si importants qu'aient été les moyens ouverts tant au collectif budgétaire 1981 qu'en mesures nouvelles au budget 1982, ils ne pouvaient suffire pour régler tous les problèmes qui se posaient dans les lycées d'enseignement professionnel depuis plusieurs années. Aussi, les travaux de préparation de la rentrée 1982 ont-ils été menés avec le double souci, d'une part, de maintenir à toutes les Académies, quelle que soit leur situation, le potentiel d'enseignement dont elles disposaient à la rentrée 1981, d'autre part, de prendre en considération dans les calculs les

inégalités constatées et les besoins liés à l'existence de zones d'éducation prioritaires. L'Académie d'Aix-Marseille présente, pour l'année scolaire en cours, un écart positif par rapport à la moyenne nationale dans les lycées d'enseignement professionnel, ce qui la place dans une situation relativement favorable au regard des taux d'encadrement. Il devait être tenu compte de cette situation pour la détermination des moyens à lui attribuer à la rentrée 1982. Treize emplois nouveaux ont malgré tout été mis à la disposition du recteur au titre des zones d'éducation prioritaires; et un contingent supplémentaire de quatorze emplois lui a été délégué pour la réalisation de certains des projets d'établissements présentés dans le cadre du programme gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de seize à dix-huit ans. L'Académie d'Aix-Marseille n'a donc pas été défavorisée par rapport aux autres Académies et les insuffisances signalées, qui résultent du retard accumulé ces dernières années, retiennent toute l'attention du ministère de l'éducation nationale; il y sera progressivement remédié au cours des prochains exercices.

Arts et spectacles (musique).

14428. — 17 mai 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement musical dans l'éducation nationale. L'Association des professeurs d'éducation musicale s'inquiète en effet des conditions du développement de cette discipline dans l'éducation nationale. Elle souhaiterait connaître quel développement le gouvernement entend donner à l'enseignement musical dans le futur service de l'éducation nationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les grandes orientations qui présideront au développement de cette discipline dans le cadre du projet de loi sur l'enseignement des arts à l'école.

Réponse. — L'enseignement musical et son développement font l'objet d'une attention particulière de la part du ministre de l'éducation nationale ainsi que l'attestent les différentes mesures prises à cet égard et de nature à modifier sensiblement la situation actuelle : *Pour le premier cycle :* Il faut signaler : — La circulaire n° 81-242 du 2 juillet 1981 qui, fixant les objectifs pédagogiques pour la présente rentrée scolaire, prévoit le renforcement et l'amélioration des conditions d'enseignement des disciplines artistiques. Ces instructions ont été confirmées par la note de service n° 81-529 du 23 décembre 1981 en vue de la rentrée 1982 qui indique que la réduction des déficits subsistant dans les enseignements artistiques obligatoires doit être systématiquement recherchée. *Pour le second cycle :* 1° L'arrêté du 9 mars 1982 paru au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° spécial 5 du 24 juin 1982 et portant modification des programmes des disciplines des classes de première et des classes terminales conduisant au baccalauréat de l'enseignement du second degré et enseignement de nouvelles matières dans ces classes apporte toutes précisions concernant les programmes et les horaires et signale en particulier le souci de continuité qui devra présider à l'enseignement de la musique du premier au deuxième cycle et se traduire par le prolongement au niveau des classes du lycée de ce qui a été mis en œuvre dès les classes du collège; la définition d'objectifs communs aux classes de première et aux classes terminales et aux deux options poursuit cette même tendance. De plus, ce texte donne, à travers les moyens de développer cette continuité, la possibilité d'une vie musicale de plus en plus intégrée à l'enseignement, une ouverture plus large à la connaissance à la pratique et à la créativité en ce domaine. 2° La création au niveau de la première d'une section A3, enseignement artistique, comporte une option obligatoire à choisir entre le domaine musical ou celui des arts plastiques et architecture. Enfin, en terminale, le baccalauréat A comporte également une option enseignement artistique dont la sanction par un diplôme national de l'étude de cette discipline est le plus sûr garant de la reconnaissance de son importance. 3° Par ailleurs, il convient de souligner l'intérêt que présente la préparation au baccalauréat de technicien F11 « musique » (option instrument) pour des élèves qui souhaitent ensuite poursuivre leurs études dans cette discipline. Les horaires de cet enseignement sont actuellement pour l'option instrument de dix heures en seconde, de neuf heures en première et de dix heures en terminale. En préparant ce baccalauréat, les élèves ont ainsi la possibilité d'acquérir en même temps qu'une formation générale, une réelle maîtrise artistique de niveau professionnel. *En matière de recrutement des enseignants :* — Pour la deuxième année consécutive une augmentation sans précédent du nombre de postes mis au concours de recrutement vient d'être décidée et porte à 245 le nombre fixé en 1982 pour le C. A. P. E. S. d'éducation musicale (contre 133 en 1980). En outre, la création par le ministre de l'éducation nationale d'une mission des enseignements artistiques devrait donner lieu, dans les prochains mois, à la présentation des résultats des premiers travaux conduits en relation étroite avec le ministre de la culture. Il sera alors possible de dégager des propositions et des solutions pour que les enseignements artistiques soient effectivement assurés à tous les niveaux de la scolarité obligatoire.

Enseignement secondaire

(enseignement technique et professionnel).

14582. — 24 mai 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'inégalité de l'enseignement technique public par rapport à l'enseignement général. Il lui rappelle que les élèves de L. E. P., issus pour la plupart de familles ouvrières,

sont très souvent défavorisés et ne peuvent pas bénéficier en L. E. P. de l'aide pédagogique qui leur serait indispensable. Il souligne le rôle très important des enseignants de L. E. P. qui, bien qu'exerçant dans de difficiles conditions, préparent à la vie professionnelle de nombreux jeunes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que l'enseignement technique soit doté de crédits adaptés à ses immenses besoins.

Réponse. — Les lycées d'enseignement professionnel jouent effectivement un rôle essentiel dans la lutte contre les inégalités et contre le chômage des jeunes, c'est la raison pour laquelle l'amélioration de l'enseignement technologique court est désormais une des priorités de la politique du ministère de l'éducation nationale. Les mesures prises dans le cadre du collectif budgétaire 1981, du budget 1982 et du plan gouvernemental pour la lutte contre le chômage des jeunes de 16 à 18 ans ont permis de créer 3 107 emplois (les emplois de personnel administratif et d'agent de service ne sont pas compris) ou équivalents dans les lycées d'enseignement professionnel. Ceux-ci bénéficieront par ailleurs dès 1982 et pendant trois années consécutives de 230 millions de francs pour le renouvellement du parc-machines grâce au plan gouvernemental de relance de l'industrie française de la machine-outil. Le budget 1982 marque par ailleurs une volonté de redresser la situation des lycées d'enseignement professionnel en ce qui concerne le fonctionnement, puisque la dotation à ce titre sera en augmentation de 36 p. 100 par rapport à celle prévue au budget initial 1981. D'autre part, une opération contractuelle avec les établissements publics régionaux portant sur 165 millions de francs viendra compléter les opérations de construction et de rénovation menées sur les affectations budgétaires normales. Enfin dans le domaine de l'aide sociale, le taux moyen des bourses est porté à 440 francs par mois, ce qui représente un triplement. Ces moyens permettront de mettre en place à la rentrée prochaine les quatrièmes préparatoires, d'ouvrir des sections nouvelles ou de doubler des sections existantes, de développer le contrôle continu, les séquences éducatives en entreprise, des activités pluridisciplinaires à caractère éducatif, grâce à un réaménagement des horaires. Une attention tout particulière sera portée aux élèves en difficulté afin de les aider et de les encourager à poursuivre leur scolarité jusqu'à son terme. Le potentiel d'enseignement mis à la disposition des établissements permettra aux équipes pédagogiques d'organiser des actions de soutien; des actions expérimentales ont été mises en place en vue de déterminer des modalités nouvelles d'aide individualisée. La revalorisation des enseignements techniques courts suppose aussi, que soient offertes aux élèves qui ont terminé leur cursus dans les L. E. P. des possibilités d'accéder en formation initiale ou en formation continue à des niveaux supérieurs de qualification. C'est dans cet esprit que seront développées notamment les premières d'adaptation qui permettent à des titulaires du brevet d'études professionnelles d'accéder au baccalauréat de technicien.

Enseignement secondaire (personnel).

14590. — 24 mai 1982. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note n° 2167 du 11 février 1982 émanant de la direction des lycées (D.L. 7) et attribuant des emplois de « professeurs de L. E. P. chargés de documentation » pour la rentrée 1982. Cette note, en effet, ne précise pas clairement la fonction de bibliothécaire-documentaliste en milieu scolaire. Or étant donné l'importance de cette fonction, il semble nécessaire que ces personnels bénéficient d'une formation spécifique et de procédures de recrutement analogues à celles des autres disciplines dans l'établissement scolaire. Il lui demande donc de reconsidérer le problème de la documentation dans l'enseignement technique afin que la fonction de bibliothécaire-documentaliste puisse être dotée de tous les moyens nécessaires pour remplir son rôle et favoriser le travail autonome des élèves.

Réponse. — La décision a effectivement été prise, à l'occasion des concertations budgétaires avec les organisations représentatives des professeurs de lycées d'enseignement professionnel, d'insérer pour la première fois au budget des emplois de professeurs chargés de documentation pour ces établissements. Cette décision est conforme aux dispositions du décret 80-28 du 10 janvier 1980 et de la circulaire n° 79-314 du 1^{er} octobre 1979, relatifs à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants, dont les professeurs de collège d'enseignement technique. Les professeurs qui seront chargés du fonctionnement d'un Centre de documentation et d'information bénéficieront d'une formation dans les mêmes conditions que les adjoints d'enseignement documentalistes. En outre, étant donné le caractère spécifique de la documentation dans les lycées d'enseignement professionnel, leur connaissance du milieu présente un avantage important. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de reconsidérer la mesure qui a été prise.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Puy-de-Dôme).*

14592. — 24 mai 1982. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement primaire dans le département du Puy-de-Dôme. En effet, pour la rentrée 1982, treize postes seulement sont assurés sur les 150 que nécessiterait le bon fonctionnement de ce service public. Il

lui paraît indispensable qu'une dotation supplémentaire soit allouée à ce département et que cet effort soit poursuivi pour la rentrée 1983 et 1984. Il lui demande donc s'il compte prendre une telle mesure dans un avenir proche, mesure nécessaire à rassurer tant les enseignants que les parents d'élèves alarmés à bon droit devant une telle pénurie de postes.

Réponse. — Les opérations de préparation de la rentrée scolaire de 1982 ont donné lieu à une série d'études très approfondies de la situation de chacun des départements; à cette occasion, un certain nombre de critères ont été retenus, destinés à permettre une répartition aussi équitable que possible des moyens dont dispose le service public. S'agissant du Puy-de-Dôme, il faut savoir que dans le calcul de la dotation, on a retenu la totalité de l'augmentation des effectifs en préélémentaire pour arrêter le nombre d'emplois théoriquement nécessaires à ce niveau, avec même une légère augmentation destinée à permettre quelque amélioration des taux de préscolarisation; en revanche, les fermetures qui auraient pu être envisagées du fait de la baisse des effectifs en élémentaire n'ont été quant à elles retenues que pour moins de la moitié. Le ministre de l'éducation nationale estime que, dans ces conditions, même si des difficultés apparaissent encore dans tel ou tel secteur, les treize postes supplémentaires d'instituteurs accordés au Puy-de-Dôme et les moyens conservés dans l'élémentaire malgré l'évolution des effectifs, contribueront à faire que la rentrée prochaine se déroule dans des conditions acceptables dans ce département.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Bouches-du-Rhône).*

14662. — 24 mai 1982. — **M. Guy Hermier** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** du profond mécontentement qu'a suscité dans sa circonscription l'annonce de la fermeture, à la prochaine rentrée, de 16 classes (maternelles et primaires). Alors que l'ensemble de la population scolaire de ces quartiers populaires rencontre de nombreuses difficultés, et serait en droit de bénéficier d'un effort privilégié, ces fermetures apparaissent comme fort injustes, et rappellent des choix et des pratiques antérieures. De ce fait, elles sont combattues unanimement par les élus, les parents d'élèves, les enseignants, qui s'interrogent quant à la réalité du changement dans l'école. Les critères retenus : baisse des effectifs, discordance entre les prévisions de chaque école et celles de l'administration départementale, mobilité de la population, sont fort discutables, et ne peuvent en aucune façon justifier ces mesures. Plusieurs de ces classes étant en outre situées en Z. P. (La Busserie, Estaque-Riaux, La Bricarde, St Barthélémy, Emile Vayssières), leur fermeture ne pourrait qu'aggraver une situation déjà fort dégradée, et annuler tous les efforts entrepris dans ces zones. La volonté de triompher de l'échec scolaire dans les Z. P. ne peut être contrecarrée par des fermetures de classes. Certes, le redressement de l'école est une œuvre de longue haleine, et des priorités doivent être établies; mais la fermeture de ces 16 classes situées dans des quartiers défavorisés (reconnus Z. P. ou non), irait à l'encontre des orientations nouvelles retenues pour la prochaine rentrée, notamment la lutte contre l'échec et la ségrégation scolaires. Et on ne peut lutter contre l'échec scolaire dans certains secteurs; en créant ailleurs les conditions de son développement. C'est pourquoi il lui demande de réexaminer le dossier de toutes ces classes, et de prendre des mesures pour qu'aucune fermeture ne se produise.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux écoles de son département et que les efforts déjà entrepris sont poursuivis avec persévérance afin de favoriser l'amélioration du système éducatif. C'est ainsi que la dotation attribuée au titre de la rentrée 1982 pour les Bouches-du-Rhône a été fixée à 130 emplois; l'importance de cette attribution situe le département parmi les mieux dotés puisqu'elle représente un pourcentage de 5,7 p. 100 par rapport à la dotation globale. En ce qui concerne les fermetures de classes annoncées dans plusieurs quartiers de Marseille pour la rentrée 1982, étant donné la nature des questions posées par l'honorable parlementaire, seules les autorités académiques peuvent y répondre. Le ministre de l'éducation nationale informe donc l'honorable parlementaire que sa demande a été transmise à l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, qui étudiera les problèmes évoqués avec tout l'intérêt souhaitable et lui répondra directement.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

14679. — 24 mai 1982. — **Mme Colette Cheignou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mauvaises conditions de scolarité faites aux élèves de L. E. P. En effet, d'une part ces enfants qui entrent en quatrième professionnelle ne sont pas parmi les meilleurs élèves des classes de cinquième, tant s'en faut. Pour poursuivre leur scolarité avec quelque bénéfice, il serait souhaitable que les effectifs des quatrièmes de L. E. P. ne dépassent pas vingt-quatre élèves afin de faciliter l'aide pédagogique qui pourrait leur être dispensée. D'autre part, alors que la loi des finances pour 1982 accorde 795 millions de crédits au fonctionnement des Centres de formations d'apprentis pour 200 000 élèves,

elle n'en accorde que 752 aux L.E.P. pour 620 000 élèves. Sans méconnaître les nécessités d'une formation professionnelle en secteur privé, elle lui demande comment il entend revaloriser l'enseignement technique et l'opinion qu'on s'en fait.

Réponse. — Les lycées d'enseignement professionnel doivent désormais jouer un rôle essentiel dans la lutte contre les inégalités et contre le chômage des jeunes et dans l'action menée par le gouvernement pour relancer l'industrie. Il est évident qu'on ne peut pas se satisfaire des conditions dans lesquelles se fait actuellement l'orientation des élèves vers les sections de certificat d'aptitude professionnelle. Il s'agit d'une orientation la plus souvent négative qu'il ne tient pas réellement compte des motivations des élèves. Un des objectifs essentiels assignés à la Commission présidée par M. Louis Legrand est précisément de faire des propositions susceptibles de mettre fin à toutes les formes de ségrégations et de conduire à une orientation progressive et positive des élèves de collèges. S'agissant des conditions dans lesquelles l'enseignement est actuellement dispensé dans les lycées d'enseignement professionnel, il faut rappeler que l'effectif moyen par division est actuellement de : 27 en 1^{re} année de brevet d'études professionnelles, 24 en 2^e année de brevet d'études professionnelles, 27,3 en 1^{re} année de certificat d'aptitude professionnelle (3 ans), 23,5 en 2^e année de certificat d'aptitude professionnelle (3 ans), 21 en 3^e année de certificat d'aptitude professionnelle (3 ans), 21 en 1^{re} année de certificat d'aptitude professionnelle (2 ans), 19,5 en 2^e année de certificat d'aptitude professionnelle (2 ans). L'enseignement théorique est assuré devant la division entière alors que l'enseignement pratique est assuré avec des groupes de 8 à 16 élèves. On voit donc que par rapport aux collèges, c'est essentiellement pour l'enseignement théorique en quatrième préparatoire que les élèves de lycée d'enseignement professionnel sont désavantagés. Le souci du ministère de l'éducation nationale à la rentrée prochaine est à la fois de ne pas diminuer les capacités d'accueil en quatrième préparatoire et d'améliorer les conditions d'enseignement. A cet effet, et dans le cadre de leur autonomie, les établissements disposent pour les quatrièmes préparatoires d'un potentiel d'heures d'enseignement supérieur à celui qui correspond aux horaires minima des élèves et pourront ainsi : procéder à des dédoublements, mettre en place des actions de soutien ou à caractère pluridisciplinaire. Au sein de l'enseignement technique, c'est la situation des lycées d'enseignement professionnel qui m'est apparue comme la plus préoccupante, et m'a conduit à faire en leur faveur un effort exceptionnel. L'effort qui est engagé vise à améliorer les conditions de l'enseignement à augmenter les capacités d'accueil, à adapter les contenus des formations aux évolutions technologiques, et à inciter les élèves à poursuivre leurs études jusqu'à leur terme. Pour ce faire, alors qu'au budget initial 1981 n'étaient inscrits que 115 emplois, ce sont 3 107 emplois supplémentaires d'enseignants, d'encadrement et de professeurs stagiaires d'E.N.N.A. qui ont été ouverts entre le collectif 1981 (690), les mesures nouvelles 1982 (1 703) et les moyens exceptionnels mis en place dans le cadre du programme gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de 16 à 18 ans (714) — non compris les emplois de personnel administratif et de service. En outre, par rapport au budget initial de 1981, les crédits de fonctionnement ont été majorés de 38,95 p. 100, ceux de premier équipement de 126 p. 100 et ceux de renouvellement d'équipement de 42,3 p. 100 (autorisations de programme dans les deux cas). Ces derniers chiffres ne prennent pas en compte l'effort sans précédent consenti pour le renouvellement du parc machines-outils : 230 millions de francs, par an, pendant trois ans à partir de cette année. Enfin, au titre de l'action sociale en faveur des élèves, le taux moyen des bourses sera presque triplé et porté à 440 francs par mois. Tous ces moyens permettront dès la prochaine rentrée de mettre effectivement en place les quatrièmes préparatoires, et de développer, la pédagogie du contrôle continu, les séquences éducatives en entreprises, les programmes d'action éducative et les actions spécifiques d'aide aux élèves en difficulté. Par ailleurs, pour permettre une véritable promotion des élèves des lycées d'enseignement professionnel, j'ai décidé d'accroître le nombre des années d'adaptation qui permettent à des titulaires d'un brevet d'études professionnelles d'accéder au baccalauréat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

14792. — 24 mai 1982. — **M. Jean Baufils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs suppléants. La titularisation de ce personnel est subordonnée à la réussite au concours interne du recrutement à l'École normale. Or, pendant la période antérieure au succès à l'examen, il n'est pas prévu de formation pédagogique pour les instituteurs suppléants. Il lui demande donc d'envisager des dispositions dans ce sens.

Réponse. — Des études sont actuellement menées afin de permettre une amélioration de l'intégration des instituteurs suppléants. A cet effet, une modification de l'arrêté du 10 avril 1979 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement dans les écoles normales primaires est envisagée afin d'améliorer la prise en compte de l'activité professionnelle antérieure des candidats. Le concours interne a été aménagé en supprimant la spécificité des anciennes épreuves pour permettre aux instituteurs suppléants de s'y présenter avec de bonnes chances de succès. Par ailleurs, l'article 1^{er} du décret n° 82-511 du 15 juin 1982 a supprimé, pour la session de 1982 des concours, la disposition prévue à l'article 4 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 qui interdisait aux instituteurs suppléants de se présenter plus de trois fois au concours interne et

entraîne donc le non-renouvellement de leur engagement après trois échecs. Dès la rentrée de 1981, le réemploi des instituteurs suppléants qualifiés, mais ayant échoué pour la troisième fois au concours d'entrée à l'École normale à la session de 1981, avait été décidé dans la limite des besoins du service et des moyens budgétaires.

Enseignement secondaire (personnel).

14881. — 24 mai 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des personnels techniques de laboratoire exerçant dans les établissements scolaires. Il s'agit de revendications anciennes qui ont été maintes fois posées auprès du ministre par les personnels et leurs organisations syndicales. Aujourd'hui, il est urgent de régler une situation tout à fait préjudiciable non seulement à ces personnels mais aussi pour un enseignement pratique des sciences. Depuis 1970, ils attendent un reclassement, suite au plan Masselin de 1969 qui les a considérablement lésés. Les simples mesures apportées par le décret n° 80-790 du 2 octobre 1980 n'ont rien corrigé particulièrement en matière de reclassement. Un déficit de plus de 3 000 postes est reconnu par l'Inspection générale des sciences, d'où la revendication expresse de créations de postes pour un fonctionnement normal des laboratoires. Leur statut doit être modifié et définir plus clairement les niveaux de recrutement et leurs attributions. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour régler le contentieux déjà ancien et répondre aux revendications précitées.

Réponse. — Le décret n° 80-790 du 2 octobre 1980, relatif au statut particulier des personnels techniques de laboratoire des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, a permis une amélioration de la situation statutaire des intéressés, notamment en favorisant le développement de possibilités de promotion par l'ouverture de tours extérieurs d'accès aux grades supérieurs; le même décret a également prévu certaines modalités de reclassement dans le corps des techniciens de laboratoire comparables à celles qui figurent — pour les fonctionnaires dont la carrière se déroule selon le schéma « type » de la catégorie B — dans le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973. Il ne paraît pas possible de procéder à une nouvelle révision des dispositions statutaires applicables aux agents concernés. Cependant, s'agissant de la rémunération servie, il est rappelé que l'article 5 du « relevé de conclusions établi à l'issue des négociations salariales pour l'année 1982 » qui a été signé le 10 mars 1982 par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, au nom du gouvernement, ainsi que par des représentants de certaines organisations syndicales prévoit qu'il sera procédé, avec effet du 1^{er} janvier 1982, 1^{er} « au reclassement indiciaire des personnels des catégories C et D dont les traitements sont calculés sur la base d'indices nouveaux majorés inférieurs ou égaux à 249 »... 2^e et « à la suppression de l'indemnité mensuelle spéciale qui se trouve ainsi intégrée dans le traitement de base des agents intéressés ». Les mesures qui sont applicables aux intéressés précèdent de la volonté du gouvernement de favoriser une revalorisation plus rapide des traitements les plus bas et constituent le premier élément d'une remise en ordre de la grille indiciaire. Il est précisé également que la création de près de 300 postes pour les différentes catégories de personnels concernés a été prévue au budget 1982. Enfin une attention toute particulière est portée à la formation desdits agents puisque, aussi bien, ceux-ci, dans le cadre des programmes établis par les services, peuvent bénéficier d'actions de préparation aux concours, de stages d'adaptation au premier emploi et de stages de perfectionnement.

Femmes (mères de famille).

14954. — 31 mai 1982. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons a été supprimé cette année le concours de « la fête des mères » qui était organisé dans les écoles suivant les modalités prévues par une circulaire du B.O.E.N. et permettait aux associations familiales d'apporter une certaine solennité à la remise des récompenses et de célébrer ainsi toutes les mamans, quelles que soient leur situation et leur culture.

Réponse. — Le Comité national de l'enfance qui regroupe les œuvres de protection maternelle et infantile n'organise plus depuis deux ans de concours national d'affiches à l'occasion des fêtes des mères, mais s'occupe toujours de la vente des cartes et des collectes sur la voie publique; toutefois les concours départementaux éventuellement organisés sont du domaine des Unions départementales des associations familiales. C'est dans l'esprit de concertation qui doit présider aux rapports de l'Etat avec ses partenaires sociaux et dans le souci de la décentralisation, qu'il a été convenu avec les représentants du Comité national de l'enfance des termes de l'appel à adresser aux recteurs, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, responsables d'établissements scolaires et enseignants. Il a été laissé ainsi toute latitude, aux Unions départementales des associations familiales, responsables locaux et membres du corps enseignant, de s'entendre sur les modalités d'organisation des fêtes et manifestations dans le sens des dispositions en usage depuis plusieurs années, sans qu'il y ait eu abrogation de la circulaire évoquée par l'honorable parlementaire. Il convient d'éviter d'imprimer un caractère réglementaire et impératif à une manifestation qui doit relever d'abord d'un sentiment profond

des enfants à l'égard de leur mère que le ministère de l'éducation nationale fait en sorte, en toute occasion et notamment à celle de la fête des mères, de développer grâce aux enseignants mis à contribution à cet effet.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

14957. 31 mai 1982. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande des assistantes sociales scolaires, qui souhaitent être rattachées au ministère de l'éducation nationale pour donner aux élèves le service social auquel ils ont droit. Il demande s'il entend proposer des mesures en ce sens au gouvernement.

Réponse. — Le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 a transféré au ministre chargé de la santé les attributions auparavant dévolues au ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne la protection sanitaire et sociale. Les structures du nouveau gouvernement ont laissé les responsabilités inchangées dans ce domaine. Le Premier ministre l'a confirmé dans une lettre adressée au ministre de la santé. En effet, plutôt que de modifier l'actuelle répartition des compétences entre les deux ministères concernés, il est apparu plus urgent, dans un souci d'efficacité, d'établir entre eux une bonne coordination, qui revêt un caractère primordial dans le cadre de l'effort de lutte actuellement entrepris contre les inégalités scolaires. Cette coordination s'est doré et déjà développée au cours des derniers mois autour de la définition et la poursuite d'objectifs communs. Elle vient de donner lieu à des directives conjointes sur les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du service de santé scolaire dans les domaines sanitaire et social. Ces directives insistent notamment sur une meilleure participation du personnel de santé scolaire au sein des équipes éducatives. La présence fréquente des assistantes sociales dans l'établissement leur permet en effet de connaître les élèves, de parler d'eux aux enseignants et réciproquement, donc de relever les défaillances et d'appeler des interventions précoces, non seulement sociales mais aussi pédagogiques. Le ministère de l'éducation nationale considère que leur insertion dans l'équipe éducative est un gage d'adaptation de l'école et un facteur de réduction de l'échec scolaire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe — enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

15028. 31 mai 1982. **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'existe en Guadeloupe qu'un B.T.S. L'an dernier promesse avait été faite au Conseil départemental des parents d'élèves, en contre partie d'un B.T.S. comptabilité et gestion d'entreprise qu'on ne pouvait pas ouvrir, d'accorder à l'Académie Antilles-Guyane un B.T.S. maintenance. Or, à la grande surprise des élèves et parents d'élèves de Guadeloupe, c'est la Martinique qui bénéficie de ce B.T.S., alors qu'elle en possède déjà quatre. Sachant qu'il existe six classes de terminales G2 au lycée de Baimbridge et deux autres au lycée de Basse-Terre sans compter les terminales C, D et B de ces deux établissements, que cette ouverture n'exige que la création d'un poste budgétaire, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place en Guadeloupe ce B.T.S. comptabilité et gestion d'entreprise pour la rentrée 1982.

Réponse. — Une étude portant sur les possibilités d'élargissement du dispositif d'accueil des formations de niveau III aux Antilles-Guyane permet d'envisager à terme l'implantation en Guadeloupe d'une section de techniciens supérieurs comptabilité et gestion d'entreprise. Cependant, compte tenu des moyens dont il dispose pour l'ensemble des lycées relevant de son ressort, le recteur de l'Académie n'a pas jugé possible de proposer la création de cette section pour la prochaine rentrée scolaire. La situation signalée par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un nouvel examen dans le cadre de la préparation de la rentrée 1983.

Enseignement (programmes).

15055. 31 mai 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en date du 8 juillet 1958 il posait à son homologue de l'époque une question écrite ainsi rédigée : « M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que, parmi les actes les plus nobles, figure celui qui consiste à donner son sang volontairement, bénévolement et d'une façon anonyme. Donner ainsi son sang est devenu une tradition bien française. Toutefois, sur le plan de l'instruction civique, les garçons et les filles de notre pays restent mal avertis du phénomène. Notamment, en besoins de sang imposés par certaines thérapeutiques obligatoires, d'une part, et par celui du sang perdu, d'autre part, à la suite des accidents du travail et des accidents de la route. Il lui demande s'il ne pourrait pas inscrire dans les programmes scolaires au moins une demi-heure par mois pour être consacrée : a) à exalter l'exemple magnifique des donneurs de sang bénévoles, sang toujours donné anonymement; b) à encourager l'épanouissement de cet exemple; c) à préciser combien les besoins, à cause du très grand nombre d'accidents du travail et de la route, deviennent chaque jour plus importants. » Le mois suivant, exactement le 28 août, la réponse ministérielle paraissait au journal officiel (débat). Les problèmes sur le plan moral,

comme sur le plan humain sont encore plus vivaces en 1982 qu'au moment où la question fut posée. Les cours que les enseignants français pourraient effectuer mensuellement sur le geste des donneurs de sang et sur l'importance de la réserve de vie qu'il représente, auraient un caractère de civisme très élevé. Des films, des diapositives prêtées ou fournies par des services médicaux et des services de la protection civile, S.A.M.U., pompiers, etc., permettraient aux enfants de se rendre mieux compte combien la vie est noble quand elle permet à ceux qui la possèdent en bonne santé, de la mettre au service d'autres victimes d'accidents ou de maladies graves. Il lui demande ce qu'il peut penser des suggestions et des propositions de la question de 1978 qui n'a point perdu de son intérêt en 1982.

Réponse. — Au niveau des collèges, les suggestions présentées sont largement prises en compte dans les instructions relatives à l'éducation civique et morale qui doit être une préoccupation permanente de tous les éducateurs quelle que soit la discipline qu'ils enseignent. En effet, dans le cadre de cet enseignement l'action des donneurs de sang peut être abordée et donnée en exemple aux élèves au travers de notions comme la mise en pratique des règles de sécurité, le sens de l'intérêt collectif, le goût de l'effort, la nécessité de l'aide mutuelle, l'exercice effectif de la responsabilité, l'action altruiste, qui doivent être mises en valeur par l'ensemble des professeurs. En outre, une information sur les premiers éléments de secourisme, qui permet, elle aussi, d'aborder cette question, est dispensée aux élèves de quatrième et de troisième dans le cadre du programme de sciences naturelles. Cette information consiste, en quatrième en une description des secours aux victimes d'atteintes du squelette et en troisième en un exposé des notions relatives au traitement provisoire des plaies et brûlures (infection microbienne, arrêt des hémorragies, soins aux asphyxiés...). Enfin, des expériences sont actuellement menées dans certains collèges en vue de la mise en place d'un enseignement théorique et pratique des gestes élémentaires de survie avec le concours de personnels volontaires titulaires du brevet national de secourisme. Au niveau des lycées, il paraît difficile d'inscrire dans les programmes d'enseignement le « don du sang », en revanche, il est certes souhaitable de développer la réflexion des élèves sur la responsabilité de chacun dans le domaine de la santé et de susciter des comportements adaptés en matière de protection sanitaire. L'instruction civique, les options de « préparation à la vie sociale et familiale » et de « sciences médico-sociales » apparaissent comme les moyens privilégiés où la sensibilisation des élèves à cette question peut être effectuée de la façon la plus directe. Par ailleurs, depuis 1977, une information complémentaire peut être, dans ce domaine, apportée aux élèves par le biais des clubs de santé. En effet, ces derniers sont ouverts aux élèves ainsi qu'aux personnels enseignants, d'encadrement et de service qui souhaitent s'informer sur les questions d'éducation sanitaire et d'hygiène. Ces clubs, à la diligence du chef d'établissement, sont animés par les enseignants, les personnels d'éducation, le personnel infirmier, le médecin scolaire. Les élèves qui participent aux activités du club ont un rôle actif dans cette animation et peuvent tout à fait, s'ils le souhaitent, choisir le « don du sang » parmi les thèmes à étudier. Par contre, dans les classes maternelles et élémentaires, il doit être fait une approche prudente de ces problèmes; les enfants risqueraient en effet compte tenu de leur âge d'être profondément impressionnés par les descriptions des situations diverses présidant au recours à des transfusions sanguines. Cependant durant les heures d'activités d'éveil les instituteurs peuvent aborder cette question sous des aspects variés : au cours des heures consacrées aux sciences biologiques, pendant l'enseignement des règles générales de sécurité ou celles de la sécurité routière, enfin, à l'occasion d'événements utilisés par les enseignants pour illustrer l'éducation morale et civique. Il s'agit donc de mener, à ce niveau de l'enseignement, une action de sensibilisation devant conduire l'enfant à adopter, dans l'avenir, une attitude de citoyen responsable face aux réseaux de solidarité dans lesquels il est impliqué.

Enseignement (personnel).

15076. 31 mai 1982. **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation actuelle (circulaire ministérielle n° 77425 du 9 novembre 1977 titre III relative aux équipes mobiles d'ouvriers professionnels) qui interdit la création de poste d'O.P. 1 dans les établissements scolaires. Cette situation lui apparaît dommageable, notamment pour deux raisons : 1° aucune perspective de carrière ne peut être offerte aux agents O.P. 2 sur leur établissement, ce qui les amène à ne pas présenter de concours ou examen professionnel; 2° il n'est pas tenu compte de la réalité géographique de certains départements comme l'Ardeche où les déplacements sont longs et difficiles en raison de la dispersion et de l'éloignement des établissements. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il peut être envisagé de permettre à l'avenir aux établissements de bénéficier des services permanents d'un O.P. 1.

Réponse. — La mise en place des équipes mobiles d'ouvriers professionnels demeure un objectif prioritaire de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dans le cadre de la gestion des emplois de personnel ouvrier. Hormis le cas où elles sont chargées de la maintenance des matériels spécialisés, ces équipes assurent l'entretien des matériels et des locaux scolaires de lycées et de collèges situés dans des zones géographiques relativement peu étendues et où les communications ne sont entravées ni par un relief ni par des conditions climatiques défavorables. Il en résulte certaines impossibilités d'implantation des équipes mobiles d'ouvriers professionnels dans des zones montagneuses ou d'habitat dispersé. Dans ces conditions, les emplois d'ouvrier

professionnel affectés dans les établissements situés dans ces régions n'ont pas été retirés de ces derniers, au profit des équipes mobiles. Celles-ci ont été principalement constituées à partir des emplois délégués aux recteurs par l'administration centrale postérieurement à l'intervention de la circulaire n° 77-425 du 9 novembre 1977, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. En tout état de cause, les ouvriers professionnels de deuxième catégorie promus à la première catégorie ne peuvent être maintenus dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions que si les besoins de ce dernier justifient la création d'un tel emploi. Dans le cas contraire, ils ne peuvent bénéficier de leur promotion qu'à condition d'accepter une mutation dans un autre établissement pourvu d'un emploi de la catégorie à laquelle ils viennent d'accéder.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

15079. — 31 mai 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les débouchés universitaires de la section ébénisterie de l'enseignement technique. Après la classe de troisième, les élèves retenus pour cette orientation accèdent à une seconde technique et après trois années de formation, peuvent obtenir le baccalauréat de technicien, option ébénisterie. A l'issue de ces études secondaires, nombre d'entre eux souhaiteraient préparer un B.T.S. Malheureusement, les établissements qui préparent ce diplôme dans cette spécialité, sont très peu nombreux sur le plan national. C'est pourquoi peu d'élèves titulaires du baccalauréat de technicien peuvent préparer ce B.T.S. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'il semble que l'industrie du meuble ait besoin de personnels hautement qualifiés. Par ailleurs, le développement de cette formation favoriserait tout le secteur du meuble et du bois qui mérite d'être encouragé dans notre pays. C'est pourquoi il lui demande d'examiner la possibilité de créer des sections préparant les B.T.S. ébénisterie dans quelques établissements techniques, qui conduisent déjà au baccalauréat de technicien de cette spécialité.

Réponse. — La création d'un brevet de technicien supérieur d'ébénisterie n'est pas envisagée actuellement. En effet, la Commission professionnelle consultative compétente a donné un avis favorable à la création d'un brevet de technicien supérieur de fabrication industrielle de mobilier, comportant deux options : une option meuble et une option siège; ce dernier correspond à l'attente et aux besoins actuels dans ce domaine. L'arrêté portant création de ce diplôme, daté du 3 août 1981, a été publié au *Journal officiel* du 13 août 1981. En outre, il existe un brevet de technicien supérieur des industries du bois, option technico-commerciale et option fabrication dont la récente actualisation doit permettre d'améliorer la formation dispensée aux élèves de ces sections, notamment dans les professions relatives à l'étude du bois et de ses dérivés.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

15107. — 31 mai 1982. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance prise par les emplois dits « réservés » dans les concours administratifs. Il est ainsi précisé dans le *Bulletin officiel* du 25 février 1982 n° 8, que pour le concours de commis des services extérieurs, session 1982, 166 emplois sont réservés aux anciens combattants et victimes de guerre et dix aux travailleurs handicapés sur un total de 333. Il lui demande donc dans quelle mesure, en règle générale, les postes ainsi offerts sont pourvus par les candidats présentés au titre de la législation sur les emplois réservés.

Réponse. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves des examens professionnels au titre des emplois réservés — anciens combattants et victimes de guerre ou travailleurs handicapés — sont classés sur une liste réglementaire d'attente par département établie par le ministre des anciens combattants et proposés en vue d'une nomination au sein d'un département ministériel. S'agissant du ministère de l'éducation nationale et plus particulièrement des personnels dont la gestion est déconcentrée au niveau local, le recteur de chaque académie concernée s'efforce, compte tenu des propositions faites par le ministère des anciens combattants et des postes disponibles à ce titre, de confier aux lauréats des examens professionnels précités, l'emploi sollicité dès qu'une vacance correspondante apparaît. En règle générale, le nombre de ces nominations, prononcées « au titre des emplois réservés » est donc variable suivant le type de concours organisé, le nombre d'emplois offerts annuellement à ces concours et l'implantation géographique des postes réservés à ce titre. Il convient de noter en outre que, dans bien des cas, les intéressés sollicitent concomitamment pour un même emploi, plusieurs départements ministériels. S'agissant des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, corps à gestion nationale, il peut être précisé que, lors du recrutement organisé au titre de l'année 1981, soixante-dix emplois ont été offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et quatorze aux travailleurs handicapés (soit, respectivement, 25 p. 100 et 5 p. 100 des 282 vacances disponibles dans le corps, conformément à la réglementation en vigueur dans la matière). Deux des emplois de la réserve ainsi constituée ont été pourvus par des candidats proposés par le ministère des anciens combattants et ceux laissés vacants ont été offerts, dans les conditions définies par la réglementation, aux lauréats des concours de recrutement dans le corps considéré.

Enseignement (personnel).

15159. — 31 mai 1982. — **M. Jean Provoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des ressortissants étrangers employés en France en qualité d'enseignants associés, naturalisés par la suite, et demandant leur titularisation dans les effectifs de l'éducation nationale. Les enseignants associés peuvent être titularisés par les services de l'éducation nationale lorsque est intervenue leur naturalisation. Il voudrait savoir si, lors de leur titularisation, le temps d'utilisation en tant qu'enseignant-associé est prise en compte dans le calcul de leur ancienneté administrative.

Réponse. — Un projet de décret permettant la prise en compte, sous certaines conditions des services effectués en qualité d'agent non titulaire par un enseignant associé de nationalité française, titularisé dans un des corps de l'enseignement supérieur, est à l'étude auprès des départements ministériels concernés.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

15200. — 31 mai 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence quasi totale d'infirmières dans les établissements scolaires du second degré, les écoles primaires et maternelles, ce qui représente un danger pour la sécurité des élèves et du personnel. Bien souvent, les postes d'infirmières sont occupés dans les collèges par des secouristes-lingères dont le dévouement et les qualités d'accueil sont unanimement appréciés mais dont la formation ne permet pas de tenir lieu d'infirmières. L'éducation sanitaire et la prévention ne peuvent être exercées convenablement par des personnels chargés d'effectifs pléthoriques répartis entre plusieurs établissements, voire plusieurs communes. Au surplus, la présence permanente de personnel médical et social apporte aux élèves une possibilité de dialogue extra-familial et extra-scolaire tout aussi importante que les soins et la prévention sanitaire. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer un véritable service de santé scolaire dans l'éducation nationale.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attentif au bon fonctionnement des services d'infirmierie des établissements d'enseignement. Il dispose à cette fin d'environ 3 200 infirmières diplômées d'Etat, recrutées par voie de concours, qui constituent le corps des infirmières des établissements publics d'enseignement, particulier au ministère de l'éducation nationale. Quarante-et-un emplois ont notamment été ouverts par la loi de finances pour 1982. Les infirmières sont affectées, en priorité, dans les écoles nationales du premier degré, les écoles nationales de perfectionnement, les collèges où fonctionnent des sections d'éducation spécialisée, les collèges et les lycées comportant un internat ou des ateliers ainsi que dans les établissements menant des actions d'intégration en faveur des élèves handicapés. Trois cents d'entre elles sont en poste dans les services de médecine universitaire et inter-universitaire. Les infirmières de l'éducation nationale exerçant dans les établissements scolaires assurent les fonctions inhérentes à leur qualification à la fois comme techniciennes et éducatrices de la santé. Elles assurent en effet les soins et traitements des élèves et des personnels ainsi que les tâches administratives qui en découlent, et en liaison avec les enseignants concernés, participent aux activités de prévention et d'éducation sanitaire. Leurs activités sont ainsi complémentaires de celles des 1 200 infirmières du service de santé scolaire, qui relèvent du ministère de la santé. Ces dernières jouent, au niveau de l'enseignement élémentaire, un rôle essentiel. Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé sont particulièrement attachés à ce que les infirmières relevant de ces deux départements ministériels travaillent en étroite concertation et à ce que les personnels de santé participent activement à l'équipe éducative. S'agissant des secouristes-lingères dont l'honorable parlementaire souligne les qualités professionnelles de dévouement et d'accueil, il y a lieu de préciser qu'elles font partie du corps des ouvriers professionnels régi par les dispositions du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 et de l'instruction VI-70-III du 2 mars 1970. Leurs fonctions ne sauraient être aucunement confondues avec celles des infirmières diplômées d'Etat dont elles n'ont pas la qualification. Outre les travaux d'hygiène générale dont elles sont chargées au service d'infirmierie, notamment pour les repas et la toilette des malades, les secouristes-lingères peuvent dispenser des soins qui ne demandent pas une compétence médicale particulière, tels que prise de température, inhalations, gargarismes, et assurer en cas d'urgence les premiers soins secouristes, ce à quoi leur formation les rend tout à fait aptes.

Enseignement (personnel).

15367. — 7 juin 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre restreint des centres de formation des psychologues scolaires. Ceci a pour effet d'obliger les candidats à cette formation d'effectuer deux années très loin de leurs lieux d'habitation. De cet éloignement découlent de nombreuses difficultés d'ordre familial pour les hommes ou femmes chargés de famille. En conséquence il lui demande quels sont les projets de création de nouveaux centres en province et plus particulièrement en Bretagne.

Réponse. — Le développement des structures de formation et d'adaptation demeure un objectif prioritaire du ministère de l'éducation nationale. L'effort entrepris dans le domaine de la formation des psychologues scolaires se poursuit. La formation de ces personnels est assurée actuellement pour l'essentiel par cinq instituts de psychologie. Bien que la capacité d'accueil de ces instituts suffit actuellement aux besoins qui s'expriment chaque année, d'autres mesures tendant à créer de nouveaux Centres de formation sont à l'étude. Toutefois le nombre de maîtres à former (250 chaque année) ne justifie pas l'ouverture de Centres de formation dans chaque Académie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

15359. — 7 juin 1982. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains instituteurs, nommés animateurs dans une école normale. Ils ne bénéficient pas du logement, ni d'une indemnité représentative. Ces avantages accordés aux maîtres ayant la responsabilité de l'enseignement aux enfants ne pourraient-ils pas être accordés à des personnels ayant un rôle de formation de maître ?

Réponse. — Les instituteurs-animateurs (anciens surveillants) des écoles normales primaires sont en effet exclus du droit au logement ou à l'indemnité représentative versée par les communes puisqu'ils exercent dans des établissements dotés du statut d'établissements publics. La situation des intéressés est actuellement réglée de la manière suivante : s'il s'agit de véritables surveillants, elle est à rapprocher de celle des maîtres d'internat des lycées et collèges, dont le statut, fixé par le décret du 11 mai 1937, prévoit, en son article 10, qu'ils sont obligatoirement nourris et logés dans l'établissement », sous forme d'une chambre individuelle. S'il s'agit d'instituteurs qui travaillent à l'école normale (animation, spécialiste audio-visuel), les logements restés vacants dans les bâtiments de l'école peuvent leur être concédés, à titre onéreux et précaire, en application de l'article 41 du décret n° 48-773 du 24 avril 1948 modifié.

Enseignement secondaire (établissements : Savoie).

15489. — 7 juin 1982. — **M. Michal Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème qui se pose dans plusieurs établissements scolaires de la Savoie, en particulier au lycée polyvalent de Chambéry-le-Haut. Chaque année, le matériel nécessaire au bon fonctionnement des classes d'enseignement technique arrive tardivement. Ainsi cette année, le matériel commandé à la rentrée arrive depuis le mois de mars seulement, le gros de livraison ne se faisant que maintenant (mois d'avril) c'est-à-dire en fin d'année scolaire. Le même problème semble se poser pour toutes les sections en voie de création en raison, semble-t-il, du fait que les crédits nécessaires ne sont disponibles qu'à la fin du mois d'août de chaque année. Le passage par un groupement d'achat est obligatoire et les délais de livraison sont plus ou moins longs. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter de tels inconvénients, de déléguer les crédits correspondants dès le mois d'avril ou mai, de telle sorte que le matériel nécessaire puisse être disponible effectivement à la rentrée scolaire.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les recteurs disposent, au titre des rubriques d'équipement, d'une part, de dotations ouvertes à leur nom dans les écritures de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) pour les attributions de matériels en nature, d'autre part, de crédits pour « achats directs ». La dotation globale attribuée aux recteurs pour préparer la rentrée scolaire suivante est portée à leur connaissance avant la fin du mois de janvier de chaque année, afin de permettre aux services académiques d'étudier les besoins des établissements et de décider suffisamment tôt des attributions en leur faveur. A cet égard, il est précisé que les établissements scolaires de l'Académie de Grenoble ont connu le montant de leur dotation dès le mois d'avril pour la prochaine rentrée. En ce qui concerne les crédits pour achats directs, il se peut que les matériels ne soient pas toujours livrés aux établissements avant le jour de la rentrée. Il s'agit là d'une conséquence de la procédure relative aux crédits d'investissement. Cependant, dans la majorité des cas, les établissements disposent en temps voulu des moyens nécessaires à leur fonctionnement. Quant au concours en ce domaine de l'Union des groupements d'achats publics, il ne peut que favoriser l'obtention de meilleurs prix, la quasi totalité des mobiliers et matériels et du matériel scientifique ainsi qu'un grand nombre de matériels d'atelier étant acquis en commandes groupées. En fait les retards de livraison qui peuvent être constatés en certains cas ont pour cause, soit une surcharge momentanée des moyens de transports, notamment pendant les mois d'été, soit des ruptures de stock, soit quelques difficultés parfois lors de la passation des marchés avec les fournisseurs.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

15669. — 14 juin 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement alarmantes du collège « République » à Saint-Denis. En effet, ce collège a été

installé dans une ancienne école communale, située « rue des Boucheries ». La vétusté des locaux actuels de cet établissement empêche d'y dispenser l'enseignement souhaité dans de bonnes conditions. La configuration des lieux ne permet pas non plus d'envisager leur rénovation. D'autre part, la municipalité de Saint-Denis souhaiterait pouvoir utiliser à nouveau ces locaux dans le cadre de la création d'une école primaire, initialement prévue pour l'accueil des enfants habitant les immeubles récemment construits dans le cadre de la rénovation du centre ville. Ainsi, une cinquantaine d'enseignants et d'agents administratifs, plus de 600 élèves travaillent dans ces locaux anciens mis en service en 1906 et non conformes aux normes actuelles de sécurité et de fonctionnement des collèges : des classes tristes et peu nombreuses, aucune installation sportive interne ou proche de l'établissement, une cour exigüe sans préau, des sanitaires en nombre insuffisant et très dégradés, pas d'infirmier, des parquets de classe affairés, des tuyaux percés, les installations électriques défectueuses, un seul point d'eau pour l'ensemble du collège. De même, les structures de la cuisine ne répondent pas aux besoins. Par exemple, elle n'est pas dotée de chambre froide pour le stockage de l'alimentation. Aussi, les repas des élèves sont livrés par un autre groupe scolaire. Au niveau des équipements socio-éducatifs, il n'existe aucune structure si ce n'est qu'une bibliothèque de faible taille. Le collège ne compte aucune salle spécialisée. Ainsi, l'enseignement de certaines disciplines spécifiques (sciences, travaux manuels, etc...) s'effectue dans des salles de classes normales. En conséquence il lui demande : 1° de prendre des mesures rapides et concrètes afin que ce collège soit transféré dans des bâtiments neufs édifiés à cet effet. Dans le cadre d'ailleurs de la zone d'aménagement concertée « Delaunay Belleville », cette création avait été programmée sous le nom de C.E.S. « Elsa Triolet ». L'emplacement nécessaire est d'ores et déjà prêt à la construction. Précision importante : un équipement sportif (C.O.S.E.C.) a été construit sur un terrain contigu il y a quelques années; 2° de lui communiquer des informations précises quant aux délais dans lesquels le financement du C.E.S. « Elsa Triolet » serait envisagé.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que tout ce qui concerne les constructions scolaires est déconcentré et confié aux autorités rectorales pour les problèmes de carte scolaire, régionales pour la programmation financière des établissements. Il est précisé en effet que les dotations sont réparties entre les régions, selon des critères pertinents et objectifs, portés d'ailleurs à la connaissance des autorités régionales. Aussi la pratique antérieure des « réserves » du ministre, ou du Premier ministre, a été abandonnée. Cette procédure s'inscrit d'ailleurs dans la ligne gouvernementale de décentralisation. Ceci étant, selon les renseignements communiqués au ministre, la construction du collège Elsa Triolet à Saint-Denis figure sur le projet de carte scolaire de l'Académie de Créteil et sur la liste des opérations à réaliser dans la région Ile-de-France. Il n'est cependant pas possible de préciser dès maintenant la date de son financement, la priorité étant donnée aux constructions indispensables à l'accueil de nouveaux élèves. Le ministre invite donc l'honorable parlementaire à saisir le commissaire de la République de la région Ile-de-France de cette affaire, afin qu'il lui fasse connaître le calendrier prévisible de cette opération.

Magistrature (magistrats).

15671. — 14 juin 1982. — **M. Jean-Michel Balorgey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inexplicable discrimination dont sont l'objet, au regard des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 modifié par la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 prévoyant le recrutement direct, en qualité d'auditeurs de justice, de certains assistants titulaires de diplômes d'études supérieures dans une discipline juridique, les assistants dispensant un enseignement au titre de la coopération, notamment en Algérie. Il a, en effet, été considéré par la Commission compétente pour connaître du recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22 de l'ordonnance précitée qu'avaient seuls vocation à un tel recrutement les assistants ayant exercé leur activité dans le cadre d'une unité d'enseignement et de recherche au sens de l'article 3 de la loi 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire dans des U.E.R. d'universités ou établissements d'enseignement français. Telle ne paraît pas être d'évidence l'intention du législateur lorsqu'il fait état à l'article 22, 4°, de l'ordonnance de 1958 dans sa rédaction résultant de la loi organique de 1980 « des assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ». Rien dans les débats qui se sont déroulés lors de l'examen de ce texte ne permet en tout cas de le supposer. Il est, en revanche, assurément contraire aux objectifs de la politique française de coopération avec les pays du tiers-monde et contraire aux garanties que la France reconnaît à ceux des coopérants qu'elle mobilise en vertu de cette politique de les priver de possibilités de débouchés professionnels qu'elle reconnaît aux fonctionnaires de même catégorie demeurés en service en France. L'ambiguïté qui a longtemps prévalu en ce domaine, et qui persiste toujours, puisque les juridictions et les parquets continuent à accepter et à instruire les dossiers des assistants en coopération sans leur opposer l'irrecevabilité de leur candidature, est, au demeurant, de nature à avoir créé des droits acquis. Il conviendrait, par conséquent, que le gouvernement puisse soit se prononcer, après avoir consulté le Conseil d'Etat, sur la portée réelle qu'il convient de donner à l'article 22, 4°, de l'ordonnance de 1958 dans sa rédaction actuelle, soit procéder à la modification législative qu'impliquent l'équité et l'opportunité. Il lui demande si le gouvernement entend effectivement procéder à ces démarches et à quelle échéance.

Réponse. — L'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 prévoyant le recrutement direct des auditeurs de justice visait « les assistants des facultés de droit de l'Etat ». Dans la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980, article 22-4°, il est question des « assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ». Par ce changement de terminologie, qui tient compte des modifications intervenues dans l'organisation des établissements français d'enseignement supérieur, le législateur a bien voulu marquer son intention de désigner exclusivement les assistants des universités françaises. C'est dans ce sens que statue la commission de recrutement des auditeurs de justice. Le fait que les juridictions et les parquets acceptent et instruisent les dossiers des assistants en coopération, sans leur opposer l'irrecevabilité de leur candidature, ne préjuge pas la décision de la commission de recrutement qui, elle, juge au fond. Il est à noter que le ministère de l'éducation nationale n'intervient pas dans le recrutement des enseignants non titulaires exerçant en coopération, tels les assistants des disciplines juridiques des universités étrangères. Cependant le problème de la titularisation des coopérants non titulaires fait actuellement l'objet des préoccupations du gouvernement et il importe d'élargir le plus possible les possibilités de réinsertion qui leur sont offertes. C'est pourquoi, il a été demandé au ministère de la justice si les conditions de recrutement fixées par la loi du 29 octobre 1980 pouvaient être étendues aux enseignants contractuels exerçant leur fonction dans des universités étrangères au titre de la coopération.

Enseignement secondaire (personnel).

15685. 14 juin 1982. **M. Henry Delisle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux (A. I. A. C. T.) qui connaissent, outre les difficultés que rencontrent les maîtres auxiliaires en fonction, l'impossibilité de prétendre à une titularisation par concours, leurs fonctions n'étant définies par aucun texte officiel. Il souhaiterait connaître les décisions qui seront prises à leur égard dans le cadre des discussions menées à propos de la titularisation des auxiliaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise que, dans le cadre des premières discussions menées avec les organisations syndicales représentatives des personnels sur la réorption de l'auxiliaire, la situation des assistants de chefs de travaux de lycées techniques a été évoquée. S'agissant de personnels non-enseignants, les dispositions que sera conduit à adopter le ministre de l'éducation nationale devront s'inscrire dans le cadre du projet de loi de titularisation des agents non titulaires de l'Etat actuellement en préparation. Cependant, il apparaît que la particularité des missions des assistants de chefs de travaux des lycées techniques devrait favoriser leur titularisation dans des conditions telles qu'elles puissent leur permettre de continuer d'assurer leurs fonctions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

15699. 14 juin 1982. **M. Jean Lacombe** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 31 octobre 1980, ville d'Angers, relatif à l'octroi de l'indemnité de logement à une institutrice stagiaire nommée sur deux demi-postes, doit être interprété restrictivement et ne s'appliquer qu'aux seuls stagiaires occupant deux demi-postes ou s'il est fondé sur l'exercice d'une fonction et sur le statut de celui ou de celle qui l'accomplit. Il ne serait pas en effet cohérent de priver un stagiaire occupant un poste complet du bénéfice d'un logement ou de l'indemnité qui en tient lieu, les attendus de l'arrêt en cause étant en tout point juxtaposables à cette situation. De la même manière, à l'issue de la période de stage, un instituteur, occupant le même poste ne saurait être exclu du champ d'application des dispositions relatives au droit de logement. Or, rien n'empêche cet instituteur d'être, dans la même école, dès lors qu'il y est rattaché, titulaire d'un poste de remplaçant « zilien ». Comment, dans ces conditions, sur le fondement d'une légitime promotion s'exerçant dans un choix nécessairement limité de postes, justifier l'expulsion du logement dont il avait bénéficié comme stagiaire sur deux demi-postes, ou, plus généralement, comment justifier la perte du droit à l'indemnité représentative ? L'objection qui pourrait être opposable au paiement de l'indemnité compensatrice tient au caractère itinérant de la fonction de T. R. Les chevauchements sur plusieurs communes diluent la responsabilité de celles-ci. En fait, cette situation est celle des T. R. attachés aux « brigades départementales » et ne saurait généralement s'appliquer aux titulaires remplaçants exerçant par définition dans une zone d'intervention limitée. D'une manière générale, la plupart des grandes communes étant partie prenante dans la création de plus en plus nombreuse de postes qui ne sont pas toujours liés à la notion de salle de classe (psychologues rééducateurs, dans le cadre des G. A. P. P., coordonnateurs ou maîtres-animateurs de Z. E. P., etc...), il l'interroge sur l'opportunité d'une décision ministérielle tendant à clarifier la situation de ces personnels au regard des dispositions de la loi du 30 octobre 1886 et de celle du 19 juillet 1889 en ce qui concerne leur logement.

Réponse. — Les instituteurs nommés sur deux mi-temps peuvent en effet être attributaires de l'indemnité communale de logement en application de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 31 octobre 1980 (requête n° 18037, ville d'Angers). Il convient toutefois de souligner que cet arrêt a une portée limitée puisque la

Haute assemblée n'a en effet reconnu ce droit qu'aux instituteurs nommés sur deux mi-temps dans la même commune. Les conclusions de cet arrêt qui fait jurisprudence ne peuvent donc s'appliquer qu'aux seuls instituteurs et institutrices se trouvant dans une situation analogue et ne remettent pas en cause les dispositions réglementaires applicables à l'égard de ceux dont la situation est différente. Les instituteurs titulaires chargés des remplacements ne peuvent en conséquence, excepté dans le cas prévu ci-dessus, se voir reconnaître en l'état actuel de la réglementation un droit systématique au logement ou à l'indemnité représentative de logement et bénéficient de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1.800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifiée et destinée à compenser la perte de ce droit. En raison des difficultés d'application d'une réglementation ancienne dans le contexte créé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions, un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de droit au logement des instituteurs est en cours en concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

15700. 14 juin 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance éducative que constituerait l'affichage dans toutes les écoles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Elle lui demande également s'il ne serait pas possible que les écoles nouvellement construites portent sur leur fronton l'inscription de la devise républicaine Liberté-Egalité-Fraternité.

Réponse. — Il est permis de s'interroger sur l'efficacité pédagogique auprès des élèves que représenterait l'affichage de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789 dans les écoles. Il semble préférable de confier la sensibilisation des élèves aux principes fondamentaux de la République aux maîtres à partir de l'instruction morale et civique ou de l'histoire. L'enseignement de l'instruction civique pour lequel le maître dispose d'une assez large autonomie est conçu comme devant permettre aux enfants d'acquérir les principes d'une morale tant individuelle que sociale et tendant à favoriser de leur part des réflexions qui les amènent à adopter dans l'avenir un comportement de citoyen lucide et responsable. La Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen s'inscrit naturellement dans cet objectif. D'autre part il n'existe aucun obstacle à ce que la devise républicaine « Liberté, Egalité, Fraternité » figure sur le fronton des écoles. Toute collectivité propriétaire peut en décider l'inscription. Il convient de noter toutefois que l'évolution des techniques et des structures architecturales contemporaines a profondément transformé l'aspect des bâtiments scolaires qui ne présentent plus, souvent, de fronton.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

15702. — 14 juin 1982. **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'accorder des moyens supplémentaires pour la section « sports études » du collège Angellier de Boulogne-sur-mer. En effet, à l'initiative de la ville, des cours de canoë et de voile sont assurés dans les écoles primaires et le prolongement de la section « canoë-voile » du collège Angellier permettrait d'effectuer la jonction entre ces écoles et la section « sports études » du lycée Mariette. L'expérience du collège Angellier s'est révélée particulièrement positive et a été très appréciée des élèves. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour accorder les moyens supplémentaires à ce collège dans le cadre du développement du sport à l'école.

Réponse. — Les sections sport-études sont créées dans les conditions fixées par la circulaire S/DEPS/2 n° 74-136/B du 8 mai 1974. Lorsqu'elles ont été retenues par la Commission interministérielle qui siège annuellement, elles peuvent bénéficier de moyens en personnels et financiers, tant de la part du ministère de l'éducation nationale que du ministère délégué auprès du ministère du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports. En ce qui concerne l'initiative signalée par l'honorable parlementaire au collège Angellier de Boulogne-sur-mer, il apparaît qu'elle n'a pas fait l'objet de la constitution d'un dossier dans les conditions prévues par la circulaire précitée. De ce fait, elle ne peut donc actuellement revêtir la forme d'une expérience pédagogique pour laquelle le recteur de l'Académie de Lille doit apprécier les moyens spécifiques dont elle peut bénéficier. Afin de pouvoir demander des aides nationales, les autorités concernées devront établir un dossier d'ouverture d'une officielle section sport-études dans les formes prévues par la circulaire de 1974.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

15820. 14 juin 1982. **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 80-715 du 11 septembre 1980 a institué, en remplacement du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.), un nouveau diplôme, le brevet des collèges, dont la caractéristique essentielle réside dans le fait qu'il peut être obtenu au seul vu des résultats d'un contrôle continu. Les élèves dont les résultats ont été jugés insuffisants et auxquels l'attribution du brevet des collèges a donc été refusée, conservent néanmoins

la possibilité d'obtenir le diplôme en cause en se présentant à un examen. Mais cette faculté ne leur est offerte qu'à partir de l'année suivant celle de leur échec au contrôle continu. Ce décalage d'un an ne paraît pas de nature à donner à ces élèves toutes les possibilités de réussite. En effet, les épreuves de l'examen portant sur les domaines de la formation dispensée dans les classes de troisième, les élèves qui sont rentrés dans la vie active ou bien qui ont été orientés en L. E. P. ou en seconde n'auront pas reçu la préparation nécessaire pour se présenter avec le maximum de chances de succès. En outre, cette franchise d'un an paraît contraire aux orientations générales du gouvernement qui visent, à juste titre, à empêcher que les jeunes ne sortent du système éducatif sans diplôme ni formation. Il lui demande donc de revenir sur cette disposition contestée du décret précité et d'autoriser les élèves ayant échoué au contrôle continu à se présenter à l'examen pour l'obtention du brevet des collèges dès la fin de la classe de troisième.

Réponse. — Dans le cadre du décret n° 80-715 du 11 septembre 1980, les élèves des classes de troisième des établissements publics et privés sous contrat, du centre national d'enseignement par correspondance et des classes de troisième préparatoires des L. E. P. publics et privés sous contrat qui n'ont pas obtenu le brevet des collèges au titre du contrôle continu, s'ils ne sont pas admis à redoubler, ne peuvent effectivement prétendre obtenir ce diplôme qu'en se présentant à l'examen, à partir de l'année scolaire suivante. Une étude est actuellement en cours en vue d'aménager ce dispositif et de permettre à ces élèves d'obtenir le diplôme ultérieurement sans se présenter systématiquement à un examen. Il est envisagé, dans le cas où les résultats des élèves seraient jugés insuffisants par le jury, de reporter la décision d'attribution du diplôme à l'année suivante au terme de laquelle il serait tenu compte des résultats complémentaires obtenus par ces élèves.

Education physique et sportive (personnel).

15838. — 14 juin 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des candidats au C. A. P. E. P. S. ayant obtenu la moyenne mais n'étant pas reçus en raison de la limitation du recrutement des professeurs certifiés. A partir de 1973, le pourcentage de réussite au C. A. P. E. P. S. a diminué régulièrement chaque année pour arriver à 15 p. 100 en 1980, alors qu'on recrutait 80 p. 100 des candidats qui se présentaient au concours de professeurs adjoints. Compte tenu de leur valeur professionnelle sanctionnée par l'obtention de la moyenne au C. A. P. E. P. S., compte tenu également du cruel manque de professeurs d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires du second degré, ne serait-il pas opportun d'admettre ces candidats au concours en vue de leur affectation à la prochaine rentrée scolaire ?

Réponse. — L'augmentation du nombre de postes offerts au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive s'est accru considérablement puisqu'en 1982, il y a eu 1 250 postes créés pour 325 en 1981. Ceci permettra sans doute de résorber une partie du déficit en professeurs d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires du second degré, pénurie comblée également grâce à la titularisation de 300 maîtres auxiliaires en adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. D'autre part si la réglementation en vigueur du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ne permet toujours pas aux étudiants de se présenter plus de trois fois aux épreuves de cet examen, le nombre de participations à ce concours étant calculé à compter de la session 1980, l'application de cette disposition ne prendra effet qu'à partir de la session 1983.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

15845. — 14 juin 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très grandes disparités existant dans la ventilation de la taxe d'apprentissage. Tel établissement qui n'est pas tenu de renouveler irrégulièrement son matériel reçoit par tête d'élève 10 fois plus que tel autre établissement qui a un besoin urgent de moderniser son parc machines-outils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la taxe d'apprentissage soit répartie d'une façon répondant mieux à la nécessité de dispenser un enseignement en conformité avec les exigences technologiques du monde du travail de demain.

Réponse. — Le système actuel de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 est fondé sur le principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser soit sous forme de versements au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles (dépenses directes en entreprise, subventions aux établissements...). L'amélioration de ce mécanisme notamment en vue d'orienter une part plus importante de la taxe d'apprentissage vers les formations proprement dites suppose une refonte des textes relatifs à cette taxe. Le ministère de l'éducation nationale s'emploie actuellement à recueillir tous les éléments d'information nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant, aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis. Par ailleurs, l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de

l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système, sera effectué en concertation avec les différents départements ministériels intéressés dans le courant de la présente année.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

15870. — 14 juin 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidences néfastes de l'harmonisation des dates de vacances scolaires sur l'activité des stations thermales et touristiques. En effet, alors que la rentrée scolaire s'était étalée en 1981 entre le 8 et le 28 septembre, elle s'effectue en 1982 du 7 au 9 septembre. Ce raccourcissement du calendrier des vacances scolaires laisse d'ores et déjà prévoir que la prochaine saison thermique et touristique, déjà bien concentrée en France, sera encore réduite et que le léger étalement vers la fin de l'été, constaté précédemment par les professionnels de ces secteurs d'activité, s'avère compromis. Il lui rappelle que nombreux sont les professionnels du tourisme et du thermalisme saisonniers concernés par cette disposition : hôteliers, plagistes, restaurateurs, établissements thermaux et climatiques, syndicats d'initiative et offices du tourisme, loueurs en meublés, camping-caravanning et exploitants divers... Aussi, afin de pallier, à l'avenir, les conséquences économiques des modifications intervenant dans le calendrier des vacances scolaires, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'arrêter les dates de vacances scolaires dans le cadre d'une politique de concertation.

Réponse. — Le calendrier scolaire pour l'année 1982-1983 a été arrêté à l'issue d'un vaste processus de concertation, tant au niveau national qu'au niveau académique, avec les différents partenaires concernés, c'est-à-dire non seulement les représentants des personnels de l'éducation nationale et des associations de parents d'élèves, mais aussi des administrations et organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activité économiques et sociales ainsi que des usagers des nombreux services publics concernés par ce sujet. Ainsi, des représentants du ministère des transports, du ministère du temps libre, du secrétariat d'Etat au tourisme, du secrétariat d'Etat chargé de la famille et, pour la première fois, des représentants de la Confédération française des industries touristiques ont participé à ces concertations. Il est vrai que le calendrier scolaire de l'année 1982-1983 prévoit la réduction de dix semaines des vacances d'été. Cette mesure répond à un souhait très largement exprimé par les associations de parents d'élèves et par la majorité des syndicats de personnels de l'éducation nationale. Mais cette réduction permet l'allongement des petites vacances, favorisant ainsi le développement des activités touristiques durant les périodes correspondantes. A ce titre, elle n'a pas été critiquée par la Confédération française des industries touristiques et a au contraire recueilli son entière approbation. Pour ce qui est de la rentrée scolaire du mois de septembre, il faut noter que si les dates fixées par le nouveau calendrier scolaire sont effectivement plus précoces que les années précédentes pour la plupart des académies, elles s'accompagnent d'un avancement très significatif de la date de départ de ces mêmes vacances d'été : toutes les académies seront en vacances au 1^{er} juillet, ce qui était loin d'être le cas les années précédentes. En effet, un des principes essentiels de ce nouveau calendrier scolaire est que les vacances d'été doivent inclure l'intégralité des mois de juillet et d'août. Cela permettra d'étaler effectivement les vacances d'été sur deux mois pleins, et d'éviter la désorganisation entraînée par des départs tardifs en juillet. Il n'apparaît pas, de ce point de vue, que les professionnels du thermalisme et du tourisme aient à être préoccupés de la nouvelle organisation du calendrier scolaire. En tout état de cause, il n'est pas possible de satisfaire des propositions par trop divergentes pour la définition d'un calendrier scolaire. Or, la très grande majorité des parents d'élèves comme des personnels de l'éducation nationale souhaite que les vacances d'été recouvrent en totalité les mois de juillet et d'août, ce qui implique une rentrée scolaire n'allant pas au-delà de la fin de la première semaine de septembre. Il faut enfin souligner que le calendrier scolaire doit être conçu en priorité pour satisfaire l'intérêt de l'enfant. Il s'agit en particulier de parvenir au meilleur équilibre possible des périodes d'activité et de repos au cours de l'année. Une rentrée tardive allongerait trop la durée des vacances d'été et risquerait de nuire à l'équilibre de l'année scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

15877. — 14 juin 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes d'attribution de logement de fonction rencontrés par les instituteurs et institutrices titulaires remplaçants. En effet, les instituteurs et institutrices titulaires nommés sur des décharges de direction primaire ou maternelle ne peuvent prétendre, en l'état actuel de la réglementation, à l'attribution d'un logement de fonction à titre gracieux. Il apparaît en effet que ce logement de fonction est attribué non en raison de l'agent mais en raison du poste. C'est donc, en tout état de cause, le directeur du poste (la personne déchargée) qui bénéficie du logement de fonction à titre gracieux. Or, la réalité du travail de l'éducation nationale fait qu'il existera toujours — et sans doute de plus en plus — des décharges de postes de directeur et que les instituteurs titulaires qui accompliront cette décharge ne pourraient, si une telle situation se prolongeait, prétendre à l'attribution d'un logement de fonction à titre gracieux. Il s'agit là d'une anomalie caractérisée dans la mesure où ces

instituteurs accomplissent leur travail à part entière, avec la difficulté supplémentaire de devoir souvent changer de classe et n'ont à être pénalisés en aucune matière. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'une modification de la réglementation permette désormais à l'ensemble des instituteurs — nommés sur un poste ou non — d'accéder à un logement de fonction à titre gracieux.

Réponse. — Les instituteurs titulaires ou stagiaires nommés sur des postes budgétaires de décharge complète de direction sont en droit de bénéficier d'un logement fourni par la commune ou de l'indemnité représentative en tenant lieu : ils doivent en effet être considérés, au sens des dispositions de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886, comme étant attachés à une école de la commune dans les mêmes conditions que les autres maîtres qui y exercent. Il est précisé par contre que dans le cas des instituteurs chargés de remplacement qui exercent sur une décharge partielle, les intéressés qui ne sont pas nommés sur un poste distinct de celui du bénéficiaire de la décharge et ne sont donc titulaires d'aucun poste ne peuvent prétendre au logement communal ou à l'indemnité compensatrice et perçoivent alors l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant annuel de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Toutefois, en raison des difficultés d'application d'une réglementation ancienne dans le contexte créé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant le droit au logement des instituteurs est en cours en concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Enseignement secondaire (personnel).

15991. — 21 juin 1982. — **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas de Mme X..., professeur d'enseignement général de collège, dont l'appartenance à la section IV lui faisait obligation il y a dix-sept ans d'enseigner, entre autres disciplines, les mathématiques. Or, la définition de la section IV ayant évolué au cours des années, Mme X... se voit contrainte d'abandonner cet enseignement au profit des sciences naturelles, discipline qu'elle avait certes eu l'occasion d'enseigner, mais qu'elle avait abandonnée en 1976, à la suite de la réforme Haby. Cette enseignante inspectée exclusivement en mathématiques, à qui les stages et vingt ans de pratique professionnelle ont donné une compétence indéniable, a déposé auprès du rectorat une demande de changement de section. En l'état actuel de la réglementation, ce changement n'a pu lui être accordé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que les P. E. G. C. aient la possibilité de se retrouver dans la section correspondant à leur véritable qualification professionnelle.

Réponse. — Le problème du changement de section du C. A. P. E. G. C. est une question difficile dont la solution n'est pas évidente et requiert, en tout état de cause, une modification du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 fixant le statut particulier des P. E. G. C. Il fait l'objet d'une étude dont il n'est pas possible de préjuger aujourd'hui les conclusions.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

15998. — 21 juin 1982. — **Mme Colette Cheigneu** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir l'informer sur la politique menée par son ministère en matière d'enseignement technique. La Commission des affaires culturelles et sociales avait considéré que le budget 1982 n'apportait qu'une réponse partielle aux problèmes de l'enseignement technique. En conséquence, elle demandait que soit déposé, avant le 30 juin 1982, un rapport décrivant précisément les modalités de la collecte, les conditions de répartition et d'utilisation de la taxe d'apprentissage ainsi que les incidences des modifications envisagées sur la situation financière des différents organismes qui bénéficient actuellement de versements à ce titre. En conséquence, elle lui demande de lui préciser où en est le bilan et de l'informer des aménagements éventuels de cette taxe, quant à sa collecte et sa répartition au moment où les effectifs de l'enseignement technique ne peuvent que s'accroître.

Réponse. — La connaissance des modalités de la collecte, de la répartition et de l'utilisation de la taxe d'apprentissage souhaitée par la Commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale constitue également l'une des préoccupations du gouvernement en matière de formation professionnelle. Le ministère de l'éducation nationale, s'est, pour ce qui le concerne, employé à recueillir toutes les données susceptibles de satisfaire cette demande d'information à l'aide d'enquêtes statistiques portant aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires relevant de sa tutelle que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis qui font actuellement l'objet d'un dépouillement et d'une analyse. Toutefois, l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système sera effectué en concertation avec les différents départements ministériels intéressés.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

16028. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modifications apportées aux conditions d'obtention du brevet professionnel de coiffure mixte. Il apparaît, en effet que les candidats inscrits à la session 1981 de cet examen, n'ont pas eu connaissance lors de leur inscription, de la réglementation qui leur était applicable en matière d'admission. Une lettre circulaire du 18 mars 1981, adressée par la direction des lycées aux recteurs mais non publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, avait en effet supprimé, sans solliciter l'avis de la Commission professionnelle consultative, la règle de compensation entre moyenne aux épreuves pratiques et moyenne générale. L'application de cette règle, dont ils ignoraient l'existence, a conduit à l'échec certains candidats à la session 1981 du brevet professionnel. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, lourde de conséquences pour les candidats qui en ont été les victimes.

Réponse. — Les conditions d'obtention du diplôme du brevet professionnel de coiffure mixte sont réglementées par le décret n° 79-332 du 25 avril 1979, article 7, deuxième alinéa, qui précise que : « pour être déclaré admis, un candidat doit avoir satisfait à chacune des unités de contrôle ou à chacun des groupements d'unités composées ». Par ailleurs, il existe un arrêté en date du 8 avril 1981 qui indique que tous les règlements et spécialités, non encore mis en conformité avec la nouvelle réglementation générale, continuent à s'appliquer sauf dispositions expressément contraires au décret du 25 avril 1979. Il est donc évident que l'application du système de compensation entre les unités de contrôle est contraire au décret susvisé. C'est pourquoi, la circulaire en date du 18 mai 1981 l'a explicitement rappelé aux recteurs. Cette circulaire n'avait pas à solliciter l'avis de la Commission professionnelle consultative puisqu'elle reprenait la réglementation en vigueur, définie dans le décret du 25 avril 1979, pris, quant à lui, après consultation de la Commission professionnelle consultative. L'attention de l'honorable parlementaire est cependant attirée sur le fait qu'une réflexion va être engagée sur ces problèmes de compensation avec toutes les parties concernées.

ÉNERGIE

Charbon (houillères : Lorraine).

10344. — 1^{er} mars 1982. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation d'une frange du personnel des Houillères du Bassin de Lorraine qui a été contrainte de quitter les houillères dans les années 70, pour cause de récession. Ce personnel licencié, de même que celui qui a démissionné volontairement, a perçu une indemnité de reconversion fonction de l'ancienneté dans l'entreprise. Lorsque celui-ci demande son réembauchage, il s'expose à un refus au motif, semble-t-il, que « un agent ayant bénéficié de la prime de reconversion ne peut être réembauché ». Etant donné, d'une part, que les Houillères du Bassin de Lorraine sont en quête permanente d'une main-d'œuvre qualifiée et, d'autre part, que les agents reconvertis constituent une main-d'œuvre qualifiée et expérimentée, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour favoriser le réembauchage de ces agents, étant entendu que le remboursement de la prime de reconversion perçue pourrait être une des solutions.

Réponse. — La charge des indemnités, et notamment de la prime de conversion, qui ont été versées aux agents des houillères de bassin conduits à se convertir, était supportée, pour partie, par la Commission des Communautés européennes intervenant en application de l'article 56 du traité du 19 avril 1951 qui a institué la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Or, la Commission des Communautés européennes subordonnait l'octroi de sa participation financière au fait que les agents bénéficiaires ne feraient pas ultérieurement l'objet d'un nouvel embauchage par les houillères. Dans ces conditions, aucune mesure générale de réembauchage par les houillères d'agents convertis ne peut être prise. Par ailleurs, une telle mesure risquerait de mettre en difficulté des entreprises implantées pendant la période de repli de l'industrie minière. Telle est l'origine de la situation évoquée par l'honorable parlementaire et des problèmes qu'elle pose. Depuis le début de cette année, les Houillères du Bassin de Lorraine ont, toutefois, décidé d'examiner les candidatures d'anciens agents remplissant les conditions suivantes : être âgé de moins de quarante ans, avoir quitté les houillères depuis moins de dix ans, ne pas avoir perçu de prime de conversion, être : ans emploi à la suite d'un licenciement pour cause économique. Un agent a déjà été réembauché dans ces conditions.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

10719. — 8 mars 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** la situation particulière dans laquelle se trouvent les négociants revendeurs indépendants de produits pétroliers. Il lui demande s'il compte : 1° engager avec eux une table ronde de la profession pour étudier leur statut et leur donner les moyens de défendre leurs positions face aux compagnies pétrolières ; 2° faire modifier les contraintes fiscales auxquelles ils sont

confrontés, notamment en matière de dépôt ou récupération de la T.V.A. 3° donner les garanties aux petits revendeurs qui dans les campagnes, dans les cantons et sur les itinéraires secondaires assurent une mission économique et d'aménagement du territoire irremplaçable.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque plusieurs points concernant les détaillants en carburants. Le gouvernement, qui n'ignore pas les difficultés que connaît cette catégorie socio-professionnelle, étudie actuellement la situation. C'est ainsi que les relations contractuelles entre les sociétés pétrolières et les détaillants font l'objet d'une concertation entre les organisations professionnelles intéressées sous l'impulsion du ministre de l'économie et des finances et à laquelle le département de l'industrie est étroitement associé. A cet égard, il convient de préciser que l'arrêté 82-107 du 29 avril 1982 relatif au nouveau régime de prix des produits pétroliers récemment instauré apporte au plan de la transparence et des conditions de vente des dispositions qui devraient permettre notamment d'améliorer l'équilibre des engagements commerciaux entre les parties. En ce qui concerne les points de vente situés en milieu rural, le gouvernement souhaite maintenir en activité un réseau de distribution de carburants suffisant donnant satisfaction aux usagers. C'est la raison pour laquelle le nouveau régime de prix fixe également un prix minimum pour l'essence et le supercarburant afin de limiter les effets d'une éventuelle concurrence trop importante qui serait préjudiciable aux stations-service. Enfin, la question relative à la T.V.A. est plus particulièrement de la compétence du ministre chargé du budget auquel les services de l'industrie apporteront l'aide technique que celui-ci pourrait demander.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

13545. — 3 mai 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur des informations selon lesquelles, depuis plus d'une quinzaine d'années, des produits radioactifs seraient immergés dans l'Océan Atlantique dans une zone se situant à environ 800 km des côtes bretonnes, par 46° de latitude Nord et 17° de longitude Ouest, et ceci sous le contrôle de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'O.C.D.E. Il lui demande confirmation ou infirmation de ces informations et, dans le cas où elles sont réelles, quelles garanties de sécurité sont données pour les rejets déjà effectués et quelles initiatives sont envisagées pour éviter que divers pays se débarrassent de leurs déchets nucléaires de cette façon.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

13792. — 3 mai 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les opérations d'immersion des déchets radioactifs au large des côtes européennes. Au cours de l'année 1981, 10 407 fûts contenant au total 9 435 tonnes de produits radioactifs ont encore été immergés dans l'Océan Atlantique à environ 800 km des côtes bretonnes. Ces opérations qui sont entourées d'une très grande discrétion, sont conduites sous le contrôle de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'O.C.D.E. (2 500 tonnes de déchets provenaient de Grande-Bretagne et 6 900 tonnes des Pays-Bas, de Belgique et de Suisse). La zone d'immersion de ces déchets occupe une superficie de 4 000 kilomètres carrés et se trouve à 46° de latitude Nord et à 17° de longitude Ouest. La profondeur de l'Océan Atlantique est de 4 200 mètres dans cette zone. Cela fait maintenant plus de quinze ans que se poursuivent ces immersions de déchets radioactifs au large des côtes bretonnes. Plus de 100 000 tonnes de déchets qui resteront dangereux pendant des centaines, voire des milliers d'années, ont été ainsi déjà coulés non loin des côtes de notre région. Le fait que la France et la République Fédérale d'Allemagne ne participent plus à ces opérations mais stockent désormais tous leurs déchets dans des mines désaffectées ou en surface, dans des silos en béton, ne doit pas interdire aux pouvoirs publics de notre pays d'agir pour faire cesser totalement ces immersions. La pêche et la conchyliculture tiennent en Bretagne une place importante, l'exploitation des ressources de l'Océan devrait y prendre une place croissante dans les décennies futures, à condition que cette exploitation ne soit pas rendue dangereuse voire impossible par les agissements inconsidérés et irresponsables de certains pays industriels aujourd'hui. Quelles que soient les assurances données sur l'étalement des conteneurs radioactifs (la pression augmente de 1 kg par cm² tous les 10 mètres) l'abandon en pleine mer de tels produits ne fournit pas toutes les sécurités. Faute de solution satisfaisante actuellement pour l'élimination des déchets radioactifs, la plus élémentaire prudence exige de conserver tous ces déchets sous contrôle de l'homme et dans des endroits où l'on puisse les récupérer facilement en cas de besoin, ce qui est évidemment impossible au fond des océans. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser ces immersions dans les fonds océaniques.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

13929. — 10 mai 1982. — **M. Pierre Jagoret** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de lui confirmer l'exactitude des informations relatives au déversement dans l'Océan Atlantique à environ 800 km des côtes

françaises de près de 10 000 tonnes de produits radioactifs, déversement effectué pour le compte de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'O.C.D.E., et s'il est exact qu'un certain nombre de pays et en particulier la France ont renoncé au déversement en mer des déchets radioactifs et de stocks entièrement à terre, il lui demande s'il estime normal que d'autres pays, souvent très éloignés des côtes européennes, poursuivent de tels déversements et quelles dispositions il compte prendre pour tenter d'y mettre un terme.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

13965. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les risques créés par l'immersion à environ 800 km des côtes bretonnes, dans une zone d'environ 4 000 kilomètres carrés et se trouvant à 46° de latitude nord et 17° de longitude ouest, de fûts contenant des produits radioactifs. Ainsi par exemple, en 1981, 10 407 fûts contenant 9 435 tonnes de produits radioactifs ont été immergés à cet endroit : 2 500 tonnes de déchets provenaient de Grande-Bretagne et 6 900 tonnes des Pays-Bas, de Belgique et de Suisse. Plus de 100 000 tonnes de déchets qui resteront dangereux pendant des centaines voire des milliers d'années ont été ainsi déjà coulés non loin des côtes de Bretagne. La pêche et la conchyliculture tiennent déjà en Bretagne une place importante, l'exploitation des ressources de l'Océan devrait y prendre une place croissante dans les décennies futures, à condition que cette exploitation ne soit pas rendue dangereuse voire impossible par les agissements inconsidérés et irresponsables de certains pays industriels aujourd'hui. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire interdire totalement la poursuite de telles immersions.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

14030. — 10 mai 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les faits suivants : au cours de l'année 1981, 10 407 fûts contenant au total 9 435 tonnes de produits radioactifs ont encore été immergés dans l'Océan Atlantique à environ 800 kilomètres des côtes bretonnes. Ces opérations sont conduites sous le contrôle de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'O.C.D.E. Même si la France et l'Allemagne ne participent plus à ces opérations, cela fait maintenant plus de quinze ans que se poursuivent ces immersions de déchets radioactifs. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'abandon en pleine mer de tels produits ne constitue pas, à long terme, un danger pour l'exploitation des ressources de l'Océan, et de bien vouloir lui préciser quelle est la position du gouvernement français sur ce problème.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

14579. — 24 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drizan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le danger des opérations de déversement de produits radioactifs menées en 1981 sous l'égide de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'O.C.D.E. Il apparaît, en effet, qu'en 1981, 10 407 fûts contenant au total 9 435 tonnes de produits radioactifs ont été immergés dans l'Océan Atlantique, à 800 km environ à l'ouest des côtes bretonnes; 2 500 tonnes de déchets provenaient de Grande-Bretagne et 6 900 tonnes des Pays-Bas, de Belgique et de Suisse. Il lui demande donc comment il compte intervenir tant auprès des pays concernés que de l'O.C.D.E., pour obtenir l'abandon de telles pratiques dangereuses pour l'exploitation du milieu maritime comme pour l'homme, et la conservation de ces déchets dans des sites contrôlables.

Réponse. — L'évacuation définitive de certains déchets radioactifs, qui est pratiquée actuellement par immersion dans l'Océan Atlantique du Nord-Est, semble être la cause d'une certaine inquiétude parmi les populations qui pourraient se sentir concernées. Il est donc nécessaire que les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, qui représente des populations bretonnes, trouvent une réponse très précise car il s'agit d'une question très importante. Depuis le début de l'énergie nucléaire, il y a une trentaine d'années environ, il a été envisagé de procéder à l'immersion en mer de certains déchets radioactifs, et quelques nations ont commencé à pratiquer très tôt ce type d'évacuation. Afin d'éviter les décharges sauvages qui pourraient à terme avoir une influence sur l'homme, soit directement, soit par l'intermédiaire des chaînes alimentaires, les organisations internationales se sont saisies du problème. C'est ainsi que dès 1965, l'Agence pour l'énergie nucléaire (A.E.N.) de l'Organisation de coopération pour le développement économique (O.C.D.E.) a procédé à une série d'études qui ont permis de fixer des règles portant essentiellement sur le choix de zones de rejet appropriées, la conception de conteneurs destinés à recevoir les déchets et convenant à la fois à leur transport et à leur immersion, ainsi que la sélection des navires se prêtant à l'exécution des opérations. Des procédures ont également été adoptées pour la conduite et le contrôle des opérations dans des conditions satisfaisantes du point de vue de la sécurité et de la protection radiologique de l'homme et de l'environnement. La convention de Londres, signée le 29 décembre 1972 et entrée en vigueur le 30 août 1975 après ratification par 32 pays dont les 10 de l'O.C.D.E., a créé un cadre juridique nouveau en ce qui concerne la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières. S'agissant des déchets radioactifs, la convention interdit l'immersion des déchets fortement radioactifs et impose la

délivrance de permis pour l'immersion des autres déchets radioactifs, suivant des recommandations que l'Agence internationale pour l'énergie atomique (A.I.E.A.) devait établir. Ces recommandations ont été établies en 1974 en collaboration avec l'A.E.N. et sont désormais d'application. Il existe donc un cadre réglementaire très complet qui permet le contrôle des immersions et garantit leur innocuité. Les premières opérations internationales d'immersion de déchets radioactifs faites sous le contrôle de l'A.E.N. ont été pratiquées en 1967 dans une zone de l'Atlantique du Nord-Est qui s'étend sur une surface de 4 000 kilomètres carrés environ située entre 45° 50' et 46° 10' de latitude Nord et entre 16° et 17° 30' de longitude Ouest, c'est-à-dire à environ 800 km de la pointe de la Bretagne; la profondeur moyenne du site est de 4 470 mètres. Seule l'évacuation des déchets de faible et moyenne activité est autorisée, et l'A.E.N. a fixé les limites annuelles à ne pas dépasser en ce qui concerne l'activité des différents radionucléides et le tonnage total (100 000 tonnes/an). Depuis cette date, les immersions annuelles ont été entre 10 et 40 fois inférieures aux limites autorisées, limites qui ont elles-mêmes été déterminées à la suite d'études dans lesquelles des marges de sécurité très importantes ont été introduites pour tenir compte des incertitudes techniques qui subsistent. Toutes ces opérations ont fait l'objet de contrôles très rigoureux de la part de l'A.E.N., qui utilise pour cela les services des experts des différents pays. Il peut donc être affirmé que les immersions pratiquées n'ont aucune conséquence possible pour l'homme, tant en ce qui concerne les activités liées à la pêche en mer, que les activités côtières et notamment celles pratiquées sur les côtes de la Bretagne. Par ailleurs, l'Agence procède au réexamen régulier de l'évaluation de la validité du site de l'Atlantique du Nord-Est pour autoriser la continuation des opérations d'immersion de déchets. La dernière évaluation faite en 1979 a conduit l'A.E.N. à décider en 1980 que le site pouvait se prêter sans réserve pendant les 5 prochaines années à la poursuite des opérations d'immersion suivant les spécifications imposées actuellement. L'Agence a décidé en outre de lancer un programme de recherche, avec l'appui des principales nations concernées, afin d'améliorer les connaissances relatives au transfert des radionucléides en milieu marin et les conditions d'évaluation des sites. Les experts français sont étroitement associés aux travaux de l'A.E.N. Enfin, il faut préciser que si la France a cessé de pratiquer les immersions en mer, c'est pour des raisons économiques. En effet, l'édification du centre de stockage de la Manche à La Hague a permis de recevoir dans de bonnes conditions techniques et économiques les déchets issus des installations nucléaires françaises. En France, les autorités responsables et les experts ne voient quant à eux aucun obstacle scientifique et technique à la poursuite de ces immersions, qu'ils considèrent comme étant sans danger aucun pour l'homme, pourvu qu'elles soient faites rigoureusement selon les spécifications imposées par l'A.E.N., notamment en ce qui concerne la nature des déchets. Il apparaît en particulier que l'évacuation par immersion dans ces conditions des déchets contenant du tritium est sans doute la meilleure solution à tous égards qui puisse être trouvée pour traiter les problèmes posés par ce type de déchets.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(E.D.F. et G.D.F. : calcul des pensions).*

14696. — 24 mai 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que certains agents E.D.F. ont — antérieurement à leur titularisation — été employés dans des entreprises qui travaillaient pour le compte de l'Electricité de France. Les intéressés ne pourront toutefois bénéficier de la prise en considération de cette activité dans le calcul de leur ancienneté, au motif qu'ils n'avaient pas été affectés à des travaux d'exploitation ou d'entretien. Il lui demande de préciser si du fait de la nationalisation de certaines entreprises — C.G.E. entre autres — intervenue en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, les conditions de calcul de la pension, qui leur sera liquidée par E.D.F., seront ou non modifiées.

Réponse. — Le personnel des entreprises qui ont été nationalisées par la loi du 11 février 1982 continue à relever du régime général de la sécurité sociale. L'intervention de cette loi n'apporte aucune modification dans les conditions du calcul des droits à pension des agents E.D.F. antérieurement employés par ces entreprises. Les dispositions du régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières continueront de leur être éventuellement appliquées dans leur forme actuelle.

ENVIRONNEMENT

Déchets et produits de la récupération (huiles).

8478. — 18 janvier 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des ramasseurs agréés d'huiles usagées. Malgré la publication du décret n° 79-981 le 23 novembre 1979, la réglementation, notamment l'établissement d'un système de ramassage au niveau national, ne semble pas appliquée. Ce retard apparaît doublement dommageable, au titre de la lutte pour l'emploi et au titre de la défense de l'environnement. Il lui demande si des mesures nouvelles sont envisagées pour rendre effective la réglementation sur le ramassage des huiles usagées.

Réponse. — Dans un double souci de protection de l'environnement et d'économie d'énergie, le précédent gouvernement a adopté le 21 novembre 1979

une réglementation concernant la récupération des huiles usagées. Cette réglementation prévoit, notamment, une orientation préférentielle des huiles usagées vers l'industrie de la régénération. Cette préférence a été confirmée par le parlement dans l'article 23 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Après un nouvel examen du dossier, le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, chargé de l'énergie, a indiqué que, la régénération présentant sur le plan énergétique un avantage par rapport au brûlage et le bilan en devises étant favorable, il ne voyait pas de raisons de modifier les dispositions législatives et réglementaires concernant l'élimination des huiles usagées. Afin de tenter de résoudre les difficultés rencontrées pour l'application de cette réglementation, une action de concertation entre les différentes parties concernées (détenteurs, ramasseurs et éliminateurs agréés, groupements d'intérêt économique opérant le ramassage des huiles) est entreprise qui devrait déboucher sur une révision des prix de reprise des huiles usagées.

Produits manufacturés (emploi et activité).

13257. — 26 avril 1982. **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences que peut avoir la révision en cours de la convention de Washington. Lors de la signature de cette convention, notre pays avait formulé des réserves à propos de la Tortue Caret (*eretmochelys imbricata*) dont la carapace est utilisée pour la fabrication d'articles en écaille. Il semblerait que la France soit prête à lever ces réserves. Cette disposition aurait pour conséquence de priver de matière première l'artisanat français sans aucun résultat pour la sauvegarde de cette espèce. En effet, la quantité utilisée par les artisans français est très faible, moins d'une tonne e. demie par an. La R. F. A., le Japon, les pays du sud-est asiatique et beaucoup d'autres utilisent des quantités sans comparaison avec la France. Dans certains pays, ce sont des industries avec de nombreux salariés qui produisent des objets en écaille. A la suite de la signature de la convention, certains pays ont pris des dispositions pour pouvoir garantir leur approvisionnement. Ils utilisent, en particulier, l'alibi de fermes d'élevage alors que les scientifiques ne peuvent encore faire état de la réussite de la reproduction en captivité de la tortue Caret. Par de telles pratiques, les industries étrangères puissantes continueront à envahir notre marché d'objets d'écaille « légalement » fabriqués et exportés. Déjà plusieurs sociétés allemandes, notamment, ont ouvert des bureaux de distribution dans notre pays. L'argument de la protection est irrecevable pour une autre raison. Les carapaces nécessaires à la fourniture de cette matière première doivent provenir obligatoirement de tortues adultes, le plus âgées possible et par conséquent destinées à disparaître. Cette qualité requise laisse donc place à la fois à la protection des jeunes et à l'utilisation de la matière première. Il convient, d'ailleurs, de considérer que ces tortues sont également chassées pour satisfaire des besoins alimentaires. La levée des réserves de la France paraît, en conséquence, sans portée pour la protection de l'espèce considérée alors qu'elle va priver nos artisans d'une matière première indispensable ou les obliger à recourir au marché dominé par les pays étrangers. Vu les faibles quantités nécessaires, il est à craindre que les coûts ne soient d'ailleurs pas supportables pour notre artisanat. Il lui demande, au regard de cette situation, comment il compte éviter que la nécessaire protection des tortues Caret n'aboutisse inutilement à priver notre pays de l'écaille dont il a besoin.

Réponse. — L'adoption d'un règlement européen d'application de la Convention de Washington répond à la nécessité de développer nos exportations dans le domaine de la tannerie maroquinierie de reptile, secteur dans lequel la France occupe une place prépondérante au plan mondial. Elle implique la levée des réserves qui avaient été formulées sur sept espèces de reptiles, pour une durée limitée, lors de la ratification de la Convention. Loin d'ouvrir le marché français aux produits étrangers fabriqués à partir de l'*Eretmochelys imbricata*, la levée des réserves permettra au contraire un contrôle au titre de la Convention de Washington des produits en question, ce qui n'est pas actuellement possible. Les mesures permettant d'assurer le maintien de cette activité artisanale extrêmement restreinte à caractère para-médical et hautement culturel ont été étudiées conjointement avec les artisans concernés préalablement à l'adoption du règlement européen intervenu le 24 juin dernier.

Chasse (réglementation).

14877. — 24 mai 1982. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la demande déposée par certaines sociétés de chasse des hauts cantons de l'Ilérault et de la Fédération départementale de chasse afin de pouvoir, à nouveau, utiliser les chevrotines pour tirer le sanglier. En effet, cette demande, spécifique au tir des sangliers dans notre département méridional, est le fait essentiellement de vieux chasseurs ayant des habitudes difficiles à perdre en fonction de leur âge et n'ayant pas, par ailleurs, souvent les moyens de s'équiper pour tirer à balles. Il lui demande, après consultation des parties intéressées de statuer sur cette requête déjà ancienne.

Réponse. — Si les arguments cynégétiques qui ont conduit à l'interdiction depuis 1974 de l'utilisation des chevrotines ne peuvent être ignorés, le ministre de l'environnement est sensible aux problèmes posés par cette interdiction aux chasseurs des départements méridionaux et notamment aux plus âgés d'entre

eux. Aussi, a-t-il commandé une étude afin de déterminer les effets du tir de la chevrotine dans les différentes conditions d'utilisation. Ce n'est qu'à l'issue de ces travaux que l'éventualité d'assouplissement pourra être envisagée.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

15792. — 14 juin 1982. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que l'article 14 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) institue une procédure d'indemnisation des dégâts causés aux « récoltes » par les différentes espèces de grands gibiers soumis au plan de chasse. Il lui signale que dans certaines régions, certains grands animaux, en particulier les chevreuils, causent périodiquement des dégâts considérables dans les plantations forestières. Le texte précité ne parlant que de l'indemnisation des « récoltes » les propriétaires de ces plantations forestières ne peuvent y prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre chargé du budget afin que l'article 14 de la loi de finances pour 1969 soit complété de telle sorte que les dégâts causés aux plantations forestières par le grand gibier soient indemnisés dans des conditions analogues aux dégâts causés aux récoltes.

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1969 a entendu écarter les dégâts causés aux peuplements forestiers par les grands animaux soumis au plan de chasse au motif que la forêt constitue l'habitat normal de ces espèces. Un seuil minimum de dégâts est donc inévitable et ne saurait ouvrir droit à indemnisation. Toutefois, l'abroustissement des jeunes plants et l'écorçage des tiges en période de pénurie alimentaire peuvent être générateurs d'importants dégâts, supérieurs au seuil normalement supportable. Il doit alors en être tenu compte dans les attributions individuelles de plans de chasse. Ce système ayant pour but d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, une circulaire du ministre de l'environnement en date du 15 mai 1981 a donné des instructions aux services compétents des directions départementales de l'agriculture pour que les commissions départementales de plan de chasse tiennent compte dans leurs attributions des dégâts causés qui tendent à prouver l'insuffisance des prélèvements antérieurs. Il n'est donc pas envisagé dans l'immédiat de modifier les dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1969 dans le but de prendre en compte de manière systématique les dégâts causés aux peuplements forestiers.

Cours d'eau, étangs et lacs (domaine public).

15876. — 14 juin 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'émotion créée dans le département de la Somme qui compte de nombreux étangs et marais communaux, par un projet de nationalisation des étangs clos. Il lui demande ce bien vouloir lui faire le point sur les projets du gouvernement en la matière.

Réponse. — Le projet de loi relatif à la gestion des ressources piscicoles et à la pêche en eau douce en cours d'élaboration ne modifie pas le statut juridique des plans d'eau. Dans l'état actuel des textes, tous les plans d'eau sont soumis à la législation et à la réglementation de la pêche fluviale, sauf s'ils n'ont aucune communication avec un cours d'eau, ce sont alors des eaux closes, ou s'ils bénéficient d'une autorisation au titre de l'article 427 du code rural pour intercepter la circulation du poisson entre ces plans d'eau et les cours d'eau qui les alimentent. Le ministre de l'environnement rappelle que le gouvernement n'a jamais eu le projet de nationaliser les étangs.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (femmes).

13597. — 3 mai 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de lui préciser l'état actuel de « l'examen de mesures supplémentaires visant à établir un véritable plan de mixité dans les emplois de fonctionnaires », examen qui avait été annoncé à l'issue du Conseil des ministres du 14 octobre 1981.

Réponse. — Assurer aux femmes la place qui leur revient dans tous les emplois de la fonction publique, et notamment dans les postes de responsabilité, est une préoccupation à laquelle est attaché le ministre de la fonction publique. La loi n° 82-380 du 7 mai 1982 modifiant l'article 7 du statut général des fonctionnaires qui énonce le principe d'égalité des sexes donne l'occasion d'une nouvelle impulsion dans l'action entreprise à cet égard. En effet l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement présentera à tous les niveaux de la hiérarchie le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique. Pour satisfaire dans les meilleurs délais cette demande du législateur le ministre de la fonction publique a demandé aux administrations de procéder aux enquêtes complémentaires nécessaires et a créé un groupe interministériel de travail sur les femmes dans la fonction publique pour examiner tous les problèmes auxquels la

femme fonctionnaire est confrontée dans la vie familiale et dans l'exercice de sa profession. Cette instance étudie les réformes en cours et proposera celles à envisager pour établir sur tous les plans une véritable égalité des sexes dans la fonction publique.

Education : ministère (personnel).

15515. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il lui est possible de préciser certaines des informations données dans le n° 6 de la publication « Fonction publique et réformes administratives » consacré au bilan de l'action conduite depuis un an. Ainsi est-il indiqué qu'« un texte général, véritable « code de l'administré » rassemblant les dispositions prévues par la loi ou la jurisprudence et les complétant par des garanties nouvelles a été élaboré ». Quelle est la nature de ce texte ? Quelles en ont été les conditions d'élaboration et les formes de publication ? Quelles sont les garanties nouvelles définies au bénéfice de l'administré ? Dans ce même numéro, il est annoncé qu'au-delà du renforcement des comités techniques paritaires, « la mise en place de véritables conseils de service » pourrait être envisagée comme une des formes nouvelles de participation des fonctionnaires à la gestion des services eux-mêmes. Que seront ces conseils de service ? Quelle en sera la composition ? Seront-ils paritaires ? Auprès de quelle autorité seront-ils placés ? Quelles en seront les attributions ? Seront-ils des assemblées consultatives ou des conseils investis de pouvoirs de décision ?

Réponse. — Le texte auquel se réfère le n° 6 de la publication « fonction publique et réformes administratives » est un projet de loi relatif à la procédure administrative non contentieuse, applicable aux administrations de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'aux organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public. Il systématise certaines règles protectrices déjà posées par la loi ou la jurisprudence, comme la communication du dossier, préalablement à la prise d'une décision défavorable ou la motivation de telles décisions. Il prévoit aussi des garanties nouvelles, notamment l'obligation faite à l'administration de renseigner les intéressés sur le mécanisme de la décision implicite de rejet et sur les voies de recours ouvertes en cas de rejet explicite ou implicite d'une demande, de prêter une assistance particulière aux personnes pas au fait de leurs droits, de ne pas impartir des délais trop brefs pour constituer un dossier. Le projet incite également l'administration, pour parvenir à un changement véritable de ses relations avec les administrés, à recourir systématiquement aux procédures d'audition personnelle, de consultation et de concertation. Il prévoit enfin l'obligation de simplifier et de rationaliser à brève échéance l'ensemble des procédures particulières existantes. Il sera soumis à un examen interministériel pour être ensuite présenté au Conseil des ministres et au parlement. En ce qui concerne les conseils de service, l'intention du gouvernement est de rendre possible de nouvelles formes de vie démocratique sur les lieux de travail. A la différence des organismes paritaires, les conseils de service devraient leur permettre de débattre des questions portant sur le contenu et l'organisation du travail, des mesures propres à en améliorer tant les conditions que l'efficacité pour les usagers. Seules les expérimentations sont prévues dans l'immédiat et cela pour plusieurs raisons : le parlement aura à se prononcer, pour le secteur nationalisé, sur les formes de sa démocratisation, et les orientations alors retenues guideront à leur tour ce qu'il est souhaitable de faire dans le secteur public administratif ; ces innovations ne sont pas concevables sans une large concertation avec les organisations syndicales, qui pourra prendre utilement appui sur les expériences déjà engagées. Celles-ci sont souhaitables notamment dans des unités administratives qui ont pour fonction d'assurer un service ou de fournir un produit bien identifié, comme l'Institut géographique national où une expérience de ce type est actuellement en cours.

Chômage : indemnisation (allocations).

16123. — 21 juin 1982. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** qu'en réponse à la question écrite n° 7893 (*Journal officiel* A. N. « Questions » du 22 mars 1982 page 1181) il rappelait qu'en matière de privation d'emploi le régime particulier des personnels non titulaires de l'Etat prévoit des conditions d'attribution et de calcul des prestations de chômage analogues à celles des prestations versées dans le secteur privé. Il semble bien que ce régime soit cependant plus restrictif que celui de l'Unedic. Il lui expose à cet égard la situation d'un agent vacataire qui a exercé ses fonctions dans un tribunal du 4 mai 1981 au 31 juillet 1981. L'intéressé recruté à nouveau en qualité d'agent vacataire dans un autre tribunal y a exercé ses fonctions du 1^{er} septembre 1981 au 15 novembre 1981, puis du 1^{er} décembre 1981 au 15 mai 1982. A cette dernière date il a été licencié, les crédits de cette administration ne permettant pas au Parquet de continuer à l'employer. Il lui demande les raisons pour lesquelles un salarié ayant travaillé au service de l'Etat dans les conditions qui viennent d'être rappelées, ne peut bénéficier d'une indemnité de chômage à laquelle il devrait, semble-t-il, normalement pouvoir prétendre si son activité s'était exercée dans le secteur privé.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que tous les agents non titulaires de l'Etat sont susceptibles de bénéficier de l'allocation de base et de l'allocation spéciale en vertu des décrets n° 80-897 et n° 80-898 du 18 novembre 1980, quelles qu'aient été les modalités de leur recrutement, dès lors qu'ils ont effectué le nombre d'heures de travail requis auprès d'un ou plusieurs employeurs. En effet, pour l'application de ces deux textes, les journées de travail effectuées auprès d'employeurs précédents sont prises en compte en vertu du principe dit de coordination, et le non-renouvellement d'un contrat est assimilé à un licenciement. Dans le cas évoqué, l'agent vacataire peut bénéficier de l'allocation de base s'il a accompli au total au moins 1 000 heures de services au cours des douze mois précédant la date de son licenciement c'est-à-dire entre le 15 mai 1981 et le 15 mai 1982.

Enseignement (personnel).

16439. — 28 juin 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le statut des personnels administratifs de l'éducation nationale. L'administration scolaire et universitaire est touchée par les projets de décentralisation. Comme personnel fonctionnaire d'Etat, ces personnels sont attachés au statut général de la fonction publique car il représente pour eux certaines garanties dans divers domaines : recrutement, sécurité de l'emploi au niveau du déroulement des carrières et par son caractère national au niveau des possibilités de mutation. De même, l'expérience que ces personnels ont vécue en matière de déconcentration et d'autonomie de gestion les amène à envisager avec une rude inquiétude les projets de décentralisation. C'est ainsi pour la gestion des catégories C et D (personnels les plus nombreux dans les services administratifs) qui, depuis plusieurs années, est déconcentrée au plan académique. Cela peut représenter un avantage en raison de la plus grande proximité de l'organisme de gestion. Cependant les inconvénients sont nombreux et vivement ressentis par les intéressés, notamment : — différences de l'application pratique des règles nationales de gestion (exemple : il ne faut pas la même ancienneté pour être promu commis si l'on dépend de l'Académie de Créteil ou de Paris); impossibilité presque absolue d'obtenir une mutation d'une académie autre, tout est réglé par permutation. D'autre part, l'autonomie de gestion accordée aux universités a été à l'origine d'un certain nombre de détournements de garanties statutaires de gestion en particulier dessaisissement des compétences des organismes paritaires de gestion par les diverses commissions issues des Conseils d'université. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de répondre aux aspirations de ces personnels qui demandent l'extension du statut général de la fonction publique à tous les fonctionnaires, étant très attachés au maintien de leur statut national avec toutes les garanties qui s'y rattachent (en matière de recrutement, avancement, notation, mutation notamment).

Réponse. — Les personnels de l'administration scolaire et universitaire ne seront que minoritairement concernés, dans le déroulement de leur carrière, par la décentralisation. En effet, d'ores et déjà, les décrets n° 82-331 et n° 82-332 du 13 avril 1982 ont exclu que puissent être mis à la disposition des présidents de Conseil régional ou départemental les services extérieurs des administrations civiles de l'Etat exerçant les attributions relatives, notamment, au contenu et à l'organisation de l'action éducative ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. En outre, il n'est pas envisagé, à l'avenir, de transférer aux collectivités territoriales de larges secteurs de compétences dans le domaine éducatif. C'est au législateur qu'il appartiendra de trancher définitivement ce point, sur la base des projets du gouvernement, qui ont, en la matière, une portée délibérément limitée. En toute hypothèse, il ne saurait être question de priver les fonctionnaires de l'Etat touchés par la décentralisation des garanties qu'ils tiennent actuellement de leur statut. C'est pourquoi, le projet de code général de la fonction publique élaboré par le gouvernement, et qui fait actuellement l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives des personnels, prévoit une série de mesures transitoires destinées à préserver leur situation. Ils auront la possibilité, lorsque le service où ils exercent les fonctions aura été transféré aux collectivités locales, d'opter soit pour le maintien de leur statut antérieur, soit pour celui de fonctionnaire territorial. Des mécanismes très souples leur permettront de faire ce choix dans les conditions les plus favorables et en toute connaissance de cause. Par ailleurs, il n'est pas prévu de supprimer le caractère national des corps de la fonction publique d'Etat quand ceux-ci le possèdent déjà. Celui-ci n'est du reste pas incompatible avec des modalités appropriées de gestion déconcentrée qui ont fait la preuve de leur efficacité, et qui ne seront pas remises en cause, dans la mesure où elles ne méconnaissent pas les grands principes qui régissent la fonction publique, et notamment celui de l'égalité de traitement entre les membres d'un même corps. En ce qui concerne les personnels de l'administration scolaire et universitaire, c'est au ministre de l'éducation nationale qu'il appartient de prendre les mesures propres à assurer le respect de cette condition.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

16893. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Rigol** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, la situation des adjointes de santé scolaire. Ces personnels

qui exercent les mêmes attributions que les infirmiers scolaires voient leur statut régresser par rapport au corps des fonctionnaires équivalents. Il lui demande de lui préciser s'il compte procéder à une révision prochaine de leur statut et d'engager à cette fin une consultation de leurs organisations syndicales représentatives.

Réponse. — Le cadre spécial des adjointes d'hygiène scolaire et universitaire a été créé par l'article 3 de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955, dont les deux premiers articles portaient, par ailleurs, titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social de l'Etat. Le législateur avait estimé à l'époque que pouvait être titularisé, à titre exceptionnel, le personnel ne possédant pas le diplôme d'Etat de service social, mais exerçant un emploi de service social de caractère permanent. Le cadre des adjointes du service de santé scolaire et universitaire était donc destiné, quant à lui, à accueillir, dès qu'il totaliserait sept années de fonction, le personnel exerçant les fonctions d'adjointes, mais ne remplissant ni la condition de diplôme, ni celle d'occupation d'un emploi de caractère permanent. C'est dans ces conditions que ce corps fut doté d'un statut et simultanément mis en extinction par le décret n° 62-157 du 7 février 1962. Depuis lors, la situation des adjointes du service de santé scolaire et universitaire a été améliorée à plusieurs reprises. Le décret n° 65-693 du 10 août 1965 a permis d'intégrer dans un corps d'infirmiers et infirmières de l'Etat celles d'entre elles qui étaient titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière, soit de l'autorisation d'exercer prévue par le code de la santé publique. Le décret n° 68-533 du 30 mai 1968 a aménagé le premier grade en y créant des échelons supplémentaires et en raccourcissant la durée de passage dans les premiers échelons, ce qui a entraîné une amélioration sensible des perspectives d'avancement. Le décret n° 70-785 du 27 août 1970 a permis d'ouvrir plus largement l'accès au deuxième grade. Le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 a créé un nouveau grade, celui d'adjointe hors classe. Enfin, le décret n° 77-1396 du 7 décembre 1977 a modifié les modalités de sélection professionnelle pour l'accès au premier grade, permettant ainsi aux adjointes du deuxième grade dont le mérite était confirmé de bénéficier dans les meilleures conditions d'une promotion au sein même de leur corps. Il paraît difficilement envisageable, aujourd'hui, d'aller au-delà des mesures ainsi prises. L'écart indiciaire qui sépare les adjointes hors classe (indice brut 436) des infirmiers et infirmières ayant atteint le sommet de leur carrière (indice brut 474) trouve sa justification légitime dans la disparité entre les titres et diplômes détenus, ainsi que dans la différence de nature entre les fonctions exercées. Alors que le rôle des infirmières n'est pas contestable en matière de soins directement dispensés, celui des adjointes d'hygiène scolaire et universitaire, tel que le définit l'article 2 de leur statut, consiste à assister le médecin de santé scolaire et universitaire dans les visites et examens médicaux. L'alignement de l'indice terminal des intéressées sur celui des infirmières serait donc difficilement justifiable. Il contreviendrait en outre à la position de principe par laquelle le gouvernement a décidé de suspendre toute mesure de nature catégorielle, afin de renforcer les moyens consacrés à la lutte pour l'emploi.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (sports de montagne).

10662. — 8 mars 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 1981 relatif à la sécurité dans les établissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, dans les centres de loisirs sans hébergement dans les groupements sportifs et de jeunesse. Le syndicat national des accompagnateurs en moyenne montagne (S.N.A.M.M.) siègeant à la Commission consultative de l'alpinisme en tant qu'organisme le plus représentatif de la profession d'accompagnateur en moyenne montagne, s'étonne de ne pas avoir été consulté avant l'élaboration de ce texte. D'autre part, l'article 8 de l'arrêté introduit une regrettable confusion entre les professionnels (accompagnateurs en moyenne montagne), les bénévoles (initiateurs) et les titulaires du B.A.F.A. Les niveaux de qualification ne sont en rien comparables et il peut être difficilement accepté que les titulaires du brevet d'Etat d'accompagnateur soient confondus avec les amateurs. L'article 9 de ce texte fait état « d'autres promenades en montagne » en les distinguant des randonnées alpines figurant à l'article 8, alors qu'il apparaît assez dangereux de dissocier ces deux formes de courses exigeant l'une comme l'autre des précautions communes. Enfin, les dispositions de l'article 11 mettent en place une procédure d'exception concernant l'autorisation de diriger les randonnées alpines et la pratique de l'escalade. Cette procédure, reconnaissant aptes aux activités en cause les personnes ayant assumé les fonctions sans titre particulier pendant deux saisons avant le 1^{er} janvier 1983, c'est-à-dire notamment durant l'été 1982, donc postérieurement à la parution de l'arrêté, apparaît de ce fait contestable. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer les mesures faisant l'objet de l'arrêté précité, à la lumière des remarques qu'il vient de lui présenter. Il apparaît en effet logique que soient utilisées en priorité les personnes titulaires du brevet d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne, lequel est garant de leur qualification et de la sécurité pouvant être attendue de leur activité.

Réponse. — L'arrêté du 17 septembre 1981 relatif à la sécurité (en montagne) dans les établissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, élaboré à l'initiative de la Direction de la jeunesse, a été soumis à l'avis de la Commission

technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs, puis du Conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports. Au sein de ces deux instances consultatives siègent le directeur des sports et des représentants élus des Fédérations sportives, notamment la Fédération française de montagne. Au demeurant, les promenades et les courses en montagne qui se déroulent dans les centres de vacances et de loisirs ne visent pas à enseigner une discipline sportive, mais à animer un groupe par une activité physique, dans le milieu spécifique des centres de vacances et des loisirs, ce qui justifie la possibilité de recourir à des personnels bénévoles notamment titulaires du B.A.F.A. avec une « qualification montagne ». En ce qui concerne la distinction entre « randonnées alpines » (art. 8) et « autres promenades en montagne » (art. 9), s'il est vrai qu'aucun texte réglementaire ne distingue ces deux catégories d'activités, il n'en demeure pas moins qu'elles recouvrent des notions de compétence, de durée et d'organisation différentes. Enfin, la procédure d'exception introduite par l'article 11 est parfaitement régulière; un texte réglementaire pouvant fixer, pour une période limitée des dispositions transitoires ayant un caractère dérogoatoire. Quoi qu'il en soit, et dans un souci de bonne concertation, le texte visé par l'honorable parlementaire sera prochainement soumis à l'avis de la Commission consultative de l'alpinisme au sein de laquelle siègent en particulier les représentants du S.N.A.M.M.

Transports (tarifs).

14059. — 10 mai 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les difficultés rencontrées par les clubs sportifs en déplacement pour des compétitions. Bien souvent la date à laquelle est connu le lieu d'une compétition est très rapprochée du jour même de cette compétition (tirages au sort, matches-retour, etc...) et ces délais ne permettent pas l'établissement de billets de groupe donnant droit à une réduction sur les chemins de fer. Le peu de temps disponible pour les déplacements oblige souvent les sportifs à utiliser des trains spéciaux qui leur ôtent le droit à la réduction de groupe. Enfin, les trajets en avion ne semblent pas pouvoir bénéficier de réductions comparables à celles de la S.N.C.F. Elle lui demande donc quelles propositions elle peut faire aux associations sportives, à la S.N.C.F. et aux compagnies aériennes pour que les déplacements des clubs sportifs soient facilités au maximum.

Réponse. — C'est conformément aux dispositions d'une convention passée en 1976 entre le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et la S.N.C.F. que les associations sportives peuvent bénéficier de réduction de tarifs. Pour obtenir cette réduction, les associations doivent se faire délivrer par les Directions départementales temps libre, jeunesse et sports des bons de transport spéciaux à prix réduit. Ces bons sont, sur leur demande et sans aucun délai, remis aux responsables des associations qui doivent alors demander à la S.N.C.F. de procéder à l'établissement des billets de groupe. Il semble en conséquence, que les délais nécessaires à l'obtention de ces billets peuvent être réduits au strict minimum. En ce qui concerne les trains spéciaux, il est exact que la réduction accordée à ces groupes n'est pas applicable à certains trains en permanence ou à certaines périodes d'affluence. Par ailleurs, il n'y a, avec les compagnies aériennes, aucune convention similaire à celle qui a été passée avec la S.N.C.F. En vue de faciliter les déplacements des clubs sportifs, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports est prêt à envisager, en accord avec la S.N.C.F., certains aménagements à la convention en vigueur. Des négociations pourraient par ailleurs être entamées avec les compagnies aériennes pour obtenir les mêmes avantages.

Sécurité sociale (cotisations).

14607. — 24 mai 1982. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que l'Union française des Centres de vacances emploie de nombreux travailleurs temporaires, lesquels sont souvent rémunérés sur une base partielle de bénévolat. Or, il s'avère que les U.R.S.S.A.F. appliquent depuis peu une tarification stricte et alignent les cotisations sur la base du S.M.I.C., même lorsque la rémunération du personnel est très nettement inférieure. Cette situation aurait des répercussions graves sur le coût des activités proposées aux familles. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager que, dans un premier temps, les personnels de service temporaires des Centres de vacances à but non lucratif, soient alignés en matière de cotisation U.R.S.S.A.F. sur les personnels d'animation.

Réponse. — Selon l'arrêté du 11 octobre 1976, les cotisations de sécurité sociale relatives au personnel d'animation employé à titre temporaire et non bénévole dans les Centres de vacances et de loisirs, sont effectivement calculées selon des bases forfaitaires. Mais ce système n'est pas étendu aux personnels de service temporaires. Cette question doit être replacée dans le cadre plus large du statut des animateurs non permanents qui fait actuellement l'objet d'examen en liaison avec le ministère du travail. Il faut préciser en effet qu'il est difficile de concilier un alourdissement minimum des charges incombant aux employeurs dans les Centres de vacances et de loisirs, et par conséquent un relèvement minimum du coût demandé aux familles, avec la protection légitime des personnels employés.

Sports (aviron).

16222. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** de lui indiquer, par département, le nombre d'assistants résidentiels pris en charge par le budget de la jeunesse et des sports pour le sport de l'aviron.

Réponse. — Il est précisé que la liste ci-jointe n'est pas exhaustive de tous les postes d'enseignement du secteur extra-scolaire qui pourraient être employés pour encadrer l'aviron. Il convient en effet de rappeler que dans de nombreux secteurs ruraux ou sur des bases de plein-air, les conseillers d'animation sont polyvalents.

Académie

<i>Aix-Marseille</i>	Néant
<i>Paris</i>	Néant
<i>Versailles</i>	
078 Yvelines	1 assistant résidentiel Aviron
092 Hauts-de-Seine	1 assistant résidentiel Aviron
<i>Créteil</i>	
093 Seine-Saint-Denis	1 assistant résidentiel Aviron
094 Val-de-Marne	2 assistants résidentiel Aviron
<i>Amiens</i>	Néant
<i>Besançon</i>	Néant
<i>Bordeaux</i>	Néant
<i>Caen</i>	Néant
<i>Clermont-Ferrand</i>	Néant
<i>Corse</i>	Néant
<i>Dijon</i>	Néant
<i>Grenoble</i>	
074 Haute-Savoie	2
<i>Lille</i>	
062 Pas-de-Calais	1 assistant résidentiel
<i>Limoges</i>	Néant
<i>Lyon</i>	
069 Rhône	1 assistant résidentiel
<i>Montpellier</i>	Néant
<i>Nancy</i>	Néant
<i>Nantes</i>	Néant
<i>Orléans-Tours</i>	
045 Loiret	1 C.A.S. Aviron
<i>Poitiers</i>	Néant
<i>Reims</i>	Néant
<i>Rennes</i>	Néant
<i>Rouen</i>	
076 Seine-Maritime	1
<i>Strasbourg</i>	Néant
<i>Toulouse</i>	
032 Gers	1
<i>Antilles-Guyanne</i>	Néant
<i>Polynésie Française</i>	Néant

JUSTICE

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

13415. — 3 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'au mois de décembre 1964, il s'adressait par voie de question écrite à son prédecesseur du moment, pour connaître l'état de la récidive à l'époque et pour connaître les décisions prises par les tribunaux sur le plan pénal à l'encontre de délinquants de tous types. La question était rédigée de la façon suivante : « M. Tourné demande à M. le ministre de la justice : 1° si le caractère récidiviste des détenus des prisons françaises a été prédominant; 2° combien, au cours de l'année 1964, ont purgé une peine infligée par des tribunaux pour première, deuxième, troisième récidive ». La réponse parut au *Journal officiel* - journal des débats - le 27 février 1965, p. 346. Il lui demande, en partant du contenu de la même question posée dix-huit ans après, de bien vouloir lui fournir, de la façon la plus détaillée possible, ce qu'il en est en 1982.

Réponse. — Les documents établis par les greffes des établissements pénitentiaires, sur lesquels reposent les systèmes statistiques permanents utilisés par l'administration pénitentiaire, ne comportent pas d'indication sur le passé judiciaire des détenus. Cependant, le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires a procédé, entre 1977 et 1980, à une étude sur les entrants en prison dans quatre établissements (maisons d'arrêt de Fleury-Mérogis, Pau, Bayonne et Bordeaux). Cette étude, qui porte sur un millier de cas, montre que 53 p. 100 des entrants composant cette population n'avaient jamais été incarcérés auparavant. Par ailleurs, le centre national d'études et de recherches pénitentiaires a effectué en 1981 une enquête sur l'ensemble des condamnés à une peine de trois ans et plus libérés au cours de l'année 1973, soit 2 093 personnes.

Au bout de sept ans on a observé un retour en prison pour 43 p. 100 de cette population. Ce taux varie sensiblement en fonction : 1° du sexe (44 p. 100 pour les hommes, 11 p. 100 pour les femmes); 2° de l'âge à la libération (50 p. 100 des moins de vingt-cinq ans et 54 p. 100 des vingt-cinq — vingt-neuf ans sont revenus en prison contre 46 p. 100 de retour pour les trente — trente-neuf ans, 31 p. 100 pour les quarante — quarante-neuf ans et 17 p. 100 pour les cinquante ans et plus); 3° de l'état matrimonial (50 p. 100 des personnes célibataires et 46 p. 100 des personnes divorcées sont revenues en prison contre 33 p. 100 des personnes mariées). Enfin, ces retours en prison se produisent dans 48 p. 100 des cas moins d'un an après la libération.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

13417. — 3 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en date du 31 décembre 1964, il y a de cela dix-huit ans, sous le n° 12316, il posait à son prédécesseur de l'époque la question écrite suivante: « M. Tourné demande à M. le ministre de la justice: 1° combien il existe en France d'établissements pénitentiaires; 2° quelle est la capacité globale de logement de ces établissements; 3° où sont implantés en France ces établissements pénitentiaires; 4° quelle est la capacité de logement de chacun d'eux, 5° quel est le régime de détention de chacun d'eux ». Le ministre ainsi interrogé répondait en date du 27 février 1965, et fournissait les renseignements demandés et relatifs à la période concernée. Il lui demande, en partant du même libellé de la question, quelle est la situation en 1982.

Réponse. — L'administration pénitentiaire dispose à ce jour de 142 maisons d'arrêt réparties en 9 Directions régionales (138) et dans les départements d'outre-mer (4) et de 40 établissements pour peines dont 3 outre-mer. La capacité d'accueil de l'ensemble des établissements de la métropole est d'environ 29 000 places pour les hommes et 1 400 pour les femmes (pour une population pénale de 32 000 détenus environ). Mais ces données sont loin de rendre compte d'une réalité très différenciée car il existe plusieurs catégories d'établissements correspondant à des régimes de détention individualisés. Il convient d'abord de distinguer les maisons d'arrêt et les établissements pour peines. a) Les maisons d'arrêt sont chargées de recevoir les prévenus et les condamnés dont le reliquat de peine, à la date de la condamnation, est inférieur à un an. Elles s'élèvent dans la plupart des villes où siège une juridiction d'instruction ou de jugement. Le régime de détention est fondé sur l'enfermement cellulaire de jour comme de nuit. Des quartiers séparés isolent les femmes des hommes et les mineurs des adultes et, dans la mesure du possible, les primaires et les récidivistes, les prévenus et les condamnés. Il n'est guère possible, compte tenu de l'encombrement des locaux et de la mobilité de cette population pénale, d'organiser des activités collectives. Toutefois, chaque détenu bénéficie des avantages réservés à sa catégorie. 1° pour les prévenus: le droit à la défense, la liberté de correspondance, un droit de visite élargi, le port des effets personnels, la dispense du travail; 2° pour les condamnés: le bénéfice des réductions de peine, permissions de sortir, libération conditionnelle, semi-liberté; 3° pour tous: le droit à l'information, la gestion du pécule, l'enseignement scolaire et la possibilité de travailler. b) Les établissements pour peines se répartissent en centres de détention, maisons centrales et établissements spécialisés. Cette diversification des établissements permet une meilleure application et individualisation de la peine. Tous les établissements pour peines ont, en outre, pour principe l'isolement de nuit et la vie en commun de jour. L'affectation des détenus se fait sur la base d'un dossier d'orientation qui est établi pour tout condamné dont la peine restant à subir est supérieure à un an. Au vu de ce dossier, l'administration centrale décide de l'orientation du détenu, qui est, soit affecté directement, soit dirigé sur le Centre national d'orientation des prisons de Fresnes (longues peines). 1° « Les centres de détention comportent un régime principalement orienté vers la resocialisation des condamnés » (article D 70-2 du code de procédure pénale). Les méthodes pédagogiques utilisées cherchent à développer le sens des responsabilités chez le condamné tant vis-à-vis de sa vie privée que face à la collectivité. Les relations extérieures sont facilitées par des parloirs libres (sans dispositif de séparation), par le libre choix des correspondants, par l'usage exceptionnel du téléphone, par des permissions de sortir plus longues et accordées plus tôt. Le détenu peut organiser son temps de loisir en participant à des activités culturelles, éducatives ou sportives et suivre une formation professionnelle (jeunes détenus principalement). On distingue les centres de détention fermés (divisés en longues et moyennes peines), ouverts et destinés aux jeunes; 2° les maisons centrales sont des établissements fermés où les conditions de sécurité sont renforcées afin d'y affecter des multirécidivistes, des criminels dangereux, des détenus qui ont créé des incidents (évasions, agressions) ou des condamnés dont la personnalité est trop fragile. Le régime de détention, qui contient des modalités permettant de développer les possibilités de reclassement des condamnés, est axé sur le travail en atelier, condition jugée nécessaire de la rééducation à la vie en société; 3° les établissements spécialisés sont destinés à recevoir des catégories particulières de détenus qui ne s'intègrent pas dans le schéma mis en place en 1975: le centre pénitentiaire de Rennes regroupe les femmes condamnées; le centre sanitaire de Liancourt, les vieillards; le centre d'observation de Châteaue-Thierry et le centre de réadaptation de Haguenau, les malades mentaux; les hôpitaux pénitentiaires des Baumettes et de Fresnes reçoivent dans les mêmes conditions qu'un hôpital civil les condamnés ou prévenus qui ne peuvent être traités dans les infirmeries des prisons. Certains quartiers de maisons d'arrêt ou d'établissements reçoivent des handicapés physiques ou malades chroniques (tuberculeux, asthmatiques, cardiaques). Il

convient de faire une place à part aux 9 centres autonomes de semi-liberté qui coexistent avec de nombreux quartiers de maisons d'arrêt ou de centres de détention réservés aux détenus semi-libres. Ces centres de semi-liberté sont, soit de petites maisons d'arrêt désaffectées, soit des véritables foyers-hôtels avec un personnel limité dont la fonction est autant d'hébergement que de contrôle (horaire d'entrée et de sortie, assiduité au travail, contrat d'embauche, versement du salaire au compte nominatif du détenu). Le tableau ci-joint présente la liste complète des établissements pénitentiaires avec leur capacité d'accueil et leur effectif au 1^{er} janvier 1982 (*). Le simple examen de cette liste montre combien la répartition géographique des établissements pour peines est défavorable. On peut observer en effet que certaines régions (D. R. de Marseille et Lyon) sont pratiquement dépourvues d'établissements pour peines, que les régions dont proviennent les condamnés à de longues peines sont démunies d'établissements adaptés (D. R. de Lille et de Paris), que tous les établissements pour jeunes condamnés se trouvent dans la D. R. de Strasbourg et qu'aucune région pénitentiaire ne dispose de l'ensemble de la gamme des établissements. A cet égard est proposée une nouvelle typologie d'établissements qui modifie profondément la classification actuelle. La construction de maisons centrales à effectif limité, le développement des C. E. T. C. P. (Centre d'exécution de très courtes peines) et des C. D. R. (Centres de détention régionaux, dont le C. P. de Nantes est le prototype) devrait permettre à l'administration pénitentiaire de disposer d'une gamme d'établissements plus large, mieux répartie sur le territoire et tenant compte des impératifs de sécurité.

(* Les quartiers de sécurité renforcée, abrogés par décret en date du 26 février 1982, sont comptés dans les maisons d'arrêt. Il est prévu de transformer certains d'entre eux en maisons centrales à effectif limité.

Chiffres au 1^{er} janvier 1982

Etablissements pour peines	Capacité réelle		Effectifs	
	H	F	H	F
Centres de détention (15)				
Cycle long				
Caen	390		365	
Muret	615		584	
Cycle moyen				
Ysses	300		281	
Mauzac	213		197	
Melun	244		247	
Mulhouse	220		188	
Toul	340		328	
Riom	250		148	
Clairvaux (Petit-Cloître)	109		93	
Centres pour jeunes détenus				
Lez	270		256	
Oermingen	225		126	
Ecrouves	232		199	
Centres ouverts				
Casabianda	219		176	
Fontevraud	85		33	
Centre d'exécution de très courtes peines (C.E.T.C.P.)				
Saint-Sulpice-la-Pointe	44		19	
Total	3 756		3 238	
Maisons centrales (7)				
Longues peines				
Chateauroux-Saint-Maur	400		396	
Clairvaux	290		239	
Ensisheim	250		245	
Nîmes	200		193	
Moyennes peines				
Poissy	392		384	
Saint-Martin de Ré	520		502	
Haguenau	198		182	
Total	2 250		2 141	
Etablissements sanitaires (5)				
Centre d'observation de Chateau-Thierry	90		69	
Centre sanitaire de Liancourt	355		235	
Centre de réadaptation de Haguenau	85		85	
Prison-hôpital des Baumettes	48		84	
Hôpital central de Fresnes	259	39	281	17
Total	837	39	754	17
Etablissement pour femmes (1)				
Centre pénitentiaire de Rennes		337		210

Etablissements pour peines	Capacité réelle		Effectifs	
	H	F	H	F
<i>Cent. es de semi-liberté (9)</i>				
Bordeaux	28		5	
Corbeil	51	12	15	4
Grenoble	40		6	
Maxeville	24		6	
Mulhouse	32	4	5	
Souffelweyersheim	26		7	
Thionville	23		5	
Toulouse	20		9	
Villejuif	40		17	
Total	284	16	77	4
<i>D.O.M. (3)</i>				
M.C. Fort-de-France*	161	8	193	5
M.C. Saint-Denis*	135	20	301	13
C.D. La Plaine des Galets	200		174	
Total	496	28	668	18
*Etablissement comportant un quartier de maison d'arrêt.				
Maisons d'arrêt (classées par D.R.)	Capacité réelle		Effectifs	
	H	F	H	F
<i>Direction régionale de Bordeaux (15)</i>				
Agen	83	15	76	1
Angoulême	138	8	69	2
Bayonne	57		88	
M.A. Bordeaux	240	32	300	12
C.J.D. Bordeaux	94		79	
Brive	16		17	
Gueret	23		20	
Limoges	57	10	79	4
Mont-de-Marsan	46		42	
Niort	47		51	
Pau	130	31	60	7
Périgueux	80	6	76	8
Poitiers	93	10	90	5
Rochefort	61		44	
Saintes	44	8	47	3
Tulle	20		13	
Total	1 129	121	1 151	42
<i>Direction régionale de Dijon (16)</i>				
Auxerre	150		115	
Belfort	51		29	
Besançon	330		157	
Chalons-sur-Marne	350	24	249	15
Chalon-sur-Saône	160	10	81	6
Charleville	40		31	
Chaumont	100		45	
Dijon	315	50	200	22
Lons-le-Saunier	55		22	
Lure	41		20	
Macon	60		53	
Montbéliard	55		22	
Nevers	145		75	
Reims	60		43	
Troyes	111		85	
Vesoul	61		27	
Total	2 084	84	1 258	43
<i>Direction régionale de Lille (18)</i>				
Amiens	260	20	274	13
Arras	167		59	
Beauvais	40	16	80	5
Bethune	181		204	
Cambrai	35		33	
Compiègne	41		74	
Dieppe	50		21	
Douai	383		285	
Dunkerque	60		56	
Evreux	120		79	
Le Havre	100		125	
Loos	484	33	482	29
Roubaix	269	20	202	19
Saint-Omer	51	10	53	3
Saint-Quentin	86		94	
Soissons	50		53	
Valenciennes	180	20	147	9
Total	2 557	119	2 321	78
+ Centre pénitentiaire de Rouen	200		237	
Maisons d'arrêt (classées par D.R.)	Capacité réelle		Effectifs	
	H	F	H	F
<i>Direction régionale de Lyon (17)</i>				
Aurillac	54		30	
Bonneville	100	10	168	4
Bourg-en-Bresse	32		55	
Bourgoin	30		13	
Chambery	51	5	119	7
Clermont-Ferrand	57		75	
Grenoble	208		290	
Le Puy	36	8	32	5
Prisons de Lyon	803	32	875	37
Montluçon	24		31	
Moulins	49		24	
Privas	37		41	
Riom	70	8	46	8
Roanne	28		27	
Saint-Etienne	178	15	194	7
Trevoux	44		37	
Valence	80	10	143	10
Total	1 881	89	2 200	78
<i>Direction régionale de Marseille (11)</i>				
Aix	121		127	
Ajaccio	43	4	36	
Avignon	189	20	260	13
Bastia	52	4	59	3
Digne	19		22	
Draguignan	76	8	76	
Gap	23	5	23	2
Grasse	57		117	
Nice	241	26	427	27
Toulon	142	18	222	9
Marseille-Baumettes	905	25	1 327	34
Total	1 863	110	2 696	88
<i>Direction régionale de Paris (16)</i>				
Blois	97		69	
Bois d'Arcy	533		992	
Bourges	74	18	54	9
Chartres	78		70	
Chateauroux	65		29	
Fontainebleau	30		29	
Meaux	51		80	
Melun	59		59	
Montargis	18		18	
Orléans	105	16	140	15
Pontoise	98		204	
Tours	117		123	
Versailles	49		3	
La Santé	884		1 804	
Fleury-Mérogis	2 797	200	2 878	278
Fresnes	1 556		1 974	
Total	6 604	234	8 526	302
<i>Direction régionale de Rennes (20)</i>				
Alençon	61		51	
Angers	240		136	
Brest	69	8	77	
Caen	219	16	140	2
Cherbourg	28		33	
Coutances	33	8	35	2
Fontenay-le-Comte	22		52	
La Roche-sur-Yon	44		81	
Laval	69	11	55	11
Le Mans	151		115	
Lisieux	30		25	
Lorient	44		36	
Nantes	300		196	
Quimper	65		71	
Rennes	343		309	
Saint-Brieuc	110		77	
Saint-Malo	74		65	
Saint-Nazaire	105		61	
Vannes	74	9	52	3
Total	2 089	52	1 667	18
+ Centre pénitentiaire de Nantes	473	21	156	6
<i>Direction régionale de Strasbourg (11)</i>				
Bar-le-Duc	44	6	33	1
Briey	48		17	
Colmar	131		96	
Epinal	34	10	63	3
Metz	561	22	550	13
Mulhouse	89	15	101	6

Maisons d'arrêts (classées par D.R.)	Capacité réelle		Effectif	
	H	F	H	F
Nancy	300	15	250	9
Remiremont	54		47	
Sarreguémines	75		116	
Saverne	90		87	
Strasbourg	217	18	210	13
Total	1 643	86	1 570	45
<i>Direction régionale de Toulouse (14)</i>				
Albi	48	7	79	2
Ales	40		38	
Beziers	58		87	
Cahors	30	7	20	
Carcassonne	58		82	
Foix	40		35	
Mende	63		24	
Montauban	73		67	
Montpellier	78		217	
Nîmes	183	19	234	27
Perpignan	75	10	109	6
Rodez	42		31	
Tarbes	86		69	
Toulouse	265	38	269	21
Total	1 139	81	1 361	56
<i>D.O.M. (4)</i>				
Cayenne	100	8	81	3
Basse-Terre	139		173	
Pointe-à-Pitre	129	7	116	6
Saint-Pierre	85	8	142	
Total	453	23	512	9
Récapitulation				
	Capacité réelle		Effectifs	
	H	F	H	F
D.R. Bordeaux	1 229	121	1 151	42
D.R. Dijon	2 084	84	1 258	43
D.R. Lille	2 757	119	2 558	78
D.R. Lyon	1 881	89	2 200	78
D.R. Marseille	1 868	110	2 696	88
D.R. Paris	6 604	234	8 526	302
D.R. Rennes	2 562	73	1 823	24
D.R. Strasbourg	1 643	86	1 570	45
D.R. Toulouse	1 139	81	1 361	56
Total	21 866	997	23 143	756
<i>Etablissements pour peines</i>				
Total	7 127	392	6 210	231
<i>Métropole</i>				
Total général	28 993	1 389	29 353	987
<i>D.O.M.</i>				
Maisons d'arrêt	453	23	512	9
Etablissements pour peines	426	28	668	18
Total général	949	51	1 180	27
Métropole + D.O.M.	29 942	1 440	30 533	1 014
			31 547	

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

14621. — 24 mai 1982. — M. André Tourné signale à M. le ministre de la justice qu'en date du 22 février 1964, sous le n° 7445, il posait une question écrite au responsable de son ministère du moment, relative aux détenus des deux sexes libérés après avoir purgé une peine de prison, rendus à la vie normale, sans pouvoir bénéficier, dans beaucoup de cas, de l'accueil familial, social et professionnel nécessaires, ce qui les amène à devenir des récidivistes. Cette question était ainsi rédigée : « M. Tourné expose à M. le ministre de la justice, que, périodiquement, des détenus adultes des deux sexes sont libérés après avoir purgé une peine de prison. Il s'agit souvent d'individus qui avant leur condamnation, étaient déjà, soit déclassés socialement, soit sans famille, ou alors relativement déficients sur le plan physique et mental. Or, il ne semble pas que l'on tienne compte de ces dernières données. Des condamnés de droit commun, une fois leur peine purgée, sont rendus à la liberté, sans ressources, sans travail, sans perspectives immédiates d'en trouver, n'ayant ni famille, ni amis susceptibles de les recevoir. Abandonnés à leur sort, certains se laissent entraîner à

commettre de nouveaux délits et c'est à nouveau, pour eux, la prison. Pourtant, dans de nombreux cas, il dépend de la société de les remettre définitivement sur la bonne voie. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation et éventuellement, quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier; 2° si la rééducation morale intellectuelle, professionnelle des condamnés de droit commun fait partie de la vocation de son ministère, et dans l'affirmative, comment se manifeste-t-elle sur le plan des moyens : personnel, matériel, crédits et autres; 3° si le reclassement social des détenus de droit commun est prévu avant l'expiration de leur peine et dans l'affirmative, dans quelles conditions, et quels sont les résultats obtenus en cette matière ». Le ministre répondit le 21 mars 1964 soit tout juste un mois après. Cette question est repoussée dix-huit ans après dans sa rédaction initiale. Car en la matière, peu de chose a changé pour les anciens locataires des prisons une fois avoir retrouvé la liberté. En conséquence il lui demande de lui fournir les réponses les plus précises possible en tenant compte que nous sommes en 1982.

Réponse. — Le problème posé par les difficultés que rencontrent, pour se réinsérer, des personnes qui, avant leur condamnation, étaient soit déjà déclassées socialement, soit sans famille ou relativement déficientes sur le plan physique ou mental, est une des préoccupations permanentes de l'administration pénitentiaire. Il avait déjà fait l'objet d'une question écrite de l'honorable parlementaire en 1964. Il lui avait été alors répondu que depuis 1945 un ensemble de mesures tendant, à la faveur de l'exécution des peines privatives de liberté, au reclassement social des condamnés avaient été prises, notamment dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle. Aujourd'hui, plus que jamais, l'administration pénitentiaire s'efforce par toute une série d'actions de faire en sorte que le temps de l'incarcération ne soit pas un temps mort mais qu'il permette aux détenus de vaincre les handicaps qui, très souvent, les ont conduits à la délinquance : handicaps d'ordres affectif et familial, handicaps d'ordre culturel ou professionnel, handicaps enfin d'ordre physiologique ou mental. Il n'apparaît pas inutile, pour mieux apprécier le chemin parcouru, de comparer ce qui se fait en 1982 par rapport à ce qui existait en 1964. A cette époque, 113 professeurs et instituteurs intervenaient dans les établissements pénitentiaires; pour la première fois, 13 d'entre eux étaient des fonctionnaires de l'éducation nationale mis à la disposition de l'administration pénitentiaire. Au total, 5 541 détenus avaient suivi des cours scolaires. Aujourd'hui, l'éducation nationale met à la disposition de l'administration pénitentiaire, 180 instituteurs à temps plein, 201 à temps partiel. Par ailleurs, 280 professeurs de lycée technique interviennent au titre de la formation continue, 60 formateurs appartenant à des associations assurent un enseignement aux étrangers et 122 étudiants et visiteurs bénévoles ont également une activité dans ce domaine. Plus de 20 000 détenus ont bénéficié en 1980 de ces interventions : 1 798 ont obtenu le certificat d'étude primaires, 393 le B. E. P. C., 62 le baccalauréat, 191 un diplôme d'études supérieures. Un effort important a été également fait pour développer la formation professionnelle tant dans les établissements pour peines (formations longues) que dans les maisons d'arrêt où, pour tenir compte de la mobilité de la population pénale, ont été mises en place des formations courtes ou susceptibles d'être acquises par unités capitalisables. Il existe actuellement 133 sections de formation professionnelle; 44 sont prises entièrement en charge par l'administration pénitentiaire, 89 autres fonctionnent dans le cadre de la formation continue. Le nombre de détenus concernés en 1981 a été de 2 700 (200 détenus seulement avaient pu suivre une formation en 1964), dont 248 ont obtenu un diplôme F. P. A. et 342 un C. A. P. Il n'en reste pas moins que ce dispositif doit être étoffé pour répondre à tous les besoins. L'action socio-éducative est également un moyen important pour amener les détenus à une meilleure appréciation de leur situation et à prendre les moyens pour y remédier : c'est le but assigné aux éducateurs par le biais des entretiens individuels. Il leur revient aussi de susciter des activités éducatives et culturelles en détention. Pour ce faire, l'administration pénitentiaire disposait de 71 éducateurs en 1964. Elle en a aujourd'hui 159, ce qui reste très insuffisant, mais traduit cependant une progression notable, surtout si l'on prend en considération les toutes dernières années (+ 18 p. 100 en 1982 par rapport à 1981). Il faut ajouter qu'en 1964, tous ces éducateurs consacraient une partie de leur temps à l'enseignement (au moins 6 heures par semaine), alors qu'actuellement, la présence de nombreux instituteurs les a totalement déchargés de cette fonction. Par ailleurs, depuis des années, une politique active de renforcement des effectifs d'assistantes sociales dans les établissements a été poursuivie, de telle sorte qu'actuellement — à quelques exceptions temporaires près — tous les établissements disposent d'un service social, les effectifs ayant atteint 231 en 1981. Les progrès sont freinés, en ce domaine, par les difficultés de trouver des candidats, peu attirés par les conditions de travail auxquelles ils sont confrontés dans les établissements. L'administration pénitentiaire n'a pas ménagé non plus ses efforts pour améliorer la qualité des soins donnés aux détenus. La progression des dépenses de santé dans son budget en rend parfaitement compte : en 1973 : 29,3 millions de francs; en 1980 : 74,9 millions de francs. Elle utilise les services de 167 généralistes, 21 psychiatres (en dehors des Centres médico-psychologiques régionaux), 86 spécialistes, 158 dentistes et 275 infirmières. Les dépistages des maladies pulmonaires, des maladies vénériennes ainsi que des consultations d'hygiène mentale prises en charge par les D. D. A. S. S. permettent de contrôler systématiquement tous les détenus entrant en prison. Un effort tout particulier a été fait sur le plan du traitement et du dépistage des maladies mentales par la création de Centres médico-psychologiques régionaux dépendant des D. D. A. S. S. qui y affectent le personnel médical : 10 sont en fonctionnement, 3 autres doivent entrer en service en 1982 et 1983. Le travail doit être aussi considéré comme un des moyens privilégiés de préparer la sortie des détenus et de leur procurer des ressources. En

décembre 1981, sur une population pénale de 31 184 détenus, 17 812 pouvaient exercer une activité rémunérée. Dans un autre domaine — mais également très important — une série de textes ont — à partir de 1975 — étendu au détenu et à sa famille le système de protection sociale dont bénéficie la population française et dont ils étaient exclus : sécurité sociale, allocations familiales, assurance-veilles, assurance-veuvage. En 1979, une loi a permis aux détenus sortant de prison de bénéficier de l'allocation forfaitaire de chômage : le but de cette mesure était précisément d'éviter que des détenus qui n'avaient pu travailler pendant leur détention et donc se constituer un pécule de sortie ne soient totalement démunis de ressources une fois libérés : il faut cependant constater que cette loi n'a que partiellement atteint son but, du fait que le législateur a — dans un souci de justice — voulu écarter certaines catégories de condamnés du bénéfice de cette mesure (proxénètes, multi-récidivistes, etc) ce qui nécessite une instruction du dossier et provoque un retard dans le versement des prestations pour ceux qui peuvent y prétendre. La préparation directe à la sortie est du ressort des services sociaux des établissements. Elle porte essentiellement sur la recherche d'un emploi et d'un hébergement. Pour la recherche d'un emploi, les services sociaux s'adressent directement à des employeurs qu'ils connaissent ou, le plus souvent, prennent contact avec l'A. N. P. E. dont les prospecteurs-placiers se rendent en prison. L'hébergement est assuré le plus souvent dans des foyers gérés par des associations privées : depuis quelques années, l'administration pénitentiaire dispose de crédits lui permettant d'aider, en liaison avec le ministère de la solidarité, les associations désireuses de créer des foyers d'hébergement, ce qui lui permet d'obtenir que des places soient systématiquement réservées à des détenus libérés. L'action des services sociaux donne de bons résultats dans les établissements pour peines où la date exacte de libération est connue à l'avance : l'expiration de la peine peut être d'ailleurs précédée d'une libération conditionnelle ou d'un placement en semi-liberté, ce qui facilite grandement le retour à la vie libre. Dans les maisons d'arrêt où la date de libération est souvent connue au tout dernier moment, il est certain que les services sociaux éprouvent plus de difficultés pour préparer avec les détenus un projet de sortie. Cependant, les libérés ont toujours la possibilité de s'adresser, en cas de difficultés, aux comités de probation et d'assistance aux libérés qui existent auprès de chaque tribunal de grande instance et dont les personnels (assistantes sociales ou éducateurs) s'efforcent de les aider. Il n'en reste pas moins que les services sociaux des établissements, aussi bien que les comités de probation et d'assistance aux libérés, se trouvent confrontés à un problème majeur qui est celui de trouver du travail aux libérés de prison.

Postes et télécommunications (courrier).

15145. — 31 mai 1982. — **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire a prévu en son article 19 que l'indemnité versée par l'Etat à l'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de ladite aide constituait un remboursement de l'ensemble des frais qu'il est amené à exposer et notamment ceux d'affranchissement des correspondances. Par contre, l'indemnité attribuée aux huissiers est indépendante du remboursement des mêmes frais lesquels sont supportés en totalité par le Trésor. Sans nier le fait que les huissiers doivent assurer par la voie postale certaines formalités entraînant des dépenses d'affranchissement importantes, il apparaît inéquitable de traiter différemment ces deux professions alors surtout que dans certains cas les frais de l'espèce recouvrent pour les avocats, des sommes non négligeables. Il lui demande de lui confirmer l'exactitude des dispositions évoquées *supra* et dans l'affirmative s'il n'envisage pas de revenir par voie législative sur cette différence de traitement.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 89 du décret du 1^{er} septembre 1972, portant application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, que les auxiliaires de la justice qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire ont droit, en sus de l'indemnité légale qui leur est allouée, au remboursement des frais de transport, lorsque ceux-ci entrent dans les dépens, et des frais d'affranchissement des correspondances postales expressément prévues par la loi. Ainsi, les avocats et huissiers de justice bénéficient d'un régime juridique identique qui leur permet d'obtenir du Trésor le remboursement de ces dépenses, mais il est vrai qu'à la différence des huissiers de justice, les avocats ne sont pas condamnés à exposer des frais afférents à des correspondances exigées par le bénéficiaire. En réalité, le problème évoqué par l'honorable parlementaire au sujet du montant des indemnités forfaitaires allouées aux avocats, qui est de très nombreuses affaires un coût résiduel à leur charge. Le législateur a conscience de cette difficulté, l'examine actuellement à l'occasion de la réforme de la profession qu'il conduit avec l'ensemble des organisations et des institutions professionnelles d'avocats dans le cadre d'une réforme globale de l'aide judiciaire. Ses réflexions et les propositions ont permis d'aboutir à des mesures qui tendent à consacrer le principe d'une indemnisation des commissions d'office, à revaloriser l'indemnité allouée au titre de l'aide judiciaire, et à simplifier la procédure d'admission à l'aide judiciaire. La mise en œuvre de ces mesures doit intervenir dès 1983.

Magistrature (magistrats).

15457. — 7 juin 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de la justice** que cinq auditeurs de justice de la promotion 1980 B de l'Ecole nationale de la magistrature ont refusé de passer les épreuves de l'examen

final. Ils n'ont pu de ce fait être classés par le jury et ont été rattachés à la promotion suivante. Cela a pour conséquence notamment de laisser pendant six mois ces auditeurs sans activité, aux frais du contribuable. Il lui demande de faire le point sur leur situation administrative au regard de leurs autres collègues.

Réponse. — Les cinq auditeurs de justice de la promotion 1980 B dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire ont été rattachés à la promotion 1981 A qui sortira de l'Ecole nationale de la magistrature le 1^{er} janvier 1983. Conformément aux dispositions applicables aux auditeurs de justice soumis à une prolongation de scolarité, ils ont été affectés dans des centres de stage pour y poursuivre leur formation. Appelés à concourir aux épreuves de l'examen de classement avec les auditeurs de la promotion 1981 A, ils pourront être nommés magistrats le 1^{er} janvier 1983.

Divorce (législation).

15502. — 7 juin 1982. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'il est fréquent qu'un tribunal, saisi à la fois d'une demande principale en divorce et d'une demande reconventionnelle aux mêmes fins fasse droit à l'une et, par le même jugement, ordonne une mesure d'instruction sur l'autre. Dans les cas de divorce pour faute, le divorce peut être prononcé immédiatement aux torts exclusifs de l'un des époux qui perd conformément aux articles 270 et 280-1 du code civil son droit à pension alimentaire ou à prestation compensatoire pendant toute la durée de l'instance, s'il en bénéficiait. Or, lorsque le tribunal statuant sur les résultats de la mesure d'instruction fait droit à la demande reconventionnelle et prononce une décision aux torts partagés, l'époux condamné initialement sera resté pendant toute la durée de l'instance sans ressources. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Réponse. — Il paraît prématuré qu'un tribunal qui ne statue que sur l'une des demandes en divorce puisse prononcer la rupture du lien matrimonial « aux torts exclusifs » de l'un des époux. Toutefois, dans une telle hypothèse, il convient de noter que la pension alimentaire allouée au titre des mesures provisoires (notamment par l'ordonnance de non-conciliation) à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé devrait, en principe subsister jusqu'à ce que la décision qui entraîne sa suppression soit devenue définitive ou, s'il y a pourvoi en cassation, jusqu'à la notification de l'arrêt de la Cour d'appel, ainsi qu'il résulte de l'article 1122 du nouveau code de procédure civile.

Divorce (législation).

15653. — 14 juin 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits suivants. Lorsqu'un jugement de divorce par consentement mutuel a été prononcé, les ex-époux, pour pouvoir contracter un nouveau mariage, doivent attendre quelques mois que ce jugement figure sur leur extrait de naissance. Cette inscription s'effectue lorsque l'avocat transmet aux mairies concernées les documents nécessaires. Or, dans la pratique, lorsqu'un des ex-conjoints refuse ou se trouve dans l'impossibilité de payer son avocat, ce dernier n'adresse pas aux mairies les divers jugements permettant de compléter les extraits de naissance, ce qui lèse les deux ex-époux et peut empêcher ou, toutefois, retarder considérablement le mariage de l'un deux, bien que celui-ci ait rempli honnêtement ces obligations. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les deux parties ne soient pas pénalisées de la même manière et afin que les bons payeurs ne soient pas mis sur le même pied d'égalité que les mauvais.

Réponse. — Quelle que soit la procédure de divorce utilisée, les parties, à défaut de leurs avocats, ont toujours la possibilité de faire elles-mêmes mentionner la décision de divorce sur les registres de l'état civil, en produisant un extrait du jugement ou de l'arrêt et en justifiant du caractère définitif de celui-ci selon les modalités prévues aux paragraphes n° 214 et n° 227-1 de l'Instruction générale relative à l'état civil et dans la circulaire du 16 juin 1981 (*Journal officiel* N. C. 26 juin 1981 p. 5903), soit le plus souvent, par exemple, au moyen d'une copie certifiée conforme de la signification à partie de la décision, d'un certificat de non-appel ou de non-pourvoi ou de non-opposition. Il faut, en outre, rappeler que la production d'un extrait d'acte de naissance contenant la mention de la dissolution du précédent mariage n'est pas obligatoire pour contracter une nouvelle union; les intéressés peuvent, en effet, justifier de cette dissolution auprès de l'officier de l'état civil qui doit célébrer le nouveau mariage, en produisant une copie conforme de la décision de divorce et les pièces attestant que celle-ci est définitive (cf. paragraphe n° 381 de l'Instruction générale relative à l'état civil). Dans ces conditions, le refus par un avocat de faire mentionner une décision de divorce sur les registres de l'état civil ne saurait être le seul empêcher le mariage des intéressés.

Magistrature (magistrats).

15670. — 14 juin 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'explicable discrimination dont sont l'objet, au regard des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 modifié par la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 prévoyant le recrutement direct, en qualité d'auditeurs de justice, de certains assistants titulaires de diplômés d'études supérieures dans une discipline juridique, les assistants dispensant un enseignement au titre de la coopération, notamment en Algérie. Il a, en effet, été considéré par la Commission compétente pour connaître du recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22 de l'ordonnance précitée qu'avaient seuls vocation à un tel recrutement les assistants ayant exercé leur activité dans le cadre d'une unité d'enseignement et de recherche au sens de l'article 3 de la loi 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire dans des U.E.R. d'universités ou établissements d'enseignement français. Telle ne paraît pas être d'évidence l'intention du législateur lorsqu'il fait état à l'article 22, 4°, de l'ordonnance de 1958 dans sa rédaction résultant de la loi organique de 1980 « des assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ». Rien dans les débats qui se sont déroulés lors de l'examen de ce texte ne permet en tout cas de le supposer. Il est, en revanche, assurément contraire aux objectifs de la politique française de coopération avec les pays du tiers-monde et contraire aux garanties que la France reconnaît à ceux des coopérants qu'elle mobilise en vue de cette politique de les priver de possibilités de débouchés professionnels qu'elle reconnaît aux fonctionnaires de même catégorie demeurés en service en France. L'ambiguïté qui a longtemps prévalu en ce domaine, et qui persiste toujours, puisque les juridictions et les parquets continuent à accepter et à instruire les dossiers des assistants en coopération sans leur opposer l'irrecevabilité de leur candidature, est, au demeurant, de nature à avoir créé des droits acquis. Il conviendrait, par conséquent, que le gouvernement puisse soit se prononcer, après avoir consulté le Conseil d'Etat, sur la portée réelle qu'il convient de donner à l'article 22, 4°, de l'ordonnance de 1958 dans sa rédaction actuelle, soit procéder à la modification législative qu'impliquent l'équité et l'opportunité. Il lui demande si le gouvernement entend effectivement procéder à ces démarches et à quelle échéance.

Réponse. — L'article 22 (second alinéa) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature dispose que peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont licenciés en droit « les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit » ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique. Par cette formulation, le législateur n'a pu que considérer que les seuls assistants concernés par ce mode de recrutement étaient ceux ayant exercé leur activité dans le cadre d'une unité d'enseignement et de recherche de droit appartenant aux structures françaises de l'enseignement supérieur. En effet, les unités d'enseignement et de recherche créées en application de l'article 3 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 portant loi d'orientation de l'enseignement supérieur constituent, à la connaissance de la Chancellerie, des établissements d'enseignement supérieur spécifiques au système éducatif français. Il ne paraît donc pas possible de considérer que des établissements d'enseignement supérieur d'autres pays, même organisés dans une forme voisine, puissent être assimilés aux établissements expressément visés par le législateur. Par ailleurs, il convient de souligner que lorsque le législateur a voulu prendre en compte le cas de coopérants, il l'a fait par des dispositions expresses. C'est ainsi que l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 modifiée relative au statut de la magistrature permet la nomination directe aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire des personnes licenciées en droit ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions judiciaires ou juridiques auprès des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ou auprès d'organisations internationales. Il convient de souligner que cette disposition est d'ailleurs de nature à permettre le recrutement direct dans le corps judiciaire de nombreux assistants en mission de coopération se trouvant dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Ces considérations confortent la solution adoptée par la Commission compétente pour connaître du recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22 de l'ordonnance précitée. Il convient d'ailleurs de rappeler que cette Commission apprécie souverainement si les candidatures qui lui sont soumises répondent aux conditions de recevabilité fixées par le statut de la magistrature. Par ailleurs, toute décision sur l'opportunité d'une modification du texte du second alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire apparaît en l'état, subordonnée à la conclusion des travaux d'une Commission d'études qui a été récemment constituée en vue de proposer une réforme d'ensemble du statut de la magistrature. Il est précisé que dans le cadre de ses travaux, cette Commission sera notamment amenée à procéder à un examen approfondi des règles relatives aux différents modes de recrutement dans la magistrature et à proposer éventuellement la modification de tout ou partie de celles-ci.

Assurances (assurance automobile).

15682. — 14 juin 1982. — **M. Guy Chenfaut** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le code juridique que révèle l'incident qu'il lui expose. Un automobiliste s'assure auprès d'une compagnie par les

soins d'un courtier. Cet automobiliste laissant sa voiture chez un garagiste se la fait voler sur la voie publique devant le garage en mai 1978. Il porte plainte le jour même au commissariat et avise le courtier par téléphone, ce qui est conforme aux usages dans la profession. Le courtier ne déclare ce vol que deux mois après, prétendant n'en avoir été informé qu'un mois auparavant et fait croire par ailleurs à son client qu'un procès est en cours contre le garagiste, procès qui est fictif. La compagnie refuse de payer et considère dans l'affaire le courtier comme mandataire attitré de son client. Celui-ci qui croyait en l'existence du procès finit cependant par déposer une plainte pour abus de confiance ou tentative d'escroquerie. Celle-ci est rejetée au motif qu'il n'y a pas détournement au sens de l'article 408 du code pénal ni extorsion. L'automobiliste semble donc ne pouvoir s'appuyer sur aucun texte ni au plan civil, ni au plan pénal. Il lui demande donc si ce vide des textes est effectif, et dans ce cas, les mesures qu'il compte prendre pour y remédier ou, sinon, quelle démarche peut entreprendre un automobiliste exposé à une telle situation.

Réponse. — Sur le plan civil, deux points sont à envisager. S'agissant en premier lieu des relations entre un assuré et un courtier, ce dernier ayant en général la qualité de mandataire soit de l'assureur soit de l'assuré, deux situations doivent être distinguées. Si le courtier est le mandataire de l'assureur, la déclaration du vol est valablement faite au courtier et l'assureur est tenu de payer l'indemnité due si les conditions de la déclaration, relatives en particulier au délai, ont été respectées et si la réception des déclarations du sinistre entre dans le mandat du courtier; il appartient alors à l'assuré de prouver qu'il a fait la déclaration dans le délai prévu. Si le courtier est le mandataire de l'assuré, la déclaration du vol au courtier n'équivaut pas à la déclaration à l'assureur; le courtier doit la transmettre en temps voulu à l'assureur; ce dernier n'est donc pas tenu de verser l'indemnité si le courtier lui a déclaré tardivement le sinistre. En revanche, comme tout mandataire, le courtier répond de ses fautes dans l'accomplissement de sa mission (articles 1991 et 1992 du code civil); il s'ensuit que l'assuré a la possibilité de mettre en cause la responsabilité du courtier s'il établit que c'est par la faute de celui-ci qu'il n'a pu percevoir d'indemnité de l'assureur. S'agissant en second lieu des relations entre le propriétaire du véhicule et le garagiste, il conviendrait de rechercher précisément les circonstances dans lesquelles s'est produit le vol. En effet, si le vol a été commis alors que le véhicule avait été confié au garagiste pour qu'il effectue des travaux ou à titre de dépôt, la responsabilité du professionnel pourrait être mise en cause s'il était établi que le garagiste n'avait pas pris les mesures nécessaires pour conserver et restituer le véhicule.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

15908. — 14 juin 1982. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° s'il est exact qu'aient été projetés devant les détenus des films de grande violence, tels que « sept morts sur ordonnance » et « la mort en direct » ; 2° s'il estime que de tels spectacles sont propres à favoriser la résocialisation des condamnés ; 3° dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de mettre un terme à de telles pratiques.

Réponse. — L'administration pénitentiaire attache le plus grand intérêt à développer et intensifier les activités culturelles dans les établissements pénitentiaires, en particulier par la diffusion d'œuvres cinématographiques. C'est ainsi que des séances sont organisées à l'égard des personnes incarcérées. Les deux films auxquels se réfère l'honorable parlementaire ne présentent qu'un échantillon très restreint de productions cinématographiques diffusées dans les prisons puisqu'aussi bien des films tels que « Regard de Cézanne », « Hommage à Georges Braque », « Paris brûle-t-il ? », « Le Petit monde de Don Camillo » ou « Le monde sans soleil » ont fait l'objet d'une programmation en détention. Il y a lieu de rappeler d'ailleurs que ces orientations traduisent le souci d'offrir des films de qualité et concernant les thèmes les plus variés, à l'image de ce qui est projeté dans les circuits commerciaux en milieu libre. Ces projections sont souvent suivies de débats animés par les éducateurs, dans le cadre de ciné-clubs, dans les établissements d'une certaine importance, et qui favorisent une distance critique par rapport aux films et permettent de mieux les comprendre et les apprécier. Le cinéma n'est que l'une des nombreuses activités culturelles que l'administration pénitentiaire entend promouvoir, avec le théâtre, la musique, la lecture, les arts plastiques, afin de donner à la vie du détenu sa dimension culturelle, propice à favoriser son épanouissement personnel.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

16043. — 21 juin 1982. — **M. Jean Natiiez** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application de l'article 453 du code de procédure pénale. Cet article prévoit, dans certaines conditions, que les détenus peuvent poursuivre des études autres que celles qui relèvent de l'enseignement primaire. Il permet aux « détenus condamnés » de disposer du matériel et des fournitures scolaires ainsi que des livres nécessaires. Il lui demande : 1° si les prévenus sont totalement exclus des dispositions prévues à l'article 453 ; 2° si la notion de « livres nécessaires » dépasse celle plus stricte de « livres scolaires ».

Réponse. — Loin d'exclure les prévenus de la possibilité de poursuivre des études en détention, les dispositions prévues à l'article D. 453 1^{er} alinéa du code de procédure pénale prolongent au contraire les dispositions générales contenues dans l'article D. 452 du code de procédure pénale. L'alinéa 2 ne fait que préciser la situation particulière des détenus condamnés qui, astreints au travail pénal, pourraient se voir écartés du bénéfice du 1^{er} alinéa. Les condamnés peuvent donc suivre des études en détention en dehors des heures de travail. Il est évident, par ailleurs, que la notion de livres nécessaires s'entend de l'ensemble des documents utiles à la poursuite des études engagées.

MER

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

11332. — 23 mars 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la mer** quelles mesures il a prises et quelle action il entend mener pour lutter contre la prolifération des pavillons de complaisance et leur élimination du commerce maritime international.

Réponse. — La France est particulièrement sensible au danger que constituent certains navires, tant pour la sécurité des hommes que pour l'environnement. A son initiative, une conférence a réuni à Paris, le 26 janvier dernier, les ministres chargés des affaires maritimes de quatorze pays européens. Cette conférence a consacré le principe de contrôles renforcés et harmonisés sur l'ensemble des navires fréquentant les ports européens. Le dispositif mis en place permettra de détecter et de sanctionner toutes les unités qui ne se conformeraient pas à un certain nombre de règles jugées minimales. Dans les diverses instances internationales, la France s'efforce par ailleurs, de faire progresser la recherche de solutions aux problèmes posés par les pavillons de complaisance. Elle joue notamment un rôle très actif au sein de la C. N. U. C. E. D. Elle s'est employée à éviter que les oppositions de principes et d'intérêts existant entre la majorité des pays occidentaux et les pays en développement ne compromettent toute chance d'aboutir à des conclusions sur le problème des flottes de libre immatriculation. En juin 1981, au cours de la session spéciale de la Commission des transports maritimes, elle a formulé un ensemble de propositions qui tendaient à doter la Communauté internationale de moyens accrus pour éliminer les abus liés à l'utilisation des pavillons de complaisance. Ces propositions visaient, en particulier, à l'élaboration de règles internationales assurant une meilleure transparence de la propriété des navires, des conditions de leur exploitation, ainsi qu'une mise en jeu plus aisée de la responsabilité des propriétaires. Ces règles devaient s'ajouter aux normes techniques et sociales déjà définies dans les conventions de l'O.M.C.I. et de l'O.I.T. La France préconisait, par ailleurs, le renforcement généralisé des pouvoirs des états de port : relais actifs des états d'immatriculation, ils étaient chargés de veiller à ce que les navires de tous pavillons, fréquentant leurs eaux, se conforment à un ensemble de règles jugées minimales par la Communauté internationale. Durant la négociation, les pays industrialisés occidentaux, désireux d'adopter une attitude plus constructive sur la question des pavillons de complaisance, se sont officiellement ralliés à ces propositions. De leur côté, les pays en développement ont également réservé un accueil favorable aux idées françaises. Ils ont toutefois tenu à réaffirmer leur conviction que le problème de la complaisance ne pouvait être définitivement résolu que si l'on définissait en outre, dans un instrument international, les conditions minimales (origine du capital, nationalité des équipages...) auxquelles un Etat devait assujettir les navires battant son pavillon. Les pays occidentaux ont exprimé leur opposition à cette dernière idée, considérant qu'elle portait atteinte au principe de la souveraineté des Etats en matière économique. Aussi est-ce seulement à la majorité, et non à l'unanimité qu'a été votée une résolution, présentée par les pays en développement, qui renvoyait à un groupe préparatoire intergouvernemental l'examen de leur proposition en même temps que celui des autres textes soumis au cours de la session spéciale. Ce groupe préparatoire intergouvernemental a siégé cette année du 13 au 30 avril. A l'exception des Etats-Unis, les pays occidentaux, qui avaient pourtant émis un vote négatif sur la résolution ou bien s'étaient abstenus, avaient choisi de prendre part à ses travaux. Il est significatif et particulièrement encourageant qu'au terme d'un débat constructif entre pays occidentaux et pays en développement, un accord ait pu se dégager sur des principes, qui pour partie, correspondent aux propositions formulées par la France : principes relatifs à l'identification et à la mise en jeu des responsabilités des transporteurs, d'une part, à la protection des intérêts des pays en développement fournisseurs de main-d'œuvre d'autre part. Certes, l'ensemble des problèmes n'a pu être réglé et, avant qu'une conférence de plénipotentiaires n'élabore un instrument international sur la base des recommandations des experts, un second G.P.I., prévu pour novembre 1982, doit encore traiter certaines questions sur lesquelles il sera plus long et difficile de réunir un consensus. La France continuera d'œuvrer auprès de ses partenaires occidentaux comme des pays en développement pour que des solutions concrètes et réalistes soient mises en œuvre, engageant les Etats du pavillon et les Etats du port à exercer pleinement leurs responsabilités et à renforcer leur coopération.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (thon).

15198. — 31 mai 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'évolution alarmante du marché mondial du thon. On observe actuellement une contraction sensible de la demande de ce

produit outre-Atlantique, principalement aux Etats-Unis, tandis que le Mexique, en particulier, ne cesse d'augmenter sa production thonière. Il est à craindre que la France soit touchée au premier chef par l'écoulement des productions excédentaires bradées à bas prix. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour prévenir ces difficultés.

Réponse. — Le thon appartient au groupe des produits de la pêche dont les marchés sont placés sous organisation communautaire. Pour cette espèce particulièrement sensible parce que susceptible d'être affectée par les graves crises apparaissant parfois sur le marché mondial, la réglementation communautaire a prévu trois volets de protection à son sujet. Le thon est l'une des espèces incluses dans le mécanisme du prix de référence. Celui-ci, fixé avant chaque campagne de pêche sur la base des prix franco-frontière effectivement constatés au cours des trois années précédentes, constitue la barrière au-dessous de laquelle les importations en provenance de pays tiers peuvent être soumises à une taxe compensatoire. Parallèlement, il est établi chaque année un prix à la production communautaire déterminant la limite au-dessous de laquelle les mesures de suspension du tarif douanier commun affectant ce produit peuvent être remises en cause et permettent le versement d'une indemnité compensatoire limitée à la différence entre ce prix à la production communautaire et le prix effectivement perçu par le producteur connaissant une hausse de ses revenus. Enfin, en cas de crise grave menaçant la survie de cette activité au sein de la Communauté, une clause de sauvegarde peut être décidée. Ainsi, en 1975, toutes les importations vers la France de thons destinées à l'industrie de la conserve ont été suspendues durant la grave crise qui a affecté le marché mondial durant cette période. Conscient de la situation actuelle, le ministère de la mer suit attentivement l'évolution actuelle du marché du thon en concertation avec les armateurs et à l'occasion de réunions prévues également avec les conserveurs. Il n'hésitera pas en cas de nécessité à mettre en œuvre les mesures adaptées permettant d'assurer le maintien, dans des conditions d'activité normales, de l'armement thonier.

Transports maritimes (apprentissage).

16476. — 28 juin 1982. — **M. Paul Dhaille** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le statut des directeurs d'école d'apprentissage maritime qui sont actuellement nommés pour quatre ans, à la suite desquels, ils doivent de nouveau naviguer. La période de quatre ans apparaissant comme trop rigide, il lui demande la possibilité de moduler cette période comme par exemple trois à cinq ans. L'estimation du bien-fondé de ces dérogations pourrait alors être laissée à l'Association pour la gérance d'écoles d'apprentissage maritime.

Réponse. — Les directeurs d'écoles d'apprentissage maritime sont recrutés par l'Association pour la gérance d'écoles d'apprentissage maritime (A.G.E.A.M.) parmi les officiers navigants de la marine marchande, titulaires de certains brevets et justifiant d'une navigation d'un minimum de 120 mois, lors de la prise des fonctions. La durée de l'engagement des directeurs a été fixée à quatre années, avec possibilité pour les anciens directeurs justifiant au minimum d'une année de reprise effective de la navigation (congé compris), d'accomplir, sans avoir à subir une nouvelle fois les épreuves de sélection, une seconde période de quatre années. Ce système a été mis en place pour tenir compte d'un double impératif : d'une part il convient d'éviter une rupture des directeurs et de leur vie professionnelle maritime à laquelle aboutit un engagement trop long, d'autre part les directeurs doivent pouvoir exercer leurs fonctions suffisamment longtemps pour pouvoir acquérir l'expérience nécessaire pour l'exercice de leurs responsabilités. C'est pourquoi, sous réserve des conclusions qui seront dégagées des projets en matière de formations maritimes actuellement étudiés au ministère de la mer, en liaison avec les milieux professionnels, il n'apparaît pas opportun de modifier les règles relatives à la durée des fonctions des directeurs d'E.A.M.

P. T. T.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

15307. — 7 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des P. T. T.** qu'à l'heure actuelle, pour des raisons diverses, la sous-traitance prend une place anormale, voire exagérée, dans les travaux de réparation, d'aménagement et d'extension des P. T. T. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle a été la place de la sous-traitance dans les Pyrénées-Orientales au service des P. T. T. au cours de l'année 1981 et quelles sont les sommes qui leur ont été payées. De plus, il lui demande : 1° quels sont les organismes de sous-traitance qui travaillent pour les P. T. T. dans les Pyrénées-Orientales et où se trouve leur siège social; 2° quel est le nombre d'heures que lesdits travaux ont exigé globalement, et par organisme de sous-traitance.

Réponse. — L'administration des P. T. T. gère, pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées, un patrimoine immobilier qu'elle n'a pas vocation d'édifier ou de remettre en état. En ce qui concerne la construction, l'extension ou le gros entretien, par ses soins des bâtiments nécessaires aux services, l'administration fait appel à des entrepreneurs ou à des artisans locaux. S'agissant du secteur des

transports, les travaux de réparation et d'entretien du parc automobile indispensable à l'administration des P.T.T. pour l'accomplissement de ses missions, ne sont confiés à l'industrie privée que dans quelques cas très limités, par exemple lorsque l'effectif de l'atelier est momentanément insuffisant pour assurer dans des conditions normales la réparation de l'ensemble des véhicules stationnés dans sa circonscription, lorsque les frais inhérents au parcours « haut le pied » devant être effectué par le véhicule à réparer ou par celui utilisé par l'agent chargé du dépannage sont tels que le recours à un réparateur privé local apparaît moins onéreux que la réparation par l'atelier administratif, lorsque les travaux nécessitent un outillage spécial ou des compétences particulières. Lors que le nombre d'interventions prévisibles au plan local est trop faible pour justifier l'acquisition de ce matériel ou le recrutement de spécialistes, ou bien, en cas d'urgence particulière. Pour le département des Pyrénées-Orientales le montant des dépenses afférentes aux réparations confiées à des réparateurs automobiles privés locaux représente, pour l'année 1981, environ 20 p. 100 de l'ensemble des dépenses de réparation. Cependant, dans le cadre de la reprise progressive en régie de l'ensemble de ces travaux, tous les efforts sont d'ailleurs conduits pour diminuer ce recours à l'industrie privée, et c'est ainsi que, pour les quatre premiers mois de 1982, le pourcentage des dépenses pour les réparations confiées aux garagistes locaux, n'est plus que de 17 p. 100 par rapport à l'ensemble des dépenses de réparation et d'entretien du parc. Par ailleurs, le montant des marchés passés par le Centre de construction des lignes de Perpignan est estimé pour 1981, à 23 millions de francs, dont 5,4 pour les opérations de génie civil qui sont évidemment toutes confiées à des entreprises spécialisées. Le taux de sous-traitance relatif aux travaux de câblage est de 72 p. 100. Le nombre de journées s'élève au total à 25 745 et ne peut être ventilé par entreprise. Les organismes de sous-traitance concernés sont : Sotronasa (Pyrénées-Orientales), Sade (Perpignan), Jerez (Pyrénées-Orientales), Fournier-Grospeud (Hérault), E.T.E.T.P. (Tarn-et-Garonne, bureaux à Perpignan), Signalisation (Paris), C.G.E.E. (Hauts-de-Seine, bureaux à Perpignan), Saleg (Lozère), S.D.P.E. (Toulouse), Astres-Constructions (Pyrénées-Orientales) et Schalck (Pyrénées-Orientales). Enfin, il est à noter que le niveau de l'appel à la sous-traitance doit être apprécié en tenant compte du fait qu'en raison des très graves dommages causés aux réseaux téléphoniques de ce secteur par les violentes chutes de neige de janvier 1981, des moyens exceptionnels ont été, l'année dernière, mis à la disposition du Centre de construction des lignes de Perpignan pour lui permettre de faire procéder à la remise en état des installations détériorées. Outre les moyens d'action mis en œuvre au titre du train parc, les services locaux des télécommunications ont donc pu utiliser temporairement une partie importante de ceux des entreprises sous-traitantes, et limiter ainsi les interruptions du service occasionnées par des intempéries exceptionnelles.

Postes : ministère (personnel).

15722. — 14 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que le corps des vérificateurs de cette administration se divise en deux catégories : catégorie A (inspecteur) 120 emplois, catégorie B, 684 emplois. Les 684 vérificateurs sont actuellement encore en attente de reclassement depuis plusieurs années. Cette dualité de situation provoque des inégalités psychologiques et financières sensibles. Les vérificateurs, dont les attributions comportent, outre la fonction d'encadrement, des responsabilités importantes et des compétences professionnelles et techniques indispensables à l'organisation fiable des services de distribution et d'acheminement assurent pleinement leur rôle délicat et complexe d'organisateur. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner, au moins en partie satisfaction à cette catégorie sociale.

Postes : ministère (personnel).

15929. — 14 juin 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation du corps des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. qui compte 684 agents de maîtrise classés en catégorie B. Depuis plusieurs années les intéressés demandent à bénéficier d'un reclassement tenant compte de leur qualification et de leur responsabilité professionnelle. La direction des services postaux a reconnu la nécessité de classer la maîtrise distribution acheminement au niveau de la catégorie A et le ministère de tutelle reconnaît le bien-fondé de ces demandes de reclassement. 120 emplois d'inspecteur D.A. ont été accordés au titre des années 1976 et 1977. Actuellement, cependant, la situation n'a pas évolué vers un reclassement total du corps de la vérification. Au contraire, celui-ci, qui ne comprend qu'un seul niveau fonctionnel pour les cinq grades qui le constituent dans les catégories « B » et « A », n'a toujours aucune perspective de véritable réforme. L'accès à la catégorie « A » s'effectue par un examen sélectif. L'existence de cinq grades pour un même travail est manifestement inéquitable car les conditions pécuniaires qui en découlent sont injustifiées et ne favorisent évidemment pas la motivation professionnelle. Les vérificateurs appartenant encore à la catégorie « B » ne comprennent pas les raisons pour lesquelles la réforme catégorielle promise n'a pas été réalisée, les mesures adoptées jusqu'à maintenant étant trop fragmentaires pour constituer une véritable solution au problème du corps de la vérification. Il lui demande de bien vouloir procéder à un réaménagement permettant le reclassement de la totalité des intéressés en catégorie « A ». Il convient d'ailleurs de souligner

que la maîtrise distribution acheminement ne représente que 0,86 p. 100 de l'ensemble des effectifs distribution acheminement qui comportent 120 000 emplois, et qu'il ne reste actuellement à effectuer que le reclassement de 684 emplois.

Postes : ministère (personnel).

16095. — 21 juin 1982. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation professionnelle des vérificateurs des P.T.T. classés en catégorie B. Il expose que ces personnes, au nombre de 684, attendent leur reclassement en catégorie A, ainsi que cela a déjà été fait en 1974 pour l'ensemble des grades des services de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. Compte tenu du fait que le contingent d'emplois de la catégorie A, limité à 120 postes, ne peut être considéré comme un reclassement par son mode d'accès sélectif (examen, condition d'âge), et lui rappelant son intervention du 4 septembre 1976 à ce sujet (*Journal officiel* du 2 octobre 1976) auprès du gouvernement de l'époque, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend adopter pour mettre un terme à cette anomalie.

Postes : ministère (personnel).

16196. — 21 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs de cette Administration. Ce corps des vérificateurs qui possèdent tous les mêmes attributions et font le même travail est constitué en effet d'un contingent de 120 emplois classés en catégorie A (inspecteur) et d'un contingent de 684 emplois classés en catégorie B. Or les titulaires de ces derniers emplois attendent depuis plusieurs années leur reclassement alors que celui de l'ensemble des grades des services de la distribution et de l'acheminement a été accompli. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre cette question qu'il a lui-même soulevée le 4 septembre 1976 en interrogeant le ministère de l'époque, *Journal officiel* du 2 octobre 1976.

Postes : ministère (personnel).

16589. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des postes, télécommunications et télédiffusion. Il lui signale que le corps de la vérification des P.T.T. comporte un contingent de 120 emplois en catégorie A (inspecteur) et 684 emplois classés en catégorie B, alors que la Direction générale des postes précisait dans un rapport fonctionnel et dans diverses notes de service qu'il n'existe qu'un seul niveau fonctionnel dans la vérification. Si la mise en place des premiers emplois de catégorie A en 1976 s'est effectuée sans changement des attributions, le maintien des autres emplois en catégorie B a provoqué des inégalités morales et pécuniaires parmi des fonctionnaires issus de même formation. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre afin d'intégrer les 684 emplois de catégorie B en catégorie A, d'autant que les vérificateurs constituent le seul contingent à n'avoir pas bénéficié du reclassement de l'ensemble des grades des services de la distribution et de l'acheminement des P.T.T., issu de la proposition Lelong de 1974.

Postes : ministère (personnel).

16692. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des agents du corps des vérificateurs des P.T.T. Il semblerait que quelques 684 vérificateurs soient encore classés en catégorie B et attendent leur reclassement depuis plusieurs années déjà. Il lui demande dans quel délai, les inégalités engendrées par cette situation seront effacées et le problème qu'il avait lui-même exposé à M. le secrétaire d'Etat aux P.T.T. le 4 septembre 1976 réglé.

Postes : ministère (personnel).

16698. — 5 juillet 1982. — **M. René Haby** signale à **M. le ministre des P.T.T.** que le corps de la vérification des P.T.T. comporte un contingent de 120 emplois en catégorie A (inspecteur) et 684 emplois classés en catégorie B, mais la Direction générale des postes a précisé dans un rapport et diverses notes de service qu'il n'existe qu'un seul niveau fonctionnel dans le corps de la vérification. Il apparaît donc normal que les 684 vérificateurs qui sont encore en catégorie B obtiennent leur reclassement. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Postes : ministère (personnel).

16746. — 5 juillet 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. Le corps de la vérification des P.T.T. comporte un contingent de 120 emplois en catégorie A (inspecteur) et 684 emplois classés en catégorie B. La Direction générale des postes a précisé par un rapport fonctionnel et diverses notes de service qu'il n'existe qu'un seul niveau fonctionnel dans le corps de la

vérification. D'ailleurs, la mise en place des premiers emplois de catégorie A en 1976 s'est effectuée sans changement des attributions. Les 684 vérificateurs qui sont encore en catégorie B attendent leur reclassement depuis plusieurs années. Le maintien d'une partie du corps a provoqué des inégalités morales et pécuniaires injustifiables. Il a engendré mécontentement, découragement, démotivation, amertume. Les vérificateurs dont les attributions comportent, outre la fonction d'encadrement, des responsabilités élevées et des compétences professionnelles et techniques indispensables à l'organisation fiable des services de distribution et d'acheminement, assurent pleinement leur rôle délicat et complexe d'organisateur. Le reclassement catégoriel de la totalité des vérificateurs ne s'inscrit pas dans le cadre des mesures nouvelles ou récentes, mais remonte à 1968 où des promesses avaient déjà été formulées sans suite. Le relevé de propositions Lelong de 1974 a permis le reclassement de l'ensemble des grades des services de la distribution et de l'acheminement des P.T.T., à l'exception des vérificateurs. Le contingent de 120 emplois de catégorie A ne peut être considéré comme un reclassement par son mode d'accès sélectif (examen, conditions d'âge, nombre d'emplois limité). Depuis 1978, le ministre des P.T.T., en vue d'une solution exhaustive du problème, formule des propositions de reclassement aux autorités de tutelle, avec un rang de priorité. La situation est restée bloquée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre le reclassement de ces personnels, d'autant que le nombre des emplois à transformer est limité.

Postes : ministère (personnel).

16747. — 5 juillet 1982. — **M. Paul Mercieca** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que le corps des vérificateurs des P.T.T. comporte un contingent de 120 emplois en catégorie A (inspecteurs) et 684 emplois classés en catégorie B bien qu'il n'existe qu'un seul niveau fonctionnel dans le corps de la vérification. Les 684 vérificateurs qui sont encore en catégorie B attendent leur reclassement depuis plusieurs années. Le maintien d'une partie du corps a provoqué des inégalités morales et pécuniaires injustifiables. Les vérificateurs dont les attributions comportent, outre la fonction d'encadrement, des responsabilités élevées et des compétences professionnelles et techniques indispensables à l'organisation fiable des services de distribution et d'acheminement, assurent pleinement leur rôle délicat et complexe d'organisateur. Le reclassement catégoriel de la totalité des vérificateurs ne s'inscrit pas dans le cadre des mesures nouvelles ou récentes mais remonte à 1968 où des promesses avaient déjà été formulées sans suite. Le relevé de propositions Lelong de 1974 a permis le reclassement des grades des services de la distribution et de l'acheminement des P.T.T., à l'exception des vérificateurs. Le contingent de 120 emplois de catégorie A ne peut être considéré comme un reclassement par son mode d'accès sélectif (examen, conditions d'âge, nombre d'emplois limité). Depuis 1978, le ministre des P.T.T., en vue d'une solution exhaustive du problème, formule des propositions de reclassement aux autorités de tutelle, avec un rang de priorité. Mais la situation reste bloquée. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les 684 emplois de vérificateurs soient reclassés.

Postes : ministère (personnel).

16798. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des P.T.T. Le corps de la vérification comporte un certain nombre d'agents classés en catégorie A mais la plupart restent classés en catégorie B malgré les responsabilités qui leurs sont confiées et les compétences qui justifient les fonctions qu'ils assument. Il souhaiterait savoir dans quel délai ces agents pourront bénéficier du reclassement qui leur est promis depuis plusieurs années.

Postes : ministère (personnel).

16800. — 5 juillet 1982. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs de la distribution aux P.T.T. En effet, pour toute la France, l'organisation de la distribution est assurée par 120 fonctionnaires en catégorie A et 684 en catégorie B. La Direction générale des postes a précisé qu'il n'existe qu'un seul niveau fonctionnel dans le corps des vérificateurs. La mise en place des premiers emplois de la catégorie A s'est donc effectuée sans changement des attributions. Or, les 684 vérificateurs encore en catégorie B attendent leur reclassement depuis plusieurs années, ce qui provoque des inégalités morales et pécuniaires injustifiables. Outre la fonction d'encadrement, les vérificateurs assurent pleinement leur rôle délicat et complexe d'organisateur. Le reclassement catégoriel de la totalité des vérificateurs remonte à 1968. Le relevé des propositions Lelong de 1974 a permis le reclassement de l'ensemble des grades des services de la distribution et de l'acheminement des P.T.T., à l'exception des vérificateurs. Par son mode sélectif, le contingent de 120 emplois de catégorie A, ne peut être considéré comme un reclassement. Depuis 1978, le ministre des P.T.T., en vue d'une solution exhaustive du problème, formule des propositions de reclassement aux autorités de tutelle, avec rang de priorité. La situation est restée bloquée. Il lui demande en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre, afin de permettre le reclassement tant attendu par l'ensemble de cette catégorie de personnel, d'autant que le nombre d'emplois à transformer est limité.

Postes : ministère (personnel).

16824. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation d'une partie du personnel appartenant au corps de la vérification des P.T.T. dans lequel on peut compter 120 emplois classés en catégorie A et 684 en catégorie B. Ces personnels de catégorie B attendent leur reclassement depuis plusieurs années. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de procéder au reclassement de ces personnels dans un proche avenir.

Postes : ministère (personnel).

16882. — 5 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre des P.T.T.** le mécontentement des vérificateurs des P.T.T. devant le retard considérable apporté à leur reclassement de catégorie B en catégorie A. Il lui demande s'il n'envisage pas de mener rapidement à bonne fin les propositions formulées par le ministre des P.T.T. depuis 1978 et visant au reclassement attendu par les vérificateurs des P.T.T. dont les tâches sont l'un des garants de la fiabilité de ce grand service public. Il est persuadé que le ministre aura d'autant plus à cœur de prendre cette décision qu'il était lui-même intervenu dans ce sens, en novembre 1976, alors qu'il était député du Calvados, auprès du secrétaire d'Etat de l'époque.

Réponse. — La situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des P.T.T. qui, consciente de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés, s'efforce d'adapter leur déroulement de carrière au niveau des fonctions exercées. C'est ainsi que des propositions tendant à classer la maîtrise de la distribution dans les échelles indiciaires relevant de la catégorie A ont été faites dans le cadre de la préparation en cours du budget de 1983.

Postes et télécommunications (courrier).

15803. — 14 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que le syndicat Force Ouvrière des postes et télécommunications de la Moselle a adopté une résolution demandant la création d'emplois suffisants pour mettre en œuvre réellement la diminution de la durée hebdomadaire de travail liée au passage à la semaine de trente-neuf heures notamment dans les bureaux de poste isolés. Il souhaiterait donc connaître quelles sont les suites qu'il envisage de donner à cette demande.

Réponse. — Les mesures budgétaires récemment prises en faveur des P.T.T. ont permis d'attribuer 141 emplois de titulaires supplémentaires aux services postaux du département de la Moselle. Ces emplois ont été implantés en majorité dans les services d'exploitation, notamment ceux en contact avec le public, selon les directives ministérielles prescrivant l'amélioration, tant de la qualité du service rendu aux usagers, que des conditions de travail du personnel. La répartition de ces emplois a été effectuée comme suit : 59 emplois au titre du collectif budgétaire 1981 (7, dans les services d'acheminement, 22, dans les services de la distribution postale, 23, dans les guichets des bureaux de poste, 3, au titre de la sécurité, 1, aux services administratifs, 1 pour l'équipement et 2, au titre des organismes sociaux); 12 emplois au titre du budget 1982 : (2, dans les services de la distribution postale, 7, dans les guichets des bureaux de poste, 2 pour l'équipement et 1, au titre des organismes sociaux); 70 emplois au titre de la réduction de la durée hebdomadaire du travail à 39 heures : (dans les services d'acheminement, 45, dans les services de la distribution postale, 20, dans les guichets des bureaux de poste et 3, pour l'équipement). Avec un total de 141 emplois, cette dotation est de même niveau que celle accordée à des départements comparables. Toutefois, l'importance des moyens en personnel supplémentaire dont on bénéficie depuis juillet 1981 l'ensemble des services postaux de France (près de 15 000 emplois nouveaux) a imposé un calendrier précis pour la mise en œuvre des recrutements correspondants : organisation des concours, formation professionnelle des lauréats, appels à l'activité, etc. Ces différentes opérations se déroulent actuellement selon les prévisions établies et la quasi-totalité des moyens nouveaux sera en place à la rentrée prochaine. En ce qui concerne plus particulièrement les bureaux isolés du département de la Moselle, ceux-ci disposent déjà des moyens en personnel auxquels les normes de détermination des effectifs (sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 39 heures) leur permettent de prétendre.

Postes : ministère (personnel).

16337. — 28 juin 1982. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs dans le cadre de la préparation budgétaire de 1983. Seuls représentants de la présence postale en milieu rural, ces personnes se trouvent titulaires d'un poste comptable de fait. A ces responsabilités s'ajoutent les tournées de distribution et les opérations nouvelles de polyvalence qui leur sont confiées. Pour des raisons d'équité, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur reconnaître la qualité de comptable avec le reclassement en catégorie B et l'intégration dans le corps des recettes.

Postes : ministère (personnel).

16351. — 28 juin 1982. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des P.T.T.** si le reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. n'est pas envisagé comme l'une des mesures susceptibles de faire l'objet des prochaines priorités. Il lui rappelle que le préjudice causé aux receveurs-distributeurs remonte à 1956 et que la disparité de situation dont souffrent ces personnels risque de rendre plus difficile le maintien d'un certain nombre d'entre eux dans des recettes-distributions où pourtant, elles jouent un rôle irremplaçable en milieu rural notamment.

Postes : ministère (personnel).

16392. — 28 juin 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs en milieu rural. Seuls représentants de présence postale dans les campagnes, ces agents remplissent en réalité la fonction de receveur, mais ne possèdent que le statut d'agent d'exploitation. Il lui demande donc si, en considération des responsabilités et des multiples tâches affectées à ce type de personnel et eu égard de la plus simple équité, il ne conviendrait pas de reconnaître la qualité de comptable entraînant leur reclassement dans la catégorie B et leur intégration dans le corps des recettes (dont ils assument en réalité la fonction).

Postes : ministère (personnel).

16496. — 28 juin 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le statut du receveur-distributeur en milieu rural. En effet, seul représentant de la présence postale en milieu rural, il se trouve être en qualité de receveur un gestionnaire d'un bureau, du personnel et responsable d'un poste comptable de fait, mais pas de droit. Par ailleurs, il assure une tournée de distribution et doit faire face aux opérations nouvelles de polyvalence qui lui sont confiées. Malgré ces activités multiples, le receveur-distributeur est considéré seulement comme agent d'exploitation et la plus simple équité voudrait que lui soit reconnue la qualité de comptable avec le reclassement en catégorie B et son intégration dans le corps des recettes, puisqu'il en assume les fonctions. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Des propositions en ce sens ont été faites dans le cadre de la préparation en cours du budget de 1983. Aucune décision définitive n'est encore intervenue à leur égard.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

16384. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Geudin** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur une anomalie qui a pu être constatée à diverses reprises aux guichets de son administration. En effet, il a été répondu à des personnes âgées venant percevoir leur retraite que leur carte d'identité, datant de plus de dix ans, avait perdu toute validité. Ce qui est faux bien entendu puisqu'une carte d'identité de plus de dix ans, comme d'ailleurs un passeport périmé, conservent valeur justificative dans les limites du territoire national. Il lui demande de bien vouloir faire rappeler la législation en cette matière aux employés des guichets, qui, à défaut de la connaître, contraignent des personnes âgées, qui souvent ont des ressources limitées et se déplacent difficilement, à la démarche coûteuse du renouvellement d'une carte d'identité.

Réponse. — La carte nationale d'identité française est admise aux guichets des bureaux de poste, en tant que pièce justificative de l'identité des usagers, quelle que soit la date de sa délivrance, c'est-à-dire même au-delà de la durée normale de validité de dix ans. Ces dispositions réglementaires sont en principe bien connues des agents affectés au service du guichet, car elles sont d'application constante et figurent dans les instructions et documents de travail mis à leur disposition. Toutefois, afin d'éviter que des incidents pareils à ceux que signale l'honorable parlementaire se renouvelent, celles-ci seront rappelées à l'ensemble du personnel à l'occasion d'une révision, prévue pour octobre prochain, de la liste des titres d'identité admis pour l'exécution des opérations postales.

Postes (ministère budget).

16870. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut lui indiquer où en est le budget d'investissement de la poste pour 1982. A la suite de la décision de gel de 25 p. 100 des autorisations de programmes, et des recherches actuelles d'économie, il souhaite savoir de quelles sommes exactes la poste disposera pour ses investissements pour l'année 1982.

Réponse. — Suivant des règles analogues à celles appliquées pour les autres ministères, le budget d'investissement de la poste a fait l'objet, en octobre 1981, d'une décision de blocage intéressant 25 p. 100 des autorisations de programme inscrites dans la loi de finances pour 1982 (2,5 milliards de francs). Compte tenu de la conjoncture économique, le gouvernement a été amené récemment à confirmer le gel de ces crédits. Dans ces conditions, les autorisations de programme dont la poste disposera effectivement seront de l'ordre de 2 milliards de francs. Toutefois, le montant des crédits de paiement, c'est-à-dire des équipements qui seront effectivement réalisés, s'établira à 1 952 millions de francs, la réduction par rapport aux crédits ouverts par la loi de finances initiale (2 073 millions) n'étant, à ce stade, que de 121 millions de francs (- 5,8 p. 100).

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Communautés européennes (recherche scientifique et technique).

2942. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** si la France a proposé un site sur son territoire pour l'installation du synchrotron européen, alors que l'Italie a déjà suggéré la ville de Trieste. Il souhaiterait savoir si la France a déjà pris contact à ce sujet avec la Fondation européenne de la science, et avec quels résultats.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique).

3498. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** si la France a proposé un site sur son territoire pour l'installation du synchrotron européen, alors que l'Italie a déjà suggéré la ville de Trieste. Il souhaiterait savoir si la France a déjà pris contact à ce sujet avec la Fondation européenne de la science, et avec quels résultats.

Réponse. — Le ministère de l'industrie et de la recherche accorde la plus grande attention à l'utilisation du rayonnement synchrotron pour la recherche fondamentale et dans certaines techniques en électronique. Il étudie la possibilité de réaliser une machine pour le rayonnement synchrotron avec des partenaires européens, projet qui a été élaboré par un groupe de travail de la Fondation européenne de la science. Les premiers contacts ont été pris sur le plan européen pour envisager les conditions de réalisation d'une telle machine. La possibilité de proposer l'implantation de la machine européenne à Strasbourg a été étudiée en liaison étroite avec les autorités locales et la France proposera à ses partenaires européens le site de Strasbourg pour réaliser ce grand projet.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Finistère).

8198. — 18 janvier 1982. — **M. Joseph Gourmelon** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'avenir du centre électronique de Brest. Depuis sa fusion avec Thomson (l'avenir du C. E. B., classé en « centre de production » ne peut exploiter toutes ses capacités techniques, humaines et spatiales au service du développement économique de la région brestoise et plus particulièrement des activités maritimes (ou « essentiellement axé sur les activités maritimes »). La vie maritime brestoise, riche en chercheurs, ingénieurs, universitaires, techniciens et ouvriers, ne possède que très peu ou pas de cellules d'études et pas du tout de pouvoir de décision. Le C. E. B. peut contribuer à faire de Brest un pôle de développement économique à la condition qu'il ne reste pas en corps étranger à la région brestoise, qu'il modifie ses activités pour les orienter vers le domaine maritime, qu'il dispose des pouvoirs de décision commerciaux et d'études susceptibles d'entraîner autour d'eux une industrialisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour permettre cette évolution dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique visant à « supprimer les cloisonnements entre les activités de recherches, d'industrialisation et de commercialisation ».

Réponse. — Le Centre électronique de Brest intégré au groupe Thomson depuis 1969 se consacre : 1° d'une part à la fabrication de radars ; 2° d'autre part à des activités de diversification nécessitées par les importantes fluctuations des commandes de radars. La situation actuelle de cette unité est satisfaisante. Les études constituent déjà une part importante de l'activité de ce Centre qui compte 650 ingénieurs et techniciens pour un effectif global de 1 700 personnes. Il est souhaitable, comme le souligne l'honorable parlementaire, que le développement du Centre électronique de Brest se fasse en harmonie avec celui de la région brestoise. Aussi, les pouvoirs publics se concertent actuellement avec l'entreprise sur des mesures destinées à renforcer la part des études dans la vocation du C. E. B. ; ces mesures seront inscrites dans le contrat d'entreprise actuellement en cours de négociation avec Thomson, et mises en œuvre sous la responsabilité de l'entreprise.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

8630. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il peut dresser le bilan des conséquences de l'autorisation accordée par la Commission des communautés européennes, lui permettant de restreindre ses importations dans les secteurs suivants : ganterie de bonneterie en provenance de Taïwan et Macao; mouchoirs de Tchécoslovaquie; appareils radio et T.V. japonais et sud-coréens. Il souhaiterait savoir si la courte durée de ces restrictions d'importation permet de juger que les résultats obtenus sont significatifs et si une prolongation de ces dispositions ne paraît pas s'imposer. Dans cette dernière hypothèse, la France a-t-elle l'intention de la solliciter?

Réponse. — Le gouvernement français a effectivement demandé des autorisations, lui permettant de restreindre ses importations, conformément à l'article 115 du traité de la C.E.E. (article qui permet à un pays de prendre des mesures de sauvegarde à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre Etat membre). La Commission des communautés européennes a accordé à la France, les autorisations pour les produits suivants : 1° la ganterie de bonneterie de Taïwan; 2° les mouchoirs de Tchécoslovaquie; 3° les télévisions (en couleurs) du Japon; 4° les récepteurs de radio et de radio-cassettes du Japon; 5° les télévisions de la Corée du Sud. Il est à remarquer que deux produits n'ont pas fait l'objet de demande de la part de la France, pour 1982; il s'agit d'une part, des gants de bonneterie de Macao et d'autre part, des récepteurs de radio et de radio-cassettes de la Corée du Sud. Cette décision a été prise du fait de la faible importance des importations constatées en 1982. Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire, qu'il est encore trop tôt pour dresser un bilan significatif des importations en libre-pratique. En effet, le régime des importations directes est annuel et les restrictions intracommunautaires applicables aux produits concernés ont été autorisées par la Commission des communautés pour une durée de six mois. Cette limite peut constituer, comme l'indique l'honorable parlementaire, un handicap pour obtenir une baisse du pourcentage de libre-pratique, dans les importations en question. Par conséquent, le gouvernement français ne manquera pas de solliciter une prolongation de ces dispositions, si cela s'avérait nécessaire.

RELATIONS EXTERIEURES*Communautés européennes (politique extérieure commune).*

7664. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** dans le cadre de la solidarité nécessaire entre les peuples sur le problème de la contribution de la France à la mise en œuvre du plan d'urgence contre la faim dans le monde voté par le parlement européen le 14 octobre 1981. Il lui demande, notamment de quelle manière le gouvernement entend apporter sa quote-part à cette action.

Réponse. — La France considère comme prioritaire l'amélioration de la situation agricole et alimentaire des pays en développement. Cette priorité a été affirmée lors du Sommet de Cancun et la France y a apporté son appui. Elle apporte une aide dans ce domaine aux pays en développement sous la forme d'un programme d'aide bilatérale représentant 200 000 tonnes de céréales par an d'une part, et elle participe d'autre part à l'aide multilatérale par sa contribution à hauteur de 20 p. 100 au programme annuel d'aide alimentaire de la C.E.E. (927 663 tonnes de céréales, 150 000 tonnes de poudre de lait, 45 000 tonnes de beurre) et par sa contribution à la réserve alimentaire internationale d'urgence qui a été portée en 1982 de 10 000 à 20 000 tonnes de céréales. La France participe également au développement du programme en 4 points de la Communauté en faveur de la lutte contre la faim dans le monde. Elle a apporté à cet égard, son soutien à la mise en œuvre rapide de l'aide exceptionnelle de 40 millions d'ECU en faveur des pays les moins avancés, dont l'exécution est presque totalement réalisée, et elle participe activement aux travaux de la Communauté en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies alimentaires dans les pays en développement, qui doivent comporter une politique de production, de prix, de commercialisation et de distribution et une aide alimentaire équilibrée et mieux insérée à la production locale.

Français : langue (défense et usage).

13908. — 10 mai 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, selon des informations parues dans la presse, l'un des plus vieux quotidiens de langue française, le « Cernéen », paraissant à l'île Maurice, fondé en 1832 et jusqu'à présent édité dans cette île où le français est langue courante, connaît des difficultés financières considérables. La continuation de sa parution apparaît pourtant comme une nécessité pour assurer la présence de la langue française dans cette partie du monde proche du département de la Réunion. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent lui apparaître opportunes de la part du gouvernement français pour que le sauvetage de cet organe de presse soit assuré?

Réponse. — Le ministre des relations extérieures ne peut que s'associer à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire à l'égard du « Cernéen » quotidien de langue française paraissant à l'île Maurice. Il s'agit en effet d'un des plus vieux quotidiens publiés dans notre langue hors des frontières. Comme beaucoup d'autres publications de ce type, le « Cernéen » a beaucoup souffert du développement de la radio et de la télévision ainsi que de la rapidité de distribution de la presse internationale grâce au transport aérien. Le ministère des relations extérieures a pris contact à plusieurs reprises avec le directeur de ce journal pour examiner les besoins nécessaires au relèvement du « Cernéen ». Il est apparu que la vétusté du matériel d'impression nécessiterait des investissements très importants, que le ministère des relations extérieures n'est malheureusement pas en état de supporter. Le ministère des relations extérieures ne ménagera cependant aucun effort, malgré la conjoncture actuelle, pour apporter au « Cernéen » toute l'aide dont il dispose, qu'il s'agisse de l'envoi de documentation, d'abonnements à des publications françaises, de stages de formation etc... Il appartiendra également à ce journal, qui s'est d'ailleurs déclaré disposé à le faire, d'entreprendre un effort vigoureux d'adaptation aux conditions actuelles de la presse avec le concours d'associations, d'entreprises et de groupements francophones de l'île qui sont très attachés au rayonnement de la langue française.

Politique extérieure (Afrique du Nord).

15217. — 31 mai 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les suggestions faites par certains dans les pays du Maghreb de substituer l'anglais au français dans les enseignements nationaux. Il lui demande à cette occasion quelle est la situation du français dans ces pays et plus généralement quelle politique il entend promouvoir en vue de permettre le rayonnement de notre langue et de notre culture dans le monde.

Réponse. Certains organes de presse se sont fait l'écho de projets de substitution de l'anglais au français dans les établissements d'enseignement au Maghreb. Il est exact que des efforts d'implantation de la langue anglaise dans cette région traditionnellement francophone ont été signalés par nos ambassades; celles-ci tiennent l'administration centrale informée de cette question avec toute la régularité souhaitable. Il convient toutefois de noter que la situation actuelle du français par rapport à l'anglais dans cette partie du monde, est moins préoccupante que ne pourrait le penser l'honorable parlementaire. En Tunisie, en Algérie et au Maroc, notre langue seule est enseignée comme langue vivante dans les classes primaires. Au niveau du secondaire, l'anglais n'est enseigné qu'à partir du deuxième cycle, en tant que deuxième langue vivante, après le français qui reste obligatoire. Bien que les horaires d'enseignement des deux langues soient dans ce cas à peu près égaux, le français bénéficie d'une plus grande maîtrise de la part des élèves qui en ont depuis longtemps assimilé les connaissances de base. Il demeure, en outre, la langue d'enseignement des sciences exactes. Dans l'enseignement supérieur, cette différence de niveau continue de se manifester au profit de notre langue et peut expliquer la préférence donnée aux universités françaises par 40 000 étudiants maghrébins qui désirent accomplir leurs études à l'étranger. Notre action en faveur de la langue française dans les trois Etats du Maghreb ne saurait être dissociée de l'ensemble de notre politique culturelle extérieure et de notre politique de coopération, auxquelles continue d'être attachée la plus grande importance. Le gouvernement s'apprête au demeurant à mettre en œuvre les recommandations issues d'une réflexion générale sur le renouvellement de notre présence linguistique en Afrique du Nord. Une écoute plus attentive des besoins locaux et une volonté d'utiliser toutes les ressources de la technologie moderne comme support, mais aussi comme objet d'une véritable coopération culturelle, nous amènent ainsi à favoriser, par exemple en Tunisie, la réalisation d'une deuxième chaîne de télévision ou la réformation du lycée Carnot de Tunis en établissement pilote bi-culturel. De telles entreprises, qui requièrent de notre part un effort constant d'imagination et de continuité, illustrent parfaitement la volonté gouvernementale de renouveler les moyens de maintenir et de développer le français chez des partenaires qui subissent, en effet, des sollicitations hors de l'espace francophone. Outre le corps enseignant détaché au titre de la coopération dans les établissements primaires, secondaires et techniques des trois pays considérés, nous disposons aujourd'hui, pour assurer la diffusion de notre langue dans le Maghreb, de mille attachés linguistiques, lecteurs, professeurs d'université et formateurs de maîtres, ainsi que des moyens de prolonger leur action propre (missions, échanges de professeurs, stages, bourses, documentation, etc.) représentant une dépense de près de 70 millions de francs. La part de l'effort consenti pour le Maghreb dans le domaine spécifique de la promotion de notre langue représente 38 p. 100 du budget total affecté par la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques à ce domaine d'action. En ce qui concerne les grands axes de la politique de la langue française, les principes conducteurs en sont notamment : l'aide à la formation de formateurs; la restauration du multilinguisme au profit des langues nationales; la reconquête par le français des grands vecteurs de la communication scientifique et technologique; la réaffirmation de l'espace francophone; le soutien aux langues romanes.

Politique extérieure (Turquie).

16108. — 21 juin 1982. — **M. Guy Ducloné** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les crimes commis par la junte en Turquie. Les massacres, les tortures et les pendaisons sont aujourd'hui devenus phénomènes courants à Ankara. Dans les prisons militaires de Diyarbakir et Alemdar des dizaines de démocrates ont été assassinés, dont : Mazlum Dogan; Onder Demirkol; Cemal Kilic; Garabet Demirei; Tahir Sahin; Hakan Mermekoglu; Bahadir Dumanli, Sérif Sar. De même sont menacés Abuzer Karaman, arrêté récemment à Malatya et détenu dans la prison d'Elazig ainsi que Mehmet Tekin, emprisonné à Diyarbakir. Il lui demande de bien vouloir s'informer sur le sort de ces deux incarcérés et de protester vivement auprès de la junte contre les menaces et les atteintes aux droits de l'Homme.

Réponse. — La manière dont sont traités les droits de l'Homme en Turquie n'a pas manqué de préoccuper sérieusement le gouvernement. A plusieurs reprises l'attention de l'ambassade de Turquie à Paris, et celle des autorités d'Ankara ont été appelées sur ce problème en général, et sur un certain nombre de victimes dont les cas particulièrement tragiques m'avaient été signalés. Début avril, la France a proposé au Comité des ministres du Conseil de l'Europe une procédure permettant au gouvernement turc de donner régulièrement les éclaircissements qui pourraient lui être demandés sur les cas de violation en Turquie de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne la torture. Après le refus des autorités turques, la France, en même temps que la Suède, la Norvège, le Danemark et les Pays-Bas, a déposé le 1^{er} juillet dernier, une requête devant la Commission européenne des droits de l'Homme à Strasbourg en application de l'article 24 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. S'il appartient maintenant à cet organisme composé de juristes indépendants d'instruire la requête, le ministre des relations extérieures n'en continue pas moins à solliciter des autorités turques des informations sur les cas qui me sont signalés : à ce titre sont retenus les noms mentionnés dans la question de l'honorable parlementaire.

Relations extérieures : ministère (personnel).

16451. — 28 juin 1982. — La dévaluation du franc et la dépréciation constante de celui-ci face au dollar pose à notre représentation diplomatique à l'étranger de graves problèmes financiers auxquels s'ajoute la décision de blocage des traitements. **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il envisage pour faire en sorte que notre représentation à l'étranger ne subisse pas une brutale chute de son niveau de vie.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures est conscient de la gravité du problème que pose aux fonctionnaires en service à l'étranger l'appréciation de la monnaie américaine et la récente dévaluation du franc. Pour compenser les effets des fluctuations monétaires, il a disposé jusqu'ici des crédits ouverts lors des majorations de traitements de la fonction publique et du mécanisme automatique de compensation « change-prix ». Leur application conjuguée a ainsi permis, pour les Etats-Unis, de relever l'indemnité de résidence de 52,8 p. 100 entre avril 1981 et avril 1982. La mise en œuvre anticipée du mécanisme de compensation change-prix, qui a été décidée récemment, permettra de corriger l'évolution défavorable du pouvoir d'achat des agents en poste à l'étranger consécutive à la dévaluation du franc.

Politique extérieure (Malaisie).

16688. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait qu'une jeune Française attend actuellement la mort dans une prison de Malaisie, par suite d'une condamnation à la peine capitale pour trafic de drogue. Il lui fait remarquer que sans vouloir porter atteinte à l'indépendance de la justice malaise, et sans vouloir minimiser le grave problème de la drogue, il n'en reste pas moins qu'il ne nous est pas possible de ne pas réagir devant une telle situation, cela d'autant plus que la peine de mort a été abolie dans notre pays. Il lui demande en conséquence s'il compte d'extrême urgence intervenir avec vigueur auprès du gouvernement de Malaisie afin de demander à ce dernier de bien vouloir faire bénéficier l'intéressée d'une grâce tout à fait exceptionnelle, lui assurant la vie sauve.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des relations extérieures sur le cas de Melle Béatrice Saubin, condamnée à mort par la Haute Cour de Penang le 17 juin dernier. Depuis son arrestation en 1980, le sort de Melle Béatrice Saubin a été suivi avec la plus grande attention par les services du ministère des relations extérieures et nos représentants en Malaisie. Notre compatriote a reçu et continue évidemment de recevoir toute l'assistance judiciaire, matérielle et morale dont elle a besoin. Il lui est rendu visite aussi fréquemment et régulièrement que les règlements le permettent et notre ambassade est en contact constant avec son défenseur. Comme le sait l'honorable parlementaire, Melle Saubin a fait appel du jugement rendu. A ce

stade de la procédure, une intervention officielle des autorités françaises dans le cours de la justice ne manquerait pas d'indisposer les autorités malaisiennes et de desservir les intérêts de la jeune fille. Cela ne signifie pas pour autant que le gouvernement français ne mette à profit toutes les occasions qui s'offrent pour évoquer cette pénible affaire et sensibiliser les plus hautes autorités de Malaisie à l'émotion provoquée en France par l'annonce du verdict. Il va sans dire que si les magistrats de la Cour d'appel venaient à confirmer le jugement rendu par la Haute Cour de Penang, le gouvernement français mettrait tout en œuvre pour qu'une mesure de clémence intervienne en faveur de Béatrice Saubin.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

16922. — 5 juillet 1982. — **M. Gilbert Gantier** signale à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il a lu dans un quotidien du matin du 28 mai à la page 15, une note de lecture signée des initiales P.D. suivie du titre suivant « Futur ambassadeur de la France à Libreville ». Cette nomination n'ayant, semble-t-il pas été publiée au *Journal officiel*, il lui demande si elle a néanmoins été soumise au Conseil des ministres et à l'agrément des autorités gabonaises, et s'il a, en l'occurrence, autorisé l'usage public de ce futur titre.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures indique à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas dans les usages de rendre publique la désignation d'un ambassadeur, avant qu'elle ait recueilli l'agrément du gouvernement accréditaire et qu'elle ait été confirmée par décret.

SANTÉ

Santé publique (politique de la santé).

5402. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé**, à qui cette prise de position n'a pu échapper, que **M. Michel Rocard**, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, vient de déclarer à un quotidien du matin : « ... le financement des divers dispositifs publics, qu'il s'agisse du budget de l'Etat ou du budget social, doit se faire dans des conditions qui n'entraient pas l'effort d'amélioration de la production. C'est une priorité absolue... Je vous le dis nettement, les charges pesant sur les entreprises ne devront pas augmenter en 1982 et 1983. Il faudra notamment programmer les dépenses de santé, et en modérer l'évolution ». Il lui demande ce qu'il pense, pour ce qui le concerne, de cette déclaration de son collègue du gouvernement.

Réponse. — Le ministre de la santé est tout aussi soucieux que l'ensemble de ses collègues du gouvernement du problème du maintien des équilibres économiques et financiers et de la nécessité de contenir la progression des déficits publics. Il souscrit pleinement à l'idée d'une programmation des dépenses de santé dont les services de son ministère s'attachent à l'heure actuelle à prévoir les modalités dans le cadre de la préparation d'une nouvelle loi hospitalière, aussi bien en matière d'investissement que de coûts de fonctionnement. Cette programmation, qui seule pourra permettre de préserver les possibilités d'amélioration de la qualité des services sanitaires tout en modérant la progression des coûts de fonctionnement, sera mise en œuvre à partir de procédures déconcentrées qui permettront aux régions de mieux adapter que par le passé, l'offre à la demande en développant les services répondant le mieux aux caractéristiques démographiques et à la morbidité spécifique des populations concernées. Une réflexion est en outre menée actuellement, conjointement par les services du ministre du Plan et de l'aménagement du territoire et par ceux du ministre de la santé en vue de mettre en place une programmation pluriannuelle coordonnée des décisions d'investissement de tous les intervenants en matière de financement d'équipements sanitaires (Etat, régions, Caisses d'assurance-maladie, organismes prêteurs de fonds). Les résultats de cette réflexion devraient se concrétiser par des propositions qui figureront dans le prochain plan.

Pharmacie (officines).

12278. — 5 avril 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur une instruction ministérielle du 21 janvier 1980 complétant le cinquième alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique et subordonnant la décision du préfet d'autoriser l'ouverture d'une officine pharmaceutique dans une commune de moins de 2 000 habitants, à une proposition favorable du directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Or, cet avis favorable qui a valeur d'autorisation en ce qui concerne les dérogations fixées à l'article L. 571 est pris après consultation du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels. Il s'avère en la circonstance que certaines prises de positions de ces syndicats professionnels comme du Conseil de l'ordre tendent à protéger au plan local certains intérêts financiers particuliers au détriment de la population de tout un secteur et aboutissent à des décisions administratives exclusivement basées sur des critères de concurrence commerciale. C'est ainsi qu'il connaît dans sa circonscription le cas de plusieurs créations d'officines pharmaceutiques systématiquement refusées alors que les communes d'accueil, situées en zone rurale, remplissent toutes les conditions pour les dérogations prévues à l'article susvisé. Aussi il lui demande quelles

dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de fait, et faire en sorte que les décisions administratives prises ne tiennent compte que de l'intérêt de la population et du service de santé qui lui est dû.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que le Premier ministre a chargé le sénateur Franck Serusclat d'une mission de réflexion sur le problème posé par la distribution du médicament et sur l'adaptation de la réglementation relative aux créations d'officines. Dans l'attente de la définition de règles nouvelles, il a toutefois été mis fin aux instructions générales contenues dans la circulaire ministérielle du 21 janvier 1980 par circulaire n° 650 du 8 février 1982. C'est ainsi que dans la détermination des avis formulés sur les créations d'officines, seuls devront intervenir les critères qui ont été définis de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Dans chaque cas d'espèce, les besoins de la population seront essentiellement pris en compte dans un souci de protection de la santé publique.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins : Pyrénées-Orientales).*

12595. — 12 avril 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il existe en peu partout en France des contrées sans couverture médicale, notamment dans les domaines des spécialités chirurgie et maternité. Ces phénomènes inquiétants existent depuis très longtemps déjà. En particulier dans les massifs montagneux du pays. La commission d'enquête parlementaire sur les problèmes de la montagne et des zones désertées a pu s'en rendre compte. Des vallées entières sont totalement dépourvues de protection médicale. C'est le cas par exemple dans les Pyrénées-Orientales. De la frontière andorrane aux confins de l'Ariège, jusqu'à la première clinique privée installée à Prades, il faut parcourir une centaine de kilomètres. Cela sur des routes étroites, sinueuses, avec des tournants qui sont de vrais pièges à accident. Si on ajoute à ces handicaps topographiques ceux de la météorologie, pluies, orages, gel, tempêtes de neige, on se rend compte alors des drames auxquels sont exposés quotidiennement les habitants des lieux, par manque d'une véritable couverture médicale permanente. Pour protéger la région concernée de la Cordagne française et celle du Capcir, vallée parallèle et où le climat est particulièrement rude, il faudrait créer une antenne médicale permanente dite de secours d'urgence. A Villeneuve-des-Escalades existe un très grand établissement appartenant depuis cinquante ans, à la sécurité sociale. Cet établissement à caractère climatique et de rééducation fonctionnelle possède un bloc opératoire. Dans l'immédiat cette antenne médicale, dotée en permanence et à temps plein d'un médecin anesthésiste-réanimateur et composée aux moins de deux à quatre lits de maternité, pourrait être installée dans cet important établissement des Escalades aux infrastructures très larges et animé par un personnel hautement qualifié. En conséquence il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces suggestions; 2° ce qu'il compte décider pour leur donner le plus rapidement possible la suite la meilleure.

Réponse. — Dans le cadre de sa nouvelle politique définie par la charte de la santé, le ministre de la santé se préoccupe de mettre en place les moyens propres à permettre à l'ensemble de la population de disposer de structures de moyens mieux adaptées à ses besoins tant sur le plan des équipements que sur celui d'une meilleure répartition géographique notamment dans les secteurs isolés où dont les accès et communications sont difficiles. La situation particulière du département des Pyrénées-Orientales et les problèmes qui en résultent ne sauraient donc lui échapper. Cependant, le recouvrement des équipements n'est pas sans poser de problèmes étant donné qu'en l'état actuel de la réglementation, les besoins sont appréciés globalement au niveau des secteurs sanitaires sans qu'il puisse être tenu compte de leur répartition au sein de ces secteurs. Dans le secteur de Perpignan dont dépend Villeneuve-des-Escalades les besoins en lits de chirurgie et de médecine sont couverts. La création de lits de ces deux disciplines dans les locaux du centre de cure et de réadaptation de Villeneuve-des-Escalades géré par la Caisse régionale de sécurité sociale Languedoc-Roussillon ne pourrait donc être envisagée que dans la mesure où elle aurait pour corollaire la suppression d'un nombre équivalent de lits existants dans le secteur de Perpignan. Or dans ce domaine, le ministre de la santé ne dispose pas des moyens juridiques pour procéder par voie d'autorité. En revanche, la création d'un service d'obstétrique paraît possible. Toutefois, compte tenu des normes techniques auxquelles doivent répondre les établissements privés d'accouchement, sa capacité devrait être au minimum de quinze lits. En tout état de cause, la mise en œuvre d'un tel projet ne pourrait être engagée qu'avec l'accord de la Caisse nationale d'assurance maladie, propriétaire du domaine des Escalades et de la Caisse régionale gestionnaire du centre de cure.

Santé publique (politique de la santé).

13125. — 26 avril 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé** quelles mesures il entend prendre pour donner un statut à la santé mentale et mettre en œuvre une véritable prévention des troubles psychologiques et des maladies mentales qui pourrait, dans un premier temps, s'ouvrir dans trois directions : 1° un suivi gratuit et obligatoire dans les centres de P.M.I. ou chez un psychologue praticien en ville, du développement psychique, affectif et intellectuel du nourrisson à l'instar de ce qui a été réalisé de façon tout à fait exemplaire pour la

surveillance de la croissance staturale-pondérale du nourrisson au cours de la première année que l'on sait être déterminante dans le fondement de l'équilibre psychique ultérieur. 2° une insertion plus importante des psychologues à l'intérieur de l'équipe soignante à l'hôpital dans lequel ils sont les seuls à pouvoir s'adresser à la personne totale et non uniquement à sa maladie; 3° l'élaboration, difficile il est vrai, d'un véritable statut pour les psychologues-cliniciens qui effectuent un bilan psychologique et un diagnostic-pronostic avec indication de traitement, et les psychologues-psychothérapeutes qui entreprennent le traitement souvent long et coûteux, réservé actuellement à une certaine catégorie de personnes qui ont des moyens financiers, afin de permettre enfin que ces actes tournés vers la santé mentale et effectués par des « non médecins » qui soignent sans médicament, aient enfin un statut et puissent être remboursés par la sécurité sociale au même titre que les actes qui soignent le corps.

Réponse. — Le ministre de la santé, particulièrement soucieux de mettre en œuvre une véritable politique de prévention en matière de maladies mentales, a pris connaissance avec intérêt des propositions de l'honorable parlementaire. Celui-ci souhaite en premier lieu, une surveillance attentive du développement psychique, affectif et intellectuel du nourrisson. Tout d'abord il convient de préciser que cette prévention est déjà organisée grâce aux équipes médico-sociales des intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile, au sein desquelles se trouvent notamment des psychologues à côté d'autres personnes qualifiées, qui prennent en charge les enfants depuis leur plus jeune âge, en liaison étroite avec les familles, les pédiatres, les services de P.M.I. Les intersecteurs, qui correspondent approximativement à deux ou trois secteurs de psychiatrie pour adultes, sont réparties sur l'ensemble du territoire. Actuellement au nombre de 224, ils sont en cours de développement afin de permettre l'extension des actions de prévention et de soins à des zones encore mal desservies. Par ailleurs, il faut souligner que les examens médicaux préventifs obligatoires du nourrisson et du jeune enfant prévus par le décret 73-267 du 2 mars 1973 au rythme de neuf examens au cours de la première année, trois au cours de la deuxième année et deux par an dans les quatre années suivantes, comportent non seulement une surveillance de la croissance staturale pondérale mais également celle du développement psycho-affectif et moteur de l'enfant. Ces éléments doivent être consignés dans le carnet de santé de l'enfant, dans la colonne intitulée « développement psycho-moteur » spécialement conçue pour cette surveillance. De même les bilans de santé obligatoires donnant lieu à la délivrance des certificats de santé de la naissance, du neuvième mois et du vingt-quatrième mois comportant des rubriques sur l'état neurologique, le développement psycho-moteur, les troubles du comportement de l'enfant. Les bilans de santé effectués à trois-quatre ans dans les écoles maternelles comportent également une évaluation du développement psycho-affectif du jeune enfant et un dépistage des premiers signes d'adaptation mentale, en vue d'une prise en charge précoce de l'enfant et sa famille; la généralisation de ces bilans qui concernent environ un tiers de la tranche d'âge est un des objectifs du ministère de la santé. Enfin l'action à domicile des puéricultrices de protection maternelle et infantile, orientée principalement vers les problèmes relationnels et la dimension éducative de la prise en charge de l'enfant, constitue également une action importante de la prévention primaire dans le domaine de la santé mentale. En ce qui concerne le deuxième point évoqué celui de l'insertion du psychologue à l'équipe soignante, une telle intégration existe déjà tant à l'intérieur de l'institution où sa place a été définie par l'article 2 du décret n° 71-988 du 2 décembre 1971 (dont les dispositions précisent que les psychologues exercent leurs fonctions au sein d'une ou plusieurs équipes médico-sociales en appliquant les méthodes de leur spécialité aux activités se rapportant à la santé dans tous les établissements de prévention de traitement et de réadaptation dont la nature ou l'importance des services justifient l'emploi de psychologues à temps plein) qu'à l'extérieur de l'hôpital où le psychologue participe, avec l'équipe de secteur psychiatrique, aux diverses activités extra-hospitalières (dispensaire — hôpital de jour, de nuit, foyer de post-cure, appartement thérapeutique etc...). Il n'est par contre pas envisagé d'élaborer un statut permettant la prise en charge par l'assurance-maladie des activités des psychologues cliniciens exerçant de façon individuelle. C'est en effet au sein des diverses équipes institutionnelles pluridisciplinaires que le psychologue a sa place et est le mieux à même de faire usage des techniques qui lui sont propres pour contribuer à la prise en charge des troubles psychologiques et mentaux. Ils disposent déjà d'ailleurs d'un statut dans ce cadre, que ce soit pour ceux qui relèvent du livre IX du code de la santé publique ou pour ceux qui relèvent des conventions collectives du secteur sanitaire et social.

TEMPS LIBRE

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

9872. — 22 février 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du temps libre** quelles mesures il entend prendre afin d'assurer une concertation organisée avec les fédérations, associations et syndicats représentatifs des milieux de la jeunesse, des sports et du tourisme. Il souhaiterait savoir pour quelle raison il n'a pas cru devoir réunir depuis un an le Haut Comité de la jeunesse, des sports et des loisirs et connaître la liste des travaux et des réflexions conduites par cet organisme depuis la dernière réunion. Le gouvernement ayant annoncé en juin 1981 la création d'un Haut Comité du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature, il

souhaiterait savoir pour quelle raison la mise en place de ce organisme n'est pas effective et si elle s'accompagnera d'une modification de la composition et des compétences de l'actuel Haut Comité de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il désirerait enfin savoir quelles relations s'établiraient entre ces deux organismes et le Conseil supérieur du tourisme, si une même organisation pourra appartenir à plusieurs de ces trois instances et laquelle sera compétente en matière de tourisme social, d'une part, de sport de masse et de loisirs sportifs, d'autre part.

Réponse. — La création du nouveau ministère du temps libre avec ses différentes composantes : loisir social, éducation populaire, activités de pleine nature — jeunesse et sports — tourisme, qui s'est accompagnée d'une refonte de l'administration centrale et des services extérieurs a conduit le ministre du temps libre à proposer la création d'un Haut Comité du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature. Cette création a rendu caduques certaines des attributions du Haut Comité de la jeunesse, des sports et des loisirs qui n'en continue pas moins de fonctionner dans le cadre des attributions du ministre délégué auprès du ministre du temps libre chargé de la jeunesse et des sports. Le Haut Comité du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature a été installé le 6 mai 1982 à Marly-le-Roi sous la présidence du Premier ministre. Il constitue l'un des outils privilégiés de la mise en œuvre de la politique de démocratisation du droit aux loisirs et aux vacances et de réhabilitation de l'éducation populaire conduite par le ministre du temps libre. Il est en même temps un trait d'union entre les différentes composantes du mouvement associatif. Sa composition rend compte de la diversité qui caractérise ce domaine : la participation, au niveau de l'Etat, de vingt-six ministères, celle des partenaires sociaux, des associations mutualistes, coopératives, d'éducation populaire, d'activités de pleine nature et de loisir social; la présence de personnalités du monde des arts, de chercheurs et de personnalités qualifiées en est l'illustration. Cette diversité, mais aussi cette complémentarité, doivent permettre au Haut Comité du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature d'assumer sa vocation qui, par un travail de réflexion, d'études, et de recherches, est d'informer et de conseiller les responsables gouvernementaux sur les attentes et les aspirations des Français. L'installation officielle du Haut Comité à l'Institut national d'éducation populaire a marqué l'importance que revêt pour le gouvernement l'éducation populaire, levier ou levain, capable de promouvoir la nouvelle citoyenneté.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (lignes : Pyrénées-Orientales).

11854. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'au titre de membre de la commission parlementaire d'enquête sur les problèmes de la montagne et des zones désertées, il a pu se rendre compte que parmi les soucis des montagnards figurent en bonne place les problèmes des transports, surtout les transports sur rail. C'est bien le cas des habitants des zones de montagne des Pyrénées-Orientales. Un train de montagne à voie étroite, tracté électriquement, avec troisième rail, part de Villefranche-de-Conflent et monte vers Olette, Mont-Louis—Font-Romeu et Latour-de-Carol. Ce train naquit avec le siècle et avec de très fortes subventions en or, payées à l'époque par le département. Ce train a rendu d'incalculables services. Sous prétexte de non-rentabilité, il a été, étape par étape, progressivement démantelé. La plupart des haltes ont été supprimées. On lui a enlevé le trafic marchandise, son personnel a été réduit aux limites de la sécurité. Déjà vieille de plusieurs années, cette situation provoque un mécontentement des usagers qui va grandissant. Il lui demande : 1° si ses services sont bien informés de cette situation; 2° si oui, ce qu'il compte décider pour y remédier.

Réponse. — Dans le cadre de la nouvelle politique des transports, le ministre a demandé à la S. N. C. F. d'étudier ses programmes portant notamment sur les modifications de services, dans la plus large concertation, particulièrement au plan local, afin d'offrir aux usagers les meilleures dessertes possibles. C'est ainsi que pour la ligne Villefranche—Vernet-les-Bains—La-Tour-de-Carol un ensemble de mesures destinées à relancer le « train jaune » a été adopté. Dorénavant, tous les trains desservant cette ligne s'arrêtent dans toutes les gares, certains toutefois facultativement pour ne pas ralentir davantage le convoi circulant déjà à la vitesse commerciale de 30 km/h. De même, la tarification applicable à cette desserte a été modifiée afin de permettre son accès à un plus grand nombre d'usagers. Il s'agit notamment de la création d'une carte de « résident » offrant à cette catégorie de clientèle une réduction de 50 p. 100 sur le tarif normal. Des actions de promotion ont également été prévues pour capter de nouveaux utilisateurs. Pendant l'hiver 1981, des forfaits dénommés « carte blanche » ont été offerts à la clientèle pour la période de ski entre le 9 janvier et le 18 avril 1982. Ils comprenaient pour une journée, l'acheminement fer aller-retour, le transport routier gare-station et vice-versa, ainsi que les remontées mécaniques, avec l'application d'une réduction de 50 p. 100 sur chacun de ses éléments. Cette action s'est avérée être un succès puisque sur sa période d'application près de 500 voyageurs ont utilisé la « carte blanche ». Pour l'été, depuis le 23 mai dernier jusqu'au 26 septembre prochain, des billets de « week-end » permettant de bénéficier de 30 p. 100 de réduction sur le tarif de deuxième classe les samedis, dimanches et fêtes, valables une journée sont mis en vente sous l'intitulé « un jour d'été ». L'ensemble de ces actions est cohérent avec le schéma départemental de transports collectifs des Pyrénées-

Orientales dans le cadre duquel le Conseil général s'est déjà associé à l'opération « carte blanche », et qui devrait permettre une amélioration sensible des dessertes de montagne par une harmonisation des horaires des lignes routières avec celles des « train jaune » et la création de rabattements sur les gares de cette ligne.

Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

12062. — 5 avril 1982. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le climat d'insécurité qui règne actuellement dans le métro parisien. Outre les vagabonds plus ou moins agressifs et les pseudo-musiciens essayant de soutirer de l'argent aux voyageurs, de plus en plus d'agressions, de vols et de dégradations de matériel sont enregistrés. Pour toutes ces raisons, de très nombreuses personnes, notamment les personnes âgées, hésitent à utiliser ce moyen de transport sur certaines lignes ou à partir de certaines heures. Il lui demande si, en liaison avec le ministère de l'intérieur, des mesures vont être prises rapidement pour renforcer le dispositif existant qui se révèle insuffisant.

Réponse. — La volonté d'améliorer la qualité du service des transports notamment en humanisant les transports collectifs et en renforçant l'accueil et la sécurité a été maintes fois affirmée par le ministre comme une orientation prioritaire de la nouvelle politique qu'il veut promouvoir. C'est pourquoi il a voulu que soient renforcés les moyens affectés aux tâches de sécurité et d'accueil. Pour assurer la sécurité des usagers, des changements sont intervenus dans la composition et le nombre des personnels de la R. A. T. P. affectés aux missions de sécurité dans le métro : les effectifs de la surveillance générale, qui comptait 159 agents au 1^{er} juillet 1981 ont été augmentés de 36 agents le 1^{er} septembre puis de 36 autres agents le 1^{er} janvier 1982. Le service de protection et de sécurité du métro (S.P.S.M.) ancienne Compagnie centrale de sécurité du métro (C.C.S.M.), qui comptait 265 agents avant le 2 novembre 1981, s'est augmenté d'une vingtaine de personnes depuis cette date. Trois brigades d'un effectif global de 141 hommes couvrent les tranches horaires de 6 h 30 à 24 heures et une brigade de soirée de 50 gardiens assure un service de 19 heures à 1 h 30. En outre, des équipes d'agents en civil spécialisés dans la lutte contre le vol à la tire et comprenant environ 45 hommes fonctionnent en permanence. Parallèlement, des moyens techniques ont été mis en place (couverture radio-électrique du réseau assurant une communication directe entre les différentes forces chargées de la surveillance, systèmes d'alarme à la disposition du personnel); ils sont désormais totalement opérationnels et permettent de donner une alerte immédiate déclenchant des interventions rapides. Afin d'installer une structure d'accueil du public, des agents ont été mis en place sur une vingtaine de quais du métro depuis le 30 mars 1982 après avoir suivi une formation spéciale. Cette présence humaine concernera 35 quais à la fin de l'année et sera garantie par une centaine d'agents fonctionnant par équipes. Des agents d'information ont très récemment été installés devant 185 lignes de contrôle; ils seront au nombre de 400 à la fin de l'année 1982. La fonction essentielle de ces nouveaux agents est de répondre aux demandes de renseignements du public, ils auront également pour mission de porter immédiatement à la connaissance des voyageurs les incidents d'exploitation et les interruptions de service survenant en ligne. Ils seront également disponibles pour assister les voyageurs en difficulté et en cas d'incidents plus graves ils pourront provoquer rapidement les interventions nécessaires. Enfin leur présence même, rassurante pour les voyageurs, contribuera non seulement à créer, au niveau des problèmes quotidiens, des possibilités de dialogue entre le service public et les usagers, mais aussi à réduire la délinquance.

S. N. C. F. (lignes : Pyrénées-Orientales).

12594. — 12 avril 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que depuis plus de trente ans il ne cesse de souligner les incalculables mérites du train de montagne et de haute montagne, à voie étroite et avec un troisième rail, qui, depuis le début du siècle, assure les liaisons Villefranche-de-Conflent — Latour-de-Carol, via Mont-Louis, Font-Romeu, Saillagousse et Bourg-Madame, pour ne citer que les plus grandes agglomérations desservies. La réalisation de ce train, au début de ce siècle, fut une œuvre technique d'avant-garde, voire futuriste. L'œuvre n'a rien à envier aux technicités les plus créatrices et les plus novatrices en matière de chemin de fer en 1982. Tout au long du trajet qu'il arpente, sa ligne est protégée par des murs de soutènement en pierre de marbre. Les ponts construits tout au long du trajet sont eux aussi en pierre de marbre taillée à la main. Le pont « Séjourné » sous forme de double pont, l'un sur l'autre, est un ouvrage d'art qui fait l'admiration des grandes écoles des ponts et chaussées du monde entier. Les futurs ingénieurs viennent « l'ausculter » en se posant la question : comment a-t-on pu entreprendre une telle œuvre ? et elle tient ! Le pont Giselart, pont suspendu en fer, fut l'œuvre d'un ingénieur qui, à l'époque, rivalisait avec l'illustre Eiffel. Ce chemin de fer longe une route, la nationale 116, dont l'état de dégradation expose ses utilisateurs aux pires dangers. De plus, à certains endroits, la montagne en s'effondrant menace la vie des usagers. Par exemple, du côté du train, la montagne est tenue en respect. Quel que soit le temps, la motrice et son wagon montent et descendent comme un jouet aux mains de conducteurs émérites. Ce qui fait que ce train peut servir d'élément de secours en cas d'intempérie pour évacuer un malade grave ou pour évacuer plusieurs blessés à la fois, à la suite d'une catastrophe à caractère collectif. Il peut servir de

S.A.M.U. de dernier secours. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces réflexions relatives au train de montagne et de haute-montagne de Villefranche à Latour-de-Carol ; 2° s'il ne pourrait pas faire équiper une des motrices de ce train pour lui permettre de jouer, par mauvais temps ou par suite d'obstruction de la nationale 116, le rôle de S.A.M.U. en montagne.

Réponse. — La ligne ferroviaire Villefranche—Latour-de-Carol présente en effet des caractéristiques spécifiques permettant d'assurer une bonne desserte de montagne en Cerdagne. Il s'agit d'une voie unique électrifiée en courant continu par troisième rail (850 volts) de 63 kilomètres de longueur avec un profil très accidenté (427 mètres en gare de Villefranche—Vernet-les-Bains à 1 522 mètres à Bolquère-Eyne, point culminant de la ligne — 1 237 mètres en gare de Latour-de-Carol) avec de nombreux ouvrages d'art dont deux viaducs remarquables : le « Séjourné » entre Thues et Fontpedrouse et le « Gislard » entre Sauto et Planes. Cette desserte est assurée par du matériel ancien faisant l'admiration des utilisateurs dont la vitesse limite est de 60 km/h. C'est pour cette raison que le ministre d'Etat, ministre des transports a demandé que des mesures soient prises pour maintenir le développement de l'activité de cette ligne qui constitue un aspect du patrimoine ferroviaire national. Par contre, il n'apparaît pas rationnel d'utiliser ces trains pour évacuer des blessés de la R.N. 116, d'autant plus qu'à certains endroits la voie ferrée est loin de cette route. Bien entendu, cela n'exclut pas, le cas échéant, que la S.N.C.F. participe à des opérations de sauvetage dans la mesure de ses possibilités.

S.N.C.F. (lignes).

13799. — 3 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** si, dans le cadre de la nouvelle politique du gouvernement en matière de transport, il envisage la réouverture au service voyageurs de la ligne ferroviaire Boulogne-Saint-Omer.

Réponse. — La réouverture éventuelle de la ligne Boulogne—Saint-Omer sera étudiée dans le cadre général du réexamen de l'ensemble des dessertes routières et ferroviaires qui doit se faire, région par région, en liaison avec les autorités régionales et départementales concernées de façon à tenir compte de l'intérêt de chacune des parties. En tout état de cause, le gouvernement a le souci de tout mettre en œuvre pour satisfaire au mieux et dans toute la mesure du possible les usagers de la S.N.C.F. C'est dans ce but qu'il a été demandé à la société nationale d'établir ses programmes de modification des services des trains et des cars ou de leurs arrêts après concertation la plus large possible avec les élus et responsables locaux. Cette concertation devrait conduire à satisfaire les besoins légitimes des usagers dans toute la mesure compatible avec les contraintes de l'exploitation de la société nationale, étant toutefois entendu que la rentabilité financière ne constituera plus le critère unique de la décision.

Voie (routes : Bretagne).

14235. — 17 mai 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le retard apporté à la réalisation du Plan routier breton qui, malgré la contribution financière du Fonds européen de développement régional, ne sera vraisemblablement pas achevé avant 1985, alors qu'il devrait l'être depuis 1975. La récente décision de réduire en 1982 les crédits de paiement qui lui sont affectés ne peut que ralentir encore l'exécution de ce vaste programme routier dont dépend toute politique de désenclavement de la Bretagne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Conscient des difficultés de tous ordres que peut entraîner une dotation limitée de crédits de paiement pour la bonne exécution des opérations d'investissements routiers de la région Bretagne, le ministre d'Etat, ministre des transports, fait savoir à l'honorable parlementaire que le montant de cette dotation vient d'être majoré de 31 millions de francs, dont 1 million de francs provenant d'une meilleure évaluation des fonds de concours des Etablissements publics régionaux et des collectivités locales, et 30 millions de francs d'un complément de crédits de paiement correspondant à une première tranche débloquée nationalement. Cette majoration devrait permettre de réaliser en priorité l'achèvement et la mise en service des opérations en cours.

Circulation routière (poids lourds).

14264. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la réglementation relative à la circulation des camions le week-end, et plus particulièrement les jours de départ et de retour de vacances. La circulation le week-end de nombreux camions étrangers et de camions français toujours plus nombreux, bénéficiant sans doute d'autorisations spéciales, coïncidant avec les retours et les départs de vacances, compromet largement la fluidité et la sécurité de nos routes. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il est dans ses intentions de veiller à un meilleur respect de la réglementation en vigueur, et s'il compte compléter cette réglementation afin de garantir au maximum les conditions de sécurité sur les routes.

Réponse. — L'arrêté du 27 décembre 1974, modifié en son article 1 par l'arrêté du 2 octobre 1980, prévoit une interdiction de circuler pour les véhicules de plus de six tonnes de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.), à partir de 22 heures les samedis et veilles de jours fériés, jusqu'à 22 heures des dimanches et jours fériés. Cependant, ce même arrêté a prévu des dérogations, de deux sortes. Les premières, permanentes, sont automatiques, et n'ont donc pas à être demandées. Elles concernent notamment le transport de denrées périssables et divers autres transports expressément définis ainsi que les véhicules français ou étrangers qui, en charge ou à vide, rejoignent après un transport international leur établissement, leur centre d'exploitation ou leur pays d'immatriculation. Quant aux secondes, il s'agit de dérogations exceptionnelles délivrées au voyage ou pour une durée déterminée, qui peuvent être accordées par les commissaires de la République en cas d'urgence nécessaire pour des transports jugés indispensables. D'une enquête effectuée il y a quelques années auprès des préfètes, il est ressorti que ces dernières avaient délivré très peu de semblables dérogations. Le ministre d'Etat, ministre des transports, a déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'exprimer sa profonde préoccupation face aux problèmes graves et multiples posés par la sécurité routière, et est bien conscient que le non-respect, par les transporteurs français et étrangers, de la réglementation des interdictions de circulation, peut effectivement compromettre la fluidité du trafic et nuire à la sécurité routière. Aussi, pour améliorer la situation actuelle, a-t-il été décidé, à la suite du Comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) du 19 décembre 1981, de mener des études poussées sur les différents aspects de cette sécurité, notamment ceux liés à la circulation des poids lourds, afin de trouver les moyens susceptibles d'inciter au respect des réglementations et de réaliser, éventuellement, les adaptations nécessaires de ces dernières. En tout état de cause, il a également été décidé, lors du dernier C.I.S.R., de renforcer les actions visant au respect des réglementations en vigueur et, dans ce but, les services de contrôle de la gendarmerie et de la police sont appelés à assurer une présence accrue sur le réseau routier et à procéder au redéploiement des moyens dont ils disposent. Enfin, il y a lieu de signaler que le ministère des transports avait demandé, il y a quelque temps, aux ministères de l'intérieur et de la défense de donner des directives pour que les services placés sous leur autorité exercent un contrôle strict, en particulier sur les véhicules étrangers circulant en France sans l'une des dérogations prévues par l'arrêté du 27 décembre 1974. Il a ainsi été demandé que l'entrée en France soit refusée à ces véhicules, au besoin par voie d'immobilisation, en application de l'article R 278 du code de la route. Cette immobilisation peut, d'ailleurs, être prononcée à l'encontre aussi bien des véhicules étrangers qui circulent en infraction sur le territoire national, que des véhicules français.

Transports aériens (compagnies).

14419. — 17 mai 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** s'il est exact que les coûts d'exploitation du Concorde ont bien diminué ces mois derniers et s'il est exact que cette évolution dans les dépenses permettra la poursuite de l'exploitation de cet appareil par les compagnies française et britannique.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports précise que les coûts unitaires d'exploitation de Concorde n'ont pas diminué ces derniers mois. Bien au contraire, ceux-ci confirment la tendance de forte hausse constatée depuis plusieurs années, notamment du fait de l'évolution du prix du carburant qui entre pour une grande part dans les coûts du supersonique. En outre, plusieurs lignes ont été ou sont encore touchées par une certaine désaffection de la clientèle, entraînant un trafic et des coefficients de remplissage nettement inférieurs aux prévisions. Ces éléments négatifs ont entraîné un alourdissement important de la charge de l'Etat relative à Concorde, et ont imposé notamment l'arrêt du réseau supersonique couvrant l'Amérique du Sud. C'est donc grâce à une réduction du programme d'exploitation de Concorde, et non du fait d'une diminution de ses coûts unitaires, que la charge financière supportée par l'Etat a pu être relativement allégée.

Voie (routes : Bretagne).

14485. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le volume des crédits consacrés au Plan routier breton. Ceux-ci sont passés de 250 millions de francs en 1979, à 300 millions en 1980 et à 350 millions en 1981. Pour 1982, le volume des autorisations du programme est resté fixé à 350 millions, ce qui représente une baisse en volume de plus de 15 p. 100. Néanmoins, ces crédits permettaient l'engagement de quelques opérations nouvelles. Cette situation est complètement remise en cause par une réduction brutale des crédits de paiement mis à la disposition de l'équipement pour 1982. Ces crédits sont ramenés à 260 millions. Dans ces conditions : 1° la Direction de l'équipement ne pourra régler en totalité les opérations déjà engagées ; 2° toutes les opérations complémentaires dont les admissions sont en cours, ou qui viennent d'être adjugées, sont bloquées ; 3° les travaux en cours, en particulier dans le Finistère, sont ralentis ; 4° les opérations nouvelles, prévues dans le cadre des 350 millions de crédits d'engagements adoptés au budget 1982 ne pourront être lancées. Cette réduction des crédits de paiement entraîne un blocage général du Plan routier breton, qui aura des

réalisés, empêcheront l'exécution des chaussées en 1983. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre rapidement pour éviter que l'industrie des travaux publics ne licencie au moins 300 personnes, essentiellement des travailleurs bretons puisque cette industrie, en Bretagne, emploie très peu de main-d'œuvre étrangère. Ceux-ci s'ajouteraient au 700 suppressions d'emplois déjà intervenues en 1981.

Réponse. — Conscient des difficultés de tous ordres que peut entraîner une dotation limitée de crédits de paiement pour la bonne exécution des opérations d'investissements routiers de la région Bretagne, le ministre d'Etat, ministre des transports, fait savoir à l'honorable parlementaire que le montant de cette dotation vient d'être majoré de 31 millions de francs, dont 1 million de francs provenant d'une meilleure évaluation des fonds de concours des Etablissements publics régionaux et des collectivités locales, et 30 millions de francs d'un complément de crédits de paiement correspondant à une première tranche débloquée nationalement. Cette majoration devrait permettre de réaliser en priorité l'achèvement et la mise en service des opérations en cours.

TRAVAIL

Jeunes (emploi).

5869. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur un aspect particulier de l'instabilité d'emploi des jeunes de dix-huit à vingt ans sortant d'apprentissage et dans l'attente d'emploi à caractère permanent. Nombre d'entre eux préfèrent devancer l'appel sous les drapeaux plutôt que d'acquiescer un perfectionnement professionnel pourtant plus profitable. Pourtant il apparaît possible de demander aux patrons qui vont participer à leur formation d'assurer leur emploi jusqu'à leur service militaire si l'Etat consentait à participer à cet effort. L'appui de l'Etat pourrait soit compenser les charges sociales, soit apporter une aide financière motivante, soit combiner les deux appuis considérés. En contrepartie, l'employeur assurerait un complément de formation professionnelle donnant aux jeunes concernés une qualification plus élevée, complétée, le cas échéant, par un perfectionnement théorique assuré par les structures de formation permanente des chambres de métiers. Bien entendu, dans le cas d'artisans, ces emplois n'entreraient pas dans le décompte fiscal des personnels pour l'application du seuil de neuf ou dix salariés. Il lui demande quel accueil il estime réserver à cette suggestion.

Deuxième réponse. — En complément de la réponse, publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1982, le ministère du travail, après consultation des services du ministère de la formation professionnelle, précise que les difficultés matérielles et morales, que rencontrent, d'une manière générale, les jeunes qui ne réussissent pas leur insertion dans la vie professionnelle et sociale n'ont pas échappé à l'attention du gouvernement. En particulier, l'élargissement des connaissances professionnelles constituant la meilleure chance, pour un jeune, de réussir cette insertion, il apparaît effectivement souhaitable, que ceux, qui ont terminé un apprentissage, aient de réelles possibilités d'acquiescer un complément de qualification professionnelle, avant leur départ au service national. Les mesures, qui sont destinées à remédier au moins partiellement, à cette situation sont actuellement à l'étude et s'inscriront dans un ensemble de dispositions visant à améliorer le fonctionnement de l'apprentissage.

Décorations (Légion d'honneur).

15979. — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que son ministère est habilité à honorer des Français dignes, vu leurs états de service militaires et civils, d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur. De plus, son ministère, avec son administration centrale et ses services régionaux ou départementaux attribuent chaque année des récompenses honorifiques. En conséquence, il lui demande combien de Légions d'honneur son ministère a attribuées au cours de chacune des cinq dernières années de 1977 à 1981. De plus, il lui demande de préciser combien de décorations d'autres types ont été attribuées par son ministère au cours de chacune des cinq années précitées.

Réponse. — Le nombre de distinctions honorifiques décernées au titre du ministère du travail au cours des années en question est le suivant :

Années	Croix de Commandeur	Croix d'Officier	Croix de Chevalier
<i>Légion d'honneur</i>			
1977	2	16	48
1978	2	12	43
1979	2	14	41
1980	2	12	46
1981	1	9	38
<i>Ordre national du mérite</i>			
1977	6	24	225
1978	7	31	208
1979	3	28	210
1980	2	26	214
1981	4	20	175

Médaille d'honneur du travail

Par arrêtés ministériels, concernant les salariés travaillant hors de France :

année 1977 : 1 393 année 1979 : 1 130 année 1981 : 1 141
 année 1978 : 1 106 année 1980 : 1 254

Par arrêtés préfectoraux, pour les salariés travaillant en France :

année 1977 : 166 791 année 1979 : 141 630 année 1981 : 160 168
 année 1978 : 156 144 année 1980 : 150 741

Médaille d'honneur des syndicats professionnels

Par arrêtés préfectoraux :

année 1977 : 82 année 1979 : 75 année 1981 : 93
 année 1978 : 71 année 1980 : 85

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation : Hauts-de-Seine).

4670. — 2 novembre 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation locative des immeubles de la fondation Cognac-Jay, appartenant à la société de gestion des immeubles de la Samaritaine, situés rue Baudin, à Levallois-Perret. Profitant du départ de quelques locataires, la société de gestion de la Samaritaine vient de procéder à une augmentation importante de loyers sans qu'aucuns travaux confortatifs n'aient été effectués dans ces logements. A titre d'exemple : un logement de type F 2, dont le loyer mensuel était fixé à 660 francs, vient d'être porté à 1 200 francs. Il est à craindre que cet exemple d'augmentation disproportionnée de loyer ne soit plus demeuré un cas unique et que ces hausses touchent bon nombre de locataires. Ces augmentations inconsidérées entrent en contradiction avec la nouvelle loi gouvernementale qui est en préparation en matière de réglementation des loyers. En conséquence, il lui demande si des mesures appropriées peuvent être prises pour éviter que de telles hausses n'interviennent avant que le parlement ne débâte de la nouvelle loi sur le logement.

Réponse. — Il ressort de l'enquête réalisée par mes services, que les logements appartenant à la société de gestion des immeubles de la Samaritaine, situés rue Baudin à Levallois-Perret, étaient à l'origine soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Au départ des occupants, le gestionnaire a proposé des baux 3 quinquies. A leur expiration, le bailleur a fait signer des baux 3 sexes aux mêmes occupants en leur proposant des contrats d'un an, majorés pour certains de 100 p. 100. Le commissaire de la République, qui a été saisi de cette affaire, a transmis cinq dossiers au conciliateur. A la suite de cet envoi, quatre dossiers ont pu trouver un règlement amiable, le dernier étant en instance. Il convient de rappeler que des engagements de modération des loyers ont été signés au niveau national par les grandes organisations représentatives des propriétaires et des gestionnaires du secteur non réglementé pour une période allant du 1^{er} juillet 1981 au 31 décembre 1981. C'est ainsi que des Commissions départementales placées sous l'autorité des préfets ont chargées d'examiner les contestations pouvant être élevées à l'occasion des reconductions ou des renouvellements de baux. Par ailleurs, la loi du 30 décembre 1981 relative à la modération des loyers s'appliquait à compter du 7 octobre jusqu'au 30 avril 1982. S'agissant du secteur non réglementé, ces dispositions consistaient en une limite à 80 p. 100 de la variation de l'indice du coût de la construction publiées par l'I.N.S.E.E., et s'appliquaient aux révisions de loyer des contrats de location en cours ainsi qu'aux nouvelles locations avec ou sans changement de locataires, intervenant pendant la période précitée. Il faut ajouter que la loi relative aux droits et obligations des bailleurs et des locataires récemment adoptée par le parlement, contient plusieurs dispositions qui protègent les locataires de bonne foi. C'est ainsi que tout congé notifié à partir du 7 octobre 1981 doit être fondé soit sur un motif sérieux et légitime, c'est-à-dire notamment sur l'inexécution par le locataire des obligations lui incombant en application de l'article 9 du projet de loi, soit sur l'intention du bailleur de reprendre le logement pour s'y loger ou y loger sa famille. Ces dispositions auront rétroactivement force obligatoire dès la mise en application de la loi. Enfin, l'article 72 précise que les dispositions de la loi peuvent être invoquées par tout occupant de bonne foi n'ayant pas fait à la date de la publication de la loi, l'objet d'une décision d'expulsion définitive. A partir du 1^{er} mai, l'article 74 de la loi relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, précise que des accords de modération des loyers ayant un objet conforme aux dispositions des articles 52 et 53 de la présente loi peuvent être conclus entre les organisations nationales de bailleurs et de locataires pour la période allant du 1^{er} mai 1982 au 31 décembre 1982. Les organisations nationales de gestionnaires peuvent adhérer à ces accords, les accords s'imposent aux membres des organisations signataires. Les organisations nationales de bailleurs qui n'ont pas conclu d'accords de modération des loyers peuvent, pour la période mentionnée à l'alinéa précédent, prendre un engagement de modération de l'évolution des loyers à l'égard de l'Etat. Les organisations nationales de gestionnaires peuvent adhérer à ces engagements. L'engagement de modération de l'évolution des loyers s'impose aux membres des organisations signataires. Les bailleurs n'adhérant pas à une organisation ayant

signé un accord de modération des loyers ou un engagement de modération de l'évolution des loyers ne peuvent pratiquer à l'occasion de la révision des loyers des contrats en cours, du renouvellement des contrats ou de la conclusion de nouveaux contrats sous réserve des dispositions prévues à l'article 34 de la présente loi, une augmentation de loyer supérieure à la variation de l'indice du coût de la construction pour la période écoulée depuis la dernière révision ou fixation du loyer. Ces dispositions ne sont pas applicables à la fixation du nouveau loyer des logements révisés par l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois le projet de loi approuvé par le Conseil des ministres du 22 juin et présenté prochainement au parlement prévoit que l'application des dispositions précitées seront suspendues du 11 juin au 1^{er} novembre 1982. Pendant cette période aucune majoration de loyer ne devrait avoir lieu si le parlement adopte le projet de loi concernant les mesures d'accompagnement de l'ajustement monétaire effectué récemment.

Logement (H.L.M.).

7730. — 4 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que pourront rencontrer les offices d'H.L.M. par l'application du projet de loi relatif à la modération des loyers. Considérant que les offices d'H.L.M. ne pourront plus ajuster leurs ressources en fonction de l'évolution des conditions économiques, il lui demande quelles sont les subventions, ex leur montant, que l'Etat devra alors allouer à ces organismes pour équilibrer leur budget.

Baux (baux d'habitation).

10354. — 1^{er} mars 1982. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le projet du gouvernement en matière de modération des loyers des organismes H.L.M. Les limitations de hausse imposées aux organismes, dont beaucoup se trouvent déjà en situation précaire, voire grave, accroîtront leurs difficultés. En conséquence, il lui demande s'il envisage, d'une part, une aide aux organismes en difficulté, par suite de la croissance importante des charges financières et de leur poids sur les comptes d'exploitation et, d'autre part, un étalement de nature à apporter une atténuation des effets sur les budgets des organismes d'H.L.M.

Réponse. — Les réajustements monétaires effectués le 4 octobre 1981 et le 11 juin 1982 ont été accompagnés de mesures générales visant à limiter les hausses de prix. Une hausse de 7 p. 100 était autorisée en janvier 1982 pour les organismes H.L.M. qui n'avaient pas pratiqué des augmentations excessives en 1981. Le projet de loi sur les prix et les revenus adopté par le parlement suspend les hausses de loyers entre le 11 juin et le 1^{er} novembre 1982. Le ministre de l'urbanisme et du logement réunira dans les prochains jours les représentants des fédérations d'H.L.M. et les organisations de locataires pour leur demander d'examiner les modalités d'une sortie progressive de cette période de gel. Le ministère veillera à ce que les organismes qui auront accompli l'effort de réaliser les travaux de gros entretien ou d'amélioration pendant cette période, ne soient pas pénalisés. Par ailleurs, les pouvoirs publics se préoccupent tout particulièrement de la situation des organismes d'H.L.M. en difficulté. Leur situation sera examinée avec attention par la Commission du suivi prévue par le contrat-cadre qui lie les fédérations d'H.L.M. et l'Etat.

Baux (léislation).

10559. — 8 mars 1982. — **Mme Nicole de Hauteclocque** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si le droit de préemption peut être exercé en faveur du locataire d'un garage. Un couple souhaite, en effet, acheter au même propriétaire un appartement et un garage situés dans le même immeuble collectif. L'appartement ne dispose pas de parking et le garage est loué. Il est opposé par le notaire à la vente du garage la condition suspensive du droit de préemption de son locataire, qui n'est pourtant pas en même temps locataire de l'appartement. Elle lui rappelle que la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 est relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, définition à laquelle ne répond pas un garage. Par ailleurs, la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 n'est pas applicable aux garages situés dans des immeubles collectifs. Enfin, l'article 10 de la loi précitée du 31 décembre 1975, précisée par le décret n° 77-742 du 30 juin 1977, subordonne la mise en œuvre de ce droit de préemption à la réunion de trois conditions cumulatives et non alternatives, l'une d'elles se rapportant à un local utilisé au moins partiellement à usage d'habitation, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'un garage. Elle lui demande donc si le locataire actuel du garage bénéficie d'un droit de préemption par rapport au couple qui se porte acquéreur de l'appartement et du garage.

Réponse. — L'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 modifié par l'article 6 de la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980 instaure un droit de préemption au profit du locataire préalablement à toute vente d'un appartement consécutive à la division d'un immeuble par appartements. Il n'est donc pas prévu que le droit de préemption puisse s'appliquer à un garage.

Baux (baux d'habitation).

11066. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Paul Desgranges** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'application de la législation sur les logements anciens, en particulier quand il est fait référence à l'article 3 quinquies de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui permet de pratiquer un loyer libre sous réserve que le logement corresponde à des normes de confort et d'équipement, attestées par un constat d'état des lieux, effectué par un huissier, et qui doit être joint au bail. Il lui demande quelle doit être l'attitude d'un notaire, auquel un propriétaire confie la gestion d'une maison louée suivant l'article 3 quinquies, sans qu'un constat d'huissier ait été établi à l'origine pour être joint au bail. Doit-il : conseiller au propriétaire de faire établir un constat pour que le bail prenne son plein effet à la date d'établissement du constat; laisser les choses en l'état et encaisser les loyers, pour le compte du propriétaire, sur des bases contraires à une disposition d'ordre public; refuser d'assurer la gestion pour ne pas engager sa responsabilité.

Réponse. — Le décret du 30 décembre 1964 établit de manière expresse l'exigence d'un constat de l'état du local, dressé moins de trois mois avant la conclusion du bail ceci en vertu de l'article 3 quinquies de la loi du 1^{er} septembre 1948. La jurisprudence a généralement admis que l'on pouvait pallier les insuffisances dudit constat par d'autres modes de preuve (telles les énonciations descriptives dans le bail lui-même), mais non s'en dispenser. Ainsi la Cour de cassation (3^e chambre civile arrêt du 12 décembre 1978) a estimé que lorsqu'au bail conclu selon l'article 3 quinquies n'est pas annexé le constat prévu par l'article 2 du décret du 30 décembre 1964, les effets de ce bail sont repoussés soit au jour où le constat est dressé, soit au jour du dépôt du rapport de l'expert judiciairement commis. Il s'ensuit que c'est à cette date que doivent être remplies les conditions auxquelles la loi soumet la validité du bail et que c'est à compter de cette même date que le logement cesse d'être régi par le titre I de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il appartient donc au gestionnaire de prendre l'initiative de faire conclure un contrat conforme aux exigences de l'article 3 quinquies ou tout au moins d'attirer l'attention du propriétaire sur cette grave lacune du contrat.

Logement (allocations de logement).

11080. — 22 mars 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de la suspension de l'allocation logement en cas de non-paiement du loyer, le locataire ne pouvant plus présenter les quittances de loyer, indispensables pour le maintien de cette allocation. Or, c'est dans ces périodes de grande difficulté que cette allocation serait la plus utile, sa suppression ne faisant qu'aggraver des situations financières déjà dramatiques. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de faire un effort particulier afin que l'allocation logement, en cas de non-paiement du loyer, ne soit pas suspendue pour les familles de chômeurs, qui sont les plus nombreuses dans ce cas.

Réponse. — Cette question soulève deux problèmes qui se trouvent liés : celui des bénéficiaires de l'allocation de logement en cas de chômage et par voie de conséquence, pour certains d'entre-eux, celui des bénéficiaires qui n'acquittent pas leur loyer. En cas de chômage, il est procédé, en cours de période de paiement, à une révision du montant de la prestation afin de prendre en compte la diminution de ressources dès le premier jour du mois au cours duquel survient l'événement. Lorsque l'allocataire ou son conjoint se trouve en chômage total ou partiel indemnisé en application du code du travail ou en vertu de régimes particuliers à la profession, les revenus d'activité de la personne en cause sont affectés d'un abattement de 30 p. 100. Lorsque l'allocataire ou son conjoint en chômage total ne bénéficie pas ou ne bénéficie plus d'une indemnisation ou perçoit l'allocation de fin de droits, il n'est plus tenu compte des ressources perçues par la personne en cause. Ces mesures, en permettant une adaptation à la situation financière des intéressés renforce l'adéquation de cette aide aux ressources des familles. En cas de non-paiement des loyers, les organismes payeurs de l'allocation-logement peuvent verser cette prestation aux bailleurs, sur demande de ceux-ci. La prestation est versée aux bailleurs jusqu'à la fin de l'exercice et éventuellement jusqu'à la fin de l'exercice suivant si le droit peut être ouvert par la production, par exemple, de la quittance de loyer du mois de janvier de l'année en cours. Enfin, pour venir en aide aux allocataires se trouvant dans une situation financière particulièrement difficile et qui n'ont pu se mettre à jour vis-à-vis de leur bailleur, il est prévu que le Conseil d'administration de l'organisme payeur peut décider, après enquête sociale, de reconduire pour un exercice le versement de l'allocation de logement directement au bailleur. Une solution pour aider les familles en difficulté temporaire à faire face à leurs dépenses de logement pourrait être trouvée dans le cadre des dispositifs mis en place sur le plan local en application des lettres circulaires du ministre de l'urbanisme et du logement des 30 juin et 6 novembre 1981.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

13525. — 3 mai 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes que posent certaines annonces immobilières paraissant dans les quotidiens. Ces

annonces sont trop souvent imprécises et permettent rarement de connaître la qualité de l'annonceur. Il en résulte, pour les personnes intéressées, de fortes déconvenues lorsque, sans que rien n'ait pu le laisser prévoir dans l'annonce, l'annonceur s'avère être une agence immobilière; de même l'ambiguïté est-elle fréquemment entretenue sur le prix de location des logements proposés, aucune indication ne permettant de savoir si les charges sont incluses ou non. Il lui demande s'il n'envisage pas d'obliger ou d'inviter les annonceurs immobiliers, particuliers ou agences, à respecter un certain nombre de règles permettant aux usagers à la recherche d'un logement d'éviter les principales déconvenues auxquelles il se heurtent ordinairement.

Réponse. — Le ministère de l'urbanisme et du logement est conscient du problème que posent les annonces immobilières dont le contenu demeure trop souvent imprécis et incomplet. Les lois du 1^{er} août 1905 et du 27 décembre 1973, sanctionnant la publicité mensongère. La première s'applique aux produits et aux services mais non aux biens immobiliers. La seconde dite « Loi Royer », s'applique aux biens et services ainsi qu'à toute forme juridique d'appropriation et d'utilisation d'un immeuble. Ces lois interdisent toute publicité comportant des allégations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci portent sur les caractéristiques essentielles du bien, et notamment les éléments suivants: nature, qualité, prix et conditions de vente, portée des engagements pris par l'annonceur, qualité ou aptitude du fabricant, promoteur ou prestataire. Les dispositions de la loi 1193 de 1973, permettent ainsi de réprimer certains procédés regrettables qui lésent les usagers. Il convient toutefois de mieux adapter les mesures de protection au domaine particulier de l'immobilier. En effet, les annonceurs recourent rarement à des énonciations mensongères, mais le plus souvent omettent des précisions essentielles et mêlent habilement les indications concrètes et actuelles avec celles portant sur l'environnement et sur un futur hypothétique. Or, les omissions si fréquentes, restent en dehors du champ d'application de la loi de 1973 qui ne vise que les indications positives. D'ores et déjà un certain nombre d'obligations relatives à l'information du locataire et de l'acquéreur figurent dans la loi relative aux droits et obligations du bailleur et du locataire récemment adoptée par le parlement. Les informations concernant la consistance et la localisation et les éléments de confort des locaux ainsi que la durée du contrat de location, le loyer, le montant des charges locatives de l'année précédente ainsi qu'une estimation des charges devront être fournies au locataire préalablement à la signature de tout contrat de location. Les mêmes informations devront être fournies au futur acquéreur. D'autres dispositions sont à l'étude concernant la publicité immobilière et l'information de l'acquéreur à la propriété. Enfin, il faut également rappeler en ce domaine, le rôle du Bureau de vérification de la publicité (B.V.P.) dont la mission consiste en particulier à élaborer avec les organisations professionnelles intéressées les règles de déontologie publicitaire applicables dans chaque secteur.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

15957. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du secteur du bâtiment et des travaux publics. Sur l'ensemble du territoire, après une période de relative stabilisation en données corrigées des variations saisonnières, l'activité, mesurée en heures travaillées, a accusé un net recul au cours des mois de décembre 1981, janvier et février 1982, par rapport aux trois mois précédents (— 2,7 p. 100). Le recul est encore plus net si la comparaison est faite par rapport à la situation de l'année précédente (— 5 p. 100 en données corrigées des jours ouvrables, — 5,7 p. 100 si est tenu compte des données climatiques). Parallèlement à la baisse d'activité l'emploi recule au cours des derniers mois. En un an, de février 1981 à février 1982, les effectifs B.T.P. ouvriers ont baissé de 4,2 p. 100 soit l'équivalent d'environ 60 000 ouvriers. Selon les dernières enquêtes d'opinion, les carnets de commandes se sont à nouveau dégarnis et les entreprises prévoient dès lors un nouveau recul d'activité et une accentuation de la réduction des effectifs. Ces constatations résultent de l'évolution du marché évoquée ci-après. Pour le logement, toutes les données relatives aux perspectives d'évolution du marché (autorisations, mises en chantier) sont orientées à la baisse sur les trois derniers mois de référence (décembre 1981 à février 1982) par rapport à la situation un an plus tôt. Le recul est de 11 p. 100 pour les autorisations et de 15,4 p. 100 pour les mises en chantier, cette réduction des mises en chantier étant particulièrement marquée dans le secteur libre (— 20,6 p. 100). En ce qui concerne les autres constructions, alors que globalement sur l'ensemble de l'année 1981 et en tenant compte des prix relatifs aux différentes catégories d'ouvrages, il avait été enregistré une légère progression en volume de mises en chantier, le net recul intervenu au cours du second semestre s'est accentué au cours de la période récente (— 27,5 p. 100). Le recul est plus sensible pour les bâtiments industriels et de stockage (— 42,4 p. 100) mais il atteint également les autres composantes du marché et notamment les bureaux et les commerces. Enfin, s'agissant des travaux d'entretien et d'amélioration, et bien que ce marché soit moins déprimé que ne l'est la construction neuve, un tassement de l'activité du second-œuvre est intervenu au cours des derniers mois, comme en font foi les analyses de l'I.N.S.E.E. et de la Banque de France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action que le gouvernement envisage de mettre en œuvre, dans des domaines aussi différents que les moyens de financement, les prêts, les coûts de construction, les charges sociales des entreprises, afin de porter remède à une situation très préoccupante dans ce secteur d'activité qui tient une place privilégiée dans l'économie nationale.

Réponse. — Il faut rappeler que le gouvernement a trouvé à son arrivée le secteur du bâtiment, et plus particulièrement celui du logement, plongé dans un profond marasme. La chute des mises en chantier a été constante depuis 7 ans et plus de 200 000 emplois ont été perdus dans ce secteur. Son ambition, conformément aux engagements du Président de la République, est de sortir progressivement de cette crise en faisant du logement une priorité nationale et, plus généralement, de considérer le secteur du B.T.P. comme essentiel dans la lutte contre la crise et le soutien de l'emploi. Après le collectif budgétaire de juillet 1981, le gouvernement a poursuivi son effort, en augmentant notamment les dotations budgétaires de 32 p. 100 pour la construction de logements neufs et de 71 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat. Le gouvernement est donc parfaitement conscient de l'importance que revêt la politique du logement à la fois pour l'économie du pays et le bien-être des citoyens. 245 000 logements pourront ainsi être financés avec l'aide directe de l'Etat en 1982. Quant aux prêts conventionnés (P.C.), qui s'adressent à l'ensemble des Français, ils ont également fait l'objet d'une attention toute particulière. Ils sont plus nombreux: 140 000 prêts pourront être attribués en 1982 contre environ 90 000 en 1981. Ils sont aussi plus attractifs: en dépit de la conjoncture internationale qui pousse les taux d'intérêt à la hausse, il a été décidé en février 1982, en concertation avec le ministère de l'économie et le secteur bancaire, de ramener le taux moyen des P.C. autour de 14,5 p. 100. Plusieurs établissements proposent même des prêts à des taux inférieurs. Ils sont enfin plus accessibles: un nouveau mécanisme mis en place à compter du 1^{er} février 1982 permet d'alléger les premières annuités de remboursement afin de mieux solvabiliser les accédants à la propriété. Il convient de souligner que le ministre de l'économie a accepté d'appliquer en 1982 aux prêts conventionnés les normes d'encadrement spécifique que réclamaient en vain tous les professionnels depuis plusieurs années. Par ailleurs, en ce qui concerne plus généralement la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics, le gouvernement a pris plusieurs mesures: En premier lieu, la procédure des avances exceptionnelles de trésorerie (procédure dite C.O.D.E.F.I.) a été prorogée au profit des entreprises du bâtiment et des travaux publics jusqu'au 30 juin 1982. D'autre part, il a été décidé d'autoriser le lancement des travaux de bâtiment et de travaux publics subventionnés par l'Etat relevant des ministères de l'agriculture, de l'éducation nationale et de l'intérieur, même si la procédure de mise en place des subventions n'a pas été menée complètement à son terme, de façon à avancer les travaux au plus vite dans l'année. Par ailleurs, pour alléger les charges des entreprises en vue de financer la cinquième semaine de congés payés, la Banque corporative du bâtiment et des travaux publics (B.C.B.T.P.), récemment nationalisée, va pouvoir faciliter la trésorerie des entreprises. Toutes ces mesures ont été accompagnées d'une relance de l'activité du bâtiment, fondée sur l'effort particulier dans le domaine du logement aidé par l'Etat qui vient d'être rappelé ci-dessus. Les travaux d'amélioration de l'habitat et d'économie d'énergie ont été encouragés. A cette fin, un déblocage anticipé des crédits est intervenu à hauteur de 200 millions de francs pour le parc locatif social. De plus, il a été décidé de permettre l'utilisation de prêts conventionnés pour le financement des travaux d'économie d'énergie. La mise à disposition des crédits budgétaires concernant les prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.) a été accélérée conformément aux décisions prises par le Président de la République en mars dernier. Plus récemment, le 7 mai, après avoir reçu le Président de la Fédération nationale du bâtiment en présence du ministre de l'urbanisme et du logement, le Premier ministre a pris la décision de déblocquer 4,3 milliards de francs au profit de la construction de logements sociaux et plus de 800 millions de francs en faveur des travaux publics (dont 200 millions de francs de crédits routiers). Enfin, les dotations du second semestre en P.L.A. et en P.A.P. seront mises en place dans les trois prochains jours. Depuis l'été 1981, le gouvernement a donc montré qu'il était particulièrement attentif au B.T.P. La création d'un Fonds d'investissements de grands travaux, annoncée par le Président de la République dans sa conférence de presse du 9 juin, permettra de financer pour 8 milliards de francs de travaux de voirie et de transport, de travaux d'amélioration du parc de logements sociaux et d'économie d'énergie dans les équipements publics. Les modalités de constitution et de fonctionnement de ce Fonds sont actuellement à l'étude, et il n'est pas possible de donner à ce stade de plus amples informations sur ce sujet. On peut toutefois préciser qu'il sera mis en place dès le mois de septembre prochain.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 15015 Jean-Pierre Defontaine; 15207 Martin Malvy; 15238 Claude Birraux; 15245 Alain Mayoud.

AFFAIRE EUROPEENNES

Nos 15090 Jean-Yves Le Drian; 15152 Jean-Yves Le Drian; 15220 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 14908 Roland Beix; 14912 Jean-Pierre Gabarrou; 14914 Jean Giovanelli; 14936 Emmanuel Aubert; 14937 Loïc Bouvard; 14943 Jean-Paul Fuchs; 14947 Raymond Marcellin; 14948 Raymond Marcellin; 14964 Roger Lestas; 14966 Jean Fontaine; 14971 Daniel Goulet; 14978 Daniel Goulet; 14982 François Grussenmeyer; 14986 Nicole de Hautecloque (Mme); 14988 Marc Lauriol; 14989 Jean-Louis Masson; 14995 Jean-Louis Masson; 15008 Henri Bayard; 15046 Jacques Brunhes; 15049 Louis Maisonnat; 15056 André Tourné; 15059 André Tourné; 15062 Pierre Zarka; 15078 Didier Chouat; 15100 Jean Peuziat; 15109 René Souchon; 15124 Alain Brune; 15127 Lucien Couqueberg; 15140 Dominique Dupilet; 15144 Claude Germon; 15155 Pierre Métais; 15168 Pierre Bernard; 15171 Nelly Commergnat (Mme); 15174 Dominique Dupilet; 15176 Martine Frachon (Mme); 15184 Françoise Gaspard (Mme); 15186 Jacques Guyard; 15201 Marie-France Lecuir (Mme); 15203 Jean-Yves Le Drian; 15210 Jean Oehler; 15211 René Olheta; 15254 François Loncle; 15255 Paul Chomat; 15257 Georges Hage; 15258 Roland Mazoin.

AGRICULTURE

Nos 14915 Jean Giovanelli; 14930 Jean-Louis Goasduff; 14955 André Audinot; 14984 Charles Haby; 14996 Jean-Louis Masson; 15032 André Tourné; 15048 André Lajoinie; 15050 Louis Maisonnat; 15075 Jacques Cambolive; 15123 Pierre Bourguignon; 15153 Jean-Yves Le Drian; 15173 Roland Dumas; 15194 Michel Lambert; 15195 Christian Laurissegues; 15218 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 15225 Jean-Louis Goasduff; 15243 Marcel Esdras; 15266 Pierre Forgues; 15267 Pierre Garmendia.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 14911 Pierre Forgues; 14929 Gérard Chasseguet; 14990 Jean-Louis Masson; 15036 André Tourné; 15209 Jean-Pierre Michel; 15280 Adrien Zeller.

BUDGET

Nos 14919 Marie-France Lecuir (Mme); 14938 Loïc Bouvard; 14962 Maurice Briand; 14969 Jacques Godfrain; 14979 Daniel Goulet; 14998 Adrien Zeller; 15004 Jean Duprat; 15047 Paul Chomat; 15085 Roland Huguet; 15091 Marcel Mocéur; 15103 Pierre Prouvost; 15134 Yves Dollo; 15136 Raymond Douyère; 15156 Paul Moreau; 15162 René Souchon; 15165 Clément Theaudin; 15172 Jean-Paul Desgranges; 15187 Jacques Guyard; 15188 Jacques Guyard; 15212 Jacqueline Osselin (Mme); 15219 Claude Labbé; 15234 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 15247 Georges Mesmin; 15250 Charles Millon.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 15042 Philippe Séguin.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 15043 Pierre Weisenhorn.

COMMUNICATION

Nos 14934 Pierre Bas; 14983 Charles Haby; 15241 Claude Birraux.

CONSOMMATION

N° 15240 Claude Birraux.

CULTURE

N° 15022 Guy Hermier;

DEFENSE

Nos 14913 Jean Giovanelli; 14927 Gérard Chasseguet; 15185 Joseph Gourmelon.

ECONOMIE ET FINANCES

Nos 14906 Pierre Micaux; 14980 Daniel Goulet; 15141 Max Gallo; 15177 Max Gallo; 15178 Max Gallo; 15237 Claude Birraux; 15256 Thio Vial-Massat.

EDUCATION NATIONALE

Nos 14931 Claude Labbé; 14959 Maurice Briand; 14961 Maurice Briand; 14963 Pascal Clément; 14976 Daniel Goulet; 14977 Daniel Goulet; 15000 Adrien Zeller; 15016 Jacques Brunhes; 15030 André Tourné; 15034 André Tourné; 15040 Didier Julia; 15044 Pierre Weisenhorn; 15060 André Tourné; 15061 Pierre Zarka; 15092 Jean Natiez; 15130 André Delehedde; 15138 René Drouin; 15161 René Souchon; 15164 Renée Soum (Mme); 15167 Jean-Pierre Worms; 15206 Guy Lengagne; 15213 Joseph Pinard; 15229 André Durr.

ENERGIE

Nos 14905 Pierre Micaux; 15102 Jean Peuziat.

**FONCTION PUBLIQUE
ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

Nos 15196 Christian Laurissegues; 15253 Jean-Michel Baylet.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 14901 Claude Birraux.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 14935 Pierre Bas; 14952 Edouard Frédéric-Dupont; 14956 André Audinot; 15006 Pierre Bas; 15012 Claude Wolff; 15111 René Souchon; 15132 Bernard Derosier; 15137 René Drouin; 15163 Renée Soum (Mme); 15180 Max Gallo; 15181 Françoise Gaspard (Mme); 15215 Georges Sarre; 15232 Jean-Paul Fuchs; 15233 Gilbert Gantier; 15242 Charles Deprez; 15244 Gilbert Gantier; 15252 Jean-Guy Branger.

JUSTICE

Nos 15035 André Tourné; 15277 René Olmeca.

MER

N° 14923 André Duroméa.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 15223 Pierre-Bernard Cousté.

P.T.T.

Nos 14968 Serge Charles.

RAPATRIES

N° 15146 Alain Hauteœur.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Nos 14904 Pierre Micaux; 14917 Pierre Joxe; 14925 André Duroméa; 15031 André Tourné; 15033 André Tourné; 15068 Paul Bladt; 15071 Gilbert Bonnemaïson; 15114 Michel Berson; 15126 Gérard Collomb; 15214 Noël Ravassard; 15239 Claude Birraux; 15249 Pierre Micaux; 15263 Paul Bladt.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 14916 Joseph Gourmelon.

SANTE

Nos 14903 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 14921 Jacqueline Osselin (Mme); 14922 Jean-Pierre Sueur; 14932 Roland Vuillaume; 14939 Jean Briane; 14942 Hean-Paul Fuchs; 14944 Raymond Marcellin; 14960 Maurice Briand; 14972 Daniel Goulet; 14973 Daniel Goulet; 14981 François Grusse-meyer; 15057 André Tourné; 15058 André Tourné; 15067 Louis Besson; 15073 Roland Bernard; 15125 Robert Cabé; 15135 Raymond Douyère; 15148 Alain Hauteœur; 15169 Robert Cabé; 15179 Max Gallo; 15204 Jean-Yves Le Drian; 15224 Antoine Gissinger; 15268 Pierre Joxe; 15270 Louis Lareng.

TEMPS LIBRE

Nos 15007 Henri Bayard; 15170 Nelly Commergnat (Mme).

TRANSPORTS

Nos 14974 Daniel Goulet; 14992 Jean-Louis Masson; 15001 Adrien Zeller; 15019 Jacques Brunhes; 15020 André Duroméa; 15106 Amédée Renault; 15108 René Souchon; 15149 Alain Hauteœur; 15205 Guy Lengagne; 15221 Pierre-Bernard Cousté; 15222 Pierre-Bernard Cousté.

TRAVAIL

Nos 14902 Francis Geng; 14953 Alain Mayoud; 15002 Adrien Zeller; 15023 Adrienne Horvath (Mme); 15027 Ernest Moutoussamy; 15029 André Sourv; 15097 Paul Perrier; 15112 René Souchon; 15157 Paul Moreau; 15158 Jean Proveux; 15160 Jean Proveux; 15189 Jacques Guyard; 15190 Jacques Guyard; 15191 Jacques Guyard; 15259 Roland Mazoin; 15275 Christian Laurrisergues.

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 14997 Jean-Louis Masson; 15021 Georges Hage; 15026 Adrienne Horvath (Mme); 15066 Jean Beaufort; 15101 Jean Peuziat; 15104 Pierre Prouvost; 15105 Pierre Prouvost; 15116 Paul Bladt; 15119 Paul Bladt; 15120 Paul Bladt; 15133 Yves Dollo; 15175 Roger Duroure; 15246 Alain Mayoud; 15251 Victor Sablé; 15272 Louis Lareng.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			Téléphone { Renseignements : 575-62-31
03	Compte rendu	84	320	{ Administration : 578-81-39
33	Questions	84	320	TÉLEX 2D1176 F DIRJO-PARIS
	Documents :			
07	Série ordinaire	468	852	
27	Série budgétaire	150	204	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux
	Sénat :			éditions distinctes :
08	Débats	102	240	— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions,
09	Documents	468	828	— 27 : projets de lois de finances.
N'affectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.